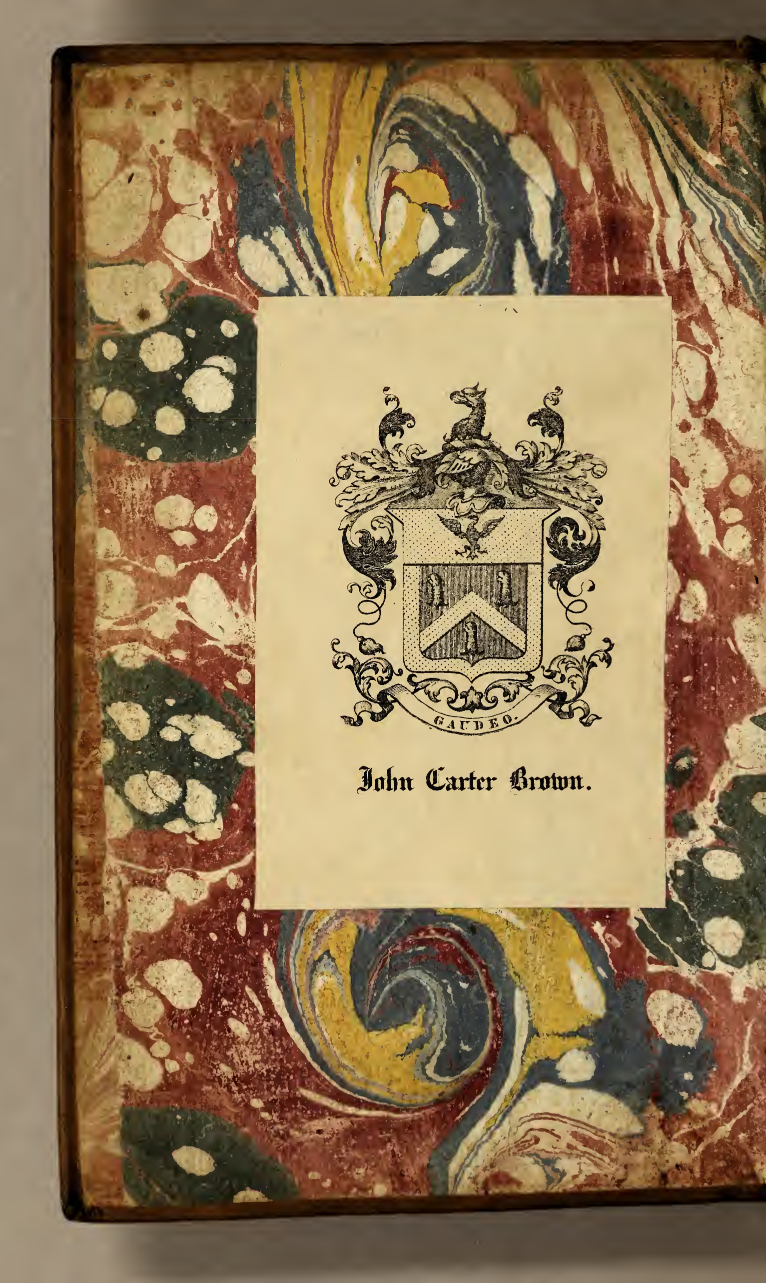



GAUDEO.
John Carter Brown.



Dzc

Between p 175 & 6 there are
11 unnumbered pages.
Skips one page & there 177.
p. 365 = 265
p. 929 = 927

6 plans.

Mercure François T.VII. 1622.



A PARIS,
IEAN RICHER, ruë S. Iean de Latran à l'Arbre verdoyant:
n sa boutique au Palais sur le Perron Royal. M. DC. XXII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

LE SEPTIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS, OV,

Suitte de l'hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.

Le contenu de ce Septieſme Tome eſt à la page ſuiuante.



A PARIS.
Chez ESTIENNE RICHER, ruë S. Iean de Latran à l'Arbre verdoyant. Et au Palais ſur le Perron royal.

M. DC. XXII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

CE SEPTIESME TOME DV MERCVRE FRANCOIS CONTIENT,

Ce qui s'est passé de plus remarquable en la Guerre commencee l'an 1621. contre les Rebelles Reformez assemblez à la Rochelle & à Montauban, leurs partisans & adherans, iusqu'au retour de sa Maiesté à Paris au mois de Ianuier 1622.

La Reünion des Princes Protestans Correspondans auec l'Empereur.

Les guerres du hault & bas Palatinat.

La punition des Rebelles de Boheme: & ce qui s'est passé en Silesie & Morauie.

Les guerres de Hongrie entre l'Empereur & le Prince Bethlem Gabor.

Les changements faicts en Espagne apres la mort du Roy Philippe 3.

La Tresue finie aux Pays bas, & la Guerre recommencee par le Roy d'Espagne & l'Archiduchesse de Brabant, contre les Estats des Prouinces Vnies.

Et la Guerre & la Paix entre les Turcs & les Polonois.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR lettres de Priuilege du Roy, donnees à Paris le dixneufiesme Feurier 1622. Signees BERGERON, & seellees, Il est permis à Estienne Richer, Marchand Libraire en l'Vniuersité de Paris, d'imprimer *Le Septiesme Tome du Mercure François, ou, Suitte de l'Histoire de nostre temps, sous le regne du tres Chrestien Roy de France & de Nauarre* LOVYS XIII. Et deffences sont faictes à tous Imprimeurs, Libraires, Vendeurs de liures, & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de l'imprimer, vendre, & distribuer dans le Royaume de France, pendant l'espace de dix ans, du iour & datte que ledit liure aura esté paracheué d'imprimer, à peine de quinze cens liures d'amẽde, la moitié en uers le Roy, & l'autre moitié enuers ledit Richer, auec la confiscation des exemplaires cõtre-faicts, & de ses despens dommages & interests. Aussi par ledit Priuilege, Deffenses sont faictes sur les mesmes peines à tous Marchands forains, ou subjects de sa Majesté, que si quelques estrangers imprimoient ledit liure, de les acheter d'eux, & d'en amener en France, ny d'y en vendre ou debiter en quelque façon que ce soit: Voulant sadite Majesté que si quelqu'vn en est trouué saisi d'vn seul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en soit faict les poursuittes des peines cy-dessus, tout ainsi que si ledit liure estoit par luy imprimé, ainsi qu'il est plus au long contenu ausdictes lettres de Priuilege.



LE SEPTIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS, OV, Suitte de l'hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.

M. DC. XXI.

EN noſtre ſixieſme tome, ſur la fin, nous auons rapporté ce qui s'eſtoit paſſé en la bataille de Prague, gaignee par les Imperiaux, contre l'Eſlecteur Palatin que les Bohemes auoient eſleu pour leur Roy, & comme ledit Palatin s'eſtoit retiré en diligence de la Boheme en la Sileſie, auec la Princeſſe d'Angleterre ſa femme enceinte & vn

de ses enfants. Deux des Princes de Vinar de Saxe ; le Comte de Schilck, Boheme ; & les Comtes de Holach & de Solmes Allemans, auec trois cents chariots & plusieurs gens de pied & de cheual les suiuirent aussi ; mais tous mal fournis d'argent & de bagage, ayant esté contraincts de laisser aux Imperiaux victorieux ce qu'ils auoient de plus precieux. Or ledit Eslecteur ayant tenu Conseil auec les Princes de Silesie, il despescha des courriers en Hongrie vers Bethlen Gabor, & aux Estats de Morauie, pour les tenir aduertis de l'infortune qu'il auoit receuë, en rejettant la faute sur le manquement du secours d'hommes & d'argent qui luy auoit esté promis par aucuns des confederez. Voicy la teneur de celle qu'il enuoya au Prince Bethlen.

Lettres de l'Electeur Palatin à Bethlen Gabor, & aux Estats de Morauie apres qu'il eust perdu la bataille de Prague.

" Ie vous enuoye ce courrier pour vous aduertir du combat que i'ay eu auec l'armee des ennemis Dimanche dernier 9. Nouembre. Durant sept semaines entieres que i'ay esté dans nostre armee, ie n'ay espargné aucun labeur pour empescher nos ennemis de rien entreprendre : Mais à la longueur du temps, ie n'ay peu les engarder de s'aduancer iusques aupres de Prague. Leurs trois armees s'estans ioinctes en vne, sçavoir, le Duc de Bauieres, le Comte de Buquoy, & D. Baltazar, elle surpassoit en nombre d'hommes de beaucoup la nostre : aussi que la pluspart de nos gens de guerre s'esuadoient & s'en alloient de iour en iour faute de paye, pour ce que les secours qui m'auoient esté promis ne m'ayans esté enuoyez, tous moyens m'ont defail-

sy de les pouuoir satisfaire. Voicy donc comme le tout s'est passé. L'ennemy estát venu assaillir nostre camp, il fut si bien reçeu du commencement & auec vne telle resistance, qu'il fut contrainct de nous monstrer le dos, auec grande perte: mais s'estant rallié & reuenant impetueusement au combat, vne partie de nostre armée ayant pris l'espouuante, ie ne peus empescher que tout le reste ne prist la fuitte. L'ennemy s'estant approché de Prague, le Chasteau, la ville & les garnisons, n'estans en estat de resister à la multitude des ennemis, ie fus conseillé pour ne tumber en leur discretion & puissance de me retirer auec ma femme & mon fils en Silesie, ce que ie fis, & mesmes m'acheminay en ceste ville de Preslau, pour aduiser auec les Princes & Estats de Silesie de maintenir nostre Confederation, & employer vies & biens pour repoulser les armes de nostre commun ennemy. Bien qu'il y ait eu de la perte, elle se peut toutesfois reparer, si nous portons nos courages tous vnis, sans nous diuiser à maintenir nostre confederation, comme ie croy que feront les Princes & Estats de Silesie: Et croyant que vous ferez le mesme, il vous plaira enuoyer en ceste ville personnes de qualité, auec pouuoir de resouldre ensemblement ce qu'il sera besoin de faire pour la conseruation de nostre Cõfederation.

Lors de la bataille de Prague le Prince de Transiluanie Bethlen Gabor estoit à Pessing, ville distante d'vne demie iournee de Presburg, là où il ne pensoit qu'à se faire couronner

Roy de Hongrie, suiuant ce qui sauoit esté arresté en l'Assemblee des Estats à Neusol, comme nous auons dit en nostre sixiesme tome; mais ayant receu ceste lettre de l'Eslecteur Palatin, on vit du commencement de la tristesse en son visage, qui se changea peu apres sur la resolution qu'il prit, Premierement, D'escrire aux Estats de Hongrie & les exhorter à se conseruer dans leur confederation par les armes, & qu'il feroit si bien par le secours de ses amys que l'ennemy ne triumpheroit gueres de ce qui estoit arriué en Boheme. Secondement, D'entretenir en traicté de paix l'Empereur, cependant que luy Bethlem se fortifieroit de gens de guerre: (car de s'accorder auec sa M. I. il se verra cy-apres par de ses lettres qui furent surprises qu'il n'en auoit aucune intention.) Et troisiesmement, De recourir au Turc, qu'il sçauoit ne luy pouuoir manquer au besoin, comme il luy auoit esté promis, s'il luy mettoit entre mains quelques places frontiere qu'il luy auoit demandees.

Lettres de Bethlen Gabor aux Estats de Hongrie pour les consoler de la perte de la bataille de Prague & exhorter à

Quant à la lettre qu'il escriuit de Pessing aux Estats de Hongrie dattee du 16. Nouembre elle contenoit, Qu'il ne pouuoit exprimer de parolle, ny par lettres cõbien il auoit receu d'affliction aux nouuelles de la bataille de Prague. Qu'il falloit referer la cause d'vne telle perte aux pechez & offences que les Confederez auoient commis en ceste guerre; & pource, qu'il en falloit porter l'affliction plus patiemment: Qu'il ne doutoit point qu'à l'aduenir Dieu se pourroit appaiser, retirer son courroux, & arrester l'orgueil des enne-

mis, & qu'il ne donneroit point plus de charge à ses fidelles creatures, qu'ils pourroient porter. Toutesfois afin que les Estats ne perdissent courage, mais au cõtraire que ioignãs leurs forces, ils fissent vne vertueuse resistance à l'ennemy, il leur enuoyoit par vn personnage de qualité ces lettres pour les asseurer par icelles de la volõté qu'il auoit, d'estre tousiours prompt à leur secours: Que la Noblesse qu'il auoit prez de luy estoit toute preste à leur rendre seruice, auec vn grand nombre de soldats estrangers qu'il feroit (quand il en seroit besoin) venir en Hongrie. Mais auparauant il les prioit de s'ouurir franchement, & luy mander leur resolution: Aussi qu'il les auoit bien voulu aduertir de ne se laisser emporter à la consideration d'vn accident aduenu par l'inconstance de la fortune, ou aux grandes despenses qu'il faudroit faire pour entretenir la guerre, mais de regarder plustost à la vengeance de tant de sang respandu pour maintenir la vraye religion, laquelle ils deuoient deffendre & conseruer au peril de leurs vies & biens. Que Dieu qui leur auoit enuoyé ces playes les gueriroit, & changeroit leur tristesse en ioye. Quant à luy qu'il auoit desià enuoyé vn mandement à ses trouppes de gens de guerre de s'acheminer sur les frontieres de Morauie. Et prioit lesdits Estats d'y enuoyer aussi nombre de leur infanterie, & mille cheuaux, afin que tous ioints ensemble ils peussent mieux empescher l'ennemy d'entreprendre rien sur la Hongrie. Que la froidure de l'hyuer qui s'approchoit ne pouuoit apporter que de l'incommodi-

s'vnir plus qu'auparauant en leur confederation

té à l'ennemy, & au contraire elle estoit tres-oportune aux Confederez pour reprendre les lieux qui auoient esté perdus, s'ils ioignoient leurs forces tous ensemble, & ne laissoient passer l'occasion qui se presentoit.

Voilà ce que contenoit la lettre, mais le porteur d'icelle, suiuant ses instructions particulieres, traicta auec les Estats de Hongrie pour mettre entre les mains du Turc Vaccia ou Voczen ville espiscopale, en la haute Hungrie n'estât qu'à vne petite iournee de Pesth & Bude: Place laquelle expressement par la paix faite auec le Turc l'an 1607. demeuroit frontiere, comme portent ces mots de l'article quatorziesme d'icelle, *Vacium Christiani retineant & restaurent; Strigonium verò Turcis.* Les Chrestiens retiendront Vaccia, & les Turcs Gran. C'est à dire: Sur le Danube du costé de l'Hongrie Citerieure, Gran sera frontiere aux Turcs, & Iauarin (ville en montant sur le Danube) aux Chrestiens: Et sur le mesme Danube du costé de l'Hongrie Vlterieure, Vaccia sera frontiere des Chrestiens, & en descendant sur iceluy Pesth, (qui est vis à vis de Bude) aux Turcs,

Vaccia ou Voczen ville frontiere des Chrestiens en Hongrie mise entre les mains du Turc par Bethlen Gabor & les Estats de Hongrie.

Le Turc dez le commencement de ceste guerre auoit demandé la garde des villes de Vaccia & de Neusol, au Prince Bethlem, sur diuerses considerations de la guerre qui se faisoit en Hongrie, mais luy (quoy que vassal du Turc,) craignant le Bascha de Temesvar qui a de longue main dessein de le priuer de la Transiluanie, & preuoyant que si les Turcs tenoient Vaccia sur le Danube, & Neusol qui est prés des Monts

Carpates lesquels diuisent la Pologne de la Hongrie, il se trouuerroit de tous costez enclaué entre le Turc & le Polonnois, il auoit tousiours entretenu de promesses le Turc de luy faire auoir Vaccia, mais d'en venir à l'effect, il n'en auoit point eu la volonté, pour son particulier interest: Or à present sa foiblesse & celle de ses Confederez apres la perte d'vne telle bataille luy feit procurer enuers les Hongres de mettre Vaccia entre les mains du Turc pour deux raisons 1 Afin que le Turc (qui en ce mesme temps auoit obtenu victoire sur les Polonnois en Moldauie, cõme il sera dit cy apres) n'entreprist rien sur la Transiluanie & l'Hongrie, cependant que luy Bethlen feroit teste & se defendroit cõtre les Imperiaux: Et la 2. pour tirer secours des Turcs si la fortune continuoit sa faueur aux Imperiaux, & qu'ils entrassent dans la Hongrie. Sur ces considerations, Vaccia fut liuré par les Hongres, (*instante Bethleno* dit Gotardus) entre les mains des Turcs.

L'estat de la Hongrie sur la fin de l'an 1620. estoit fort troublé: Plusieurs des Grands toutesfois desiroient se reconcilier auec l'Empereur Ferdinand II. leur legitime Roy, mais le plus grand nombre qui estoit des Protestans comme Budiani & le Comte de Ferin, ou Serin, lesquels se croyoient irreconciliables auec la Maison d'Austriche, aymerent mieux depuis appeller le Turc dans leurs places, & se mettre sous sa protection, que de se reünir auec les Chrestiens. I'ay dit que l'Empereur Ferdinand d'Austriche II. de ce nom est leur *legitime* Roy, comme estant fils *Estat de la Hongrie.*

du fils de l'Empereur Ferdinand I. qui estoit fils du fils de Maximilian d'Austriche, duquel Sleidan, Historien protestant, dit en son sixiesme liure, (en parlãt de Iean deSepuze Prince ou Vaiuode de Transiluanie qui s'estoit faict eslire Roy par quelques grands de Hongrie, au prejudice dudit Empereur Ferdinand I. Roy par succession, comme à faict à present Bethlem Gabor, aussi Prince, ou Vaiuode de Transiluanie au preiudice de l'Empereur Ferdinand II. Roy de Hongrie aussi par succession,) *L'Empereur Maximilian d'Austriche ayeul dudit Ferdinand auoit fait l'an 1491. contract auec Ladislaus Roy de Hongrie, portant que si ledit Ladislaus decedoit sans hoirs masles, en tel cas l'Empereur Maximilian, & ses hoirs venans de droicte ligne tiendroient le Royaume de Hongrie*: Aussi qu'en vertu de ce contract, ledit Empereur Ferdinãd II. à present regnant, auoit esté recogneu pour Roy par tous les Estats de Hongrie, & couronné le I. Iuillet 1618. comme fils du fils dudit Empereur Ferdinand I. & d'Anne sa femme heritiere des Royaumes de Hongrie & Boheme.

L'Empereur Ferdinand II legitime Roy de Hongrie par successio.

Or comme sa M. I. lors que l'Eslecteur Palatin fut esleu & couronné Roy, par les Bohemes, fit vn Edict par lequel il declara de nulle valleur son eslection, & couronnement aussi: sur la fin du mois de Nouembre de l'an 1620. sadite M. I. fit le suiuant Edict, cassant & declarant de nulle valleur tout ce qui auoit esté faict, arresté & decreté aux Assemblees des Estats de Hongrie tenus à Presburg, & à Neusol, & principalement l'Eslection que lon y auoit faict du Prince

Bethlen Gabor en Roy de Hongrie.

Edict de l'Empereur declarant de nulle valleur l'eslection de Bethlen Gabor en Roy de Hongrie, & tout ce qui auoit esté faict ez Assemblees de Presburg & de Neusolpar les Estats de Hongrie.

Combien le feu des seditions, rebellions & esmotions ciuiles & intestines sont à deplorer, & combien de larcins & brigandages, meurtres, & degats s'exercent en nostre Royaume d'Hongrie & le reduisent à d'extremes calamitez, cela est si notoire qu'il n'est besoin de le ramenteuoir par vn long discours. Et encores que nous contemplions d'vne paternelle commiseration l'Estat affligé de nostre Royaume tres-cher, & les extremes miseres qui le pressent, & lesquelles sans doute tomberont sur iceluy pour la trop grande proximité d'vn tres-puissant ennemy: toutesfois nostre conscience nous apporte vn grand soulagement deuant Dieu immortel, & à toute la Chrestienté, en ce que nous sommes asseurez par le tesmoignage de nostre innocence que nous n'auons donné aucun subject ny occasion de faire tumber ces si deplorables tempestes sur nostre Royaume de Hongrie.

Car nous ne sommes paruenus à ce Royaume par forces ny par armes, ny contre les Loix, ainsi que quelques vns (en ensuiuant l'exemple de nos rebelles de Boheme) ont osé effrontement publier: mais nous y sommes entrez par vne voye iuste, ordinaire & legitime: comme il se peut voir appertement dans les articles de l'Assemblee generale de l'an mil six cents dix-huict, par lesquelles les Deputez nous ont franchement & deuant tout le monde, suiuant leur ancienne coustume & liberté de tout temps obseruees, concurrans en mesmes desirs

& d'vn commun consentement, deuëment esleu & proclamé leur Seigneur & Roy, & finalement nous ont aussi heureusement couronné: ce que depuis les Estats de Hongrie ont faict inserer aux Arrests du Royaume, Dieu le voulant ainsi par vn conseil occult, affin que nostre legitime domination ne peust vn iour estre reuoquee en doubte sur aucun pretexte, & que la posterité cogneust comme ils auoient poursuiuy la seureté de l'Estat, & impetré de l'Empereur Matthias d'heureuse memoire par ses lettres patẽtes, l'approbation de ce qui est cy dessus rapporté, sans y changer vne seule sillable, pour estre inserée aux Loix du Royaume. Laquelle publique attestation nous nous persuadons n'estre tellement perduë de la memoire de la plus grande partie des gens de bien Hongres, qu'elle ne porte à contrecœur ceste indigne oppression de la Patrie: & qu'il y en a aussi plusieurs opprimez par la force de Bethlem & de ses partisans qui ont quelque esperãce en ces nouueaux remuements, lesquels n'osent dire ce qu'ils en pensent.

Or en l'admistration de nostre charge Royalle (laquelle il semble que quelques meschans hommes ont entrepris d'attaquer & reprendre afin qu'ils puissent couurir leur Rebellion de quelque pretexte) Nous pouuons dire auec verité & par la grace de Dieu, que pas vn d'eux ne se peut plaindre ny en son particulier ny en public, que nous ayons violé en façon quelconque les Loix de la Patrie, le droict, & l'equité.

Apres que l'Empereur Matthias (d'heureuse

memoire) fut decedé l'an mil six cents dix-neuf le vingtiesme Mars, Nous auons prins l'administration de la chose publique, Nous auons faict publier la tenuë des Estats du Royaume à la Feste de la Trinité laquelle escheoit le vingt sixiesme May: Et d'autant que par la Bulle d'oree de l'Empire, nous estions appellez par l'Eslecteur de Mayence, à l'Assemblée des Eslecteurs en la ville de Francfort, afin d'eslire vn Roy des Romains, ce que les affaires de l'Empire requeroiẽt, nous auons accordé au Palatin d'Hongrie Sigismond Fortgasi de Guymes, plain pouuoir de tenir les Estats au lieu de Nous à cause de nostre absence: & outre ce, nous auõs offert de les cõseruer & entretenir, en tous leurs Priuileges Royaux, droicts, franchises & immunitez. Aussi en ceste Assemblée d'Estats qui furent cloz le treziesme Aoust audit an mil six cents dix-neuf, toute la Hongrie a tesmoigné auoir aggreable l'administration & gouuernement de l'Estat que nous auions pris, & qu'il estoit sans aucun blasme: Ce sont les mots du remerciement tres-humble qui nous fut faict au nom desdis Estats; de maniere que nous n'auons voulu rien souhaitter d'auantage, puisque toutes ces choses se sont passées, ou par vertu de nos lettres patentes, ou au temps des Articles faicts à nostre couronnement.

Et toutesfois, nonobstant tant d'excellents tesmoignages de tous les Estats de Hongrie, lors que nous ne pensions à rien moins qu'aux soudains & seditieux remuements qui s'y sont faits, au temps auquel, par la liberalité diuine, & d'vne

mesme voix des Princes Eslecteurs, nous fusmes esleué au plus haut sommet de l'Empire, Vn homme qui s'estoit affidé plusieurs & puissans partisans, & vny ses conseils auec nos rebelles, par vne enuie effrenée de regner, a ietté les commencements d'vn cruel & dangereux feu de rebellion, trahison & perfidie dans la Hōgrie.

Cest homme est Gabriel Bethlen, lequel auec vne arméee Turquesque a osté violemment la Transiluanie à son Seigneur Gabriel Bathori (auquel il auoit fait & presté serment de fidelité) & puis l'a fait mourir. Il estima depuis qu'il falloit aduiser à son asseurance, & traicter quelques affaires de paix auec l'Empereur Matthias.

Conditions de la Paix perpetuelle faicte l'an 1615. entre l'Empereur Mathias cō-me Roy de Hongrie & chef de la Maisō d'Austriche en Allemagne, & le Prince Bethlem & les Estats de la Transiluanie.

Or entre autres Articles de la paix qu'il fit auec ledit Empereur l'an 1615. il auoit promis & se seroit obligé par lettres patentes signées & seellées tant par luy Bethlem, que par les Estats de Transiluanie: Qu'ils ne seroient contraires ny n'attenteroient aucune chose contre sa Majesté I. & Royale, ny contre ses legitimes successeurs Roys de Hongrie, ny contre l'auguste maison d'Austriche, Royaumes & Prouinces auec lesquels sadite Majesté I. & R. auoit de particulieres alliances, ny ne permettroient point qu'il fust faict aucune chose en public ou en particulier contre les libertez, priuileges, repos & tranquillité du Royaume de Hongrie. Aussi ledit Bethlen & ses successeurs, & lesdits Estats de Transiluanie promettoient assister & secourir sa Majesté I. & R. de toute leur puissance, ayde, forces & fidelité & à ses successeurs legitimes

au Royaume de Hongrie, toutesfois & quantes qu'il en seroit besoin contre tous leurs ennemis, (excepté contre le Turc.) Toutes lesquelles choses, afin qu'elles fussent plus sainctement gardées, & plus estroictement asseurees, ont esté derechef renouuellées, confirmées & ratifiées par autres lettres patentes de l'an mil six cents dixneuf, assauoir, Ledit Bethlen en parole & foy de Prince, & les Transiluains par leur foy Chrestienne, ont promis d obseruer sainctement & inuiolablement les susdits Articles, tant par eux que par les autres qui y auroient interest de les faire obseruer, voulans qu'à perpetuité leurs successeurs fussent obligez à l'obseruation d'iceux.

Par ces Traictez de Paix accordez, ayant esté suffisamment pourueu à la seureté de la Hongrie, nous n'auons point estimé qu'il falust craindre aucun soupçon d'inimitié de la part dudit Bethlen. Mais à grande peine se seroient escoulez quelques peu de mois apres les Traictez de paix renouuellez, que contre la foy par luy donnée de n'attaquer ny d'entreprendre rien par force sur la Hongrie, il a commencé à tenir des conseils secrets non seulement auec les seditieux & traistres des principaux d'Hongrie & estrangers qui y demeuroient, mais aussi auec les rebelles de Boheme, & auec Frideric Palatin du Rhin.

Les procedures frauduleuses desquelles vsa Bethlem Gabor pour vsurper l'vlte-

Et afin qu'il ne parust en public aucuns soupçõs de l'appareil de guerre, que ledit Bethlen faisoit auec grand soin, il enuoya lettres par vn tres-grand artifice de dissimulation, aux premiers Officiers du Royaume de Hongrie, dans les-

rieure ou haute Hongrie.

quelles il leur mandoit qu'il n'auoit oublié les Traitez & conuentions accordez; à l'obseruatiō desquels il se souuenoit estre obligé auec toute la Transiluanie: & pource qu'il seroit prest de tout son pouuoir, aide, force, & fidelité pour secourir la M. I. & R. de Hongrie contre toutes sortes d'ennemys : & que le temps estoit venu, auquel il falloit appertement effectuer ce qui estoit accordé ausdits Traictez, & qu'il enuoyroit incontinent quelques milliers de soldats bien equipez contre les Bohemiens; pourueu toutesfois que l'eussions pour aggreable.

Et aussi afin de mieux & plus facillement tromper les Transiluains qui ne se prenoient pas garde, & les induire de prendre promptement les armes & de s'enrooller, il les incitoit auec vehemence, à ce qu'ils ne differassent ny apportassent aucune longueur suiuant la foy donnée, de nous enuoyer secours.

Or apres qu'il eut assemblé vne puissante armee de Transiluains, il feit sçauoir par lettres à André Doczi, nostre Lieutenant general dans Cassouie, qu'il s'apprestoit pour aller à Varadin: & qu'il ne doutoit point que ses enuieux ne feissent courir diuers bruicts sur ce subject, comme s'il vouloit assaillir la Hongrie, ou qu'il eust deliberé de ce faire: mais qu'il l'aduertissoit, & aussi le prioit fort de ne prester l'oreille aux discours de ses malvueillans, n'ayant iamais contreuenu à la foy qu'il nous auoit donnee par les Traictez faicts auec nous.

Par ces blandissements de paroles, Bethlen

ïnania si doucement nostredit Lieutenant general, (qui ne se doutoit en façon quelconque de luy, ny n'auoit aucune crainte,) quefinalement sur la fin du mois de Septembre de l'annee passée, par la perfidie & trahison de ceux de Cassouie, ce mesme nostre Lieutenant general fut pris, lié, & enuoyé sous bonne & seure garde en Trãsiluanie par ledit Bethlen, là où il est mort.

En suitte de ce, Bethlen a commencé d'exercer par force vne infinité de rapines, pilleries, meurtres & oppressions, outrageuses & tres indignes, sur nos fidelles subjects tant Ecclesiastiques que seculiers ; a passé par toute la haute Hongrie, & apres auoir profané & destruict les Eglises des Catholiques, chassé ou tué les Prestres, occuppé les biens des Ecclesiastiques, & ceux des personnes de qualité qui ne vouloient violer la foy deuë à Dieu & à leur Roy couronné, il les a chassez de leur patrie: Il a meschamment vsurpé sous le nom de Prince de Hongrie nostre Domination: & lors que nous estions empeschez à nostre couronnement d'Empereur, & fort esloignez, & mesmes auparauãt que nous eussions esté aduertis de ces troubles d'Hongrie, il a enuahy Presburg, où le Palatin de nostredit Royaume se trouuant circonuenu, fut contrainct par force, au tres grand prejudice de nostre authorité Royalle à laquelle seule appartient la conuocation des Estats, de les assigner en ladite ville de Presburg.

Mais le bruict des armes, & la terreur tirannique presidante en ceste pretenduë assemblée

d'Estats à Presburg, par vn exemple signalé en meschanceté & perfidie inoüye, quelques complices de Bethlen n'y feirent grand compte de l'obligation tres-estroicte de l'hommage qu'ils nous auoient faict, & abolissans totalement & de tout leur pouuoir nostre authorité Royale, ils prirent conseil entr'eux d'establir Roy de Hongrie ledit Bethlen: Et pour y paruenir ils furent d'aduis d'abolir la tres-ancienne prerogatiue de l'Estat Ecclesiastique: destinerent tous les biens des Ecclesiastiques aux vsages profanes: chasserent auec infamie les Officiers de nostre Majesté, R. & les priuerent de leurs charges: ils ordonnerent qu'il falloit bannir les principales personnes de Hongrie, tant Ecclesiastiques que seculieres, comme traistres à la Patrie, pour n'auoir voulu approuuer leurs meschantes entreprises, & pour s'estre retirez de Presburg afin d'euiter la fureur de ces reuoltez. Finalement, afin qu'il ne manquast rien à l'entier accomplissement d'vne folie precipitée & inconsiderée, ils ont hostilement entré dans l'Austriche, fait vne Confederation pernicieuse & fertille en rebellions auec les reuoltez de Boheme, auec lesquels ils ont ioinct leurs forces, & se sont acheminez à Vienne où estoit lors le siege de nostre Court Imperiale, remplissant tous les lieux où ils ont passé d'incendies, rapines & meurtres.

Les Principaux Seigneurs Catholiques de Hongrie bannis par Bethlem Gabor.

Mais encores que nous ne manquassions point de moyens par lesquels nous eussions peu aller au deuant de telle perfidie, par des remedes seueres, nous auons voulu toutesfois, pour la clemence

mence naturelle qui est en nous, tenter toutes sortes de moyens auant qu'en venir aux armes; & voir s'il ne s'en trouuerroit point vn pour ramener Bethlen & ceux de sa factiō par des voyes faciles, à quelque chose de bon : & à ce subject nous auons deputé des Principaux de nostre Conseil pour estre nos Commissaires à Presburg; & auons derechef par eux offert à tous nos sujets de Hongrie nostre clemence Royale, & l'entretenement de leurs libertez, priuileges & autres concessions: De plus nous auons promis de donner à Bethlen de bonne foy & clemence royalle toutes cōmoditez & honneurs qui seroient en nostre pouuoir, sans toutesfois deroger aux loix de Hongrie. Mais iceluy recognoissant que ses affaires n'estoient pas encores assez affermies; en attendant qu'il les disposeroit auec le Turc, qu'il pouruoiroit à deliurer la Transsiluanie de la crainte du Polonois, & qu'il recognoistroit certainement de quel lieu tourneroit la guerre de Boheme, se seruant de son artifice accoustumé, il feint & promet qu'il fera reduite la Hongrie à nostre obeyssance, mais qu'il faut vn peu patienter, iusques à ce que le courage de quelques vns irritez, peussent estre adoucis par ses persuasions: Par ainsi qu'il falloit asseurer la Trefue & la prolonger jusques à la S. Michel, & que durant ce temps toutes choses demeureroient en l'estat qu'elles estoiēt lors, & qu'il ne se feroit rien de part ny d'autre.

Pourquoy l'Empereur fit trefue auec Bethlen & les Estats de Hongrie.

Mais combien que facilement nous eussions recogneu que Bethlen ne quitteroit en rien de

son mauuais naturel,toutesfois afin qu'il experimétast nostre clemence,nous accordasmes la treue en Hőgrie,laquelle fut confirmée par nos lettres patentes, sous certaines conditions pour ce qui concernoit les Bohemiens, lesquels principalement Bethlem pressoit d'estre comprins en ladite Trefue, à ceste reseruation expresse, Que la trefue ne seroit auec lesdits Bohemiens, que premierement ils n'eussent requis d'y estre comprins sous des conditions iustes & equitables, & qui nous seroient par eux presentees: Et pour cest effect nous enuoyasmes à Bethlen des passeports pour les Bohemiens,afin de venir declarer s'ils vouloient presenter des conditions iustes pour entrer en la trefue.

La trefue enfrainte par Bethlen, lequel incite le Turc à prendre les armes contre les Chrestiens.

Mais à peine la trefue estoit asseurée, que Bethlen s'efforça de faire tout ce qu'il peut, afin d'inciter le Turc à prendre les armes cōtre nous; & en se seruant de l'occasion qui se presentoit il feit courir diuers faux bruicts dedans Constantinople, assauoir, Que nos affaires alloient tres-mal, & que nos ennemis auoient le dessus: Et sur ce il se seroit emparé des chasteaux & terres du Comte de Homanoy, fort bien garnies: il a reiteré le siege de Munkac, & Nitrie: il a assailly sur le Danube les trouppes Allemandes (sans perte d'aucun) que nous enuoyons dans des batteaux à Iauarin: Il a faict assieger plusieurs fois la Forteresse de Comorre par les Haiducques; Il a chassé la garnison Allemande qui estoit dans le chasteau de Presburg: & infinies autres choses qu'il a faictes contre la trefue accordee. Finale-

au preiudice de la trefue s'empare des terres du Cōte de Homanoy.

Assiege Munkac & Nitrie.

Puis Comorre en vain.

ment le vingtcinquiesme d'Aoust il s'est faict eslire Roy de Hongrie par les Autheurs de la rebellion, en l'absence du principal estat du Royaume de Hongrie, qui est l'Ecclesiastique, des Ambassadeurs de tout le Royaume de Sclauonie, & de plusieurs Grands, & contre la volōte de nombre de deputez des Comtez, suiuant les memoires qu'ils en auoient donnez: aussi les Deputez auoient esté congediez & les Estats rōpus afin qu'il ne s'y traistast rien d'auantage, nos Commissaires leur ayant le iour precedent faict deffence de se plus assembler à peine de la vie.

Se faict eslire Roy de Hongrie le 25. Aoust 1620.

& prend de force Nitrie.

Bethlen ayant donc publiquement rompu la tréue, & pris de force Nitrie, il enuoya son armée en Austriche au de là du Danube, où ayant pris & pillé plusieurs de nos chasteaux, villes, & places frontieres, il y fit executer de grandes cruautez.

Ausquelles choses faictes par force & fraude, il a encores adiousté celle-cy: Iadis pour se tenir en l'amitié du Turc, & se maintenir en son vsurpation de la Transiluanie, il luy auoit liuré la ville & forteresse de Lippe, & celles de Solimos, Torvadgie, Margitte, Monostor, Arad, Syri & Facsath, bien que toutes ces places eussent esté fortifiees aux despens de l'Empereur & de l'Empire sous Sigismond Battori, Prince de Transiluanie: Et maintenant tout de nouueau, il a fait le mesme en la Hongrie, en faisant mettre entre les mains du Turc Vaccia l'vne des principales places frontieres, qui est ville d'Euesché situee entre Bude & Gran; en vn lieu aduantageux,

Villes & places de la Transiluanie mises par Bethlem Gabor entre les mains du Turc lors qu'il s'empara de la Transiluanie sur la maison des Battori.

Puis Vaccia ou Vaczen en Hongrie.

autresfois reprise, & defenduë auec grands frais & despense de la Hongrie & du sacré Empire. Et afin de se mettre à couuert & destourner de soy l'enuie d'vne si meschante trahison, il a tasché à nous accuser & calomnier, comme si nous auions accordé au Turc, par nostre Ambassadeur à sa porte, de luy donner Vaccia: ce qui est certainement autant faux & friuol, que cela est esloigné de la raison.

Response aux Plainctes que Bethlem Gabor a inserées au Preface des Articles de Neusol, contre l'Empereur.

Bethlen ne s'est pas contenté d'auoir en nostre endroict vsé d'inuentions calomnieuses: il se plaint aussi aux Prefaces des Articles de Neusol; Que les Estats de Hongrie sont empeschez en la iouyssance de leurs anciennes libertez, franchises & immunitez, & en l'exercice libre de leur religion; mais pour faire apparoir la faussetė de sa plaincte, il ne faut que lire l'Ordonnance de l'an mil six cents dix-neuf, faicte presque vn mois auparauant l'inuasion que Bethlen a faict de la haute Hongrie.

On adiouste; Que les trouppes Polonoises venans à nostre secours ont courru quelques endroicts de la Hongrie au preiudice de la Trefue, où ils ont tué & pillé par où ils ont passé: Et puis en fin on dit, 1. Que nous auons deputé nos Commissaires à Neusol trop tard, & que le pouuoir porté par leurs memoires n'estoit assez ample: 2. Qu'il n'estoit faict aucune mention des Confederez en leurs memoires: & 3. Que les Hongres y estoient appellez du nom de Vassaux.

Pourquoy les Polonois &

Mais qui considerera ces choses auec raison, il cognoistra appertement que nous n'auons

point cherché à dessein l'occasion ny le subject de mesdire: Car par le benefice de la trefue le trafic libre a esté permis de part & d'autre. Les Polonois s'asseurant en icelle, sans attendre nostre ordre, ont pris leur chemin par la Hongrie; Mais comme ils se sont veus traictez en ennemis, & qu'on en faisoit vn carnage par tout, ils ont esté contraincts de se faire voye par le fer, & d'vser de la deffence permise par les loix de la nature. Quant à ce que nous auons despesché vn peu tard nos Commissaires à Neusol, ç'a esté d'autant que Bethlen s'estoit chargé de nous enuoyer vn Ambassade de sa part auparauant le commencement de la tenuë des Estats, par lequel nous seroit represente les choses necessaires à y traicter: Pendant que nous l'attendions, & que nous differions de dresser nos memoires, sur ce qui se deuroit traicter en ladite Assemblee, nous auons recogneu que Bethlen auoit changé d'aduis, & oublié de nous enuoyer l'Ambassade qu'il auoit promis. C'est pourquoy nous eusmes soin d'enuoyer ausdicts Estats des Deputez auec plain pouuoir pour traicter des affaires de Hongrie, affaires qui estoiét le subject pour lequel la diette auoit esté ordonnée. Et quant à ce qui concerne le nom de Vassal inseré dans les memoires de nos Deputez, cest chose qui n'a pas esté faicte par vn desir d'introduire vne nouueauté, ny aussi que nous ayons estimé ce faisant desroger en aucune chose aux anciénes libertez de la Hógrie: car le nom de Vassal ne peut estre par les Princes, Marquis, Seigneurs & No-

Cosacques s'acheminans par la Hongrie au secours de l'Empereur, sont contraincts d'vser de voyes d'hostilité.

bles tiré en conſequence de diminution de quelque dignité.

Ces choſes eſtant ainſi paſſees, afin que perſonne ne penſe que nous ayons voulu permettre Nous eſtre faict aucun prejudice, ou à nos ſucceſſeurs pour quelque cauſe que ce ſoit par la pretenduë eſlection de Bethlen à la couronne de Hongrie, qui eſt nulle de droict, comme celle de l'vſurpatiō du tiltre de Roy, & adminiſtration du Royaume; Nous declarōs de noſtre puiſſance Royale en premier lieu, Toute ceſte eſlection, iniuſte, violente, meſchante, ſeditieuſe, contraire aux droits & couſtumes du Royaume, & partant ſans effect, force & du tout nulle. Outre ce, nous caſſons & annullōs tout ce qui a eſté arreſté, definy & ordonné en quelque facon que ce ſoit à l'Aſſemblee de Preſburg, & en celle de Neuſol, contre & au prejudice de nos droicts Royaux, cōtre les Egliſes de Dieu & eſtat Eccleſiaſtique, contre les loix & libertez anciennes & louables couſtumes de noſtre Royaume de Hōgrie, contre nos fidelles ſubjets tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, Et declarons le tout illegitime, iniuſte & mal faict; & ne voulons que ce qui a eſté ordonné en ces Aſſemblees, aye par cy apres aucune force ny vertu, & ce en ſuiuant la loy perpetuelle de noſtre Royaume de Hongrie & l'ancienne couſtume, qui porte, que nulle Ordonnance ne peut auoir force, que celle qui eſt approuuee & confirmee par le Roy legitimement couronné.

Eſlection de Bethlen Gabor en Roy d'Hōgrie, declaree nulle.

Les Ordonnances en Hongrie ne peuuent auoir force qu'apres eſtre approuuees & confirmees au Roy de Hongrie.

Et d'autant qu'en deſirant reſtablir le ſalut & la paix en l'Empire, & en noſtre Royaume de

Hongrie, nous auions offert à Bethlen le tiltre de Prince de Hongrie, à condition qu'il reduiroit nostredit Royaume en nostre obeyssance: Nous voyant & recognoissant qu'au contraire il s'est efforcé de tout son pouuoir auec vne signalee desloyauté de nous l'arracher & de nous en priuer: à ceste cause, nous auons cassé, abrogé & aboly du tout ledict tiltre de Prince de Hongrie.

Le tiltre de Prince de Hongrie octroyé par l'Empereur a Bethlem Gabor abrogé & aboly.

Mais puis que nous sommes obligez par l'ancienne forme du sermét des Roys de Hongrie à la conseruation de nostre authorité & deuoir Royal enuers nos subjects, ce qui a esté ordóné afin que les Roys ne negligent point de recouurer les choses qui leur auroiét esté rauies & ostees par force, iniure & rebellion: Iusques icy apres auoir essayé tous moyens par lesquels nous auons en vain esperé ramener les courages des Reuoltez à quelque chose de bon, finalement Nous nous sommes resolus de restablir le repos public au lieu de la rebellion, d'asseurer nostre droict par les armes puis qu'il ne se peut faire autrement, de deliurer nos Royaumes & Seigneuries de l'injuste oppression d'vn ennemy tres-rauissant, de redemander iustement les choses qui nous ont esté ostées indignement, de remettre nos subjects en leur ancienne liberté laquelle ils regrettét auoir perdue auec souspirs, & soulager ceux qui ont esté ruinez, chassez de leurs maisons, & depossedez de leurs biens. Ce que certainement nous faisons, ayans plus d'es-

perance d'en venir à bout par ceste voye, que de souffrir d'auantage par dissimulation les desseins & entreprinses de nos rebelles auoir le dessus, & lesquels en fin pourroient rendre (au grand preiudice de nos Seigneuries d'Austriche, & de tout le Sacré Empire Romain) nostredit Royaume de Hongrie, qui a esté iadis tres florissant, tres-indignement assubietty sous la tyrannie du Turc.

Cependant nous considerons des yeux de nostre entendement auec vne tristesse incroyable d'esprit, que par la temerité & folie de quelques vns de nos rebelles nostre pauure peuple innocent a esté ruiné, & a souffert toutes les sortes de meurtres, degasts, & pilleries que la guerre intestine a accoustumé d'entrainer quant & soy: de toutes lesquelles choses nous protestons estre innocens, & serons cy apres deuant Dieu & enuers la posterité, & en laissons la vengeance diuine sur ceux, qui par vn desir de nouueautez & ambition desordonnee, ont donné subject d'allumer le feu des guerres ciuilles en leur propre Patrie. Mais nous auons vne certaine esperance que Dieu punira ceste rebellion & perfidie, comme depuis peu il a pris nostre deffence, & vengeance de nos ennemis par vne celebre victoire qu'il nous a donnee deuant Prague en Boheme; veu que luy-mesme nous asseure, que ceux là qui resistent à la puissance legitime, luy resistent, auquel personne ne peut resister: ce qui est notoire & confirmé par infinies exemples tant

des anciennes histoires que des nouuelles.

Par ainsi nous aduertissons le Palatin de nostre Royaume de Hongrie, & tous nos autres Conseillers & Officiers qui nous ont iuré & presté serment de fidelité, tant en general qu'en particulier, afin qu'ils se ressouuiennét du sermét par lequel il nous sont obligez, & duquel nous n'entédons en façon quelconque les en dispenser & deliurer: aussi qu'ils se gouuernent en telle sorte (en ces presens troubles de la Patrie) deuant Dieu, deuant nous, & deuant tout le monde, qu'on ne leur puisse iamais imputer auec raison d'auoir eu aucun subject de manquer en leur deuoir, & à la fidelité qui nous est deuë. Nous admonestons encores tous les autres Estats, les Gouuerneurs du païs, la Noblesse, les habitans des citez libres, & les soldats, tant ceux qui sont en garnison, que les Hayducques, & autres, afin qu'ils se resouuiennent de l'hommage qu'ils nous ont presté par vn lien indissoluble au temps de nostre couronnement; qu'ils quittent le party des rebelles, & qu'ils ne leur donnent aucun secours par armes, forces, ny conseil. Aussi qu'ils n'apportent de leur part aucune resistance à l'armee que nous auons destinee pour restablir la paix en Hongrie, & deliurer les opprimez de la tyrannie: mais au contraire qu'ils l'aydent & secourent de toute leur force & pouuoir comme fidelles subjects sont tenus, & leur profit particulier le requiert. Qu'ils se resouuiennét aussi du serment que nous ont fait particulierement

les citez libres, & l'estat militaire, comme à leur Roy legitime; & des biens-faicts, droicts, & priuileges que nous & les Roys de nostre Maison leur auons octroyez. Qu'ils considerent s'il leur peut venir & arriuer de l'honneur ou du profit d'auoir preferé vn homme traistre & perfide, qui se moque de tout droict & equité, (excepté du desir qu'il a de regner en vn Royaume qui luy est estranger, fondé sur le secours du Turc:) & qui s'est resolu au cas qu'il ne s'y puisse maintenir, de mettre le Royaume en proye en le quittant: De l'auoir, dis-je, preferé & fait plus d'estat de luy, que de la vertu & douceur certaine de leurs Princes. Finalement qu'ils considerent en eux mesmes que les droits diuins & humains veulent que l'obeyssance & fidelité soit exactement renduë aux Roys: & que nous n'auons besoin de vieilles exemples, puisque nous voyons deuant nos yeux, quelle fin prendra la conspiration & meschante entreprinse faicte contre nous & sur quelques vns de nos pays & Seigneuries.

Mais en premier lieu nous prenons sainctement Dieu à tesmoin que nostre intention n'est autre, que de faire en sorte que nostre Royaume de Hongrie (qui nous a esté donné de Dieu, & qui a esté rauy de force par le Turc ennemy voisin tres-puissant) puisse entierement iouyr de ses droicts, libertez & repos, & qu'il soit restably en son ancienne splendeur apres auoir porté de si grandes & innumerables pertes & ruines.

Au mesme temps que l'Empereur fit publier ceft Edict, Bethlen Gabor se rendit à Presburg, d'où ayant enuoyé nombre de ses trouppes du costé des frontieres de la Hongrie, Morauie, & basse Austriche, ioindre celles du Baron de Landav, Moraue protestant, elles porterent de grandes pertes à tous les Catholiques qui ne s'estoient sauuez dans les places fortes: Puis ayans pris leurs logements dans Horne & dans Laaba, ils firent plusieurs courses & de grands degasts en l'Austriche au delà du Danube. Aucuns des Grands de Boheme qui s'estoiēt sauuez de la bataille de Prague & refugiez en Morauie, les vindrent ioindre, entr'autres le Comte de la Tour, afin de faire teste & resister aux Imperiaux qui les poursuiuoient en poursuiuant leur victoire, & qui les chasserent depuis de ces frontieres, comme il se verra cy-apres.

Estat des frontieres d'Austriche & de Hongrie le long des deux riues du Danube, sur la fin de l'an 1620.

De l'autre costé du Danube, ledit Prince Bethlen ayant fait redresser le pont de basteaux à Presburg, (que le Comte de Dampierre auoit rompu, comme il a esté dit au sixiesme tome,) il enuoya aussi plusieurs trouppes faire la guerre iusques aux enuirons de Vienne, entre lesquelles estoient celles de ses partisans Hongres, Budiani, le Comte de Ferin & autres Seigneurs Crabatiens, lesquels enleuerent vn logement des Cosacques, qu'ils pillerent, puis y meirent le feu, & firent beaucoup de degasts iusques aux portes de Vienne, Mais le Baron de Prenner(qui auoit succedé à la charge du Comte de

Des rencontres & desfaites entre les Cosacques & les Hongres.

Dampierre) s'estant logé auec ses trouppes à Nevstad, leur fit faire vne charge si rude, aux enuirons de Hainburg, qu'il en demeura six compagnies sur la place. Aussi les Seigneurs Crabatiens Imperiaux chargerent rudement des trouppes Transiluaines, où entr'autres 17. Gentilshommes de la Garde du Prince Bethlen furent trouuez morts sur le champ. Prez de Kutsc les Cosacques eurent leur reuanche sur six cents Hongres qu'ils taillerent en pieces: tellement que les riues du Danube entre Vienne & Presburg commencerent à estre vn peu deliurées de leurs courses.

Bethlen Gabor enleue la Couronne de Hongrie à Presburg & la met dans Altsensol.

Cependant Bethlen enleua de Presburg la couronne de Hongrie, & les habits Royaux, qu'il emporta à Tirna, & de là à Altensol sur la riuiere de Gran prez de Neusol en la haute Hongrie. On a diuersement escrit pourquoy il le fit. Londorpius dit, que ledit Prince Bethlen pour excuser cest enleuement feit publier, qu'il les auoit mis en lieu de seureté, de peur que la couronne de Hongrie ne tumbast entre les mains des Turcs: Et d'autres, ont escrit que ce qu'il en auoit faict estoit *in emolumentum Cæsaris: Hungaros siquidem Electorem Palatinum in Regem suum decreuisse, ad quod præcauendum, sese coronari, & tum iterum coronam Cæsareæ Majestati restituere velle, si cum prouincijs confederatis tractationem pacis suscepturus esset.* Et les clers-voyans Imperiaux ont iugé que la diuision qui s'estoit mise entre les Grands de Hongrie apres qu'ils eurent receu aduis de la perte de la ba-

taille de Prague, la plus grand part, comme le Palatin de Hongrie, les Setſchi & autres inclinans à leur reünion auec l'Empereur; & d'autres au contraire, diſans, qu'ils aymeroient mieux ſe mettre ſous la protection du Turc; auoit eſté cauſe de l'enleuement de ceſte couronne, Bethlen la voulant auoir en ſa poſſeſſion puis qu'on l'auoit eſleu Roy de Hongrie: Dignité qu'il ſe vouloit cõſeruer iuſques à la mort: Et que toutes les allees & venuës que ledit Bethlen auoit fait faire par vn ſien Secretaire à Vienne pour la tenuë d'vne Conference à Hainburg, (à l'inſtance des Ambaſſadeurs de France) n'eſtoit pas pour deſſein qu'il euſt de faire aucun accord auec l'Empereur, mais de ſe preualoir de deux choſes en la longueur du temps que la Conference ſe tiẽdroit; La premiere, de ſe fortifier du ſecours de ſes partiſans & du Turc, & de gaigner temps pour faire venir des Tartares, (comme il ſe verra cy-apres par les lettres qu'il enuoyoit au Cham des Tartares Precopenſes;) Et la ſeconde pour veoir la reſolution que prendroit l'Eſlecteur Palatin, les Princes & Eſtats de Sileſie en leur Aſſemblee, & ceux de Morauie, vers leſquels il auoit enuoyé vn ſien confident pour les exhorter à ſe maintenir en leur Confederation, & faire teſte aux Imperiaux, & leur promettre tout ſecours de ſa perſonne & de ſes amis. Voyons donc ce que les Princes de Sileſie arreſterent en leur aſſemblee, eſtans requis d'vn coſté par l'Eſlecteur Palatin, & Beth-

len Gabor de continuer leur Confederation: & par l'Eslecteur de Saxe de se reunir sous l'obeyssance de sa Majesté I. leur legitime Duc.

Ce qui s'est passé en la Lusatie entre l'Eslecteur de Saxe & le Marquis de Iagerndorf.

Nous auons dit en nostre sixiesme tome fol. 410. que l'Eslecteur de Saxe en executant la Commission de l'Empereur auoit assiegé Bautsen en la haute Lusatie, où il se fit vne grosse guerre entre ledit Eslecteur, & le Marquis de Iagerndorf de Brandebourg, comme Commissaire de l'Eslecteur Palatin Roy de Boheme, lequel s'estoit campé auec six mil hommes de guerre deuant & à la faueur de Gorlits, pour secourir selon ce qu'il verroit en estre besoin Bautsen, & entreprendre sur l'armee de l'Eslecteur; mais il fut infortuné en toutes ces entreprinses. Le secours qu'il enuoyoit à Bautsen ayant esté taillé en pieces, les assiegez voyans qu'ils estoient batus en ruine, & que l'Eslecteur de Saxe auec des boulets d'artifice qu'il auoit faict tirer dans la ville auoit mis le feu desià à pres de quatre cents maisons, ils demanderent à parlementer, & en fin se rendirent audit Eslecteur à condition que les Bourgeois payeroient vne grande somme de deniers pour les frais du siege, & que les gens de guerre sortiroient la mesche esteincte, sans tambour : Mais comme dit Londorpius, *Ex presidiarijs militibus qui clamoribus venatorijs Serenissimæ ipsius Celsitudinis adeò petulanter illuserant, quidam ad furcam condemnati, quidam vero per vrbem, manibus pedibusque ligatis, ignominiosè protracti sunt.* Ceste iustice est de remarque, & pour appren-

Boulets d'artifice tirez mettent le feu dans Bautsen.

Soldats pendus, apres la reddition de Bautsen pour s'estre durant le siege mocquez de l'Eslecteur de Saxe.

dre aux soldats d'estre modestes enuers les grands, & de ne les offencer par gausseries & brocards.

Puis que nous sommes tumbez sur ceste insolence de soldats, ie feray icy vne digression ; Comme ie monstrois au mois d'Aoust de l'annee 1621. à vn personnage qui reuenoit du siege de Clerac, ce passage de Londorpius, & ceste punition exemplaire que l'Eslecteur de Saxe auoit faict de faire pendre des soldats qui par derisiõ l'auoient appellé *Chasseur*, voulans dire, qu'il ne deuoit pas assieger des places, luy qui n'auoit iamais faict d'autre exercice que celuy de tuer des bestes à la chasse : il me dit, Que les Rebelles Protestans en Languedoc vsoient d'vn semblable surnom enuers le Roy, & qu'ils l'appelloient *lou Cassaire* qui est à dire en leur langue le Chasseur, pour ce que sa Majesté ayme sur tous exercices celuy de la chasse : & comme on le rapportoit à sadite Majesté, *Ils ont raison*, dit-il, *de m'appeller Chasseur, car i'ay bien resolu de ne laisser point la chasse que i'ay commencée contre des bestes si sauuages & desobeissantes, que ie ne les aye rendues humbles & dociles, & que ie n'aye faict abbatre les hayes de leurs retraictes, & combler leurs fosses & tannieres.*

Ce que le Roy dit de ceux de la Religion pretendue reformee en Languedoc, qui l'appelloient louCassaire.

Retournons veoir ce qui se passa à la reddition de Bautsen: où l'Eslecteur de Saxe estant entré dedans, & iour pris pour renouueller le sermẽt de fidelité, il se fit en grande ceremonie dans le Palais, où ledit Eslecteur s'estant assis en la place du President du Senat, & ceux de son

Conseil, sur les sieges à sa droicte & à sa gauche faisant comme vn parquet, le Senat & la Bourgeoisie de Bautsen y entrerent & feirent leurs submissions à genoux. Schonberg leur ayant faict au nom de sadite Majesté vne remonstrance sur l'enormité de leur rebellion, ils furent receus à prester le serment apres auoir deliuré les clefs de la ville & du chasteau entre les mains de l'Eslecteur comme Commissaire de sa Majesté Imp Roy de Boheme & Marquis de Lusatie : lequel Eslecteur leur dit aussi qu'il auoit receu leur sermét au nom de sadite Majesté, laquelle les conserueroit en la liberté de leur Religion, & les maintiendroit en leurs priuileges : & pour luy qu'il leur promettoit auoir tousiours le soin de leur protection. Ce faict le Docteur Hoë leur fit vne belle remonstrãce, sur le texte qu'il prit de *Serua praecepta Regis*.

Formalitez obseruees au serment de fidelité faict par ceux de Bautsen.

La riuiere de Spré sur laquelle est Bautsen, trauerse les deux Lusaties: & celle de Neiss, sur laquelle est Gorlits diuise la Lusatie d'auec la Silesie : & toutesfois entre Bautsen & Gorlits il n'y a qu'vne demy iournee de chemin, tellement que l'armee de l'Eslecteur s'estant campee à Bautsen, & celle du Marquis de Iagerndorf à Gorlits, il se fit plusieurs entreprinses, courses & combats de part & d'autre entre le deux armees.

Celle de l'Eslecteur estoit plus forte en nombre d'hommes & en canons, toutesfois celle de Iagerndorf luy faisoit teste & l'empeschoit d'entrer

d'entrer dans la Silesie ; Car les habitans de Gorlits ayans refusé de receuoir des garnisons du Marquis de Iagerndof, firent aussi responce aux lettres de l'Eslecteur qui les exhortoit de le receuoir dans leur ville, qu'ils n'y souffriroient aucun le plus fort, le siege de Bautsen leur en ayant seruy d'exemple.

Cependant l'Eslecteur s'aduançant en la basse Lusatie prit le Comté de Sonnevald, & enuoya nombre de gens de pied & de cheual auec quelques canons sous la conduitte du Capitaine Schlieben vers Guben, pour s'emparer de deux chasteaux, lesquels il prit & y meit garnison. Le bruict de la perte de la battaille de Prague ayant faict du tout decliner les partisans du Palatin en la Lusatie, trois iours apres que les nouuelles y furent portees, la garnison Silesienne & Bohemienne qui estoit dans Forst ville scituee sur le Neiss, pensant se retirer en Silesie auec quarante chariots de bagage, fut taillee en pieces par les Imperiaux, qui firent vn riche butin, & s'emparerent de Forst :

Forst & toute la basse Lusatie renduë à l'Eslecteur de Saxe.

Ce faict l'Eslecteur assiegea & prit Lappav.

Et Lappau.

Depuis le Marquis de Iagerndorf, se cãpa entre Esseinrod & Nescha, où les deux armees furent deux iours en bataille l'vne deuant l'autre, là où il se fit quelques escarmouches sans en venir à vn combat general: Les Imperiaux tirerent 170. coups de canon sans offencer de beaucoup les Iagerndorfiens, lesquels au contraire leur demonterent quatre canons ; tellement que pour ceste fois les Imperiaux retournerent de nuict

L'Eslecteur de Saxe & le Marquis de Iagerndorf campez l'vn deuant l'autre.

en leurs logements prez de Bautſen, où le Marquis les pourſuiuit le lendemain auec quatorze compagnies de caualllerie, & vnze d'infanterie: Ce que voyant l'Eſlecteur, il luy alla au deuant auec toute ſa cauallerie, & le fit retourner face en diligence vers ſes retranchements prez Gorlits.

Guben rendu à l'Eſlecteur de Saxe.

Or l'Eſlecteur eſtant plus fort en canons, cauallerie & infanterie que le Marquis, il reprit auec ſon armee le chemin de Gubẽ qu'il aſſiegea & (comme on dit) prit à la barbe du Marquis de Iagerndorf; Et voyant ledit Eſlecteur qu'il auoit d'oreſnauant plus à combattre le froid & les neiges que les ennemis, il remena ſon armee vers Bautſen, d'où il reſcriuit la lettre ſuiuante aux Princes & Eſtats de Sileſie qui s'eſtoient aſſemblez à Preſlav, pour reſouldre ce qu'ils deuoient reſpondre à l'Eſlecteur Palatin & aux Deputez de diuers endroicts, qui les exhortoient de continuer leur Confederation.

Lettre de l'Eſlecteur de Saxe aux Eſtats de Sileſie.

Vous n'ignorez point (tres-Illuſtres & Genereux &c.) comme depuis deux ans & demy que les troubles de Boheme ont commencé par vne petite eſtincelle d'eſmotion, le feu des guerres ciuilles en eſt deuenu ſi grand, qu'il s'eſt eſpandu en la haute & baſſe Sileſie, & aux Prouinces incorporees à la Boheme, qu'il a toutes gaſtees & ruinees. Vous ne doutez point de la peine que i'ay priſe pour taſcher d'eſteindre ce feu dans ſes cendres dés ſon commencement, tant enuers le feu Empereur Matthias, en le

ſuppliant de preferer la clemence ordinaire de ceux de la Maiſon d'Auſtriche, à iuſtice de rigueur : Qu'enuers les Eſtats de Boheme en les aduertiſſant de l'obeïſſance qu'ils deuoient à leur Roy : Et auſſi ce que i'ay faict auec les autres Princes Eſlecteurs pour procurer vne conference afin d'appaiſer ces troubles par arbitres, & remettre vne bonne amitié & confiance entre le Prince ſouuerain & ſes ſujects. Vous n'auez point douté auſſi que les Eſtats de Boheme ont recogneu que ie n'auois autre deſir ny deſſein en me voulant employer à les accorder, que de procurer la conſeruation de l'authorité royale; & qu'eux auſſi fuſſent conſeruez en leurs priuileges, immunitez & franchiſes; & en l'exercice libre de leur Religion. Mais bien que feu ſa Majeſté Imperiale euſt accepté la propoſition que nous luy auions faicte d'vne ſuſpenſion d'armes, & de traicter ces differents en Conferẽce par arbitres, les Eſtats de Boheme ayant vn autre deſſein en leur penſee inuenterẽt des delais pour n'en rien faire, tellement que la mort de l'Empereur eſtant ſuruenuë, noſtre bonne intẽtion de les accorder par arbitres ne peut reuſſir. Or Ferdinand couronné Roy de Boheme du viuant de l'Empereur Matthias, ayant pris apres ſa mort l'adminiſtration du Royaume, enuoya auſſi toſt auſdits Eſtats ſes lettres reuerſales, & approuua encor noſtre propoſition d'vne Conference par arbitres. Et depuis s'eſtant rendu ledit Ferdinand à Francfort pour aſſiſter à l'eſlection d'vn Roy des Ro-

mains, comme Roy de Boheme ſans aucune contradiction fut admis par tous lesEſlecteurs en leur conclaue, où ladite propoſition d'vne Conference par arbitres eſtant derechef propoſee pour pacifier les troubles de Boheme, Ferdinand s'y acccordant, iour fut pris pour la tenir à Ratisbone : ce qu'ayant eſté ſignifié auſdits Eſtats, ils n'y voulurent aucunement entendre:au contraire reietterent tous moyens de traicter de paix, entreprirent de faire de nouuelles Confederations, deſquelles, on n'auoit cy-deuant point entendu parler, & dans leſquelles participoit le Turc ancien ennemy du nom Chreſtien. Ils procederent à la rejection de leur legitime Roy, & à l'eſlection d'vn autre nouueau. Ainſi par leurs actions ils demonſtrerent aſſez qu'ils ne tendoient qu'à des nouueautez contre la tranquillité publique,n'ayans nul eſgard à ce que le Royaume de Boheme eſt le premier fief eſlectoral de l'Empire, que leur Roy Ferdinand auoit eſté eſleu Empereur par tous les Eſlecteurs, entre leſquels eſtoit l'Ambaſſadeur du Palatin:& qu'il auoit obtenu le fief & l'Eſlectorat de Boheme par l'Empereur Mathias; Partant ſans iuſte cognoiſſance de cauſe, & ſans la volonté de leur ſouuerain Seigneur, ils n'auoient peu proceder à faire ceſte rejection: Procedé nouueau, le College Eſlectoral n'ayant iamais entendu qu'il y en euſt eu de ſemblable, & lequel ſouffert ne pourroit eſtre excuſé par la poſterité. Auſſi ceſte entrepriſe deſdits Eſtats ainſi faicte au prejudice de

l'Empire & des Eslecteurs n'a pas esté aggreable à ceux qui ayment & honorent le Magistrat Souuerain. Donc comme cela a esté de tres-mauuais exemple, aussi les Eslecteurs de l'Empire preuoyants que s'ils laissoient escouler cest entreprise d'vn illegitime Magistrat enuers son Souuerain, sans y apporter les remedes necessaires, que l'on diroit au temps aduenir qu'ils y auroiét apporté leur consentement. Ce fut pourquoy ils s'assemblerent à Mulhus, & qu'ils appellerent en leur Conseil Maximilian Duc de Bauieres, & Louys Landgrave de Hesse: lesquels apres plusieurs propositions, ne trouuerent d'autre remede pour appaiser ces troubles, sinon que d'enuoyer lettres exhortatoires au Palatin afin qu'il quittast son eslection en Roy de Boheme, & l'administration qu'il auoit prise. Et pour les Bohemes & Prouinces incorporees de leur rescrire & monstrer par honnestes raisons l'obeyssance qu'ils deuoient à leur legitime Roy Ferdinand; auec ceste clause, Que s'ils ne le faisoient, que tous les Eslecteurs & Princes de l'Empire employeroient tous leurs moyens pour faire recouurer à sa M. I. les Royaume & pays qui s'estoient sousleuez & soustraicts de son obeyssance. Suiuant ceste resolution, Lettres de la part des E... ...ees ...ctcurs & Princes de l'Empire furent en... tant au Palatin, qu'aux Estats de Bohe...e, & à ceux des Prouinces incorporees, m...s elles ne profiterent de rien: Au contraire ...ans tous demeurez fermes en leur dessein, ils se laisserent emporter tellement à leur p...ion; Qu'ils ont

publiquement dit , Qu'il falloit du tout ruiner la maiſon d'Auſtriche, changer l'Empire en vne autre forme, & opprimer les fidelles Eſlecteurs de l'Empire. L'Empereur eſtant bien aduerty de tant de pernitieux deſſeins , ayant mis au ban les Eſtats & pays qui luy eſtoient rebelles , me le fit cõmuniquer, & au Duc de Bauieres; & depuis nous a fait tenir à chacun vne Commiſſion pour en faire l'execution. Quant à moy, ie croy l'auoir executee au contentement de ſa M. I. & eſpere que ie n'ay donné ſubject à aucun de ſe plaindre de moy, N'ayant pris les armes que pour reſtablir la paix & la tranquillité en l'Empire, faire que les ſubjects ſe remettent en l'obeyſſance de leur ſouuerain Magiſtrat; que l'authorité de ſa Majeſté Imperiale ſoit reueree d'vn chacun, & les Priuileges de ſes ſubjects en la liberté de la Religion conſeruez : Les lettres que depuis peu i'ay eſcrites aux Eſtats de la haute Luſatie ſeruiront aſſez de preuue à tout le monde, que mon deſir n'eſt que de voir la paix generale en l'Empire. I'eſpere qu'à l'aduenir tous ſe remettront en l'obeyſſance qu'ils doiuent à ſa M. I. & ne hazarderont plus la perte de leurs priuileges, & le [illegible]t de leurs ames ſous l'inconſtante fortune des arm[illegible]. Il eſt tres-veritable que le Duc de Bauieres de [illegible]n coſté a auſſi ſi heureuſement exploicté ſa Comm[illegible]ſion, qu'il a desfaict entierement l'armee des Bo[illegible]mes, & reduit Prague, auec preſque toutes les [illegible]illes du Royaume en l'obeyſſance de ſa Majeſt[illegible] Imp. & en ſuitte les Eſtats de parole & par e[illegible]it ont renoncé à leurs opi-

nions & à toutes confederations, & presté serment de fidelité à l'aduenir. On espere le mesme de la Morauie. Or ayant receu des lettres portant mandement de sadite M. I. pour reduire la Silesie à son obeyssance, il m'a semblé que ie ferois vne bonne œuure & vtille à l'Empire de vous enuoyer la copie de son mandement, & de vous exhorter, 1. De vous remettre deuant les yeux, le long temps que vostre Patrie est trauaillee de la guerre ciuile: 2. Le peu d heureux succez par les armes que les Bohemes ont eu durant ces troubles: 3. Combien Dieu a tesmoigné par la memorable victoire de Prague qu'il est le protecteur & conseruateur du legitime & souuerain Magistrat, & 4. Qu'vnanimement vous preniez de prudents conseils, pour preseruer vostre doulce patrie des ruines qui la menacent: Ce qui se peut maintenant faire, en vous sousmettant & obeyssant à la commission de sa M. I. acceptant sa grace & bonté naturelle, le recognoissant legitime Seigneur & Duc de Silesie, ce que vous auiez faict auparauant ces miserables troubles, luy ayant iuré serment de fidelité comme estant vostre naturel, legitime & vray Prince. Nous protestons aussi deuant Dieu en saine conscience n'auoir autre desir que de vous reuoir en vostre pristin estat, deliuré de la continuation de tant de ruines: Et principalement de vous voir iouyr de vos priuileges pour le libre exercice de la Religion, lesquels vous & vos peres auez obtenus des Empereurs de la louable Maison d'Austriche, & lesquels sa M. I. regnante vous à confirmez à

ſon aduenement à la ſouueraineté de Sileſie. Que ſi vos Illuſtriſſimes ſeigneuries reçoiuent & donnent lieu à ma demande (dequoy ie ne doute point) & que la paix s'en enſuiue, ce ſera choſe tres-agreable à Dieu, & dequoy on leur en rendra graces, & la poſterité en fera vne honorable memoire. Au contraire ſi vous demeurez en vos confederations & opinions precedentes, ie ne pourray que remettr e ceſt affaire à Dieu & au temps, & deplorer les incommoditez qui en aduiendront: Car quant à ce qui nous attouche, nous demeurerons perpetuellement conſtans & fidelles à ſa Majeſté I. procurerons que l'obeiſſance deuë au Magiſtrat legitime ſoit conſeruee, & qu'il ne ſoit rien entrepris au preiudice de l'Empire, & de ſes fiefs & du college Eſlectoral. Vos Illuſtriſſimes ſeigneuries en conſultant de quelle importance eſt ceſte lettre officieuſe que ie leur eſcris, trouueront que ie ſuis & que i'offre perpetuellement d'eſtre leur amy. Du chaſteau royal de Bautſen le 10. de Decembre 1620.

Commiſsion de l'Empereur à l'Eſlecteur de Saxe prur reduire la Sileſie à l'obeyſſance.

Quant à la copie des lettres de commiſſion de ſa M. I. que l'Eſlecteur enuoya auſſi auec les ſiennes auſdits Princes de Sileſie, elles commençoient par, Nous faiſons aſſauoir par la teneur des preſentes à tous les habitans de nos principautez hereditaires de la haute & baſſe Sileſie, de quelque dignité eſtat & condition qu'ils ſoient, qu'ils ayent à ſe remettre en memoire, que viuant l'Empereur Matthias, les Eſtats generaux de Sileſie, nous ont recogneu pour voſtre Roy vni-

que & Seigneur legitime, successeur & neueu de l'Empereur Ferdinand Roy de Boheme, & d'Anne legitime heritiere du Royaume de Boheme, &c. puis suiuoit vn long narré de tous les troubles aduenus en Boheme & Silesie depuis la mort de l'Empereur Matthias iusques à la bataille de Prague. Apres lequel narré il y auoit, Puis que comme tres-equitable Empereur & vostre Roy & Seigneur il nous attouche de remedier à de si pernicieuses rebellions des subjects contre le legitime Magistrat que Dieu leur a donné, nous auons iugé & estimé equitable & salutaire de faire l'Eslecteur de Saxe nostre Commissaire Imperial pour s'acheminer en la haute & basse Silesie, auec plaine puissance de faire faire iustice des rebelles, & vser de grace & clemence à nos subiects qui rentreront en leur deuoir & obeyssance. C'est pourquoy nous mandons à vous les habitans de nos pays de Silesie de comparoir deuant ledit Eslecteur de Saxe nostre Cõmissaire Imperial au lieu qu'il ordonnera : & luy obeyr diligemmẽt en ce qu'il vous commandera & ordonnera, & qu'à l'aduenir vous ne vous laissiez plus emporter aux seductions des hommes seditieux & turbulents. Ce que faisant nous auons donné pouuoir audit Eslecteur nostre Commissaire Imperial de vous prendre tous & vn chacun sous sa protection & tutelle, & de vous conseruer en vos priuileges, droicts, Iurisdictions, & dignitez : & contre les refractaires qui ne luy voudront obeyr, de les chastier & vser contre eux de toute sorte de rigueur. Et afin

que nul ne puiſſe s'excuſer ſur les nouuelles confederations qu'ils auroient faictes & iurees auec autres Princes & Eſtats (leſquels toutesfois ont eſté faites, contre nous leur ſouuerain Seigneur, legitime & naturel heritier, & contre le ſerment & l'hommage à nous faicts, & partant doiuent eſtre eſtimees pour purs parjures & rebellions) Nous auons caſſé de noſtre pleine puiſſance Imperiale toutes telles pretendues confederations & obligations, & les auons abſous ceux qui les ont ſignees du ſerment y contenu.

Ce quels Eſtats de Sileſie feirent apres auoir receu les lettres de l'Eslecteur de Saxe.

Ces lettres de l'Eſlecteur de Saxe, & la copie de ſa Commiſſion leuës en l'aſſemblee des Princes de Sileſie, ceux qui portoient le party Imperial furent d'aduis, que conſideré l'eſtat auquel les affaires eſtoient reduictes, il falloit enuoyer vn Ambaſſade vers l'Eſlecteur de Saxe pour traicter de leur accommodement: Et d'autres opinerent qu'il ne ſe falloit pas tant haſter, au contraire que l'on deuoit faire vne nouuelle leuee de gens de guerre au nom des Eſtats, pour faire paroiſtre que s'ils entroient en traicté auec l'Eſlecteur de Saxe que ce ne s'eſtoit pas par crainte ny par foibleſſe: Et mander à toutes les villes de Sileſie & de la haute Luſatie de prendre ſoigneuſe garde à ſe maintenir & ne ſe deſvnir de leur aſſociation; pource, qu'en tous traictez & accords, la conſeruation des priuileges promiſe en general eſt mieux conſeruee que par des redditions particulieres. Ce dernier aduis fut ſuiuy; on diſtribua au nom des Eſtats nouuelles commiſſions de gens de guerre: on feit faire mõſtre &

payer ce qui estoit deu aux sept cõpagnies sorties à composition de dedãs Bautsen & lesquelles s'estoient venues refraischir aux enuirons de Presslau ; on donna des commissions pour des recreuës: on rescriuit aux villes de se maintenir en l'Vnion des Estats: & au Marquis de Iagerndorf de conseruer la frontiere de Silesie du costé de la Lusatie. Tellement que l'Eslecteur de Saxe ayant faict sommer ceux de Gorlits & de Sittav de se remettre en l'obeissance de l'Empereur, afin de ne suiure l'infortune de ceux de Bautsen: il eut pour response, Que les Estats de Silesie, & les Deputez de la haute Lusatie estoient à Presslau pour prendre resolution sur les lettres que luy Eslecteur leur auoit enuoyées, le suppliant cependant de ne rien entreprendre contre leurs villes.

Exploicts du Comte de Buquoy en Morauie & en la basse Austriche.

En ce mesme temps qui estoit au mois de Decembre de l'an 1620. le Comte de Buquoy general de l'armee Imperiale s'estant acheminé de la Boheme par les frontieres de la Morauie & de la basse Austriche, accõpagné du Prince de Lichtenstein, de D. Baltazar, & de Rodolphe Tieffembach auec leurs troupes, assiegea & prit à composition Iglav & Trebnits qui sont les premieres villes frontieres de la Morauie du costé de la Boheme: il contraignit Snaim auec plusieurs autres places de se remettre en l'obeyssance de l'Empereur: Ce qui donna vne telle espouuante aux garnisons & autres gens de guerre que le Baron de Landav tenoit en plusieurs places de la basse Austriche, qu'elles abandonnerent Volc-

kersdorf, & Granſenſtet: en ſe retirans de S. Vlric pour paſſer en Hongrie ils meirent le feu dans l'Egliſe : ce ſont des fruicts ordinaires des guerres ciuiles. Les Capitaines Spathe & Kornfeil qui eſtoient dans Graitzenſtein s'eſtans ſaiſys des Magiſtrats & principaux bourgeois, & les ayans mis en priſon, ils ſe reſolurent de ſe bien deffendre ſi l'armee Imperiale les venoit aſſieger: leur reſolution fut cauſe que le 28. Decembre ils eurent pour rendre la place, pardon & abolition d'auoir autresfois quitté le party de l'Empereur, & s'eſtre iettez de celuy des Eſtats de Morauie; auec douze mille florins qui leur eſtoient deus de leurs gages. Auſſi pour teſtifier qu'ils rembraſſoient le party de l'Empereur auec affection, ils remirent entre les mains du Comte de Buquoy les forts de Retza & de Liſſerſdorf. L'armee Imperialle paſsãt plus outre elle fit quitter au Baron de Landav (qui ſe retira en Hongrie vers Bethlen Gabor) les villes de Rabenſpurg & Hohenau qui appartenoiẽt audit Prince de Lichtenſtein : puis elle alla hiuerner au delà de la riuiere de Markh, laquelle apres auoir trauerſé la Morauie, diuiſe la baſſe Auſtriche de l'Hongrie à vne demie iournee de Preſburg.

l'Eſtat de la Morauie & comme elle ſe reunit à l'obeyſſance de l'Empereur.

Les Eſtats de Morauie qui ſe tenoient à Brin : (leſquels n'auoient peu apres la bataille de Prague prendre reſolution d'enuoyer vers l'Empereur pour faire leur paix, à cauſe que le Comte de la Tour, qui eſtoit allé de Hongrie vers Bethlen Gabor d'où il eſtoit retourné, les retenoit par des promeſſes d'vne puiſſante ar-

mée que deuoit amener à leur secours & de tous le Confederez le Prince Bethlen) voyans l'armée Imperiale sur leurs frontieres, ils enuoyerent le Comte de Tscherodin auec plusieurs personnes notables à Vienne, pour remonstrer à sa Majesté Imperiale, 1. Qu'ils auoient long temps resisté d'entrer en la Confederation des Bohemes & Hongres, ce qu'ils n'auoient faict qu'apres auoir violemment esté forcez par le Cõte de la Tour, appellé par peu de personnes qui auoient esté autheurs de la rebellion, 2. Qu'ils le prioient d'impartir sa clemence sur tous & chacuns ses tres-humbles & fidelles subjects les Estats & habitans de Morauie 3. De les conseruer en tous leurs Priuileges & franchises & en la liberté de la Religion Euangelique: & 4. De receuoir aussi en la mesme clemence & grace, tous les Capitaines & gens de guerre qui iusqu'à present auoiẽt esté entretenus par lesdits Estats, lesquels tous ensemble protestoiẽt à iamais d'estre obeyssans à sadite M. I. & d'espandre iusques à la derniere goutte de leur sang pour son seruice. Voilà le contenu des instructions & memoires que donnerent les Estats de Morauie le 18. ou 28. Decembre 1620. à leurs Deputez, lesquels furent bien receus à Vienne, & eurent audience, & responſe, portant; Que sa Majesté Imperiale & Royalle suiuant sa naturelle clemence & bonté oubliant tout ce qui s'estoit passé, les receuoit comme ses autres subjects en sa protection & tutelle: & les conserueroit en tous leurs priuileges & liberté en la Religion: Mais puis qu'il

y auoit eu peu de perſonnes qui auoient eſté autheurs de la rebellion, que le Commiſſaire qu'il deputeroit pour eſtre ſon Lieutenant en Morauie, feroit informer contre ces autheurs, & que l'information luy eſtant apportée il feroit entendre ſa volonté auſdits Eſtats. Ceſte reſponſe reportée à Brin, par le Comte de Tſcherodin & ſes condeputez, les habitans de Brin & d'Olmits, qui ſont les deux principales villes de Morauie, preſterent nouueau ſerment de fidelité à ſa M. I. comme Marquis de Morauie : & comme firent auſſi les gens de guerre Moraues qu'entretenoiét leſdits Eſtats, leſquels ayans faict monſtre & receu paye au nom de ſadite M. I. allerét ioindre le Comte de Buquoy, lequel aſſiegeoit Zrahdiſch qu'il prit, & ferma par ceſte prinſe le chemin à Bethlen Gabor, au Comte de la Tour & aux Hongres d'aller de Hongrie en Morauie, & d'enuoyer le ſecours qu'ils auoient promis à l'Eſlecteur Palatin, lequel receut auec beaucoup d'affliction ceſte nouuelle de la reünion de la Morauie à l'Empereur, comme la lettre ſuiuante qu'il reſcriuoit au Comte de la Tour, laquelle fut ſurpriſe, en fera iuger.

Zrahdiſch pris par le Comte de Buquoy pour empeſcher le paſſage aux Hongres de pouuoir plus aller faire la guerre en Morauie.

Lettre de l'Eſlecteur Palatin au Comte de la Tour ſur les nouuelles qu'il eut que les Moraues faiſoient leur accord auec l'Empereur.

I'ay receu des lettres de Morauie qui m'ont apporté douleur ſur triſteſſe; Les gens de guerre s'eſtans mutinez faute de paye, les Eſtats ont enuoyé le Comte de Tſcherodin vers l'Empereur pour faire leur accord : Mais graces à Dieu en la Sileſie les affaires y vont bien : les Princes ont reſolu & arreſté de nouueau de leuer des gens de guerre : & blaſment les Moraues de leur

perfidie. Et moy ie ne doute point qu'ils ne reçoiuent le fruict dans peu de temps d'vn conseil si precipité. Ie n'ay pas contrainct les Bohemes & Moraues de m'eslire pour leur Roy. Ie pouuois viure content dans mes pays hereditaires. Et toutesfois pour tant de peines & trauaux que i'ay pris, ceux pour qui i'ay exposé ma vie & mes biens & ceux de mes amys & subjects me delaissent, & traictent maintenant pour se donner à vn autre. Quel droict ils ont de le faire ie le laisseray à iuger tout le monde. Ie peux dire auec verité que l'auarice & l'ambition ne m'ont point faict acheminer en Boheme: Et espere que Dieu me conduira tellement par sa grace que tant de calamitez receuës ne me feront faire chose aucune contre ma conscience ny contre mon honneur.

La renommee des heureux succez des armes des Imperiaux en Boheme, Morauie, & Lusatie, fit reprendre courage aux Silesiens qui affectionnoient la Maison d'Austriche & parler assez hautement dans Preslau : Aussi les Princes & Estats de Silesie apres auoir recogneu en leur Assemblée qu'ayans les Imperiaux sur leurs frontieres, il leur estoit necessité, pour euiter la ruine de leur patrie, d'entrer en traicté auec l'Electeur de Saxe auquel sa Majesté Imperiale en auoit donné la commission (comme il a esté rapporté cy-dessus) arresterent qu'on communiqueroit à leur Roy ceste suiuante deliberation de leur Assemblee.

Deliberation des Estats de Sile-

Apres que vostre Royale Majesté de Boheme

sie communiquee à l'Electeur Palatin sur la necessité qu'ils auoiët de traicter auec l'Electeur de Saxe comme Commissaire de l'Empereur.

(nostre Seigneur tres clement) a eu plusieurs conseils auec nous ses fidelles Princes & Estats de Silesie sur l'estat present des affaires, & sur le progrez qu'ont faict les ennemis pour exclurre l'assistance que la Silesie pouuoit auoir de la Morauie, & des autres confederez: estant d'oresnauant à craindre qu'vn si puissant ennemy n'entre dans la Silesie desgarnie de gens de guerre pour luy faire resistance, Il nous a semblé necessaire de vous tenir aduerty qu'il nous falloit entrer en Traicté auec l'Eslecteur de Saxe, Commissaire de sa M. I. Ce que nous ne pouuons si ne cedez à la necessité du temps, en vous retirant pour vostre seureté en tel lieu que vous iugerez le deuoir faire. Nous esperons que vostre royale Majesté ne prendra en mauuaise part cest aduis que vous donnent les Princes & Estats de Silesie qui protestent demeurer vos fermes & fidelles subjets, mais que plustost vous l'attribuerez à l'ineuitable necessité du temps. Cependant V. M. donnera l'ordre requis pour auoir secours des siens & de ses amys. Et comme vostre M. a desiré que si on traictoit auec l'Electeur de Saxe, d'y estre compris, elle doit croire que ses fidelles Princes & Estats luy feront entendre tout ce qui se fera au Traicté. Aussi nous vous supplions de bien considerer la Confederation faicte auec les Hõgres, & qu'elle ne nous iette en vne plus grande misere, comme nous auons veu la Morauie en estre menacee par les Turcs & Tartares. Quant à la paye des trois mois que V. M. desire auoir pour faire faire monstre tãt aux mille che-

uaux

uaux de ses troupes, qu'à son infanterie, il en sera deliberé à la premiere assemblee, & l'on vous en fera entendre la resolution, les Princes & Estats ne desirans que de vous continuer leur fidelité, & de demeurer en l'obeyssance qu'ils vous doiuent. Faict à Preslau le 22. Decembre 1620. ou 1. Ianuier 1621.

Responce de l'Eslecteur Palatin ausdits Estats.

Le lendemain l'Eslecteur leur enuoya aussi sa responce par escrit, portant, Qu'il auoit receu leur Deliberation par leurs Deleguez, & auoit recogneu par icelle leur bonne intention, & l'affection qu'ils auoient enuers luy, les priant croire que la sienne en leur endroit estoit pareille; Qu'ayant recogneu que de iour en autre sa Majesté I. auoit reüny presque toute la Morauie sous son obeyssance, & que les Prouinces incorporees à la Boheme, en l'estat turbulent où les choses estoiét reduittes, ne pourroient à present resister à la puissance de l'Empereur, il estoit de necessité qu'il se retirast en vn lieu de seureté qui fust proche d'eux, & d'où il pourroit prẽdre garde à tout ce qui se feroit, & où il peust amasser des forces suffisantes pour se deffendre. Aussi qu'il auoit pour aggreable la legation qu'ils deuoient enuoyer à l'Eslecteur de Saxe, *modo isto in negotio persona sua præteriretur.*

Et sur ce, auant que ledit Eslecteur Palatin se retirast de la Silesie, il enuoya le Cõte de Hohenlo vers l'Electeur de Saxe, luy proposer vne tréue afin de paruenir à vne paix : voicy la teneur de la lettre qu'il luy escriuit, & la responce.

Lettre de l'Eslecteur

Ie ne doute point que vous n'ayez veu les de-

Palatin à l'Esllecteur de Saxe, en laquelle il luy propose vne trefue pour paruenir à la paix.

clarations des causes pour lesquelles i'ay accepté le Royaume de Boheme, qui ont esté publiees & imprimees: ie ne l'ay point faict par force, ny par pratiques, mais de peur que ce Royaume ne tumbast en main estrangere, & que de là l'Empire n'en receut des incommoditez. Ie ne puis aussi me persuader que Dieu ne m'ait appellé a en prendre l'administration, afin que ce Royaume ne fust point priué du libre exercice de la Religiõ & de ses priuileges; mais principalement ie l'ay accepté pour deux choses, la premiere, Afin qu'il ne se fist hereditaire, & qu'au grand preiudice du College Electoral, il ne tumbast en la puissance de la maison d'Espagne. Et la 2. à fin qu'à l'aduenir l'election du Roy des Romains en Empereur fust par le plus de voix entre les mains des Protestãs; ce qu'estant ils ne seroient plus en crainte d'estre sous le ioug des Catholiques Romains. Ie croyois que tous les Electeurs & Princes Protestans approuueroient mon intention, & trouueroient des moyens par lesquels l'on satisferoit les aduerses parties, & que ie serois par quelque honneste accommodement conserué en ma possession dudit Royaume. Ie n'ay iamais refusé d'entrer en traicté d'accord; mais finallement me voyant esloigné de ma bonne intention, i'ay esté contrainct de prendre les armes pour me deffendre contre les forces d'Espagne & la ligue des Catholiques. Or ayant tousiours desiré la paix, ie vous ay bien voulu enuoyer le Comte de Hohenlo, pour conferer auec vous des moyens par lesquels, le peril osté, on pourroi

La principale cause pourquoy l'Electeur Palatin auoit accepté la Couronne de Boheme estoit afin que les Protestans eussent le plus de voix en l'eslection d'vn Empereur.

restablir la paix en l'Empire, me faire rendre mes pays hereditaires qui m'ont esté enuahis par l'Espagnol, abroger tous griefs, conseruer le libre exercice en la Religion, auec la libre eslection au Royaume de Boheme & Prouinces incorporees; & prendre garde au Royaume de Hongrie, & mesme à celuy de Pologne, afin que l'Empire soit de ces costez là hors de crainte & peril, les Turcs ayant fait depuis peu de grands degats en la Pologne. Pour à quoy paruenir, i'ay chargé aussi ledit Comte de Hohenlo de vous proposer de procurer vne trefue generale pour vn ou deux mois par tout l'Empire & au Royaume de Boheme, & Prouinces incorporees, pendant lesquels on donneroit ordre par honnestes moyens, que tous entendroient au traicté d'vne paix generale.

Response de l'Eslecteur de Saxe.

A ceste lettre l'Eslecteur de Saxe fit response, Qu'il ne vouloit disputer contre luy sur les causes qui l'auoient meu d'accepter la couronne de Boheme: mais il luy diroit franchement, qu'il n'auoit iamais approuué la procedure des Bohemes; & luy auoit escrit pour le dissuader d'accepter ceste couronne, preuoyant qu'en cest affaire aucuns Princes de l'Empire seroient neutres, & les autres suiuroient l'Empereur. Que les Bohemes n'auoient peu en saine conscience proceder à vne nouuelle eslection, leur Roy eleu, couronné, & oinct estant en vie. Qu'il auoit tousiours desiré, que luy Electeur Palatin ne se meslast aucunement des affaires des Bohemes, ne troublast l'Empereur en

ses pays qu'il possedoit par la grace de Dieu, & qu'il adjoustast foy & croyance à ses conseils & aduertissements & à ceux de plusieurs Princes qui luy auoient tousiours desiré du bien & accroissement de felicité: mais voyant qu'il ne l'auoit peu desmouuoir de ceste acceptation de la couronne de Boheme, il auoit laissé aller les affaires à la volonté de Dieu & au temps, & soulagé à son possible les afflictions de sa M. Imp. iusques à l'estat où les choses estoient reduictes à present apres la memorable victoire de Prague, par laquelle on recognoissoit que Dieu auoit voulu prendre en main la deffence du legitime Magistrat. Qu'il ne pouuoit nier que l'Empire ne fust en vn extresme danger, & que ceste guerre de Boheme, pourroit bien seruir de porte pour y faire entrer le Turc, & le faire rendre maistre des places frontieres des Chrestiens en Hongrie: Qu'il delaissoit a rendre compte deuant Dieu, de toutes ces choses, à ceux qui n'auoient voulu croire conseil, receuoir admonition, & entendre les prieres qu'on leur faisoit. Qu'il n'estoit la cause de tous ces maux, lesquels on eust peu euiter si on eust donné quelque lieu à ses exhortations en reiettant ceste grande enuie de regner que l'on s'estoit mise dans l'esprit: Que pour apporter le vray remede à tant de malheurs & y mettre fin, il falloit que luy Palatin prist vne bonne & franche resolution, de renoncer au Royaume de Boheme & Prouinces incorporees, & de se sousmettre à l'Empereur & luy demander grace: que s'il n'vsoit de ceste formalité & procedu-

re, il y auroit à craindre qu'en voulant employer les extremes, il se pourroit reduire luy & les siens à de grãdes extremitez; le dessein de l'Empereur estant de poursuiure sa victoire, oster les troubles de son Royaume de Boheme, & de tout l'Empire, & derechef refermer la porte au Turc par la Hongrie.

L'Eslecteur Palatin se retire en Silesie & s'en va en Brandebourg.

Ainsi l'Eslecteur Palatin n'ayant sceu induire l'Eslecteur de Saxe de procurer vne trefue, voyãt les Princes de Silesie qui auoient deputé le Duc de Munsterberg & cinq personnes de qualité pour aller vers l'Eslecteur de Saxe, il se resolut de se retirer en Brãdebourg, Prouince qui auoisine la Silesie: ce qu'il fit. On a escrit que les Princes & Estats de Silesie auãt son partement luy firent present par le Duc d'Oschatz de quatre vingts mille florins, & auoient esté louez de s'estre monstrez officieux enuers luy en son aduersité.

L'Electrice Palatine accouche d'vn fils à Custrin en Brandeburg.

Le 12. Ianuier la Princesse Eslectrice sa femme accoucha d'vn fils à Custrin en Brandeburg, qui est à demy iournée au de là de Francfort sur l'Odere. Ce petit Prince fut depuis nommé au baptesme Maurice. De Custrin, ledit Eslecteur alla passer à Vofelbit, puis à Hambourg, d'où il se rendit à Segeberg, où le Roy de Dannemarc, & les Princes de la basse Saxe auoient conuoqué vne assemblée en laquelle se deuoiẽt trouuer les Ambassadeurs de plusieurs Princes & Estats Protestans, pour deliberer des moyens de s'opposer aux exploicts de Spinola dans le Palatinat, & de plusieurs autres importantes affaires. Nous traicterons cy-apres de ce qui s'y feit, voyons

les propositions que les Ambassadeurs des Silesiens feirent à l'Eslecteur de Saxe, & sa response. 1. Qu'ils demanderoiét pardon de tout ce en quoy ils pourroient auoit delinqué contre sa Majesté Imperiale & Royale, & la supplieroient de leur impartir sa grace & clemence. 2. Qu'à l'aduenir ils recognoistroient sadite M. I. pour leur legitime souuerain, oinct & couronné Roy. 3. Ce qu'ils vouloient confirmer par vn nouueau serment. 4. Qu'ils entendoient deffendre les Catholiques Romains & leurs droicts. 5. Qu'ils contribueroient cent mille ducats, pour payer la gendarmerie leuee pour la garde de la Silesie: 6. Et renonceroient à leur Confederation nouuelle.

Proposition faictes à l'Electeur de Saxe par les Ambassadeurs de Silesie.

A ces six propositions l'Eslecteur de Saxe fit response.

Response de l'Electeur de Saxe.

1. Qu'au nom & en vertu de la Commission de sa Majesté Imperiale, il prendroit sous sa protection les Princes & Estats de Silesie. 2. Qu'il impetreroit leur grace pour la faute qu'ils auoient commise, & solliciteroit la confirmation de leurs Priuileges. & 3. Que si les Silesiens licentioient leurs trouppes, sa M. I. feroit retirer les siennes de Silesie. Quant à luy Eslecteur, il leur promettroit, que si apres le serment de fidelité par eux presté & demeurans en l'obeyssance deuë à sadite M. I. ils estoient en aucune façon molestez & inquietez en leur libre exercice de la Religion selon la cõfession d'Ausbourg permise par l'Empereur Charles V. l'an 1530. qu'alors ils se pouuoient asseurer qu'il leur donneroit tout

ayde & secours.

Sur ces premieres propositions de paix, son A. E. & lesdits Ambassadeurs s'assemblerent diuerses fois pour en dresser le traicté. Plusieurs courriers pour vuider les differents qui suruenoient furent enuoyez de Dresda (qui est en Misne & où l'Eslecteur de Saxe faict son ordinaire residence) à Preslau en Silesie, & d'autres à Vienne en Austriche vers l Empereur, tellement que ce traicté de paix dura cinq semaines auant que d'estre signé & publié: Auquel traicté l'Empereur ne voulut que le Palatin, le Marquis de Iagerndorf, le Prince d'Anhalt & le Comte de Hohenlo, lesquels il auoit mis au ban Imperial, le 22. Ianuier, come il a esté rapporté sur la fin du sixiesme tome, y fussent aucunement comprins : mesmes il fit publier contr'eux le 1. Feurier l'execution du ban (comme nous dirons cy apres). En fin les articles suiuans de la paix & reunion de la haulte & basse Silesie, de Gorlits & Sittav en la haulte Lusatie, du circle de Glatzen & de la Comté de Glogav, en l'obeyssance de sa M. I. furent arrestez à Dresda le 8. Feurier.

Articles de la reunion des Silesiens en l'obeyssance de l'Empereur.

1. Les Princes & Estats de la haute & basse Silesie auront grace & pardon de tout ce qui s'est passé durant ce trouble, sans qu'il soit faict recherche & punition d'aucun depuis le plus petit iusques au plus grand, & depuis le plus grand iusques au plus petit.

2. Ils aimeront & honnoreront l'Empereur Ferdinand leur Roy oinct & couronné & Souuerain Duc de Silesie, & de nouueau luy iureront

& presteront serment de fidelité.

3. Ils payeront dans vn an trois cents mille florins pour la paye de la gẽdarmerie de sa M. I. & ce en trois termes, le premier desquels commencera le iour sainct George.

4. Ils renonceront au serment par eux faict à l'Eslecteur Palatin, & n'auront plus d'oresnauant aucune intelligence auec luy. Ils deliureront entre les mains de l'Eslecteur de Saxe l'original de la Confederation faicte auec la Morauie, Boheme, Transiluanie, Hongrie & autres, laquelle sera annullee, cassee & biffee.

5. Ils licentieront leurs gens de guerre : & n'en retiendront & entretiendront que mil cheuaux & trois mille hommes de pied pour leur deffence iusques à ce que que le trouble soit du tout appaisé, sans que lesdits gẽs de guerre puissent estre en quelque occasion que ce soit employez contre sa M. I. ny contre son Altesse E.

6. Plus son Altesse Eslectorale reuoquera ses trouppes de gendarmerie qui sont à present en la principauté de Sagen.

7. Plus son Altesse E. intercedera enuers sa M. I. que toutes lettres de Majesté octroyees aux Silesiens, & leurs priuileges & libertez, leur serõt entierement conseruez : que tous griefs seront ostez : le commerce remis & permis auec les Moraues & Bohemes. Tous biens detenus seront rendus à leurs vrays Seigneurs : les Priuileges appartenans aux Silesiens qui ont esté trouuez dans Carlostein leur seront seurement conseruez. Aussi que les Ecclesiastiques & Ca-

tholiques seront maintenus en leurs Eglises, monasteres & possession de leurs terres, Seigneuries & biens, & ne sera faicte aucune offence à iceux depuis le plus petit iusques au plus grand.

8. Si d'auenture les Protestans aussi receuoient quelque contrauention en la liberté de leur Religion, alors son Altesse Eslectorale en entreprendra la protection & deffence.

6. Si Christian Duc de Lignits, comme Capitaine de Silesie, suiuant sa promesse veut estre comprins en ce traicté de paix, il le pourra faire dans six sepmaines : sinon il sera en la puissance de sa M. I. d'en disposer.

10. Iean George de Brandebourg Marquis de Iagerndorf, & Christian Prince d'Anhalt, cy-deuant mis au ban & publiquement proscrits par sa M. I. ne seront nullement comprins en ce traicté. Signé, Iean-George Eslecteur Duc de Saxe. Charles Frideric Duc de Munsterberg.

Ceremonies obseruees à la publicatiō de la paix de Silesie.

Apres que ces articles furent signez & accordez, iour fut pris au 18. Feurier pour en rendre graces à Dieu, en faire la lecture, & en chanter le *Te Deum*, à la mode des Lutheriens: ce qui se fit dans la maison du Chasteau de Dresda. Premierement fut chanté en Musique par des voix douces *Gloria in excelsis Deo*, on leut l'Epistre du Dimanche, on chanta *Christe qui lux es & Dies* : & apres que l'Euangile du Dimanche fut recitee, on chanta *Aix firma noster est Deus &c.* auec vne musiquedouce & vne musique generale d'instruments. Puis le Do-

ĉteur Mathias HoëPredicant de laCour de l'Electeur, fit le Presche, qu'il diuisa en deux parties: la premiere de l'impudẽte demande & sollicitatiõ que le diable fit à nostreSeigneur Iesus Christ; & la 2. La response que nostre Seigneur luy fist. Il accommoda d'vne belle inuention ces deux parties de son presche au subject du traicté de la paix de Silesie, dequoy il fut fort loué de tous les Auditeurs qu'il incita à la fin de son Presche de rẽdre graces àDieu pour ceste pacification. Apres on fit les prieres ordinaires & la Confession: laquelle acheuee on commẽça à chanter en Musique le *Te Deũ Laudamus*: & pour fin celuy qui auoit leu l'Epistre donna la benediction aux assistans. A ce presche estoiẽt l'Eslecteur de Saxe, & l'Eslectrice sa femme, plusieurs Princesses & Dames de la maison de Saxe, & tous les Conseillers & Officiers dudit Eslecteur: Et le Duc de Munsterberg, la Duchesse sa femme, ses condeputez, & tous ceux de leur suitte.

Le Presche faict on alla au Palais Senatorial ou l'Eslecteur s'estant assis au siegeIudicial couuert de riches tapis, son Chancellier Bernard Polnic, le President Gaspard Schœnberg, & Ioachim Lossé son premierConseiller s'assirent en suitte à sa gauche: Et le Duc de Munsterberg se mit à la droicte de l'Eslecteur y ayant vn peu d espace entr'eux deux: & en suitte dudit Duc de Munsterberg, s'assirent Adam Stangi Conseiller du Prince de Lignits, ReinhardRosé Sindic de Preslau, Iean Virth Sindic de Schvei-

nic,& Iean Richter grand Consul deGloggav. Les Senateurs de Dresda ayant aussi pris leurs places dãs le bas du Parquet,on ouurit les portes de la Chambre Iudiciale, pour donner entree aux Maistres d'Hostel, à la Noblesse Saxonne & Silesienne, aux Officiers de l'Eslecteur, & à plusieurs autres personnes, lesquelles entrees se meirent à l'entour des barreaux pour veoir & escouter ce qui se feroit & diroit. Le silence faict, le President Schoënberg s'estant leué dit,

Que l'Illustrissime Iean George Duc de Saxe Mareschal & Eslecteur de l'Empire ayant communiqué aux Princes & Estats de la haulte & basse Silesie la Cõmission que sa Majesté Imperiale luy auoit addressee pour la mettre contre eux en execution, Ils auoient deputé vers son Altesse Eslectorale pour leurs Ambassadeurs l'Illustrissime Prince Charles Frideric de Munsterberg, & plusieurs autres personnes de qualité,auec plaine puissance de recognoistre qu'ils auoient en plusieurs façons offensé sa Majesté Imperiale,& la supplier humblement de les receuoir en sa grace & leur pardonner ce qui s'estoit passé. Laquelle recognoissance ayant esté faite par ledit sieur Duc & ses Collegues Ambassadeurs,son A.E.auoit cõmandé d'en dresser vn acte & d'en faire lecture ausdits sieurs Ambassadeurs auec les articles qu'il leur auoit accordez au nom de sa Majesté I. pour maintenir à l'aduenir la Silesie en paix sous l'obeyssance de sadite M.

Apres Conrard Gehri, Secretaire du Cabinet de l'Eslecteur leut l'acte, & les articles cydessus rapportez: puis il en bailla vn original en parchemin & signé audit President Schœnberg lequel le presenta audit Duc de Munsterberg, & aux autres Ambassadeurs en leur disant, Par le commandement de Monseigneur l'Eslecteur de Saxe, ie mets entre les mains de vous tres-Illustres Ambassadeurs des Princes de Silesie le present original du traicté de paix, lequel il vous exhorte d'obseruer: Il prie Dieu de tout son cœur qu'il vous donne repos, & qu'il vous maintienne en prosperité, promettant à vostre Altesse vne constante amitié, & à vos Collegues sa faueur Electorale.

Ce fait ledit Reinhard Rosé Sindic de Presslau fit vn grand remerciement au nom des Ambassadeurs de Silesie, & dit, Qu'ils auoient tres-grand subject de rendre graces immortelles à Dieu, à sa M. I. & à son Altesse Eslectorale, de ce que sadite M. I. auoit commis l'affaire de la Silesie à son Altesse E. & de ce que comme Prince tres-amateur de la paix il en auoit accepté la commission. Confessans auec verité qu'en toute ceste negotiation de paix son Altesse Electorale n'auoit eu en recommandation que la gloire de Dieu, la dignité de sa M I. & de tout l'Empire, la paix publique, & le salut de la Silesie, ne leur ayant fait proposer que choses iustes & raisonnables. Que son A.E. auoit fait vn tres-bon œuure & digne d'vne memoire eternelle, empeschant la continuation de l'effusion du

sang innocent, & pour ce il se pouuoit à iuste droit promettre d'auoir la benediction diuine. Quant à ses Collegues, & à luy qu'ils demeureroient à perpetuité ses deuotieux seruiteurs, & prioient son Altesse Electorale de les licentier & leur permettre leur retour dans le lendemain, afin d'aller annoncer à toute la Silesie, les grands benefices que son Altesse Electorale leur auoit procurez en ce traicté de paix. Voylà ce qui s'est passé au traicté de la reünion des Silesiens auec l'Empereur, où le Marquis de Iagerndorf n'estant compris il a depuis fait de grands degats en la Silesie, comme il se verra cy-apres. Londorpius a rapporté en son histoire que ledit Marquis auoit escrit à l'Electeur de Saxe sur la fin de Decembre qu'il desiroit de le veoir & luy parler d'affaires d'importance, & mesmes qu'il l'iroit trouuer au lieu qu'il luy manderoit. A quoy son A. E. auoit fait responce, qu'il pouuoit par lettres faire le mesme effect qu'à vn pourparler. Ce que le Marquis refusa faire, en disant, que c'estoient affaires d'importance qui ne pouuoient estre fiees à la plume ne au papier: ainsi ce colloque proposé pour estre tenu, & que l'on disoit estre vrgent, ne vint à effect.

En tout ce que dessus on voit l'estat de Hongrie, Morauie & Silesie apres la bataille de Prague, maintenant voyons celuy la Boheme, & puis nous verrons celuy des Princes Correspõdans en Allemagne. Les villes de Piltsen & Tabor en Boheme, ne peurent estre remises en l'o-

Estat de la Boheme apres la bataille de Prague.

beyſſance de l'Empereur, pource que la reddition d'icelles dependoit de la volonté des Gouuerneurs qui s'en eſtoient rendus maiſtres: Le baſtard de Mansfeld eſtoit dans Piltſen: & le Capitaine le Franc dans Tabor, lequel Mansfeld y auoit mis comme ſon ſous-Gouuerneur. Tabor place forte à l'Orient de la Boheme, fut attaquée des trouppes Imperialles en allant en la Morauie, mais apres auoir par deux fois tenté de la prendre par force, en ayant eſté rudement repoulſees auec perte, elles paſſerent outre vers les frontieres de Morauie, & Auſtriche où l'eſtat des affaires les appelloit, comme il a eſté dit cy-deſſus, tellement que depuis le Franc s'eſtant fortifié & munitionné d'hommes & de viures, il fit des courſes qui porterent de grandes ruines à toutes les contrees voiſines & iuſques aux enuirons de Prague.

Courſes en Boheme par le Capitaine le Frãc, Gouuerneur de Tabor.

Auſſi le Baſtard de Mansfeld, voyant Piltſen hors de la crainte d'vn ſiege, & les trouppes Imperialles aller vers la Morauie, il alla courir auec ſes trouppes à l'occident de la Boheme vers la riuiere d'Eger: Il fit ruiner le chaſteau & le monaſtere de Toepel, & fit piller pluſieurs bourgades & petites villes, & les biens de tous ceux qui y auoiẽt crié viue le Roy Ferdinand: il s'empara de Tochav, Falquenav & Elenbogen où il mit garniſons. Et eſtant entré auec cinq cẽs cheuaux dãs Schlakenvald qui appartenoit au Comte Iean Albin Schlic iadis (l'vn des Directeurs de Boheme) il l'aſſeura à ſa deuotion, & pluſieurs autres places des enuirons: meſmes

Le Monaſtere de Toepel ruiné par Mansfeld & pluſieurs bourgs qui auoient crié viue le Roy Ferdinand

Il s'empare de Sclakenvald, Falquenav Tochav & Elnbogen.

ceux d'Egra (ville puissante belle & riche & frontiere de deuers l'Allemagne) nosa se remettre pour lors en l'obeïssance de sa M. I.

Egra se demeure au party du Palatin.

S'estant donc auec beaucoup d'heur emparé de toutes ces places, sur l'aduis qu'il eut de l'Assemblee des Princes Correspōdans à Heilbrun, il y fut auec cinq cents cheuaux & mille hōmes de pied, où il leur proposa que s'il estoit secouru d'hōmes & d'argent il remettroit sus le party de l'Electeur Palatin en Boheme, & dōneroit pour cinq ans d'esbat à ceux qui l'en voudroient faire sortir. Que sa M. I. luy auoit faict offrir vne grande somme d'or, s'il vouloit se retirer de la Boheme & luy rendre ce qu'il y tenoit, mais qu'il l'auoit refusé, & demeureroit cōstant iusques à la mort dans le party & la foy qu'il auoit donnee à l'Electeur. On a escrit qu'il ne trouua pas les intentions de ceste Assemblee semblables à la sienne : Eux regardoient aux moyens de se mettre bien auec l'Empereur, & se conseruer chacun en son estat : & son desir à luy estoit de se faire grand dans ce trouble ; tellement que n'ayant rien obtenu d'eux sur sa proposition, il s'en retourna vers la Boheme.

Mansfeld se rend à l'Assemblee d'Heilbrun, où il trouue les Princes Correspondās contraires à son desir.

L'Eslecteur Palatin ayant sceu ce que Mansfeld auoit exploicté en Boheme depuis son absence, luy escriuit de Vosselbit la lettre suiuante dattee du 1. ou 11. Feurier 1621. Iay receu auec beaucoup de contentement l'aduis des exploicts militaires que vous auez heureusement entrepris & executez depuis mon depart de Boheme, de vostre perseuerance au serment de fidelité que vous m'auez presté, & de tant de vil-

Lettre de l'Electeur Palatin au bastard de Mānsfeld, pour l'exhorter à continuer la guerre en Boheme.

les & chasteaux que vous auez remis en mon obeyssance. Ie vous puis asseurer que ie ne cederay iamais mon Royaume de Boheme que i'ay acquis par vne legitime eslection: mais au contraire i'employeray toutes mes forces & celles de mes amys pour recouurer par les armes ce qui m'a esté arraché par force: & pour y paruenir, ie donneray ordre au plustost de vous enuoyer secours d'hommes & d'argent. I'espere auec la grace de Dieu, & le secours puissant de quelques Princes mes amys de faire dans peu de temps chose qui sera aggreable à Dieu, terrible aux ennemis de la Religion & aux miens, & memorable à tout le monde. Vous trouuerrez en moy vn Prince qui sçaura recognoistre de faueurs honorables, les bons & fidelles seruices que vous luy rēdez.

Nous auons dit au sixiesme tome qu'apres la prise de Prague, le Duc de Bauieres se retirant à Munch il auoit laissé pour Lieutenant le Baron de Tilly, auec six mille hommes de pied, tant cauallerie qu'infanterie, dans Prague, pour la conseruation & de la ville & du pays. Mais les soldats deuenus insolents en prosperité firent plusieurs esmotiōs que les Capitaines eurēt biē de la peine depuis à appaiser. Pour remedier donc aux violēces que les Mansfeldiens faisoient sur la riuiere d'Egra, ledit Baron de Tilly feit sortir de Prague vne partie de ses trouppes, lesquelles allerent reprendre Schlakenvald & plusieurs petites forteresses où les Mansfeldiens s'estoient logez, mais n'estans

Esmotion de soldats dans Prague appaisee.

Reprise de Schlakēvald par les Imperiaux.

assez puissans pour reprendre Falkenav & Elnbogen, elles se logerent en garnison ez villes voisines, pour les empescher de faire leurs courses. Nous verrons cy apres comme l'Empereur fit dresser deux armees en Boheme, l'vne au deçà de la Molde vers Piltsen, commandee par le Baron de Tilly laquelle estant de huict à dix mille hõmes tant Bauarois, Bohemes, Saxõs, que Lorrains, reprit Piltsen, Falkenav, & Elnbogen, & puis fut employée contre Mansfeld, qui assembla vne armee de dix-huict mille hommes, & fit de grands degats sur les frontieres occidentales de la Boheme vers le hault Palatinat. Et l'autre armee commandee par D. Baltazar, fut employee au delà de la Molde, pour assieger Tabor, & Vitigenav.

Sur la fin de nostre sixiesme tome, nous auons rapporté les deux declarations que fit l'Empereur contre l'Eslecteur Palatin, le Marquis de Iagerndorf, le Prince d'Anhalt, & le Comte de Hohenlo, & comme par l'vne d'icelles, il auoit cassé les Priuileges des Estats de Boheme, & ordonné que le procez seroit fait aux autheurs du trouble de Boheme, & qu'il seroit procedé contre eux selon la rigueur des loix & constitutions de l'Empire.

Des autheurs du trouble les vns estoient sortis de la Boheme, & s'estoient retirez auec Bethlen Gabor en Hongrie, & d'autres auec l'Eslecteur Palatin, aucuns estoient morts, & plusieurs auoient esté arrestez à la prise de Prague & mis en garde. Pour faire & parfaire le procez, tãt

Commissaires Deputez par l'Empereur pour faire & parfaire le procez aux autheurs du trouble de Boheme.

aux abſents, qu'aux morts, & aux viuans, l'Empereur eſtablit vne Chambre Criminelle à Prague composée de douze Commiſſaires, les vns d'eſpee, & les autres de robbe longue, ſçauoir Charles Prince de Lichtenſtein, Adam Vallenſtein, le Preſident Frideric de Thalemberg, Chriſtofle Vladiſlaus de Mitrovvits, Volfgang Guillaume Leinenger d'Albenteil, Otto Melander, Iean Venceſlaus, Melchior Gniſen de Cobach, Venceſlaus de Flitſenbach, Daniel Ceſar, Gaſpar Suab, & Paul Ello.

Ces douze Commiſſaires s'eſtans rendus à Prague le 10. de Feurier, le 17. enſuiuant & en executant leur commiſſion, ils firent publier & afficher par tous les carrefours de Prague, vne ordonnance portant adiournement perſonnel aux trente ſouſnommez, & à tous autres qui s'eſtoient abſentez apres la victoire de Prague & retirez hors du Royaume de Boheme ſans auoir preſté ſerment de fidelité à ſa M. I. à ce qu'ils euſſent dans ſix ſemaines à retourner à Prague, comparoiſtre en Iuſtice, & ſubir au iugement qui ſeroit contre eux donné pour cauſe de la rebellion par eux faicte: auec ceſte clauſe, que cõparans ou non, on ne laiſſeroit pas de paſſer outre au iugement de leurs procez, ſuiuant le mandement de ſa M. I. Voicy les noms des trente nommez, Henry Matthieu Comte de Thurn ou de la Tour, Daniel Schkretta, Paul Capler, Ioachim André Comte de Schlic, Elie Roſin le ieune, Erenfrid Berbiſdorf, Venceſlaus Bercka, Samuel Valeſlav, Iean Mulner, Radiſlaus de

Noms des abſents.

Vanits, Paul Gescin, Iean Ornosci, Iean de Bubna, Gotlib Berka, Venceslaus Pisek, Pierre Mulner, Venceslaus Guillaume de Ruppa, Iean Felis Goliath, Smil de Michalovits, Iean Albin Comte de Schlic, Vlric Erte, Iean Baptiste Cisetza, Adelsbach Berka, Paul Cutnaver, Adam Luchsan, Iean Cnod, Benjamin Fruvin, le Docteur George Frideric, Smil Hodegnosci, & Iacob Huffnagel. Voilà les noms des trente principaux qui s'estoient absentez, & qui furent affigez.

Noms des Prisonniers.

De prisonniers il s'en trouua beaucoup, entre lesquels il y en auoit treize de Grands Seigneurs, plusieurs Gentils-hommes, & quantité de Bourgeois de Prague. Les Seigneurs estoient, Guillaume Poppel de Lobkovits, Venceslaus Budovits, le vieil. Paul Kitscha, Schvvinhonofski, Gaspar Caplier, Pietopeski, Michalovits le vieil, Otto Haslauer, Moratzki, Dvvoutsezki, Tzherin Capitaine du chasteau de Prague, & Christophle de Harrand President de la chambre de Boheme.

En la vieille ville de Prague, furent pris, Martin Fruhvvein, Iean Trader, Simon Subscitski, Iean Kuttenaver, Abraham Ange, Melchior Deuprecht, George Zauitta, Nathanaël Vdinoski, Leandre Ruppel, George Havvenschild, D. Iean Iessen, Paul Pritzca, Venceslaus Mastrovvski, Paul Sixte, Iean Beldrsmovvski Secretaire de la Chambre de Boheme, Iean Moravicci, Daniel Striska, Daniel Slama, Iean Baptiste Karges, Iean Scultet Primas de Cuttem-

berg, & Maximilian Hœſtelic Primat de Satz.

En la nouuelle ville de Prague, Valentin Kohauen, Lucas Barben, Tobie Steffecki, Borbon, Iean Vocatzi, Elias Roſi, & le Procureur Rubin.

Et en la petite Prague Chriſtofle Cober le vieil, le Primat Balthazar Plauit, les Senateurs Bonauenture, Nahri, & Pharmacopula, François Blunberger, le Greffier Huebel, Gaſpar Lucci & Cober Curateur de l'Egliſe Allemande. Voilà les nõs des priſonniers, & voicy ceux des morts, aux heritiers deſquels par ordonnance deſdits Commiſſaires publiee & affichee par les carrefours de Prague il fut enioint de comparoiſtre deuant eux dans vn mois, pour entendre à la Chambre les interrogatoires que l'on feroit aux priſonniers, & la lecture des informatiõs contre leurs parents decedez: Pierre de Schvvamberg, Lienard Colonis Felſs, Iean Albert de Smirziski, Rudolphe Stubenberki, Henry Burian de Guttenſtein, Vlric Vvchinitzi de Tettav, Vlric & Nicolas Gerſdorf, Albrecht Pfeffercorn, & Venceſlas Varleich de Budna. Nous verrons cy-apres les iugements qui furent donnez tant contre les abſents & decedez le 23. d'Auril, que ceux que lon donna contre les priſonniers, & les executions d'iceux le 19. Iuin.

Et les noms des decedez.

Lettres executoriales cõtre l'Eſlecteur Palatin & les autres proſcripts.

Le 1. Feurier l'Empereur fit publier quatre diuerſes lettres executoriales du ban Imperial contre l'Eſlecteur Palatin, le Marquis de Iagerndorf le Prince d'Anhalt, & le Comte de Hohenlo:

La premiere contre l'Eslecteur Palatin pour le bas Palatinat estoit addressée à l'Archiduc Albert Prince de Flandres : la seconde pour le haut Palatinat, au Duc de Bauieres : celle contre le Marquis de Iagerndorf, & le Prince d'Anhalt, à l'Eslecteur de Saxe : & la quatriesme contre le Comte de Hohenlo, à l'Euesque de Bamberg & de Virsburg : ny ayant en ces quatre commissions, que les noms changez & les addresses. Voicy ce que contenoit en substance celle cõtre l'Electeur Palatin addressee au Duc de Bauiere.

Par nos lettres declaratoires chacun a peu cognoistre comme Frideric, qui se dit Comte Palatin du Rhin, ayant cy deuant violé la paix publique, a esté pour de tres importantes & iustes causes par nous proscript & mis au ban Imperial. En ce tant difficile affaire nous auons auant toutes choses regardé à la restauration de la tranquillité publique en l'Empire, & à destourner celuy de la violẽce du Turc ennemy iuré du nom Chrestien. On sçait assez combien de fois i'ay commis aux Princes ce tant difficille & importãt affaire pour le terminer arbitralement, & comme ils ont exhorté ledit Frideric d'y entẽdre, ce qu'il n'a iamais voulu faire, proposant tousiours de nouuelles difficultez : tellement que la paix a esté par luy troublee en l'Empire, l'obeyssance qui m'estoit deuë cõme au souuerain Magistrat mesprisee, la iustice qui est le liẽ qui maintient l'Empire abolie, les possessions & biens de mes subjects sous vn faux pretexte de confederation enuahis : le Turc solicité de s'entremettre de

ſes meſchans deſſeins,& mon Royaume de Hongrie & mes pays hereditaires de ſe ſouſtraire de mon obeïſſance;le tout pour le deſir effrené qu'il a eu de porter ſur la teſte la couronne d'vn Royaume qui luy eſt eſträger. I'euſſe bië deſiré preferer noſtre naturelle grace à la rigueur de iuſtice, mais ie n'ay peu voyant par tant de mauuaiſes actions le ſalut de l'Empire en danger. Et bien que ie ne doute point que tous les Eſtats de l'Empire,& principalemẽt les Princes Eſlecteurs ne facent tous leur deuoir en ceſt affaire; I'ay toutesfois particulieremẽt eſleu Maximilian Duc de Bauieres pour l'execution du ban fulminé contre la perſonne dudit Frideric, qui ſe dit Comte Palatin,& contre ſes fauteurs, promoteurs, principauté, peuple & territoire du hault Palatinat: Et pour ce, Nous luy mandons & commandons que comme ſouuerain protecteur de noſtre M. Imp. en ceſte execution, il execute nos lettres de ban contre le ſuſdit Ferdinand, ſes notoires adherens & fauteurs,& face tout ce qu'il iugera neceſſaire d'eſtre fait en ceſt affaire pour remettre la paix & tranquilité publique en l'Empire Romain, conſeruer noſtre authorité Imperialle, & l'obeyſſance qui nous eſt deuë. Partant nous enioignons à tous, ſur les peines portees par les Conſtitutions imperiales, qu'ils ayent à l'aduenir à tenir ledit Frideric qui ſe dit Comte Palatin du Rhin pour proſcript public, qu'ils ne l'endurent ne le ſouffrent eſtre en leurs pays terres & ſeigneuries, ne luy donnent aucun ſecours & conſeil ſous quelque pretexte que ce

puisse estre, quils ne le soulagent ne conuersent aucunement auec luy, n'y ne permettent aussi à leurs sujets de le faire ny publiquement ny en cachette, mais aydent & secourent le Duc de Bauieres nostre Commissaire en executant ceste nostre commission, laquelle nous entendons ne porter aucun preiudice à ceux qui nous seront fidelles; mais qu'ils soiét conseruez en tous leurs priuilegez & immunitez, & iouyssent de la paix, tant en la Religion qu'aux choses politiques. Donné à Vienne le 11. Feurier 1621.

En ce temps dőc on ne parloit à Vienne que de ces proscriptions; que de faire les procez aux rebelles de Boheme, & au Baron Frideric Tieffembach (dont il a esté parlé en nostre sixiesme tome en traictant du sousleuement des Moraues, pour estre l'vn des chefs de leur gendarmerie) lequel auoit esté pris aux bains de Tirol, & mené à Inspruc; de faire prẽdre les Autheurs des rebellions en Austriche: de l'estat des Princes, Estats & villes Imperialles correspondans d'Allemagne, & des Ambassadeurs qu'en general ils enuoyoient vers l'Empereur pour faire leur paix: de leur Assemblee à Heilbrun: & de celle des Princes & Estats Catholiques d'Allemagne à Ausbourg: de celle du Roy de Dannemarc & des Princes & Estats de la basse Saxe à Segenberg: & de la Conference d'Hainburg, où les Deputez de l'Empereur & ceux du Prince Bethlen s'estoient rendus par l'entremise des Ambassadeurs de France, pour traicter des moyens d'vn accord,

Le Baron Frideric de Tieffembach vn des autheurs de la rebellion de Morauie, pris aux bains en Tirol.

de laquelle nous parlerons cy apres. Voyons maintenant quel fut l'estat de l'Allemagne apres la bataille de Prague.

Estat des Princes Correspondans Protestans en Allemagne, & les lettres que leur enuoya l'Eslecteur Palatin apres qu'il eut perdu la bataille de Prague.

Deux iours apres la perte d'icelle, l'Eslecteur Palatin rescriuit des lettres à tous ses alliez & cõfederez d'Allemagne, Hollande & Angleterre sur l'infortune qu'il auoit euë en la bataille de Prague, toutes semblables à celles qu'il enuoya au Prince Bethlen en Hongrie, rapportee cy dessus fol. 2. rejettant la faute & la cause de la perte sur ce que les secours d'hommes & d'argent qui auoient esté promis ne luy auoient estez enuoyez, & que iamais il n'auoit peu obtenir des Protestans de ioindre leurs forces, & de les faire esgalles aux Catholiques. A la fin de la lettre qu'il enuoya aux Princes Correspondans d'Allemagne, il prioit Dieu de ne permettre que leurs courages fussent abbattus, & qu'il leur fist la grace de prendre de bons conseils. Que tous les Princes vnis auoient maintenant du subject de se porter à la guerre auec plus de zele qu'ils n'auoient pas fait par cy deuant, de cõiojndre toutes leurs forces à l'exemple de la ligue Catholique Romaine, & de tenter (comme elle auoit fait) de tout leur pouuoir de repoulser Spinola hors de l'Empire & du bas Palatinat, pays qui luy estoit hereditaire & à son frere Louys Philippe. Qu'il esperoit cela du merite de leur Vnion; & aussi qu'il luy seroit diminué quelque chose de sa cotte. Que le traicté d'Vlme bien que faict en faueur de la ligue Catholique ne leur pouuoit de rien preiudicier, mais plustost ouuroit le chemin de bien

establir le salut commun de tous les Protestans, & de conseruer la Religion, & la liberté. Qu'il ne doutoit point que les Espagnols voyant la Boheme & les Prouinces incorporees subiuguees, feroient entrer leurs armees victorieuses en l'Empire, tiendroiét des diettes à main armee, donneroient selon leur volonté des loix aux Protestans, lesquels ils contraindroient par force de restituer & rendre les biens aux Ecclesiastiques Romains, & mettroient sous leur ioug tous les pays des Electeurs Protestans: Partant qu'ils se deuoient resoudre de suiure l'exemple du feu Electeur Maurice en se preparant à la guerre pour secouer ce ioug plustost que de l'admettre; & que la raison mesme demonstroit qu'il falloit continuer leur Vnion: Aussi les Citez Imperiales deuoiét considerer ce qui s'estoit fait en Boheme, & Austriche par les ennemis, & croire que si leur vnion ne subsistoit qu'ils ne seroient pas seulemét priuees de leurs biens & richesses, mais cõtrainctes de payer & nourrir les soldats, souffrir des citadelles, & d'estre reduictes en seruitude dix fois au double plus que durant l'Vnió: Que si les Bohemes eussént voulu despenser aux frais de la guerre la dixiesme partie de ce qu'ils auoient depuis perdu, ils eussent facilement euité le malheur qui est aduenu. Partant qu'il les prioit & aduertissoit de consulter toutes ces choses, d'auoir pour recommandé sa cause & celle des Protestans Euangeliques, & de deffendre les pays hereditaires de luy & de son frere: ce qu ils deuoient faire diligemment, afin de porter &

faire tomber la guerre dans le païs & sur les testes de ceux qui estoient cause de tant de malheurs.

Le Roy de la grand'Bretagne exhorte les Princes & Estats Correspondans à continuer leur Vnion.

Les relations d'Allemagne qui ont esté imprimees portent, que les Estats de Holande ayant eu l'aduis de la perte de la bataille de Prague, enuoyerent vn Ambassade au Roy de la grande Bretagne pour deux subjects, le premier, pou[r] auoir son aduis, sur les trefues qu'ils auoient auec l'Espagnol lesquelles s'en alloient finir: & l'autre, pour l'exhorter à donner secours d'homme[s] & d'argent à son gendre l'Eslecteur Palatin: Aucuns ont escrit, qu'il remit à leur faire respons[e] apres la tenuë du Parlement d'Angleterre qui e[s]toit conuoqué au mois de Ianuier: & d'autre[s] qu'il enuoya le Milord Morton en Ambassad[e] vers les Princes & Estats Correspondans, le[ur] dire que ceste perte ne leur deuoit pas causer le[ur] desvnion, mais plustost les deuoit faire resould[re] à bon escient à la recontinuation de leur Vnio[n] quant à luy qu'il ne manqueroit iamais de l[es] secourir d'hommes & d'argent, y estant oblig[é] pour la conseruation du Palatinat qui estoit le p[a]trimoine de ses petits fils.

Responce des Princes Correspondās au Landgrave de Darmstad sur les propositions qu'il leur fit d'aduiser aux moyens de

Sur la fin de Decembre 1620. Louys de He[ss] Landgrave de Darmstad, *sponte sua*, escriuit au[x] dits Princes Correspondans, des lettres bi[en] amples pour les induire d'aduiser aux moyens [de] donner vne bonne paix en l'Empire, & se rem[et]tre en bonne intelligence auec sa M. I. Il eut ce[tte] responce, Que les Princes Correspondans ne s'[e]stoient iamais opposez à sa M. I. ains l'auoie[nt]

oufiours veneree & honoree: Qu'ils obser-
uoient de bonne foy le traicté d'Vlme, & ne
participoient aucunement au trouble de Bohe-
me;& toutesfois que Spinola n'auoit laissé d'en-
uahir plusieurs lieux appartenants aux Princes &
Estats vnis & correspondans lesquels n'eurent
iamais rien de commun auec les Bohemes, & là
où les Espagnols auoient vsé de grandes exactiõs,
ce qui les auoit necessité de prendre les armes.
Que le Landgrave deuoit faire instance enuers
sa M. Imp. à ce que Spinola eust à sortir auec ses
gés de guerre des terres de l'Empire, afin qu'eux
s'en retournassent aussi chacun chez soy; ce qui
seroit l'vnique moyen de restablir la paix.

restablir la paix en l'Empire.

L'Empereur sçachant que l'Vnion des Princes
& Estats Correspondans qui auoit esté commen-
cée en 1610. n'estoit que pour quelques annees &
finissoit le quatorziesme de May de ceste annee,
escriuit des lettres bien amples aux villes & ci-
tez Imperiales de ceste Vnion, pour les admo-
nester de s'en departir & ne la continuer. Il les
enuoya à l'Eslecteur de Mayence & à Louys
Landgrave de Hesse pour les leur faire tenir, &
en tirer responsé; les faisant ses Commissaires
pour traicter auec tous les Princes & Estats cor-
respõdans qui se reüniroiét tant en general qu'en
particulier auec sa M. I. Ces lettres de l'Empe-
reur escrites ausdites villes Imperiales portoient,
Qu'il ne doutoit point qu'elles ne sceussent bien
pour quelle raison Louys Landgrave de Hesse
auoit exhorté les Princes Correspondans de
se remettre en leur deuoir, & entendre à quel-

L'Eslecteur de Mayence & Louys Landgrave de Hesse de Darmstad Commissaires de l'Empereur pour traicter de la reunion des Princes & Estats Correspondans tant en general qu'en particulier.

Lettres de l'Empereur aux villes Imperiales du party Correspondant pour les aduertir de se departir de leur Vnion, & ne la cõtinuer.

que accommodement pour restablir la paix en leur patrie. Que iusques icy Dieu luy auoit donné plusieurs victoires sur ses ennemis, & en pouuoit esperer de plus grandes par sa mesme faueur secouru comme il auoit esté de ses parents & amys: toutesfois pour l'amour & affection paternelle qu'il portoit à l'Allemagne leur commune patrie, il auoit l'esprit plus porté à la paix qu'à la guerre, pourueu qu'on donnast lieu à ses admonitions. Que le loüable dessein du Landgrave à procurer quelque accommodement luy auoit esté tres-aggreable: C'est pourquoy il les exhortoit aussi de s'abstenir d'entretenir la guerre qui se faisoit au Palatinat sous le nom de l'Vnion des Princes Correspondans, & les aduertissoit de ne recontinuer leur Vnion, laquelle comme on auoit descouuert par les articles d'icelle trouuez à la prise de Prague, ne deuoit durer que iusqu'au mois de May prochain. Qu'il auoit aussi bonne esperance qu'à l'aduenir elles ne se mesleroient plus de donner ayde & conseil pour la continuation de si cruelles guerres: Et pource il leur offroit grace & pardon de tout ce qui s'estoit faict tant contre luy, que contre ses predecesseurs, sans qu'il en fust faict à l'aduenir recherche contre aucun quel qu'il fust, mais que le tout seroit tenu pour chose non aduenuë, cõme si iamais ceste Vnion n'auoit esté faicte, & qu'il n'y eust point eu de sedition en Boheme: bref qu'en tout ce que les habitans des villes Imperialles auroient offencé par escrits, paroles & consultations tant contre luy que ses prede-

ceſſeurs il les receuroit tous enſemble en ſa grace; & d'auantage leur promettroit que nul d'eux n'en ſouffriroit *clam ſiue palam*, mediatement ou immediatement, aucun dommage ſoit par luy, ou par ſon couſin le Roy d'Eſpagne, ou par aucun autre Prince de la Maiſon d'Auſtriche: Au contraire il donneroit ordre qu'elles ne ſeroient moleſtees par garniſons où par ſes armees, mais pluſtoſt qu'il les deffendroit & protegeroit en toutes occaſions neceſſaires. Plus qu'il leur confirmeroit tous leurs priuileges & immunitez tant vieux que nouueaux faicts pour la paix de la religion & de l'eſtat: Et afin qu'elles ne fiſſent aucune doute de ſes lettres, il auoit fait Suicard Archeueſque de Mayence & Eſlecteur, & Louys de Heſſe Landgrave, ſes Commiſſaires Generaux, auſquels il auoit baillé plaine puiſſance pour traicter auec eux de leur accommodement, & leur bailler de tout ce que deſſus toutes les declarations & confirmations neceſſaires.

Reſponſe de ceux de Noremberg aux lettres de l'Eſlecteur de Mayence & du Landgrave Louys.

Ces lettres enuoyees à Noremberg & aux autres villes Imperiales par leſdits Commiſſaires qui les auoient accompagnees auſſi de leurs lettres exhortatoires: ceux de Noremberg leur feirent reſponſe, Que durant les troubles qui estoient à preſent dans l'Empire, ils n'euſſent ſceu receuoir choſe plus aggreable que la lettre de ſa M. I. veu que les choſes promiſes en icelles leur eſtoient confirmees par de ſi illuſtres Princes. Qu'ils auoient auſſi eſté aduertis que pluſieurs villes auoient receu de ſemblables lettres & enuoyé leurs Deputez vers leſdits Illuſtres Princes:

quant à eux qu'ils feroient sçauoir aux villes de Franconie leurs associées l'intention de sadite M. I. & au plustost enuoyeroient leur response ausdits Princes Eslecteur, & Landgrave auec Ambassadeurs, n'ayans autre desir que de demeurer obeyssans & fidelles à l'Empereur.

Nous auons dit sur la fin de nostre sixiesme tome que Spinola nonobstant les froidures de l'hiuer, auoit faict entrer dans le Palatinat au de là du Rhin le Comte de Berghe general de sa caualerie, où il auoit pris quelques places & contrainct plusieurs Seigneurs Protestans le long du Mein de composer & luy donner de grosses sommes de deniers pour euiter leur ruine euidente.

Vesthof & Osthof pris par Spinola puis bruslez par les Correspondans.

Or le Marquis d'Olnosbac ou Anspac General des Princes Correspondans qui hiuernoit auec ses troupes à Vormes & aux enuirons, estant allé à leur Assemblee à Heilbrun, & ayant mis en garnison dans Vesthof trois cents hommes tant de cheual que de pied, Spinola delibera de luy enleuer ce logement; & pour ce faire le 15. Mars ayant assemblé deux mille cheuaux auec quatre mille hommes de pied, s'achemina en vne nuict auec six canons à Vesthof ou Vesterhov, qu'il prit en huict heures: d'où il fit sortir les gens de guerre le baston blanc au poing; pour les Capitaines & Officiers des Compagnies ils furent mis à rançon: les habitans luy payerent seize mille florins, & ceux d'Osthof leurs voisins dix mille: puis il s'en retourna à Crutzenac emmenant six des Senateurs de Vesthof, lesquels furent aussi

mis à rançon. Ceste prise rapportée audit Marquis d'Anspac, il retourna en diligence d'Heilbrun à Vormes, d'où il enuoya le Comte de Solmes auec quelques compagnies à Osthof & Vesthof; mais sur vn aduis receu que Spinola deuoit y reuenir s'y loger & s'y fortifier, les Correspondans y meirent depuis le feu, & bruslerẽt ces deux villes. Combien les habitans de toutes sortes d'aage & de sexe feirent de plainctes & lamentations voyans leurs villes en cendre, il est plus facile de le penser que de l'escrire.

De l'Assemblee des Roys Princes & estats Protestans à Segẽberg en la Holsatie, & ce qui y fut deliberé.

L'Assemblee des Protestans à Segẽberg en Holsatie, où trois Roys se trouuerent, vn en personne, & deux par leurs Ambassadeurs, sçauoir le Roy de Dannemarc en personne, & par Ambassadeurs le Roy de la grand'Bretagne & celuy de Suece, l'Eslecteur Palatin en personne, l'Ambassadeur de l'Eslecteur de Brandebourg, ceux des Princes correspondants, & des Estats de Hollande, les Ducs de Brunsvic, d'Holsatie, de Lunebourg, de Mekelbourg & de Pomeranie, & autres Comtes & Estats du Circle de la basse Saxe, se commença & finit dans le mois de Mars: On a escrit diuersement de ce qui fut deliberé & arresté en ceste Assemblee: Aucuns ont publié dans des imprimez que l'on y auoit arresté de secourir l'Eslecteur Palatin, & luy fournir vingt mille hommes de pied & six mille cheuaux pour chasser Spinola hors du bas Palatinat: on nommoit mesme iusques à combien chacun des confederez deuoit fournir de gens de guerre soudoyez: mais cela n'a sorty effect. D'autres

tres auec plus d'apparence de verité ont escrit, 1. Que le Roy de Dannemarc se chargea d'enuoyer vn notable Ambassade à Vienne, pour supplier sa M. I. d'abroger le ban Imperial fulminé contre l'Eslecteur Palatin, & le restablir en tous ses Estats & dignitez, qui seroit le moyen de paruenir à vne ferme paix par tout l'Empire: (cest Ambassade fut enuoyé à Viēne, & nous verrons cy-apres la response que fit l'Empereur:) & la 2. Que ledit Roy rescriroit à Spinola, pour l'exhorter à se retirer du Palatinat, & des terres de l'Empire: ce qu'il fit: voicy la teneur de sa lettre qui s'est veuë imprimee en Alleman.

Lettre du Roy de Dannemarc au Marquis de Spinola:

I'ay appris auec beaucoup de tristesse & affliction d'esprit, par les lettres de plusieurs Princes de l'Empire mes cousins, alliez & amys, comme auec l'armee qui vous a esté commise vous estes entré iusques dans les entrailles des terres de l'Empire, & au millieu de la haulte Allemagne, là où vous auez pris de force plusieurs villes, chasteaux, & forteresses du Palatinat: & que poussant plus outre vous continuez la mesme force & violence contre les pays & terres de plusieurs autres Princes, Comtes, Estats & villes de l'Empire, & mesmes contre des terres & pays appartenans à des veufues & orphelins, lesquels n'ont aucunement delinqué, & n'ont peu estre soupçonnez de vouloir delinquer contre l'Empereur; extorquant de leurs terres & domaines des contributions tres-griefues. Ce qui a fait que les Princes voisins sont entrez en crainte que vous n'vsiez de la mesme violence contre eux, leurs

leurs pays & territoires, comme ils en ont esté par vous menacez s'ils ne licentioient les garnisons qu'ils tenoient pour la seureté de leurs places & pays, s'ils ne renonçoient à leurs vnions & alliances (qui ont esté de tout temps permises tant de droit diuin qu'humain, & principalement selon les loix Imperiales & la Bulle d'or de l'Empereur Charles IV.) & ne vouloient permettre le passage libre à vostre armee tant par eau que par terre par toutes leurs villes, chasteaux, ports & passages selon vostre desir & vouloir. Ces procedures repugnent non seulement aux Constitutions imperiales, à la liberté d'Allemagne, à la paix religieuse & politique, mais aussi aux lettres patẽtes que sa M. I. a fait publier pour la seureté publique. C'est pourquoy il ne se peut endurer que les Estats de l'Empire nos cousins & parents sans auoir porté aucune nuisance à personne, soient delaissez faute de deffence sous le ioug d'vne inique oppression : Et pource ie vous prie amiablement que nous n'ayons point de subject d'entreprendre leur iuste deffence pour les deliurer de la violence qu'ils souffrent : mais que vous vous desistiez de toutes ces inuasions, & abbandonniez ce qui a esté osté par force aux Estats de l'Empire, & qu'il soit rendu à leurs Princes & Seigneurs. Ce faict la posterité vous loüera d'auoir esté vn Prince prudent & moderé, & tous les Princes de l'Empire & moy vous en rendrons graces.

Quant à l'Assemblee que les Princes & Estats

Catholiques tenoient à Aufbourg, & de celle des Princes & Eftats Proteftans & Correfpondans à Heilbrun, ce qui y fut traicté fe peut voir dans cefte lettre fuiuante efcrite par l'vn des Deputez de l'Affemblée d'Aufbourg.

Ce qui fut refolu à l'Affemblee des Princes & Eftats Catholiques à Ausbourg.

Ie fuis de retour en ce lieu dés le 19. Mars de la Diette d'Ausbourg, où les Princes & Eftats Catholiques de l'Empire ont efté affemblez l'efpace de fept femaines: Nous y auons refolu vne continuation de contribution pour la deffenfiue, tant & fi long temps que les troubles dureront; à l'effet dequoy feront aduancez dix mois pour l'entretenement de 12000. hommes de pied, & 3000. cheuaux fous le Generalat & charge du Duc de Bauieres. Ie vous puis affeurer que lefdits Princes & Eftats Catholiques font en refolution telle qu'ils ne furent oncques, & que s'ils l'euffent prife femblable il y a quelques annees l'Eftat des Proteftans en euft des-jà bien rabattu. Tous les Princes & Eftats Proteftans Correfpondans ayans efté affemblez à Heilbrun ont enuoyé vne Ambaffade à noftre Affemblee d'Ausbourg, le fubject & la fin d'icelle n'ayant but qu'à vne paix qu'ils ont appellée l'obferuatiõ d[e] traicté d'Vlme; les Catholiques leur ont aggre[é] ladite obferuation. Ils font tous fur le poin[ct] de fe reconcilier auec l'Empereur & abandon[-]ner l'Eflecteur Palatin. Monfieur l'Euefque d[e] Spire fe tient aux aguets de la deffenfiue, d'aut[ant] qu'il eft affeuré que lefdits Princes Proteftan[s] crient contre fon fort d'Vdenheim, ayans fai[t] rechercher l'Eflecteur de Mayence, & le Duc

Et à celle des Proteftãs d'Heilbrun.

L'Euefque de Spire recontinue fa for tificatiõ d'Vdenheim, que les Proteftans

Bauieres comme chefs de la Ligue Catholique de vouloir le persuader à soy departir de ceste renouuellée fortification, mais lesdits Seigneurs Electeur & Duc au lieu d'entendre à ceste remonstrance des Protestans, leur ont donné vne respõse par escrit, portant declaration bien ample des iustes occasions, raisons, & droits, pour lesquelles ledit Seigneur Euesque estoit fondé a chercher de l'asseurance & du repos dans son pays apres tant d'oppressions, & mauuais tours par luy soufferts de ses voisins.

luy auoient iadis fait discontinuer.

Au commencement donc du mois de Mars les Princes Correspondans, & les villes Imperialles de leur party commencerent à se reunir auec l'Empereur, promettans de ne donner plus aucun secours à l'Eslecteur Palatin, & de ne prolonger leur Vnion, ne d'en faire vne nouuelle. Il y en eut aucuns d'eux qui traicterent pour leur particulier estans pressez de ce faire, & les autres en general. Voyons comme tout cela se fit.

Conference de Bingen, où les articles de la reunion du Landgraue Maurice en l'obeyssance de l'Empereur furent arrestez.

Le Landgrave Maurice, voyant les expeditions du Marquis de Spinola au Palatinat, son armee à la premiere occasion preste d'entrer dãs les terres qu'il tenoit en Hesse, la longueur que tenoient les autres Princes Correspondans à se resouldre à traicter auec l'Empereur, & qu'il deuoit le premier courir le peril, Il fut le premier qui fit parler de sa reünion ausdits Commissaires de l'Empereur, l'Eslecteur de Mayence & le Landgrave Louys; & puis au Marquis de Spinola.

Le lieu pris entre eux pour traicter de ceste reunion fut à Bingen, là où premierement lesdits Marquis de Spinola, l'Eslecteur, & le Landgraue Louys, enuoyerent trois Deputez, sçauoir, Charles de Schonburg du Conseil secret de l'Eslecteur, Christophle Etten, & Pierre d'Alzamora. Et de la part du Landgrave Maurice & des Princes ses fils s'y rendirent aussi, Valenstein Borchold, Eitel de Beilepsen, Iuste Christofle de Bemburg dit de Hohenstein, Iean Brang de Dalvich & Christophle Deichman, lesquels apres plusieurs deliberations en fin arresterent les articles suiuans.

Premierement, Que le Prince Maurice Landgrave promettroit de n'entreprendre par soy, ne faire entreprendre par d'autres, aucun acte d'hostilité contre sa M. Imp. & son armee, & de ne donner aucune assistance directement ou indirectement & secours de gens de guerre, argent, munitions, viures & conseil au Comte Palatin, ny aux Princes Vnis, & autres Roys, Eslecteurs, Princes & Estats, lesquels iusques icy ont secouru ledit Palatin & Palatinat, le Royaume de Boheme & Prouinces incorporees.

Secondement, Que ledit Landgrave retireroit de l'armee des Princes Vnis & du Palatinat ses gens de guerre.

Tiercement, que dans le 14. du mois de May qui estoit le terme que l'Vnion des Princes & Estats correspondans deuoit durer, il enuoyeroit Ambassade expres pour signifier aux autres Princes qu'il renõçoit à ladite Vnion, & à toute autr

Vnion nouuelle qui se pourroit faire contre sa M. I. pour secourir le Palatin & le Palatinat: mais garderoit inuiolablement les presents articles.

Quatriesmement, Que le Marquis de Spinola aussi promettroit qu'il ne seroit faict & exercé par luy, ny par son armee, aucun acte d'hostilité, expedition, irruption, contribution, & exaction sur les Principauté, Comté, & pays dudit Landgrave Maurice, ny sur ses vassaux, Conseillers, Officiers, Ministres & subjects, ny sur leurs biens meubles & immeubles tant dedans que dehors ses pays & principauté; Mais au contraire les soulageroit & empescheroit d'estre molestez, & les laisseroit iouyr de la paix tant en la Religion qu'en la police, comme le permettoient les constitutions Imperiales. Si toutesfois il y auoit quelqu'vn des subjects dudit Landgrave qui feissent le contraire de ceste transaction, ils en seroient exceptez.

Et cinquiesmement, Que ce traicté seroit signé dans le 23. Auril par le Marquis de Spinola, & par le Landgrave Maurice: Et que dans trois mois ledit Marquis de Spinola le feroit signer & rattifier par l'Empereur, & par l'Archiduc Albert: laquelle rattification seroit par luy baillée audit Landgrave Maurice. Et cependant que les articles cy-dessus accordez seroiét gardez & obseruez. Faict à Bingen le 23. Mars 1621.

Les trois principales villes Imperialles protestantes, Strasbourg, Vlme & Noremberg, *Strasbourg, Vlme & Noremberg se*

retirent de l'Vnion des Correspondans.

ayans au mesme temps enuoyé chacune en particulier leurs Deputez à Aschaffenburg, vers lesdicts Eslecteurs de Mayence & Landgrave Louys, traicterent de leur reconciliation auec l'Empereur, & promirent à l'aduenir de se retirer de l'Vnion des Correspondans: ce qui fut arresté & signé le 9. Auril, & le feirent depuis publier en leurs villes.

Ceux de Vormes craignoient vn siege pour les grands preparatifs que Spinola faisoit, tellement qu'ils portoient ce qu'ils auoient de plus precieux à Spire comme en lieu de refuge. Ils eussent bien desiré en faire autant que ceux de Strasbourg & d'Vlme, mais les Princes Correspondans estoient trop prez d'eux, lesquels desirans traicter en general auoient enuoyé pour cest effect à Vienne leurs Ambassadeurs vers l'Empereur, sçauoir, le Comte de Solme Frideric, les sieurs Benjamin Buvinghausen, Georges Zobel, & Ioachin Faber: (nous dirons en son temps la responce qu'ils eurent.) Mais lesdits Princes considerans que l'estat des affaires requeroit vn plus prompt remede, que le retour desdits Ambassadeurs, Il se pratiqua vne entreueuë du Landgrave Louys, auec le Marquis d'Olnosbac general de l'Vnió des correspondans, & Iean Frideric Duc de Virtemberg, à Veinheim bourgade de la Bergstraff, en laquelle ayant esté tenu plusieurs discours sur les moyens de traicter d'vn accord pour la paix de l'Allemagne, le Duc de Virtemberg seul fut à Vormes les communiquer au Marquis de Bade:

d'où estant retourné à Veinheim, lesdits Landgrave, Marquis, & Duc, s'en allerent tous trois à Mayence, où Spinola se rendit aussi, & où les articles suiuans pour la paix & reünion des Princes & Estats correspondans furent arrestez & signez le 12. Auril.

Traicté de paix sur la reunion des Princes & Estats Correspondans en l'obeyssance de l'Empereur.

1. Auant toutes chosesil a esté accordé entre les sus-nommez Princes, qu'à l'aduenir ils s'abstiendront d'vser les vns enuers les autres d'aucunes hostilitez : Et que les Princes & Estats de l'vnion Euangelique & leurs gens de guerre ne feront aucune offence au Marquis de Spinola & à son armee & trouppes, ny aux lieux qu'il a assubjectis à son obeyssance, ny à tous ceux qui sont comprins en ce traicté, leurs pays & domaines:

2. Aussi ne donneront aucun secours d'argent ou de gens de guerre à Frideric Comte Palatin du Rhin, soit directement ou indirectement par soy ou par autres en quelque forme & maniere que ce soit.

3. Qu'ils ne continueront l'Vnion par eux cy-deuant faicte, ny en faueur du Palatin, ny en haine de sa M. I & n'en feront point de nouuelle: mais qu'ils retireront le quatorziesme de May prochain qu' elle doit finir leurs gens de guerre du Palatinat, soit que les trouppes soient à des particuliers, ou qu'elles soient au general, & demeureront tous tres-fidelles à sadite M. I.

4. Aussi le Marquis de Spinola promet de n'exercer ny faire exercer à l'aduenir aucune

hostilité contre les Princes & Estats vnis protestans, leurs gens de guerre, officiers, subjects, chasteaux, villes & domaines.

5. Qu'en ce traicté de paix seront comprins tant ceux qui sont nommez au traicté d'Vlme, que tous les autres Eslecteurs, Princes, Estats & Cheualiers de l'Empire, tant Catholiques que Protestans: sans qu'en cedit present traicté soient compris les pays & territoires de la maison de Iulliers.

6. Quant au Comte Palatin Frideric, apres que le Marquis de Spinola aura esté requis par le Roy de la grãd'Bretagne de n'executer point sa cõmission contre les pays qui restent en l'obeyssance du Palatin, iusqu'à la fin de ladite Vnion qui sera le 14. iour de May, n'y contre ses subjects & leurs biens, il promet qu'il ny sera faict ny commis aucune acte d'hostilité, ny par luy ny par d'autres iusques audit iour: sous ceste cõdition toutesfois, que lesdits Princes & Estats Vnis Protestans mettront ordre aussi que iusques audit iour, la gendarmerie particuliere du Palatin qui est dans le Palatinat & lieux voisins, n'attentera aucune chose contre ledit Marquis de Spinola, son armee, villes & lieux par luy à present occuppez, ny contre tous les autres Estats de l Empire fidelles à sa M. I.

7. Et afin que les Princes & Estats voisins, & leurs subjects ne soient offensez par les gens de guerre de l'vn ou de l'autre party, les Princes susnommez promettent chacun de leur part, de tenir la main à ce que l'on ne face plus au-

cunes courses, pilleries & brigandages, & de faire tenir les chemins asseurez & libres pour la liberté du commerce & d'vn chacun.

Festins apres les articles de paix.

Ces articles estans signez & seellez de tous les Princes susnommez: Spinola ayant promis aussi de les faire signer & ratifier à sa Majesté Imperiale & à l'Archiduc Albert; L'Eslecteur de Mayence les inuita tous au festin, où se trouuerent à table quarante cinq personnes tant Ducs, Princes, Comtes, Barons que Cheualiers, lesquels Spinola aussi voulut traicter le lendemain, ce qu'il fit auec tant de magnificence, qu'il sembla à plusieurs que les Allemans & les Espagnols eussent noyé toutes leurs inimitiez nationnalles à force de boire à la santé les vns des autres.

Mesmes depuis il fut adjousté audit traicté, que si le Roy de la grand' Bretagne demandoit que l'execution de la commission contre le Palatinat fust prolongee iusqu'au 2. Iuin, que Spinola l'accorderoit, pourueu que sadite Majesté promist que son gendre ne feroit rien entreprendre sur les lieux occupez, ny contre l'armee de Spinola. Plus que si les lettres du Roy de la grand'Bretagne ne pouuoient arriuer audit 14. de May, que le susdit Marquis d'Olnosbac l'ayant faict sçauoir audit Marquis de Spinola, & s'il le requeroit d'vn delay encore de dix iours, qu'il luy seroit accordé: ce qui fut derechef signé par les deux Generaux, Spinola & Brandebourg Olnosbac.

Apres ces Traictez de paix, Maurice Landgra-

ve de Hesse retira toutes ses troupes de l'armee des Princes vnis: Et eux aussi contremanderent leurs troupes qui estoient dans le Palatinat sous la conduitte de Cniphus: tellement que pour la garde du Palatinat, il ne demeura d'Allemans que Obertrand auec sa cauallerie, Horace Ver auec ses Anglois, & quelques troupes de Holande.

Le bruict qui couroit par l'Allemagne de la grande armee qui se leuoit en Dannemarc & en la basse Saxe en faueur du Palatin, fut le subject de la lettre suiuante que l'Eslecteur de Mayence escriuit à Frideric Vlric Duc de Brunsvic.

Lettre de l'Eslecteur de Mayence au Duc de Brunsvic.

Ayant receu aduis de plusieurs endroits qu'il se leue en diligence nombre de gens de guerre dans le circle de la basse Saxe pour s'acheminer & se rendre au Palatinat, Ie vous ay voulu rendre certain du traicté de pacification, qui s'est par la grace & volonté de Dieu faict entre le Marquis Ambroise Spinola d'vne part, & Ioachin Ernest Marquis de Brandebourg & d'Olnosbac, Iean Frideric Duc de Virtemberg, & les autres Princes vnis & confederez d'autre: & comme par iceluy accord, trefues ont esté aussi accordees pour le Palatinat, comme vous pourrez veoir par les articles du traicté que ie vous enuoye cy inclus. Or il n'y a personne de iugement qui ne preuoye, que si ces gens de guerre qui se leuēt en la basse Saxe s'acheminēt au Palatinat, que tout le labeur & le trauail qu'ont pris tant de Princes & Estats de l'Empire pour restablir la paix en l'Allemagne, & des

trefues au Palatinat, seront vains & sans aucun fruit, si derechef on rentre à la guerre. Afin dôc que le peril que nous voyons se preparer soit euité, & que le feu des guerres ciuiles ne se rallume plus grand qu'il n'estoit dans nostre patrie, Nous vous conjurons & prions, de faire tant enuers les Princes & Estats de la basse Saxe, qu'il ne soit rien entreprins ny attenté qui puisse donner subject de rompre ledit traicté de paix, auquel vous & tous les autres Princes & Estats de l'Empire sont comprins. Vous ferez en cela vn œuure loüable pour le bien de la Republique; C'est dequoy nous vous auons voulu aduertir pour le present, en vous priant de receuoir pour aggreable nostre officieuse amitié. D'Aschaffemburg ce 24. Auril 1621. Iean Suiccard, Archeuesque & Eslecteur de Mayence.

L'Empereur rescriuit aussi au mesme temps auditDuc deBrunsvic sur le mesme sujet de ceste leuee d'armes, & côtre ceux qui auoient fait semer & courir dans la basse Saxe, que l'intention de Spinola estoit de s'y acheminer pour deposseder les Princes de ce circle des Archeueschez & biens des Ecclesiastiques qu'ils possedoient, ce que sadite M. I. par sa lettre attestoit en sa conscience estre vne calomnie, & que luy Duc de Brunsvic, deuoit croire que sadite M. Im. conserueroit la paix tant en la Religion qu'en l'estat suiuant les lettres de seureté qu'elle auoit faict publier à son aduenement à l'Empire: Et pour les excez faicts par l'armee de Spinola contre quelques Princes & lieux en la Ve-

Lettre de sa M. I. au Duc de Brunsuic.

teravie & sur le Rhin, il luy en auoit rescrit pour reparer le mal, & deffendre qu'il n'en soit faict à l'aduenir : partant qu'il l'aduertissoit de n'adiouster foy à tant de faux bruits, & croire plustost aux promesses & paroles de sa M. I. de se cōtenir en paix & n'entrer en des despenses non necessaires, puis que l'intention de sadite M. estoit semblable à celle de ses predecesseurs, ne desirant que de conseruer sa bien veillance aux Princes & Estats de l'Empire.

l'Eslecteur Palatin & l'Eslectrice sa femme honorablement receus à la Haye en Holande.

Apres l'Assemblee de Segenberg, l'Eslecteur Palatin, l'Eslectrice sa femme, & le Prince de Vinar de Saxe, s'acheminerēt en carrosses pour aller en Holande par la Vestphalie accompagnez de quarante caualiers : Estans aupres de Munstre ils furent rencontrez par six compagnies de caualerie des Estats de Holāde, qui leur vinrent au deuant & seruirent d'escorte iusqu'à Emeric sur le Rhin : de là ils s'embarquerēt pour aller à Rotterdam en Hollande, où estans arriuez ils s'acheminerent en carrosses à la Haye. Le Prince d'Aurange accompagné de plusieurs Princes, Comtes, Seigneurs & Capitaines, & les Ambassadeurs d'Angleterre, de Dannemarc, & de Suece leur furent au deuant. Ceste reception fut fort honorable & magnifique, & l'Eslecteur & l'Eslectrice furent logez au logis du Prince Henry. Voilà quel a esté l'Estat de l'Allemagne depuis la perte de la battaille de Prague en Nouembre 1620 iusqu'au printemps de ceste annee 1621. que l'Vnion des Princes, protestans Correspondās semble auoir esté du

tout des-vnie & rompuë : Il s'eſt faict pluſieurs eſcrits pour & contre icelle. Ceux des iuſtes cauſes que les Princes proteſtans d'Allemagne auoient eu de la faire apres que le Duc de Bauieres l'an 1607. euſt aſſiegé & pris Donaverd ville proteſtante, ont eſté imprimez & veus. Auſſi il ſe peut veoir aux precedents tomes du Mercure, les plainctes faictes par leſdits Princes & Eſtats proteſtans, des griefs qu'ils eſtoient contraincts de tolerer, crainte de troubler l'Allemagne, & deſquels ils ont demandé l'abrogation, & la reſtitution de Donaverd à toutes les Diettes qui ſe ſont faictes de temps en temps. D'autres eſcrits ſe ſont veus au contraire, & meſme en ceſte annee, il s'en eſt veu vn intitulé, *Secreta Principis Anhaltini Cancellaria. Hoc eſt, Vera ac Germana detectio clandeſtinarum, deliberationum, conſiliorum, ac pernicioſarum machinationum &c. quas coreſpondentia Vnionis capita & Directores, durantibus adhuc in toto S. Rom. Imperio motibus bellicis, in non leue REGNI BOHIMICI, & reſpectiuè Auguſtiſsimæ Domus Auſtriacæ, exterorum Principum, adeóque vniuerſi S. Romani Imperij, preiudicium & euerſionem tam in Publico quam Eccleſiaſtico ſtatu inter ſe inuicem commutarunt*; On a eſcrit que ce liure reſſembloit à celuy du Catholicon qui fut faict à la fin de la Ligue en France l'an 1594. pour picquer ceux qui languiſſoient encor dans ceſte ligue, afin qu'ils r'entraſſent en l'obeyſſance de leur legitime Roy & ſouuerain Magiſtrat, lequel liure du Catholicon lon feignoit auoir eſté trouué parmy les hardes de la valiſe

Des liurets & eſcrits qui ont eſté faicts pour & contre l'vniõ des Princes proteſtans Correſpondans.

d'vn Gentil-homme Italien qui s'en retournoit en Flãdres apres les Estats de la Ligue : Aussi que l'on auoit feint auoir trouué l'original de ce liure de *Secreta Principis Anhaltini Cancellaria*, parmy les papiers du Prince d'Anhalt apres la perte de la battaille de Prague, & que l'on l'auoit imprimé sur la fin de l'Vnion des Princes protestans d'Allemagne, afin que ceux qui trempoient encore dãs l'opinion que leur Vnion auoit esté faicte sur le seul sujet de la liberté en la Religion, se desabusassent & recogneussent qu'elle n'auoit esté faite par les Grands de leur religion & autres que pour s'agrandir, que pour leurs particuliers interests, & pour enuahir les Royaumes Estats & païs de leurs voisins. Quãt au stile du Catholicon qu'il estoit satirique & plain d'inuẽtions feintes : Mais celuy de *Secreta Anhaltini*, estoit en forme d'admonitiõ serieuse comme l'histoire de la correspondance de tous les protestans de l'Europe. On remarqua qu'on y auoit aussi inseré les affaires de France & entremeslé le sieur du Plessis Mornay comme Agent en France de ladite correspondance, Ce qui donna subjet à plusieurs de ne croire pas tout ce qui estoit contenu dans ce *Secreta*, pour l'aage, & les deportements pacifiques de ce Seigneur assez cogneus en France.

Louanges donnees à l'Eslecteur de Mayẽce pour le traicté de pacification de paix en Allemagne.

Entre tous ceux qui s'employerent à reünir auec l'Empereur lesdits Princes vnis correspondans d'Allemagne, l'Eslecteur de Mayence Iean Suiccard en a receu de grandes louanges : Et bien que l'Allemagne ne fust du tout en paix, chacun Prince estant contrainct de se tenir en

armes & sur ses gardes, les courses & les violéces des vns sur les autres furent cessees, & chacun y reprit son commerce. C'est assez parlé de l'estat de l'Allemagne pour ceste fois, & puis que nous auons acconduit l'Eslecteur Palatin en Holande, voyons ce qui s'y estoit passé au mois de Mars de ceste annee aux propositions que Peckius Chancellier de Brabant fit aux Estats de Holande de la part des Archiducs de Flandres sur le suject de leur trefue qui deuoit finir le 9. iour d'Auril prochain.

Les trefues des pays bas faictes l'an 1609. par le Roy d'Espagne & les Archiducs de Flandres, auec les Estats de Holande & prouinces vnies pour douze années qui s'en alloiét finir, il fut tenu diuers conseils à part, tant par les vns que par les autres, des moyens de la continuer : On en a escrit diuersement; les vns, que tous deux desiroient la continuation, & d'autres ont escrit le contraire.

Peckius Châcelier de Brabant enuoyé par les Archiducs de Flãdres, vers les Estats de Holande sur la rupture de la trefue.

Les Archiducs de Flandres desirans d'estre certains de l'intention des Estats d'Holande sur la rupture de ladite trefue, delibererét en leur conseil le 16. de Mars d'enuoyer vers eux à la Haye leur Chancelier Peckius. Suiuant ceste deliberation il s'y achemina auec 24. personnes & fut honorablement receu à la Haye par Maurice Prince d'Aurange, lequel enuoya au deuant de luy iusques à Risvitt huict carrosses & plusieurs Gentils-hommes pour l'accompagner à son entree. On a escrit qu'en passant à Rotterdã & à Delpht la populace luy fit beaucoup d'outrages en luy

disant mille villenies, & luy iettant des pierres & de la bouë, dequoy le Magistrat en auoit mis quelques vns prisonniers. Toute l'Europe a parlé de ceste action barbare faicte à vn Ambassadeur de Princes de telle qualité.

Apres que Peckius eust donné les lettres de sa creance à Messieurs les Estats, & impetré audience au nom du Roy d'Espagne & des Archiducs de Flandres le 23. Mars, il leur dit.

Proposition du Chancelier de Brabant aux Estats generaux de Holande & prouinces vnies du pays bas.

Nobles & puissans Seigneurs les derniers iours de la Trefue de douze ans, des pays bas nostre cómune patrie, nous representent deuant les yeux par les preparatifs qu'on faict de part & d'autre, les tristes changements qui suiuent ordinairement l'expiration de tels traictez: Ce qui a meu les Serenissimes Archiducs de penser meuremét aux moyens necessaires pour preuenir & diuertir les grands inconueniens qui en peuuent arriuer; Portez à ce sainct desir par leur inclination naturelle à la paix, & leur desir au bien public, qui ont esté les principaux motifs à les faire resouldre à vne trefue, comme vn commencemét du total estanchement (tant souhaitté) de l'ardeur de la guerre, dedans laquelle leurs Altesses ont à leur aduenement trouué l'Estat, croyans que durant ladite trefue leurs actions ont assez tesmoigné leurs bonnes & sinceres intentiós, & pour l'aduenir leurs Altesses n'ont rien tant à cœur que de procurer generalement tout ce qui pourra tendre à l'aduantage de ces pays, *qui semble consister, en ce que toutes les parties & membres en dependans soient reioincts en vn corps sous vn chef,* estant

estant tres-apparent, que comme ils estoient deuant les troubles de nostre temps en paisible concorde & tranquille prosperité, qu'ils iouyroient encor du mesme, voire plus grand bonheur, si les prouinces de ce party cy se laissoient disposer à vn bon & ferme accord, sous la recognoissance des Princes naturels.

C'est le poinct que leurs Altesses m'ont commandé de proposer à vos Seigneuries, & leur representer amiablement qu'ils ont iugé estre de leur deuoir (outre ce qui est allegué, auant qu'aucun nouuel acte d'hostilité interuienne) de faire cest office de bons Princes qui recherchent & affectionnent vostre propre bien pour tousiours, afin que là dessus soit deliberé & pris vne bonne resolution, par laquelle l'effusion de sang, les impositions excessiues, & autres miseres que les Pays bas ont par tāt d'annees esprouuees, puissent vne fois & à iamais estre ostees & preuenuës: Et si vos Seigneuries veulent soubs ces conditions entrer en communication d'accord, leurs Altesses se monstreront prompts pour embrasser toutes conditions & capitulations equitables & raisonnables; En sorte que vos Seigneuries auront tout subiect de contentement & ne verront non seulement les effects de la bonne volonté de leurs Altesses: Mais aussi la sincerité & integrité, laquelle elles ont tousiours euë en singuliere recommandation, & qu'elles ont iusques icy faict cognoistre par leurs deportements, & l'estroicte & religieuse obseruation de leurs promesses: Tellement

qu'on se peut entierement fier en eux; Asseurát aussi vos seigneuries, de pareille bonne & sincere intention de sa Majesté Catholique, & qu'elle approuuera & ratifiera tout ce qui sera par leur Altesses touchant cecy, traicté & conclud.

Ledit Chancelier ayant baillé ausdits sieurs des Estats ceste proposition par escrit & signee, deux iours apres ils luy firent donner aussi par escrit ceste responce.

Responce des Estats Generaux des Prouinces vnies du Pays bas, à la proposition du Chancelier de Brabant.

Les Estats generaux des Prouinces vnies des Pays bas, ayans ouy & examiné en leur Assemblee la proposition du sieur Peckius sieur de Bouchante Chancelier de Brabant, de la part des Serenissimes Archiducs en Brabant, faite de bouche le 23. de ce mois, & exhibee par escrit, en vertu de ses lettres de creance, dattees de Bruxelles le 16. iour: Declarent que la Souueraineté des Prouinces vnies ne leur peut estre reuoquee en doute, & qu'ils l'ont tousiours vigoureusement maintenuë contre tous ceux qui l'ont voulu disputer, ou bien attenter quelque chose au preiudice d'icelle, ou l'attribuer à aucun Prince. Que iamais ils n'ont voulu entrer en traicté quelconque, qu'ils n'ayent esté recogneus absolument Souuerains, dont ils ont faict des expresses declarations, tant à l'Empereur, qu'aux Eslecteurs, Ducs, & autres Potentats, & specialement ausdits Archiducs: Que l'estat de leurs Seigneuries est reputé & tenu par les plus grands Monarques, Roys, Potentats, & Republiques pour vn estat souuerain, & leurs

pays pour pays libres, & ont en ceste qualité faict auec eux plusieurs traictez & alliances; estant assez notoire qu'ils ont refusé de traicter auec les Archiducs & le Roy d'Espagne, que prealablement ils n'eussent declaré par acte formel, qu'ils traictoient auec leurs Seigneuries, comme auec des pays & prouinces libres, sur lesquelles ils ne pretendoient rien. Et d'autant plus que tout cecy est manifeste à tout le monde, lesdits Seigneurs Estats trouuent tres-estrange la proposition dudit sieur Chancellier Peckius, mettant en auant, *Que le plus grand bien de leurs Prouinces consisteroit en ce qu'elles fussent rassemblees en vn corps, & soubs vn chef, & qu'elles se laissassent persuader à vn bon vtile & asseuré accord sous la recognoissance des Princes naturels, & si lesdits Seigneurs Estats vouloient sous ces conditions entrer en conference d'accord, que les Archiducs en tel cas condescendroient à des conditions equitables:* Car ceste proposition ne peut aucunement seruir pour preuenir & diuertir les grands inconueniens dedans lesquels les Pays bas retomberoient par la guerre, à laquelle fin toutesfois le sieur Peckius veut sembler tendre, mais au cōtraire allumeroit plustost le feu de la guerre, en ce que c'est heurter directement la dignité souueraine, & grandeur des Prouinces vnies, laquelle leurs Seigneuries ont iusques à present si louablement defenduë par vne guerre si puissante; Encor bien resolus Dieu aydant de n'espargner pour sa manutention, ny leurs biens, ny leurs vies. Et declarent telle proposition ex-

ronce & insupportable à leur estat, attendu qu'elle tire la Souueraineté en cõtrouerse, contre les loix fondamentales du pays, & ne peuuent leurs Seigneuries cõsentir à vne propositiõ si inopinee, iniuste & inciuile, comme contenant vne iniure trop attroce contre leur estat, & qui tourne à l'opprobre de tant de Monarques, Roys, Potentats, & Republiques, qui ont contracté auec leurs Seigneuries, comme auec vn estat libre & souuerain. D'abondant sont contraincts de declarer que tous ceux qui par propositions ou autres voyes taschent d'anean tir la Souueraineté de ces pays, & choses sébla bles, seront tenus pour inhabiles d'estre iamai admis en aucun traicté auec leurs Seigneuries Ce qu'ils donnét pour response audit sieur Pe ckius, y adioustant seulement, que lesdits Ar chiducs peuuent bien sçauoir comment lesdit Seigneurs Estats entendent que le Traicté de l Trefue soit par eux, & par le Roy d'Espagn obserué, veu que nulle satisfaction ne s'est en suiuie de tant de plainctes par plusieurs fo reiterees à leurs Altesses. Faict à l'Assemble des hauts & puissans Seigneurs les Estats g neraux des Prouinces vnies à la Haye le 25. d Mars 1621.

Seconde audience refusee, & son retour à Bruxelles.

Le Chancelier de Brabant ayant receu ces response, il demanda vne seconde Audienc mais ne l'ayant peu impetrer, il partit de la Ha le 3. Auril pour s'en retourner à Bruxelles, fut conduit par les gardes dudit Prince d'A range iusqu'en Brabant, afin d'empescher la p

pulace Holandoise de luy mesfaire & mesdire comme on auoit faict à son arriuee.

Auparauant & depuis ce ne furent plus que preparatifs & leuees de gens de guerre par tous ces pays là, tãt par mer que par terre. Les Holandois enuoyerent dans des vaisseaux, hommes, viures & munitions à leur fort de Pfaffenmuts qu'ils auoient l'an passé basty dans vne isle sur le Rhin, entre Cologne & Bone, ce qui donna subject à l'Eslecteur de Cologne de faire diligemment munir la ville de Bone, de gens de guerre & de toutes choses necessaires.

Les Archiducs de Flandres, & les Estats de Holande se preparent à la guerre.

D'autre part l'Archiduc Leopolde enuoya de l'Alsace au Luxembourg 1200. hommes de pied, & six cents cheuaux. Son Lieutenant le sieur de Haraucourt mena en Flandres quinze cents cheuaux. Et les fils de Barneveld allerent en la Vestphalie faire vne leuee pour les Archiducs de trois mille Lansquenets & quinze cents Reistres, pour lesquels passer il fut mandé au Gouuerneur de Vezel, de refaire redresser le pont sur la Lippe, & de faire bien munir de toutes choses Vezel. Les Estats d'Holande aussi firent vn grand appareil de gẽs de guerre par mer, & firent vne armee de trente six grãds vaisseaux dans lesquels ils mirent quatre vingts dix Compagnies. Ceste armee alla courir les costes de Dunquerque, d'Ostende, & de Grauelines. Et par terre le Comte de Stirumb leua nõbre de caualerie en la Vestphalie, qu'il mena au seruice desdits sieurs les Estats. Bref les vns & les autres firent bien munitionner leurs places des frontieres.

Les Estats d'Holande font munitionner le chasteau de Raffenstein sur la Meuse.

Retour de Spinola à Bruxelles.

Apres le traicté de pacification faict auec les Princes Correspondans (comme il a esté dit cy-dessus) Spinola ayant mis l'ordre requis aux places par luy prises au Palatinat, & laissé en sa place pour general D. Ferdinand de Cordoua, il prit la poste pour retourner à Bruxelles, où il arriua le 23. Auril, & fut le bien venu, & bien receu de leurs Altesses, qui auoient pris le dueil pour la mort du Roy d'Espagne, comme il sera dit cy apres. La plus grand part des trouppes qu'il auoit au Palatinat le suiuirent & se rendirent depuis aux enuirons de Mastricht; tellement que l'on disoit que les Archiducs auoient lors soixante mille hõmes en armes tant sur les bords du Rhin, sur la Meuse, que vers l'Escluse en Flandres au delà de la riuiere de l'Escau.

On pensoit que dés le lendemain que les trefues seroient finies, que la guerre seroit ouuerte, toutesfois tant d'vne part que d'autre il ne se fit aucun acte d'hostilité; au contraire, on fit publier sur peine de la vie, de ne rien entreprendre sans mandement des Generaux. Depuis les Ambassadeurs de France & de la grande Bretagne, s'estans entremis pour la continuation de ladite trefue, elle fut continuee pour six semaines, qui estoit autant que dureroit celle du Palatinat.

La trefue des pays bas continuee pour six semaines.

Le 17. Auril furent decapitez à la Haye Iacques Mommius Iuge sur la Meuse & sur le Vahal, Adriam d'Einhauts Iuge du pays de Cuic, & Albert Botberg, accusez & conuaincus d'auoir traicté auec le Gouuerneur de Bosleduc pour mettre Tille & tout ce traict de pays qui est entre la

Les trois chefs de l'entreprise de liurer Tille à l'Espagnol decapitez à la Haye.

Meuse & le Vahal en la puissance des Espagnols: On les accusoit qu'ils auoient esté de long temps pratiquez pour ce faire, & qu'ils en auoient promis l'execution sur la fin de la tresue, moyennant de grandes promesses qu'on leur auoit faictes, entr'autres audit Mommius auquel outre son office, qui luy seroit laissé sa vie durant, on luy deuoit donner cinq mille escus de pension par an: mais au contraire, estant descouuert il a perdu la vie, & ses biens de la valeur de cent mille florins: plusieurs qui estoient de la conspiration s'absenterent. Ceste place de Tille est estimee tres-importante aux Estats de Holande, & eust esté tres commode aux Espagnols, car elle n'est qu'à trois heures de chemin de Bommel, quatre du fort S. André, à cinq & demie de Bos-le duc, autãt de Graue, & à quatre d'Vtrecht que l'Espagnol eust sans doute assiegée s'il eust eu Tille.

Vigilance des Estats de Holande à la conseruation de leurs frontieres. A la fin des tresues il se trouue d'ordinaire quelques places que lon a pratiquees durant icelles pour changer de party, ce fut pourquoy Messieurs les Estats, ayant vn aduersaire si puissant & si sçauant aux practiques, ils eurent vn merueilleux soing à veiller sur leurs places d'importance, là où en ce tẽps là les moindres soupçons se tournoient en crime d'estat. A Grœningue vn soupçonné de conspiration fut mis à la chesne.

Se veulent tenir asseurez des places du Comte d'Embde. Aussi le Comte d'Embde les ayant prié d'oster leur garnison qu'ils tenoient dans sa forteresse de Lierort, eux craignans que s'ils la remettoient entre les mains du Comte, que l'Espagnol s'en

emparast, s'aydant du temps & de l'occasion, Ils luy firent responſe qu'ils ne pouuoient en oster leur garnison.

Accordent leurs differ. pour les impoſts auec le Roy de Dannemarc.

Pour pacifier les differents qu'il y auoit entre le Roy de Dannemarc & les Estats de Holande, touchant les impositions que ce Roy leue sur tous nauires & marchandises qui paſſent par son destroict pour entrer en la Mer Baltique; Deputez de part & d'autre furent aſſemblez au mois d'Auril de ceste annee à la Haye en Holande, là où toutes leurs difficultez furent terminees, & l'alliance perpetuelle entre le Roy & Royaume de Dannemarc, auec les Estats des Prouinces vnies, confirmee & iuree. S'aſſeurer de l'alliance & amitié de ses voisins à l'entree d'vne guerre contre vn puiſſant aduersaire, ce sont actions qui n'appartiennent qu'aux sages politiques.

Le Parlemẽt d'Angleterre faict emprisonner aucuns Ministres de l'Estat, & quelques Grands.

Londorpius, & plusieurs autres relations imprimees, rapportent auſſi qu'en ce mois d'Auril le Parlement d'Angleterre se continua à Londres, lequel prenant l'authorité de vouloir reformer les Ministres de l'Estat, mit le Chancelier prisonnier, luy osta les seaux, le declarant inhabile, & le condamnant à vne grande somme de deniers, *& non infimæ notæ proceres Anglicanos in vincula coniecit.* Ledit Londorpius escrit que ce fut pource qu'ils estoient *Hispanorum addictos partibus*, & d'autres que cela auoit esté fait contre le gré du Roy.

Courses des Holandois sur les costes

Plusieurs vaiſſeaux Holandois qui estoient allez vers la mer Mediterranee voyant la fin des trefues, repaſſerent le destroict & commence-

rẽt aussi à courir les costes de Portugal, & s'estãs ioincts auec des forbans Anglois faisant vn gros de vingt cinq vaisseaux prirent trois grands Nauires, où ils firent sauter le bord dãs la mer à deux cents Pirates. Voilà quel fut au commencement de ceste annee l'estat de Flandres & de Holande. Mais puis que nous sommes tumbez sur les Pirates qui couroient les mers Mediterranee & Occeane, voyons la deffaicte de 4. vaisseaux de Pirates qui rauageoient les costes de la Prouence, faicte par le sieur de Beau-lieu Capitaine d'vne des galleres sous Monsieur de Guise, au mois de Feurier & Mars.

de Portugal où ils prenẽt trois nauires de Pirates.

Le sieur de Beau-lieu à la requisition des Consuls de Marseille, en partit le premier iour de Feurier dernier, auec la galere de Monsieur de Guise Gouuerneur de Prouence. Et le lendemain qui fut le iour de Nostre Dame, il arriua à Porte-cros: n'ayant rien veu du long de la coste, bien qu'il prist en passant des nouuelles du sieur de Gasquy à Brigançon: il sejourna neuf iours à Porte-cros, & le dixiesme iour cognoissant le temps estre propre pour conduire trẽte-cinq barques qui estoiẽt audit Porte-cros, & autant à Brigançon, comme aussi deux gros vaisseaux Espagnols qui alloient en Leuant, il manda audit Gasquy de les faire partir & se mit luy-mesme à moitié frieu entre les Isles & la terre ferme.

Deffaite & prise de quatre vaisseaux de Pirate sur les costes de Prouence par le sieur de Beau-lieu.

Partant auec ladite flotte, il les conduisit iusques au cap de sainct Tropés, où le vent venant par deuant, le contraignit à amener pour faire le car, qui fut cause qu'vne barque de Corsaires

1. Barque de Corsaires prise.

d'Alger, qui estoit jà meslee parmy la flotte, le recogneut & print le bord au large, estant le Rais vn renegat de S. Tropés.

Beau-lieu voyant qu'elle auoit pris le large il luy donna la chasse, ce que voyant quatre renegats François se saisirent de Lanche pour se sauuer à terre ferme, mais ils furent pris par vn batteau armé que Beau-lieu auoit auec luy, & luy auec la galere print ladicte barque dans laquelle estoient 28. hommes, & quatre Chrestiens esclaues : Ladite barque prise, Beau lieu voyant sa galere faire quantité d'eau, pour y auoir long temps qu'elle n'auoit eu caresne, il se resolut d'aller à Tholon s'accommoder, & passer à Brigançon pour prier Gasquy de l'aduertir s'il arriuoit rien de nouueau.

Estant à Tholon il fist telle diligence bien que le temps fust mauuais pour la pluye, vent & neiges, que dans trois iours il eut raccommodé sa galere; sçauoir la couuerte en vn iour, & aux deux autres les deux bandes iusques à quatre tables, sous l'enceinte, donné le suif, & chargé de viures pour vn mois : ce qu'ayant faict il vint encores le lendemain passer à Brigançon pour apprendre quelques nouuelles, & de là s'en alla derechef à Porte-cros posant iournellement ses gardes dans les isles & collines voisines, lesquelles au bout de trois iours luy firent rapport d'auoir veu cinq gros vaisseaux sur les bords, qu'on estimoit pouuoir estre Sanson Corsaire de Tunis, mais le temps ne luy permettant de l'aller voir, & s'ennuyant tousiours en vn lieu, il se resolut de s'en

aller vers les barques en l'isle de Ribaudas, où la grande barque descouurit vn vaisseau qui tenoit le bord à terre dans le golfe de Tholon, qu'il se resolut d'approcher, mais la nuict l'en empescha.

Le lendemain la garde l'ayant descouuert au large qu'il tenoit le bord à terre, Beau-lieu s'en vint terre à terre, pour n'estre descouuert, se ranger en embuscade derriere l'isle de Ribaudas, craignant qu'il entrast aux bouques ou bouches; ce qu'il ne fist, ains estant proche de terre il rendit le bord à la mer: ce que voyant Beau-lieu il se mit apres luy; mais le vent de Leuant estant fort frais, & le vaisseau allant à la bournie, il ne luy fut iamais permis de l'approcher bien qu'il le chassast sept ou huict mille.

Ayant donné fonds à Ribaudas, le lendemain sa garde descouurit vn autre vaisseau au grand frieu d'entre Porcairoles & Baigneau à six ou sept milles au large de terre, auquel il donna la chasse, & le vaisseau le voyant venir à force de voile & de rames, commença à faire force de toutes ses voiles tirant par Midy & Syroc, & estant vn peu plus aduancé, il luy quitta la lanche qu'il remorquoit pour faire plus grande diligence, laquelle fut recouuerte par le mesme batteau qui suiuoit Beau-lieu.

Estant donc à trente mille à la mer hors des isles, & se voyãt Beau-lieu à la portee d'vn mousquet, n'ayant voulu iusques là permettre à ses canonniers de tirer, se tenant tousiours sur le coursier, il leur donna lors congé de faire iouër le ca-

non, dont la batterie dura enuiron six heures; s'éloignant touiours iusques à septante mille à la mer.

La nuict approchât & le vent se refraischissant, le Rais appellé Soliman renegat Rochelois, se resolut de faire couler à fonds son vaisseau, ne voulât suruiure la hôte de le perdre, & en fin en vint à bout, ce qui se fit auec la plus grâde vistesse qui se puisse dire: ce vaisseau pouuoit porter six mil quintaux, & auoit douze pieces de canon, & quarante cinq hommes, dont il ne s'en sauua à nage que 22. y compris quatre esclaues Chrestiens, le reste fut tué ou noyé, n'ayant sauué dudit nauire que le bois de l'estendard de poupe.

2. Vaisseau Corsaire du port de six mil quintaux coulé à fonds.

Ce faict Beau-lieu fist voile toute la nuict vers Porte-cros, & arriua trois heures ou enuiron apres minuict à Port-maille dans ladite isle: où voyant qu'il n'auoit que fort peu de munitions, il se resolut d'aller à Marseille pour y conduire sa premiere prise, là où il arriua dans deux iours, où les Consuls ne luy permirent gueres de se reposer du trauail du combat qui auoit duré deux iours, ains le supplierét de vouloir continuer vn si bon œuure, & vouloir sortir sur des nouuelles qu'ils auoient receuës des Consuls de Tholon.

Il partit donc le second iour de son arriuee, au soir enuiron minuict, l'estant lesdits Consuls allé trouuer en sa galere hors la chaine pour luy dire adieu, & luy s'en alla tout le long de la coste iusques au Cap rond pour la nettoyer, où il sejourna quatre iours sans rien voir.

Le douziesme Mars il reuint encore à Porte-

cros, où il sejourna iusques au dixhuict du mois, qu'il descouurit vn vaisseau qui entroit par le frieu de Porcairolles dans le canal : il se mit donc au couuert de Baignau, & le laissa courir iusques à l'endroit du cap d'Abenas, puis le chargea si fort à voile & rame, luy rompant le chemin de la mer pour le contraindre de gagner la terre, que le Rais qui estoit vn renegat d'Arles appellé Aly, se voyant contraint de si pres, fist dessein d'aller inuestir à terre, ce qu'il eust faict à cap Negre, n'eust esté vne galere de Genes qui alloit à Marseille, qui se trouua auoir donné fonds là pour le mauuais temps, laquelle fit voile alors mesmes.

Beau-lieu craignant que ce ne fust vne embuscade se retint vn peu pour gagner le vent à la galere, & fit dessein de l'aller inuestir, quittant le vaisseau pour receuoir plus d'honneur à la prinse d'vne galere que d'vn vaisseau, mais il recogneut la banniere de Gennes. Cepēdant cela donna loisir au vaisseau d'aller inuestir aupres de Caualaire plage bien mauuaise, où tous les hommes qui estoient dedans sauterent à terre & se sauuerent là aupres: Ce vaisseau portoit huict canons, & pouuoit porter enuiron quatre mil quintaux, mais il n'auoit que quarante hommes en tout, y compris quatre Chrestiens esclaues.

3. Prise d'vn vaisseau de Corsaire du port de 4000. quintaux.

Beau-lieu ayant donné ordre à desancaler le vaisseau, la nuict le vent estant deuenu maistral, il fut contrainct de la passer en ceste mauuaise plage tousiours faisant voguer, & croyant perdre la prise qu'il auoit faicte: Mais le lendemain au

matin le temps s'estant adoucy, il alla à Brigançon terre à terre, & de là à Porte-cros, où il mit le vaisseau par luy pris en seureté, afin de le faire raccommoder du dommage qu'il auoit receu en inuestissant la terre.

Le 22. dudit mois, ayant faict mettre la garde à terre, elle luy vint dire qu'elle auoit veu donner fonds à vn vaisseau aupres du Cap de Lennedee qui auoit couru de Leuant à Ponant, & s'estoit serré vers la terre, il creut que c'estoit vn vaisseau Marchand, & fit sarper à mesme temps pour l'aller visiter & luy offrir assistance: Mais à mesure que ce vaisseau l'apperceut, il ne manqua point de coupper son cable, & se mettre à la voille, puis rendit le bord sur la Gallere, faisant vne salve de tous les vingt canons qu'il portoit & de ses quetairies, auec dessein de la venir inuestir, comme ont tousiours accoustumé faire les Corsaires.

Beau lieu ayant veu ceste salve des Pirates, resolut de leur faire cognoistre ce qu'il portoit de caché dans le coursier de sa Galere, & s'estant approché à la portee du canon il le fit iouer, tenant tousiours à son accoustumee les pieds dessus, & l'œil pour l'appoincter, de sorte que dans trente & tant de coups de canon qu'il luy fit tirer, il mist leur grand mast à bas auec toutes les voiles, & leur rompit vn canon en deux pieces à la proüe, & en demonta vn autre qui estoit aupres, & tua le canonier qui le commandoit.

Le Patron Louys Taureau de S. Tropes qui auoit esté pris deux iours auparauant au goulfe

de S. Troppés par ces pirates s'estant ietté à la mer durant le combat, ayant esté recouuré par Beau-lieu qui mist peine à l'auoir & sauuer, il luy rapporta que ledit vaisseau estoit fort bien armé: & qu'il auoit resolu de venir inuestir la galere, & de faict ils ne cesserent de se battre opiniastrement iusques à l'entree de la nuict, que vis à vis du Cap de sainct Tropés, il coula à fonds pour la quantité de coups de canon qu'il auoit receu: car on leur auoit tiré septante coups de canon tousiours à la portee du mousquet: Ce vaisseau portoit cent quinze hommes y compris six Chrestiens: on n'en peut recouurer que cinquãte qui vindrent prendre les rames en la galere à la nage, & le reste fut tué au combat: lequel finy Beau-lieu voyant le dommage que sa galere auoit receu, ayãt les arbres, les antenes, les attraits, le trinquet, les filares & la bride coupez de coups de canon, & ses voiles percées en mille endroits de coups de mousquets, plusieurs de ses soldats blessez, & ne luy restant que peu de munitions, il reprit le chemin de Marseille, apres auoir en deux mois diminué les forces des Corsaires d'Alger de cinq cents trente Turcs, tant prins, tuez, que noyez, rachepté vingt Chrestiens esclaues, prins deux vaisseaux & deux qu'il auoit faict couler à fonds.

4. Vaisseau coulé à fonds.

Nous auons au quatriesme tome du Mercure rapporté les lettres de Protectiõ que le Roy tres-Chrestien donna à Hannibal de Grimaldi, Comte & Baron de Bueil au mois de Mars l'an mil six cents dix-sept, lors que plusieurs Seigneurs se

Le Duc de Sauoye faict par iugement du Senat de Nisse executer à mort

Grimaldi, Comte de Bueil, & s'empare de sa Comté.

mirent à cause des guerres entre le Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye, sous la Protection de France. Or depuis la paix faicte entre le Roy Catholique & son Altesse de Sauoye, ledit Comte de Bueil ne s'estant peu remettre en bonne amitié auec sadite Altesse qui le tenoit son vassal & homme lige de sa Comté de Nisse, & ayant erigé sa Baronnie en Comté, son Altesse luy fit faire son procez par le Senat de Nisse, qui le condamna & son fils à la mort, comme criminels d'Estat, & leurs terres, Seigneuries, & biens meubles qui se trouueroient dans les pays de son Altesse, confisquez.

Son Altesse pour l'execution de ce iugement enuoya vne Commission au Gouuerneur de Nisse, lequel auec quelques canons & 2000. hommes de guerre alla s'emparer du Comte & de la Comté de Bueil, & de toutes ses places & chasteaux, où n'ayant des forces & des preparatifs pour se deffendre, il fut contraint de se rendre & perdre la vie auec des richesses inestimables en argent comptant, pierreries, & meubles precieux qui furent trouuées dans ses Chasteaux d'Ascros, de Thodon, la Tourette & autres.

On a parlé de ceste action diuersement: les vns en faueur du Duc de Sauoye: Et les autres contre: disans que son Altesse n'auoit peu faire iuger de confiscation contre des terres lesquelles par substitution appartenoient au fils, qui s'estoit marié en France, auec vne des filles du feu Vicomte de Tauannes, niepce du Duc de Mayenne & alliee de plusieurs Princes & Seigneurs, lesquel

Le ieune Cōte du Bueil de qui allié en France.

quels firent à ce subject presenter à son Altesse, vne forme de Remonstrance & priere pour ledit ieune Comte de Bueil leur allié qui n'auoit nullement adheré & trempé aux actions de son pere: & partant prioient S. A. de le restablir en ses biens. Ce que S. A. ne voulut faire: Au contraire on vit peu apres ces trois pieces suiuantes imprimees & courir par les mains des Curieux, sçauoir, La proposition des Duc de Mayenne & alliez au Duc de Sauoye: La responce que son Altesse y fit; Et la relation de Malbequi sur les negotiations faictes par le feu Comte de Bueil auec le Roy d'Espagne.

La proposition du Duc de Mayenne à son A. de Sauoye sur le particulier du Comte de Bueil d'à present.

Monsieur le Duc de Mayenne ioint à tous les Princes, Seigneurs, alliez & parents du Comte du Bueil supplient V. Alt. de vous representer l'amitié & seruice bien humble que vous pouuez tirer & receuoir d'eux, les obligeant à la feruente & affectionnee priere qu'ils vous font de restablir le sieur Comte de Bueil d'à present aux biens qui ont appartenu depuis six cents ans à sa maison possedez de pere en fils, V. A. se resouuenant qu'il a tiré de bons seruices d'eux, lesquels excedent en toute façon ce que le feu Comte de Bueil pouuoit auoir faict d'offence. I.

Que le Comte d'à present n'a iamais adheré ne trempé en sorte que ce soit aux resolutions, escrits, & actions de feu son pere, lesquelles il a entierement rejettées & contrariees, iusques à se separer de luy, ayant continuellement eu de II.

l'affection de faire seruice à Monseigneur le Prince Major, auec lequel V. A. l'a faict demeurer cinq ans durant.

III. Qu'il n'est iuste ny raisonnable que les enfants soient punis pour la faute des peres, & encores moins que leurs biés en patissent, veu qu'ils n'en tiennent aucuns du dernier possesseur, tumbé en l'indignatiõ de V. A. Ains des predecesseurs qui ont plusieurs fois substitué le bien, & desquels le Comte d'à present est vrayement heritier, estãs les fautes personnelles & non hereditaires.

IV. Et quand bien V. A. qui ne se soucie de si peu de choses en auroit gratifié quelques vns, (ce qui n'est pas croyable) iceux quand leur posterité dureroit trois cents ans n'y peuuent auoir aucun droict, duquel ils decherront par la grande iustice, & equité qui s'est tousiours monstree & esperee de vostre Illustre maison.

V. Que les grands Roys & souuerains apres auoir faict mourir ceux qui les auoient offensez, & qui estoient criminels de leze Majesté, n'ont iamais retenu leurs biens, & sont innombrables ceux de la France qui sont rentrez en iceux apres la punition de leurs peres. A peine s'en treuue-il qui n'ait receu ceste gratification des Roys en don, auec telle obligation qu'ils ont depuis seruy auec toute fidelité leurs Majestez. Tels Messieurs :::::::de :::: & de :::: & generalement mille particuliers, tant Seigneurs que Gentils-hommes de la France. C'est ceste obligation qui faict renaistre dans les cœurs ceste affection de faire seruice, qui pourroit auoir esté alteree aucunement par la mort de leurs Peres: laquelle tous

ces Princes & Seigneurs font foy, & s'establiront caution que obligeant ledit sieur Comte de Bueil d'à present en luy rendant son bien, qu'à tousiours il fera seruice auec toute fidelité à vous & aux vostres: & s'il est besoin le mettront par escrit & le signeront.

Les Princes sont de Bourbon, de Loraine, & de Cleues, & ne se trouuera vn seul d'iceux qui n'attouche de parantage ou d'alliance à la femme du sieur Comte de Bueil d'à present, & que V. A. se souuienne que le nom de sa grand'Mere Madame la Duchesse de Mayenne, estoit de Sauoye, sortie de Monsieur le Grand Maistre de France, & ayant cest honneur d'estre issuë de vostre tres-illustre Maison, cela merite & doit exciter vostre clemence & bonté de restituer les biens à leur posterité: Biens qui sont affectez & chargez de grandes debtes enuers les enfans, parents du deffunct & creanciers: Et mesme affectez au mariage, deniers receus, & doüaire de la Comtesse du Bueil d'à present, montant ledit mariage à prez de trois cents mille liures, assigné sur tous les biens de la maison de Bueil, la moitié desquels ont esté donnez par le Comte d'à present lors Baron de Laval, fondé de procuration vallable de son pere à la Dame sa femme, à laquelle ladite moitié reuient de plain droict: Ce qui apparoist par le contract de mariage & la susdite procuration: que quand bien il seroit la moitié vendu, il ne sçauroit satisfaire à ses debtes. Et qu'il vous plaise annuller les sentences diffamatoires qui pourroient auoir esté donnees contre ledit sieur VI.

Comte de Bueil, ce qui est tres grandement iuste, parce qu'il ne se sçauroit trouuer vn seul tesmoignage, qu'il ait en sorte que ce soit offensé V. A. Au contraire, se preuuera facilement qu'il s'estoit separé d'auec son pere, l'ayant abandonné ne le voyant porté d'affection à vostre seruice.

VII. Il ne se trouuera Prouince en la France qu'il n'y ait des Principaux Seigneurs qui sont interessez en ceste alliance, & nommeement celles qui vous sont les plus proches, comme la Bourgongne, Bresse, Dauphiné & Prouence, de là où, outre les plus apparents de ces Prouinces, quasi tous les particuliers Gentils-hommes ressentiront ce bien-faict de V. A. desquels vous pouuez iournellement auoir affaire, & qui mesmes se sont portez à vous faire seruice aux dernieres affaires que vous auez eües: & a esté fauorisé le passage des gens de guerre aux terres appartenantes au sieur Vicomte de Tauannes, ce qui se fera tousiours quand vous en aurez besoin, & que vous leur commanderez. Semble que le temps est, que vostre A. doit conseruer les affections & les volontez de ceux qui vous peuuent faire seruice: Et quoy qu'il soit aduenu, tous ceux qui appartiennent au sieur Comte de Bueil se sont tous tenus auec tel respect iusques à maintenant, qu'ils n'ont point parlé au Cõseil du Roy, ny en lieu que ce soit, qu'auec tous les respects & honneurs qui sont deus à vostre A. laquelle est suppliee tres humblement de nous donner vne fauorable expedition & response, &

nous prescrire les conditions à quoy il plaist à sadite Altesse, que ledit sieur de Bueil la serue à l'aduenir.

Responce de son Altesse de Sauoye à la proposition du Duc de Mayenne.

Son Altesse ne desire rien tant que de seruir ces Princes & Seigneurs, & leur tesmoigner, combien il est prest de leur donner en effect des preuues de ceste bonne volonté en toutes les occasions où ils le voudroient employer; & est marry que pour les raisons qu'icy bas se diront, il ne soit en son pouuoir de leur cõplaire maintenãt, puis que le feu Comte de Bueil & son fils, au lieu de recognoistre les honneurs & biens faicts que leurs Altesses leur ont faict, & tascher d'en meriter la continuation, ils se soiét par leurs actions non seulement rendus incapables d'en ressentir le fruict des merites de leurs ancestres, mais qu'ils ayent obligé son Altesse apres vne si longue attente & patience, & tant de moyens vsez pour les ramener à leur deuoir, de permettre en fin le cours de la Iustice contr'eux. I.

Le procez qui luy a esté formé contre par le Senat de Nisse, & la sentence qui les a condamnez tous deux à mort, comme criminels de leze Majesté, monstre tout le contraire. Et le fils du feu Comte mesmes sçait bien comme les affaires se sont passées, & combien il s'est mal porté enuers Monseigneur le Prince de Piedmont, qui l'aymoit & cherissoit, abandonnant son seruice, lors que ses plus fidelles seruiteurs, & tant de Seigneurs estrangers, cherchoient à l'enuy l'vn de II.

l'autre d'estre aupres de luy pour se signaler à Verceil, & qu'il croyoit que les Espagnols deussent engloutir ses Estats : & aussi pendant sa demeure à la Cour (de France) tant en ses actions, qu'en ses discours mal à propos, lesquels ont esté dissimulez pour le respect qu'on deuoit à sa Majesté Tres-Chrestienne.

III. C'est chose fort notoire que les crimes de leze Majesté punissent aussi les descendans, & en cecy le Senat a consideré non seulement ceux de son pere, qui ont esté trop grands, comme le Roy en a veu les iustifications originales ; mais aussi les propres & particuliers de son fils, lequel ne se peut excuser d'auoir trempé aux traictez du pere, puis qu'il en est conuaincu par des tesmoins & escritures: Comme s'ils auront aggreable le Marquis de Caluze leur fera voir les mesmes pieces originales.

IIII. Son Altesse a ordonné vne bonne recompense sur ces biens à ces Messieurs de Grimaldi qui l'ont bien seruy, & qui sont de la mesme Maison de Bueil, & ausquels seroient venus les biens, si par le crime dudit Comte & son fils, ils ne fussent retournez au Souuerain : il en a donné aussi à beaucoup d'autres: & il ne faut nullement douter que les dons ne soient valables, puis que la confiscation en a esté si iuste.

V. Les grands Roys peuuent faire des choses qui ne reussissent pas à des Princes de la qualité de son Altesse, encores que beaucoup de fois l'on voit que leur seruice n'en est pas mieux fait pour cela. Ce seroit vn trop grand danger auquel son

Altesse sousmettroit l'asseurance & repos de son Estat, s'il laissoit ces exemples de rebellion & felonnie impunis. Toutesfois plusieurs Seigneurs en France pourroient bien dire que tous les biēs confisquez au Roy n'ont pas esté rendus aux heritiers. Et les descendans de Monsieur d'Escros qui sont de la mesme Maison de Grimaldi, ont bien veu qu'ils n'ont iamais esté restablis aux biēs de leurs peres, les ayant au contraire son Altesse donnez au Comte de Bueil, lequel s'en est monstré fort ingrat, comme de tant d'autres bienfaicts & honneurs qu'il a receus de sa main liberale.

VI. La plus grande partie de ces Princes & Seigneurs se souuiendront des Remonstrances que mondit Seigneur le Prince & plusieurs Ministres de son Altesse estans à Paris, leur ont faictes, pour les retirer du traicté de ceste alliance, & des protestations qu'on leur faisoit, que son Altesse ne pourroit de moins vn iour se voyant tiré par les cheueux de venir auec leditComte & son fils aux termes passez, voyant mesme leur cœur si obstiné, & qu'ils donnoient tous les iours plus de subject à son Alt. de les faire chastier, par les Traictez qu'ils faisoiēt contre son seruice & son estat, ainsi que l'on a veu depuis par les papiers que l'on a recouurez. Et pleust à Dieu que Madame de Mayenne fust esté en vie, qu'elle n'auroit iamais consenty qu'on eust faict vne telle alliance, mesmes estant de ceste Maison, & si bonne Sauoisienne. Et tous lesdits Seigneurs en deuoient faire de mesmes; puisque son Altesse satisfaisant au

deuoir d'amitié & de parantage, les auoit fait aduertir, & prier en temps, de n'y entendre pour les raisons susdites; estant tres-marrie qu'elle n'ait eu assez de credit pour les en diuertir. Et pour ce qui regarde l'interest de ceste Dame, son Altesse croit que ces Seigneurs auront sceu de son Ambassadeur combien il est disposé de la contenter en tout ce qui sera raisonnable, quand ce seroit mesmes auec son interest propre.

VII. Ce sont les considerations aussi qui ont retenu tant de temps son Altesse de ne faire chastier ledit Comte & son fils, en attendant qu'ils se readuisassent, & donnant tant de loisir non seulemēt au Roy d'y entremettre son authorité, comme sa Majesté a faict en enuoyant audit Comte deux de ses Ministres sans aucun fruict, mais aussi à ses parents & amis, qui ont inutilement trauaillé pour le ramener à son deuoir de Vassal lige enuers son Prince souuerain. Estant aussi son Altesse marrie que le Roy & son Conseil ayent eu occasion de voir par des capitulations & lettres originalles que les susdicts de Bueil parmy leurs Traictez, n'ont pas pardonné au mesme Roy qui les auoit tant obligé, traictant contre ses places, & contre le repos & seruice de son Royaume: ce qui les rend tant plus indignes & incapables de l'assistance de ses faueurs Royales, & de ceux qui sont bons seruiteurs de sa Majesté, comme sont tous les susdits Princes & Seigneurs, qui sont de plus parents & amis de son Altesse, ce qui les doit obliger aussi à auoir esgard aux raisons qui sont dites cy dessus.

Relation de ce que le Docteur Honorat Malbequy a declaré concernant les negotiations que le feu Comte de Bueil a euës auec les Ministres du Roy d'Espagne.

En l'annee 1614 durant le sejour de son Altesse à Nisse, qui fut le commencement des menees qui s'en sont ensuiuies, Annibal Grimaldi Comte de Bueil par l'entremise des sieurs Alexandre Ledouolpe, & de Philippe de Lyone son gendre, commença à traicter auec le Capitaine Pierre Saratta Olazzo Gouuerneur de Monaco pour sa Majesté Catholique, & auec Dom Iean Viues Ambassadeur à Gennes pour sadite Majesté.

Et en ce mesme temps ledit Comte obtint vn bref de protection du Roy de France.

Depuis par le moyen des susdits sieurs, & du Marquis de Dogliany, le Marquis de l'Innojosa Gouuerneur de Milan en eut communication, auec lequel neantmoins on ne resolut rien.

Succedant en apres audit Gouuernement D. Pedro de Tolede, le traicté fut continué auec luy par la voye des susdits, & de Berthelemy Albert de Nisse, & de Pierre Bruny Medecin: Et en l'annee 1616. au mois d'Aoust furent accordez & signez certains articles par ledit Cōte, & par ledit Saratta, lesquels depuis furent confirmez par ledit D. Pedro, le sens desquels est tel.

Que sa Majesté Catholique reçoit sous sa protection le Comte de Bueil, ses successeurs, ses subjects & ses Estats, & promet de les deffendre contre les Serenissimes Duc de Sauoye

& contre tous autres potentats sans exception & ledit Comte s'oblige de suiure le party d'Espagne enuers tous & contre tous.

Que sa Majesté Catholique donnera audit Comte quatre mille hommes & de l'argent pour en leuer autre quatre mille : Et moyennant ce il promet de luy mettre ez mains dans trois mois la Cité, le Chasteau, & le Comté de Nisse, & sadite M. laissera seigneur absolu ledit Cōte de toutes les terres & subjects dudit Comté de Nisse, reserué les villes de Nisse, Ville-franche, Sospetto, & deux ou trois autres places, desquelles neantmoins ledit Comte & ses successeurs demeureront Gouuerneurs à perpetuité.

Que sa Majesté Catholique fera payer audit Comte vne pension annuelle & perpetuelle de vingt mille escus d'or.

Ces articles accordez & arrestez ledit Comte enuoya les sudits Alberto & Bruny à Milan ausquels furent deliurez dix ou douze mille ducatons au nom dudit Comte.

Cela estant venu à la cognoissance du Roy de France, il luy despescha le Baron de Torues pour luy faire entendre qu'il ne vouloit pas qu'il se iettast en d'autre protection qu'à celle qu'il luy auoit accordee en l'annee 1614. surquoy au mois d'Auril 1617. ledit Comte receut l'Edict de protection du Roy, & r'enuoya ledit Baron de Torues & Barville en France au mois de Iuin, & mesmes vouloit despescher Honorat Malbequy en ceste court pour trai-

ćter auec l'Ambassadeur du Roy d'Espagne.

Nonobstant celà au mois d'Octobre ledit Comte enuoya ledit Docteur Malbequy à D. Iean Viues pour luy faire entendre ce qui s'estoit passé auec le Roy de France; luy donnant asseurance qu'il persistoit au traicté & articles accordez auec D. Pedro, deqnoy ledit D. Iean donne aduis à sa Majesté Catholique, laquelle approuue ce qui s'estoit passé, & ne trouue pas mauuais que ledit Comte se tienne en la protection de France pourueu qu'il ne se distraye point de son seruice.

En l'annee 1618. au mois de May ledit Comte enuoye ledit Malbequy à D. Iean Viues, & luy propose que Monsieur le Duc de Mayenne vouloit vendre Ville-neufue, qui accommoderoit fort le seruice de sa M. Catholique, tant contre le Serenissime Duc de Sauoye, que contre la France: car auec ceste place, & l'assistance de ses adherants, & encores par le moyen du Gouuernement de S. Paul tenu par le Commandeur de Ville-plaine son cousin, il pouuoit introduire asseurement les gens de guerre de sadite Majesté dans la Prouence: Et partãt qu'il luy donnast ou bien prestast argent pour l'acheter: A quoy D. Iean Viues fit response, qu'il en aduertiroit son Maistre: & que cependant il maintint son traicté & qu'il entretint ses adherants à la deuotion de sa Majesté Catholique.

L'annee 1619. du mois de May ledit Cõte depescha derechef ledit Malbequy à D. Ieã Viues pour

obtenir l'effect de la capitulation susdite accordee, lequel dit, Qu'il falloit traicter de cest affaire auec le Duc de Feria: En suitte dequoy au mois d'Aoust de ladite annee ledit Comte enuoya Malbequy au Duc de Feria, auec procure en bonne forme & memoires particuliers bien signez pour luy proposer ce qui s'ensuit.

Qu'il plaise à sa M. Catholique receuoir ouuertement sous sa protectiõ le Comte de Bueil, ses successeurs, ses subjects & ses Estats, & de le deffendre & eux aussi indifferemment contre tous Potentats sans reserue d'aucun, & ledit Comte seruira sadite Majesté en toutes occasions.

Et si sa Majesté Catholique n'a pas aggreable de declarer ouuertement sadite protection, au moins qu'il luy plaise de l'y receuoir tacitement, & luy donner moyen pour faire la guerre au Duc de Sauoye.

Et si sa Majesté ne trouuoit pas bon qu'il fist la guerre, qu'il luy plaise de luy entretenir mille hommes de pied pour se deffendre contre les attaques que luy pourroit donner son Altesse de Sauoye.

Qu'il luy plaise aussi luy faire toucher argent pour acheter Villeneufue, comme aussi commander qu'il soit payé de la pension de vingt mil escus à luy accordee.

Que pour asseurance de sa Majesté Catholique ledit Comte, ou le Baron son fils, iront seruir dans la Duché de Milan, ou bien la où sadite Majesté commandera, & luy remettra de ses

places dans lesquelles il receura ses garnisons.

Que moyennant cinquante mil escus le mois il entreprendroit la guerre contre le Duc de Sauoye en la Comté de Nisse, & dans la Sauoye.

En suitte de ce le Duc de Feria fit visiter le pays, & mesmement Ville-neufue, par les sieurs Ioseph Monpacon Espagnol, & Geeri de Larena Florentin, Ingenieurs, ausquels le Comte de Bueil fait de nouueau les propositions susdites, & sur la relation par eux faicte le Duc de Feria respondit, Qu'il donneroit aduis du tout à sa Majesté, qui en seroit plus amplemēt informee par D. Ioan Viues qui s'en alloit en ceste court là, & qu'à son retour on resoudroit l'affaire.

Au retour de D. Ioan Viues en l'an 1620. du mois de Iuin, le Comte de Bueil r'enuoya ledit de Malbequi au Duc de Feria; lequel au mois d'Aoust fit responce que sa Majesté auoit tesmoigné par ses lettres d'auoir fort aggreable sa negotiation, & qu'il entretint ledit Comte; mais qu'il ne luy estoit pas enjoint de resouldre aucune chose: & par ainsi qu'il estoit necessaire que ledit Comte eust recours en Espagne, & qu'il en escriroit à sa Majesté, ce qu'il fit, & aussi D. Herosme Pimentel general de la Caualerie, & le Marquis de Valdefointes.

En apres par commission dudit Comte & du Marquis de Dogliani par l'entremise duquel tout cest affaire s'estoit manié, furent enuoyees par la voye dudit Malbequi des instructions particulieres au sieur Riccat agent pour ledit

Marquis en Eſpagne, auec copie des memoires ſuſdits, capitulations, articles & lettres ſuſmentionnees: Et auſſi par la voye dudit Philippe de Lione le meſme fut enuoyé au pere Lazare Ledouolpe.

Au mois de Decemb. 1620. ledit Cõte receut lettre dudit Rincat, par laquelle il luy demandoit vne lettre de creance vers ſa Majeſté pour pouuoir traicter ſur ce: ſuiuant quoy ledit Cõte eſcriuit audit Philippe de Lione, au Pere Lazare, & à Riccat, & fit auſſi que ledit Malbequi leur eſcriuit pour les informer, & enuoya vn blanc ſigné pour dreſſer la lettre de creance qu'il deſiroit vers ſa Majeſté.

Le contenu en ceſte relation ſe verifie par pluſieurs lettres de D. Pedro de Tolede addreſſees au Comte de Bueil: & par l'original du traicté faict par luy auec D. Pedro qu'il a ſigné de ſa main: par pluſieurs lettres de D. Ioan Viues Ambaſſadeur à Gennes pour ſa Majeſté Catholique: & par vn grand nombre d'autres du Gouuerneur de Monaco enuoyees audit Comte: & auſſi par diuerſes lettres eſcrites par ledit Comte, par ſes blancs ſignez, par lettres dudit Malbequi qui furent ſurpriſes en ce tẽps là dequoy on rapporte les originaux.

I'ay Honnorat Malbequi rapporte & atteſte tout ce que deſſus eſtre veritable, & l'auoir ſceu par le recit du feu Comte & eſcritures, & en partie pour l'auoir traicté & negotié moy-meſme, ſigné Malbequi.

Ainſi donc Hannibal de Grimaldi perdit la

rie & ſa Comté & Baronnie du Bueil, ſituee ur les frontieres de celle de Nice vers la Prouence (c'eſt à dire entre les terres de France & de Sauoye.) Ceux qui ont eſcrit de ceſte action en faueur du fils ont donné le tort au pere, & diſoient que ſon Alteſſe ayant priué le fils de la ſubſtitution ſans en auoir eu aucun ſubject, auoit pris ce pretexte pour s'emparer de ceſte Comté qui eſtoit à ſa bien ſeance.

Hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé en la maladie, mort, enterrement, & honneurs funebres de Philippe 3. Roy des Eſpagnes.

Le Roy d'Eſpagne Philippe 3. mourut à Madrit le dernier iour de Mars de ceſte annee: Voicy ce que l'on a eſcrit de ſa maladie, de ſa mort, & des honneurs funebres qui luy furent faicts.

Le Mercredy 24. Feurier 1621 iour des Cendres, ſa Majeſté Catholique alla à Veſpres au Monaſtere Royal de las Deſcalças, ou des Deſchauſſees, là où il entendit la predication du Pere Hieroſme de Florence, Ieſuiſte, d'où il reuint auec vne fieure, laquelle luy ayant duré deux iours, les Medecins le firent ſaigner le 26. Le vingt-neuf, luy ayāt paru quelque rougeurs au viſage il fut encore ſaigné; Puis le troiſieſme Mars, voyant que la fiéure ne l'auoit point du tout quitté, bien qu'elle ne paruſt en rien violēte, neantmoins il fut encores ſaigné ſans prēdre aucune purgation, car ce n'eſt l'vſage des Medecins d'Eſpagne, qui diſoient que ce n'eſtoit qu'vne heriſipelle; leſquels continuerent dans ceſte opinion iuſques au vingtquatrieſme Mars, que la fieure ne quitta point ſa Majeſté.

Medecins ignorent la maladie du Roy.

Ne recognoiſſant donc en ceſte maladie aucune malignité de fieure, mais ſeulement vne

grande melancholie, ils firent leuer ſadite Maieſté : puis s'eſtant recouché, ils continuerent dans leurs opinions ordinaires de ſon mal, bien qu'il diſoit à vn chacun qu'il ſe mouroit.

Sadite Majeſté le vingtſixieſme à ſix heures du ſoir eut vn redoublement qui dura toute la nuict & iuſques au vingtſeptieſme à huict heures du matin qu'il fut encores ſaigné, dont le meſme ſoir l'accez le repriſt iuſques au Dimanche vingt-huictieſme, & lors les Medecins demeurans fort eſtonnez, ils s'aſſemblerent ſans trouuer aucun remede pour ſoulager le mal du Roy qui ſe plaignoit fort, & ſe tenoit pour mort, bien qu'il euſt du ſoulagement iuſques au ſoir que ſon redoublement augmenta auec ſa meſme melancholie, & ne le quitterent plus. Ce meſme iour ſe firent les prieres aux Egliſes, & fut porté en proceſſion Noſtre Dame de Atocha en l'Egliſe des Deſchauſſées.

Le Lundy vingt-neufieſme à ſept heures du matin il fut confeſſé. Apres il parla fort, & diſoit touſiours qu'il croyoit de mourir, & demanda à ſon Confeſſeur pluſieurs choſes de conſcience, diſant ſouuent *Deſdidacho mi* ; & ſur ce s'eſtant euanouy, l'on creut qu'il eſtoit mort; mais toſt apres eſtant reuenu, il demanda aux Medecins ce qu'ils croyoient de ſa maladie, leſquels tous luy dirent qu'ils le plaignoient grandement de tant ſouffrir de mal, lequel ſans accident nouueau ils ne iugeoient aucunement perilleux, mais que ſon eſprit eſtoit beaucoup trauaillé, & qu'il n'auroit que la peur. Il leur
reſpondit

respondit que c'estoit auec raison, à cause qu'il se sentoit bien mal interieuremēt, & puis qu'il iugeoit bien à leur conseil, & à la mine de tous ses seruiteurs, qu'il estoit mort, & qu'ils ne luy deuoiēt rien celer à cause de l'ordre qu'il estoit necessaire de mettre en ses affaires. Ils luy dirēt qu'il le suplioient de dormir; & il leur respōdit, *Que por vn dia tan largo y por vn tiempo tan breue no era menester de dormir.* Ils le supplierent de manger, le Roy leur respondit que *era demasiado tarde.*

Belle response qu'il fit aux Medecins qui le supplioient de dormir.

Sa Majesté sentant mieux son mal que ne le iugeoient ses Medecins, il se resolut de receuoir les saincts Sacrements, & penser aux affaires qu'il laissoit, & pour ce enuoya appeller D. Iean de Seliça Secretaire d'Estat, son Confesseur, & le Duc d'Vsede, deuant lesquels il fist son testament. Apres il escriuit vne lettre au Cardinal Duc de Lerme, par laquelle il demandoit pardon à ceux qu'il pouuoit auoir offencé. Ce soir mesmes on descouurit le sainct Sacrement en toutes les Eglises de Madrit où chacun estoit en prieres.

Faict son testament.

Apres minuict il enuoya querir ses enfans, & receut auec vne grande deuotion le sainct Sacrement. Apres il bailla au Prince son aisné, (à present Roy nommé Philippe quatriesme) vn papier cacheté, en luy disant, Vous trouuerez là dedans ce que vous deuez faire. Puis il l'exhorta de ne pas faire comme luy auoit faict apres la mort de feu son pere Philippe deuxiesme, ayant chassé tous les

Reçoit le S. Sacrement.

Ce qu'il dit au Prince, & à ses autres enfans.

seruiteurs de son pere, & que ceux qu'il luy laissoit il les auoit recognous fort gens de bien & fort zelez au bien de son estat : outre plus, qu'il le prioit d'aimer grandemét ses freres & sœurs, & sur tout de ne point laisser sa sœur qu'elle ne fust mariee, selon l'ordre qu'il trouueroit dans le papier cacheté : Puis il recommanda audict Prince, son Confesseur, le Duc d'Vsede, & D. Emanuel Biuaneo. Il dit à l'Infant Charles son second fils, qu'il honorast auec force affection & fidelité son aisné. A son fils D. Ferdinand, Cardinal, qu'il eust à se faire Prestre le plustost qu'il pourroit, & pria son Gouuerneur de le bien instruire. Et dit à l'Infante Doña Maria, qu'il estoit tres-marry de la quitter sans l'auoir mariee, mais qu'il auoit commandé au Prince de le faire.

Apres s'estant enquis de la Princesse presentement Royne, l'on luy dist qu'elle s'estoit esuanouye deux fois en venant iusques à la porte de sa chambre, comme il estoit vray, & que les Medecins luy anoient deffendu d'y entrer; & au contraire ordonné de s'en retourner de peur de faire tort à sa grossesse de quatre mois. Lors le Roy respondit, Qu'il auoit bien creu qu'elle l'aymoit autant qu'aucun de ses enfans, & qu'il s'asseuroit qu'elle feroit bié prier Dieu pour luy. Il estoit lors deux heures du matin du trentiesme quand les Infants, apres la benediction du Roy, s'en retournerent en leur chambre. Apres le Roy appella le Duc d'Vsede & luy demãda ce qu'il pouuoit encore faire pour

luy, & le Duc se tourna fondant en larmes.

Sur le matin sa Majesté fist appeller plusieurs Religieuses personnes, & le Pere Florence, auquel il commãda de luy lire la Passion, ce qu'il fit, auec des exhortations spirituelles ausquelles ladite Majesté faisoit paroistre beaucoup de contrition, & vne foy Chrestienne si grande, que tous les assistans le voyans en cest estat en auoient tous les larmes aux yeux. En ce mesme temps les Compagnies des Penitents allerent par Madrit en processiõ se disciplinãs & prians Dieu pour le Roy, demonstrans leur deuotion, & l'amitié qu'ils luy portoient. *Ses actions de deuotion en se preparant à la mort.*

On apporta en la Chambre de sa Majesté les reliques de sainct Isidro, ce qui luy fut fort agreable, pour ce qu'à son retour de Portugal, estant tombé malade à Casarubios, aussi tost que les reliques de ce Sainct luy eurent esté apportées, il recouura la santé: Et fit vœu au Sainct de luy faire faire vne somptueuse Chapelle s'il recouuroit sa santé. *De la foy qu'il auoit aux reliques de S. Isidro, sainct model'Espagne.*

A midy il eut l'Extreme Onction, qu'il prit & receut fort deuotieusement: ayant auparauant receu l'habit du tiers Ordre de la Penitence sainct François que luy bailla le P. F. Benigne de Genoua Ministre general de cest Ordre, en disant vne belle Oraison, & le Roy priant la Vierge Marie, & disant *Hora mortis suscipe*, repetant souuent le Nom de IESVS. Aussi comme feu son pere Philippes second fit estant proche de la mort, il s'estoit fait bailler le Crucifix que tenoit en mourãt son ayeul l'Em-

pereur Charles V. les pieds duquel Crucifix il
baisoit auec grande deuotion, & toutes les autres
choses Royales & deuotieuses qui se gardent
de pere en fils, lesquelles il recommanda
au Prince son fils de conseruer soigneusement.
Il dit plusieurs fois que si Dieu luy cõtinuoit la
vie, qu'il l'employeroit mieux qu'il n'auoit fait
par le passé. Cõme on luy eut aporté nostre Dame
de Attocha il se recõmanda auec beaucoup
de confiance à la Vierge Marie, la priant d'interceder
pour luy enuers son fils. Il inuoquoit
incessamment la faueur de son Ange gardien,
& de tous les Saincts, ce qu'il disoit d'vne grande
humilité, se disant le plus grand pecheur du
monde, & qu'il ne voyoit aucune chose en luy
qui le peust sauuer que la misericorde infinie de
Dieu. Il commanda au Pere Florence de luy
parler entre autres choses de ceste grande misericorde:
qu'il n'auoit esté Roy, que pour en
estre maintenant tourmenté: Donnez moy Seigneur,
disoit-il, la grace d'estre en vostre gloire
eternelle, & me deliurer des tourments e-
ternels: Ce qu'il disoit d'vne grande affection
qu'il auoit en la misericorde de Dieu. La nuict
s'estant affoibly, & ayant perdu la parole com-
me on luy disoit à l'oreille le nom de Iesus, i
monstroit par ses yeux & par le remuement d
ses mains qu'il l'auoit en memoire au crucifi
qu'il tenoit. Sur les neuf heures & demie d
matin, il passa de ceste vie temporelle à l'eter-
nelle; pleuré de ceux qui l'assistoient & qu
prioiẽt Dieu de receuoir son ame en son repos

Sa mort.

Il fit vne mort digne d'estre enuiee des plus saincts & spirituels Religieux.

Alors la Garde du corps passa au quartier du Prince leur nouueau Roy : les Grands allerent baiser ses mains : & ceux de la Chambre luy allerent presenter les clefs. Le Testament de feu sa Majesté fut ouuert, où il auoit ordonné entr'autres choses que l'on dit pour luy quarante mille Messes, auec plusieurs autres œuures de deuotion & charité ; enchargeant à son fils de faire paracheuer l'Eglise de l'Incarnation à Madrit, & le College des Iesuistes de Salamanque, qui auoient esté commencez par la feuë Royne sa mere.

Les grands d'Espagne vont baiser les mains de leur nouueau Roy Philippes IIII.

Le testament du feu Roy ouuert : & les legs deuotieux qu'il fit.

Le Pere Florence ayant esté aussi baiser les mains du nouueau Roy, & luy ayant dit ce que feu sa M. l'auoit enchargé de luy dire, il le fit retenir pour estre Confesseur de ses deux freres, les Infants Charles, & Ferdinand. Les Espagnols admirerent lors la prudence, & la sagesse de leur nouueau Roy, en tout ce qu'il faisoit & ordõnoit : ils en ont fait depuis vne paralelle auec Salomon : Nous verrõs cy apres cõme il se cõporta en l'administration des affaires de tant & de si grands Estats où il estoit paruenu, mais que nous ayons conduit le corps du feu Roy à l'Escurial dans le Panteon ou Chappelle de Sepulture qu'il auoit faict faire pour mettre les cerceuils de ses peres, & là où il fut mis le premier.

Le premier du mois d'Auril, le corps du feu Roy estant mis en vn cerceuil fut posé au bout

d'vne grande salle, auec quatre grands chandeliers d'argent, & quatre petits à l'entour & fut couuert d'vn drap d'or, sous vn daiz de la mesme toille d'or, vne couronne sur les pieds dudit cerceuil, vne espee nuë tout du long du corps, & sur la teste vn Crucifix. Aux pieds du cercueil on dressa vn autel, & dans les croisees des fenestres plusieurs autres autels aussi tous parez en dueil, où l'on disoit continuellement des Messes : toute la salle estoit tapisee de tapisseries de haute lice tres belle & tres-riche.

Le second dudit mois il fut mis sur les huict heures du soir dans vne litiere pour estre porté à l'Escurial, & puis on commença à cheminer en cet ordre : Les gardes à cheual, Vne grande croix couuerte d'vn crespe noir : ceux de la Chapelle, & quarante ou cinquante Religieux, tous estans montez sur des mulets, & tenans chacun vn flambeau à la main : vn trompette : deux Massiers Deux grands d'Espagne, sçauoir le Duc de l'Infantade, & celuy de Pastrane : puis seize gentils hommes de la bouche apres eux.

Ordre du conuoy.

La litiere où estoit le corps du feu Roy en vn cerceuil portee par deux mulets le tout couuert d'vn grand drap mortuaire ou poisle auec les armoiries d'Espagne aux quatre coings & menee par deux muletiers, vestus en dueil. Apres, deuant la litiere & au tour, trente des gardes à pied & en dueil. Apres la litiere, vingt Officiers de la chambre du feu Roy, tous à cheual & en dueil : puis la cõpagnie de cheuaux legers appellee Guarda veja, qui estoient enuiron 50

vestus de deueil, auec chacun vne lance gaye, & vne plume noire.

Tout ce conuoy estant arriué à l'Escurial à 9. heures du matin 3. Auril, les seruices qui se font en telles ceremonies furent faits, on dit vn grãd nombre de Messes, puis on mit le cercueil dans la caue: & apres le disner chacun s'en retourna à Madrit. A la mesme heure que ce cõuoy partit du Palais de Madrit, le Roy en partit aussi tost auec l'Infant D. Charles pour aller demeurer 8 iours à S. Hierosme (qui est vn beau conuent à l'autre bout de Madrit,) & la Royne auec l'Infant Cardinal, & l'Infante allerent à las Descalças (qui est vn beau conuent de femmes où vne tante du Roy est religieuse.)

Le 3. iour d'Auril on feit des seruices dans toutes les Eglises de Madrit pour le feu Roy, & estoient toutes tenduës de tapisseries de Flandres.

En attendant que nous parlions des honneurs funebres qui furent faicts au commencement du mois de May à S. Hierosme, & au Monastere Sainct Dominique: & du retour du nouueau Roy au Palais de Madrit, qui est la ceremonie que les Roys d'Espagne font à la prise de possession de leur Couronne (car ils ne sont point oingts:) Voyons la lettre imprimee contenant les changements que le Roy fit à son aduenement à la couronne, de tous ceux qui auoient gouuerné les affaires du viuant de son pere, que l'on appelloit les Creatures du Cardinal Duc de Lerme.

De Madrit ce 28. Auril.

Changemens que fit le Roy Philippes 4. à son aduenemẽt à la Couronne, des creatures du Cardinal Duc de Lerme, fauorit du feu Roy Philippes 3.

Il semble que le Roy Catholique a esté conduit du S. Esprit, en toutes les affaires qu'il a faictes depuis le decez du Roy son pere, qui fut le Mercredy 31. Mars à neuf heures du matin & vn demy quart. Car le mesme iour du decez, le Comte d'Oliuarez qui a la parfaicte faueur de ce Roy, fit que sa Majesté commanda au Duc d'Vsede, de mettre tous les papiers qu'il auoit entre les mains de Baltazar de Zuniga oncle du Cõte d'Oliuarez, & à Iean de Seriça de remettre ceux qu'il auoit à Antoine Arostiqui. Le soir de ce mesme iour sa M. enuoya vn Alcade en poste au Cardinal Duc de Lerme luy faire defẽse de venir en Cour, autremẽt qu'il le feroit mettre prisonnier, tellemẽt qu'il s'en retourna à Vailladolid (bien qu'il ne fust qu'à cinq lieuës de Madrit où ses creatures l'attendoient;) Et dit audit Alcade, Qu'il estoit bien aise que le premier commandement qu'eust faict le Roy, s'estoit adressé à vn Grand Seigneur & Prince comme luy, car y obeyssant de si bon cœur cõme il faisoit il monstroit à tous ceux du Royaume, qu'il n'y en auoit point de capables, ny qui deussent se reuolter contre luy.

Mort du Cõte de Salazar Superintẽdãt des finances d'Espagne, & ce qu'on en disoit.

Le premier iour d'Auril mourut le Comte de Salazar superintendant des finances, que les Espagnols appelloient le Maistre d'Hostel des Maurisques (pour ce qu'il auoit eu la conduicte de ceux qui estoient sortis du costé de France.) C'estoit vne des creatures du Duc de Lerme, enrichy du bien des Morisques, Et qui auoit tellement mesnagé les finances pour luy

& pour son bien-faicteur, que le nouueau Roy n'auoit pas trouué vn liard dans ses coffres. On a veu trotter des Pasquils & des papiers en ceste Cour sur ce subject, & entr'autres vn, où Dieu ayant demandé au feu Roy, ce qu'estoit deuenu l'argent du bien des Morisques, il auoit respondu, Le Comte de Salazar mon Superintendant des Finances prẽd ses bottes & met ses esperons pour venir icy, il vous en rendra compte, & dira qui l'a pris, car ie n'en ay iamais rien veu. Les deux Encomiandas qu'auoit le Cõte de Salazar, l'vne a esté donnée au fils de D. Louys Velasco, & l'autre à D. Charles Coloma Gouuerneur de Cambray. Le quatriesme d'Auril sa Majesté donna l'Office de Sommelier du corps ou Grand Eschãson au Comte d'Oliuarez, & celle de Major domo Major ou Grand Maistre d'Hostel de la Royne au Comte de Benavent: Le Duc d'Vsede iouyssoit de ces deux Offices, dont il fut priué, & on ne luy laissa que celle de Major domo Major ou Grand Maistre du Palais du Roy; dont il fut priué peu de iours apres, comme vous verrez cy dessous. Le 4. D. Henry de Manriques ayant demandé vne compagnie de gend'armes, elle luy fut accordée, & sa Majesté luy dit en presence de tous les Courtisans, que quand quelque chose seroit iuste qu'il l'octroyeroit, sans faire comme ses predecesseurs, qui disoient *Miraremos en ellos*. Tapia & Boval Conseillers du Conseil Royal, ont eu commandement de ne se trouuer plus au Conseil. Le 7. le Duc d'Ossune fut pris en sa maison par le Marquis de Pauuar &

Le Duc d'Vsede despouïllé des grands offices qu'il possedoit.

Le Duc d'Ossune prisonnier a Alameda.

D. Auguſtin Mexia, aſſiſtez des Gardes du Roy, & ſuiuant le commandement qu'ils en auoient le menerent priſonnier en Alameda, maiſon qui eſt à deux lieuës de Madrit, de laquelle ledit Marquis de Pauuar eſt Capitaine. Ce Duc eſtoit le fauorit du Duc de Lerme, il a eſté Viceroy de Naples, & duquel il y a eu tant de plainctes: Sa priſe fut executée en plein midy, & diligemmét, on ne luy donna pas ſeulement le loiſir de manger vn morceau de pain. Son fauorit qui eſtoit le Marquis de Chelare, fut auſſi arreſté priſonnier au meſme temps: On diſoit que ceſtuy cy s'eſtant faict tout d'or en Sicile, & veu qu'il n'eſtoit que le fauorit du fauorit du feu Roy, qu'il falloit bien que le Duc de Lerme euſt de grandes ſommes de deniers recellées, ne ſe trouuant point de deniers aux coffres du Roy. C'eſt pourquoy on a commis Iuges pour examiner au vray la iuſtification du don fait par le feu Roy au Duc de Lerme, de quinze mille charges de ſacs de bled de traicte foraine en Sicile, & qu'on a arreſté vn million d'or entre les mains d'Auguſtin Fiaſque qui les deuoit bailler au Duc de Lerme, & pris le Secretaire de la Hazienda. Le huictieſme, le Maiſtre d'Hoſtel, & le Threſorier du Duc d'Oſſune furent auſſi arreſtez le matin, & menez priſonniers. Le 9. ſur le ſoir Rodrigues Calderon a eſté mené en la priſon commune des criminels, & tient on que l'on veut parfaire ſon procez: ſa Majeſté a donné ſa charge de Capitaine de la Garde au Marquis de Renty neueu du Marquis de Falces, fils du feu Comte de Dozze

Et le Marquis de Chelare.

Iuges commis pour examiner les dons faits au Duc de Lerme.

Domeſtiques du Duc d'Oſſune arreſtez priſonniers.

du second lict, & que sa Majesté a aimé dés son enfance. Le Lundy de Pasques 12. dudit mois sa M. a fait Grand d'Espagne le Cõte d'Oliuarez beau-frere du Comte de Montoray, nepueu de Dom Baltazar de Zuniga, qui gouuerne maintenant tout l'Estat. La Duchesse de Gandye tante dudit Baltazar, a esté aussi faicte Camarera major, ou premiere Dame d'hõneur de la Royne. Le Comte de Villamedina Courrier Major des Postes est reuenu à la Cour, d'où les partisans du Duc de Lerme l'auoient faict sortir en postillon, pour s'estre plainct de l'abus au maniement de l'Estat, & maintenant il dit qu'on l'a faict reuenir comme Prophete, puis que sa M. le recognoist, ostant les entretenemens à ceux qui ne les meritoient, & les biens a ceux qui les auoient desrobez.

Le Comte d'Oliuarez faict Grand d'Espagne.

Le 13. iour sa Majesté a aussi donné à l'Admirant de Castill grace de deux ou trois chefs criminels dont on l'accusoit & auoit eu la ville pour prison : & de plus, il luy a donné vne commanderie de quinze mille ducats de rente. A plusieurs autres particuliers il donne Ayudas de Costa, Titolos, y otras Mercedes.

L'Admirant de Castille mis en liberté.

Le 17. Le Roy à faict Mareschal de Camp general en Portugal D. Rodrigo de Orosco de Mortaro. Le mesme iour Augustin Mexia a esté faict gentilhomme de la Chambre.

Le 20. le serment de Gentilhomme de la Bouche fut fait par le Pere de Rodrigues Calderon. Ce mesme iour fut executé le commandement faict au Comte de Saldaigne frere du Duc d'Vsede d'espouser le lendemain vne fille du

Palais (à laquelle il auoit promis mariage) ſur peine d'auoir la teſte tranchée, & qu'vn iour apres luy & ſa femme ſortiſſent de Madrit, ce qu'ils ont faict: Sa charge de Caualerizo major fut donnee au Duc de l'Infantade, dont ledit Comte en premier mariage auoit eſpouſé la fille. Le 22. le Roy feit prendre priſonnier D. Martin d'Arragon baſtard de ceſte maiſon, qui eſtoit venu de Naples auec le Duc d'Oſſune: comme auſſi l'Agent dudit Duc nommé Sebaſtien de Aquirre. Le 23. le Roy a enuoyé commander au Confeſſeur du feu Roy Inquiſiteur Major & Conſeiller d'Eſtat, de s'en aller dés le iour meſme à ſon Conuent à quinze lieues de Madrit, auec deffences tres-expreſſes de ſe meſler d'autre choſe que de prier Dieu: On a de plus cherché fort ſoigneuſement dans ſa maiſon pour trouuer ſes papiers & ſon argent. Le 24. le Roy a enuoyé commander au Duc d'Vſede de ſe retirer viſtement hors de la Court, ſans oſer veoir ſon pere, bien, que ce ne fuſt pas pour mal qu'il luy vouluſt, mais qu'il luy feroit cognoiſtre quelque iour combien cela eſtoit neceſſaire. Le meſme iour le Roy a donné la charge de Major domo Major qu'auoit de reſte ledit Duc d'Vſede, à Balthazar de Zuniga. Le vingtcinquieſme le Roy fit mettre priſonnier le Secretaire dudit Duc d'Vſede. Le meſme iour le Roy a oſté la charge à l'Aſimilliero Major, & caſſé le Capitaine de ſa maiſon Royale del Pardo. Tous ces iours paſſez on a retranché & oſté pluſieurs petits Officiers de la maiſon de leurs Majeſtez, entre autres trois

Inionction au Confeſſeur du feu Roy de ſe retirer à ſon Conuẽt.

Et au Duc d'Vſede de ſortir hors la Cour.

Balthazar de Zuniga faict Major domo major.

Reposteros de la chambre de la Royne. Le 26. on a enuoyé prendre prisonnier à Salamanque vn nommé Guerroïa de Parotcha qui auoit esté autrefois grand fauorit du Duc de Lerme. Le 27. le Roy a enuoyé à Lerme informer & fouiller par tout, pour voir si on descouurira quelques nouuelles du grand argent que l'on croit que le Duc de Lerme a. Le mesme iour on dit que le Roy a enuoyé deffendre au Marquis de Laguna de ne plus venir au Conseil: & dict on que le Roy a faict le Duc d'Albe Conseiller d'Estat. Ce mesme iour on a osté la charge de Cauallerize Major de la Royne au Comte de Altamira, & le Roy a commandé ce 27. au soir à la Comtesse de Vemes sœur du Duc de Lerme, de se retirer demain matin 28. Bref on a osté de leurs charges & offices tous ceux que lon a pensé estre des creatures du Duc de Lerme.

Iour estant prins au Dimanche deuxiesme de May pour faire les ceremonies & honneurs funebres dãs S. Hierosme pour le feu Roy, là où le Roy à present regnant, les Ambassadeurs des Roys & souuerains residents en sa Cour, & les grands d'Espagne & Seigneurs deuoient assister, il se fit dans l'Eglise des Hieronimites vne Chappelle ardante, ou Machina, la description de laquelle merite d'estre icy rapportée.

Description de la chapelle ardante de l'Eglise de S. Hierome, & les seruices funebres que l'on y fit pour le Roy d'Espagne.

Ceste machine auoit de haulteur cét cinquante cinq pieds geometriques, & en quarré vingt quatre seulement: Elle se formoit sous douze colonnes à la dorique, trois de chasque costé: sur les corniches estoient quatre pirami-

des en frontiſpice portans ſeize ſtatuës, huict en ſculpture & huict en peinture, toutes dorees & d'vne belle grandeur, leſquelles repreſentoient les vertus qui auoient touſiours accompagné le feu Roy durant ſa vie. Et premierement la Gloire auec ces mots, *Vera quæ intus*. La Renommee, *Virtute propagatur*. La Foy, *Vincit mundum*. La Prudence, *Indicat, ſeruat, tuetur*. La Continence, *Victa victrix*. La Manſuetude, *Placidè potens regnat*. La Liberalité, *Semper habebit opes*. La Religion, *Regnorum certa firmitas*. La Pieté, *Tumulis etiam viuit*. La Clemence, *Nulla magis decet*. La Iuſtice, *Perpetuu facit Imperium*. La Victoire, *In multis paucis*. La Paix, *Vltrò cedentibus*. La Benignité, *Præ eſt vt proſit*. La Verité, *In æternum inualeſcit*. L'Honneur, *Abeuntem ſequitur*. Au haut de ceſte machine eſtoit vne piramide couronnee. Aux quatre coings quatre chandeliers ou herſes portãs chacun cinq cents cierges: il y en auoit auſſi ſur les pointes des corniches des frontiſpices. A chaſque face & ioignant au corps de la Chapelle eſtoit vne colonne quarree & ſur chacune d'icelle auſſi vn chandelier & herſe de deux cents cierges chacun. La repreſentation du cercueil eſtoit couuerte d'vn riche poiſle de toile d'or, où eſtoit ceſt Epitaphe, *Philippo III. Hiſpan. Regi potentiſſimo, Catholicæ Fidei, & veræ Religionis cultori maximo, Pacis perpetuæ Curatori optimo, morum ſuauitate, puritate animi ornatiſſimo, qui reſiduâ Maurorum gente nomini Chriſtiano infeſtimâ transmare amandatâ, ciuis ab inſidijs tutatus Hiſpaniam repurgauit. Larache, Mamoramque fidiſſimas piratarum nauibus ſtationes alijs*

ntie sc regibus frustrà petitas ditioni adiecit; in Italia ionas res molientes publicæ tranquillitatis assertor com- escuit; Germania perduelles validis exercitibus ingen- i impẽsa comparatis sub Imperium Romanum redegit. Vixit annos XLII. mens. XI. dies XVI. regnauit anno XXII. mens. VI. di. XVIII. Obyt prid Kal. April. An. MDCXXI. Pio erga carißimum parentem affectu hilip. IV. faciendum curauit. Au pied de cest epi- aphe estoient posez sur des bancelles la cotte 'armes, la couronne, l'espee, & le colier de l'or- re de la toison. Au tour de ladite representation stoient quatre traicteaux dans lesquels il y auoit uarante torches auec les armoiries d'Espagne: nef de l'Eglise estoit tenduë de drap noir, & le hœur de damas, & par dessus vn lez de velour oir semé aux armoiries d'Espagne, & au haut de Eglise tout au tour vne courõne de cierges. Aux oings des architraues estoient quatre bannieres uarrees aux armes des ayeuls de sa Majesté, Au- triche, Hungrie, Castille & Portugal. Et au de- ant, les armes, le heaume, l'escu de la toison, la anniere royale, la Cornette royalle, l'Estendart eneral, & deux bannieres rouges & blanches ui estoient les couleurs de feu sa Majesté: & au ilieu de tout cela estoit la banniere de la deuise u feu Roy, qui estoit vn lyon d'or en champ d'a- ur tenant d'vne main vne lance, & vne croix en utre, auec ce mot, *Ad vtrumque.*

Ledit 2. May ceux du Conseil vestus en ueil à leur mode, furent l'apresdinée à cheual à inct Hierosme baiser les mains de sa Majesté, faire le serment d'obeyssance. Ce qu'estant

faict sa Majesté alla ouyr l'Office des Morts: passant par le Cloistre, tous les Officiers de sa Maison alloient deuant, les Cheualiers de la Toison, & dixneuf Grands d'Espagne, ayans les colliers de leurs Ordres par dessus leurs chapperons en dueil, les Maçiers & Roys d'armes auec leurs cottes d'armes: Le Roy vestu en dueil, auquel le Côte d'Oliuarez portoit la queuë de son dueil: le Cardinal de Spinola à costé du Roy. Sur le banc des Ambassadeurs estoient l'Ambassadeur extraordinaire de France, celuy de l'Empereur le visage couuert à la mode d'Allemagne, & celuy de Venise. Sur le banc des Euesques le premier estoit celuy de Cuença, puis ceux de Siguença, Segouie, Auila, Badajos, Pampelune, Valladolid, Cartagene, Chiles, & Vrgente. Celuy de Cuença fit l'Office auec la Musique de la Chappelle du Roy: lequel acheué sa Majesté fut aux Deschaussees, où la Royne estoit, pour voir passer la ceremonie du Pendon ou Estendart Royal.

Du Pendon Royal de Madrit & des ceremonies qui se font en le portant par la ville à l'aduenement d'vn nouueau Roy d'Espagne à sa Couronne.

Sur le soir toute la ville de Madrit se mit en ioye, & les ruës furent tapissées de riches tapisseries. Le Gouuerneur de Madrit accompagné de la meilleure partie de la Noblesse, & d'vn grand amas de peuple, commença à cheminer par Madrit faisant porter haut deuant luy les armoiries de Castille & de Leon, & le Pendon ou Estendart Royal, au son des attabales & trompettes. Ce Pendon Royal estoit porté par Don Rodrigues de Cardenas Alferez Major de Madrit, accõpagné de quatre Roys d'armes auec leurs cottes Royales, & fut planté en la grande place au nom de

de sa Majesté, dans le parc & sur l'eschaffaut fait expres, comme c'est la coustume, apres que ledit Alferez en signe d'vne generale allegresse eut faict passer par quatre fois par dessus sa teste ledit Estendart. De ladite grand' place on fut passer au deuant des Deschaussees, où leurs Majestez estoient, qui prirent vn singulier plaisir de voir ceste ceremonie: Et de là on en alla faire autant en la place de la ville; puis chacun s'en retourna chez soy. Ceste ceremonie ne se fait qu'à l'aduenement d'vn Roy à la Couronne, en recognoissance & pour signal à toutes les principales villes d'Espagne, d'enuoyer vers sa M. leurs Deputez pour se condouloir de la mort du deffunct, & luy iurer obeïssance.

Continuation des sermons funebres a S. Hierosme.

Le lendemain matin sa Majesté fut au mesme ordre que le iour precedent au seruice funebre dans sainct Hierosme, où l'Euesque de Segouie celebra la premiere Messe du sainct Esprit: celuy de Seguençe la seconde de nostre Dame: & celuy de Cuēçà la troisiesme de Requié. Sa Majesté fut seule à l'offrande: Le Pere Florence fit l'Oraison funebre. Et ce iour fut encore dit vne grande quantité de Messes sur les autels qui auoient esté dressez sous les Cloistres de sainct Hierosme.

Des ceremonies funebres faites en l'Eglise S. Dominique le Royal.

Le Samedy huictiesme May, veille de l'entrée ioyeuse que le Roy deuoit faire dans Madrit, se fit aussi vn seruice funebre en l'Eglise sainct Dominique le Royal, où le corps de ville de Madrit fut en dueil selon leur coustume. La Chappelle ardente, ou Machina, cōme l'appellent les Espa-

gnols, estoit en quarré & de la hauteur de l'Eglise, sçauoir, de cét & vingt pieds geometriques de haut, & chacun quarré de six braçes, qui sont vingt-quatre pieds : de chaque face on voyoit huict degrez à quatre portiques de douze colonnes doriques, aux coins desquels estoient quatre moyennes colonnes & sur icelles quatre grandes statuës representans la Foy tenant vn Calice, la Religion vne Croix, la Continence vn Ange, & la Mansuetude vn Agneau. Aux trois linteaux estoient plusieurs armoiries du feu Roy: Et en la face principale cest Epitaphe. *Philippus III. Philippi II. filius, Caroli V. Imperatoris nepos, Augustus, Maximus, Pius, hæreticorum terror, Fidei præsidium, Religionis culmen, Vidualis Continentiæ speculum, Maurorum expulsor; omnium Virtutum exemplar. Obijt Matriti Prid. Kal. April. Regni sui XXIII. ætatis suæ XLIII. salutis nostræ M. DC. XXI. Senatus Populúsq; Mantuanus benefactori suo ac filio consecrauit dicauitque.* Dans ceste Chapelle estoit la representation du cercueil couuerte de toile d'or auec de semblables enseignes qu'à celle de sainct Hierosme, & autour de la Chapelle sur les colonnes de chaque costé estoit vne grande banniere noire aux armoiries d'Espagne : on y voyoit au piedestail d'vne de ces colonnes vn globe, & au dessus de la colõne vn Paon cõmençant à deffaire sa roüe auec ceste inscription, *Terrenum in medio rotæ fundamentum vidi.* Tout le haut de ceste Chapelle estoit comme vne mõtagne de cierges. Aux coins des architraues, se voyoient les figures de la Temperance, Clemence, Chasteté, & Iust-

Epitaphe.

ce. Le bas de la Chapelle estoit orné de plusieurs hierogliphiques de Roys tant Chrestiens que Payens. On y voyoit le Roy Ferdinand VI. tenãt ceste inscription, *Felicis sæculi initium*. Charles Magne, *In obedientia defensio*. Bãba, *Consilio firmata Dei*. Alphonse X. *Reges Deorũ discipuli*. Antonius Pius, *Inseparabilis clementia*. Recisuind, *Digna miraculi fides*. S. Louys Roy de France, *Dux bellorum Deus*. Dauid, *Humilitas fortis*. Salomon, *Pacifica Religio*. Philippe I. *Magnanimitas futura*. Ezechiel, *Fidelis Pietas*. Vespasian, *Iustus etiam supplici*. Ferdinand le sainct, *Maurorum expulsor*. Henry III. *Vsus virtutis prosperitas*. Octauian, *Vniuersæ pacis typus*. Charles V. *Felicior regno securitas*. Philippe II. *Finis virtutum constantia*. Alfonse VIII. *Fortitudo in fide*. D. Iean II. de Portugal, *Legum authoritas*. Fernand le Catholique, *Dux omnium fides*. Il y auoit aussi plusieurs autres hieroglifiques en diuers endroits de ceste Chapelle ou Machine, & entr'autres celles cy, deux Soleils l'vn se couchãt auec ceste inscription, *Philippus Occidens*; & l'autre se leuant, *Philippus Oriens*, auec la Castille qui les regardoit, disant, *& perdidi & habeo*. Vne Courõne dans vn ciel estoilé, auec ce mot, *Habitatio firma*. Vne autre Couronne en terre parmy des arbres, *Peregrinatio incerta*. La Mort auec sa faulx fauchant dans vn champ vn espy couronné plus haut que les autres, *Descendunt cuncta*. Madrit aupres d'elle plorant, *Quod pietas iubet, fides vetat*. Vn Lyon couronné ayãt au col l'Ordre de la Toison, *Agnus in corde*. Vn Calice entre deux arbres qui le couuroient de leurs branches, *In pace Religio*.

Representation de Roys, auec leur hieroglifiques.

Autres Hieroglifiques & deuises.

Vn arbre renuersé, sa racine tenant dans le cie *In cælo radix*. Vn Elefant entre des Agneaux, *Nihil potentius*. Vn Nauire ayant l'abre rompu & Mort en la poupe, laquelle sans tourmente esto sur le poinct de se perdre, *Sereno cælo frangitur*. V tũbeau, & dedans vne Mort couronnée ayãt la te ste sur vn oreiller, *Somnus diuturnior solito*. Tout l'Eglise estoit aussi tenduë de drap noir, auec grã nombre d'armoiries du feu Roy. Messieurs de Ville estans venus en corps, à cheual & en duei auec leurs soutanes & capirotes à leur mode, ay leurs Maçiers & Officiers deuant eux, & quatr Roys d'armes auec leurs cottes Royales, l'Eue que de Vailladolid commença la Messe, son frei Dominique Pimentel Prouincial de l'Ordre d Iacobins fit l'Oraison funebre (ils sont tous deu enfans du Comte de Benavẽt) La premiere Mes fut dicte par le Prieur du Conuent d'Attocha, seconde par le Vicaire general de Madrit, & la par ledict Euesque de Vailladolid: Le Comte Pẽnaflor Gouuerneur de Madrit fut à l'offranc où il presenta vn cierge auec vne Medaille d'o on donna à la pluspart des assistans des cierge Et le seruice finy, chacun s'en retourna chez so pour se preparer les vns à voir, & les autres d'a sister à l'entrée du Roy qui se faisoit le lendema 9. de May.

De l'entree du Roy Philippe 4. dans Madrit.

Depuis S. Hierosme iusqu'au Palais de Madr ce n'estoiẽt qu'eschaffaux pour voir ceste entre Premierement les cõpagnies des Gardes du R passerent à S. Hierosme en bel ordre auec leur Capitaines. Apres le Gouuerneur, le corps de vi

e, & la Noblesse de Madrit, tous à cheual auec les hautes toques, & superbement couuerts de oupilles de toile blanche en broderie d'or & de erles, doublées de satin cramoisi; on ne voyoit qu'or & perles en broderie & passemens d'or sur eurs iubons, chauses, pourpoints, sotanilles, & ollets de buffe.

Apres le baise-main, sa M. estant à cheual, commanda de partir, & aux trompettes & attabales e sonner: ce qu'estant fait on vit premierement n grand nõbre de Caualiers Espagnols, les Seineurs & les Grãds d'Espagne vestus d'vne belle açon en dueil leger auec leurs soutanilles & mãeaux de drap: les Maçiers du Roy, les Maistres l'Hostel, & les Roys d'armes auec leurs cottes oyales. Le Duc d'Infatade auec l'espée nuë sur espaule, comme estant Caualerizo Major alloit euãt sa M. descouuert. Les principaux du corps e Ville à pied, portoient le poile de toile d'argent, sous lequel sa M. se mit *con la hermosura d'vn Angel*, & auec vne belle grace, chacun luy donant mille benedictions: Il estoit aussi vestu en ueil leger auec le iubõ de satin: A ses deux costez stoit à pied la garde Espagnole & Allemande, & erriere le poile D. Baltazar de Zuniga à cheual, & pres luy la garde du corps aussi à cheual ayant en este le Marquis de Falce leur Capitaine, ne mãuans point d'auoir pris leurs grands pennaches escharpes pour paroistre en vne si belle iournée.

Le Roy estant arriué à l'Eglise saincte Marie, il descendit, & y fut receu par le Patriarche des

Indes, qui le conduict au siege qui luy estoit preparé pour faire ses prieres, cependant que l'on chanta le *Te Deum laudamus*. Ce fait il fut conduit au Palais, ou entré les Archers deslacherét leurs pistoles en signe de resiouïssance. Voilà toute ce qui s'est passé en ceste entrée ou retour du Roy au Palais de Madrit, qui est la prise de possession honorable de la Couronne d'Espagne.

Il a esté rapporté cy-dessus, comme aussi tost que le Roy fut decedé, tous ceux que le Cardinal Duc de Lerme auoit aduancez en charges & offices, en furét ostez & priuez, & leurs estats donnez : & le commandemét qui fut fait audit Cardinal de retourner & no bouger de Vailladolit, & celuy que le Duc d'Vsede eut de se retirer de la Cour, despoüillé de tous les grands Offices qu'il possedoit, & l'arrest & emprisonnement du Duc d'Ossune, de son fauorit & de ses principaux domestiques. En continuant ces changements, & arrestemés, Iean Gonçales qui auoit esté autresfois Secretaire dudit Cardinal Duc, eut commandement de s'aller rendre à Alcala de Henarez, & de n'en sortir sans congé. Le Duc d'Ossune & le Marquis de Chatela furent interrogez par Gaspar de Vallejo, Auditeur du Conseil d'Estat. D. André de Velasquez, Conseiller d'Estat & Espia major, fut mis en prison dans le logis de Louys de Paredes Alcade de Court, où estoit desià prisonnier Iean de Salazar Secretaire du Duc d'Vsede. Le Duc d'Vsede fut depuis arresté & mis prisonnier dans la forteresse de Torrejon: mais il trouua moyen d'en sortir: & Iean Baptiste de Li-

Continuation des changemens en Espagne.

Le Duc d'Vsede se sauue de la forteresse de Torrejon.

jalde qui l'auoit en garde en fut mis prisonnier: Tellement que le Roy d'Espagne ayant commis des Iuges pour pouruoir aux desordres de son Estat; le Cardinal Duc de Lerme ayant eu aduis qu'ils trauailloient à rechercher le subject pourquoy il auoit eu du feu Roy d'Espagne vn don & octroy de traicte tous les ans de quinze mille charges de bled au Royaume de Sicile, il fist presenter la suiuante Requeste à ladite Majesté Catholique.

Requeste du Cardinal Duc de Lerme, presentée au Roy d'Espagne.

Sire, le Cardinal Duc de Lerme supplie tres-humblement vostre Majesté de considerer, que ayant esté aduerty des diligences, que Dominique de la Tour, principal gardien des Registres des rentes, faisoit par Commission de vostre Majesté, pour faire verifier les effects & resultats à quoy se montent quinze mille charges de bled qui se tirent hors du Royaume de Sicile d'imposition & traicte foraine, dont le Roy Philippe d'heureuse memoire, luy fit don & grace. Il supplie, dis-je, tres humblement vostre Majesté, qu'il luy plaise de s'accommoder & retirer à soy, (si elle l'a pour aggreable,) tous les effects & esmoluments qui se perçoyuent de telle traicte & imposition, voire de tout ce qui luy reste de tous ses biens, moyens & facultez, qu'il offre & presente entierement & volontairement au Royal seruice de vostre Majesté, s'asseurant sur sa clemence, & auguste grandeur, qu'elle ne permettra iamais qu'il demeure & reste sans honneur & authorité, & passe en pauureté & misere si peu de vie

Il offre de remettre tous ses moyens & facultez au Roy d'Espagne.

qu'il luy reſte. Voire auoir pour aggreable ceſte ſincere & franche volonté; au moyen dequoy il a offert & offre le tout, en toute humilité, au ſeruice de voſtre Majeſté, ſans qu'il ſoit autrement beſoin d'en donner dauantage la cognoiſſance aux Cours ſouueraines, & autres Iuges, & Iuriſdictions, dont le Cardinal Duc n'a eu cognoiſſance qu'il y falluſt reſpondre, & a ignoré iuſques à preſent qu'il y euſt aucun decret decerné, ny Iuge delegué, ains ſeulement ouy dire, *Qu'on a commis des Iuges, peur examiner au vray la iuſtification du don & grace deſdites quinze mille charges de bled de traicte foraine en Sicile.* De maniere qu'à preſent il ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté, qu'il ſe puiſſe d'oreſnauant aſſeurer tant de la cognoiſſance, que de la continuation de ceſte pourſuitte, & inſtance, & s'en puiſſe ſeruir dés mes-huy de loy & fondement, ainſi que la Iuſtice le veut & requiert.

Le but & principal poinct de laquelle inſtance conſiſte, d'ouyr premierement le poſſeſſeur & detenteur, & non pas le depoſſeder & deſpouiller ſans preallablement eſtre ouy; ne de commencer par le ſequeſtre, & ſaiſie d'vne choſe, & par vouloir ſçauoir au vray la valeur & force des priuileges, tiltres & enſeignements, & de quelle façon & maniere il a obtenu ceſte grace & faueur, & comme il en a iouy pluſieurs années: ne d'en remettre la cognoiſſance à Iuges paſſionnez, preuenus & ſuſpects, attendu qu'en ceſte action icy, le premier acte

a esté commencé par arrest & spoliation de la chose, excluant le possesseur du benefice de possessoire & iouyssance du profit & emolument des 72. mille ducats de rente, qui luy furent assignez & baillez au lieu & place desdites quinze mille charges de bled par le deffunct Roy (que Dieu absolue) pour recompense de ses pertes, seruices & merites qui surpassoient de beaucoup la valeur desdites quinze mille charges de bled: encor qu'à la verité prouenans de sa main & liberalité Royalle, elles fussent, à luy suppliant, vn don & benefice inestimable.

Et afin que vostre Majesté recognoisse le grand dommage que le Cardinal Duc souffre, si elle ne commande promptement par sa grãde prudence, iustice & authorité Royalle, (ainsi qu'il l'a supplie) de faire entendre à ses Commissaires que la grace & remuneration dont est question, est toute de Iustice, voire de consideration telle qu'elle ne reçoit aucune contradiction, soit pour la matiere & subject dont il s'agist, que par le moyen & fin finale; soit aussi pour la consideration de la personne, & de celle qui en fut le premier autheur: finalement pour les effects & consequences, & partant ne doit estre legerement annullé & cassé vn tel & si important benefice.

Ceste dicte affaire, n'estoit n'y d'aucune Iurisdiction, priuilege, charge, ou deuoir qui fust deu à quelque communauté, ville, ou bourgade, ny aucunement restraincte aux droicts de la

Les octroys purement dependãs d'vn Roy, ne sont biens incorporez à sa couronne.

couronne de Sicile, qu'elle n'en peust estre distraitte, & demembree, n'estant qu'vne simple faculté & permission d'enleuer des bleds : Octroy à la verité purement Royal, n'admettant aucune incorporation à la courõne, ains vn pur & simple congé, dependant immediatement de la liberalité & grace du Roy à conceder & accorder semblables congez & libertez: comme jadis firent les Roys de Sicile Dom Martin, & la Royne Marie, qui concederent le mesme don de 12. mille sacs & charges de bled à perpetuité aux Cõtes de Modica, dont ont iouy & iouyssent encore les Admiraux de Castille, qui en ont eu le Priuilege & la confirmation continuelle des Roys d'Espagne predecesseurs de vostre Majesté. Car ce qui a esté autrefois permis, concedé, & octroyé, au susdit Comte de Modica, nulle raison maintenant n'en peut empescher, exempter, ny priuer le Cardinal Duc de Lerme. Et en tout cas il conste & appert de l'vsage, coustume, concession & priuilege de la chose, laquelle maintenant vient à estre deuoluë en la personne dudit Duc, & partant n'en est la concession & tiltre d'icelle en rien interrompu à cause de la matiere en quoy à present est reduit ceste concession, & octroy.

L'eschange du don de la traicte de 15. mille charges de bled, en 72. mille ducats de rente.

Que si l'on considere bien le iuste eschange fait desdites quinze mille charges, en la rente de septante deux mille ducats, il se trouuerra que cela ne reçoit aucun contredit ny opposition, attendu que le Duc n'a eu nul aduantage ny profit en vendãt lesdits quinze mille sacs, pour

au lieu acheter à son iuste & entier prix l'equiualent de la rente de 72 mille ducats, des fermiers & deputez des impositions generales, ou d'autres personnes, & ce en diuerses assignations. De sorte que ainsi faisant, sa Majesté n'a donné de nouueau chose quelconque de son patrimoine, ains est le tout sorty, & esmané des mesmes quinze mille sacs, ou charges de bled de traicte, acheptant par là le Duc nouuelle rente, comme il se pratique d'ordinaire quād quelqu'vn achepte des droicts, noms & actions du tiers, ou du quart detenteurs.

Les raisons de ce don & recompense furent les merites & grands seruices que rendirent les predecesseurs du Duc de Lerme, qu'il specifiera, & particularisera en temps, & chacun en son lieu, ensemble les occasions, occurences, & le temps qu'ils seruirent, espandans leur propre sang, hazardans leur propre vie, & leurs moyés pour les Roys de Castille, à la tuition, deffence & cōseruation de leurs estats; ensemble pour la manutention, & propagation de la Religion Chrestienne. De maniere que ce ne sont pas œuures, ny merites qui se puissent seulement rapporter au general, ains à l'indiuidu & particulier effect, qui produit sa cause & fin finalle, assauoir vne recompense considerable, non subiette à reuocation, ains asseuree, solide, ferme & stable, voire par succession à vostre Majesté comme heritier & successeur des effects de si grands & notables seruices : de sorte qu'il espere la continuation de ceste grace, & faueur,

& domaines & reuenus de vos Royaumes, Voire d'autãt plus qu'il plaira à vostre Majesté adiouster à ce que dessus, les merites & seruices actuels, & personnels que le Cardinal Duc a rendu à vostre Majesté, estant venu au seruice de la Cour dés Roys des Espagnes vos predecesseurs dés l'aage de 13. ans petit enfant, mignõ & fauory du P. Don Charles, & de la Royne Isabel nos Seigneurs, receuant pour faueur particuliere le commandement qu'ils luy feirent alors de les suiure aux forests & bocages, & ce sans aucune autre charge, ny office.

Le Duc de Lerme a rendu dez l'aage de 13. ans seruice au Roy d'Espagne.

Depuis il seruit & accompagna le Roy Don Philippes II. à la guerre de Portugal, ou dés lors il l'honora de sa Chambre où il le seruit, en la guerre d'Arragon, & l'assista aussi ez accommodements de Mençon: Et sur tout en la longue & fascheuse maladie qu'eut en cedit lieu sa Majesté dormant & veillant d'ordinaire en sa chambre, attendu que les plus anciens de ses cõpagnons estoient tous aussi malades, estant luy seul chargé de tout le soing & diligence necessaire pour assister & secourir le Roy.

Premieremẽt il a esté Gentil-homme de la chãbre de Philippe II.

Il luy a rendu la mesme assistãce en ses plus fascheuses maladies, iusques à ce que Dieu eut fait la grace d'en deliurer sa Majesté, se monstrant en tout & partout, loyal, fidelle seruiteur & vassal, ainsi qu'il y estoit obligé, pour de tant plus faire recognoistre la naturelle obligation, par les exemples de ses predecesseurs, qu'il auoit & deuoit à sa Majesté.

Vice-Roy de Vallence.

Pareillement il fut fait Vice-Roy de Vallence,

auec satisfaction & contentement tel que le Conseil d'Arragon en pourroit faire foy.

En apres sa Majesté, que Dieu absolue, le fit grand Escuyer du Roy Don Philippe III. pere de vostre M. auquel en suitte il le seruit d'Eschançon.

Grand Escuyer de Philippe 3. n'estant encores que Prince, & depuis Eschançon & premier Maistre d'hostel.

Et par son commandement il seruit à vostre Majesté, & à la Royne à present nostre Dame & Maistresse, & aux Altesses mes Seigneurs vos freres à tous de premier Maistre d'Hostel, & de son Conseiller d'Estat, & Colonel de la Cauallerie d'Espagne.

Conseiller d'Estat & Colonnel de la cauallerie d'Espagne.

De ses propres mains estoient escrites toutes les despesches & affaires publiques; seruant en cela auec le soin continuel, trauail & exercice qu'il estoit possible, & necessaire, ainsi qu'vn chacun à peu veoir.

Le soin qu'il a pris au maniement des affaires.

Il seruit à l'expulsion des Morisques qui vilipendoient & mesprisoient en Espagne le seruice de Dieu, & des Roys, voire tout l'Estat en general: estans arriuez à telle insolence qu'ils presumoient d'enuahir le Royaume & exercer leur tirannie par tout; de maniere que cest orage fut par luy preueu, & preuenu de telle sorte, qu'il s'ensuiuit par leur bannissemẽt l'entiere seureté & conseruation de tous ces Royaumes.

A l'expulsion des Morisques hors l'Espagne.

Il seruit aussi au soing & solicitude qu'il eut d'expedier les prouisions ordinaires, & extraordinaires de Flandres, voire si exactement que de là s'en ensuiuirent de grands, profitables & bons succez, sur tout d'auoir forcé & obligé les

Aux trefues de Flandres.

Isles rebelles d'Holande & Zelande à demander les Trefues, qui furent arrestees comme chacun sçait.

A faire secourir les Empereurs Rodolphe & Mathias.

Par le commandement de S. M. il trauailla grandement à faciliter le secours dont furent assistez les sacrez Empereurs Oncles de V. M. pour l'essentielle deffence de l'Empire & de la Religion Catholique.

& en Italie,

Il continua le mesme seruice, pour faciliter en Italie la leuee des armées necessaires contre les nouuelletez qui s'y failoient; ensemble que les armees conuenables se ioignissent entre-elles pour empescher les entreprises d'Irlande, de Larrache, & de Mamora, & à la garde & deffence des Mers de ceste Couronne, & du passage des Indes, voire de toutes ces Prouinces là, auec le secours de Chilly, & des Philipines, ensemble la preuention & precaution de la iournee d'Alger.

A empesché les entreprises de l'Arrache, d'Irlande & de Mamora.

Faict secourir les Indes Orientales.

Ses trauaux à faire executer la Paix en Espagne France & Angleterre.

Il trauailla par commandement de sa M. à faire reussir auec tout contentement, & à faire executer la Paix qui se fit auec le Roy de France, auec le Roy d'Angleterre, & auec les Estats de Cathalogne, & Valence, & en celles qui se firent par diuerses fois en Castille, dont s'en ensuiuirent de grands & notables profits & esmoluments, ensemble d'importants seruices à ceste Royalle couronne.

A faire secourir l'Archiduc Ferdinand contre

Le secours & assistance donné au Serenissime Archiduc Ferdinand Oncle de V. M. par le moyen duquel il obligea la Republique de Venise à la continuation de la concorde & amitié

de longue main entr'eux, & dont la paix d'Italie en est confirmee, & grandement asseuree, sont aussi des seruices du Cardinal Duc de Lerme.

la Republique de Venise qu'il a obligee de continuer la paix en Italie.

Il seruit aussi fort fidellement aux mariages des Serenissimes Roys peres de vostre M. puis en l'heureuse naissance de vostre M. & de Messeigneurs vos freres, voire ayant tousiours eu l'œil à vostre tres-chere education, auec le deuoir, la volonté & la correspondance à quoy l'obligeoit ceste grande & importante charge, soin, & solicitude.

Ses fidelles seruices aux mariages, naissance & education des Princes & Infants d'Espagne.

Il seruit aussi en la iournee de France quand il fallut marier la tres-Chrestienne Royne de France Anne sœur de V. M. ensemble pour faire venir la Royne Isabelle nostre Dame & Maistresse, & auec laquelle V. M. celebra son heureux mariage. En laquelle action & iournee encor qu'il luy fust concedé par sa M. que Dieu absolue, vne honorable augmentation de despense, si est-ce qu'ainsi en bien seruant il y fit perte & dommage, ou pour mieux dire despence de la meilleure partie de ses facultez, & moyens; comme il se pourra voir & verifier par les Registres de ses comptes & estat de sa despense. Et de plus, mettant en hazard, & sa personne & sa santé, engageant tellemét ses moyés, & facultez, qu'encores auiourd'huy il en est en restes, & en arrerages d'vne grosse & notable somme, voire de la meilleure partie de son bié, & ce à cause & pour raison de la susdicte despense, & mises extraordinaires, à quoy l'hon-

& aux Mariages des Maisons de France & d'Espagne.

neur & le respect qu'il doit à vostre M. l'obligeoient. Que s'il plaist à V. M. de commander d'en veoir l'estimation; & à quoy se montent les esmoluments, & que merite tous les susdits offices, & seruices; en y adioustant par mesme moyen & les merites & les seruices, depuis le premier Cheualier de Sandoval, iusques au Duc de Lerme, S. M. trouuerra la proportion que meritent les bien-faits receus, & en iugera comme il luy plaira.

Des grandes recompenses faites par des Roys & Princes enuers ceux qui se sont employés en leurs mariages.

Don Guiterry de Cardenas predecesseur des Ducs de Muqueda, pour auoir seulement procuré les mariages des Serenissimes Roys Catholiques Don Ferdinand & Ysabelle, eut pour recompense en don, les villes d'Elche, & de Creveillant auec toutes leurs dependances, droicts, & iurisdictions. Et bien que le Conseruateur du fisc, pretendist n'auoir validé & authorisé telle donnation, attendu que ces terres là estoient annexees à la couronne à faculté de rachapt irreuocable: Si est-ce pourtant que le Conseil d'Arragon ne l'en despouilla de la possession durant tout le procez, & le donataire eu iouit entierement sans interruption iusques à fin de cause.

Le Duc de Sauoye pour vne seule interuention & solicitation en pareil cas donna en recompense au Comte Theodore, l'Estat de Somme-Riue, nonobstant l'oppositiõ qui se fit d'autre precedent & plus ancien engagement, par le moyen dequoy ce beau fief là, sembloit estre du tout inalienable par les Princes de Piedmont.

ment. Ils consulterent tous les plus fameux Iurisconsultes d'Italie; dont resulta, que telle donation & inuestiture feodale precedoit à tout autre lien prohibé & deffendu. Attendu que marier vn vassal en la famille du Prince souuerain, & interuenir és paches, accords & capitulations, voire au preparatif & execution de si grand & important affaire, cela causoit & engendroit vn merite assez suffisant de quelque loyer ou recompense que ce fust, & suffisoit la seule demonstration extraordinaire de telle remuneration.

Qu'il plaise doncques à vostre Majesté prendre la patience de considerer & voir si le Cardinal Duc ayant procuré & interuenu, non seulement les articles & conuentions d'vn Royal mariage, mais mesmes de deux esgalement importans, & de mesme poids, à sçauoir celuy de vostre M. & de la tres-Chrestienne Royne Anne, accordant & mariant France auec Espagne, où il a employé si liberalemẽt & largement vne grande & notable despense, s'il n'y a pas lieu & place de recõpense: & de plus, mettre en cõsideration tous les seruices qu'il a d'abondant rendus tant à vostre Majesté qu'à vostre pere, & à vostre ayeul. Quoy estant, il supplie auec toute humilité & reuerence vostre Majesté, ne permettre point que tous ces seruices là soient dés meshuy oubliez, ny sa personne disgraciée, desfauorisée & laissée sans credit & authorité, & sur tout par commandements & breuets escrits de sa royale main.

Supplie le Roy que ses seruices ne soient oubliez & qu'il ne soit laissé sans credit & honneur.

Apres toutes ces choſes, le Cardinal Duc, pour ſatisfaction de la grace des quinze mille charges de traicté, & de l'eſchange faict d'icelles, il ne veut ſe preualoir d'vn ſimple priuilege ſubject à eſtre reuocqué, ains d'vn contract ſolennel, priuilegié, à ſçauoir, le loyer, le guerdon & la recompenſe des grands & notables ſeruices qu'il a rendus. Attendu que toutes les loix naturelles & poſitiues monſtrent qu'il n'eſt pas tant neceſſaire de remedier à l'Eſtat public, ny aller au deuant des malheurs generaux, qu'à bien garder & obſeruer inuiolablement les contracts, paches, & conuentions faictes; puis que les Royaumes & la conſeruation d'iceux deſpend & conſiſte à garder, maintenir & obſeruer inuiolablement les droicts des gents: Or eſt-il que l'obſeruance & garde inuiolable des contracts & recompenſes deuës aux merites, & aux ſeruices fidellement & loyalement rendus, ſont plus priuilegiez, & ont plus de preéminence, de force & de vertu que nuls autres droicts quels qu'ils ſoient.

Qu'il n'eſt pas queſtion d'vn don de priuilege que on luy veut faire perdre, mais d'vn contract.

Les contracts pour recompenſes deuës doiuent eſtre plus priuilegiez que nuls autres droits.

Et pour ſon plus grand contentement & ſatisfaction, le Cardinal Duc conſulta lors pluſieurs & graues Theologiens, & gens de ſçauoir, l'opiniō & aduis deſquels il mōſtrera en original quand il en ſera de beſoin, conferant la matiere & les raiſons de ces conſultations ainſi eſcrites & rapportées auec perſonnages tant de ſcience que d'experience, & particulierement auec le Licentié Dom Fernando Carillo Preſident du Conſeil des Indes, & qui maintenant preſide à

Le don & priuilege à luy octroyé a eſté conſulté & faict de l'aduis du Preſident Carillo

l'Aſſemblée nouuellement conuoquée: l'aduis & opinion duquel, fut ſuiuy en tout & par tout, pour l'execution de l'affaire dont eſt queſtion.

L'Autheur & promoteur de ce don & recompenſe fut vn grand Monarque pere de voſtre M. le reſpect & reuerence duquel, & la religieuſe obſeruation de ſes diſpoſitions & volontez, donneront à voſtre M. vne ample & grande proſperité en toutes vos affaires, auec tres-longue & tres-heureuſe vie.

Et celuy qui a receu la grace, le don, & l'accroiſſement de ceſtedite recompenſe fut le Cardinal Duc de Lerme, eſtant impoſſible pour ſa fidelité, amour, & aſſiſtance, au ſeruice du Roy noſtre Seigneur, que Dieu abſolue, & à celuy de voſtre Majeſté, qu'il ſoit decheu tout à faict de voſtre royale memoire. Ie ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté de commander qu'on vous repreſente la Loy eſcrite du pays, l'Autheur de laquelle fut le Sereniſſime Roy Dom Alonſo, ſurnommé le Sage: Puis que voſtre Majeſté eſt icy pour donner force & vigueur à ladite Loy, qui commence en ces mots. *Belle eſt à la verité la grace, & la faueur que le Roy faict pour conſideration de merite, & recompenſe du ſeruice que quelqu'vn a faict, ſoit à cauſe de la probité qui eſt en celuy à qui le benefice eſt faict pour raiſon du merite de ſon ſeruice, comme ſeroit, ſi le Roy ſe marioit, ou quelqu'vn de ſes enfans, on aydaſt & aſſiſtaſt le Roy ou ſon Royaume en temps de guerre, ou en quelque autre occaſion ou occurrence, dont il auroit beſoin ou neceſſité.*

Loy du Roy D. Alonzo ſur les recompenſes des ſeruices.

Or tous ces susdits exemples legaux & politiques s'adaptent & s'approprient fort bien au Cardinal Duc de Lerme, voire d'autant plus que les susdites concessions, faueurs & graces à luy accordées & concedées, furent authentiquement iustifiees, & amplement authorisees de la propre royale main de sa Majesté, que Dieu absolue.

Reste seulement à examiner la qualité des Iuges, qui doiuent estre vuides de toute passion, & soupçon: & puis doncques que vostre Majesté a aggreable de nommer le Licentié Dom Fernand Carillo, President du Conseil des Indes, pour vn des Iuges: & vne partie contestante ainsi qu'est le Cardinal Duc, qui voyant le tort, & le dommage irreparable qui luy est faict, & qu'il luy est loisible par les loix de se pouruecoir par quelque exception, il est contraint de recourir au remede de la recusation. Et partant le Cardinal Duc de Lerme recuse pardeuant vostre Majesté, auec la precaution, solennité, & humilité, en tant qu'en luy est requise, & de la preuue valable qu'il offre monstrer & declarer valide par les raisons valables & bien auerees, que la Loy luy octroye & permet; Recuse, dis-je, ledit Licentié Fernand Carillo pour les causes & raisons suiuantes, ausquelles il supplie V. M. vouloir donner force & vigueur, & y auoir esgard.

Fernand Carillo Presidēt des Indes, l'vn des Iuges commis par le Roy pour pouruoir aux desordres de son Estat, & examiner le don faict au Cardinal Duc de Lerme, pour la traicte de bled en Sicile.

Les cinq raisons que le Cardinal Duc a de recuser pour Iuge en ceste cause le President Carillo.

La premiere raison est, Attendu que le Cardinal Duc a suiuy l'aduis & opinion dudit sieur Licentié son Aduocat lors qu'il luy communiqua les mesmes articles, doutes, & autres proposi-

tions concernantes l'affaire qui maintenant se presente à decider : Et toutesfois maintenant il est bien informé que ledit sieur Licentié fait demonstration d'estre d'aduis tout cõtraire à ce que luy mesme auoit resolu, aduisé & opiné. Estant tres-veritable qu'alors ledit sieur Licentié supplia & conseilla sa Majesté, qu'elle eust aggreable d'authoriser le don, & la grace dont est aujourd'huy question.

La seconde, parce qu'estant ledit Fernand Aduocat du Cardinal Duc, il se monstra si refractaire & contraire à ce qui estoit de son aduantage, qu'au contract & constitution qui fut passé des 72. mille ducats de rente, il fit mettre & adjouster, malgré toute equité, la clause qui ensuit. *Que ladite rente fust acquise à telle condition & charge à la Maison, & par preciput à l'aisné de Lerme, que quãd bien le Cardinal Duc mouroit engagé & endebté, qu'en ce cas lesdites debtes, de quelque nature qu'elles fussent, ne pourroient estre acquittees ny payees pour raison ny maniere, & exception quelconque, du sort principal de ladite rente de 72. mille ducats.* Preferant par ceste exception de benefice, & le bien du Duc d'Vcede, (à la conscience de son pere:) & puis qu'il soit le legitime Iuge ? luy qui dés lors tint si tres-asseurée & si bien iustifiée ceste rente, voire si ferme & stable, qu'il l'a iugea capable d'estre à perpetuité annexée & incorporée en la maison & famille de Sandoval ; & neantmoins à present il la combat, l'infirme, l'impugne, & la condamne, taisant ses consultations, & ses precedentes opinions & aduis ; il faict neantmoins l'office de

Iuge, & taisant celuy d'Aduocat; offices à la verité incompatibles, & contraires à la pretention du Cardinal Duc, & qui ne sont aucunement en faueur de sa iustification & iustice.

En troisiesme lieu, attendu qu'il y a quelques annees qu'à l'occasion de cest affaire le Cardinal Duc eut vn grand contraste & different auec ledit Dom Fernand lors qu'ils estoient en Cour, dont il en enuoya aussi tost rendre compte à sa Majesté. Depuis ce temps là, dis-je, ledict Fernand à eu capitale inimitié contre la propre personne du Cardinal Duc: lequel desirant donner le droict de primogeniture à son second fils Diego Gomes de Sandoval, ledit Dom Fernand Carillo fit tout son possible pour l'empescher, en en donnant aduis au Duc de Vsede, causant en ce faisant entre les deux Ducs, pere & fils, force mescontentements, dont s'en ensuiuirent plusieurs differents & mal-talans. Et cest empeschement ainsi tramé, arriua à tel poinct, que le Cardinal Duc fut forcé d'accorder ladicte Aisnesse, mais auec la clause, que tel droict ainsi par luy donné à present, reuiendroit par reuersion à l'Aisnesse & primogeniture de la maison de Lerme.

En quatriesme lieu; Attendu qu'en suitte de la susdicte inimitié, desirant le Roy Dom Philippe nostre souuerain Seigneur, donner & accorder au Cardinal Duc certaines bornes & limites, & quelques nouueaux droicts de fief: aussi ques certains poids & mesures d'aucuns bourgs & villages dependans des terres, & Seigneuries

dudit Cardinal, ledit Fernand auroit faict entendre & croire à sa Majesté, que tels droicts, dont il vouloit fauoriser le Cardinal Duc, se mõtoient à plus de trois cents mille ducats de rente, bien qu'il soit notoire & bien verifié, qu'ils n'arriuent pas à quatorze cents ducats de rente.

En cinquiesme lieu, attendu que desià il a declaré & faict entendre son aduis & opinion, sur ce qui s'est passé en l'affaire des soixante & douze mille ducats de rente, en eschange de quinze mille charges de bled cy-dessus. Plus, qu'il est notoire, & se peut verifier (mais comme de chose secrette) que ledit Dom Fernand Carillo proposa & mit en auant à sa Majesté les clauses de ce nouueau contract, & qu'il a dit, qu'entre les affaires les plus fascheuses & desesperees, qu'il auoit faict expedier en la contemplation le Cardinal Duc, entre-autres estoit celle qui regardoit ladite rente. Par ce procedé donc desià il le condamne, tenant cest affaire pour chose non receuable & reprouuée : or ceste declaration, & ce sien aduis ainsi faict en l'affaire qui se presente, est suffisant & bastant, voire vn asseuré & indubitable prejugé & fondement pour le recuser tout à faict. Par lesquelles choses, & raisons cy-dessus deduites & alleguees, voire vne seule pour toutes, vostre Majesté qui l'a nommé & delegué Iuge en ce different, aura pour aggreable luy cõmander de s'en abstenir, & se deporter de la cognoissance & iugement de cet affaire, ensemble de toutes celles qui d'oresnauant appartiendront & regarderont la personne du Cardinal Duc, &

Supplie que ce different soit renuoyé par deuant les Cours & Iustices ordinaires, ausquelles appartient la cognoissance de la validité ou inualidité de tels Priuileges.

successeurs & heritiers de ses droicts : Comme aussi qu'aucun different sur la validité ou inualidité des priuileges ne soit ostee & reuocquee des Cours & Iustices ordinaires : suppliant tres-humblement vostre Majesté, de ne luy refuser & desnier ceste grace & benefice : estant le stile & procedé commun & ordinaire de renuoyer la cognoissance des procez, & contestations au Conseil & aduis de la Iustice, lequel est plus suffisant que tous autres pour descouurir & discerner la verité, & les effects de toutes choses que on sçauroit desirer & esperer ; En quoy il receura vne tres-grande grace, & tres-grand contentement. Et vostre Majesté de sa part procedera en cela auec son accoustumée bonté, equité, & iustice, en laquelle elle reluit & se rend recommandable par dessus tous autres. Le Cardinal Duc de Lerme.

La *Carta Tercera* imprimee à Madrit, en parlant de ceste Requeste, porte, *Y en lo que toca à la recusation de Don Fernando Carillo, que sea, ô no sea juez, en esta causa, no importa, pues sabe el mundo ser vno de los mas Doctos Christianos, y rectos juez de Europa.*

Il a esté cy-dessus dit que D. Rodrigues Calderon fut mené en la prison des criminels pour luy estre fait & parfait son procez ; Voicy ce que ladite *Carta Tercera* porte des sentences qui furent données contre luy.

Requeste de Rodrigues Calderon presentee au Roy

Il fut presenté au Roy vne Requeste de la part de Don Rodrigues Calderon, Marquis de sept Eglises, par laquelle il supplioit sa Majesté d'vser

de sa clemence & auoir pitié de luy, parce que ores qu'il y aye eu en luy quelque faute ou negligence, il se treuuera des actions lesquelles lors qu'elles ont este faictes, alloient directement pour le seruice de l'Estat & du Roy, & dignes de louanges; lesquelles neantmoins par le changement du temps & des affaires, semblent estre de tres-grandes fautes & crimes.

Que les accusations & recherches faictes contre luy, sont prouenues d'vne passion tres-euidente de plusieurs & puissants corriuaux & enuieux, cõtre lesquels sa descharge & esclaircissement de son innocence n'a peu esgaler la diligence & les precautions qu'ils auoient rapportez contre luy.

Que s'estant ietté aux pieds de feu sa Majesté (qui est à present au Ciel) le suppliant tres-hũblement de declarer quelque chose touchant sa iustice, il ne le peut faire, comme il estoit conuenable, n'ayant prez sadite M. personne qui les luy remist en memoire; & à cause de sa mort qui est suruenue tost apres. Aussi que le Cardinal Duc s'estoit retenu de declarer plusieurs choses qui concernoient la iustice de luy Marquis, pour des respects & considerations importantes; & que plusieurs des cas desquels il estoit accusé & chargé concernoient des affaires tres grãdes en l'estat, lesquelles auoient esté resolues par le Conseil. Que les Offices & dignitez qu'il auoit n'estoient subjectes à la visite & recherche qu'on en faisoit: & quand elles le seroient, la visite ayant esté faicte, il a esté

renuoyé absous en l'anne 1607. De plus que ses Visiteurs ne pouuoient estre iuges en ce qu'on l'accusoit, & pour ce il en rapportoit plusieurs exemples en faits semblables. Et en ce qui touchoit qu'il auoit pris dons & presents, sa M. (qui est au Ciel) l'auoit sçeu; & pour des iustes raisons, par sa pieté & bonté luy auoit pardonné, en luy octroyant ses lettres royaux d'abolitiõ, & grace, auec deffenses au Fisc & au Procureur general en iceluy, d'en prẽdre dauãtage la cognoissance; & ce en consideration des grands seruices faits par luy Marquis: Aussi il supplioit que s'il auoit faict quelque faute qu'elle fust cõpensée auec les grands ennuys par luy receus, les grandes despenses faictes, sa prison, & les tourments qu'il auoit soufferts en icelle.

Nonobstant laquelle requeste le 9. Iuillet, Lazare de Rios Secretaire de sa Majesté signifia & prononça audit Rodrigues de Calderon Marquis de sept Eglises, prisonnier depuis plusieurs mois en sa maison, deux sentences, l'vne touchant son procez ciuil, l'autre pour le criminel. Par ceste cy il estoit dit, Qu'en ce que le Procureur du Roy l'auoit accusé comme coulpable de la mort de la Royne Marguerite d'Austriche nostre Dame & maistresse (que Dieu absolue) & ne l'auoit suffisamment prouué, il estoit renuoyé absous de ce chef: comme aussi de ce qu'il l'auoit accusé d'auoir vsé de charmes & sortileges pour attirer & assubjectir les volontez du Roy nostre Seigneur, & d'autres personnes, & d'auoir empoisonné le P. M. Louys de Alia-

Les principales accusatiõs contre Calderon declarees par sentence, n'estre suffisantes.

ga Inquisiteur general & Confesseur ordinaire du Roy nostre Seigneur (que Dieu aye en sa gloire:) & d'auoir faict tuer Don Alonse Caruajal, le Pere Christophle Xuares de la compagnie de Iesus, Pierre Cheualier, & Alonse du Chemin, desquels cas il estoit absouls pour n'auoir eu des preuues suffisantes contre luy. Mais en ce qu'il estoit accusé d'auoir constitué prisonnier Augustin de Auila, Alguasil Major de court, du procés qu'il luy fit faire, de ce qu'il le voulut faire empoisonner dans la prison, finalement de sa mort, & de tout ce qui s'est passé: & d'auoir cōmis vn assassinat en trahison ayant faict tuer François Iuara par le moyen & entremise du Sergent Iean de Guzman, & d'autres personnes: d'auoir (auec la puissance & authorité qu'il auoit) diuerty & empesché le procez criminel qui se faisoit en la Cour par deuant les Iuges d'icelle contre ledit Pierre Cheualier, pour raison de la mort de François Iuara, vsant de menaces & intimidant ceux qui vouloient auerer & chastier le crime: Et pour auoir obtenu & extorqué par mauuais & illicites moyens de sa M. que Dieu absolue, lettres de pardon & abolition de toutes ses fautes, il auoit esté ordonné, Qu'il seroit tiré de la prison, & mis sur vne mule sellee & bridee, auec le Crieur pour publier ses crimes: & ainsi seroit conduit par les rues publiques & accoustumees, iusques à la grande place de la ville, là où sur vn eschafaut qui seroit pour cest effet dressé il auroit la teste coupee, & la moitié de ses biens confisquez au Roy.

Autres accusatiōs pour lesquelles il fut condāné d'estre decapité par sentence criminelle.

La sentence ciuile.

Par l'autre sentence qui estoit ciuile, laquelle contenoit quarante quatre chefs, on le condamnoit à deux cents cinquante mille ducats: & pour reparation de tant de crimes dont il estoit chargé, il estoit aussi condamné à perdre tous ses offices & estats qu'il tenoit du Roy, & ses tiltres de Comte, Marquis. Capitaine de la garde ordinaire de là Maison d'Arragõ, Algazil Major de la Chancellerie de Valladolid, Grand Garde des Archiues; Gouuerneur, Grãd Voyer & maistre de la Poste de Madrit & du patrõnage du monastere de Porta cœli de la Cité de Vailladolid: Aussi à perdre le don qu'il auoit de la Bule de la Croizade qui s'imprime pour nostre Dame de Prado lequel vault huict mille ducats de rẽte, & de l'office de Gouuerneur, d'Escriuano, de Ayutamento, & de Depositaire des villes de Plasencia, Soria & autres.

Il est receu à la suplica, & la sentence surcize.

A la prononciation qui luy fut faicte de ces sentences il se monstra fort resolu & constant, & supplia ses Iuges qui estoient D. François de Contreras Caualier de l'habit S. Iaques, Louys de Salzede, & D. Diego de Coral, Auditeurs du Conseil, qu'il fust receu à la *supplica*, ce qui luy fut accordé; mais on n'a pas sçeu pour quel temps; tellement que l'execution en a esté surcize. Le sergent Iean de Guzman qui auoit tué ledit François de Iuara par le commandement dudit Calderon, fut mesme condamné d'auoir la teste coupee par deuant: mais il fut aussi receu à *la supplica*. Voilà comme plusieurs grands en Espagne ont pratiqué cest Antistrophe &

ancien prouerbe Espagnol, *Hoy Fauores, otra dia va fores*, Auiourd'huy faueur, demain dehors. C'est assez parlé de ce qui se faisoit sur terre, voyons ce que l'on a escrit de trois actions militaires qui se sont passees sur mer entre les Espagnols & Portugais contre les Holandois.

La premiere, sur la fin du mois de May nouuelles arriuerent en Espagne d'vne grande victoire emportee par les Espagnols à la leuee du siege de Mamora, au Royaume de Fez. Le 20. Nouembre l'an 1610. comme nous auons dit aux tomes precedents, l'Arrache fut venduë & liuree aux Espagnols par vn Maure qui en estoit Gouuerneur & Capitaine. Ceste forteresse est à l'embouscheure de la riuiere de Lecuz. Au delà de ceste riuiere sur la mesme coste maritime, il y a vne autre riuiere apellee des Maures Cebu ou Subu, & des Espagnols Mamora, laquelle descendant du mont Asgam passe par Magilla, & apres auoir ioinct à Zania la riuiere qui trauerse la ville de Fez, elle s'en va costoyer les pays des Elchalatiens, & puis se vient ietter dans la mer Occeane à vne iournee de l'Arrache, faisant à son embouscheure des isles & des palus qui depuis la prise de l'Arrache ont seruy de retraicte aux Maures & aux Holandois pour courir les costes d'Espagne, & les vaisseaux venans de l'vne & de l'autre Inde.

Du siege mis par les Maures, Maurisques & Holandois, deuant Mamora au Royaume de Fez.

L'an 1614. Le Roy d'Espagne de l'aduis du Duc de Lerme enuoya vne armee naualle sous la conduitte de Louys Fagiardo pour nettoyer ceste mer des vaisseaux Maures & Holandois

qui se retiroient dans l'embouscheure de ladite riuiere de Subu ou Mamora, & pour y bastir vne forteresse, qui secouruë de celle de l'Arrache empescheroit à l'aduenir les ennemis des Espagnols d'y faire leur retraicte; ce qu'il executa heureusement, & apres auoir mis plusieurs vaisseaux ennemis à fonds, y bastit vne forteresse à laquelle il donna le nom de Mamora, où il establit vne puissante garnison, & y laissa des vaisseaux pour tenir la coste de ceste mer en seureté.

Depuis ceste forteresse de Mamora empeschant beaucoup les courses des Maures, des Maurisques, & principalement des Holandois, on a escrit qu'à la persuasion des Holandois, le Roy de Fez & de Maroc, assébla ceste annee vne armee de cinquante mille hommes, de laquelle il donna la charge à Hamet Alexa, qu'il l'assiegea du costé de la terre, & les Maurisques & Holandois du costé de la mer: mais que Christophle de Lechuga Gouuerneur de Mamora, l'ayant bien munie d'hommes & de viures, auoit soustenu le siege courageusement, & qu'estant secouru par vne armee nauallevenue d'Espagne sous la conduitte d'Alphonse Contrera, les assiegeans tant par mer que par terre auoiét esté contraints de leuer le siege apres auoir perdu quatorze mille hommes.

Siege leué de deuant Mamora.

La seconde, que le iour S. Laurent le Duc Frideric de Tolede general de l'armee nauale à la garde des costes d'Espagne, fit rencontre au destroict de Gibraltar de plusieurs nauires Ho-

Desfaicte des Holandois au destroict de Gibraltar.

landois qui retournoient de Venise en Holande, auec dessein en leur retour, puis que la Trefue estoit finie aux Pays-bas, de porter tout le dommage qu'ils pourroient en toutes les costes & ports de l'Espagne.

Sa Majesté Catholique ayant donné aduis audit General D. Frideric de Tolede du partement desdits vaisseaux Hollandois de Venise, Et D. Gaspard Ruis de Perade Gouuerneur de Melaga luy ayant mandé que vingt six nauires Holandois auoient donné fonds à Terre-moulins, il fit venir dans son vaisseau D. Hierosme Augustin Contreras, & D. Carlos d'Ibarra Admiraux, & D. Alonso de Muxica, Roque Centeno, & Iean de Barrundia auec lesquels il tint Conseil sur lesdits aduis, & ce qu'il seroit besoin de faire. Il fut arresté que l'armée feroit voile au destroict de Gibraltar pour les attendre.

Le 8. d'Aoust ledit D. Frideric auec l'armée nauale estant arriué au port de Gibraltar, le lendemain 9. le Gouuerneur de Ceuta, fit tirer toute l'artillerie pour luy donner par ce signal aduis qu'il auoit descouuert les nauires des Holandois qui alloient passer le destroit.

A l'instant D. Frideric commanda de mettre voile pour les aller recognoistre : & enuoya deux legers vaisseaux, faire diuers tours d'vne part & d'autre pour descouurir leur route.

Dés l'aube du iour le 10. d'Aoust, D. Frideric ayant descouuert vingtquatre nauires Hollandoises en vne troupe, & puis sept, il gagna le vent sur elles : & s'en alla rencontrer les vingtquatre :

La Capitaine Royale s'approchant de l'Admira[l]
Hollandois, s'entr'enuoyerent tant de coups d[e]
canons, & de mousquets que le feu se print dan[s]
le nauire Holandois. Cependant D. Frideric &
son galion, D. Alonse de Muxica commandan[t]
dans le galion S. Tereze, La patache S. Nicola[s]
où commandoit Dominique de Oyos: & la na-
uire de S. Anne où estoit D. Carlos d'Ibarra, a-
pres auoir tous passé trois fois au trauers des na-
uires Holãdois eñ tirãt sur elles forces canonna-
des, & leur portãt beaucoup de dommage, abor-
derent en fin trois vaisseaux Holandois, desque[ls]
ils se rendirent les maistres.

En mesme temps la Capitaine Royale se trou-
ua tellement attaquée de deux nauires Holan-
dois, que le feu s'y prit; apres en auoir mis l'v[n]
à fonds: Mais ayant esteint le feu, & voulan[t]
retourner auec le gros des nauires Espagnols
la charge pour la troisiesme fois, le vent s'esle[ua]
si grand, que ses mas, qui estoient desià gastez [de]
coups de boulet, en furent tous rompus. Ce ve[nt]
fort separa le combat, & les autres nauires H[o-]
landois se sauuerent à la voile, laissant trois [de]
leurs vaisseaux en la puissance des Espagnols, [&]
vn coulé à fonds.

Et la troisiesme a esté des Portugais contre l[es]
dits Holandois en l'Inde Orientale: Nous v[oi-]
rons ce qui en a esté escrit, mais que nous ayo[ns]
veu ce que porte la Sexta Carta de D. Rodrig[ue]
Calderon, touchant sa naissance, vie, & exec[u-]
tion à mort le vingt-vniesme Octobre de ce[tte]
année.

Lors que François Calderon estoit soldat en Flandres, il eut de Marie Sandelin, Allemande & sa concubine Dom Rodrigues Calderon. Quelques annees apres il a esté par luy legitimé en mariage: Il nasquit en Anuers auec le peu de richesses que peut auoir vn soldat & entre beaucoup d'infortunes de la guerre: dez son enfance n'ayant encores que peu de mois, il fut ietté par dessus les murailles d'Anuers lors que lon en chassa les Espagnols: mais en ce commencemét de son infortune il ne receut aucun danger sinõ la crainte du peril.

D. Rodrigues Calderõ né en Anuers d'vn pere Espagnol & d'vne mere Allemãde.

Or François Calderon son pere estant veuf, & se voulant retirer de Flãdres en Espagne, il l'emmena à Vailladollid, d'où il estoit originaire d'vne honorable famille, & en laquelle il y auoit d'honnestes commoditez. Ce pere voyant son fils ja grandelet & mal voulu d'vne seconde femme qu'il auoit depuis espousee, mesmes qu'il estoit chargé de despése en son mesnage, ce qui ne le rendoit pas aisé en commoditez; il le poussa hors de chez luy & le mit pour premier page de Dom Francisco Gomes de Sandoval auiourd'huy Duc de Lerma, & qui n'estoit lors que Vice Chancelier d'Arragon & Marquis de Denia, & qui a depuis tenu le Gouuernement de la Monarchie d'Espagne, & esté possesseur de la grande priuauté du Roy Philippe 3.

Mené en Espagne.

Est mis Page du Duc de Lerma lors qu'il n'estoit que Vicechãcelier d'Arragon.

Dom Rodrigues estant creu & agrandy tant à l'ombre de la grandeur de son maistre, duquel il auoit sceu gaigner les bonnes graces, fut protegé & deffendu des plus grands de sa mai-

ſon, au lieu d'vn deſquels aſſauoir de D. Pedro Francheza Comte de Villalonga il ſucceda en l'office de Secretaire d'Eſtat, maniant luy ſeul les papiers qu'auparauãt pluſieurs occupoient, & paſſant par ſes mains toutes les expeditions des plus grandes affaires, graces, pardons & iuriſdictions.

Secretaire d'Eſtat par la faueur du Duc de Lerma faict ſeul toutes les expeditions.

Il eſtoit ſubtil d'eſprit, bien entendu, d'agreable taille, & autãt ſuperbe & preſumptueux auec ceux qui auoient affaire à luy, qui lors eſtoient en grãd nombre, qu'officieux enuers tous ceux à qui il vouloit agreer : Il ſe maria hautement auec Dame Agnes de Vargas Dame de la Oliua & de Sept Egliſes, & fut faict Cheualier de Sainct Iacques.

Se marie à la Marquiſe de ſept Egliſes.

Eſt fait Cheualier de S. Iacques.

Incontinent apres il fut faict commandeur d'Ancana, & apres Comte de la Oliua, titre que depuis il donna à ſon fils D. François Calderon ſon premier né, puis Marquis de ſept Egliſes, & finalement il fut Capitaine des Compagnies Allemandes.

Son pere D. François Calderon homme vertueux, parroiſſoit peu, veu la grandeur de ſon fils, & ne ſe vouloit eſleuer lors d'auantage, car comme bien aduiſé il remarquoit le naturel de ſon fils, & ſa fin, laquelle il luy predit pluſieurs fois deuoir eſtre infortunee : (& pour ce le fils traicta le pere auec tel meſpris, que remply d'orgueil, il le voulut nier pour ſon pere, afin de ſe faire eſtimer fils d'vn grand Seigneur d'Eſpagne qui gouuernoit aux Eſtats de Flandres :) mais depuis il l'eſleua aux

Les charges & dignitez qu'il fit poſſeder à ſon pere.

harges & dignitez, car estāt devenu veuf pour
a seconde fois, il le fit cheualier de Sainct Iean
c Gouuerneur de Consuegra, & en apres de S.
acques, & Lieutenant de sa Compagnie des
ardes Allemandes, & luy fit auoir la Comman-
erie Majeur d'Arragō, ce fut là où son pere vou-
it mettre vne barre ou fin à sa fortune, comme
Chrestien & craintif de l'aduenir.

La renommee de Dom Rodrigues courut lors
a plus grande part de la terre, on ne parloit que
e la priuauté & faueur qu'il auoit du Duc de
erma, & du grand pouuoir qu'il auoit en tout
e Gouuernement de l'Estat, dequoy il s'enor-
ueillit excessiuement, en tant que plusieurs e-
stoient mescontents de luy & de ses deporte-
ments, car il tenoit les Grands en peu d'estime,
t traictoit le peuple & ses familliers trop super-
ement.

La grande faueur qu'il auoit du Duc de Lerme.

Son orgueil.

Le nombre de ses delices, traictements &
chesses fut tres grand; & la veneration, la pun-
tualité & le respect qu'il faisoit obseruer en le
eruant estoit admirable, rendant difficilles les
udiances, & destournant les visites que l'on
uy vouloit faire.

Ses delices.

Le pouuoir qu'il auoit l'attira en occasions
pour se laisser corrompre par dons & presents,
dequoy il se fit puis apres tres-riche. Et la mau-
uaise opinion qu'on auoit de luy, publiant ses
grandes fautes & deffauts, fut cause qu'il en ob-
int vn pardon de sa Majesté.

Se laisse corrompre par dons & presents.

En apres on dit que sa Majesté le tenoit pour
absous de tout le passé & pour bon seruiteur, ce

qui fut cauſe que le Duc de Lerme ſe retirant e
ſa maiſon, il attira ſur luy vne haine general
chacun le faiſant autheur des nouueaux excez, S
iuſques là que la voix du peuple le tenoit coulpa
ble de tres grands delits, morts, faulſetez, & ſo
celleries : Ce fut le ſubject pour lequel il ſe ret
ra à Valladolid fort craintif de quelque infortu
ne. Car aux reformations des maluerſations d
Miniſtres de l'Eſtat, ſes procedures eſtoient
ſtimées les pires de toutes, & luy le plus capab
d'eſtre puny.

Hay du peuple qui le fait autheur de tous excez.

Eſtant à Vailladolid quelques mois apres, vaci
lant en ce qu'il auoit à faire, & conferant de ſ
intẽtions auec vne Religieuſe qui eſtoit au gra
Monaſtere de *Portaceli*, il luy dit, qu'il voulo
fuir la colere d vn Roy offenſé: elle luy conſeil
que s'il deſiroit ſe ſauuer il deuoit attendre la f
& le ſuccez de ſes affaires : ce qui le fit demeur
à repos dans Vailladolid, croyant que ladite R
ligieuſe entendoit parler de la liberté du corp
mais ceſte reſponſe pouuoit s'entendre de la ſ
uation de ſon ame & non du corps.

Ce que luy dit vne Religieuſe.

Il mit en depoſt entre les mains de pluſieurs
ſes amis quantité de ioyaux & argent, auec qu
ques papiers d'importance, attendant dans Va
ladolid la fin qui arriueroit des bruits & clameu
qui courroient contre luy.

Dõne en garde ſes richeſſes à ſes amis.

Peu apres en vne nuict, Dom Fernando Ran
res Farinace Auditeur du Conſeil Royal fit l'a
reſt de ſa perſonne, & le mena auec bo
ne garde & ſous la conduite de Dom Franci
de Hieraſabal, Cheualier de ſainct Iacqu

Eſt arreſté priſonnier.

u chasteau de Montanchez : & furent nommez pour estre ses Iuges, Dom François de Contreras auiourd'huy premier President de Castille, Louys de Salcedo, & Dom Pedro de Coral Auditeurs du grand Conseil.

Plusieurs de ses grandes richesses qu'il auoit mises çà & là furent descouuertes en diuers endroicts en vertu des commandements, censures & monitions Ecclesiastiques : Il fut faict inuentaire des biens qu'il auoit à Madrid & à Vailladolid, & fut trouué vne richesse innestimable, outre plusieurs autres choses, & entre celles des papiers qui tesmoignoient plusieurs fautes par luy faictes. *Ses grandes richesses descouuertes.*

Depuis il fut tiré dudit Chasteau de Montanchez & mis en la forteresse de Santorchas, auec la mesme garde; & finallement il fut amené en sa maison à Madrit, où on luy fit vne prison estroicte, & mis à la charge de D. Manuel François de la Hinojosa cheualier de S. Iacques, là où il a esté tousiours depuis iusques au iour de sa mort. *Est changé de prison & puis amené pour derniere prison en sa maison à Madrit.*

Deux cahiers de papiers qui furent trouuez entre les mains d'vn sien parent, donnerent cõtre luy vn grand esclaircissement de ses affaires: En procedãt aux informations & preuues il fut mis à la question, laquelle il endura courageusement, monstrãt vn mesme courage à la seconde fois sans faire paroistre aucun semblant de crainte ou lascheté. *Mis à la question.*

Toutes les formalitez pour luy faire son procez selon lordre de Iustice furent tres bien obseruees, dequoy luy-mesme loüoit les Iuges.

L'ordre comme il estoit gardé.

Il a tousiours demeuré en sa mesme chambre, si obscure qu'il luy a tousiours fallu de la lumiere: Et deux gardes pres de luy, qui se changeoient les vns apres les autres, auec vn sien seul seruiteur qui le seruoit. Outre ce qu'au dehors de sa chambre il y auoit tousiours huict ou dix autres gardes, qui ne permettoient ouurir la porte que quand il falloit disner ou souper, assisté du Lieutenant ou d'vn des premiers.

Son manger & l'estat de sa prison.

Son manger estoit de ce que luy mesme demandoit, & en tout on taschoit de le diuertir d'ennuy & luy donner contentement.

Aucun ne luy parla iusques à ce que sa sentence luy fut prononcée, sinon ses Procureurs, Aduocats ou Confesseurs, & ce auec l'assistance de quelqu'vn des gardes.

Il se tenoit la pluspart du temps au lict, ce qui luy causa les gouttes, & s'en trouuoit fort mal quand il se leuoit.

Proche la chambre où il estoit, y auoit vn Oratoire auquel on celebroit la Messe, & y alloit assisté de toutes ses gardes; & vn autre lieu où les Iuges trauailloient à son procez: & tous ces lieux estoient proches la salle de la Marquise.

Finalement le neufiesme Iuillet luy furent signifiées les deux sentences cy-dessus rapportées, fol. 170. & 171. par l'vne desquelles il fut cōdamné d'estre decapité: & par l'autre à vne somme inestimable de deniers, & perdre toutes ses Dignitez & Offices.

Est condamné à estre decapité.

Ces deux sentences luy ayant esté prononcées, il se monstra n'en estre point esmeu, ains il parut

constant à endurer ceste infortune, & se resigna és mains de Dieu. Il appella de la sentence criminelle, & fut receu à l'appel. Veu par le Conseil sa Requeste, il fut nommé plus de Iuges pour reuoir le procez & la condamnation, d'entre lesquels Dom Rodrigues en recusa aucuns, & au lieu d'eux demanda que l'on en mist d'autres: mais pour n'auoir peu prouuer les causes de recusation par luy alleguées contre les Iuges, il fut condamné à douze mille marauedis. Quelques iours apres il luy fut declaré qu'il auoit esté bien iugé & mal appellé: dequoy il appella derechef, par le Conseil de ses Aduocats: mais les Iuges ordonnerent que la sentence seroit executée nonobstant toutes appellations.

On luy prononce la confirmation de sa sentence de mort.

Les Iuges luy ayant permis de voir des Religieux, il se disposa pour bien & chrestiennement mourir: il s'abstint de manger, il se mit vne haire, il ne se coucha plus sur le lict, & embrassa auec vne grãde constance & deuotion, la penitence & la discipline: il passoit les iours plorãt ses pechez & les nuicts en prieres & oraisõs. La rigueur de la discipline qu'il exerçoit sur son corps estoit si grande, qu'il fut besoin plusieurs fois que son Confesseur F. Gabriel du sainct Esprit de l'Ordre des Carmes Deschaussez, homme docte & Religieux, qui l'assistoit tousiours, le destournast de telles mortificatiõs: bref, il arriua à vn degré notable de cõtrition & repentance; & monstra autant qu'il se peut croire, vn bel exẽple de patience, en tous les trauaux & souffrances qu'il endura

Les actes penitentes qu'il fit auparauãt sa mort.

iuſques à l'heure de ſa mort.

Reçoit le S. Sacrement.

Il receut le ſainct Sacrement pluſieurs fois, pendant & depuis ſon iugemēt, & ne le receuoit point qu'apres vne infinité de prieres, & apres auoir ietté abondance de larmes.

Il luy fut declaré le Mardy du matin dixneufieſme Octobre, qu'il pouuoit donner par teſtament iuſques à deux mille ducats, & qu'il ſe diſpoſaſt pour ſouffrir la mort le Ieudy enſuiuant: dequoy il donna milles embraſſements à celuy qui luy en apporta les nouuelles, luy diſant, Vous m'auez reſiouy de m'auoir annoncé la fin de mes trauaux.

Se diſpoſe à receuoir la mort.

Il ne fit depuis que ſe diſcipliner & vacquer en prieres & oraiſons, deuant vn Crucifix, & vne Image de la Mere Tereze, qu'il auoit prié de luy apporter pource qu'il luy eſtoit fort deuôt. Il fut aſſiſté de Religieux de tous Ordres, qui l'ayant veu & ouy en eſtoient tous edifiez.

Deſcharge Iean de Guzman.

Le meſme iour il fit vne declaratiō par laquelle il deſchargeoit Iean de Guſman condamné à la mort, pour l'aſſaſſinat de François de Xuara, diſant que luy ſeul auoit commis la faute, pour luy auoir donné vne lettre ſignée en cōmandement afin qu'il le tuaſt: laquelle lettre il auoit depuis rompuë, luy en ayant donné vne autre qui a eſté repreſentée au procez.

L'habit de Cheualier de S. Iacques luy eſt oſté.

Le Mercredy ſur le ſoir par Ordonnance du Conſeil de l'Ordre des Cheualiers S. Iacques vn Frere & vn Cheualier dudit Ordre, luy allerent redemander & oſter l'habit; ce qui l'affligea beaucoup, encores qu'il l'endura auec patience

disant qu'il eust bien desiré auec iceluy endurer la mort, & qu'il n'auoit rien estimé les habits des autres Ordres qu'il auoit portez pēdant ses honneurs, au prix de celuy là.

Il fut enjoint par vne proclamation, à ce que tous les Algazils de la Court eussent à se rendre à cheual dans la grande place, le Ieudy 21. Octobre à huict heures du matin.

Sur les sept heures fut mis vn haut eschaffaut, & au milieu vne selle couuerte de dueil, laquelle apres l'execution fut ostée par vn commandement particulier.

Le peuple estoit en si grande quantité par les ruës que l'on n'y pouuoit passer.

Sur les vnze heures & demie, s'estans rendus à la porte de D. Rodrigues Calderon les Crucifix des deux Confrairies de la Paix & de la Misericorde, & quelque soixante & dix Algazils à cheual, on le fit descendre en bas, assisté de plusieurs Religieux, sçauoir, quatre Cordeliers, quatre de la Trinité, quatre Augustins, quatre Carmes Chaussez, & quatre Deschaussez: Il estoit vestu d'vne robbe & capuchon, la face belle, les cheueux luy alloient iusques sur les espaules, & la barbe iusques sur la poictrine, d'autant que durant sa prison il n'auoit point voulu faire faire son poil.

Religieux qui l'accompagnoient en allant à la mort.

Auant que monter sur la mule, qui luy fut amenée à la porte, il fit le signe de la Croix par deux fois, puis print vn Crucifix en sa main, sans changer de couleur, ny monstrer aucune apprehension: les susdits Religieux qui l'auoient assisté,

eſtoient à pied à ſes deux coſtez, & deuant luy les Croix deſdites Confrairies : & au deuant, derriere, & à coſté les Algazils.

En allant, il iettoit ſa veuë de tous coſtez conſiderant la multitude du peuple, puis il hauſſoit les yeux au Ciel, & ſoudain adoroit le Crucifix qu'il tenoit en ſa main.

Arriué au ſupplice ſon Confeſſeur s'approcha de luy pour l'encourager, & il luy reſpõdit, Qu'il mouroit de bon courage, puis que c'eſtoit la volonté de ſa Majeſté, & que Dieu luy auoit faict la grace de luy auoir donné loiſir de plorer ſes pechez.

L'Executeur de Iuſtice tenant la bride de la mule, vn Crieur dit à haute voix. *Voicy la Iuſtice que commande noſtre Sire le Roy eſtre faicte à ceſt homme, pour en auoir faict tuer vn autre par aſſaſinat, & pour auoir eſté coulpable en la mort encores d'vn autre, & cõmis pluſieurs crimes contenus en ſon procez : c'eſt pourquoy il eſt condãné d'eſtre decapité, pour eſtre à luy chaſtiment, & à tous autres vn exemple de bien faire.*

Eſtant arriué au pied de l'eſchaffaut F. Gregoire de Pedroſa de l'Ordre de S. Hieroſme, Predicateur de ſa M. qui luy auoit eſté grand amy, s'approcha de luy, & l'ayant ſalué, leſdits Religieux monterent tous ſur l'eſchaffaut, & luy au milieu de deux d'entr'eux, ayant touſiours vne meſme aſſeurance & viſage.

Apres s'eſtre reconcilié & auoir cõgedié leſdits Religieux, il s'aſſit ſur la ſelle, permettant à l'executeur de luy lier les bras, les pieds & le corps. L'executeur luy ayant demandé pardon il l'em-

brassa & baisa deux fois au visage, le nommant son grand amy, & se descouurant la gorge pour receuoir le coup: Ayãt derechef offert son ame à Dieu, alors l'executeur luy ietta vn taffetas sur les yeux & luy coupa le col par deuant selon la mode d'Espagne, cependant que les Religieux disoient plusieurs oraisons à haute voix.

L'execution faicte, le corps fut laissé sur l'eschaffault & mis sous vn drap de frise noire, la teste aupres du corps, en façon que l'on en voioit la face descouuerte, son crucifix fut aussi mis sur sa poictrine, quatre torches aux costez du corps, & autour les Officiers de la Iustice. Ce corps fut ainsi le reste du iour sur l'eschaffault où chacun l'alloit veoir.

Peu apres ayant esté faict vn cry que personne sur peine de la vie n'eust à enleuer ce corps, sans en auoir la permission du President, plusieurs Prestres & Religieux l'ayant esté demãder obtindrent auec ces clauses, qu'il ne seroit enterré qu'à l'entree de la nuict, qu'il n'y assisteroit aucũ seculier, & que nul n'enseueliroit le corps que les deux femmes qui ont accoustumé d'enseuelir ceux qui ont esté executez par iustice.

Est enterré vestu en Cordelier.

Apres qu'il fut deuestu, & qu'elles eurent baillé ses habits au bourreau, on luy vestit vn habit de S. François, & fut mis dans la biere de la parroisse, couuert d'vn drap mortuaire: six freres d'Anthoine Martin furent prins pour porter la biere & le corps sur leurs espaules; les Crucifix de la paix & misericorde qui ont accoustume d'assister aux Iustices alloient deuant, & six pauures auec six torches, & quatre clercs

de la parroisse auec plusieurs Prestres & Religieux tenans chacun vn flambeau allumé, & fut ainsi porté (sans sonner cloches) au Monastere des Carmes Deschaussez, où il auoit demandé à estre enterré. Depuis on a faict dire en ce Monastere à son intention plusieurs Messes, & faict vn grand seruice l'Eglise estant parée de dueil: on luy a aussi dressé vn tõbeau mediocre.

En le despouillant on trouua pour preuue de sa penitence, qu'il auoit la haire vestuë, le corps tout cicatricé de flagellation, ses genoux fendus d'auoir esté agenouillé, & vn Rosaire de bois en sa poche.

Aussi les Religieux qui l'assisterent asseuroient le peuple qu'il estoit sauué, ce qu'on pouuoit iuger deuoir estre, veu ses repentances, douleurs, trauaux, & penitences.

Remarques sur toutes les actions considerables du procez de D. Rodrigues Calderon aduenues à vn iour de Mardy.

Sur ce que ce fut vn Mardy 19. Octobre que le dit Rodrigues Calderon receut la nouuelle de se preparer à mourir le Ieudy ensuiuãt, on a remarqué que toutes les actions considerables de son procez sont aduenuës le Mardy: Premierement, ce fut vn Mardy qu'il sortit de la Cour d'Espagne pour se retirer à Vailladolid. D. Ferdinand Ramirez Farinace l'arresta prisonnier vn Mardy à Vailladolid. D. François Iraçabal le fut retirer des prisons de la forteresse de Montãches pour le mettre en celle de Santorchas: fut amené à vn Mardy à Madrit pour estre prisonnier en sa maison à la garde de D. François Manuel de Hinojosa. En vn Mardy il fut interrogé, & le mesme iour il eut la gesne: Les deux sentences dont il appella furent donnees à vn Ma

y : Et à vn Mardy on luy prononça qu'il auoit
mal appellé & qu'il estoit bien iugé.

Son pere, sa femme, ses fils, ses deux filles, a-
pres auoit faict de grandes diligences, & solici-
tations pour penser luy sauuer la vie, voyãs que
l'arrest de mort luy auoit esté prõnocé, sortirét
deux iours auparauant l'execution, & se retire-
rent à Oliua.

Son pere, sa femme & ses enfans se retirent de Madrit.

Voilà comme fut executé la sentence crimi-
nelle contre D. Rodrigues Calderon, principa-
le creature du Duc de Lerme. Et quant à la se-
conde sentence ciuile portant condemnation
de deux cents cinquante mil ducats, & de la
perte de toutes ses qualitez, dignitez, offices,
charges, & bien faits receus du feu Roy, elle fut
entierement executee: & de plus toutes les pier-
reries, ioyaux & choses precieuses dudit Calde-
ron estimees à cent quatre vingts mille ducats
furent confisquez au Roy.

La dite carta sexta porte qu'il s'est verifié que le-
dit Rodrigues Calderon auoit 200. mil ducats
de reuenu annuel en terres, offices & charges, &
qu'il seroit impossible de particulariser les au-
tres richesses qu'il auoit acquises durant le re-
gne de Philippes 3. Roy des Espagnes.

Voilà vne grande fortune d'homme en vingt-
deux annees, lequel ne pouuant demeurer
dans vne mediocrité, apres tant de soings, de
trauaux & de solicitudes pour accumuler des
richesses, estimant que s'il ne pouuoit parue-
nir à estre des grands d'Espagne, que les siens y
pourroient atteindre, ne leur laissa toutesfois

que disgraces, larmes, plaintes & regrets pour heritage. Le premier entre les Romains qui a fait bastir vn Téple à la fortune fut Seruius Tullius leur 6. Roy auquel succeda Tarquin : ce Seruius estoit fils d'vne Esclaue, lequel attribuant à la fortune la grandeur de sa couronne & toutes les prosperitez qu'il auoit receues luy fit bastir vn Temple dãs le Capitole afin qu'elle y fut stable & adoree : mais tout cela ne fut que superbe & vanité : Tarquin luy succeda & esprouua l'inconstance de ceste fortune payenne. Les Chrestiens ne recognoissent point ceste deesse mais attribuent le succez des affaires humaines à la Prouidence de Dieu qui a vne verge de fer en sa main pour chastier & bouluerser ceux qui ne se seroient contenir en l'ordre de leur naissance, & moderer leur ambition. Il n'y a siecle ny presque annee où l'on ne voye de telles ambitions punies par des vengeances diuines, lesquelles plus on les comtemple des yeux de l'esprit, plus on les admire.

L'Espagne aussi par ceste punition exemplaire publie dans ses escrits les louanges de la Iustice de son Roy, admire sa grande prudence, sa valeur, & sa bonne administration, à son aduenement à la Couronne, où l'on a veu la Iustice restablie, la misericorde exercee, les gens de merite recompensez, & les crimes chastiez.

Diuerses relations asseurent qu'en ceste annee les Holandois ont mal mené les Portugais aux Indes Orientales.

Et

Et d'autres le contraire, comme a faict Londorpius, *Hispani & Lusitani auxilio Anglicarum nauium Hollandos ex insulis Molluccensibus omnino prorsus repulerunt. Hæc verò Hispanorum cum Anglis coniunctio ideo tunc temporis suscepta est, quod Hollandi Anglicorum naueis sæpenumero hostiliter inuasissent, & crebris suis tormentorum displosionibus non paucos ex eisdem in mari submersissent.*

Gothardus en son Histoire dit, qu'au mois de Iuillet de ceste annee, arriua vn nauire en Holande, qui venoit des isles des Indes Orientales, chargé de grand nombre de richesses, & que dedans icelle estoient cinq fils de Roys & Princes desdites isles, que leurs peres enuoyoient auec recommandation au Prince Maurice, pour les faire instruire en la Religion, & aux arts liberaux: sçauoir André de Castano fils du Roy de Soyen, Marc fils d'vn Roy de Ceilan, Laurent Velov, Laurent de Fretis, & Iean Tarki. *Fils de Roys & Princes des isles des Indes Orientales enuoyez en Holande.*

On a escrit aussi que la compagnie des vingt vaisseaux Anglois, sont entrez dans le port d'Alger, où ils ont bruslé sept grands galions & six patache, & prins vn nauire de Pichelingues, où ils ont trouué entre autres richesses, quatre vingts mil reales de huict: Et qu'ayans tiré plusieurs coups de canon en ruine sur la ville d'Alger, & fait vne descente en terre dans le pays des enuirons, ils ont raflé ce qu'ils ont trouué, puis se sont rembarquez, sans aucun empeschement. *Sept galions & six patache bruslees par les Anglois dans le port d'Alger.*

C'est assez traicté de ce qui s'est passé sur la mer, entrons sur terre, & en France, puis que nous auons dit cy dessus quel a esté au commencemẽt

de cefte année l'Eftat de la Hongrie, Auftriche Silefie, Morauie, Boheme, Allemagne, des Pays bas de Brabant & d'Holande, d'Angleterre, de Sauoye, & d'Efpagne.

Nous auons dit fur la fin de noftre fixiefme Tome, que les habitans de Priuas en Viuarez qui ftoient tous de la Religion pretenduë reformée s'eftoient fouflevez, & auoiēt affiegé le chafteau de Priuas, où commandoit fainct Palais, Lieutenant des gardes du Duc de Montmorency Gouuerneur de Lāguedoc & du Viuarez: Voyō ce qui a efté imprimé de l'origine de ce mouuement qui commença en 1620. & ce qui s'eft depuis paffé en la prife de ce chafteau par ceux de ladite Religion, & en la prife auffi de plufieurs villes fur ceux de ladite Religion aux mois de Ianuier, Feurier & Mars, par ledict Duc de Montmorency.

Ceux de la Religion pretenduë reformée ayant depuis l'an mil fix cents vnze diuifé leurs Eglifes non par Prouinces & Gouuernements, mais par Circles à la mode de l'Allemagne, ne faifant qu'vn Circle de plufieurs Prouinces, & en chacun Circle vn Cōfeil; celuy du Circle du bas Languedoc (qui contient les Prouinces du bas Languedoc, Viuarez, Seuennes & Geuaudan) fur la fin de l'an mil fix cents dix-neuf s'affembla à Priuas en Viuarez, fous pretexte de remedier aux mouuements que les habitans de Priuas fe preparoient faire, à caufe du mariage qui fe traitoit entre Madame de Chambaud leur Dame, & le Vicomte de l'Eftrange, fous l'obeyffance du

Pourquoy le confeil du Circle du bas Languedoc s'affembla à Priuas.

quel ils ne vouloient se soubs-mettre parce qu'il estoit Catholique. Il fut arresté audit Cõseil dudit Circle d'assister lesdits habitans en leur sousleuement, en cas qu'ils ne peussent empescher la consommation du mariage par autre voye.

Le Vicomte de l'Estrange Gentil-hõme Catholique, espouse Madame de Châbauld de la Rel. pret. ref. Dame de Priuas.

Or depuis le mariage estant consommé, & le Vicomte de l'Estrange estant par iceluy deuenu Seigneur de Priuas, il se resolut d'y aller auec 25. ou 30. Gentils-hommes de ses parents & amys, au commencement de la derniere année 1620. Ce qu'estant sceu par le sieur de Buson, (autresfois beaufils de ladite Dame de Châbauld; & qui pretend au Gouuernemẽt du Chasteau) lequel auoit correspondance auec les habitans de Priuas, luy dressa vne partie ainsi qu'il estoit sorty pour s'en retourner, & le faict attaquer par deux cents habitans de Priuas, armez; luy qui se voit braué de paroles & de fait, & à main armée, recognoissant qu'ils estoient sans ordre, ayant fait mettre à tous ceux qui l'accompagnoient le pistolet & l'espée en main, les attaque & passe sur leur ventre, faict perdre la vie à vne trentaine, & contrainct les autres de se sauuer à la fuitte dans Priuas.

Le sieur de Buson, autrefois beau-fils de la Dame de Châbauld pretend estre Gouuerneur du Chasteau de Priuas.

Le Vicomte de l'Estrange attaqué par les habitã de Priuas, & ce qui en aduint.

Buson se seruant de ceste occasion prend pretexte de se ietter dans Priuas auec quatre cents soldats, pour proteger (disoit il) les habitans d'estre mal traictez dudit Vicomte, qui estoit de contraire Religion à la leur: 2. pour conseruer les Consuls de Priuas, en leur iouyssance de gouuerner la ville laquelle ils s'estoiẽt acquise depuis qu'en l'an 1561. ils prirent les armes pour la Re-

Buson se iette dans Priuas auec 400. hommes.

formation de la Religion : Et bien que ladite ville de Priuas ne fust des villes de seureté, qu'elle estoit comprise au Breuet de l'an 1598. du nombre des villes ausquelles il ne deuoit estre rien innoué & alteré : & 3. pour se conseruer à luy sieur de Buson le Gouuernement du Chasteau de Priuas qui luy appartenoit.

Le President le Faure Intendant de la Iustice en Lãguedoc, & le sieur de Bitaut Maistre des Requestes võt à Priuas pour tascher d'y appaiser le mouuement, mais en vain.

Le Vicomte de l'Estrange voyant son Chasteau de Priuas en la puissance de Buson, a recours pour en auoir raison au Duc de Montmorancy Gouuerneur de la Prouince. Le President le Faure Intẽdant de la Iustice pour le Roy en Languedoc, & le sieur Bitaut Maistre des Requestes, se transportent à Priuas, pour remedier du commencement à ce desordre, & estouffer ce trouble en sa naissance : Ils pensent par leurs remonstrances faire mettre les armes bas à Buson, & faire obseruer les Edicts de Pacification aux Consuls & habitans de Priuas; mais ils trouuent vn homme, & vn peuple tellement animez, sur l'asseurãce qu'ils auoient eu d'estre supportez par le Conseil de leur Circle, qu'ils ne voulurent permettre seulement que lesdits sieurs le Faure & Bitaut fissent chanter la Messe dans leur ville, & les contraignirent de l'aller faire dire à vne demie lieuë de là.

Monsieur de Montmorency voyant que toutes les autres villes de ladite Religion de ces contrées là, parloient hautement de soustenir Buson & les habitans de Priuas, voulut auparauant que monter à cheual, & prendre les armes, enuoyer deux Gentils hommes de l'vne & de l'autre Religion à Priuas, pour aduiser aux moyens de pa-

cifier le tout auec ordre : mais ils luy firent rapport que Buson ny les habitans de Priuas, n'auoient aucune intention de receuoir iamais dans la ville & chasteau le Vicomte de l'Estrange, ny d'y souffrir plus demeurer aucun Catholique. Ce qu'ils auoient dict apres auoir receu nombre d'hommes de guerre de leur Religion qu'ils auoient faict descendre des Seuenes, pour se deffendre s'ils estoient attaquez.

Diligence de Monsieur de Montmorãcy à leuer vne armee pour aller assieger Priuas.

A ce rapport ledit sieur Duc de Montmorancy faict vne si grande diligence de faire prendre les armes par tout son Gouuernement, qu'en douze iours il assembla vne armée de sept mille hommes de pied & trois cents cheuaux, auec laquelle il se rendit à deux lieuës de Priuas, où on luy apporta aduis certain que le Conseil du Cercle n'y estoit plus, & que Buson auoit quitté le Chasteau & la ville auec ses gens de guerre.

Buson quitte le Chasteau & ville de Priuas.

Alors les Consuls de Priuas furent trouuer Monsieur de Montmorancy, & luy dirent qu'ils estoient tres humbles & obeyssants subjects du Roy, & ses seruiteurs pour son particulier, & le prient qu'ils soiét maintenus en la liberté de leur Religion, suiuant les Edicts : & pour le differét suruenu entr'eux & le Vicõte de l'Estrange, d'aduiser à ce qui seroit du bien & de la tranquilité de leur ville : tellement qu'il fut arresté que les Consuls de Priuas gouuerneroient la ville selon ce qu'ils auoient faict par cy deuant, que la Tour du Lac seroit mise entre les mains du Vicomte de l'Estrange, & le Chasteau demeureroit en la garde de celuy que ledit sieur Duc y commettroit.

Les habitans de Priuas reçoiuent M. de Montmorãcy dãs leur ville, & luy liurét le Chasteau.

le tout iusques à ce que le Roy en eust ordonné.

Cela accordé, ledit sieur Duc enuoya aussi tost quelques compagnies de gens de pied s'asseurer des portes de Priuas, & luy s'y achemina, où il remit l'authorité du Roy, & establit dans le Chasteau le sieur de la Croix Capitaine de ses gardes auec cinquante soldats, luy fiant la garde de ceste place. Ainsi Priuas ville d'vne forte assiette pour les lieux inaccessibles qui l'enuironnent à cause des montagnes, & là où depuis le mois de May de l'an 1560. n'auoit esté chanté Messe, elle s'y vit restablie le premier iour de May de l'an 1620. par ledit sieur Duc de Montmorancy.

Chacun auoit trouué bon ceste voye d'accommodement: les habitans & le sieur de Buson n'auoient plus le Chasteau, & estoient hors de la crainte qu'ils s'estoient imaginée du Vicomte de l'Estrange, lequel esperoit en la Iustice du Roy, que son Chasteau luy seroit rendu, puis que ses subjects de Priuas n'auoient aucun droict de le priuer de sa Seigneurie.

S. Palaix mis dans le Chasteau de Priuas par M. de Montmorancy.

Depuis Monsieur de Montmorancy ayant rappellé aupres de luy le Capitaine de la Croix, mit en sa place le sieur de sainct Palaix Lieutenant de ses gardes. Aussi le Roy enioignit à Monsieur le Duc de Vantadour, Lieutenant pour sa Majesté en Languedoc, qui au commencement de ceste année estoit en son Chasteau de la Voûte qui n'est qu'à deux lieuës de Priuas, de regler & donner ordre à cest affaire, afin qu'il n'en aduint plus de mouuement, celuy là ayãt cousté au pays de Languedoc plus de deux

ents mille escus. Mais Buson qui auoit quitté :Chasteau n'auoit pas quitté l'esperance d'y entrer : l.s Consuls, les Ministres, & les plus iouuans de Priuas, nonobstant tous leurs ser-iens ne cherchoient que les moyens de pou-oir retourner les maistres du Chasteau, & ex-lurre du tout le Vicomte de l'Estrange de l'e-perance d'en pouuoir iamais iouyr. Aussi tous eux de leur Religion, tāt à l'Assemblée de leur ircle qui se tenoit à Lunel, qu'en la Synodale 'Alez, leur auoient promis tout secours, ayde, : adueu, s'ils auoient du courage de s'en ren-re derechef les maistres.

Buson & les Cōsuls de Priuas asseurez d'estre assistez par ceux de leur Religiō, renouent leurs desseins pour surprendre la Tour du Lac & le Chasteau de Priuas.

Au commencement de ceste année les Con-ls font courir diuers bruits parmy le peuple : Priuas contre sainct Palais que Monsieur de Iontmorancy auoit mis dans le Chasteau, & soient, que le Vicomte de l'Estrange auoit it diuerses Assemblees auec les Gentils-hom-es Catholiques (qu'ils appelloient Papistes) auoit practiqué sainct Palais pour lu y liurer. Chasteau & exposer la ville au pillage.

Faux bruits semez contre S. Palais qui commandoit dans le Chasteau de Priuas.

Pour les bruits & plainctes qu'ils auoient fait urir contre sainct Palais, le Duc de Venta-ur en ayāt aduis, enuoya le Preuost de Vern-s pour en informer, mais il luy rapporta que n'estoit qu'vn pretexte que ceux de Priuas uloient prendre pour se sousleuer : ce qu'ils roient en bref s'il n'y donnoit ordre.

Le 18. Ianuier les Consuls de Priuas escriui-nt au sieur de Buson d'assembler ses amys & rire par tout où il seroit besoin, pour auoir

des forces preſtes & eſtre ſecourus, ayant reſo-
lu d'executer, ſelon ce qui auoit eſté entr'eux
arreſté, l'entrepriſe ſur le Chaſteau de Priuas,
ce qu'ils commencerent quatre iours apres, ſça-
uoir le vingtdeuxieſme dudit mois de Ianuier,
auquel iour il s'empareréτ de la tour du Lac, qui
eſtoit le ſeul lieu qui par l'accord eſtoit demeu-
ré en la poſſeſſion du Vicomte de l'Eſtrange, &
que Monſieur de Vantadour luy auoit conſeil-
le de faire abbatre pour pluſieurs raiſons: Et en
continuant les 23. 24. 25. 26. & 27. ils firent vn
fort ſur la montagne de Tolon qui comman-
doit au Chaſteau, n'en eſtant qu'à la portée du
mouſquet, où ſainct Palais, qui eſtoit dedans
auec quarante ſoldats ſeulement, ſe voyant par
eux aſſiegé, & n'eſtant aſſez fort pour les en em-
peſcher, enuoya en diligence aduertir le Duc
de Vantadour & le prier de luy enuoyer des
hommes.

Les Conſuls de Priuas s'emparent de la Tour du Lac & font vn fort ſur la montagne de Tolon & à la portee d'vn mouſquet du Chaſteau.

Monſieur de Vantadour ayant le 28. dudict
mois enuoyé aux Conſuls de Priuas deux Gen-
tils-hommes, l'vn Catholique & l'autre de leur
Religion, les exhorter à ſe contenir en paix, &
à ne rien entreprendre, leur promettant toute
aſſiſtance paternelle; ils les trouuerent en ter-
me & reſolution de mourir ou d'auoir le Cha-
ſteau: & pour animer d'aduantage le peuple
de Priuas, ils firent courir ces deux faulſes
lettres ſuiuantes, que depuis ceux de leur Re-
ligion ont faict imprimer, pour monſtrer le
aduis qu'ils auoient receu du danger où ils e-
ſtoient, & la neceſſité où on les auoit portez d

se rendre maistres du Chasteau.

Messieurs, c'est auec regret & les larmes à l'œil, que ie vous donne aduis du dessein qui se brasse sur vostre ville, & de l'entreprinse qui se trame par Monsieur de l'Estrange, & autres Gentils-hommes Romains, qui se sont assemblez à Boulogne & sainct Ramesi, & sous pretexte de quelques bastiments que vous voulez faire, ont resolu de surprendre la ville & la mettre au pillage: Ce qu'ils croyent facilement executer, & que leur entreprinse reüssira selon leur desir, veu l'intelligence qu'ils ont de long temps entretenuë auec Monsieur de sainct Palaix Gouuerneur du Chasteau. Dieu aye pitié de son Eglise, & de vous en particulier, vous asseurant que le cœur me fremit du mal que ie vois preparé contre vous: veillez & priez, car peut estre que Dieu destournera le coup, & encore que l'homme propose, Dieu disposera de tout. Pour moy ie seray en continuelles prieres pour vostre conseruation, & toute ma vie me tesmoigneray. Vostre plus humble & affectionné seruiteur, &c.

La seconde portoit, Messieurs, les preparatifs que i'ay veu faire en ces quartiers depuis quelques iours, & l'esgayement des soldats Papistes m'ont porté à m'informer de leur dessein: ce qui m'a faict sonder si auant mes amis de ceste Religion & autres, que i'ay apprins asseurement; que dans trois ou quatre iours l'on se doit saisir de vostre ville, & l'exposer au pillage; le Gouuerneur du Chasteau participe à leur

entreprinse, & a intelligence auec eux. C'est pourquoy i'ay enuoyé vers vous ce messager exprés, par lequel ie vous exhorte de penser à ce que deuez faire, & ne vous estonner en vne entreprise de si grand consequence : si i apprends quelque chose, ie vous en aduertiray, pour le desir que i'ay de me faire voir tousiours Messieurs, &c. Ces deux lettres estoient dattees du 23. Ianuier.

Ledit vingt-huictiesme dudit mois, les Consuls voulans s'emparer de quelques maisons contre le Chasteau, sainct Palais pour les en faire retirer fit tirer sur eux; ce fut lors qu'à l'ouuert ceux du Chasteau & de la ville cómencerent les vns à attaquer, & les autres à se deffendre. Ceux du Chasteau mirent le feu à la porte de la ville qui en estoit ioignant, pour empescher les habitans de la fermer, & à deux maisons proches du Chasteau, afin qu'ils ne s'y vinssent loger.

Buson entre dans Priuas.

Le trentiesme dudit mois Buson se iette dans Priuas auec ce qu'il auoit peu assembler de ceux de sa Religion, & asseura les Consuls que dans trois iours se rendroiét de diuers endroits à Priuas deux cents mousquetaires : Et que ceux du Montlimart auoient promis de venir aussi, & d'acconduire quelques Hollandois de la garnison d'Orange : Buson fut receu de ce peuple, tant des hommes que des femmes, à qui on auoit donné vne impression de pillage, & de perte de la liberté de leur Religion, comme si c'eust esté leur Dieu tutelaire.

Gens de guerre luy estās de diuers endroits ar-
iuez le 2. Feurier il cōmença sous la cōduite des
Holādois à faire trauailler à la mine de la gran-
le tour du Chasteau, mais voyant qu'elle estoit
le long trauail, il change de dessein le 8. dudit
nois, & faict trauailler à la sappe de la petite
our qui regardoit le long de la grande ruë, &
lont les assiegeans receuoient plus de mal, la-
quelle le mesme iour il fit bouleuerser sans des-
us dessous par le moyen de deux petards qu'il
fit appliquer: la sentinelle qui estoit dedans
e perdit en la ruine.

Assiege le chasteau de Priuas.

Faict sapper la petite tour.

Ceste perte de la petite tour n'estonna pas
S. Palaix ny les assiegez, car par icelle il n'y auoit
point d'ouuerture dans la basse court, & tiroiét
ncessamment sur les assiegeans: aussi ils espe-
oient estre secourus de Monsieur de Venta-
lour qui assembloit pour ce faire tous ses amys
la Veûte, & le Comte de l'Estrange qui en
aisoit de mesme à Boulongne, mais ce fut à
ard.

Ce mesme iour Buson fit recommencer la
appe plus bas à la muraille de la basse court ti-
ant vers la bize, & y fit trauailler auec telle di-
igence que le lendemain elle fut renuersee, ou
quelques vns des assiegeans furent blessez & en-
re autres Buson assez legerement au pied.

Le 7. dudit mois sur le soir ceux de la ville
yans veu la descouuerte de ladite basse cour &
le la mirande qui estoit au dessus d'icelle, en-
reprindrent de la forcer en plain iour, & à cest
ffect firent dresser plusieurs flancs aux maisons

circonuoisines qui regardoient ce costé-là, & chacun ayant encouragé son compagnon, Buson logea sur les flãcs nombre de mousquetaires lesquels commencerent à tirer au dedans; Et parce qu'il restoit encores deux guerites sur la muraille de ladite basse cour qui offençoiēt les assiegeans, quoy qu'elles fussent haultes de deux picques, il faict donner l'escalade auec telle resolution que les assiegez furent contraincts de quitter lesdites guerites, tellement que ceux de la ville s'en estans rendus maistres elles tomberent l'vne sur l'autre; & en mesme temps nombre des assiegeans par l'ouuerture de ladite muraille se ietterent dans la basse cour, & fauorisez de la tirerie des flancs, contraignirent ceux du chasteau de se retirer & renfermer au dedans, & se rendirent maistres de la basse cour & des guerites, où ils se logerent à couuert à six pas des murailles dudit chasteau.

La basse cour prise & le rauelin neuf.

Ce mesme iour aussi Buson fit forcer le rauelin neuf au derriere du chasteau hors la ville du costé de la bize, où les habitans à la mercy des mousquetades & coups de pierre monstrerent qu'ils auoient du courage & de la conduitte: car ils firent ouuerture à la muraille, & par icelle vne ouuerture à la tour qui faict le quaré du corps du chasteau, où ils dresserent le mantelet, & s'asseurerent de la sappe.

Faict boulueuerser la grãde Tour par vne mine.

Le Lundy huictiesme on continua la mine de la grande tour, iusques à sa perfection, & la sappe de la tour du chasteau: le lendemain

Buzon ayant faict iouer la mine, elle bouluerſa
ladite grande tour iuſques aux fondemens: ce
qu'eſtant faict il continua la ſappe du derriere
du chaſteau auec telle vigueur, que ſur le ſoir
S. Palaix voyant que le corps du chaſteau n'e-
ſtoit point ſi bon que la tour, & que par ladite
ſappe il s'en alloit bouluerſer, commença à
parlementer, & à traicter auec Buſon, qui luy
offrit la ſortie auec l'honneur des armes, ce que
ſainct Palaix accepta, & en ſortit le lendemain
auec vingt ſix ſoldats qui luy reſtoient, la meſ-
che allumee, le tambour battãt non en perſon-
nes vaincuës, mais bien non ſecouruës.

Chaſteau de Priuas rendu à compoſitiõ.

On a eſcrit qu'en tout ce ſiege qui ne dura
que quatoze iours, il ne s'eſt perdu que dix hõ-
mes dans le chaſteau: & de la ville trois ou qua-
tre.

Monſieur de Ventadour auoit donné le ren-
dez vous aux trouppes royales à Chalmeirac
pour ſecourir Priuas, où s'eſtant amaſſé neuf
cents hommes de pied & deux cents cheuaux,
ils vindrent iuſques à la portee du mouſquet de
Priuas, mais voyans que le chaſteau eſtoit ren-
du, & qu'il n'y auoit qu'vne heure que S. Palaix
en eſtoit ſorty, ils s'en retournerent.

Buſon & les habitans s'accorderent qu'il
demeureroit Gouuerneur du chaſteau, à con-
dition d'abattre les fortifications du coſté de
la ville: & les Aſſemblees de deux de leurs cir-
cles voyans ceſte expedition donnerent vn or-
dre diligent d'y enuoyer ſecours d'hommes,
& ce qui leur eſtoit de beſoin pour la conſer-

uation de ceste place : cent mousquetaires de Montlimart en Dauphiné, & autant des Boëtiers y arriuerent deux iours apres pour y tenir garnison, ce qui leur augmenta le courage, & la resolution de se bien deffendre contre Monsieur de Montmorancy s'il entreprenoit de les assieger, comme le bruict en couroit.

Le Duc de Montmorancy estoit en chemin pour aller à nostre Dame de Grau, quand il entendit que Buson auec les Consuls & habitans de Priuas tenoient assiegé S. Palais dans le Chasteau ; voyāt par ceste action l'authorité du Roy mesprisee en la procedure des habitans, & son honneur engagé en l'entreprinse de Buson, resolut d'aller à Priuas. Passant à Mont-pellier, Monsieur de Chastillon, les Consuls des trois villes Montpellier, Nismes, & Vsez, & les Deputez de l'Assemblee du Circle qui se tenoit pour lors à Lunel, le veindrent trouuer, le priant ; de ne porter cest affaire à l'extremité. *Qu'ils desaduouoient l'action de Buson, & trauailleroient à le remettre en l'obeyssance : Que luy Duc de Montmorancy se deuoit porter autant prudemment en ceste action, qu'il l'auoit fait puissammēt l'annee passee.*

Parolet tenuës à Monsieur de Mōtmorency par M. de Chastillon & les Deputez de l'Assemblee du Circle du bas Languedoc sur le fait de Priuas, & la responce qu'il leur fit.

Il leur respondit, *Qu'il ne pouuoit arrester ny reculer, & que l'effronterie estoit venue à vn tel poinct qu'il estoit obligé pour faire valoir l'authorité du Roy & son honneur de punir si exemplairement Buson & les habitans de Priuas que l'vn & l'autre seruissent de memoire à la posterité pour estre rebelles à leur Roy, & auoir faulsé leur parole à leur Gouuerneur : mais qu'à la priere de M. de Chastillon, il s'y achemineroit auec*

vn

n esprit de paix, & seroit tres-aise qu'eux mesmes fis-
nt reuenir Buson à son deuoir.

Ledict sieur Duc estant arriué au Pont S. Es-
rit, receut la nouuelle de la perte du Chasteau
e Priuas, ce qui l'offença grandemẽt, & à l'instãt
despescha vers le Roy le sieur de la Baume,
our donner aduis à sa M. de ce qui s'estoit pas-
à Priuas contre son authorité, & luy deman-
r ses commandements pour la restablir.

Le sieur de la Baume reuenu auec la diligen-
que le seruice du Roy, & l'honneur de son
aistre requeroient, luy apporte les volontez de
Majesté, par lesquelles elle le loue de sa fideli-
& vigilance, luy recommande sur toutes cho-
s la tranquilité publique, mais qu'il desire aussi
estre obey.

La Baume enuoyé par Monsieur de Mommorancy vers le Roy.

Ce commandement receu, voyant qu'il ne
uuoit l'executer sans la force, il employe tous
moyens, credit, amis, & faict leuer en moins
cinq iours, huict mille hommes d'infanterie,
quatre cents de caualerie, parmy laquelle e-
ient plusieurs Gentils-hommes Catholiques,
de qualité, du Dauphiné, Geuaudan, Viua-
& Velay, & faict son Maistre de Camp le
ur de Moreses. L'Assemblée du Circle du bas
nguedoc, qui se tenoit à Lunel, commande
mesme instant à Monsieur de Chastillon d'ar-
r, ce qu'il fit en aussi grande diligence que
onsieur de Montmorancy, & mit sus pied de
is à quatre mil hommes tant d'infanterie que
caualerie.

Armee de M. de Montmorancy en Viuarez.

L'Assemblee du Circle du bas Languedoc commãde à M. de Chastillon d'armer aussi.

Buson cependant fortifié & secouru d'hom-

Buson & les habitans de Priuas, voulans attaquer les trouppes royales à Chalmeirac, contraints de se retirer auec perte.

mes de guerre par l'ordre de l'Assemblée du L
nel, se resolut auec les volontaires habitans
Priuas, qui estoient deux cents mousquetair
d'aller escarmoucher les troupes royales iusqu
à Chalmeirac, où estoit leur rendez vous:ce qu
fit par deux fois sans trouuer rencontre, mais
la troisiesme, qui fut le 26. Feurier, il y fut rec
si gaillardement qu'il fut contraint auec sa tro
pe de se retirer pesle-mesle dans Alissas, & de g
gner à grād haste Priuas; laissant plusieurs mo
des siens, & en ramenant quelques blessez.

Conference des Ducs de Montmorācy & Vātadour, auec le Duc d'Esdiguieres à Valance.

Monsieur de Montmorancy faisant donc m
cher ses troupes vers Priuas, fut requis sur la
de Feurier, par Monsieur le Duc de Lesdigu
res, qui estoit sur son partement pour venir
Cour, de vouloir conferer de cest affaire, ce q
le fit acheminer à Valance, auec Monsieur
Vantadour, au iour qui auoit entre-eux esté
resté pour la Conference, en laquelle n'aya
sceu trouuer d'assez forts moyens pour restab
l'authorité du Roy dans Priuas; ces Seigne
se separerent, apres auoir resolu qu'on ne
muëroit rien pour Priuas, iusques à ce qu'
eust receu la volonté & l'intention de sa M
jesté.

On ne doit rien remuer à Priuas que apres auoir receu l'intention du Roy.

Cependant l'Assemblee du Circle du bas La
guedoc, selon l'ordre qu'elle donna à Monsi
de Chastillon, fit mettre dans Valons vne fo
garnison, laquelle sortit le Mardy second
Mars sur vne troupe des Royaux, qui s'estoit v
nuë loger aux Moulins pres de Valons, qu'e
chargea si rudement, qu'il en demeura vin

Sortie de ceux de Valons sur les Royaux.

ept que morts sur la place, que noyez dans l'Ar-
eche.

Ladite Assemblée auoit aussi faict ietter nom-
re de gens de guerre à Ville-neufue de Berg
eu fort commode pour receuoir le secours que
es Seuenes pouuoient donner à Priuas si Mon-
eur de Montmorancy l'assiegeoit. Toutes ces
hoses ayant esté proposées à Mõsieur de Mont-
iorancy en son Conseil de guerre, il fut resolu
e mener l'armee à Villeneufue de Berg, & en
ire sortir les gens de guerre que ladite Assem-
lée y auoit iettez, & y mettre garnison pour le
oy.

Villeneufue de Berg assiegé & prins par M. de Montmorancy.

Sur ceste resolution le cinquiesme Mars le Re-
iment d'Annibal de Perauts fut enuoyé l'inue-
ir, & eut commandement de se loger dans les
uxbourgs; ce qu'il fit rechassant dans la ville la
arnison & les habitans qui estoient sortis au de-
ant d'eux pour les en empescher.

Buson aussi qui veit les Royaux tourner la te-
e de leur armée vers Villeneufue de Berg, y en-
oya aussi tost cent mousquetaires sous la con-
uicte de Rocher pour se ietter dedans, mais il
ouua qu'elle estoit tellement inuestie & assie-
ée, qu'il luy estoit impossible d'y entrer, ce qui
fit retourner à Priuas.

Le lendemain sixiesme dudit mois Monsieur
e Montmorancy estant arriué deuant Ville-
eufue de Berg, & ayant faict sommer les Con-
ils de luy ouurir les portes & luy en apporter
s clefs: eux qui se voyoient n'auoir assez de for-
es pour soustenir vn siege, & sans esperance

d'estre secourus, luy allerent au deuant port
les clefs, le supplians de les laisser iouyr de la
berté des Edicts: Ce que vous demandez, le
dit-il, c'est la volonté & intention du Roy, q
ses subjects iouyssent de la liberté de l'exerci
en l'vne, ou l'autre Religion, vous ne serez poi
troublez en la vostre, & ie vous empescheray c
troubler les Catholiques. Ce dit, sans autre cor
position, il enuoya quelques compagnies se s
sir des portes de la ville, où il alla loger auec to
te la Noblesse, & y fit dire & establir la Me
dés le lendemain, dont les Catholiques auoie
esté priuez il y auoit 62. ans.

Des Reaux Lieutenant des Gardes du corps enuoyé par le Roy pour faire desarmer en Viuarets & Languedoc.

Ce iour mesme le sieur des Reaux, Lieu
nant des Gardes du corps arriua en Viuarez, e
uoyé par sa Majesté, pour faire desarmer, ta
Monsieur de Montmorancy, que Monsieur
Chastillon & l'Assemblée du Circle du bas La
guedoc: Suiuant sa commission, ayant dict
Monsieur de Montmorancy la volonté du Ro
il s'en alla deuers Monsieur de Chastillon,
passant par Valons, passage de la riuiere d'Ar
che, où il y auoit grosse garnison de la part du
sieur de Chastillon & de l'Assemblée du Circle
la fit desloger, & y mit vn Exempt des Garc
à la priere des habitans, qui s'excuserent sur lad
te garnison de ce qui s'estoit passé le cinqui
me Mars. De là passant outre vers ledit sieur
Chastillon il le disposa au desarmement. On

L'vn & l'autre party desarment en apparēce, & non en effect.

escrit qu'il desarma en apparence & non en e
fect: car il ne fit que renuoyer à Montpelli
Nismes & Vsez, les troupes que chacune de

illes luy auoient enuoyées,& retint les Seuenes
ncore en gros, qu'il logea sur les frontieres du
anguedoc.

Sur ceste apparence de desarmement, Mon-
eur de Montmorancy faict de mesme, & depar-
t son armée d'vn costé & d'autre pour la faire
ure auec plus d'ordre.

Or estant prié par le sieur de Montmajour (fre-
du Coronel d'Ornano) qui conduisoit le Re-
ment du sieur de Mazargues son frere, (lequel
mmandoit pour lors au sainct Esprit) de luy
nner son departement à Vvalz, lieu qui ap-
rtenoit à son frere le Coronel d'Ornano, pour
soit-il, mesnager plus soigneusement, & auec
us d'affection ses subjects que n'auroit faict vn
tre, Monsieur de Montmorancy le luy accor-
& croyant y estre receu comme chez soy, il
achemina: mais il en fut repoussé par les ha-
tans, qui y sont presque tous de la Religion
etenduë reformée, & lesquels y auoient receu
latre cents soldats des Seuenes, par ordre de
Assemblée du Circle: Nonobstant ceste pre-
iere instance de ceux de Vvalz, ledict sieur de
ontmajour estimant qu'il y alloit de son hon-
ur, prie Monsieur de Montmorancy de luy
re valoir son departemẽt, afin qu'il entrast dans
lieu qui luy estoit doublement acquis.

Pourquoy M. de Montmorancy mit le siege deuant Vvalz.

Vvalz est vn lieu fort pour son assiette, qui est
tre des montagnes, & a vn Chasteau assis ad-
ntageusement; les habitans sont tous de la
ligion pretenduë reformée, mais elle n'est vil-
le seureté. L'assiette du lieu de Vvalz donnoit

vn grand aduantage aux habitans, ce qui les fi
resoudre à soustenir le siege, & à deffendre leu
ville, & ne laisser loger dans icelle aucunes trou
pes Catholiques. Et pour mieux empescher le
approches de l'armée, laquelle Monsieur d
Montmorancy faisoit aduancer en toute diligen
ce, cent soldats des plus courageux sortirent d
Vvalz, & se ietterent dans vn moulin, & e
quelques maisons qui estoient sur la riuiere pou
empescher plus facilement le passage, & don
ner plus de loisir à ceux de la ville de se fortifier
ce qu'ayant appris ledit sieur, il commanda d'at
taquer ce moulin & ces maisons au Marquis d
Portes, & luy mesme s'y porta si auant que se
plumes luy furent emportées d'vn coup de mou
quet : ce moulin fut bien disputé, mais en fi
ceux de dedans ayans pris l'espouuente ils se re
tirerent, & furent poursuiuis iusques aux porte
de Vvalz. Vn d'eux fut prins qui n'auoit pas e
bonnes iambes pour se sauuer, lequel fut pend
par iugement du Conseil de guerre : & l'eussen
esté tous si tous eussent esté pris, pour auoir vo
lu opiniastrer vn lieu qui n'estoit nullement c
pable de deffense.

La ville inuestie, le mesme iour Monsieur d
Montmorancy s'estant approché de la muraill
auec le Marquis de Portes, & le sieur de Mor
zes Mareschal de Camp, pour recognoistre l
lieux plus foibles & plus propres à estre battu
l'on luy fit vne salve de mousquetades, de l'vn
desquelles le sieur de Morezes, sur lequel il s'a
puyoit pour lors, fut blessé aux deux cuisses;

Le sieur de MoreZes Mareschal de Camp tué.

oy qu'il y fist bien chaud, Monsieur de Mont-
orancy ne le voulut point quitter quelque
iere qu'il luy en fist, ains l'ayant enueloppé de
n manteau il ayda à l'emporter : Il mourut dix
urs apres de sa blesseure, grandement regretté
toute l'armée, pour son merite.

Apres que la batterie fut dressée, & que quel-
ues volées de canon eurent tonné & estonné
s assiegez, ils demanderent à parler audit sieur
s Reaux, qui pour lors estoit en l'armée; ce
e Monsieur de Montmorancy leur accorda:
sur ce qu'ils dirent, qu'ils desiroient obeyr au
mmandement de sa Majesté, & d'estre main-
nus selon les Edicts, le suppliant d'estre entre-
etteur pour eux enuers Monsieur de Mont-
orancy; l'assiette du lieu, l'incommodité du
ssage, le chasteau qu'il eust fallu forcer, & qui
sa ruine eust peu estre celle de plusieurs de la
oblesse, qu'on ne sçauoit empescher de se por-
r dans les hazards, firent condescendre Mon-
ur de Montmorancy de les receuoir à grace,
ec condition qu'ils auroient trois cents hom-
es du Regiment du sieur de Mazargues en gar-
son, que le Chasteau seroit mis entre les mains
vn Exempt des Gardes, que les soldats seroient
nduits iusques en lieu de seureté, que les Con-
ls, demanderoient à genoux pour les habitans,
rdon au Roy en la personne dudict sieur de
ontmorancy, lequel aussi les maintiendroit en
liberté de leur Religion selon les Edicts de Pa-
ication.

A quelle condition Vvalz fut rendu à M. de Montmorancy.

Ainsi Vvalz, que les habitans du pays appel-

loient la Pucelle, & où on n'auoit point dit de Messe depuis soixante ans, ouurit ses portes & receut ledit sieur de Montmorãcy, qui les maintint en la liberté de leur Religion, & y fit establir la Messe pour les Catholiques.

Ceste ville estant le répart des Seuenes. Monsieur de Chastillon & l'Assemblée du Circle en recognoissant l'importance, y auoiét enuoyé le sieur d'Autiege auec douze cents hommes, & six Capitaines pour la secourir, se ietter dedans, & la deffendre; mais d'Autiege ayant appris en chemin qu'elle estoit renduë, s'alla ietter dans Valons, d'où il chassa l'authorité du Roy en chassant l'Exempt des Gardes que ledit des Reaux y auoit mis, publiant que la prise de Vvalz cousteroit cher aux Catholiques: ainsi il se fortifie dans la ville de Valons, & y est bien receu des habitans.

Le sieur de Autiege se iette dã Valons n'ayant peu secourir Vvalz.

L'action d'auoir mis hors l'exempt des gardes que le sieur de Reaux y auoit mis de par le Roy, fut le suject pourquoy le Conseil de guerre aresta que Valons seroit assiegé pour reparer cest affront qui visoit par trop à l'authorité du Roy. Sur ce Monsieur de Montmorency faict prendre le chemin de Valons à l'armee, & le fit inuestir, Les assiegez en gens de courage feirent trois sorties, mais à toutes trois ils eurent tousiours du pis, & ausquelles la noblesse Royale volontaire fit bien: il se remarqua entre autres vne action pitoyable & courageuse en l'vne de ces sorties: le sieur de Roche colombe ayant veu porter d'vne mousquetad

Action courageuse & pitoyable du sieur de Rochecolombe.

son fils par terre à son costé, l'ayant fait souuenir de Dieu & de la Vierge, & recommandé à vn soldât, poursuiuit sa pointe & chargea les fuyards iusques aux portes de la ville; puis il reuint fondre en larmes sur le corps de son fils qu'il trouua expiré.

La batterie dressee, & le canon ayant foudroyé vne grande partie de la muraille & faict bresche capable, le Marquis de Portes, ayant encouragé ses soldats de s'y loger, il monte le premier, & ayant chassé les ennemis qui s'y estoiét presentez pour la deffendre, il s'y logea: ce que voyant le sieur d'Autiege, & recognoissant qu'il alloit estre forcé ce mesme iour qui estoit le 9. du siege, il demanda sauf-conduit pour parlementer auec ledit Marquis de Portes; ce que luy ayant esté accordé, il sortit auec quatre de ses Capitaines, & furent ensemble vne demye heure à parler: ledit Marqnis l'ayant asseuré que la condition qu'il luy auoit proposee pour rendre la place luy seroit accordee par Monsieur de Montmorency, il le conduit sur l'heure en son quartier.

Le Marquis de Portes se loge sur les murailles de Valons.

Or Monsieur de Montmorency ayant esté aduerty de leur venuë, auoit mandé tous les principaux Seigneurs de l'armee, tellement qu'à leur arriuee, il se trouua accompagné dudit sieur de Reaux Lieutenant des gardes du corps de sa Majesté, des sieurs Presidét du Faure & de Bitaut Maistre des Requestes, du Vicomte de Polignac, des sieurs Annibal de Peraus, Montrealz, de Plaisias, de Malargues, Vi-

comte d'Aps, de la Baume, & de Monſolens.

Compoſition de Valons où les ſoldats ſortent vaincus, & les habitans pillez.

Apres quelques diſcours tenus, la compoſition fut accordee, Que dans vne heure d'Autiege & tous ſes ſoldats ſortiroient de Valons auec leurs armes ſeulement ſans tambour, la meſche eſteinte comme vaincus: qu'ils ne porteroient les armes de ſix mois dans la Prouince; & que s'il ſe trouuoit aucuns habitans de Valons parmy eux, que le Capitaine de la trouppe où il ſe trouueroit ſeroit arreſté pour eſtre puny.

L'execution de ceſte compoſition fut preſque auſſi toſt faicte qu'ordonnee: Monſieur de Montmorency ayant faict ranger ſon armee en bataille, ſur le midy d'Autiege ſort auec ſes troupes qui paſſerent au milieu de l'armee, & ſe retirerent à Bargéas à deux lieuës de Valons où M. de Chaſtillon eſtoit auec ſon armee. Le pillage de Valons fut accordé pour vn iour aux ſoldats qui en vſerẽt à leur diſcretion: parmy ce deſordre ceux d'entre les habitans qui auoient appellé d'Autiege, craignans d'eſtre pendus ſe ſauuerent, mais les maiſons des plus coulpables furent abbatues, & eux ruinez pour iamais

Le lendemain le deſordre appaiſé, Monſieur de Montmorancy fit dire la Meſſe dans Valons où elle n'auoit point eſté dite depuis 61. an. Voilà ce qui s'eſt paſſé au mois de Ianuier, Feurier & Mars de ceſte annee au Viuarez en la priſe du Chaſteau de Priuas par ceux de la Rel. pret. reformee: & aux priſes de Villeneufue, de Berg, Vals & Valon par Monſieur de Montmo-

rency, Gouuerneur pour le Roy audit pays.

En nostre sixiesme tome i'ay rapporté les remonstrances au Roy par les Deputez des Eglises reformees de France & souueraineté de Bearn, assemblez à la Rochelle; & la response de Monsieur le Duc d'Esdiguieres. On vit au mois de Ianuier plusieurs lettres des Grands de ceste Religion, addressees au Roy sur ce sujet, nous en auons icy seulement inseré deux: l'vne desquelles fut escrite par Monsieur le Mareschal de Bouillon, & l'autre par M. de la Force Gouuerneur de Bearn: voicy celle du Mareschal de Bouillon.

Lettre du Mareschal de Bouillon au Roy.

SIRE, Ie m'estois proposé de demeurer dans le silence, ne recherchant qu'à soulager mon indisposition ordinaire dans la douceur du repos de ma famille: Mais à present i'ay estimé ne deuoit taire à V. M. que depuis peu de iours les deputez de la Prouince du haut Languedoc, & haute Guyenne assemblez à Millaut, ont enuoyé vers moy vn gentil-homme, pour me donner aduis des craintes & defiances esquelles sont vos sujects de la Religion de ces quartiers là, aussi bien qu'ez autres Prouinces, à cause des menaces qu'on leur faict tous les iours en tous les endroicts de vostre Royaume. Qu'on veut rompre les Edicts, leur oster la liberté de leurs consciences, la seureté de leurs vies, & la paisible iouyssance de leurs dignitez: Esmeus comme ils me disent, de ce qui s'est passé en l'affaire de Bearn, de ce qu'on en a anticipé l'execution, contre l'ordre dont on auoit donné asseurance

de la part de V.M. à la derniere Afféblee de vosdits subjects de la Religion tenue à Loudun, sans que de leur part il ait esté interrompu par aucune action contraire à leur deuoir : A quoy ils adjoustent l'inexecution des choses qui auoient esté promises, la ialousie que leur donnent les garnisons, que sans necessité on a laissees en diuers endroicts : les deffences rigoureuses publiees contre l'Assemblee de la Rochelle, qu'ils tiennent fondee sur la parolle, qu'ils croyent aussi auoir esté donnee de la part de V. M. à ladite Assemblee de Loudun; ainsi que les Deputez d'icelle ont rapporté à leurs Prouinces, & autres diuerses occasions qu'ils disent voir naistre tous les iours, & qu'ils estiment dependre d'vn dessein general qu'on a de ruiner la Religion, & tous ceux qui en font profession en vostre Royaume. Et sur cela, Sire, protestans qu'ils ne se veulent iamais departir du deuoir & obeyssance, à quoy leur subjection & leur conscience les oblige vers vostre M. Il me conuient de cōpatir à leur mal, y prendre l'interest à quoy m'oblige la profession de la religion que i'ay commune auec eux : Leur donner mes aduis, & enuoyer quelqu'vn de ma part en l'Assemblee de la Rochelle Pour me ioindre aux plainctes & tres-humbles remonstrances qu'elle desire faire à V. M. A laquelle i'ay estimé en deuoir donner aduis auant que de leur faire response, & la supplier, comme ie fais tres humblement, de me donner ses commandements là dessus, lesquels attendant par

e sieur Iustel, que i'enuoye expres pour cest effect vers V. M. Ie prendray la hardiesse de vous dire, Sire, auec le tres-humble respect que ie vous dois, & la liberté que mon aage, & quelque experience du passé me donnent; Que les remonstrances estans le seul & legitime moyen par lequel vos subjects de la Religion se doiuent addresser à vostre M. Laquelle par son equité iugera la iustice ou iniustice d'icelles, elle pourroit receuoir plus de contentement & d'vtilité pour son seruice en les receuant, qu'en les reiettant, maintenant principalement que la deffiance est telle parmy eux, qu'ils croyent qu'on a resolu leur ruine, & qu'on les veut porter à l'extremité pour les perdre. Le remede, Sire, ne doit estre appliqué que par V. M. mesme, laquelle seule apres Dieu, peut destourner ce mal & le preuenir par sa prudence & par son authorité, en continuant sa Royalle protection à ses subjects de la Religion, sans souffrir que pour aduancer la ruine de tant de personnes innocẽtes, qui ne respirent que la prosperité de son regne, & vne fidelle obeyssance à son seruice, on face violence aux Edicts des Roys vos predecesseurs, que V. M. a plusieurs fois confirmez. Ie ne peux croire, Sire, qu'on vous donne des conseils si nuisibles, & preiudiciables à vostre Estat, encore moins que vostre M. les voulust pratiquer pour rallumer au millieu de son Royaume le feu de la guerre ciuille, que le feu Roy vostre pere, de tres-heureuse memoire, a esteint auec tant de peine & de prudence, cognoissant

bien que les consciences ne se doiuent, ny peu
uent forcer par la puissance du fer & du feu, n
les esprits estre contraincts à croire ce qu'ils n
croyent point : Il seroit plustost à craindre qu
pour vne esperance douteuse & incertaine, qu
la passion des mal-veillans de vos subjects d
la Religion pourroit donner à V. M. de reuni
par les armes tous vos subjects en vne mesm
creance; on n'engageast vostre authorité en d
dangereux inconuenients. Et Dieu veuille de
stourner d'aupres de vostre personne sacree
ceux qui vous voudroient induire à ceste vic
lence, & auec eux les funestes presages qui
peuuent tirer de leurs conseils. Que si dans ce
occurrences presentes, qui m'ont donné sub
ject d'escrire ceste lettre à V. M. touché du v
ressentiment que i'ay du mal que ces deffian
ces peuuent apporter, & sur lesquelles i'atter
l'honneur de vos commandements, Ie suis
heureux de pouuoir contribuer quelque cho
pour ayder à maintenir la paix & tranquilit
publique; i'y porteray tout ce que V. M. pe
attendre de moy, & de ma deuotion & fidel
té à son seruice. Ie la supplie aussi tres-humbl
ment de m'excuser, si à cause de l'incommod
té de ma goutte, ie suis contraint d'emprunt
la main de mon fils pour signer la presente, pl
stost que de manquer à ce que i'ay estimé est
de mon deuoir. Et en cest endroit ie supplier
le Createur, Sire,

Qu'il continue à estendre sur V. M. tout
sortes de benedictions, & vous donne en to

te prosperité tres-longue & tres-heureuse vie. De Sedan le 2. iour de Ianuier 1621. Vostre tres-humble, tres fidelle, & obeyssant subject & seruiteur, Henry de la Tour.

Voilà le contenu de la lettre du Mareschal de Bouillon, nous verrons cy-apres ce que le Roy luy manda le 4. Auril: Voyons la lettre de Monsieur de la Force Gouuerneur de Bearn.

Lettre de M. de la Force au Roy, sur l'Assemblee de la Rochelle.

Sire, l'Assemblee de vos subjects de la Religion qui est en vostre ville de la Rochelle, m'a faict entendre comme ils ont donné cognoissance à V. M. des raisons qui leur ont donné, tant la liberté, que la necessité de se remettre sur pied : & d'ailleurs qu'ils ont chargé M. de Fauas, leur Deputé general, de presenter à vostre Majesté auec toute submission & humilité, leurs supplications & remonstrances: mais vostre Majesté ne les a voulu receuoir, ce qu'ils portent auec vn extreme mal de cœur, & amertume d'esprit de faueur si preiudiciable au bien & aduantage de leurs affaires : Ils m'ont requis de ioindre mes tres humbles supplications aux leurs, c'est, Sire, ce que ie n'ay peu leur refuser, estant obligé comme ie suis par conscience, & par Religion de compatir auec eux, & d'entrer en partage, tant de leurs aduantages & faueurs que de leur disgraces, & calamitez : non pas que ie vueille entreprendre de iustifier leur procedure, car ie ne sçaurois rien adiouster aux raisons qu'ils ont representé à vostre Majesté, & que i'espere tant de sa bonté qu'elle voudra les escouter auec la clemence qui luy est hereditai-

re, & les balancer auec la iustice qui luy est essentielle & particuliere: Ce que ie pretens, Sire, est de me ietter auec vn miliõ d'ames, aux pieds de vostre Majesté, & la supplier auec tout le respect & humilité que ie dois qu'il luy plaise de garder vostre oreille entiere, & non preocupee pour ses pauures subjects de la Religion, desireux de iouir de sa face Royale, & de participer en l'honneur de ses bonnes graces, & apres d'auoir agreable les paroles respectueuses de sõ tres-humble subjet, qui proteste en sincerité de cœur deuãt Dieu, & ses Anges, que s'il est zelateur de la gloire de Dieu, il est ialoux de l'honneur & reputatiõ de son Prince: s'il est affectiõné au bien de son Eglise, il est passionné de l'amour de sa Patrie & de l'affermissement de vostre couronne, Sire: Ce qui me porte à cest excez non accoustumé de paroles: ce qui oblige vos pauures sujets de la Religion de redoubler leurs tres-instantes, & tres-humbles supplications: ce qui nous tient aux vns & aux autres en perplexité, c'est la crainte que nous auons que ce rebut soit l'auãtcoureur d'vne totale disgrace, & ceste disgrace la cause de nostre finale destruction & ruine, & ce de tant plus que ces apprehensions sont fortifiees par les menaces de ceux, qui peut estre, desireroient enseuelir l'Estat dans la ruine de nos Eglises, & par les discours ordinaires des Catholiques Romains de vostre Royaume, & plus particulierement de ce pays, qui publient haut & clairement que vostre Majesté desseigne vne guerre ou-

uert

uerte contre ceux de la Religion, resoluë de les exterminer sans passion, & sans ressource, & bien que nous estimons que vostre Majesté a trop de prudence pour vouloir mettre son Royaume en vn si eminent peril, la fidelité de ses subjects au descry, son authorité au rabais, les mauuaises intentions de plusieurs en monstre, & les maximes de Henry le Grand en oubly, & trop d'humanité encores pour vouloir conuertir vos villes en Cimetieres, vostre France en vn desert: finalement trop de iustice pour vouloir espandre le sang de tant de gens de bien, qui l'ont si courageusement prodigué, pour en arrouser les racines des fleurs de Lys de France, & qui n'eurent iamais plus de zele & d'ardeur qu'ils ont au seruice de vostre Majesté, & à l'obeyssance qu'ils desirent rendre à ses commandements, mais sur tout pour euiter tous ombrages, apprehensions, & deffiances: pardonnez, Sire, au zele d'vn vray Chrestien, & à la franchise d'vn vray François, si i'entreprends de supplier tres-humblement vostre Majesté, vouloir ouyr, & respondre fauorablement aux tres-humbles remonstrances de ses loyaux & fidelles subjects, sans s'arrester aux deffaux des formalitez: Asseuré, qu'ils ne desirent viure sous l'authorité de vostre Sceptre, que pour mourir pour le soustien de vostre Couronne. Ce sont les prieres, & requestes de celuy qui ne cessera de faire des vœus continuels à Dieu pour l'heureuse prosperité du regne de vostre Majesté, & continuelle benediction sur sa personne, en qualité, Sire, de vostre tres-humble,

tres-obeyssant, & tres-fidelle subject & serui-teur, Caumont. A Pau, ce 13. Feurier 1621.

Il a esté rapporté au sixiesme Tome, annee mil six cents vingt & vn, fol. 13. la Lettre que le Duc d'Esdiguieres (qui estoit aussi vn des Grands de ladite Religion) auoit escrite à l'Assemblée de la Rochelle le premier Feurier de ceste année, qui estoit d'vn sentiment contraire aux deux Lettres cy dessus.

Seconde Lettre du Duc d'Esdiguieres à l'Assemblee de la Rochelle.

Il en escriuit encores vne seconde du vingt-deuxiesme Feurier, les aduertissant qu'il s'acheminoit à Paris & en Cour, suiuant le mandement du Roy; là où il seruiroit les Eglises de tout son pouuoir, afin qu'elles fussét maintenues en repos suiuant les Edicts; mais qu'il ne pouuoit ny comprendre le subjet de leur conuocation, ny de leur demeure à la Rochelle, *Puis que ce qui leur auoit esté accordé lors de la separation de Loudun, auoit esté entierement executé.*

A ces deux Lettres de Monsieur d'Esdiguieres, l'Assemblée de la Rochelle fit publier & imprimer ceste response suiuante, en datte du 18. Mars.

Lettre de l'Assemblee de la Rochelle au Duc d'Esdiguieres, du 18 Mars 1621

Monsieur, Nous auons differé de respondre aux deux premieres lettres qu'il vous a pleu nous escrire, pour response à nos precedentes, attendans que le Gentil-homme que nous auions enuoyé vers vous, nous eust rapporté plus particulierement vos sentimens sur l'estat de nos affaires presentes, ainsi qu'il a fait; nous ayāt exposé bien au long vos aduis & bonnes intentions à ayder nos Eglises, pour recouurer le repos, seureté, &

contentement que nous recherchons de la bonté de nostre Roy, lors que vous serez pres de sa Majesté, où vous nous faites entendre que vous vous acheminez. Ceste bonne affection, Monsieur, dont vous nous asseurez amplement, nous conuiant aux tres-humbles remerciemens que nous sommes obligez de vous en rendre, augmẽte nostre desir de satisfaire ensemble par celle cy à vos deux premieres lettres, cõme la necessité de nostre entiere iustification que vous desirez entendre le requiert de nous, esperans que vous ayant osté tous les scrupules qui semblẽt vous arrester sur le subject de nostre conuocation & de nostre demeure en ce lieu, cõme il nous sera tres facile, vous aurez agreable de conjoindre vostre bonne volonté à nos submissions pour obtenir de sa M. le fruict de nos tres-humbles requestes. Et par ce moyé arracher à nos ennemis les trophées qu'ils esleuent contre nous, sur le doute que vous semblez faire de l'euidence de nostre iustice par vostre premiere lettre qu'ils ont publiée à cet effet. Surquoy nous vous suppliõs, Monsieur, de trouuer bon que pour vous resoudre de toutes ces difficultez, nous vous rememorions que la resolution que nous fismes lors de nostre separation à Loudun, de nous rassembler en cas de manquement des choses qui nous estoient promises, a eu pour fondement la parole qui vous fut donnée, & à Monsieur de Chastillon par Monseigneur le Prince, & Monsieur le Duc de Luynes, au nom du Roy, & par vous à nous; ce que nos Eglises ont suiuy de bonne foy, sous ceste condition

confirmerent en toutes les Prouinces leurs deputez, ou leur en subdeleguerent d'autres pour se trouuer icy le cas estant escheu. Il n'est jà besoin de vous rapporter d'autres preuues, ou compulser nos archiues pour vous remettre en memoire que les promesses nous furent faictes lors sous la condition de nous pouuoir rassembler, si elles n'estoient accomplies dans le temps: puis que vous mesme, Monsieur, estes le plus suffisant tesmoin que nous en puissions produire, qui recognoissez & nous confirmez derechef ceste verité par vostre seconde lettre du 22. Feurier dernier, où vous nous dictes en propre termes, *que ce qui nous a esté accordé lors de la separation de Loudun (sous promesse de nous rassembler) a esté entierement executé*, dequoy nous parlerons cy apres, ayant esclaircy ceste permission que vous desirez que nous puissions monstrer euidemment, & laquelle nous estimons deuoir estre iugée valable & suffisante sans contredit, & au gré des plus scrupuleux, si nous adioustons qu'outre l'interuētion de mondit Seigneur le Prince, & de mōdit sieur de Luynes, desquels l'eminente qualité en l'vn, & la grāde faueur de l'autre ne peuuent receuoir ombrage de desadueu, nostre bonne foy a esté encore de plus appuyée sur la parole expresse de la propre bouche sacrée de sa M. de laquelle vous nous estes tesmoin irreprochable, quand vous nous le representez par vostre premiere du premier dudit mois, nous disant en ces mots, *que ce que vous nous auez promis au nom de sa Majesté a esté confirmé à Fontainebleau par sa Royale bouche aux De-*

putez de l'Assemblee de Loudun, lors qu'ils l'aduertirẽt de sa separation. Nous n'estimõs pas qu'il nous eust esté loisible de desirer, ou de no⁹ figurer quelque autre permission plus valable, ou vne asseurance plus ferme que la sacrée parole du Roy. Le papier & l'ancre ne peuuẽt adjouster de poids, n'y d'authorité aux paroles des Roys. Et certainement nous eussions creu estre indignes de la grace de nostre Roy, & injurieux à son authorité, si nous eussions requis ceste permission sous vne plus grande seureté que sa parole. Surquoy pardonnez nous Mõsieur, si nous vous disons que nous ne demandasmes lors aucun breuet, & qu'on ne nous l'a point refusé. Il est vray au contraire que lors qu'on pressoit nostre separation, on nous offroit bien de nous donner breuet pour nous rassembler si on ne nous faisoit iustice. Et plusieurs fois & des Principaux tindrent ce lãgage mesme en plein Conseil à nos Deputez, qu'aussi bien ne doutoit on pas que nous ne nous rassemblassions. Mais nous qui ne craignons rië plus que ces peines, & telles rencontres que nos ennemis mesnagent tousiours à mal cõtre nous, desirions lors & insistions à rẽporter quelque contentement reel sur nos iustes plainctes, pour rasseurer l'estonnement & la perplexité de nos freres, & refrener l'insolence de nos ennemis par tels tesmoignages de la protection, & des bonnes volontez du Roy enuers nous, afin de n'y retourner plus, & pour ne tomber derechef en ces labyrintes. Mais toutes nos instãces ne peurẽt rien obtenir, & fusmes contraincts de nous contenter de ces promesses,

dont les artifices de nos ennemis ont bien sceu
faire naistre les inconuenients & les maux que
nous preuoyons & en apprehendions. Telle ayāt
donc esté l'asseurance & la permission de nous
pouuoir rassembler. Qu'estoit il besoin, comme
vous dites, Monsieur, que nos Deputez generaux
fissent de nouueau instance au Roy pour nous le
permettre ? C'eust esté reuoquer en doute vn
droict asseuré, & preiudicier à nous mesmes. Car
nous ne craindrons point de vous dire, ce qui ne
vous peut estre caché, que nos ennemis ont fait
sentir par diuerses experiences que toutesfois &
quantes que les choses qui nous sont les plus as-
seurées, ou par les Edicts, ou par d'autres conces-
sions du Roy, tombent en controuerses, ils ont
ce pouuoir de faire retracter ce qui nous estoit
accordé, & nous faire perdre vn droict acquis.
Nous pourrions monstrer infinies plaintes sur ce
subjet, & cōme sur plusieurs articles concernans
la manutention ou execution des choses à nous
auparauant accordees & depuis enfraintes, on
nous a donné des responses directement contrai
res aux concessions precedentes, & qui les elu
dét du tout. Puis qui doutera que le mesme pou
uoir de nos ennemis qui nous faict aujourd'huy
desnier les choses qui nous ont esté promises
n'eust aussi faict reietter toutes requestes de nos
Deputez generaux. Vous ayant donc, Monsieur
iustifié de la sorte nostre permission, & en conse
quence la droicture de nostre procedé authoris
sur icelle. Reste seulement de vous monstrer auss
euidemment les occasions, la condition, & la ne

cessité de nous rassembler & de recourir à nos plaintes. Les circonstances du temps & de ce qui s'est obmis ou cõmis au contraire des promesses suffiront à cela. Il vous souuient, Monsieur, & vostre lettre nous en fait encor mētion, que le Roy nous auoit promis que dedans six mois du iour de nostre separation, il feroit rendre Leitoure, receuoir les Cõseillers de la Religion au Parlemēt de Paris, bailler le breuet de la garde des places de seureté, que les estats d'icelles nous seroient deliurez, & que nos Cahiers seroiēt respõdus fauorablemēt & les respõses executees de bõne foy. Et pour le regard de l'affaire de Bearn, que dedãs sepe mois les Deputez du païs seroiēt ouïs sur ce qu'ils voudroiēt remonstrer à sa M. Nostre separatiõ se fist le 13. d'Auril de l'annee derniere, les six mois du iour d'icelle escheoiēt au 13. d'Octob. ensuiuãt. En tout ce temps rien n'a esté executé des choses promises, hors la deliurãce du breuet de la garde des places, quelque instãce & poursuitte que nos Deputez generaux en ayent peu faire. En ce mesme temps le Roy s'est acheminé en Bearn pendãt le delay octroyé pour leurs remõstrãces, & icelles nõ entendues, ny attẽdues, non seulemēt la main leuée a esté executée, mais de plus nos Eglises ont perdu toute la seureté & liberté dont elles auoiēt iouy en ce pays là par si longues années, & en vn seul & mesme instant s'est ensuiuy l'euenemēt de toutes les dangereuses consequences qu'on redoutoit dés le commencement que l'arrest fust donné pour ceste main leuee. Sur ce temps les six mois passez ce grief suruenu & nul des autres

reparé, nostre conuocation a esté faicte au 25. de Nouembre. Que si depuis la ville de Leytoure a esté remise à vn Gentil homme de la Religion, la guerison de ceste vieille playe si long temps soufferte apres vne recente infiniement plus griefue, pouuoit-elle entrer en compensation pour arrester nos plainctes sur celle cy & sur toutes les autres qui restent. Nous estions desià assemblez, & nos tres humbles remõstrances desià presentées à sa M. quãd les deux Conseillers ont esté receus, mais sous vne modification pire que tous les refus precedens, qui nous oste la liberté que le Roy nous a accordée par ses Edicts, d'entrer indifferémẽt aux charges, tellemẽt que tant s'en faut que ce grief nous soit reparé, qu'on l'augmente en ce faisant. Telles donc ont esté, Monsieur, les occasions de nous rassembler qui subsistent encores. Le miserable estat du Bearn, le desny de l'estat des places de seureté de Dauphiné qu'on maintient ouuertement (contre la parole qui vous a esté donnee, & que vous nous confirmez icy par vos lettres) ne nous auoir iamais esté promis. Contre quoy vous sçauez, Monsieur, qu'il nous l'a esté particulierement dés l'année 1616. à la Conference de Loudun, & depuis par ces dernieres promesses faictes à vous mesme. Comme aussi, outre les tesmoignages publics que vous nous en rendez icy, vous pouuez vous souuenir, que vous l'auez confirmé à plusieurs en particulier, en les informant de l'absoluë necessité que nous auons d'en faire poursuitte. Suit apres la contrauention faite à l'article 27. de l'Edict tou-

hãt nostre admission aux charges. Les respon-
:s fauorables deniees à nos cahiers, & l'enuoy
es Commissaires par les Prouinces negligé. Et
nalement les trouppes & garnisons laissées dãs
:s pays de Bearn, Guyenne & Poictou, qui
onnent l'allarme continuelle, & vne iuste def-
ance à toutes nos Eglises. Ce sont *les principaux
iefs de nos plainctes ausquelles, non le nombre, mais
importance donne le poids.* Ioinct que ce peu d'ar-
cles en la reparation desquels nous auons es-
eré receuoir l asseurance des bonnes volontez
u Roy, dont nos ennemis s'efforcent de nous
sloigner, ne doit estre tiré en cõsequence con-
e nous ains au contraire nostre obeyssance en
stre de tant plus remarquable, que nous nous
tiõs cõtentez de ce remede pour fortifier no-
re patience au reste de tant d'autres infractiõs
ui blessent continuellement la liberté que
Roy nous octroye. Et pour la mesme raison
ostre cause doit estre auiourd'huy plus fauora-
le, & nostre iustice plus manifeste, si ce peu
articles n'ayans esté executés contre les pro-
lesses de bonne foy qui nous en auoient esté
onnees, ains nostre condition estant mesme de
eaucoup empiree, nous auons eu recours à la
race de nostre Roy, par la voye de nos tres-
umbles remõstrances, en l'estat auquel il nous
permis de nous remettre pour les luy presen-
er. Surquoy nous ne pouuons exprimer la poi-
nante douleur que nous ressentons, quand
our ceste procedure que nous auons suiuie par
s voyes legitimes du respect & de la reueren-

Voyez la responce à toutes ces plaintes sur la fin du sixiesme tome dans la responce du Duc de Mõtbason à Monsieur du Plessis: & dãs la lettre du Duc de l'Esdiguieres à l'Assemblee de la Rochelle.

çe deuë à sa M. nous nous voyons criminalisez par les artifices de nos ennemis, qui nous calomniēt de blesser l'authorité du Roy, afin d'allumer son indignation contre nous, taschās de nous reduire à ce poinct, ou que nous encourions l'effect de sa colere par vne guerre ouuerte dont on nous menace. Ou que pour l'euiter nous nous taisions en nos iustes plainctes, & souffriōs tous les maux que chasque iour on accumule sur nos testes. Si que desormais on ne recognoistra autre obeyssance de nous, qu'vne patiēce à souffrir tous les maux qu'on nous voudra faire, sans qu'il nous soit permis de nous plaindre. Et nos doleances & les precautions, contre les fraudes & machinations de nos ennemis serōt expliquees à desobeïssance & à crime. Iugerez vous Monsieur qu'il n'y ait point de milieu entre ces choses? ains plustost recognoissant, comme il vous appert, que la permission qui nous a esté dōnee par sa M. de nous rassembler, & l'importance des griefs ou non reparez ou mesme accreus, purgent nostre Assemblee du blasme d'estre illegitime ou precipitee, nous esperons que vous estimerez plus raisonnable d'employer la bonne affection qu'il vous plaist nous promettre, & l'authorité & credit que la grandeur & le nombre infiny de seruices si recommandables vous ont acquis prez de sa M. à luy faire entendre la sincerité de nos intentiōs, & la necessité de nos iustes plainctes, que de presser nostre separation auant ce contentement donné à nos Eglises. L'inquie

ude desquelles nous recommande plus soi-
gneusement de persister à leur procurer ceste
consolation. Pour à quoy paruenir, nous auōs
voulu cōioindre aux voyes du respect que nous
deuons à nostre Roy, celles qui nous esloignent
plus de l'ombrage que nos ennemis taschent de
luy donner de nous. Ayans à cest effect prié nos
Deputez generaux, apres qu'il nous ont aprins
le continuel refus qu'on fait de les ouyr en no-
stre nom, *de representer nos iustes demandes au leur, & de celuy de toutes nos Eglises.* En quoy nous
nous persuadons, Monsieur, qu'aprouuant no-
stre procedé, & fauorisant en iceluy nosdits De-
putez generaux, vous iugerez aussi qu'auec tres-
iuste raison nous leur auons fait entendre sur la
proposition que leur derniere despesche nous
donne à cognoistre qu'on faict à la Cour, de ne
ne nous dōner aucun contentemēt, & de nous
vouloir obliger à nous separer sous *vn pardon*,
que nostre conscience & le soin de l'honneur,
& du bien de toutes nos Eglises, ne souffriront
iamais que nous consentions à ceste flestrisseu-
re, qui entraineroit auec soy, outre l'opprobre
sur nostre Religion, la ruine totale de nos affai-
res. Sur quoy nous auons desiré de vous infor-
mer de nostre sentimēt & resolution, afin qu'il
vous plaise, selon la faueur que vous nous pro-
mettez, faire plustost cognoistre à sa M. que
quand sa royale bonté aura agreable d'octroyer
les graces que nos Eglises requierent d'elle en
toute humilité, pour esteindre dans l'esprit de
tant de peuples, les defiances que les maux que

Pource que le Duc de Lesdiguieres par sa lettre du 1. Feurier leur mādoit, que leur Assemblee estoit illegitime, ils prennēt vne autre voye, de presenter Requeste au nom des Eglises & des Deputez generaux.

nous souffrons, & les menaces continuelles de nos ennemis y ont fait naistre, elle ne fera qu'affermir de plus en plus son authorité, telle que la prudence incomparable du feu Roy son pere l'a tousiours conseruee, appuyant la tranquilité de son estat sur la manutention de ses Edicts. Sous la vigueur desquels nous ne desirons respirer auec liberté, que pour cõtinuer l'obeyssance que nous auons tousiours rendue sans reproche à nos Roys. C'est là le bien lequel nous vous supplions, Monsieur, qu'il vous plaise contribuer à l'estat present de nos affaires, ainsi que nous en auons humblemét requis chacun autre de Messieurs nos Grands à diuerses fois, & lors principalement que pour preuenir la ruine de tous nos affaires, par la diuision que nous en auons preueu qu'on vouloit semer entre eux & nous, nous les auõs suppliez de n'entendre à vne entremise qu'on leur proposoit tendante à rendre desormais infructeuse toutes les poursuittes que nous faisons par l'ordre estably entre nous sous la permission du Roy, & qui plus est à les charger enuers tous les nostres de la haine du refus, ou des tromperies dont nos malueillans eludent les promesses que la bonne volonté du Roy nous accorde. Ce qu'estimans non moins preiudiciable à eux mesmes qu'au general de nos Eglises, nous auons creu estre obligez en conscience de vous supplier tous de n'y entendre. Ce que nous souhaittons aussi, Monsieur, que vous vueilliez prendre en ceste part, & non pour vne exclusion du bien & aduantage que

ostre authorité & faueur interuenant auec nos
istes requestes peut nous procurer. Car nous
e desirons, & n'auons autre but en l'acquit des
harges qui ont esté donnees, que de referrer
utant qu'il nous sera possible le lien de nostre
nion entre tous les membres de nostre corps,
principalement ceux de vostre qualité gran-
ement plus considerables. Tant s'en faut que
ous vueillions chercher le chemin de nous
erdre en faisant separation entre vous & nous;
u'au contraire depuis que nous sommes icy
ous n'auons trauaillé à rien plus soigneuse-
ent, qu'à rallier ensemble les particuliers &
general par vne conionction d'interest, & vne
esme affection à l'aduancement de la gloire
e Dieu & bien de nos Eglises sous l'obeyssance
e sa M. En quoy nous auons à rendre graces à
ieu, que non seulement les villes & commu-
autez de nostre Religion, mais aussi tous ceux
ui tiennent vn plus grand rang entre nous,
ous ont continué leurs asseurances tres-parti-
ulieres de leur fermeté en vostre vnion. Com-
e vous aussi, Monsieur, par la protestation
ue vous nous faictes du semblable, & devou-
oir perpetuer vos seruices à l'Eglise de Dieu en
profession de nostre Religion. Surquoy nous
ous dirons que les calomnies contraires impu-
emment publiees par ceux qui haissent vostre
ertu à cause de ceste profession, n'ont iamais
branlé nostre croyance. Aussi en ceste confiã-
e & sur les asseurances singulieres que Mon-
eur de sainct Bonnet nous a rapportees de vo-

ſtre bonne affection à faire trouuer en la grace
du Roy contentement à nos Egliſes en ces oc-
curences, nous vous ſupplions derechef d'y
vouloir contribuer ceſte bonne volõté, en ſor-
te que diſſipant l'ombrage que nos ennemis
s'efforcent malicieuſement de donner de nous
à l'authorité du Roy, nos ſinceres intentions
recogneuës, nos Egliſes puiſſent auec noſtre
ſeur & honnorable retour vers icelles receuoir
ſur ces plus importantes plainctes le bien de ſi
long temps eſperé, & promis, & ſi neceſſaire à
noſtre conſeruation & repos. Et qu'ainſi la paix
de l'Eſtat plainement affermie, nous puiſſions
ſelon noſtre ſouhait, & de tous les bons Fran-
çois, veoir l'arbitrage de la Chreſtienté dans la
main de noſtre Roy, Et vous, Monſieur, par
ſon commandement auec pluſieurs de ſes meil-
leurs ſubjects, porter par la voſtre victorieuſe,
la terreur de ſon nom & de ſes armes ſur les en-
nemis qui s'efforcent à bon eſcient, & plus que
iamais auiourd'huy d'abbattre l'authorité & la
dignité de ceſte Monarchie, pour le bien de la-
quelle, & de l'Egliſe qui y eſt recueillie, Dieu
vueille augmenter vos ans & ſes graces ſur vous
de qui nous ſommes pour iamais, Monſieur,
tres-humbles & tres-affectionnez ſeruiteurs, les
Deputez des Egliſes reformees de Frãce & ſou-
ueraineté de Bearn aſſemblez à la Rochelle. De
la Creſſonniere Preſident : Roſſel, Adjoinct
De la Piterne, Secretaire : De la Tour, Secre-
taire.

Nous auons mis à la ſuitte de ceſte lettre de

Aſſemblee de la Rochelle, ceſt Aduertiſſemét u'on luy donnoit, lequel ſe veit imprimé au ommencement du mois de Mars de ceſte an- ee : en le liſant on iugera qu'il a deu eſtre icy nſeré. Il eſtoit ſous le nom d'Abraham Elintus, equel tourné faict Tilenus, nom d'vn ſcauant Miniſtre qui a fort eſcrit contre le Miniſtre du Moulin.

Aduertiſſement à l'Aſſemblee de la Rochelle.

Meſſieurs, encor qu'en voſtre Aſſemblee, il y ait des Theologiens, des Iuriſconſultes, & utres perſonnages qui doüez de prudence & 'experience, ne peuuent eſtre ſuſpects d'igno- er les loix diuines & humaines; & qu'il ſemble uperflu de vous enuoyer des aduertiſſements e loing : Ce neantmoins, ne trouuant aſſez 'harmonie entre les proteſtations que vous ictes de voſtre obeyſſance au Roy; & la ſuitte e vos actions & deportements : voyant que eſmes en vos proteſtations & remonſtrances ui n'eſt que de la peinture, on trouue quel- ues traicts mal faits & des couleurs mal appli- uees : I'ay penſé, qu'il pouuoit eſtre de vous, ome de ceux qui ont bien la veuë aſſez bône, ais qu'vn rideau deuant la feneſtre, ou quel- ue autre choſe exterieure, empeſche de veoir e qui de ſoy eſt fort viſible : & que ce n'eſt pas ar ignorance que vous pechez, mais par inad- ertance, pour ne regarder aſſez ſouuent ce ue noſtre doctrine & confeſſion de foy nous epreſente en aſſez groſſes lettres. Et donc cô- ie pour tirer vn rideau, ou pour oſter tel au- e obſtacle, qui empeſche l'vſage de la veue, le

premier venu y peut ſeruir, ſans qu'il ſoit be-ſoin d'vn Oculiſte ou Medecin; ainſi ne me ſuis-je pas propoſé icy de vous enſeigner ce que vous ne ſçauez pas; mais de vous ramenteuoir ce à quoy vous ne ſongez pas; addreſſant ce diſcours à voſtre memoire, non à voſtre entendement. Il arriue ſouuent, qu'vn homme ignorant ſe preſente ſans temerité ny preſomption pour conſoler meſme ſon Paſteur, quoy que fort ſçauant, quand il le voit troublé de quelque affliction, & qu'on ne luy puiſſe rien dire qu'il ne ſcache bien mieux qu'vn tel Conſolateur: & toutesfois ceſte conſolation deuient vne eſpece d'inſtruction, au moins pour la practicque, ſans laquelle la Theorique n'eſt qu'vne tablature ſans Muſique ny harmonie. Si apres auoir ouy vne bonne Predication, ou leu vn bon liure, nous faiſions, comme quand on ſe leue de la chaire d'vn Barbier, à ſe regarder au miroir pour veoir ſi le poil eſt bien roigné; en confrontant le tiltre que nous prenons, auec la vie que nous menons, noſtre reformation auroit plus de grace, & moins beſoin d'aduertiſſements: mais ie crains, qu'on ne die de nous comme des Atheniens, qu'ils aymoient l'argẽt ſeulement pour le conter, non pour s'en ſeruir, auſſi que nous parlons de reformation plus pour nous en vanter, que pour nous reformer.

Or ie preſupoſeray icy comme vn Principe aduoué de tous ceux qui aduouent & recognoiſſent en eux-meſmes, l'infirmité de noſtre

nature

ature: à sçauoir; Que nos esprits quelquesfois
'apperçoiuent, ou ne considerent pas assez les
hoses mesmes les plus manifestes; comme aussi
aduient souuent, que nos yeux ne voyent pas ce
ui est à nos pieds, iusqu'à passer par dessus ce qui
st deuant nos yeux mesmes. Chacun sçait, qu'en
raictant auec son prochain, il luy doit autant de
andeur & de sincerité, qu'il en requiert de luy;
ais l'espoir d'vn grand aduantage l'esblouyt
uelquesfois de telle sorte, qu'il ne peut ou ne
eut voir la lumiere de ceste belle & claire maxi-
e. Chacun veut estre obey & seruy de son valet
poinct nômé, sans luy rendre raison pourquoy
luy commande cecy ou cela, & pense auoir plei-
e liberté de luy deffendre vne chose, que n'a-
ueres il luy auoit permise: mais quand il reçoit
uelque commandement de son superieur, qui
est à son goust, il se fasche, il se tourmente, &
estime pas estre tenu d'y obeïr, ny estimer rai-
nnable ce commandement, si le superieur ne
y en rend raison, si l'inferieur n'approuue la rai-
n du superieur. Il n'y a donc nul inconuenient
aduertir son prochain des choses quoy que no-
ires, quand elles sont necessaires & salutaires;
iis que ce n'est pas assez de les auoir vne fois ap-
ises & comme serrées au cabinet de la memoi-
; mais qu'il faut aussi les auoir en la main, pre-
es & promptes pour la practique & l'exercice:
inct, que si les choses obscures se peuuent es-
aircir par discours; & les douteuses prouuer par
isons; les claires se peuuent rendre encor plus
aires par repetitions, & plus efficacieuses, les

faisant penetrer iusques aux affections.

Ne trouuez donc pas mauuais, Messieurs, si on vous exhorte à vous ressouuenir de tous ces Commandemens de Dieu, qui nous recommande du Ciel l'obeyssance que nous deuons à ceux ausquels il nous a sousmis en terre. Vous auez apprins dés vostre ieunesse : *Que resister aux puissances superieures, c'est resister à l'ordonnance de Dieu; que ceux qui y resistent feront venir condamnation sur eux-mesmes: Qu'il faut estre subiect, non seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience, aux maistres; non seulement quand ils sont bons & equitables, mais aussi aux fascheux. Que ceux ne peuuent rendre à Dieu ce qui est à Dieu, qui ne rendent à Cesar ce qui est à Cesar; puis que c'est Dieu qui nous oblige à ce deuoir enuers Cesar.*

Rom. 13. v. 1. 2. 5.

1. Pier. 2. v. 13. 18.

Matth. 22. v. 21.

Nous auions accoustumé cy deuant de battre de tels canons ceux qui se veulent exempter de ceste subjection. Nous leur disions que tant s'en faut, qu'aucune qualité ou degré de dignité Ecclesiastique les en dispense, que S. Chrysostome exposant le passage de S. Paul, (Rom. 13. 1.) y oblige mesme les Apostres, les Euangelistes & les Prophetes, encor que ce fust Neron, sous lequel sainct Paul donnoit ce precepte aux Chrestiens: Que Iesus Christ biẽ que le Roy des Rois le Seigneur des Seigneurs, voulut toutefois s'assubjectir, non seulement à Tybere, qui ne valoit pas mieux que Neron, en luy payant tribut, mais aussi à Pilate; recognoissant que la puissance que cestuy-cy s'attribuoit de le crucifier, & de le deliurer, luy estoit donnée d'enhaut. Que Dani

Matth. 17. v. 27.

Ioan. 19. v. 10. 11.

stant esleué au supreme degré, & comme au Solstice d'honneur en la plus grande Monarchie qui fust lors au monde, & qui auec ceste authorité & puissance, n'eust manqué de faction & de party quand il n'y eust eu que le grand nombre des Iuifs, qui bien tost apres se vangerent si vigoureusement des Perses, à la faueur d'Ester & de Mardochée) ayma mieux se laisser ietter en la fosse aux lions, que de troubler l'Estat, & le repos public. Que les premiers Chrestiens, apres le tẽps des Apostres, obeïssoient en toutes choses politiques aux Empereurs, bien que persecuteurs, les honorant comme ceux qui ne cedẽt qu'à vn seul Dieu, *& leur souhaittans vie longue, Empire asseuré, vn Senat fidel, maison seure, vn peuple obeyssant, le reste du monde en repos; bref tout ce qu'vn homme, & l'Empereur mesme sçauroit souhaitter.*

Esther ch. 9. v 4.5.16.
Dan. 6. 16.
Tertul. ad Scap. c. 31.
Idem Apolog. c. 30.

Vous direz que vous en dites autant en vos Assemblées, en vos prieres, & en vos remonstrances: Ce n'est pas assez de le dire, de faire ceste cõfession par les levres, il faut monstrer sa foy par ses œuures: autremẽt on dira que vos propos ressemblent aux Cyprez, qui sont beaux & grands; mais ne portent fruict qui vaille. Ces anciens Chrestiens dont nous parlons, obeyssoient aussi bien (hors l'impieté) à vn Diocletian Payen, à vn Iulian Apostat; l'vn & l'autre leur persecuteur; qu'à vn Constantin leur bien-faicteur. Cependãt en apparence ils auoient beaucoup plus de raison pour leur resister, & des moyens pour se cantonner, & s'opposer à ceux qui non seulement leur ostoient toute liberté d'exercice de leur Religiõ,

mais qui en punissoient la simple confession auec les plus cruels supplices du monde. Voicy comment ils parlent par la bouche de Tertullian : *si*
pol. c. 37. *nous voulions estre ennemis ouuerts, manquerions nous de forces & de gens de guerre? voire comme s'il y auoit plus grand nombre de Mores, ou de Marcomans, ou de Parthes, ou de quelque peuple que ce soit d'vn seul pays, qu'il n'y a de Chrestiens par tout le monde. Nous ne sommes venus que depuis hier, par maniere de dire; & cependant nous auons remply tout ce que vous auez, villes, isles, chasteaux, bourgades, communautez, armees, tributs, maisons publiques, la Cour de l'Empereur, le Senat, les Iurisdictions: nous ne vous auons quitté que les temples. Quelle guerre ne pourrions nous soustenir, quand mesme nous serions en moindre nõbre, puis que nous souffrõs la mort si allegrement; n'estoit qu'i nostre profession nous oblige plustost à estre tuez, qu'à tuer. Voire nous vous pouuions combattre sans armes & sans estre rebelles, seulement en nous separant d'auec vous. Car si vne si grande multitude d'hommes qu' la nostre se fust retiree en quelque pays estrange, vous eussiez eu honte de faire perte de tant de citoyens: la seule separation vous eust esté punition: vous eussiez esté estõnez de vostre solitude, & eussiez esté contraints de chercher des gens à qui commander: il vous fust resté plus d'ennemis que de citoyens, &c.*

Quand l'Empereur Valentinan le ieune, seduit par sa mere Arrienne, demãda les Eglises à sainct Ambroise; il offrit son bien, son corps, prest à al-
Orat. contr. Auxent. ler en prison, au supplice, plustost que de faire assemblee ou amas de peuple pour resister comm il le pouuoit: Me veut on contraindre (dit-il) i

ne sçay que c'est que de me deffendre. Quand S. Gregoire dit; que s'il eust voulu se mesler contre les Lombards, il eust eu moyen de les chasser d'Italie, & qu'il ne leur fust resté, ny Roy, ne Duc, ne Comte, &c. nous remarquons vne notable difference entre luy, & Gregoire VII. Iules II. & autres Papes guerriers: Mais nous ne remarquons pas celle qui est entre nos peres qui souffroient constamment toutes sortes de supplices pour la Religion; Et leurs enfans, surprenans des villes, dõnans des batailles, faisãt tout autre acte d'hostilité, pour la mesme querelle. La bonté de nos derniers Roys, continuée par celuy que Dieu nous a dõné en sa benediction à present, nous a non seulemẽt deliurez de tous les maux soufferts par nos peres; mais comblé de tous biens, par l'octroy des villes de seureté, entretenemẽt de garnisons, mesnes de nos Pasteurs & Academies; admission des nostres aux charges politiques & militaires; erection des Chambres my-parties, &c. Au lieu que du temps que Tertullian, le Chrestien n'aspiroit pas seulement à la charge d'Edile: nous voyons parmy les nostres non seulement des Conseillers d'Estat, & des Cours de Parlement; mais aussi des Ducs & Pairs, des Mareschaux de France, des Gouuerneurs de villes, & de Prouinces entieres: & cependant on oyt des cris, des lamentations, des gemissements plus pitoyables, que du temps de nos peres, quand on les menoit au feu & au gibet. I'enten, que c'est à grand tort, qu'en vos Remonstrances vous vous plaignez du manquement au payement des garnisons & des Pa- *Apol. c. 46.*

ſteurs. Celuy qui eſt ordonné pour y ſati faire, s'inſcrit icy en faux,& declare s'en eſtre deuëmét acquitté. On dit, que vous meſmes en auez retranché vne partie, pour l'employer aux frais de voſtre Aſſemblée. Vous deuez donc auſſi rettancher ceſte partie de vos plainctes. Peut eſtre en employez vous vne autre, à remuer la terre pour remplir vos baſtions, ne pouuant remuër le Ciel, comme fit ceſte legiō fulminatrice compoſee de Chreſtiens, ſous l'Empereur Marc Aurele; parce que vos deportements ne ſymboliſent non plus auec les leurs, que le Carabinage de vos Bandoliers, auec l'humilité des anciens Martyrs.

Nos vieilles Maximes, qui diſent; Que l'Egliſe ſe doit planter par le glaiue ſpirituel, non par le materiel; Que la Religion ſe cultiue mieux ſous la Croix que ſous les armes: Que les Religieux ſe monſtrent plus reformez en l'affliction, qu'en la proſperité: Que la moiſſon eſt plus grande apres que le champ du Seigneur a eſté arrouſé d'vne pluye de ſang: Que le zele eſt plus pur en la fournaiſe de perſecution, que parmy les delices & les dignitez du mōde, &c. Ces vieilles maximes, dis-je, ne ſont plus que contes de vieilles: & comme ces belles langues, l'Hebraïque, la Grecque, & la Latine ne s'apprennent plus que par les liures, auſſi ces belles ſentences ne ſe trouuent plus en la practique, & en l'vſage de nos gens, ains ne ſeruent que pour la decoration de quelque preſche, ſelon les occurrences. On faict plus d'eſtat du bouleuerd de l'Euangile qui ſe voit au lieu de voſtre Aſſemblee, que de toutes les armures co

tenuës & repreſentées en l'Epiſtre aux Epheſiés chap.6. les cuiraſſes de fer ſont plus eſtimées que le hallecret de Iuſtice; eſt à craindre qu'en fin les houlettes de nos Paſteurs deuenus Tribuns, ne deuiennent picques de Biſcaye, & qu'ils ne quittent la Bible pour prendre le mouſquet, l'eſcritoire pour l'harquebouſe.

Mais on nous manque de paroles, dites vous, on a anticipé le changement en Bearn, on reuoque la permiſſion de nous aſſembler, on criminaliſe l'Aſſemblee, dont nous auions pour garands le premier Prince du ſang, & le Seigneur le plus chery du Roy. Ie ne veux point entrer en examẽ de ce qui vous a eſté promis ou permis: ie n'ay non plus de curioſité pour le ſçauoir, que de vocation pour en informer. Soit ainſi comme vous le poſez: Quand on auroit eſgratigné, ou meſmes eſbreché l'Edict en beaucoup plus de ſortes que ne portent vos plaintes, ny la verité du fait: la parole de Dieu, à laquelle nous nous rapportons touſiours; qui eſt le ſeul flambeau pour eſclairer nos pieds, pour addreſſer nos pas, nous apprend que l'Edict de Cyrus fait en faueur des Iuifs, pour rebaſtir le Temple & la ville de Ieruſalem, fut rõpu bien toſt apres, & fort long temps deuant la mort de Cyrus: Daniel, comme a eſté dit cy-deſſus, auoit plus d'authorité & de pouuoir en la Monarchie des Perſes que nul autre; mais iamais il n'eſſaya à le faire reſtablir, ou obſeruer par force ou par brauade: il n'eut recours à autres armes, qu'aux larmes, aux ieuſnes, & aux prieres. Eſdras pouuoit alleguer les meſmes raiſons que vous; *Dan. 10. 1.*

voire en plus forts termes, en reiettant la cause de l'infraction sur les Conseillers du Roy, qui en estoient les vrais autheurs: ainsi que nous le lisons en son histoire formellement: pour tout cela, le peuple côduit par Zorobabel, & instruit par Aggee & Zacharie, ne fit iamais dessein de s'opposer à l'Edict d'Artaxerxes, qui leur estoit contraire, portant deffenses de continuer leurs ouurages. On attẽdit en patience vn autre Edict plus fauorable obtenu en fin d'vn autre Roy. Et quãd Nehemie fit resistance aux ennemis, ordonnant que les ouuriers tiendroient en vne main la truelle, & l'espee en l'autre; il estoit appuyé de l'authorité Royale, contre des Toparches & Gouuerneurs particuliers, ennemis des Iuifs, qui vouloient trauerser & empescher ce que le Roy auoit authorisé publiquement. Vous pensez espargner le Roy, & garder le respect deu à sa Majesté, en declamãt contre ses Conseillers, en les declarant vos ennemis: mais c'est taxer le iugement du Souuerain, de blasmer l'eslection qu'il faict de ses Officiers: c'est l'honorer en apparence, & l'outrager en effect. Ainsi les soldats de Pilate vestirent nostre Seigneur d'escarlate, & s'agenouillans deuant luy, le saluërent Roy des Iuifs; mais en mesme temps le couronnerent d'espines, & luy cracherent au visage. Apres force protestations de vostre obeïssance & deuotion au seruice de nostre Roy, vous faictes les Roys vous mesmes, vous enuoyez des mandements aux Gouuerneurs des villes, pour fortifier leurs places, vous contraignez les habitans à contribuer, vous disposez des finances, &c.

Esdr. 4. v. 3.
Esdr. 6. v. 1.
Nehem. 4. v. 17.

ctes qui mettent autant d'espines en la Couonne du Roy que Dieu vous a donné & oronné ; autant de crachats contre son sacré vige. & contre le ciel mesme, d'où ils retombeont sur les vostres, si vous ne preuenez son iste courroux par vostre serieuse & prompte pentance. Vous voulez estre obeïs quand ous commandez aux pauures laboureurs e quitter leur besongne, pour trauailler à os fortifications, & ne tenez conte des comandements de vostre Souuerain, quand il eut qu'vn chacun se retire, & se repose en sa aison: & pretendez bastir celle de Dieu par rebellion contre ses Lieutenants, sur les mares de l'authorité Royale. Gardez qu'il ne ous en prenne comme aux Iuifs, lors que sous ulian ils voulurent rebastir le Temple de Ierulem ; & que vostre ouurage ne se renuerse sur s ouuriers, accablant les Architectes auec leurs odeles, que les vns demandroient volontiers la Suisse, où à la Holãdoise; les autres à la Grecue par l'establissement de quelques Despotes, etrarches, menus Satrapes, & petits Tiranaux. Tels gouuernements ouurirent anciennẽt en Grece le chemin à la domination des omains, & depuis quelques deux cents ans, nt esplanadé à celle du Turc.

Vous voulez que le Roy soit obligé de satisire & d'obseruer de poinct en poinct, tout ce ue son predecesseur vous a promis de sa bon-volonté, & de pure grace: Mais vous ne conerez pas assez, que vous luy deuez toute

Nul Roy n'est lié aux ordōnances de ses predecesseurs, autrement il n'auroit pas la puissãce de les changer ou casser selon les occurences.

obeyssance par obligation diuine, naturelle &
ciuile. Souuenez vous que nul Roy n'est lié au
ordonnances de ses predecesseurs, non pa
mesmes aux siennes: autrement il n'auroit pa
la puissance de les changer ou casser, selon la ne
cessité des temps, & autres occurences; ny me
mes de dispenser de telle ou telle loy, celuy d
ses sujets que bon luy semble. Aux loix de Dieu
& de nature il est obligé sans contredit: tou
tesfois s'il luy aduient d'y contreuenir, il n'a au
tre Iuge que Dieu: Car toute puissance & iuri
diction qui est en son Royaume, ne se peut d
riuer que de luy. Dauid Roy & Prophere nou
apprend ceste Theologie, lequel apres auo
grandement violé l'vne & l'autre loy par son
dultere, comblé de meurtre, confessant so
peché, dict ainsi que nous chantons en nos l
Psalme 51. glises,

En ta presence à TOY SEVL i'ay forfaict.

Si est ce qu'il auoit aussi faict bien grand to
à son fidel seruiteur Vrie: mais il n'auoit aut
Apol. Dau. cap. 10. Iuge que Dieu pour l'en punir: ainsi l'entend
S. Ambroise; *Dauid*, dit-il, *estoit Roy: partāt il ne po
uoit estre obligé à aucune loy, par ce que les Roys sont
bres des liens de leurs pechez; car ils ne peuuent estre p
nis par les loix, à cause de la puissance de leur Empire
n'auoit donc point peché à l'homme ne luy estant sub
ny obligé.* Saül auoit commis choses encore pl
enormes contre la loy diuine, non seulem
Sam. 22. par l'iniuste & opiniastre persecution cont
Dauid; mais par l'horrible massacre de si gra
nombre de Sacrificateurs, & par la cruelle c

ruction de toute vne ville, où il n'espargna pas
mesmes les femmes, & les petits enfants. Dauid estant desià Roy esleu, & oingt par l'expres
commandement de Dieu, auoit plus de vocation & d'authorité que nul Maire de la Rochelle, ou President d'Assemblee defenduë; Mais il ayma mieux quitter sa patrie, & se retirer en païs estrange, qu anticiper le temps que Dieu auoit ordonné pour le mettre en possession du Royaume qu'il luy auoit donné.

Les Ordonnances & les Edicts qui concernent la police, sont de leur nature, subjects à diuers changements: mais l'authorité & puissance de les changer ou reuoquer, n'appartenãt qu'au Souuerain, il n'y peut estre assujecty luymesme. Vray est qu'il y doit proceder auec grãde circonspection & prudence, visant tousiours au bien & au salut public, qui est la souueraine loy; mais s'il luy aduient de se mesprendre, il n'a pour cela aucun Iuge en toute la terre; autrement il ne seroit plus Souuerain. Les verifications de ses Edicts aux Parlements, ne sont pas marques de quelque authorité collateralle; mais preuue de la fidelité de ses officiers qui attestent qu'il n'y a rien qui ne soit pour le bien du Roy & du Royaume. Si donc il a eu raison de vous promettre ou permettre quelque chose, il y a six mois; vostre deuoir est de croire, qu'il n'en a pas moins maintenant à la vous deffendre: & pour cela il ne peut non plus estre blasmé d'inconstance, qu'vn bon Pilote qui change tantost les voiles, tantost la route, selon la necessité.

Vne loy ne doit pas raisonner ou argumenter, elle n'est pas donnee pour nous rendre sçauans, mais pour nous rendre obeyssans, il suffit que le Legislateur en sçache la raison, sans qu'il l'a nous declare. Le Roy vous laisse l'vsage de ceste liberté en vos maisons, à l'endroit de vos seruiteurs, de vos enfans, de vos propres femmes vous leur ordonnez & commãdez ce qu'il vous plaist, sans y adiouster tousiours le pourquoy Et vouz ne luy permettez le mesme au gouuernement de son Estat, dont il n'est responsable qu'à Dieu & à sa conscience. quelle audace! il vous desplaist d'estre criminalisez: c'est du crime dont il faut auoir desplaisir & horreur, non de l'accusation. Vous vous estes assemblez apres la deffence faicte: vous foulez aux pieds la sacree authorité de celuy, qui seul vous peut commãder & deffendre ce qu'en telles occasiõs vous deuez faire, ou laisser. Riẽ ne touche icy la liberté des consciences, ny l'exercice de la Religion Il n'y a article en nostre de Confession de foy ny au Symbole des Apostres, ny texte en l'Euãgile qui authorise, ou qui concerne telles assemblees; qui ne les condamne, au lieu de les conuoquer. Sa M. de sa pure grace nous permet les Assemblees Ecclesiastiques ordinaires, & en certain temps des politiques extraordinaires Et quand elle reuoqueroit son Edict tant pour les vnes cõme pour les autres, la doctrine que nous professons, ne nous permettroit pas pour cela de reuoquer en doute l'obeïssance que nous luy deuons: si vous ne nous mõstrez de textes au[...]

ṡprés pour la resistance, que nous en auons
r dessus allegué pour la submission. Nos Syno-
es nationaux auoient de coustume cy-deuant,
e faire vne deputation au Roy pour cõfirmer
renouueller à sa M. les protestations de ce de-
oir, au nom de toutes les Eglises. Le dernier
nu à Alez depuis trois mois ou enuirõ, apres a-
oir deliberé six ou sept iours, s'il le faloit faire;
conclu de n'en rië faire, & ce, pour cõmencer à
venger de ce qui s'est passé en Bearn. Que si le
oy là dessus vouloit conclurre à son tour, qu'il
faut plus souffrir en son Estat telles Assem-
ees, où se font telles deliberations & conclu-
ons; il ne feroit que faire sentir la pointe de
iuste seuerité à ceux qui abusent & mesprisent
indignement les fruicts de sa bonté & clemé-
. La seule deliberation sur telle chose, est re-
llion Manifeste. C'estoit ce que disoit Mu-
an à Vespasian: *Qui deliberant, desciuerunt.* No- *Tacit. hist. lib. 2.*
e Roy, apres auoir longuement souffert le re-
s de ses gratieux offres à ses subjects de Bearn
ur laisse à ceste heure autant de loisir pour de-
orer leur opiniastreté, qu'auparauant ils pre-
oient de peine pour luy en donner, & s'en
ocurer pour eux mesmes à l'aduenir. S'ils ont
é poussez de mouuement de Religion, ou de
oute de leurs assignations, ie m'en rapporte:
ais puis que du temps du feu Roy, ils receu-
nt bien la Messe, bannie du pays depuis vn
ng temps; quelqu'vn pourroit penser, qu'en
s dernieres contestations, il y a eu plus de soin
u temporel, que de zele pour le spirituel.

Quoy que ce ſoit, nous voyons que le long re
pos a engendré vne grande intemperie tant a
commun de noſtre corps,comme en la pluspar
de ſes membres.

A Charenton on void des eſpouſes qui por
tent leurs patrimoines pendus aux aureilles o
ſur la gorge auſſi bien que celles dont parle Se
neque. Cet excez eſt accompagné de feſtins qu
ont beaucoup plus de conformité auec les ban
quets des Pontifes Payens, qu'auec les Agape
des premiers Chreſtiens. Telles folies ſe laiſſen
boire, & ſe pourront guarir par quelque diet
& di[illegible]: & s'il eſt queſtion de ſe refugier e
Suiſſe, ou à Geneue, les vns ſe purgerõt la bou
ſe, cependãt que les autres ſe font tirer du ſang
Mais c'eſt pitié de voir ceſte manie publique
faire des Aſſemblees illicites, rendre telles, me
mes celles, que la permiſſion du Roy faiſoit l
cites, où ſe font ces folles deliberations, ou
prennent ces malheureuſes concluſions: mun
les places, choiſir des Capitaines, ſe prepare
en fin à la guerre, ſans, & contre la volonté d
Souuerain, auquel ſeul Dieu a donné le glaiu
Ce ſont des folies qui ont plus beſoin de Cigu
que d'Hellebore: de Commiſſaires, que
Curateurs: ie ne ſçay ſi celuy qui preſidoit n'
gueres en ce corps cacochyme d'Alez, ſenta
ceſte diſcraſie en ſa propre teſte, s'eſt ordonn
luy meſme vn changement d'air, pluſtoſt q
d'humeur. On ne ſçait pourquoy il eſt en fuit
Bien ſçait on, ce que dit le Sage: *Que le meſcha*
fuit, ſans que perſonne le pourſuiue. C'eſt ce qui aug

Prouerb. 28. v. 1.

ente l'estonnement en ceux qui ne le mettrōt
nais de ce nombre.

Au reste, il faut que ie vous die, Messieurs,
ıe si vostre obeyssance au Roy, ne consiste
ı'en paroles sans effect, en fueilles sans fruict:
ıstre charité enuers vos freres logez de deçà le
rdain, ne leur mōstre pas seulemēt des fueilles.
uād vo⁹ aurez allumé le feu par delà, la fumee
ıi s'en espādra au long & au large, fera pleurer
ıerement plus de 300. mil personnes de deçà
riuiere de Loire. Adioustez-y le peril spirituel,
ıand au lieu de trois proselytes que vous ferez
delà, vous ferez icy plus de trois cents hypo-
ites ou Epicuriens, priuez d'vne Religion, &
goustez de l'autre. Et qu'au lieu d'abolir ou
ninuer quelque superstition, vous multi-
ierez & prouignerez l'Atheisme, cent fois pi-
que nulle superstition : comme l'anarchie est
ıs detestable que la plus grāde tyrannie. Cecy
ıit faire comprendre à vostre Assemblee aussi
ē qu'à ceux de l'Eglise Romaine, qu'au moins
ıe partie des Huguenots ne peuuent non plus
prouuer vos actions, que profiter aux euene-
ents dont elles nous menacent. Si ceste par-
est la moindre, aussi est ce la plus saine, la
ıs ferme, & resoluë à insister & persister im-
ıablement en la fidelité & obeyssance de son
uuerain.

Estimez vous peu de chose, de donner non
ılement occasion, mais cause & subject suf-
ant pour faire vn Schisme en la conduitte de
s affaires politiques, qui pourra bien estre

suiuy d'vn autre en la Religion, si vous consi
derez les altercats & disputes n'agueres esmeu
au Synode d'Alez, sur la reception ou reiectio
des canons de Dordrech, & du liure du sieur d
Moulin sur ceste matiere? Vous sçauez qu'il s
presenta vn Ministre & des plus habilles qu
nous ayons: soustenant que ce liure contenoi
heresie, & s'offrant à le prouuer: encor que l
grand nombre l'ait lors emporté, si est ce que l
petit pourra croistre, & le grand diminuer
Desià i'entends que plusieurs se plaignent d
formulaire de ce serment, qu'on pretend d'ore
nauant exiger de tous les Ministres. Plusieur
n'attendent que l'occasion pour remuer cest
Camarine. Non seulement les nostres, mais aus
quelques Catholiques Romains se sont plaint
autrefois de ce que l'administration des affaire
d'Estat, a esté entre les mains des Prelats, alle
guans plusieurs exemples que nous lisons dan
nostre Histoire.

Mais vous n'auez moins de subject en vos as
semblees, de prendre garde aux Ministres, qu
les Venitiens à en esloigner les Prestres. En cel
le de Saumur l'an 1611. les plus grands d'entr
les nostres, le iugerent ainsi. Le zele de que
ques-vns de ceste robbe, n'est que fureur, & l
presomption de leur sagesse, est la plus dange
reuse follie qui soit. Ils ne peuuent deuenir sa
ges, par ce qu'ils se persuadent de l'estre e
perfection. Le Genie de telles gens a mis e
combustion l'Holande: & le traictement qu'il
y ont fait faire à leurs compagnons, qui ne pou
uoi

oient ſouſcrire à toutes leurs opinions ; iuſtifie
s plus aſpres perſecutions que les noſtres ſouf-
irent iamais ſous les Princes Catholiques Ro-
ains, ſans en excepter le Pape. Cy deuant nous
ſions, que la Religion ſe doit perſuader, ſans
rcer, qu'elle entre mieux és eſprits en enſei-
nant, qu'en commandant ; en exhortant, qu'en
enaçant : que nul tourment du corps, n'im-
ime meilleur ſentiment à l'ame. Nous approu-
ons grandement ce paſſage de Lactance, qui
plaignant des Payens dit : *Ils employent la force
ur ſe faire croire, bien qu'elle ſoit ennemie de la ve-
é. Cela leur arriue, pour ce que prenans Superſtition
ur Religion, ils ſe trompent auſsi aux moyens de la
nſeruer. La Religion ne fructifie pas en tuant, mais
mourant : ne ſe maintient pas dans la cruauté, mais
r patience ; non de perfidie, mais par ſoy : Aux meſ-
ans à commettre telles laſchetez ; aux gens de bien
practiquer les vertus contraires. Si tu arrouſes de
ng la Religion, ſi tu la cultiues par tourments, ſi tu
maintiens par tyrannie, ce n'eſt plus la maintenir,
ſt la ſouiller ; c'eſt la violer : Car il n'y a choſe ſi vo-
ntaire, que la Religion, en laquelle, ſi le cœur, de qui
profeſſe eſt contrainct ; ce n'eſt plus Religion, c'eſt con-
inte, &c.*

Le Sereniſſime Roy de la grand' Bretagne,
mme il a cogneu dés le berceau ces Puritains;
ſi les a il depeint de leurs couleurs, & pour-
u ſelon ſa prudence, qu'ils n'ayent pas tant de
oyen, que de volonté, à troubler ſes affaires.
'eſt à vous, Meſſieurs, de prendre garde, à ce
e les plaintes que vous faites touchant les Ser-

mons de quelques Curez, ne soient iustemẽt ren-
uoyees & retorquees sur les Presches de vos Mi-
nistres; & que nostre Reformation ne se termine
plustost en imitation de ce que nous auons tan
redargué, qu'en restablissement de la pureté tan
promise d'vn costé, & attenduë de l'autre: & que
ceux qui la cherchent dans nos œuures, & ne la
trouuent que dans nos liures, ou au bout des le-
vres; ne disent que l'Eglise que nous appellons
Reformée, ressemble aux boëtes des Droguistes
qui ont de beaux escriteaux par dehors, mais s'il
y a quelque peu de bon onguent au dedans, il y a
bien de l'ordure meslee parmy, & les drogues
bien esuentées.

Tenez dõc pour certain, que ne plus ne moins
que nous, qui sommes de deçà, tenons la Royau-
té pour la plus excellente & la plus parfaicte for-
me de gouuernement qui soit au monde; aussi
demeurons nous inseparablement attachez à l'o-
beïssance & fidelité de nostre Roy, sans rien ex-
cepter, sinon ce que le Roy des Roys se reserue:
& que celuy qui nous represente icy bas son ima-
ge, ne nous veut pas oster, nous en permettant
l'exercice exterieur & public aussi libre, que le
sentimẽt interieur, qui ne se peut oster ny chan-
ger autremẽt que par raison & persuasion. Nous
recognoissons, & recognoistrons tant que nous
respirerons ceste grace que sa M. nous octroye,
& la supplions tres humblement, de ne la point
reuoquer pour l'ingratitude de ceux qui s'en ren-
dent indignes: esperans aussi que sa Iustice ne luy
permettra pas de faire participer à la peine ceux

qui n'ont nulle part à la coulpe: n'estant raison-
able, que ceux qui n'ont point mangé l'aigret,
yent les dents agassées, comme d'autres qui ne
euuent digerer les fumees que le grand aise, &
 vaine confiance de leurs murailles, enuoye aux
erueaux plus creux que leurs fossez. Quelque
nutin dira; que c'est la peur qui nous faict par-
er ainsi: ie luy respons; que l'audace & la teme-
ité sont les auant-coureurs de calamité: que nul
'est si tost atterré, que celuy qui n'a rien appre-
endé. L'apprehension & l'affliction ne sugge-
ent pas tousiours les plus mauuais conseils: mais
ien souuent il y a du combat entre la prosperi-
é, & la sagesse. Grand heur, & grand iugement
e logent pas tousiours ensemble. C'est pour-
uoy nostre aduis ne doit pas estre mesprisé, quād
nesmes vne iuste crainte auroit enfanté comme
nere, ce que la raison diuine & humaine a engen-
ré comme pere. Le dommage nous rend sages;
 torrent d'vne grande felicité emporte quel-
uesfois les plus saines & salutaires opinions.

Que si nonobstant les protestations de nostre
delité au Roy, conforme à nos actions; Dieu
eut, pour nos autres pechez, nous enueloper au
hastiment commun; on ne lairra pourtant de
iscerner ceux qui ont porté de l'eau pour estein-
re ce feu, d'auec les autres, qui y versent de l'hui-
 pour l'augmenter; Par la secousse d'vn sembla-
le mouuement, la boüe rendra de la puanteur,
 le parfum vne odeur aggreable.

Comme l'Assemblée particuliere du Circle du
as Languedoc par correspōdance de la generale

de la Rochelle, auoit faict commencer la guerre dans le Viuarez par l'assiegemét & prise du Chasteau de Priuas cóme il a esté dit cy-dessus: Aussi en Bearn, auec la mesme correspódance de ladite generale de la Rochelle, M. de la Force (que le Roy n'auoit point voulu chãger ny oster du Gouuernemét de Bearn, bien qu'il n'eust tenu la main comme il deuoit pour faire executer la volonté du Roy, touchant l'Edict de main-leuée) contre l'expres commãdement qui luy en auoit esté fait par sa M. fait tenir vne Assemblée à Pau des Eglises pret. ref. de Bearn, faict leuer des troupes de caualerie & infanterie en Perigord par son fils le Marquis, & mande à tous ses amis de sa Religion de le venir trouuer en armes, auec dessein de pretexter quelque querelle auec M. Poyanne Gouuerneur de Nauarrenx, pour en venir aux armes contre les garnisons que le Roy auoit laissées en Bearn, les en chasser, & se rendre maistres de tout le pays, auant que le Roy (qui estoit lors à Paris) peust donner ordre de leur faire tenir du secours. Ce qui se passa en ce mouuement de Bearn aduenu au commencement du mois de Mars de ceste année ayant esté imprimé, nous l'auons icy inseré, afin que le Lecteur iuge mieux de ce qui y est aduenu, qu'en ce que nous en pourrions mettre icy par extraict.

Discours de ce qui s'est passé en Bearn, au cõmencement du mois de Mars, tenu-

Le Roy estant l'année passée au pays de Bearn fit en trois iours trois actions, qui ne se peuuent bien dire qu'en trois mots, *Veni, vidi, vici*: car la presence de sa Majesté y rendit en vn moment à l'Eglise de Dieu la iustice, que les Of-

tiers de sadicte Majesté luy auoient refusee durant plusieurs annees ; & sa clemence & debonnaireté pardonna à ceux que la iustice ne pouuoit sauuer, & sans coup ferir remit tout le pays à son obeyssance.

chant la reprise des tours de Mõgiscard, par le sieur de Poyãne Gouuerneur de Nauarrenx.

La voix qui crioit de bien loing aux oreilles du Roy quelque chose de semblable, à ce qu'vn Philosophe disoit à Ptolomee, *Venez & vous orrez des choses que personne ne vous oseroit dire*, a esté finalement ouye & exaucee, quand sa Majesté lors qu'on y pensoit le moins, print la resolution de voir les monts pyrenees de Bearn, pour dissiper le mauuais air de quelques vns qui n'auoient autre mouuement, que l'agitation perpetuelle de leurs passions, ny autre intention au seruice de sa Majesté, que leurs interests particuliers, ausquels ils auoient tousiours proportionné l'obeyssance qui luy est deuë. Et quoy que les prodiges, qui auoient esté veus en Bearn, auant l'arriuee du Roy, eussent presagé des iugements rigoureux, & que les arbres mesme eussent ruisselé le sang, qui deuoit couler des corps des hommes sur la terre, pour l'expiation de ceux qui auoient traicté indignement le Cõmissaire que sa Majesté y auoit enuoyé : neantmoins comme pere de son peuple, il n'a fait que leur monstrer les verges de leur chastiement, afin que par la crainte ils fussent à l'aduenir conuiez à mieux faire, que par le passé. Le Gouuernement de Bearn continué à Monsieur de la Force, celuy de la ville de Nauarrenx remis à la fidelité du sieur de Poyanne, les regi-

mens de Picardie & de Champagne mis dans les villes d'Ortez, d'Oloron, & de Sauueterre, & la compagnie des cheuaux legers de Monsieur de Vernueil en la ville de Nay, l'Vnion du pays de Bearn & de la basse Nauarre à la Frãce, les capitaines des Persans cassez, & les ordres que sa Majesté y establit auãt son partemẽt promettoient toute seureté au repos de ses bõs subjects: mais en fin, comme par trop flatter le mal, on perd souuent le malade, il est arriué, que l'impunité des remuans leur a donné le courage de continuer leurs mauuaises actions, & faire de nouueaux attentats sur les volontez du Roy. Recheute qui a rengregé le premier mal, & qui a pensé le rendre incurable.

Car aussi tost que sa Majesté eut ietté les yeux sur son retour, plusieurs tournerent le dos à l'obeyssance qu'ils auoient promise à la fidelité deuë au seruice de sadicte Majesté. Le refus de ramener à Nauarrenx les canons qui estoient, à Pau, & bailler accez à la garnison d Ortez dans le chasteau de ladicte ville, la fortification de la tour & chasteau de Montanee, l'entreprise sur la ville de Nauarrenx l'inexecution de l'Arrest du Conseil du Roy sur le restablissement des Eglises & autres lieux sacrez, & les Assẽblees nocturnes de la Noblesse, auec les impositiõs & leuees de deniers par ceux de la Religion pretenduë reformee, n'en ont rendu que trop de tesmoignages.

Actions faictes en Bearn contre le seruice du Roy.

Ceux qui esperoient veoir quelque punition exemplaire pour la terreur, ou la retenu

l'vne nouuelle rebellion, virent au cõtraire les prisonniers de l'entreprise de Nauarrenx absous par la Iustice, à la faueur de M. de la Force Lieutenāt de Roy: mesmes plusieurs nouueaux attentats, sçauoir, les nouuelles fortifications qu'on entreprit dans la ville de Pau, & la tenue de l'Assemblee faicte en ladite ville où les Autheurs de l'entreprinse de Nauarrenx furent receus & carressez generalement dans l'Assemblee, & particulierement dans le cabinet de Monsieur de la Force Et de faict le Capitaine Benzins partant de ladite Assemblee, accõpagné des meilleurs Capitaines du party apres l'indiction d'vn Ieusne general, s'alla ietter dans les tours de Mongiscard prez du pont de Berenx, sur la fin du mois de Feurier, y ayant fait auparauant porter secrettement des munitiõs de guerre, & des viures en abondance. Quel moyen de venger toutes ces offenses faites à sa Majesté & au repos public dudit pays; puisque ceux, qui auoient le pouuoir & l'authorité de punir les coulpables, leur ont donné accez dans la ville capitale dudit pays, où le Lieutenant du Roy & les Iuges souuerains resident?

Assemblee à Pau de ceux de la Relig. pre. ref. qui font Ieusne general.

Le Capitaine Bensins se iette dans les tours de Mongiscard.

Le sieur de Poyanne Gouuerneur de Nauarrenx, recogneut incontinent que Bensins ne s'estoit point ietté dans les tours de Mongiscard que par le cõmandemēt dudit sieur de la Force, & de ladite Assemblee, afin que ceste place leur seruist de lunette pour voir dans Nauarenx. Or auant qu'entrer plus auāt en matiere, il faut voir

Situation des tours de Mõgiscard.

a situatiõ desdites tours de Mõgiscard qui est vn lieu imprenable, par ce qu'il est inaccessible: Premierement la montagne est haute & droite cõme vn clocher, & la montee fort difficile, n'y ayant qu'vn petit chemin en biaysant, par lequel vn homme chargé peut malaisemẽt passer. Sur le sommet de ceste montagne sont les deux tours de Mongiscard, au milieu d'vne place ou plate forme ronde, de six vingts pas en diametre, bien entournee de bons & grands fossez lesquels ledit Capitaine Bensins fit aussi tost releuer & fortifier par le dedans de ladite plate forme d'vne haute pallissade, auec terrasse composee de gazon & de blocage, y faisant laisser quelques trous pour seruir de canonnieres à tirer dans les fossez, & dans le penchant de ladite montagne Bref, c'est vn lieu à couuert des canons de Nauarenx, & de toutes les forces de Bearn.

Pourquoy l'Assemblee de Pau les fit saisir & munitionner par le Capitaine Bensins.

L'Assemblee de Pau en auoit prudemment fait le choix, non seulemẽt pour auoir cognoissance de tout ce qui se passoit de Nauarrenx à d'Acqs: mais aussi pour bougler à cest endroit toute l'intelligence & assistance que Monsieur de Poyanne pouuoit prendre dans son Gouuernement des Lannes. Que s'il fust passé auec son train ordinaire de Nauarrenx vers la ville d'Acqs, il estoit en danger d'estre fait prisonnier de guerre en temps de paix, & condamné en dernier ressort par le party de ceux de la Religion pretenduë reformee.

Le second iour de Mars, pour commencer à

retexer laquerelle, Bensins fit arrester l'Abbé de
;aignote, & du Luc gendarme de la compagnie
udit sieur de Poyanne en passant sur le pont de
;erenx pour aller à Nauarrenx. Ce que voyant le
eur de Poyanne enuoya aussi tost son Lieute-
ant le sieur de Lataulade vers Monsieur de la
orce, pour luy porter les nouuelles des actions
e Bensins dans Mongiscard qui auoit prins
:dit Abbé, & luy trancher tout net, que s'il ny
ouloit rien contribuer de sa part, ledit sieur de
oyanne auoit resolu de faire son deuoir pour
: seruice du Roy audit pays, ne pouuant souf-
:ir que l'authorité de sa M. y fust ainsi foulée
ux pieds par Bensins. Lataulade ayant faict en-
endre l'intention dudict sieur de Poyanne à
Ionsieur de la Force, il le renuoya tout char-
é de compliments, & de bonne chere, fai-
nant qu'il ne sçauoit que c'estoit: mais qu'il
en remettoit à ce que Monsieur de Poyanne en
roit, estimant qu'il n'y auroit rien à redire en
on action.

L'Abbé de Caignote, pris par Bensins sur le pōt de Berenx.

Aussi tost que Lataulade fut de retour à Na-
arrenx, Monsieur de Poyanne en partit le cin-
uiesme de Mars, accompagné de vingt ou tren-
: de ses amys, & commanda à sainct Pé son ne-
eu de le suiure auec cent hommes de pied, ayant
onné ordre aux Capitaines des garnisons de Sau-
eterre & d'Oloron, de luy enuoyer deux com-
agnies de gens de pied dans la ville d'Or-
ez, où il se rendit trois ou quatre heures a-
res.

A son arriuée il y trouua vn Gentil-homme

Commencement du pretexte de querelle entre les sieurs de la Force, & de Poyanne.

de Monsieur de la Force, lequel luy dit, que s'i alloit à Mongiscard, Monsieur de la Force esti moit, que ce seroit alterer le seruice du Roy dan le Bearn. A quoy Monsieur de Poyanne repar tit, & chargea ce Gentil-homme de luy dire, qu' n'alloit point à Mongiscard que pour y seruir l Roy, auquel il deuoit rendre compte de ses a ctions, s'asseurant qu'il en demeureroit satis faict de mesme que de sa fidelité : & puis qu ledict sieur de la Force auoit remis ceste actio à sa discretion, il estoit resolu d'en veoir le bou & s'opposer à la rebellion du factieux Bensins lequel il s'en alloit veoir tout de ce pas, comm il fit.

Bagage du sieur de Poyanne pris par les soldats de Bensins, & puis repris.

Auant l'arriuée dudict sieur de Poyanne a lieu de Berenx sous la montaigne de Mongi card, son bagage qui auoit failly la route, fu prins & arresté par dix soldats du Capitaine Ber zins; mais comme ils commençoient à descro cheter les coffres, quatre gens-d'armes dudic Seigneur de Poyanne leur firent lascher prin se, & en ayant blessé vn, en prindrent deu prisonniers, & meirent le reste en fuitte. D bonne fortune on trouua, que ces deux prison niers estoient du nombre de ceux qui auoier assisté à l'entreprise de la ville de Nauarrenx : c qui fut cause qu'on les bailla pour curée aux va lets de pied.

Bensins à la sommatiõ de M. de Poyanne, respond

Le sieur de Peire, que Monsieur de Poyan ne auoit enuoyé à Mõgiscard pour parler au Ca pitaine Bensins, & le sommer de quitter la pl ce, & en sortir auant son arriuée, s'il estoit s

: , traicta longuement auec ledict Capitaine enfins : lequel pour toute conclusion luy dit, :'il auoit esté mis dans les Tours de Mongis- ırd de la part de l'Assemblée de Pau, & qu'il 'en sortiroit iamais, que par le commandement : ladicte Assemblée, resolu de mourir plu- ost, & faire comme l'arbaleste de Mongiscard, ui tira tant qu'elle peut. Et quoy que Monsieur : Poyanne luy offrit de luy faire rembourser les aiz qu'il auoit faicts à la fortification de ladicte ace, il ny voulut iamais entendre, faisant son ouclier du commandement qu'il auoit de l'As- mblée de Pau, comme si c'estoit le Doge de enise.

qu'il tenoit pour l'Assemblee, & qu'il feroit comme l'arbaleste de Mongiscard, qui tira tant qu'elle peut.

La nuict de ce iour là qui estoit le Vendre- y, Monsieur de Poyanne assisté d'vne bonne artie de la Noblesse Catholique de Bearn, & enuiron cinq ou six cents hommes de pied, fit uestir Mongiscard : aux approches Bensins smoigna qu'il auoit interest à se bien deffen- :e : mais il ne peut pas si bien faire, que les oupp es de Monsieur de Poyanne sans perdre omme, ne gaignassent bien auant dans le cou- au de ceste montagne, & qu'ils n'approchas- nt d'assez prez lesdictes Tours pour tirer au lanc le lendemain d'vne part & d'autre, com- ie l'on fit.

Les Tours de Mongiscard inuesties.

Cependant Monsieur de la Force, & ceux du arlement de Pau qui estoient de sa Religion & fectionnez, ne perdoient pas le temps, ny leurs tifices : car ledit sieur de la Force entra le ma- n en la Châbre du Conseil, où il fut donné Ar-

Arrest du Parlement de Pau.

reſt, par lequel deffenſes furent faictes à Mon
ſieur de Poyanne de faire aucune Aſſemblée d
gens de guerre dans le Bearn, ſans l'exprez com
mandement du Lieutenant de Roy: & enjoinct
à ceux qui tenoient les Tours de Mongiſcard
d'en ſortir, & les quitter, à peine d'eſtre declarez
criminels de leze Majeſté. Le Procureur Gene
ral du Roy fut commis pour ſe porter ſur le
lieux, afin de faire entendre la teneur de l'Arreſ
aux parties: ce qui fut faict le lendemain. Mai
ayant eſté premierement à Monſieur de Poyan
ne, il eut reſponſe de luy, qu'il auoit deu aupa
rauãt parler à ceux de Mongiſcard, & que s'il
obeyſſoient, il parleroit à luy, ſinon qu'il le
feroit obeyr bien toſt, & les mettroit hor
de la place. Ceſt Arreſt eſtoit comme celuy qu
fut donné contre Leonidas, lequel fut couron
né & condamné en amende par vn meſme iuge
ment. Le Parlement de Pau recognoiſſoit qu
Mõſieur de Poyanne eſtoit iuſtement armé pou
le ſeruice du Roy, puis qu'il enjoignoit aux fa
ctieux de Mongiſcard de quitter la place: & par
tant c'eſtoit ſa gloire, de faire des Aſſemblées d
gens de guerre pour le ſeruice du Roy, contre le
criminels de leze Majeſté.

Sur ce ſiege de Mongiſcard, M. de la Force
prend occaſion de faire aſſembler les gens d
guerre qui auoient eſté pratiquez ſous main pa
luy & l'Aſſemblee de Pau: le Brail, Muneing
Hiton, & autres Capitaines Perſans, ſe metten
à la campagne, & battẽt aux champs, le Marqui
de la Force ſon fils qui s'acheminoit en Bear

uec quantité de cauallerie,& regimens de Peri-
ord,estant mandé de se diligenter arriua sur les
ontieres du Bearn. M. de la Force dit à vn
entil-homme qui estoit allé vers luy de la part
e M. de Poyanne, Qu'il seroit maistre en son
ouuernement, qu'il vouloit y estre obey, &
u'il se vouloit porter à Mõgiscard pour en pré-
re sa part, puis que M. de Poyanne entrepre-
oit de faire sa charge: Ainsi la Noblesse Hugue-
otte du pays se rendit aupres de Monsieur de la
orce : & la Catholique pres de Monsieur de
oyanne.

Le Dimanche septiesme dudit mois de Mars le
eur de Corberes & le Baron de Hanos Gentils-
ommes Catholiques passans prez le chasteau
'Ortez accompagnez de quinze hommes de
eual pour se rendre au quartier de Monsieur
e Poyãne enuoyerẽt à la porte dudit chasteau
Ortez (où l'Assemblee de Pau auoit mis garni-
on) pour obtenir faueur dudit passage, & sça-
oir s'ils pouuoient passer auec asseurance. On
ur respondit, qu'il ny auoit point de danger
our eux, & que le passage leur estoit libre: mais
estans auancez sur ceste parole, ils furent sa-
ez d'vne grand salue de mousquetades qui
orterent sur les maistres & sur les cheuaux, de
orte que le sieur de Corberes fut blessé d'vn
oup dans la cuisse & son cheual d'vn autre, son
alet la iambe rompue, leurs manteaux percez
bruslez en diuers endroits, ce qui leur donna
ccasion de rebrosser & prendre autre chemin.
ussi ceux du chasteau auoiẽt couru trois iours

Hostilitez exercees par ceux du chasteau d'Ortez sur les Catholiques qui alloient se rẽdre aux troupes de M. de Poyanne.

auparauant & pris le messager de Monsieur d
Poyanne, auec ses paquets de lettres : & auoiẽ
deualisé d'armes, & de cheuaux le sieur d'Ar
tez, & mesme le Trompette de Monsieur d
Vernueil en venant de Nay.

Estat de l'armee de Monsieur de Poyãne deuant Mongiscard.

M. de Poyanne fit donc vne telle diligenc
d'escrire à ses amis, & les prier de l'assister, pou
le seruice du Roy dans ledit pays de Bearn, qu
le Dimanche il auoit deux mille hõmes de pied
cent cinquante maistres, & autant de carabin
& arquebuziers à cheual. Tellemẽt que la nuić
du mesme iour s'estans les sieurs de Lataulade
de Peyre, le Cheualier de Lagoët, de S. Pé, aue
les Capitaines des vieilles bandes rendus dan
les tranchees, de Peyre appella la Capitaine Bẽ
sins, qui l'auoit demandé la nuict precedente:
fut accordé entr'eux, qu'ils parleroiẽt ensembl
& que pẽdant leur discours on ne tireroit poin
de part ny d'autre. Ce fait ledit Peyre sortit de
tranchees sur la place qui est au deuãt des tou
de Mongiscard, & dit audit Capitaine Bensin
qu'il estoit là pour sçauoir à quelle occasion
l'auoit appellé la nuict precedente. Sur quo
Bensins repartit, qu'il ne l'auoit point demar
dé: neantmoins ils se mirent en discours, &
apres auoir parlé vn quart d'heure ensemble à l
veue & ouye des assiegeans, & des assiegez, i
se separerent, le Capitaine Bensins disant qu'
ne rendroit iamais la place qu'à Monsieur de
Force, & encores au cas que l'Assemblee de Pa
l'eust pour aggreable. Surquoy de Peyre luy r
partit, Vous auez esté tousiours opiniastre,

Bensins dit qu'il ne rendra iamais Mongiscard qu'à M. de la Force, & ce du consentement de l'Assemblee.

ut que vous mouriez tel, Adieu.

Ce faict on commande d'vne part & d'autre
: tirer, & ce passe temps dura vne bonne par-
: de la nuict. Depuis s'estans lesdits Capitai-
:s assemblez pour resouldre s'ils deuoient dõ-
r ceste nuict, & forcer les assiegez, il fut resp-
qu'ils donneroient le matin : là dessus cha-
n se retira à son quartier dans la tranchee, où
nnemy parut bien tost apres à vn corps de
rde : de sorte qu'ayant le Corporal tiré, & fait
er ses compagnons, il fit large, & donna pas-
;e au secours qui entra dans ledit fort, estant
soldat de leur trouppe tombé mort dans le
fésce qui fut cause qu'on ne donna point le
demain matin. Mais il fut arresté que les
nchees seroient continuees pour aborder de
tes qu'on pourroit les fossez. Neantmoins
ux iours apres, ce Corporal fut degradé,
nt esté descouuert, que durãt le temps qu'il
it demeuré en la garnison de Nauarrenx, il
it esté solicité de fauoriser les desseins qu'on
oit sur ladite ville, & qu'à cest effect on luy
oit proposé vne infinité de recompenses.

Secours entré dans Mongiscard.

Le Lundy, M. de la Force enuoya le sieur
bere pour parler au Capitaine Bensins : les
:ours qu'ils eurent ensemble, sont des let-
; closes. Tãt y a que ledit sieur Dabere en s'en
urnant, pria M. de Poyãne de vouloir per-
:tre, que le soldat qui estoit tombé mort sur
fossez desdites tours, fust enterré. Et en-
nt de parole en parole, il luy dit, que Mon-
r de la Force se preparoit pour l'assister. A

Deuis entre les sieurs de Poyanne & Dabere.

quoy M. de Poyanne repartit, qu'il auoit eu a[s]
sez de temps pour le faire : mais puis qu'il ne l'a
uoit faict, qu'il s'asseuroit que bien tost les a[f]
faires seroient en tel estat, que sa presence n
seroit plus vtile. Dabere luy ayant dit, que M
de la Force n'entendoit pas que M. de Poyen
ne fit entrer dans le Bearn des troupes estrange
res; M. de Poyanne repartit, qu'il y en feroit en
trer autant qu'il pourroit, pour s'opposer au
factions qu'il voyoit dans le pays contre l'au
thorité du Roy. Dabere luy ayant aussi dit qu
M de la Force estoit resolu de leur courre sus:
fera tout ce qu'il pourra, repartit il, & ie fera
ce que ie dois : & nous verrons qui fera mieu

Cependant les habitans d'Ortez, d'Artez, d
Beloq & autres lieux circonuoisins fauorisa
ceux de Mongiscard arrestoient & emprison
noient autant de soldats des trouppes de M. d
Poyanne, qu'ils pouuoient attraper dans le
dictes villes, où és enuirons d'icelles. Et pou
cest effect les habitans de Salis armez de bo
ne heure, auoient enuoyé dans le Chasteau d
Beloq enuiron quatre ou cinq harquebusier
disant que ceux des Lannes estoient estranger
& qu'il en falloit tuer autant que l'on en pou
roit attraper, s'ils entroient dans le pays d
Bearn. Effect merueilleux de la reunion dudi
Bearn à la France, où ces factieux religionna
res tenoient en Bearn les François pour estran
gers; bien que M. de la Force obseruast le droi
de reünion, escriuant en Armagnac, en Marsa
& Seneschaussée des Lannes, à tous ses amy
do

Les François appellez en Bearn estrangers par les factieux de la Religion pret.

lont il diſoit auoir beſoin, pour aſſiſter vn de ſes
mis, qui eſtoit en peine dans le pays de Bearn:
A quoy il ne faiſoit pas de difficulté d'employer
eux qu'on tenoit pour eſtrangers en l'Aſſem-
blée de Pau.

Le retour de Dabere miſt la puce à l'oreille de
oute l'Aſſemblée, iugeant par le rapport qu'il
ur fit, que Béſins eſtoit aux aboys: ce qu'il leur
epreſenta auec reſpect & modeſtie, meſme-
ment les reſponſes & reparties de Monſieur de
oyanne. Tellement que le Parlement fut em-
loyé pour rechercher quelque accommode-
ment: Et pour ce faire les Conſeillers Lauga &
lauerie furent deputez, l'vn d'iceux Catholique,
l'autre de la Religion pretéduë reformée, pour
porter à Mongiſcard.

Eſtans donc allez ſur les lieux, pour aſſeu-
r Monſieur de Poyanne que ledit Parlement
e recherchoit qu'à remettre Benſins en ſon de-
oir, & euiter les malheurs & diſcordes, que ces
ouuemẽs portoient dans le pays, troublant la
aix & le repos public; M. de Poyanne leur teſ-
oigna par ſes paroles toutes inſpirées du ſerui-
du Roy, que ſes intereſts n'eſtoient, que de
oir que le Roy fuſt obey, & les factieux & en-
epreneurs punis ſelon leur merite. Et ayant leſ-
ts ſieur de Lauga & de Clauiere demandé audit
ur de Poyanne, qu'il leur fuſt permis de voir
Capitaine Benſins, cela leur fut accordé, & que
pendant on ne tireroit plus. Eſtans leſdicts
urs Conſeillers montez & entrez dans leſdites
ours de Mongiſcard, ils reuindrent deux heu-

Deux Conſeillers Deputez du Parlemẽt de Pau, pour rechercher d'accõmoder le mouuement de Mongiſcard.

res apres, portāt asseurance à Monsieur de Poy-
anne, que l'affaire estoit accōmodée en telle sor
te, qu'il en resteroit contant: mais qu'il falloit
que premierement ils fissent rapport au Par
lement de leur procedé, promettant sur leur foy
& conscience d'estre de retour le lendemain à
huict heures du matin. Et sur ce que Clauiere l
requist de luy vouloir accorder vne requeste, au
fins de tenir les affaires en surceance iusqu'à so
retour: Il luy respondit, Que cela ne se pouuoi
faire, & qu'il tenoit vne maxime fort veritabl
qu'il falloit bien faire la guerre, pour auoir vn
bonne paix. En fin, quelque priere que ledic
Conseiller Clauiere luy fit, il ne peut rien obte
nir pour ce regard: bien que la place fust aduar
tageuse pour les assiegez, & qu'ils n'eussent ma
que de viures, de munitions, & d'amis. Le Ca
pitaine Bensins, apres le depart de ces deux Co
seillers, voyant que Monsieur de Poyanne, e
continuant son siege, auoit desià gagné le pr
mier fossé, il donna cognoissance qu'il desiro
parler auec les sieurs de Lataulade, & le Baro
d'Amou: lesquels estans entrez dans Mōgiscar
trouuerent Bensins si souple, qu'il ne fist poi
difficulté d'offrir la place, moyennant qu'
luy permist la sortie auec vn peu d'honneur. C
qu'ayant esté rapporté à Monsieur de Poyann
il luy fit dire qu'il n'auoit iamais combattu po
la vanité, ny pour le butin; Sur ce la compositi
fut faite, Que Bensins & ses soldats qui estoie
dans Mongiscard, sortiroient vies, & bagu
sauues, & que le sieur de Poudrens les cond

La response que leur fit M. de Poyanne.

Mongiscard rendu à composition à M. de Poyanne, qui le faict desmolir.

roit en lieu de seureté; moyennant ce, ils remettroient Mongiscard au pouuoir de Monsieur de Poyanne pour en faire ce qu'il iugeroit pour le bien & seruice de sa Majesté : Et sur ce que ledit Capitaine Bensins desiroit auec affection parler à Monsieur de Poyanne, auant que d'en sortir, il luy fut respondu, qu'il ne parloit point auec ceux qui n'estoient bons & fidelles seruiteurs du Roy. Ce faict, Bensins auec ses compagnons en nombre de soixante ou enuiron, sortirent le Ieudy 11. dudit mois de Mars, quittans la place à M. de Poyanne, lequel à l'instant en ordonna la demolition, qui fut executée auant qu'il partist du lieu. Ce faict, il se retira à Nauarrenx, & depescha le sieur de S. Pé en Cour, pour donner aduis au Roy de ceste expedition.

On a escrit que ceste prinse de Mongiscard estonna fort Monsieur de la Force, & ceux de l'Assemblée de Pau voyãs vne resistance au contraire de ce qu'ils s'estoient promis; & qu'ils preiugerent que le Roy seroit mal satisfaict d'eux. Ce qui aduint.

Car le Roy ayant eu aduis de diuers endroicts, que l'entreprinse sur Nauarrenx, auoit esté tramée par le sieur de la Force : Que l'Assemblée de la Rochelle l'auoit depuis semonds d'aduiser aux moyens de reprendre le Bearn, & qu'ils le deuroient secourir puissamment : Que c'estoit luy qui auoit enuoyé Bensins se jetter & fortifier dans Mongiscard, afin de pretexer vne occasion de prendre les armes : Que le sieur de Poyanne ayant recogneu prudemment l'entreprise, auoit

Des aduis que le Roy eut des deseruices que luy rendoit M. de la Force en Bearn.

diligemment assiegé Mongiscard, & n'auoit point voulu quitter le siege qu'il n'eust tout mis rais pied rais terre, quelque chose qui luy peust estre dicte par le Parlement, où le plus grand nombre supportoit M. de la Force, comme estãs d'vne mesme Religion. Que ledit sieur de la Force auoit faict prendre les armes à trois Capitaines des Persans, l'authorité desquels auoit esté suprimée par sa Majesté en son voyage de Bearn. Que l'Assemblée des Eglises pretenduës reformées, auoit faict faire vne cueillette de deniers pour souldoyer la gendarmerie venue du Perigord pour ledict sieur de la Force sous la conduicte de son fils. Qu'il faisoit fortifier quel ques places & chasteaux en Bearn. Que ledic sieur de la Force paroissoit en son visage, & au responses froides qu'il donnoit à ceux qui lu parloient du seruice du Roy, estre du tout port à ne suiure la volonté & l'intention de sa Maje sté: & qu'il auoit prez de luy bon nombre de gen de guerre, qui n'attendoient que l'occasion & son commandement.

Toutes ces choses considerées par sa M. enuoya le sieur de la Saladie en Bearn, vers le sieu de la Force, pour luy commander de mettre en tierement les armes bas : & s'il ne le voyoit prõ ptement disposé à ce faire, de deliurer la Cõmi sion dont il le chargeoit, à M. d'Espernon pou armer & mener deux mille hommes de pied cinq cents cheuaux en Bearn, afin d'y faire me tre les armes bas à tous ceux qu'il trouuero les auoit prises sans son particulier mandemen

& y faire viure en paix & tranquillité les Bearnois tant d'vne que d'autre Religion : Et autres lettres de commandement à Messieurs de Montespan Gondrin, de Vignoles, de Miossens & de Grammont, de l'assister auec leurs troupes & amis.

Le sieur de la Saladie estant donc allé en Bearn, faire sçauoir la volonté du Roy à M de la Force, il luy fit commandement qu'à l'instant il eust à congedier les troupes qu'il auoit fait leuer. M. de la Force luy respondit, Qu'il falloit aduiser auparauant d'accommoder l'entreprise qu'auoit fait M. de Poyanne, de prédre les armes dans son Gouuernement sans sa permission. La Saladie luy repartit : Le Roy l'a aduoué veu l'importance de l'affaire. Il est question maintenant que vous me disiez si vous voulez suiure ou non le commandement de sa Majesté que ie vous apporte. M. de la Force, qui auoit oublié son *Fiat volũ as tua Domine*, luy dit : Le Roy entéd que nul n'entreprenne sur mon Gouuernement ; ie desire sçauoir sur ce l'intention de sa M. retournez vers elle, & me l'ayant rapportée vous trouuerez que i'ay esté & seray tres-obeïssant à iamais à ses cõmandemens.

Ce que dit la Saladie de la part du Roy à M. de la Force.

On a escrit que ceste responce n'auoit esté faite par M. de la Force, que pour gagner temps de recueillir les forces de ceux de la Religiõ qui s'acheminoient pour le venir trouuer : Ce que la Saladie ayãt recognu, il fut porter la Cõmission à M. d'Espernon pour s'acheminer en Bearn, & les lettres ausdits sieurs de Montespan, Miossens, Vignoles, & Grammont. En vn instant on vit la Guyenne en armes, & dans le 21. Auril M. d'Espernon dans

M. d'Espernon va en Bearn, auec

vne armee de deux mille hommes de pied & cinq cẽts cheuaux.

le Bearn, auquel s'alla ioindre le sieur de Poyanne auec trois cents cheuaux & nombre d'infanterie qu'il auoit tiree des garnisons royales.

M. de la Force contraint de sortir du Bearn, & se retirer en Guyenne.

M. de la Force, ceux de la Iustice qui tenoient son party, l'Assemblee de leurs Eglises, les Persans qui s'estoient remis sus pied, & tout ce qu'auoit de gens de guerre le sieur de la Force, tant Bearnois, Gascons, que Perigourdins, n'eurent des pieds que pour fuir, les vns dans les montagnes, & les autres, comme fit M de la Force, de sortir hors le Bearn, & se retirer en Guyenne vers Nerac & Casteljaloux.

Paix restablie en Bearn.

M. d'Espernon s'acheminant à Pau, mande au Parlement, que sa Commission ne portoit, que de faire obeyr le Roy : Y estant entré il s'asseure du Chasteau de Pau, & de quelques autres Chasteaux dans le pays : Il donne main forte à la Iustice: fait poursuiure ceux qui s'estoient retirez aux montagnes, où plusieurs opiniastres factieux en diuerses rencontres furent tuez, & d'autres prins prisõniers; en 15. iours il remit en paix tout ce païs sous l'obeïssance des Edicts du Roy, faisant maintenir vn chacun en la liberté de sa Religion : tellement que durant toute ceste annee les Bearnois se sont veus en repos, & leurs voisins en troubles.

M. de la Force & ses fils priuez de leurs Offices & charges.

Quant a Monsieur de la Force & à son fils aisné le Marquis, le Gouuernement de Bearn qu'auoit le Pere fut donné au Mareschal de Themines: & l'estat de Capitaine des gardes du corps qu'auoit le fils, donné au Marquis de Mauny: mesmes vn autre de ses fils, le sieur de Mõtpouillan, que le Roy auoit tousiours affectionné, eu

ommandement de se retirer de la Cour.

Nous auons dit au sixiesme Tome fol.354. qu'il eut Arrest de partage en la Chancellerie de la asse Nauarre sur l'Edict d'Vnion, à cause de l'Vnió des Iustices de Pau & S. Palay en vn Parlemēt esident à Pau; pour vuider lequel Arrest les Deputez desdites Iustices, ceux du païs de Saoule, & u Parlement de Bordeaux se pourueurent tous u Conseil Priué, où fut donné l'Arrest suiuant.

Arrest par lequel il est enioint à la Chancellerie de la basse Nauarre, de verifier & publier l'Edict d'Vnion, de la Couronne de Nauarre à la Couronne de Frāce: mais en ce qui touche l'Vnion des Iustices, ordonné qu'il surçoira.

Sur le rapport fait au Roy en son Conseil par le ieur Aubery Conseiller de sadite M. en ses Coneils d'Estat & Priué, & Cōmissaire deputé pour execution de l'Edict d'Vnion des Royaumes de Nauarre & pays Souuerain de Bearn à la Couonne de France; & des Officiers des deux Cours ouueraines desdits pays en vn Parlement estaly en la ville de Pau. Veu le procez verbal dudit Commissaire du 20. Octobre 1620. & autres ours ensuiuants, contenant les procedures par uy faictes en execution dudit Edict. Ledit Edict onné à Pau au mois d'Octobre dernier: par lequel sadite Majesté auroit vny & incorporé ladite Couronne & pays de Nauarre, & les pays & souueraineté de Bearn; Andors, & Domesan, & erres qui en dependent & qui ont accoustumé d'y ressortir, à la Couronne de France, sans deroger aux fors, franchises, libertez, priuileges & droicts, appartenās aux sujets dudit Royaume & païs de Bearn, sinon en tant qu'il seroit besoin, pour l'executió dudit Edict; & pour l'exercice de la Iustice souueraine desdits pays, auroit vny les Officiers de la Chancellerie de S. Palay, au Con-

ſeil de Pau, pour eſtre tous leſdits Officiers ap-pellez d'oreſnauant le Parlement de Pau, pour iuger ſouuerainement en dernier reſſort, auec pa-reil pouuoir & autorité que les autres Parlemẽs. Auquel Parlement ſadicte M. auroit attribué le pays de Soulle, & iceluy diſtraict du Parlement de Bordeaux; Et ordonné que d'oreſnauant les Arreſts & procedures de ladite Cour ſeroiẽt fai-tes & expediees en lãgage François: Arreſt de ve-rificatiõ dudit Edit auditCõſeil de Pau dudit iour 20 Octob. 1621. Extraict des procedures faites en ladite Chãcellerie deNauarre, ſur la preſentation & verification dudit Edit, contenãt les requeſtes & cauſes d'opoſition du Syndic general du Roy-aume de Nauarre, des Iurats & Commiſſaires des villes de S. Palay, de S. Iean de pied de Porc, de Larzabau, des habitãs des pays d'Auſtabareſts: des Aduocats, Secretaires, Huiſſiers, Fermiers, gardes ſacs, Capitaine, Geolier de ladite Chãcellerie, & du Threſorier general de Nauarre: Arreſt du par-tage de ladite Chãcellerie de S. Palay ſur la verifi-cation dudit Edict, du 30. dudit mois & an: & re-queſte de Me. Pierre de l'Hoſtal Viſchãcellier de Nauarre: defenſes & moyens de M. :::: Gaſſien Preſident Criminel au Conſeil de Pau. Les Re-monſtrances des Deputez de ladite Chancellerie en execution dudit partage: autres Remonſtrãces des Deputez de Nauarre: Acte d'Aſſemblee gene-rale des habitãs du païs & Vicõté de Soulle, tenue au lieu de Siluiet le 8. Decẽb. dernier, contenant leurs declarations & remonſtrances ſur le fait de l'Vnion dudit pays de Soulle audit Parlement de Pau: Requeſte des Lieutenant & Conſeillers de la

nechaussée des Lãnes au siege Presidial d'Aqs,
ntenãt leur oppositiõ à l'execution de ladite
nion dudit païs de Soulle : les remonstrances
ites à sadite M. par les Deputez de la Cour de
rlement de Bordeaux sur la distraction dudit
ys de Soulle. Et apres que les Deputez dudit
oyaume de Nauarre ont esté ouys en leurs
monstrãces par sadite Majesté: Et depuis chez
Commissaires par elle deputez par plusieurs
differentes fois, & que de tout rapport a esté
ct à sadite Majesté. Le Roy estant en son Cõ-
l a ordonné & ordonne qu'il sera passé outre
à lecture & publication dudit Edict d'Vnion
la Couronne de Nauarre, à la Couronne de
ãce du mois d Octobre 1620. par les officiers
la Chancellerie de la basse Nauarre. Et neant-
oins ayant aucunement esgard aux opposi-
ns & remonstrances desdicts Deputez, Or-
nne que l execution dudit Edict surçoira sur
qui concerne l'Vnion des Officiers de sainct
lay, & le ressort dudit pays de Soulle au Cõ-
de Pau, iusques à ce qu'autrement par sadite
jesté en aye esté ordonné. Donné à Fontai-
bleau le 27. Auril 1621.
pres auoir raporté ce qui s'est faict en Viua-
& en Bearn, voyons ce qui se passoit à Paris,
le Roy voyant les procedures de ceux de la
ligion pretendue reformee en diuerses Pro-
ces, & notamment à la Rochelle, ce qui le
raindroit à la guerre contre eux, laquelle ne
ouuoit faire sans argent, il fut conseillé de
e quelques Edicts, & donner quelques Ar-
s pour auoir promptement des deniers.

Au sixiesme tome du Mercure annee 1621. fol
32. vous auez veu la Declaration du Roy pour le
restablissement du droict Annuel: mais s'estant
trouué peu d'Officiers qui voulussent payer le
dict droict aux Constitutions portees par ladite
Declaration, sçauoir de faire prest & aduance
du 15. denier: en fin sur diuerses remonstrance
que l'on fit sur ce au Conseil d'Estat, ils obtin
drét la moderation portee par le suiuant Arrest

Arrest du Cōseil d'estat portāt moderation des cōditions contenues en la declaration faicte par le Roy pour le restablissement du Droict Annuel.

Le Roy voulant tesmoigner à ses Officiers
tant de Iudicature que de Finance, cy deuan
admis au droict annuel, la satisfaction qu'il a d
leur fidelité, & des seruices qu'ils luy rēdent cō
tinuellement en l'exercice de leurs charges, en
cores que l'estat de ses affaires ne luy permett
maintenant, sans grande incommodité d'ice
les, de moderer les conditions contenues e
sa Declaration du vingtdeuxiesme Feurier de
nier, Portant restablissement dudit Droict A
nuel, publié en sa grande Chancellerie le sea
tenant: Neantmoins ayant aucunement esgar
aux remonstrances, qui luy ont esté faictes p
sesdits Officiers; Sa Majesté estant en son Co
seil, a ordonné & ordonne, Que les Presiden
Presidiaux, Lieutenants Generaux, Ciuils, C
minels, & Particuliers, Preuosts, Vicomtes, V
guiers, & leurs Lieutenans, Les Conseille
Assesseurs, Commissaires Examinateurs, & a
tres Iuges des Bailliages, Seneschaussees, sieg
Presidiaux, & Royaux y ressortissans, Chamb
du Thresor, Connestablie, Admiraulté, Mar
chaussee, & Table de Marbre, Bailliage du P
lais, Preuostez Vicomtez & Mairies, ensemb

Aucunes Office moderees au trentiesme denier.

Substituds des Aduocats & Procureurs Ge-
raux des Cours souueraines, & esdicts sieges
les Substituds desdicts Substituds, lesquels
ireront iouyr du benefice de la Dispense des
arante iours, & Droict Annuel, durant les
f annees portees par ladite Declaration.
eront (seulement) pour le prest & aduance
ils sont obligez de faire, le trentiesme denier
l'ancienne eualuation de leurs offices, au lieu
quinziesme porté par ladite Declaration: Et
s les autres Officiers, sans aucuns excepter, le
griesme denier de ladite eualuation, au lieu
lit quinziesme: Et ce, outre ledit Droict
nuel, que tous lesdits Officiers seront tenus
er pour la presente annee, & les huict sui-
tes, sans discontinuation, conformement
dite Declaration. Pour le payement duquel
oict Annuel de ladite presente annee, &
itié dudit prest & aduance, sa Majesté a pro-
gé le temps porté par ladite Declaration,
ques au dernier iour d'Auril prochain. Et où
uns desdits Officiers auroient payé ladite
itié dudit prest sur ledit pied du quinziesme
ier: Ce qu'ils auront payé pour ladite moi-
, leur sera deduict sur le second payement
lit prest. Et pour le regard des Resignations,
donne sa Majesté que ceux desdits Officiers
auront faict ledit prest, & payé ledit Droict
nuel, seront seulement taxez au huictiesme
ier de ladite ancienne eualuation de leurs
ces, ainsi qu'ils auoient accoustumé aupara-
t la reuocation dudict Droict Annuel, au

Et d'autres au vingtiesme.

Et les resignations moderees au huictiesme denier.

lieu du quart denier porté par ladite Decla
ration : A la charge que tous lesdits Officie
& les Resignataires desdites Offices, ne po
ront pretendre aucune deduction dudit pr
& aduances sur les resignations qui se ferc
desdites offices au courăt desdites neuf anne
Veut au surplus sa Majesté que toutes les aut
clauses & conditions contenues en ladite D
claration soient entierement suyuies, gard
& obseruees. Faict au Conseil d'Estat du R
tenu à Paris le dernier iour de Mars, 1621.
gné, Potier.

Le Roy va en Parlement pour y faire verifier l'Edict de l'Allienation de quatre cents mille liures de rentes sur les Gabelles du sel.

La veille de Pasques fleuries 3. Auril le Roy
au Parlemĕt pour y faire verifier luy seant le
uant Edict de l'allienation de quatre cents
liures de rente sur les Gabelles. En ceste sea
estoient à la droite du Roy, Monseigneur le D
d Anjou son frere, M. le Prince de Condé,
Ducs de Guyse, de Montbazon, d Vzez, de
xembourg, & de Chaune. A gauche le Ca
nal de Rets. Dans sa chaire & seance ordina
Monsieur de Sillery Chancelier de France &
Nauarre: le Marquis de la Vallette aux pieds
Roy representăt le Grand Chăbellan. Plusie
Conseillers d'Estat. Et les Presidens & Con
lers de la Cour en robbes rouges. Monsieu
Chancellier ayant faict la proposition de la
lonté du Roy; le Greffier Voisin leut l'Edict
Monsieur Seruin pour Monsieur le Procu
general en requist la Verification : en voic
contenu.

Louys par la grace de Dieu, Roy de Fr

de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut.
acun sçait quelles grandes & immenses des-
nses Nous auons esté contraincts de faire à
ccasion des derniers mouuements qui ont
igé nostre Estat, & ce tant pour l'entretene-
nt des armees, que nous auons esté obligez
mettre sur pied, & entretenir en diuers en-
oicts de nostre Royaume, que pour l'accom-
nplissement des choses par nous promises
ur l'accommodement & assoupissement des-
s mouuements. Nous esperions qu'apres ce-
Dieu nous feroit la grace, dans vne plaine &
uce paix, de pouuoir restablir en nos finan-
l'ordre qui est incompatible auec le debor-
nent des guerres ciuiles, & que par ce moyẽ
snageant le reuenu de nostre Royaume par
etranchement des despenses, Nous donne-
ns du soulagement à nos peuples, & pour-
rions neãtmoins à la seureté de nostre Estat:
is Dieu ne nous ayant pas encor iugé digne
ceste grace, a permis qu'à peine estions nous
retour des laborieuses & perilleuses expedi-
ns que nous auons faict en armes aux extre-
ez de nostre Royaume, Nous auons veu en
ers endroits d'iceluy des Assemblees conuo-
es contre nostre seruice, lesquelles ont exci-
nos subjects à s'armer contre nous, faire le-
s de deniers, amas d'armes, fortifications de
ces, & tout ce que nous pouuions attendre
subjects resolus à se sousleuer contre leur
uerain. Et fraischement sommes aduertis

d'armemens ouuerts qui se font aux extremite
de nostre Royaume, & aussi tous nos voisins
strangers s'arment puissamment: & sçauons q
prez de nous quelques vns font des progrez
importants à la seureté de nostre Estat & rep
de la Chrestienté, que la continuation tirero
apres soy auec le temps de grāds inconuenie
& fort preiudiciables à nostre Royaume. Ob
gez que nous sommes de pouruoir à tels acc
dents par vne solicitude Royalle, resolus d
porter nostre personne, Nous auons conside
d'où nous pourrions tirer des moyens po
l'entretenement des armees qui nous sont n
cessaires pour de si importants effects: Et de
rans que ce soit auec le moins de foule & vex
tion qu'il sera possible de nos pauures subje
desjà grandement trauaillez par les calamit
des guerres passees, Nous auons jugé ne
pouuoir plus commodement faire qu'en al
nant quelque partie de nos Gabelles par for
de rentes constituees, comme ont faict nos p
decesseurs en semblables, & neantmoins mo
pressantes occasions. A ces causes, Sçauoir f
sons qu'apres auoir mis cet affaire en delibe
tion en nostre Conseil où estoient aucuns Pr
ces de nostre sang, autres Princes, Officiers
nostre Couronne, & autres grands & notab
personnages: De l'aduis d'iceluy, & de no
propre mouuement, pleine puissance & auth
rité Royale, Nous auons dit, declaré, statué
ordonné, disons, declarons, statuons & ord
nons, Que par personnes deuëmēt qualifiez

ront par nous commis & deputez, sera vendu
allíené au Preuost des Marchands & Esche-
ns de nostre bonne ville de Paris, iusques à la
mme de quatre cents mil liures de rente an-
ielle & perpetuelle, reuenant en principal à
somme de six millions quatre cens mil liures;
celle auoir & prendre sur les deniers de nos
oicts de Gabelle & greniers à Sel deppendans
la ferme generalle des Gabelles de France,
ie Nous auons dez à present declarez & de-
irons specialement affectez, obligez & hypo-
quez au payement & continuation desdictes
ntes: Et ce outre & par dessus les ventes &
nstitutions qui ont esté faictes par les Roys
s predecesseurs sur nosdits droicts de Gabel-
Desquels 400. mille liures de rente, Nous
ulons & entédons les ventes & cõstitutions
rticulieres estre faictes par lesdits Preuosts
s Marchands & Escheuins aux particuliers
bitans de ladite ville de Paris, & autres nos
ojects qui volontairement les voudront ac-
erir, lesquels y seront receus en nous payant
trois quarts en argent comptant, & l'autre
iart en debtes par nous bien & legitimement
ues, pour estre les deniers qui prouiendront
sdites constitutions receus par le Receueur &
yeur des rentes constituees sur lesdites Gabel-
qui sera en exercice, & par luy payez & de-
rez à mesure qu'il les receura au Thresorier
nostre Espargne, M. Raymond Phelippeaux,
à son commis porteur de ses quitances, pour
ployer ainsi qu'il luy sera par nous ordõné,

& que l'vrgente necessité de nos affaires le r
querra : pour desdites rentes iouyr par les a
quereurs d'icelles, leurs hoirs, successeurs
ayans cause plainement & paisiblement, &
faire & disposer comme de leur propre cho
vray & loyal acquest, en vertu des contrac
desdites constitutions qui leur en sont faicts
passez par lesdits Preuost des Marchands & I
cheuins de nostredite ville de Paris, & en est
d'oresnant payez par chacun an, de quartier
quartier par lesdits Receueurs & payeurs d
rentes constituees sur nosdites Gabelles, to
ainsi & en la mesme forme & maniere que s'a
quittent les autres rentes cy deuant constitue
& assignees sur icelles, en vertu de leurs qu
tances que nous voulons estre passees &
louees en la despense des comptes desdits Re
ueurs, sans aucune difficulté, sans que lesdi
rentes puissent estre cy apres retranchees
moderees pour quelque cause & occasion c
ce soit, ny que les acquereurs d'icelles en pu
sent estre depossedez, sinon en les rembo
sant actuellement comptant, & à vn seul pa
ment des sommes entieres, pour lesquelles
stitutiōs auront esté faites; encores que le qu
en ait esté payé en debtes par lesdits acquereu
Ensemble des arrerages qui leur pourront e
deubs, frais & loyaux cousts: Lesquels contra
de constitutions nous auons validez & aut
risez, validons & authorisons par ces presen
Voulons qu'ils ayent pareille force & ver
com

comme s'ils estoient faicts & passez en nostre Conseil. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour le Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Presidents & Thresoriers generaux de France audit lieu, & autres nos Iustiiers & Officiers qu'il appartiendra, Que cestuy ostre present Edict ils facent lire, publier, & enegistrer, garder, obseruer & entretenir, & du ontenu en iceluy iouyr & vser pleinement & aisiblement les acquereurs desdites rentes, leurs oirs, & ayans cause, Cessans & faisans cesser ous troubles & empeschements au contraire; Nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, Mandemens, Defenses, & Lettres à ce conaires, Ausquels & à la desrogatoire des desroatoires y contenuës, Nous auons desrogé & desogeons par ces presentes: Car tel est nostre plair. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesctes presentes, sauf en autres choses nostre oict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au ois de Mars, l'an de grace mil six cents vingt & n. Et de nostre regne l'vnziesme. Signé Louys; t plus bas, par le Roy, de Lomenie. Et seellé du and sceau de cire verte sur laqs de soye rouge & ert, & au dessous est escrit.

Leu, publié & registré, ouy & consentant le Procuur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y ant, le troisiesme Auril mil six cents vingt & vn. gné; du Tillet.

Le cinquiesme Auril cest Edict fut porté par

Monsieur le Prince de Condé à la Chambre des Comptes, où il fut verifié : & le quatriesme May Monsieur frere du Roy venu expres de Fontaibleau, assisté des sieurs Coronel d'Ornano, de Chasteauneuf & Ieannin Conseillers d'Estat, le porta aussi en la Chambre des Aydes, où il fut enregistré, auec deux autres Edicts : L'vn portant l'establissement d'vn Greffier des Affirmations en chacune Eslection auec pouuoir de receuoir les droicts de verification & signature des roolles des Esleus, & attribution de quatre deniers pour liure de toutes leuées tant ordinaires qu'extraordinaires. L'autre, portant attribution aux Greffiers des Eslections, de six deniers pour liure, sur tous les deniers qui s'imposeroient & leueroient sur les subjects contribuables aux Tailles. Bref, on tenoit que tous ces Edicts deuoiét apporter dix millions de liures, pour faire la guerre à ceux de la Religion pretenduë reformée qui s'estoient desià sousleuez, & contre ceux de la Rochelle qui contre les defenses de sa M. y souffroient tenir vne Assemblée generale. Voilà ce qui fut faict pour recouurer des deniers, sans lesquels la guerre ne se pouuoit faire.

Autres Edicts, tous lesquels deuoient apporter au Roy dix millions de liures pour commencer la guerre.

Voyons ce qui se passa pour les deux grádes charges militaires, sçauoir, celle de Connestable dont le Duc de Luynes fut pourueu, & celle de Grand Mareschal des armees, donné au Duc d'Esdiguieres.

L'Estat de Connestable offert à M. le Mareschal de Lesdiguieres.

Nous auons dit à la derniere page de nostre sixiesme Tome, que ledit Duc d'Esdiguieres estoit venu de Grenoble à Paris & en Cour

vingt deux Mars 1621. Il y auoit lóg temps que le Roy auoit eu volonté de le faire Connestable de France; mais il trouuoit de la difficulté à cause de la Religion pretenduë reformee dont il faisoit profession.

Or sa Majesté preuoyant au commencement de ceste année qu'il luy faudroit entrer dans vne grande guerre contre vne Republique qui s'alloit former dans son Royaume sous pretexte de Religion; resolut de restablir l'Estat de Connestable, & suiuant sa premiere intention il enuoya porter le breuet au Duc d'Esdiguieres qui estoit à Grenoble, à condition de se faire Catholique: ce fut vne des deux causes qui le firent acheminer à Paris, la premiere, pour remercier le Roy de l'honneur qu'il luy auoit faict de le vouloir pourueoir du premier Office de la Couronne: & la seconde, pour s'employer à accommoder les desobeyssances de l'Assemblee qui se tenoit à la Rochelle sans permission de sa Majesté.

Pour l'Estat de Connestable, les amis Catholiq. dudit Duc l'exhortoiét de l'accepter, & de paroles & par lettres, luy disant, & escriuant, Que ceste charge luy estoit deuë, comme au plus grand Capitaine de nostre siecle, au plus fidelle des subjects du Roy, à celuy qui estoit le plus signalé de glorieuses actions, & le plus fauorisé du Ciel au succez de ses entreprises, & au Citoyen qui auoit plus obligé sa patrie: Et cóme il estoit sans compagnon à posseder ses qualitez, qu'en pareille excellence il ne pouuoit aussi craindre de corriual

Ce que les Catholiques disoient au Duc d'Esdiguieres pour luy persuader d'accepter l'Estat de Connestable.

en ceste pretention. Mais qu'il falloit auec ces qualitez, faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; cela estant si necessaire, que le Roy laisseroit plustost à faire vn Connestable, que de le faire sans ceste condition. Que ceux de la Religion pretenduë reformee estoient bien par l'indulgence des derniers Roys rendus habiles à exercer tous les Offices de ce Royaume: Mais que cestuy cy qui rend la personne qui le possede, la seconde de l'Estat, & qui luy attribuë vne authorité presque pareille à l'authorité Royale, en doit estre excepté. Comment est ce que le Roy, disoiēt-ils, pourroit voir son espée entre les mains d'vne personne, qui faisant profession d'vne diuerse Religiō à la sienne auroit des sentiments contraires aux siens, des choses qu'il reuere, mesme en plusieurs actions qui se doiuent faire au deuant des Autels?

D'autre costé ceux de sa Religion disoient Qu'il luy suffisoit d'auoir merité cest honneur sans le posseder à condition, *de changer de Religion*; Que s'il le faisoit, il perdroit tous ses anciens seruiteurs & amis, & descherroit entierement de creance parmy tous ceux de sa Religion.

Ledit Duc d'Esdiguieres estant donc venu à Paris, il remercia le Roy du breuet qu'il luy auoit enuoyé de l'Estat de Connestable, & s'en excusa sur plusieurs grandes & importantes considerations, & luy proposa d'en pouruoir le Duc de Luynes, qui auoit la parfaicte faueur de sadite M. à quoy depuis Monsieur le Prince de Condé, le Duc de Guise, & autres Grands, estans de mesme aduis

Le Roy fit expedier les lettres de l'Estat de Connestable de France audit Duc de Luynes, lequel en ayant faict serment entre les mains de sa M. les lettres de Connestable furent portees enregistrer au Parlement le 22. d'Auril, à l'enregistrement desquelles estoient les Ducs de Guise, & d'Esdiguieres.

Le Duc de Luynes Connestable de France.

Le Roy desirant pouruoir aussi à la charge de Mareschal des camps & armees royales, en fit expedier & donner les lettres audit Duc d'Esdiguieres: Ce qui a faict dire à l'Autheur du liuret intitulé la Palme addressee à M. le Duc d'Esdiguieres pour n'auoir voulu accepter la charge de Connestable de France à condition de se faire Catholique, & receu celle de Mareschal des camps & armees royalles,

Il est certain, Monseigneur, que depuis quatre ans & plus, le Roy estoit en volonté de vous faire Connestable de France, & ne trouuant autre difficulté que celle de la Religion, vous exhortoit à la conuersion: Mais vous suppliastes S. M. de ne presser vostre conscience. Et depuis quelque mois en çà vous en ayant enuoyé le breuet, vous printes resolution de vous acheminer à la Cour pour l'en remercier, quoyque le peuple vous voyant acheminé au voyage, ait iugé que c'estoit pour receuoir vn si grand honneur, & vous publioit desia Catholique Romain. I'entends doncques, Monseigneur, de louer vostre excuse, sans neantmoins diminuer en rien ce qui est de la faueur du Roy vers vous: car tout ainsi que ie sçay que ceste

La palme que ceux de la Rel pret. reformee presenterent à M. d'Esdiguieres pour n'auoir voulu accepter l'estat de Connestable.

charge vo⁹auoit esté presentee,pour l'auoir me
ritee par tant d'illustres actions militaires & ci
uiles au grand bien du public; Ie n'ignore pa
aussi que le Roy tres-iuste estant Catholique n
vous la pouuoit donner qu'à la condition qu
dessus, sans vn grand regret de ceux de sa Reli
gion, puis que nul de la vostre ne l'auoit posse
dee cy-deuant; & qu'aux apparats, & ceremo
nies solemnelles le Connestable portant l'espe
deuant le Roy, entre dans l'Eglise, assiste à l
Messe,& autres seruices cõtraires à vostre cult
diuin. Ains ie m'asseure que l'affectiõ du Roy e
telle en vostre endroit,que vous menant par c
moyen du temple de vertu à celuy de l hõneu
deu au plus vaillant guerrier de cest Estat, Il e
peroit de mesme main vous conduire dans l'E
glise pour vous y promettre le Ciel,n'ayant plu
çà bas dequoy vous recõpenser selon vostre m
rite. Dõc c'est à bon droit que vous luy en auc
rendu graces,& que ie ne puis que priser grãd
mét son intention cõforme à sa croyance,quo
que contraire à la vostre en ce qui concerne
salut. Il me sera dõcques loisible,de parler d'v
si genereux refus, sans encourir soupçon en
loüant, d'auoir voulu blasmer le dessein de
grand Monarque; puis que luy mesme l'a a
prouué en vous gratifiãt d'vne charge equip
lente en effect celle de Cõnestable qui est cel
de Mareschal des cãps & armees Royalles, &

Le Roy voulut aduertir tous les Grands de
France, de l'Estat où les affaires alloient se po
ter par la desobeyssance de l'Assemblee de

Rochelle, & de ce qu'il auoit faict le Duc de Luynes Conneſtable de France, voicy la lettre qu'il en eſcriuit au Mareſchal de Bouillon & sa reſponſe.

Lettre du Roy au Mareſchal de Bouillon ſur la deſobeyſſance de l'aſſemblee de la Rochelle & de ce qu'il auoit faict M. de Luynes Conneſtable.

Mon couſin, voyant que l'Aſſemblee de la Rochelle ne me rend point l'obeyſſance qu'elle doit, & que i'ay, comme vous ſçauez, attendu iuſques à ceſte heure: que du coſté de Bearn il ſe faiſoit publiquement des entreprinſes, & des aſſemblees de gens de guerre contre mon authorité & mes commandements exprez, & qu'il ſemble que quelques-vns de mes ſubjects s'efforcent de troubler la tranquillité publique, & renuerſer l'ordre que i'ay fait auec beaucoup de peine & de trauail, pour l'affermir & aſſeurer en mon Royaume. I'ay pris reſolution de m'acheminer incontinent apres les feſtes de Paſques en ma ville de Tours, où i'aduiſeray à ce que i'auray affaire, pour y pouruoir, & maintenir mon authorité & mes Edicts, qui eſt le but de mes voyages, & de mes intentions: Ayãt meſme volonté de conſeruer & fauoriſer ceux qui demeureront en deuoir, que de ranger ceux qui s'en departiront; ſans auoir eſgard à la Religion, mais ſeulement à la faction dequoy ie vous tiendray plus particulierement aduerty lors que ie ſeray en ladite ville de Tours. Mais cependant i'ay voulu vous donner cet aduis, comme à celuy, ie m'aſſeure, qui m'approuuera mon deſſein, blaſmant ces deſobeyſſances & deſordres, & qui continuera en ceſte occaſion & en toutes autres, de me faire paroi-

ſtre ſa bonne volonté à la manutention de mon
authorité & au bien public de ceſt affaire. Et
i'y adiouſteray que i'ay pourueu mon couſin le
Duc de Luynes de la charge de Conneſtable de
France, ayant iugé que le reſtabliſſement d'icel-
le, ſeroit grandement vtile & aduantageux au
bien de mes affaires & de mon Royaume, en le
metrant entre les mains d'vne perſonne qui ayt
toutes les bonne qualitez qui ſont en luy. En
quoy ie m'aſſeure que le ſuccez reſpõdra à mon
attente, & que les effects en reüſſiront au con-
tentement de ceux qui aymeront ma perſonne
& le bien de mon ſeruice, & de vous plus par-
ticulierement, mon couſin, que ie prie Dieu a-
uoir en ſa ſaincte garde. Eſcrit à Paris, le qua-
trieſme iour d'Auril 1621. ſigné Louys, & plus
bas, Potier.

A ceſte lettre le Mareſchal de Bouillon fit ce-
ſte reſponſe,

Reſponſe du Mareſchal de Bouillon au Roy.

Sire, I'ay receu la lettre qu'il a pleu à voſtre
Majeſté me faire l'honneur de m'eſcrire, du 4
du preſent mois, par laquelle i'ay appris, auec
grand deſplaiſir le meſcontentement que voſtre
Majeſté continuë à receuoir de ſes ſubjets de la
Religion, aſſemblez à la Rochelle, & la reſo-
lution qu'elle a priſe de s'acheminer à Tours
pour eſtant là, aduiſer au moyen de pouuoir
maintenir ſon authorité & ſes Edicts. Surquoy
Sire, ie ſupplie tres-humblement voſtre Maje-
ſté me pardonner ſi i'oſe encore luy dire, qu'el-
pourroit receuoir plus de contentement en ce
faſcheux affaire, d'vſer de ſa bonté & clemence

ue de la rigueur, & de la force de ses armes, en
isant sans autre consideration que d'elle mes-
ne, & de sa Iustice & bonne volonté, pouruoir
ux contrauentions & inexecutions de ses Edicts
our le passé: & à ce qu'à l'aduenir ils soient bien
ntretenus & obseruez. Car par ce moyen on le-
eroit les craintes qu'ont presque tous vos sujets
e la Religion, presque par toutes les Prouinces,
ue contre l'intention de vostre Majesté, l'on
eut rompre les Edicts, Et que l'on ne prend
ue pour pretexte la desobeïssance de ceux de la
ochelle; Qu'à cela tendent tous les serments
ui se sont faicts depuis quelque temps en diuers
eux, mesme en presence de vostre Majesté. Et
ste apprehension, qui est presque vniuerselle,
enant à se tourner en creance qu'on veut leur
uine, elle ne pourroit produire que de tres dãge-
eux inconuenients, qui se pourroient euiter, en
isant voir le contraire par effect. Car ces crain-
s leuées, il paroistroit vne notoire desobeyssan-
e que personne n'approuueroit. Sur cela, Sire,
prie Dieu donner de bons & salutaires con-
ils à vostre Majesté, laquelle m'ayant faict
honneur de me donner aduis qu'elle a pourueu
Monsieur le Duc de Luynes de la charge de Con-
estable, Ie n'ay qu'à loüer en cela, & en toutes
utres choses ce que faict vostre Majesté, laquelle
iugé que ceste place deuoit estre remplie d'vne
ersonne, dont elle cognoist les qualitez conue-
ables à icelle.

Ie supplieray aussi vostre Majesté, comme i'ay
esià fait par mes dernieres, de commander qu'il

me soit pourueu, pour ce qui est de la protectio
de ce lieu. Surquoy depuis peu de iours i'ay r
presenté à vostre Majesté les raisons qui m'obl
gent en ceste saison principalemẽt de desirer l
effects de sa bien-vueillance, lesquels ie suppl
tres-humblement de me departir & de me cro
re que ie seray toute ma vie, Sire, vostre tre
humble, tres-fidelle sujet & seruiteur, Henry d
la Tour. De Sedan, ce 19. Auril 1621.

Le Roy va à Fontainebleau.

Le Roy estant party de Paris le 5. Auril il f
iusqu'au 29. à Fontainebleau, pour donner loi
au Duc d'Esdiguieres (comme il en auoit suppl
sa Majesté) de pouuoir ramener, s'il estoit pos
ble l'Assemblée de la Rochelle à l'obeyssance. C
ledit sieur Duc auoit enuoyé à la Rochelle sain
Bonnet, & apres luy le sieur de la Roche degra
auec lettres qui portoient reproches de leur de
obeyssance, laquelle meritoit vn rude chastimẽ
& vne exhortation de considerer l'affliction q
en pouuoit aduenir à leurs Eglises en diuers e
droicts de la France.

Le Duc d'Esdiguieres essaye de ramener l'Assemblee à son deuoir.

A ceste lettre, il se vid aussi vne seconde re
ponse du 2. d'Auril, que firent imprimer ceux d
l'Assemblee de la Rochelle, qui portoit. No
sçauons, Monsieur, combien nous deuons d
ferer aux aduis qui viennent d'vne si meure e
perience que la vostre, mais aussi rememore
vous, s'il vous plaist, ce qui a suiuy contre vost
attente & la nostre, vostre entremise de Loudu
& en combien de mauuais interests nostre facil
té nous a iettez auec autant d'apparence de r
mieux rencontrer à l'aduenir quand bien o

Seconde response de l'Assemblee de la Rochelle au Duc de Lesdiguieres.

tendroit les mesmes errements, afin que vous
ous supportiez si le grād mal que ce coup a don-
é à nostre conseruation nous rend incapables
e la separation que vous requerez de nous auec
nt d'instance, *ioignant à vos aduis les reproches de
sobeyssance, & les menaces d'vn rude traictement; les-
elles choses nous ne trouuerions estranges de la part des
nemis de nostre profession*, qui esloignans de nous
s bonnes inclinations de sa M. se plaisent aux
lomnies & à la violence, & que nous sçauons
uoir assez d'animositez pour ne s'arrester en la
esolation des Eglises de Bearn: mais quand ceux
ui sont tant obligez au repos de la maison de
ieu, en laquelle ils ont prins leur estre & doi-
ent laisser leur memoire honorable & vtile à la
osterité, leuēt le bras contre nostre innocēce, ce
ous est vne affliction au dessus de nos paroles, &c.

Or nonobstant la rudesse de ces lettres, les
eurs de Fauas & Chalas Deputez des Eglises
ret. ref. chargez de poursuiure leurs plaintes en
ur nom, & de celuy des Eglises (pour ce qu'on
e vouloit point ouyr nullement parler en Cour
ladite Assemblee) firent entendre audit sieur
uc d'Esdiguieres toutes leurs plainctes, cy-des-
s rapportées en leur lettre, fol.212. Et le prient
e mettre pour vne bonne fois leurs Eglises en
n estat asseuré. Ledit sieur Duc ayant traicté de
ste affaire au Conseil du Roy, il leur donna ce-
e response.

Que le Roy estoit resolu de maintenir son au-
orité, & ne souffrir faire aucune Assemblee en *Articles pro-*
n Royaume sans sa permission. *posez par le*

Duc d'Esdiguieres aux Deputez generaux des Eglises pret. ref.

II. De faire obseruer le contenu de ses Edic
de Pacification.
III. Quant à l'Assemblee qui se tenoit à la Ro
chelle, que sa Majesté vouloit auant toutes cho
ses que les Deputez luy demandassent pardon,
procedassent à leur separation.
IV. Que moyennant ce sadite Majesté fero
retirer ses gens de guerre des lieux où ils po
uoient donner de la deffiance.
V. Que pour les places de seureté de Dauph
né, que sa M. ordonneroit que l'Estat que l'o
disoit en auoir esté dressé en l'annee mil cinq ce
quatre vingts dix-huict, seroit soigneusem
cherché dans six mois, pour & au cas qu'il so
troué, estre renouuellé & deliuré ausdits sieu
Deputez generaux, pour le temps & ainsi qu
en a esté vsé pour les autres places de seureté.
où le susdit Estat ne se trouueroit point dans le
dits six mois, ledit temps passé, sa Majesté a
uiseroit de ce qui se pourroit iustement & ra
sonnablement faire pour ce regard.
VI. Pour le faict de Bearn, Qu'il seroit eff
ctuellement pourueu, si faict n'auoit esté,
remplacement des deniers que sa Majesté auo
accordé au lieu de ceux qui se prenoient sur l
biens Ecclesiastiques.
VII. Qu'elle laisseroit Monsieur de la For
en son Gouuernement de Bearn, & Messieu
ses enfans en leurs charges, pour en iouyr a
honneurs & pouuoirs y appartenans, ou q
sa Majesté leur en donneroit recompense, o
bien leur permettroit de la retirer des perso

es qui seroient aggreables à sa Majesté. Et
III. Quant au Gouuernement d'Ortez, qu'il
ne seroit point osté des mains de celuy qui y
commandoit, sa Majesté ayant esté aduertie,
qu'il ne s'estoit point departy de son obeyssãce:
pour luy tesmoigner comme saMajesté vou-
lait se seruir de luy, elle luy enuoieroit sur ce
une lettre particuliere.
Lesdits sieurs de Fauas & Chalas, Deputez, de-
monstrerent à la lecture de ces articles, que les E-
glises assemblees à la Rochelle n'accepteroient
iamais ces conditions; & supplierent toutesfois
Monsieur d'Esdiguieres, de faire que l'on n'en-
treprint rien au preiudice des Eglises iusques à
ce que luy Fauas fust allé à la Rochelle, pour en
rapporter les resolutions. M. d'Esdiguieres le
luy promit, l'exhorta de la diligence de son re-
tour: Et depuis mesme enuoya à la Rochelle le-
dit sieur de la Roche de grane: Mais il trouua les
affaires qui alloiẽt prendre à l'ouuert le chemin
d'un soulleuement. Et pour response enuoye-
rent à M. d'Esdiguieres des lettres contenant
leurs mesmes plaintes, cy-dessus, ausquelles ils
auoient adiousté ce qui s'estoit passé en Bearn,
& au Viuarais; mais ils ne se disoient pas les
autheurs du trouble, & qu'ils auoient entrepris
les premiers: la fin de ladicte lettre escrite le
... d'Auril portoit, *Que leur fidelité & obeyssance
estoient les degrez sur lesquels Dieu auoit monté au
throsne le Roy Henry le Grand, pere glorieux de sa Ma-
jesté.* Ce qu'ils ont continué de mettre encor cy
apres en leur Manifeste comme nous dirons en

son lieu & ce que l'on y repartit.

Le Roy ayant eu aduis de leurs procedures, intention, fist haster son voyage de Tours, po se rendre en Poictou. Et afin que ceux de lac te Religion pret. reformee, ne prissent ombr ge de son voyage, il fist le 24. Auril la Declar tion suiuante en faueur de ceux qui demeur roient en leur deuoir & obeyssance.

Declaration du Roy en faueur de ses subiects de la Religion pretendue reformee qui sont & demeureront en leur deuoir & obeyssance.

Louys par la grace de Dieu Roy de Fran & de Nauarre, A tous ceux qui ces presen lettres veront, Salut. Depuis que nous auo pris en main la conduite des affaires de nos Royaume, Nous auons recogneu que l'vne c choses plus necessaires pour maintenir nos su jects en repos & tranquilité, est de faire ent tenir soigneusement les Edicts de Pacificati & Declarations faictes en faueur de nos subj faisans profession de la Religion pretenduë formee. C'est pourquoy nous y auons tousio trauaillé autant qu'il nous a esté possible: mesme pour leur donner d'autant plus de su ject de se contenir en leur deuoir, & se louer nostre bonté. Nous auons bien souuent di mulé & assoupy les desobeyssances & cont uentions que plusieurs d'entr'eux ont com ses, ou bien nous auons essayé de les desto ner des fautes, ausquelles ils se portoient des aduertissements & declarations que no auons faictes & enuoyees où il a esté besoi pour leur donner cognoissance de leur deuo Ce que nous voulusmes pratiquer au mois d' ctobre dernier sur l'aduis qui nous fut don

e nosdits subjets se disposoient à conuoquer
:enir vne assemblee sans nostre permission en
stre ville de laRochelle:Surquoy nous fismes
e Declaration pour interdire ladite Assem-
ee,& deffendre à tous ceux qui y seroient de-
tez de s'y acheminer, & à ceux de ladite ville
la Rochelle de les y receuoir sur les peines y
ntenuës: esperant par ce moyen les diuertir
ce desseing: à quoy aucuns ont obey : Mais
nme il arriue souuent que ceux qui ont les
illeures intentiõs n'ont pas tousiours le plus
cteance parmy eux: Tant s'en faut que ceste
stredite Declaration ait produit tout le fruit
: nous en esperions ,que au mespris d'icelle
sieurs d'entre eux n'ont delaissé de tenir la-
: Assemblee;& en suitte de conuoquer & en
e d'autres en plusieurs endroicts de nostre-
Royaume sous diuers tiltres & prerextes,
s lesquelles ils ont faict des Decrets & arre-
, comme d'authorité souueraine, publié
Ordonnances pour tenir la campagne en
ies, courir sus, & prendre comme par re-
sailles nos subjets, contre les Arrests de nos
lements, esleu & nommé des chefs, tant
ir la campagne que pour les villes:& y ont
pour leur conduitte d'autres resolutions si
nicieuses qu'il s'en est ensuiuy des licences,
eds & desordres tres-grands dans vne bon-
artie des places qu'ils tiennent, ayant fait
e en icelles des fortifications extraordinai-
leuees de deniers & d'hommes, enroolle-
its de gens de guerre, fontes d'artilleries,

achapts d'armes, aſſemblees illicites & autr
actions du tout contraires & preiudiciables
noſtre authorité & à l'obeyſſance qui nous e
deuë: Dont encores que nous ayons tout ſu
ject de demeurer offenſez, Neantmoins no
auons voulu patienter pluſieurs mois, & con
derer ſi d'eux meſmes ils ne ſe porteroiēt poi
à la recognoiſſance de leurs fautes, pour en r
chercher de nous la grace qui leur peut eſtre n
ceſſaire: & n'auons pas voulu delaiſſer cepēda
de faire pourueoir à pluſieurs points & artic
dont nous auions eſté ſuppliez par les Deput
qui reſident prez de nous de la part de noſd
ſubjects, faiſant profeſſion de ladite Religi
pretenduë reformee. Mais conſiderant main
nant que tant plus les choſes vont en auant,
plus les licences & les deſobeyſſances s'augn
tent parmy la plus-part d'entre eux, & que l'a
dace de ce faire ſe peut accroiſtre par noſtre
loignement, Nous auons pris reſolution
nous acheminer du coſté de la Touraine &
Poictou, & paſſer plus outre pour viſiter
autres Prouinces de noſtre Royaume, afin qu
ſtans plus proches du mal, nous ayons plus
moyen d'y pouruoir auec l'intention que n
conſeruons touſiours de maintenir le repos
blic, & faire ſoigneuſement obſeruer à l'end
de ceux de ladite Religion, qui ſe contiendr
en obeyſſance, les Edicts & Declarations
ont eſté faicts en leur faueur, & les faire io
des graces & conceſſions qui leur ont eſt
ctroyees: Comme auſſi faire chaſtier ceux

ſont portez & demeureront en deſobeyſſan-
. Et afin que ceſte noſtre intention ſoit cognuë
vn chacun, & que noſdits ſubjects de la Reli-
on pretenduë reformée qui demeurent dans
bſeruation de nos Edicts, ayent ſubject d'y
endre toute confiance, Nous de l'aduis d'au-
ns Princes de noſtre Sang, autres Princes,
ucs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, &
incipaux de noſtre Conſeil, Auons dit & de-
ıré, diſons & declarons par ces preſentes, vou-
ns, entendons & nous plaiſt, Que les Edicts
Declarations faictes par le feu Roy noſtre
:s honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſol-
,) & par nous, tant pour la ſeureté & liber-
de conſcience & exercice de ceux de ladicte
eligion pretenduë reformée, que pour la iouïſ-
ıce des graces & conceſſions qui leur ont eſté
troyées par iceux, ſoient obſeruez & gardez
ıctement, & de poinct en poinct ſelon leur
rme & teneur, pour ceux de noſdits ſubjects
ladicte Religion pretenduë reformee, qui
ıt & demeureront en leur deuoir & obeyſ-
ıce: Leſquels, enſemble leurs familles & biens,
ous auons prins & mis, prenons & mettons
noſtre protection & ſauue-garde ſpeciale.
andons aux Gouuerneurs & Lieutenans ge-
raux de nos Prouinces, Et commandons tres-
preſſément à tous Gouuerneurs & Capitai-
s de nos villes & places, Baillifs, Seneſchaux,
euoſts, Iuges ou leurs Lieutenans, Maires,
nſuls, Eſcheuins, & habitans d'icelles, & à
ıs nos autres Iuſticiers, Officiers & ſubjects

qu'l apparriendra, de faire iouyr nosdicts sub-
jects de ladicte Religion pretendue reformée
de l effect de nosdits Edits, & de la presente De-
claration, & auoir soin de leur seureté & con-
seruation : Comme aussi nous faisons parei
commandement à ceux qui commandent & on
l'authorité dans les villes qui sont en la gard
de ceux de ladicte Religion, de prendre le mes
me soin de nos subjects Catholiques qui y son
habituez, sur peine aux vns & aux autres d'e
respondre en leurs propres & priuez noms
Voulant qu il soit procedé contre ceux q i
contreuiendront, & qu ils soient punis & cha
stiez comme perturbateurs du repos public, se
lon la rigueur de nos Ordonnances : Enio
gnant à nos Procureurs generaux & leurs Sub
stituts d'en faire toutes poursuittes & requis
tions necessaires.

Si donnons en mandement à nos amez
feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours
Parlements & Chambre de l'Edict, Que ces
nostre presente Declaration, ils facent lire, p
blier, & registrer, & du contenu en icelle, fa
re iouyr nosdicts subjects plainement & pai
blement selon sa forme & teneur dans tout
les villes & lieux de leur ressort, sans y contr
uenir ny permettre qu'il y soit contreuenu
quelque sorte & maniere que ce soit. Car
est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous
uons faict mettre nostre seel à cesdites prese
tes. Données à Fontainebleau le vingt qu
triesme iour d'Auril, l'an de grace mil six ce

ingt & vn. Et de nostre regne l'vnziesme. Si-
né, Louys. Et sur le reply, Par le Roy, De Lo-
ienie. Et seellée du grand sceau de cire iaulne
ır double queuë. Et sur ledit reply est encores
crit.

*Leuës, publiees, & registrees; ouy & ce requerant le
ocureur general du Roy, Ordonné que coppies colla-
nnees seront enuoyées aux Bailliages & Seneschauss-
s, pour y estre à la diligence des Substituts dudit Pro-
reur General, leues, publiees & executees selon leur
rme & teneur; & certifieront la Cour auoir ce faict
mois. A Paris en Parlement le vingt septiesme
'Auril mil six cents vingt & vn. Signé Du Tillet.*

Durant que ceste Declaration se faisoit à Fon-
nebleau, suruint l'esmotion de Tours contre
ux de ladite Religion. Voicy ce qui en fut im-
imé.

Martin le Noir hostellier demeurant à Tours
de la Monnoye, deceda la Vendredy seiziesf-
d'Auril, & fut gardé iusques au dixhuictiesf-
, qui estoit le Dimanche de Quasimodo, pour
e enterré. Il s'estoit faict de la Religion pret.
or. depuis quelques années: Le train vicieux
on disoit se demener chez luy, l'auoit faict
ttre au Gueridon: Et il n'y auoit si petit en-
t dans Tours qui ne chantast,

Discours de l'esmotiō aduenuë en la ville de Tours le 18 19. & 20. d'Auril, en laquelle le Tēple de ceux de la Religion pret. ref. fut bruslé.

Le plus grand cornar
Qui soit en la France,
C'est Martin le Noir,
Telle est ma croyance:
O Gueridon.

Il s'estoit faict aussi vne autre chanson de
vie. Ayant donc esté gardé iusques au Dima
che pour estre enterré en plus grande cerem
nie au cimetiere de ceux de ladite Religion q
est hors la ville, dans vne ruelle entre la por
S. Simple & celle de la Riche, plusieurs de
dite Religion, tant hommes que femmes se re
dirent ou dedans ou prez de sa maison pour a
compagner le corps. Le bruict espandu da
Tours de la mort de Martin le Noir, qu'on l
loit enterrer, & qu'il deuoit passer par le gra
marché, fut cause que plusieurs sortirét de le
maisons pour veoir cet enterrement, qui fe
sur les cinq heures du soir : & contre leur co
stume ordinaire les femmes accompagnans
corps au milieu de deux bandes d'homm
Plusieurs petits enfans de six, dix ou douze
s'estans amassez le long de la ruë de la Monn
voyant passer le corps & le conuoy, & qu'on
chantoit point, cõmencerent à chanter la ch
çon de Martin le Noir, & puis se meirent d
riere le conuoy auec des petites croix. Au gr
marché le peuple qui s'y estoit assemblé voy
passer ce conuoy fit vne grande huee. Arri
à la porte Sainct Simple ils prierent ceux d
garde d'empescher ces enfans de les plus po
suiure de peur de sedition : Ce qu'il fut im
sible de faire : tellement qu'estans sur le fo
les derniers du conuoy voyans que ces en
& autres qui les suiuoient continuoient de
ter la chanson de Martin le Noir, se retou
rent & en frapperent deux qu'ils firent ro

ns le fossé.

Vn homme de cheual qui passoit les auant u frapper leur dit qu'ils auoient eu tort d'a- oir frappé: sur ce les paroles s'eschaufferent tr'eux & cest homme: tellement que la sen. nelle en aduertit ceux du corps de garde, les- els y furent mettre le hola, & ayãt recogneu qui s'estoit passé, dirent à ceux de ladite Re- ion, qu'ils ne deuoient s'estre amusez à frap- r ces enfans, & qu'ils continuassent leur che- n.

Ces enfans qui auoient esté battus, se voyans couragez par plusieurs de la populace & mau- is garnements, commencerent à les suiure à ups de pierre en leur disant plusieurs iniures, qu'ils firent auec vne telle violence que com- on eut deualé le corps dans la fosse, la queuë conuoy se vit rudemét chargee; les vns estãs raints de se sauuer dãs vne maison proche du netiere où ceste racaille ramassee les tenoit nme assiegez: & d'autres s'estans sauuez dans ville allerent faire leur plaincte au Maire, le- el à l'instant s'y trãsporta & fit sortir ceux qui toient sauuez dans ladite maison, lesquels ne sserent à la sortie de receuoir encor quelques ups de pierre.

pres que le Maire se fut retiré dãs la ville, l'e- tion recõmença plus fort qu'auparauãt ceste ltitude d'enfans parmy lesquels s'estoiét iet- de grands coquins & mauuais garnements, rerent dans le cimetiere, retirerét de la fosse orps de Martin le Noir en intentiõ de le trai-

ner & brusler, cependant que d'autres qui e
stoient entrez de force dans la maison du Gar
de du cimetiere, pilloient les viures & prouisiõs
& iettoient & traisnoient tous ses meubles dã
le fossé de ladite ville.

Le Maire, le Lieutenant Criminel, & le Pro
cureur du Roy aduertis de ceste continuatio
d'esmotion, assistez de quelques officiers, s'y a
allerent pour tascher à reprimer ceste furie po
pulaire : ce qu'ils peurent faire fut, de donn
ordre à faire réterrer le corps : au garde de resse
rer ce qui se peut trouuer de ses meubles : d'e
uoyer en prison deux coquins qu'ils trouuere
emportans des meubles ; & laisser des gard
audit cimetiere pour empescher la populace
ceste racaille d'enfans d'y retourner.

Le lendemain matin ladite assemblee d'enfa
& de plusieurs garnements s'estant encores f
cte au nombre de plus de huict cents, ils fure
derechef audit Cimetiere, où ils rompirent
maison du garde, abbatirent toutes les mura
les iusques aux fondements, & arracherent to
les arbres iusques aux herbes, comme si le fo
dre y eust passé. Toute la Iustice, le Maire &
Archers y furent aussi tost pensant les en emp
cher, mais ayãt recognu vne mauuaise affecti
en plusieurs de la populace qui les regard
faire, ils furent contraincts de se retirer cr
gnant plus grand scandale & meurtre : & d'
uoyer commandement aux portes de ne lai
sortir aucuns enfans : ce qui ne seruit de ri
Car les vns passoient en disant nous allon

reſche. Les autres allerent paſſer en des baſaux, qu'il trouuerent pres la Sanitat; tellement ue le meſme iour ſur les 4 heures apres midy, us de deu mille enfans, & de grands garſons, ayans autres armes que des cours baſtons & des ierres, ſe rendirent à la porte du Temple de ceux e lad te Religion, qui eſt aupres du Chaſteau du leſſis.

S'eſtans encouragez les vns les autres, ils commencerent à rompre les portes, feneſtres, & vies, pour y entrer: ce faict, & eſtans dedans, l'vn iceux print vn drapeau blanc en façon de guion, & dit aux autres; Criez tous Viue le Roy, iue le Roy: çà il faut bruſler ce Temple, tous s liures, & tout ce qui eſt ceans: Auſſi toſt ils maſſerent au milieu du Temple tous les bancs, chaires, & mirent le feu par tout, lequel y a dudeux fois vingt quatre heures, ſans qu'il ayt té poſſible de le faire eſteindre, à cauſe de la polace qui s'y eſtoit aſſemblée, qui rioit de ce ſpeacle, aucuns diſans, Ils ſont cauſe des bruits de guerre, & que nous ne faiſons rien.

Sur le ſoir, le Lieutenant Criminel & le Procuur du Roy, le Maire & les Eſcheuins, s'eſtans, ec pluſieurs de leurs Officiers, acheminez vers dit Temple, pour penſer faire eſteindre le feu, o'ſerét en approcher à cauſe de la grande quanté d'enfans qui y eſtoient leſquels leur crioient haute voix, Qu'ils n'euſſent à s'approcher, s'ils vouloient boire comme eux: tellement qu'ils rent contrains de ſe retirer, & les laiſſer en ce furie; laquelle ils continuerent la nuict ſur vne

maiſon appartenant au corps de ladite Religion
laquelle ils deſmolirent entierement,mangeren
les viures qu'ils y trouuerent, rauagerẽt les porc
ſalez, beurẽt le vin, & mirent le bouchon,crian
vin à vẽdre à vn double la pinte, & credit à ceu
qui n'auront point d'argent.

Ce faict, eſtans entrez dans vne autre maiſo
proche dudit Temple auſſi appartenant au corp
de ladite Religion,& là où ils tenoient leur Con
ſiſtoire,ils y rauagerent tout ce qu'ils trouuerer
de viures & de vin, crians touſiours Viue Louy
de Bourbon noſtre Maiſtre: & comme ils y vou
loient mettre le feu, vn Chanoine du Pleſſis q
auoit ſon logis ioignant ceſte maiſon, ſortit au
ſon ſurplis & ſon bonnet carré,qui les pria de n
mettre point le feu, pour ce que ſa maiſon cou
roit la meſme fortune; ils changerent d'aduis,
luy dirent, elle ſera donc abbatuë, & à l'inſtai
commencerent à la deſcouurir,auec vn pauillo
ioignant icelle, & à en rompre tout le haut.

Le Mardy matin les Magiſtrats de Tours voy
que ceſte eſmotion & violence continuoit,
Maire cõmanda aux Capitaines Papillon,Cano
& Barbier, de faire battre le tãbour & aſſembl
leurs compagnies; ce qui fut auſſi toſt execut
tellement que leſdits Magiſtrats y allerent au
cinq cents hommes bien en armes,pour refren
ceſte ſedition: Mais auſſi toſt que ceſte marma
le entendit les tambours, tous prirent la fuitt
& ſe retirerent dans le bois ſainct Coſme. Ai
ny trouuãs perſonne, & le feu qui s'eſteignoit
luy-meſme faute de matiere, ils s'en retourner

 haste à la ville sur vn faux bruict qui courut
e ceux de ladite Religion auoient pris la ville:
e bruict faux aduint pour ce qu'en ce mesme
mps vn nommé Houssaye de ladite Religion,
ōté à cheual, auec deux pistolets à l'arçō de la
lle, estāt sorty par la porte de l'Escoirie, qui est
r l'eau, fut arresté au second corps de garde
 la villeneuue par la sentinelle, laquelle pour
faire demeurer fut contraincte de luy descla-
er vn coup de mousquet dans le poictral de
n cheual, Houssaye de frayeur s'estant ietté à
s, & ayant saulté du hault de la muraille sur la
eue, fut arresté par le troisiesme corps de gar-
, & mené au logis du Lieutenant Criminel,
i l'interroga & l'enuoya en prison, accompa-
é de 50. bourgeois en armes, où il fut quel-
es iours. Aussi sur les vnze heures du matin,
ullochon Lieutenant de la Mareschaussee &
 ladite Religion, courant à cheual à bride ab-
tue par la grāde ruë, le chappeau en main,
ant aux armes, fit vne telle esmeute que les
utiques furent incontinent fermees, mais e-
nt arresté par le corps de garde du carroy de
aune, son cheual blessé d'vn coup d'halle-
rde, le Lieutenant general y estant suruenu,
fit conduire en prison par des bourgeois
i estoient sortis en armes a ceste rumeur.

Le mesme iour à vne heure apres midy le
aire estant aduerty que ceste racaille d'enfans
oit sortie du bois de sainct Colme, s'estoit
cores allee ietter sur des maisons qui estoiét
x enuirons du Temple appartenant à des par-

ticuliers de ladite Religion, il fit assembler l
compagnies des Capitaines la Souche, Richa
diere & Galliã, lesquelles il enuoya vers lesdit
maisons, où on ne trouua que des petits enfa
à l'aage de neuf, dix douze & quinze ans, qui
stoient montez en vn grenier, l'vn desquels f
tué d'vn coup de pistolet.

Sur les cinq heures du soir on posa des cor
de garde par tous les carreffours afin qu'il
se fit aucũ desordre, meurtre ou pillage de ce
de ladite Religion dans la ville; tellement q
pour ce coup l'esmotion fut accoisee, & n
pas finie.

Le sieur de Melleville le Doux, Maistre des requestes, commis par le Roy pour aller à Tours informer & faire le procés des coulpables du desordre.

Le Roy qui estoit à Fontainebleau, ayant
ceu le 21. dudit mois l'aduis de ceste esmoti
par vn courrier expres que le Maire de To
luy enuoya, il fit donner à l'instant commissi
au sieur de Melleville le Doux Maistre des R
questes pour s'y transporter, informer & fa
le procez aux coulpables: & le fit partir le m
iour auec vn Exempt des Gardes & deux A
chers: aussi il commanda aux Secretaires d'E
de rescrire par tout que ce desordre seroit c
stié exemplairement. Voicy la lettre qui en
enuoyée à M. le Premier President du Pa
ment de Paris.

Lettre du Roy au premier President du Parlemẽt de Paris, touchãt le desordre arriué en

Monsieur de Verdun aussi tost que l'aduis
esté donné d'vn desordre arriué en ma ville
Tours, important grandement mon seruic
le repos de mes sujets i'y ay depesché le sieu
Melleville le Doux mon Conseiller & Mai
des Requestes ordinaires de mon Hostel, a

ommission expresse pour en informer diligemment, & exactement faire & parfaire le procez aux coulpables, & les faire chastier exemplairement selon les Loix & Ordonnances de mon Royaume: dont ie vous ay bien voulu faire part, afin que vous rendiez tesmoignage à chacun du soing que ie veux auoir de maintenir mes sujets tant d'vne que d'autre Religiõ, qui se contiendront en leur deuoir & sous mon obeyssance, en paix & repos, sous le benefice de mes Edicts, & de faire chastier les seditieux & perturbateurs du repos public. La presente n'estant à autre fin, Ie prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur de Verdun, en sa saincte & digne garde. Escrit à Fontainebleau le 21 iour d'Auril 1621. Signé Louys, & plus bas, De Lomenie.

la ville & faux-bourgs de Tours.

Cependant le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roy à Tours feirent mettre prisonniers cinq des seditieux remarquez d'auoir esté parmy ceste canaille d'enfans, & aydé à demolir le cimetiere, & brusler le Temple.

Le sieur de Melleville estant arriué depuis à Tours on commença à trauailler à leur procez: Boussaye & Guillochõ (desquels il a esté parlé cy dessus) furent premieremẽt mis hors des prisons. Le 4. de May, ledit sieur de Melleuille estant au Palais dans la chambre Criminelle auec le Lieutenant Criminel & les Conseillers trauaillans audit procez des 5. prisonniers (lesquels auoient esté amenez de la Conciergerie du Chasteau au Palais, pour y estre confrontez & iugez:) & sur le bruit qui courut parmy la

Continuation de l'emotion seditieuse de Tours.

populace, que l'on auoit abſous les deux Hu-
guenots priſonniers, & que l'on vouloit fa-
re pendre les Catholiques, Vn grand nombr
d'hommes & de femmes, Portefais, Iardinier
Iardinieres, & autres menus gẽs de la lie du pe
ple, ſe raſſembla deuant le Palais, & d'vne ſou
daine violence entrerent dedans, rompirent l
portes & les vitres de la Chambre Criminell
deliurerent les cinq ſeditieux priſonniers,
contraignirent les Iuges de ſe ſauuer, les vns e
des caues, les autres ſur des goutieres, & aucu
d'eux ſe deſguiſerent d'habits pour ſortir du P
lais.

Violence ſeditieuſe de la populace, qui deliure les priſonniers complices de leur ſedition, & fait cacher les Iuges dans les caues & ſur les goutieres.

Ce faict, ils ouurirent la porte à la volleri
qui eſt la couſtume ordinaire de tous ſeditieu
& pillerent cinq maiſons, deux deuant le Pala
& trois à la grand' ruë, appartenantes à perſo
nes de ladite Religion, à ſçauoir, à deux Orf
ures, vn Paſſementier, vn Marchand & vn N
taire, duquel tous les papiers & minuttes fure
deſchirées & iettées au milieu de la ruë.

Pillent cinq maiſons.

Sur ce grand deſordre, tous les habitans
Tours cõmencerent à fermer leurs boutiques
tous les quartiers de la ville, ſe mirent en arm
& à faire des barricades ſur toutes les aduenu
ce que voyant ces ſeditieux qui eſtoient deda
aux enuirons, & à l'entour du Palais, & qu'
les menaçoit de les tirer, s'ils ne ſe retiroient,
dirent aux habitans, qu'ils ne faiſoient gueres
compte de leurs menaces, & qu'ils vouloi
parler au Maire.

La ville de Tours en armes & barricadee.

Or le Maire, auec le Lieutenant general, a

ez de cent personnes bien armées de picques, iousquets, & hallebardes, s'estoient rendus au rroy de Beaune, d'où ils donnoient l'ordre re- uis à tous les autres endroits de la ville. Estans luertis de la demande de ces seditieux (eux qui ır prudence vouloient adoucir, & non aigrir, ste sedition, qui eust peu s'augmenter & ap- orter vne grande ruine dans la ville,) ils leurs nt dire, Que s'il y en auoit trois ou quatre d'en- eux qui voulussent parler au Maire qu'on les nduiroit vers luy en toute asseurance. Ceste semblée de populace le trouua bon: Et aussi st, trois grands pendars se presenterent, & sserent deux barricades qu'il y auoit entre le lais & le Carroy de Beaune: tous trois n'a- ient point d'armes: Le premier se faisoit ap- ller le Capitaine la Fourche, pour ce qu'il por- it vne fourche escornee d'vn fourchon: les ux autres se faisoient appeller la Ruine & l'Oi- on.

Les premieres paroles que profererent ces ois pendars, en parlant ausdits sieurs Lieu- nant General & Maire, furent des blasphe- es & iurements, en leur demandant qu'ils ssent à leur faire rendre trois de leurs prison- ers, qu'ils disoient n'auoir point recous & e- oient encor dans les prisons. Mes amis vous les ez tous, dit le Lieutenant. Non, repartirent-ils, ous n'en auons que deux, & il nous en faut cinq. pres qu'on leur eut asseuré, qu'il n'y auoit us de leurs prisonniers dans les prisons: Ce est pas tout, dirent-ils, Nous demandons que

vous & Monsieur le Maire nous signez par es
crit, que s'il se trouue cy-apres aucun prison
nier des nostres vo⁹ les ferez mettre en liberté
& que iamais (sur vostre corps & ame) il ne ser
faict aucune recherche de ce qui s'est passé. C
qui leur fut accordé, & à l'instant escrit, signé &
baillé.

Les seditieux contraignirẽt es Magistrats de leur signer qu'ils ne seroient iamais recherchez de leur sedition.

Apres qu'ils eurent eu cest escrit, ils diren
qu'il falloit qu'vn d'eux trois l'allast porter mõ
strer à l'Assemblee pour le veoir, & sçauoir
vn chacun se trouueroit asseuré sur iceluy : c
qu'ils firent aussi. Et cependant requirent l
Maire de les conduire aux prisons pour voir
les autres prisonniers y estoient point encore
ce qui fut faict à l'instant, & furent mene
par le Maire & deux bourgeois aux prisons d
Chasteau & de la Thresorerie : où apres auo
appellé par leur nom ceux qui croyoient est
encor prisonniers, & ne les y trouuant poin
s'en retournerent en leur Assemblee, à laquel
ils rapporterẽt ce qu'il auoient fait: & sur ce el
se separa sur les trois heures apres midy, les vn
se retirans aux fauxbourgs, & d'autres dans
ville chacun en leur demeure.

Sur le soir ledit sieur de Melleville & le Lieu
tenant Criminel estans sortis des lieux où i
s'estoient cachez pour euiter la furie de cest
populace, prirent la poste pour en aller port
le premier aduis au Roy, qui estoit party d
Fontainebleau le vingt-neufiesme Auril,
uoit passé à Orleans le premier de May, & s'e
stoit rendu en son Chasteau de Blois en inten

n d'y faire sejour. Mais aussi tost qu'il eust re-
i ceste nouuelle, il en partit dés le lendemain,
it coucher à Amboise, & arriua à Tours le
iesme.

Les Archers du grand Preuost ayans mis dans
prisons vingt-cinq ou trente de ces seditieux,
trauailla à leur procez en si grande diligence,
e iour fut pris pour l'execution des cinq qui se
uuerent les plus coulpables au 10. dudit mois
May.

Sur les huict heures du matin, huict compa-
es des Regimens des gardes, François & Suis-
, furent posees sur toutes les aduenuës de la
e & aux Carrefours. Monsieur de Modene
and Preuost de l'Hostel, auec tous ses Ar-
rs, ayant mené sept de ces prisonniers au Pa-
, deux furent absous, & les autres cinq con-
nnez à estre menez depuis les prisons iusques
Palais nuds en chemise & à pied, tenans vne
che dans leurs mains pour y faire amende ho- Punition de
able, & de là estre conduits au grand marché, 5. seditieux.
ir y estre pēdus & bruslez Ce qui fut executé
resdinée sans qu il y suruint aucun desordre.
puis le Roy donna la grace aux autres prison-
rs, qui furent eslargis le 21. May, apres auoir
menez au Palais, où ils furent blasmez, & à
remōstré la grace que le Roy leur auoit faite.
là ce qui s'est passé en l'esmotion aduenüe à
urs contre ceux de la Religion pret. ref. de-
origine puis iusques à la fin.

Ainsi le Roy fit punir de mort aucuns de ces
tieux, & departit sa grace aux autres, n'y ayāt

cu en ceste action que sa Majesté offensee, a
excez commis contre ses Officiers de Iusti
car il n'auoit esté attenté sur la vie d'aucun
ceux de la Religion pret. ref. contre lesquels
habitans Catholiques de Tours se plaignoi
de beaucoup de choses, & en l'enterrement
leurs morts qui ne se deuoit faire que sur
soir suiuant les ordonnances de police des
les où leur Religion n'estoit que par to
rance & dont l'exercice s'en faisoit hors les
les & les fauxbourgs : & qu'ils n'auoient
faire d'vn homme dont la vie auoit esté
criee durant qu'il estoit au monde, vn hom
iuste & honnorable apres sa mort, & le gar
deux iours pour en faire monstre à vn Dim
che sur les cinq heures du soir.

Pourquoy le Roy alla s'asseurer de Saumur.

Le iour d'auparauant ceste execution, le R
estoit party de Tours pour aller à Saumur, sur
uis certain qu'il receut de la Rochelle, que d
leur Assemblee il auoit esté resolu de mettr
mil hõmes de guerre dãs Saumur, & de sur
dre Monsieur du Plessis, & le sieur d'Armag
Gouuerneur de Loudun, afin que si le Roy
cheminoit en Poictou auec vne armee, on
peust rompre la communication de Paris a
son armee. Plus que ceux de la Religion du
du Mayne, du Perche, & de Beausse se deuo
ioindre ensemble & executer les dess
qu'ils auoient sur Chartres, Vendosme &
uiers.

Ceey est extraict de la

On a escrit, que le Roy fist veoir, & aduc
la verité de cest aduertissement au Duc d'E
gui

uieres, qui fut d'aduis d'aller rompre ce coup, : que sa Majesté deuoit auec diligence s'asseu-r de ceste ville & passage de Loire à son obeys-nce.

Sur la deliberation de sa Majesté d'aller droit Saumur, ses Fourriers y arriuerent le Lundy xiesme dudit mois, où ils commencerent à y arquer les logis du Roy & de la Royne. Sur le ir six compagnies du Regiment des Gardes se gerent dans la Croix verte, & la garnison de onsieur du Plessis s'en alla prendre logis ail-irs. Le lendemain matin les Suisses arriue-nt au faux-bourg du Fenet, & suiuant le mmandement qu'on auoit donné à leurs Ca-taines, ils monterent droict au Chasteau, frap-rent à la porte, laquelle leur fut aussi tost ou-rte, & y planterent vne picque.

veritable Relation de ce qui s'est passé au second voyage du Roy, imprimee à Thoulouse par R. Colomiez.

Monsieur du Plessis voyant les Suisses e-e à la porte du Chasteau, & les Fourriers ec vn Escheuin de Saumur qui y estoient ontez pour y marquer les logis du Roy; prie 'on eust patience iusques à ce qu'il eust sceu ntention de sa Majesté, par le Courrier qu'il ' auoit enuoyé expres. Cependant les Suis-se rangerent deuant l'Eglise sainct Pierre, fai-is bonne garde, auec force sentinelles.

Sur les deux heures de releuée, ledit sieur du essis ayant receu la volonté de sa Majesté, qui oit de loger dans le Chasteau, il rendit aussi tost clefs aux Capitaines des gardes du corps, fait tir sa garnison par la porte des châps, & luy se

mit dans son carrosse pour descendre dãs la vil
Au mesme instant, les compagnies des Reg
ments des gardes Françoises & Suisses entrere
en garde au Chasteau: & les ameublements
Roy & de la Royne y furent portez.

Le Roy & la Royne logez dans le Chasteau de Saumur.

Sur les quatre heures apres midy, le Roy es
venu descendre à la Chapelle, Monsieur du Pl
sis le salua, & luy offrit tout ce qu'il au
& pouuoit: Le Corps de la Iustice en fit de m
me: Et apres que sa Majesté eut faict sa prie
dans la Chapelle, elle entra dans Saumur par
porte de la Tonnelle, où il fut receu du Clerg
auec vne Harangue toute de vœuz & de subm
sions. Et de là prenant le chemin pour mon
au Chasteau, ce ne furent que crys continuels
Viue le Roy, ausquels par fois le Roy ostant
chapeau, disoit, Viue mon peuple. Aussi den
heure apres la Royne arriua au Chasteau,
toute la Cour se logea dans la ville & dans
faux bourgs.

Des aduis que le Roy receut à Saumur sur les resolutiõs prises en l'Assemblée de la Rochelle pour faire la guerre en toutes les Prouinces de France.

Durant cinq iours que le Roy fut à Saum
sçauoir, les 12. 13. 14. 15. & 16. du mois de M
il y receut non seulement la confirmati
des aduis qu'il auoit eus à Tours de la re
lution prise par l'Assemblée de la Rochel
de ietter six mille hommes de guerre dans S
mur, mais qu'elle auoit passé plus outre,
auoit faict vn Departement des Prouin
du Royaume de France, en sept Synodes
Circles, y ioignant le Bearn pour le huictiesi
Qu'elle auoit esleu vn Chef general de l'ar
generale qu'elle deuoit dresser, & des Gener

ı chaque Synode ou Circle, auec les Reglemés
: l'ordre que chacun d'eux deuoit obseruer &
ırder:Ladite Assemblée se reseruant l'authorité
ɔuueraine de disposer & deposer lesdits Gene-
ux, & de toutes affaires.

Que le Duc de Rohan ayant accepté d'estre
hef general du Circle du haut Languedoc &
ute Guyenne, en s'acheminant pour y aller,
oit remis le Gouuernement de S. Iean d'An-
ly entre les mains de son frere Monsieur de
ubise, esleu aussi par ladite Assemblee Chef
eneral du Circle de Bretagne, Poictou, & l'Isle-
ɔuchard.

ue le treiziesme dudit mois lesdits Duc de Ro-
n & sieur de Soubize, auoient faict publier à
ı de trompe dans sainct Iean d'Angely, Que
ıx qui ne voudroient porter les armes pour la
ffense de la ville, eussent à vuider dans trois
ırs, ce qu'auoient fait presque tous les habi-
ıs Catholiques, & mesmes quelques vns de la
ligion pretend. refor.

Les Catholiques côtrains par Monsieur de Rohan de sortir de S. Iean d'Angely.

Que ç'auoit esté vne chose deplorable & pi-
able de voir à leur depart les pleurs & cris de
ıx qui laissoient leurs moyens à la discretion
soldats, les adieux de ceux qui demeuroient,
ı regrettant son cousin, l'autre son oncle, l'au-
son intime amy & parent ; la diuersité de
ligions n'ayant pas du tout des-vny leurs vo-
tez.

Que ladicte Assemblée auoit mandé aux Sei-
urs, villes & Eglises de leur Religion & par-
des pays d'Orleans, Berry, Soulongne, Ga-

ſtinois & Loris, de prendre les armes, aſſeu
Gergeau, Sanſerre, Sully, & Chaſteau-regna
& ſurprendre tout ce qu'ils pourroient de paſ
ges ſur la riuiere de Loire au deſſus d'Orleans
Qu'ils auoient mandé à tous ceux de leur R
ligion en Normandie, Bretagne, & Cham
gne, de prendre les armes, & ſe ſaiſir chacun d
leurs Prouinces, de quelques places fortes p
s'y maintenir: Bref, qu'ils auoient arreſté de
re la guerre en toutes les Prouinces de la Fran
Ces aduis veritables, furent le ſubject qu
Roy manda de Saumur à Monſieur le Comte
ſainct Paul de s'aſſeurer de Gergeau, à Monſi
le Prince de Condé de donner ordre à Sanſer
M. de Longueuille de faire deſarmer ceux de
dite Religion, aux villes de Roüen, Caen, Di
pe & le Havre, & de faire traicter auec Monſi
de Montgommery pour Pontorſon: à Monſi
le Duc de Vendoſme de s'aſſeurer de Vitré &
Chaſtillon en Vandelais: & à Monſieur de
uers de deſarmer ceux de ladicte Religion
Champagne. Nous verrons cy-apres com
ces Princes chacun en leurs Gouuernements
cuterent les commandements de ſa Majeſté.
Or afin que le Lecteur puiſſe facilement re
gnoiſtre, & porter ſon iugement ſur tout ce
ſe paſſera en ceſte guerre ciuile, où nous all
entrer: Guerre que l'Aſſemblée de la Roch
en toutes ſes Declarations dit eſtre pour la R
gion; & le Roy au contraire dans les ſiennes
ſtifie leur deſobeyſſance, leur entrepriſe ſur
authorité Royale, & leur deſſein de ſe me

1 Republiques, Voyons premierement le Re-
ement departement faict par ladite Assem-
lée, de toutes les Prouinces du Royaume de
rance, lequel fut imprimé à la Rochelle datté
u 10. May: datte qui est à notter.

L'Assemblee generale des Eglises refor-
ees de France, & Souueraineté de Bearn,
ant eu aduis certain, & confirmé par M.
Challas, l'vn des Deputez generaux, que les
onseils violans des ennemis de l'Estat & de la
eligion, ayant preualu au Conseil du Roy le
xneufiesme iour d'Auril dernier, y auroit esté
it le departement de quarante vn mil hom-
es de pied, & six mille cheuaux pour l'em-
oyer contre ceux de ladite Religion: & que le
eur de la Force & ses enfans auroient esté en
esme temps en haine de ladite Religion, ex-
oliez de tous leurs Gouuernements & estats,
ont Messieurs le Mareschal de Temines, &
arquis de Mosny, auroient esté à l'instant
ourueus; contre les paroles expresses desquel-
s Monsieur de Fauas deputé general, party le
ur precedent pour venir vers ladite Assem-
ee, estoit chargé de luy donner asseurance &
e Monsieur le Duc d'Esdiguieres luy faisoit
ssi representer comme certain & indubita-
e, tant par la croyance de Monsieur de la
oche de Grane, son Deputé vers icelle, que
r ses moyens & instructions signees de M.
Duc d'Esdiguieres. Considerant aussi les hor-
bles excez & seditions aduenues au mesme
mps en la ville de Tours, en haine de ladite

Religion : les armes leuees en Guyenne pou
l'oppreſſion du pays de Bearn & de M. la Forc
& en Languedoc, & en Viuarez par M. le Duc d
Montmorancy, où ſe feroit enſuiuy la perte d
Villeneufue de Berg, de Vals, & Vallons en to
te force & violance, meurtres, penderies, viol
mens, & autres cruautez qui y auroiẽt eſté exe
cees: & d'ailleurs recognoiſſãt que toute audi
ce & iuſtice leur eſt deſniée, mais qui pis eſt, il
a des ennemys du repos public & de la trãquili
publique, abuſant & des affections & de la c
ſciẽce du Roy, qui portent toutes choſes en v
perſecution contre ceux de ladite Religion. L
dite Aſſemblee à ces cauſes ſous la proteſtatio
qu'elle faict deuant Dieu & les hommes, a
nom de tous ceux de ladite Religion (deſque
elle a charge de demeurer touſiours ſoubs
tres-humble ſubjection du Roy, qu'elle rec
noiſt leur auoir eſté donné de Dieu pour le
Prince & ſouuerain Seigneur,) voyant les ch
ſes reduictes a des termes miſerables, apres v
ſi longue attente & retenuë, eſtant auec vn i
dicible regret contrainte de recourir aux moy
naturels & legitimes pour oppoſer aux violẽc
& oppreſſions, & pour conſeruer en tant qu'e
elle eſt l'authorité du Roy & de ſes Edict
pour la liberté de leurs conſciẽces & ſeureté
leurs vies, meſme d'euiter en tant que faire
pourra les deſordres, confuſions & inconu
niens que la licence de la guerre peut apporte
& pour reallier, mettre & retenir, en bon o
dre toutes les forces qui peuuent eſtre en ch

ne Prouince, a faict & arresté l'ordre & rei-
ment general qui s'ensuit, par toutes les
ouinces, lesquelles ladite Assemblee a estimé
re à propos de deuiser en huict departemens,
en chacun d'iceux eslire & establir vn chef
neral pour commander sous l'authorité de
Majesté à tous ceux de ladite Religion, & y
ercer leurs charges & pouuoir selon qu'il est
ntenu audit reiglement.

Reiglement dressé par l'Assemblee de la Rochelle le dixiesme May, 1621.

Toutes les Prouinces seront distribuees se-
n l'ordre des Synodes, sçauoir est:

Departemẽt des Prouinces de France en sept Circles, auec l'establissement d'vn chef general en chacun circle: Et le Bearn pour le 8. Circle.

A Monsieur le Duc de Bouillon premier Ma-
chal de France, la Normandie, l'Isle de Fran-
, Berry, la Prouince d'Anjou, le pays du
aine, Perche & Touraine; excepté l'Isle Bou-
ard.

A Monsieur de Soubize, la Bretagne, l'Isle
uchard, & la Prouince de Poictou & ce qui
depend, suiuant l'estat de l'extraordinaire
s guerres de ladite Prouince.

A Monsieur le Duc de la Trimoüille, L'An-
ulmois, Xaintonge & isles adjacentes.

A Monsieur de la Force, la basse Guyenne.

A Monsieur le Marquis de la Force, le Bearn.

A Monsieur le Duc de Rohan, le haut Lan-
edoc, & haute Guyenne.

A Monsieur de Chastillon, le bas Langue-
c, les Seuennes, Geuaudan, & Viuarets.

A Monsieur le Duc d'Esdiguieres, le Dauphi-
la Prouince & la Bourgongne.

Du pouuoir & authorité du chef general des armees. Et en outre aura mondit sieur de Bouillon le cõmandement general des armees en quelque Prouince qu'il se trouue, auec le pouuoir & authorité, comme il est plus amplement contenu audit reglement.

II. En chasque Prouince seront continuez les Conseils en la forme qu'ils sont à present establis, & s'assembleront toutesfois & quantes que les affaires le requerront.

III. Le Chef general cõmandera & exploictera l'armee generalle & autres forces & armes, ioinctes & liees, où le biẽ des affaires requerra qu'il se trouue. Et auec lesdites forces pourra assieger, forcer, composer, liurer iournees & batailles, & generalement exploicter ce qu'il iugera estre expedient de faire, auec l'aduis des autres Chefs de son armee.

Charges militaires ausquelles l'assemblee se reserue le pouuoir souuerain d'y pouruoir. IV. Ledit General disposera de toutes les charges de son armée, excepté les charges des Colonnels de la Caualerie, & de l'Infanterie, Mareschaux de camp, & grand Maistre de l'Artillerie, ausquelles charges l'Assemblee pouruoira comme bon luy semblera.

Du Conseil qui sera prez le general. V. Ledit General aura vn conseil aupres de sa personne, cõposé des principaux Seigneurs de son armee; & en iceluy auront seances & voix deliberatiues trois Deputez de l'Assemblee generalle, lesquels seront changez de trois mois en trois mois.

De celuy qui sera prez les Chefs des Prouinces. VI. Les Chefs d'armee establis ausdites Prouinces, suiuant le departement cy dessus mentionné, auront pareillement vn conseil prez

ırs perſonnes, compoſé des principaux Chefs
ſon armée, auſquels aſſiſteront pareillement
ɔis-Deputez du Conſeil de chacune Prouince,
ui ſeront de leur departement, auec ſeance &
ıix deliberatiue, leſquels ſeront auſſi changez de
ɔis mois en trois mois.

II. Leſdicts Chefs generaux des Prouinces
ɔurront eſtablir vn ou pluſieurs Lieutenans en
ſtenduë de leur Prouince, par l'aduis des Con-
ls d'icelles: Et enſemble pouruoir à toutes les
tres charges, en prenant par les nommez les
ouiſions de l'Aſſemblée generale.

Les prouiſions de toutes charges reſeruees à l'Aſſemblee generale.

III. En toutes les places qui ſeront de nou-
au ioinctes au party par les armes du General,
partiendra audit General de pouruoir à la gar-
, gouuernement & adminiſtration d'icelles: &
ront les Chefs generaux eſtablis par les Pro-
nces, pareil pouuoir en toutes les places, qu'eux
ı leurs Lieutenants auront reduictes en leur
iſſance, à la charge de prendre prouiſion de
\ſſemblée comme deſſus.

⟨. Quant aux places qui ſont à preſent entre
ıs mains, eſquelles il n'y a Gouuerneur, &
il ſera neceſſaire d'en eſtablir, nomination en
a faicte par le Chef general eſtably en la Pro-
ıce, de l'aduis du Conſeil de ladite Prouince,
du conſentement des villes; excepté la ville &
uuernement de la Rochelle, où il ne ſera rien
noué: & au regard des places où y a Gouuer-
ur, aduenant vaccation du Gouuerneur, ny
urra eſtre pourueu que par l'Aſſemblée, à la-
elle le Chef General de la Prouince auec le

Conseil d'icelle presenteront trois personnes pour en estre accepté l'vn de ladicte Assemblée.

Le Chef general presidera en l'Assemblee generale.

X. Lors que le General se trouuera en ladite Assemblée generale, il y presidera : & les Chefs generaux establis sur les Prouinces y auront sceance & voix deliberatiue, & non leurs Lieutenants. Aussi dans les Conseils des Prouinces presideront lesdits sieurs Generaux desdites Prouinces, quand ils y seront presents, & non leurs Lieutenans, si ce n'est par eslection du Conseil.

Les traictez de tresue ou paix, ne pourrōt estre faits que par la deliberation de l'Assemblee generale.

XI. Ne pourra estre faict aucun traicté de tresue ou de paix, que la deliberation & conclusion n'en soit prinse à l'Assemblée generale, où ledit General, & les Chefs Generaux desdites Prouinces seront priez d'assister en personnes, ou par leurs Deputez ; auquel cas & pour ce faict seulement lesdicts Deputez auront voix deliberatiue en ladite Assemblée.

Des prises & captures.

XII. Toutes les prinses & captures qui se feront par terre seront declarees nulles, si elles ne sont aduoüées par le Chef general en chacune Prouince & Conseil resident aupres de luy, ou son Lieutenant en son absence, auec ledict Conseil.

Reglements que doiuent obseruer les gens de guerre.

XIII. Tous les Chefs, Capitaines & soldats, promettront d'obseruer les reglements, tant militaires que de la Iustice, & finances, sur les peines portées par iceux.

XIV. D'autāt que les gens de guerre doiuent plustost seruir d'exemple, vertu & honnesteté aux

tres, que non pas de desbordement & dissolu-
on, Tous Chefs, Capitaines & soldats, seront
hortez d'vser de si Chrestiens & sages depor-
nents en leurs actions, que Dieu en soit ho-
oré, & par bonne vie & conuersation vn cha-
n edifié en toute pieté.

V. Et pour ceste fin tous les Chefs & gens de
erre, tant de Caualerie que d'Infanterie, se-
nt exhortez d'auoir, en tant que faire se pour-
des Pasteurs ordinaires pour faire le Presche
prieres aux iours ordonnez, & seront tous
iefs, Capitaines, & soldats sujects à l'ordre de
cipline Ecclesiastique, suiuant le reglement &
lice des Eglises de ce Royaume.

VI. Et pource que le vice le plus frequent qui
parmy les gens de guerre sont les blasphemes,
deffendu ne iurer pour quelque cause que ce
t, sur peine de payer vn teston par le soldat
i aura iuré, & vn escu par le Gentil-homme,
le double s'il se trouue en la mesme faute, &
cas d'obstination seront cassez.

VII. Deffenses seront faictes à tous gens de
erre sans exception, mener vie lubrique ny
ndaleuse, ny d'auoir aucunes femmes dans
villes, ny aux armees sur peine de la vie, &
x femmes d'estre punies corporellement.

VIII. Est encores deffendu à tous Capi-
nes & soldats de se quereller en aucune for-
ny façon, ny mettre la main aux armes : mais
ur la decision de leurs debats, s'addresse-
nt à leurs Capitaines qui leur rendront Iustice :
u deffaut d'iceux, aux Generaux d'armes, &

aux Gouuerneurs de ville.

XIX. Tous Capitaines & soldats declareront a
General & au Conseil les prisonniers vingt-qua
tre heures apres les prinses faictes, sans le pou
uoir eslargir, ny mettre à rançon sans l'ordon
nance du General & Conseil,& seront tenus d'e
respondre en leurs propres personnes,& les met
tre en lieu de seureté, & en respondre ainsi qu'
leur sera ordonné.

Des prisonniers de guerre.

XX. Ne pourront lesdits Generaux, Gouuer
neurs, Capitaines, congedier lesdits prisonnier
moderer ou remettre le droict de butins & ran
çons deubs au public, sur peine de les payer e
leurs propres deniers.

XXI. Les Commissions qui seront donnée
seront enregistrées au Registre de ladicte A
semblée, & est prohibé & deffendu à tous Ca
pitaines de gens de guerre marcher & tenir le
champs sur peine de la vie, sans le comman
dement exprez de ladicte Assemblée, ou des s
perieurs & Generaux, autrement il leur se
couru sus.

XXII. Les soldats ne pourront quitter leu
Capitaines, ny s'enrooller en d'autres comp
gnies sans congé de leurs Capitaines, ny aucun
Capitaines les receuoir, sur peine de suspentio
de leurs charges.

XXIII. Et pour recognoistre les soldats estr
gers, sera tenu registre aux portes des villes, d
tous ceux qui entreront, afin d'en informer l
Gouuerneurs.

XXIV. Ne sera permis ny loisible aux gens de

ıerre & autres, d'executer aucunes entreprin-
r sans l'aduis & congé de ladite Assemblee, &
ı General de la Prouince.

XV. Est deffendu à tous Capitaines & soldats,
ans receu leurs payemens, de prendre aucu-
s sortes de viures sans payer, estans en pays
amy ou contribuable.

XVI. Est generalement deffendu à toutes per-
nnes de quelque estat & condition qu'ils
ient, de traffiquer, negotier, & parlementer
ec les ennemis, sur peine de la vie. *Trafic interdit.*

XVII. Les payemens des compagnies, tant
cheual que de pied, se feront à la monstre &
n autrement, auec les Commissaires & Con-
olleurs generaux, en campagne, & dans les
lles & presents les Magistrats & Conseillers
s villes où lesdites garnisons seront ordon-
es. *Payemẽs des gẽs de guerre.*

XVIII. Les capitaines respondront des ex-
z & maluersations de leurs soldats, pour les
presenter à la iustice quand requis en seront.

XIX. Toutes les compagnies de cheuaux le-
rs seront reduittes au nombre de cinquante,
celles des gens de pied à cent.

XX. Les soldats qui seront habitans des vil-
où ils seront en garnison, ne pourront demã-
r logis ny vstencilles.

XXI. Et afin que le labourage puisse estre
ntinué, ne sera loisible de prẽdre aucune sor-
de bestail seruant à l'agriculture, ny les har-
ois & habillements des paysans, hommes ny
mmes, ny les susdits paysans estre rançonnez, *De la liberté de labourage.*

ny pris prisonniers que pour deniers sur eu
imposez, sur peine de la vie.

XXXII. Ne pourront les Generaux, Chef
& Capitaines aduenant paix s'approprier le
villes, chasteaux, munitions, armes & maga
zins appartenans au public, & les laisseront au
proffits & subuentions generalles des villes &
places, par bon & loyal inuentaire.

Meusniers des villes exempts de loger gens de guerre.

XXXIII. Il est enioinct à tous meusniers de
villes de demeurer dans leurs moulins, san
qu'on leur puisse dõner aucuns hostes dans les
dits moulins, pour euiter aux desordres qui
pourroient arriuer: ny pareillement enleuer, n
fourrager aucuns viures, ny autres biens quel
conques à eux appartenants; à la charge qu'il
ne pourront retenir ne serrer dans ledit mouli
les biens & viures appartenants aux autres ha
bitans des lieux: & qu'ils seront tenus de remet
tre lesdits moulins en bon estat pour serui
quand besoin sera.

Des Marchãs suiuans les armees.

XXXIV. Et afin que le commerce soit libre e
dites armees, les Marchands & cabarettiers
pourront aller, & sejourner en toute seuret
sans que pource, pour quelque occasion que c
soit, on puisse prendre leurs cheuaux ou équi
page: seront neantmoins obligez d'obserue
le prix qui seront mis sur leurs denrees &
marchandises.

Tous deniers Royaux seront arrestez & mis entre les mains des

XXXV. L'Assemblee generalle pour subueni
aux grands frais & despens qu'il conuiendra fai
re pour l'entretien des gens de guerre cydessus
& autres affaires publiques, a arresté tous de

ers Royaux des tailles, & taillon, creuës, *Thresoriers nommez par ladite Assemblee.*
des, gabelles, domaine, decimes, subsides,
autres droicts, & impositions tant ordi-
aires qu'extraordinaires, soit celles qui sont
establies, ou autres qui se pourront cy-
res establir par ladicte Assemblee, de quel-
ue nature qu'elles puissent estre: lesquels de-
ers seront leuez & receus par les Thresoriers
Receueurs generaux & particuliers qui se-
nt nommez & pourueus tant par ladite As-
mblee, que par toutes les autres Prouin-
s.

XXVI. Comme pareillement seront pris & *Les reuenus des biens des Ecclesiastiques.*
uez les reuenus des benefices & autres biens
partenants aux Ecclesiastiques: lesquels
ceste fin seront baillez à ferme par deuant les
ommissaires pource establis en chacune Pro-
nce par le Chef general en icelle, auec le Con-
l desdites Prouinces, & ce ensuiuant les char-
s & formes ordinaires & accoustumees, dont
dresseront bons & vallables procezverbaux
i seront mis ez mains desdits Commissaires,
Conseils, & des Receueurs establis en cha-
ne des Prouinces, pour faire le recouure-
nt des deniers qui en prouiendront, dont se-
faict estat separé par lesdits Receueurs.

XXVII. Entreront aussi ez deniers publics, *Et la sixiesme partie des butins & rançons.*
us les droicts qui seront pris sur les butins &
nçons des prisonniers de guerre: Et à ceste
sera pris pour le public, pour le droict des-
s butins de toutes Marchandises, & autres
oses prises, ensemble desdictes rançons, la

sixiesme partie.

Les deniers des compositions qui se receuront à la reddition des villes.

XXXVIII. Les compositions qui se feron pour la reddition des villes & autres lieux ap partiendront au public : Et pour ce sera faic cayer & registré à part par les Thresociers o Receueurs generaux & particuliers des denier qui en prouiendront.

Establissemēt des Receueurs & cōtrolleurs pour la recepte des deniers publics.

XXXIX. Et pour accellerer à la recepte de dicts deniers, seront commis en chacune Pro uince par le Chef estably en icelles, & le Conse de la Prouince, des Receueurs & Controlleu particuliers, autāt que la necessité de la Proui ce le requerra, qui serōt personnes resseātes, so uables, & cautionnees: A la charge qu'ils pre drōt leurs prouisions de l'Assemblee general Et mettront par chacun quartier les deniers leur recepte entre les mains du Receueur Gen ral, qui sera aussi estably par ladite Assemble Ensemble le Controlleur general en ladite Pr uince par l'Aduis dudit General & Conseil ladite Prouince, & aux lieux les plus comm des que faire ce pourra.

Establissemēt d'vn Thresorier general en chasque Prouince.

XL. Tous les deniers reuenans au public quelque nature qu'ils soient, seront mis ent les mains des Receueurs generaux en chacu Prouince : Et sera pris prealablement, & aua toutes autres despences, le dixiesme deni que chasque Receueur general sera tenu fai tenir le plus promptement & seurement q faire ce pourra, entre les mains dudit Thres rier General, estably pour la recepte desdits d niers, & autres qui seront cy-apres declarez,

sida

lant prez l'Assemblee generale: Comme estás
deniers destinez, tant pour leuees de gens
guerre en pays estrange, que pour l'entrete-
ment de l'armee generale de ladite Prouin-
, & autres necessitez publiques, suiuant les
ats & mandements qui en seront mis entre
mains dudit Thresorier general, par ladicte
semblee.

.I. Seront en outre, & à mesme effect mis en les mains dudit Thresorier general, tous les niers prouenus des droicts de l'Admirauté, seports, tant par mer que par terre, congez autres expeditions de l'assemblee: Ensemble deniers reuenans bons, & autres reuenus de qua de co nore. *Et desdeniers de l'Admirauté.*

.II. Le Thresorier general, & Receueurs ge-raux & particuliers des Prouinces seront ptables à ladite Assemblee, & pour cét effect nuoyeront les estats de leurs receptes & del nces de trois mois en trois mois, pour estre minez par elle ou autre qu'elle commettra ur cest effect. Et ne pourrōt lesdits Receueurs eraux vuider leurs mains des deniers de rs charges, ny en faire aucun payement, que la seule ordonnance de l'Assemblee. *Le Thresorier general & les Receueurs seront cōptables à l'Assemblee.*

III. Les Chefs establis dans leurs Prouinces c l'aduis des Conseils d'icelle, enuoyeront à ite Assemblee promptement l'estat des gens guerre qui seront sur pied; Ensemble l'e- de la despense qu'il faudra employer pour tretenement, comme aussi les Estats des Re- tes generales & particulieres de leurs Pro-

uinces, afin que l'Assemblee en distribuë le
assignations.

XLIIII. Les Chefs desdictes Prouinces donn
ront ordre d'eriger des receptes generales
particulieres des deniers qu'on leur imposer
sans que neantmoins lesdits deniers puissent
stre diuertis à d'autres despenses, que cell
que ladite Assemblee generalle ordonnera.

Des officiers qui demeureront en l'vnion des Eglises.

XLV. Les Officiers, tant de Iustice que de
nances, & tous autres Officiers faisans prof
sion de la Religion, & demeurãs en l'Vnion
leurs Eglises, seront continuez en l'exercice
leurs charges.

XLVI. Tous les droicts & rentes apparten
aux particuliers de ladite Religion, sur lesdi
Tailles & subsides leur seront conseruez,
faisant deuëment paroistre de leurs tiltres.

Entretenement des Ministres sur les deniers prouenans des biens Ecclesiastiques.

XLVII. Pour l'entretenement des Pasteu
ausquels les Eglises ne pourront fournir p
leur entretenement, sera fait vn estat par la
Assemblee, & par les Conseils des Prouinc
pour estre payez de leur entretenement sur
plus clairs deniers prouenus des biens Eccle
stiques, ou au deffaut sur tout autre natur
deniers: Et d'autant que la rigueur des trou
pourra contraindre les personnes & fam
de changer de demeure, & abandonner le
possessions, vaccations & charges, il sera p
ueu à leur entretenement par ladite Assem
generale.

*Faict & arresté en l'Assemblee generale, tenue
ville de la Rochelle ce Lundy 10. May mil six cens*

-vn, Signé *Combort President, Banage Adjoint, dil Secretaire, & Riff ut aussi Secretaire.*

Ceux qui ont appellé ce Reglement & deparment *le Contre-Estat*, ou *l'Antimonarchie, & Loix ndamentales de la Republique des Eglises pretendues ormées de France & de Bearn*, & qui en ont fait xamen, ont escrit, Qu'il a esté pris sur l'ori nal de l'Institution de l'estat & Republique Estats generaux des Prouinces vnies des ys bas, & sur la forme de leur gouuerneent.

Ce qui a esté escrit contre ce reglement appellé Les loix fondamentalles de la republique des Eglises pret. ref. de France.

Que l'exhortation aux Roys & Princes pour conseruation de leurs Monarchies faire par le omte de Fridembourg, & presentee l'an 1619 Majesté tres Chrestienne par le Comte de ftemberg Ambassadeur de sa M. Imperiale, oit faict veoir à l'œil, & toucher au doigt, les ocedures de ceux qui esperoiét en bref chasles Roys de l'Europe & qui portoient les rits des peuples à hayr les Roys & former de uuelles Republiques.

Voyez ceste exhortation aux Roys & Princes au 5. tome du Mercure an 1619. fol. 342.

Que ce nouueau Reglement & Despartemét Prouinces de France, faict par l'Assemblee ierale des Eglises pretendues ref. dans lel ils protestoient de demeurer tousiours s la tres-humble subjection du Roy, duquel vouloient conseruer l'authorité; estoit conme & semblable aux protestatiõs des Estats Prouinces vnies au commencement de leur ion, l'an 1577. où ils disoient estre tres-obeiss au Roy d'Espagne, qu'ils appelloient leur uerain Seigneur & Prince naturel: Et mes-

Conformitez de l'estat nouueau des Eglises pret. ref de France, auec celuy des Estats generaux des Prouinces vnies de Holande.

Tous deux ont dit en

leurs commencements estre tres-obeyssants à leurs Roys.

mes ayant faict venir l'Archiduc Matthias e
l'an 1578. pour les gouuerner, ils luy donner
le tiltre de Gouuerneur general de tous les pa
bas au nõ du Roy d'Espagne. Comme ils se so
rendus depuis peu à peu souuerains, & ont fa
leur republique sans vouloir plus recognoist
leur Roy, cela se void dans leurs histoires.

Les Deputez des sept circles en France font l'Assemblee generale de la Rochelle, cõme ceux des sept Prouinces vnies font l'Assemblee generalle des Estats Generaux à la Haye.

Que ladite Assemblee de la Rochelle auo
reduit la France en sept Ciercles ou Prouinc
De mesme que les Estats des Prouinces vn
s'estoient reduicts en sept Prouinces: Et que
Deputez des Assemblees de chacun desdits s
circles de France faisoient l'Assemblee gene
le de leurs Eglises pret. à la Rochelle, Com
les Deputez de chacune des sept Prouinces
nies faisoient l'Assemblee de Messieurs les Es
generaux à la Haye en Holande.

Chef general & Chefs particuliers des Prouinces n'exerceront leurs charges que par commission de l'Assemblee.

Que ladite Assemblee generale establie à
Rochelle auoit esleu vn Chef General pour l
armee generale, & en chacun circle ou P
uince vn General particulier : tous lesq
n'exerceroient leurs charges que suiuan
prouision & commission de ladite Assem
generale : De mesme que Messieurs les E
Generaux des Prouinces vnies auoient fait
commissions vn gouuerneur & leur Capit
general de leurs armees le Prince Maurice
sept Gouuerneurs en chacune des sept Pro
ces. Et quant à ce que le Reiglement de
semblee de la Rochelle portoit, que le Ge
de leur armée generale seroit aussi general
ticulier du circle de l'Isle de France, Nor

,&c.qui estoit le tiers de la France,Ils auoient
ct en cela comme les Estats Generaux qui a-
ient donné les Gouuernements particuliers
Holande & Zelande au Prince Maurice leur
neral, qui estoit le tiers de toutes leurs Pro-
ices.

Que la Presidence du Chef General, lors qu'il trouueroit en l'Assemblée generale de la Ro elle, & la seance attribuée en icelle aux Gene- ix particuliers des Circles, estoit la mesme en- e & seance que le Prince Maurice, & chacun Gouuerneurs des Prouinces vnies auoient Conseil d'Estat des Estats generaux à la Haye. mme aussi les trois Deputez de l'Assemblée, i deuoient tousiours estre prez le Chef Gene- , & auoir seance & voix en son Conseil, & re chãgez de trois mois en trois mois, n'estoit conformément à ce qui se faisoit aux armées Holande, où le Prince Maurice en toutes ex- litions militaires est tousiours assisté de trois quatre de Messieurs des Estats.

Conformité du pouuoir de leurs Chefs, & des Gouuerneurs des Prouinces.

Quant aux reserues que l'Assemblée de la Ro- lle se faisoit de pouruoir aux grands Offices litaires, aux Gouuernements des places vaca- n aduenant, de donner seule toutes sortes de uisions, de traicter de paix ou trefue, de ttre impostz & subsides,creer Officiers,Thre- iers, Receueurs, & ne recognoistre pour Of- ers que ceux qui feroiét professiõ de leur Re- on, ouyr les comptes, & bref tout ce qui de- doit du Gouuernement de l Estat: toutes ces ses, comme marques principales de Souue-

Leur conformité en marques de Souueraineté.

raineté se faisoient de mesme par Messieurs l
Estats generaux des Prouinces vnies.

Conformité des Assemblees & Conseils Prouinciaux des Eglises pret. ref. de France, Et l'Assemblee de Estats & Cōseil de chacune Prouince particuliere des Prouinces vnies.

Que les Conseils Prouinciaux politiques est
blis depuis la mort du Roy Henry le Grand, p
ceux de ladite Religion pretenduë reformée,
l'Assemblée de Saumur tenuë au mois de M
en l'an mil six cents vnze, par vne entreprise
l'authorité Royale, durant la minorité du Ro
& contre les defenses que la Royne mere l
Regente leur fit faire d'en tenir (comme il a e
rapporté au second Tome du Mercure) & l
quels se changeoient de deux ans en deux ans
leur Assemblée Prouinciale ou du Circle, qu'a
par mesme entreprise ils conuoquent de leur
thorité, Estoient conformes & semblables
Conseil estably en chacune Prouince particu
re des Prouinces vnies, qui faict, selon les occ
rences, assembler les Estats d'vne Prouince
ticuliere, pour deliberer, resouldre, & ord
ner.

Du nouueau seel estably par ceux de la Rochelle à l'instar de ceux des Estats, quand ils abiurerent l'obeyssance au Roy d'Espagne.

Qu'en l'an mil cinq cents quatre vingts &
les Estats des Prouinces vnies, en iurant de
recognoistre plus le Roy d'Espagne pour
Roy, auoient rompu & cancellé ses seels, c
tre-seels, & estably vn autre nouueau seel.
l'Assemblée de la Rochelle à l'establissemen
sa nouuelle Republique en rejectant les Fl
de lys, auoit aussi fait vn nouueau seel d'vne n
uelle deuise dont elle auoit seellé les lettre
prouision de leurs Chefs Generaux particu
des Circles, les Roys de France font seeller l
lettres de leur grand seel aux armes de Franc

Et que comme les Estats generaux des Pro-
uces vnies arresterent tous les deniers Royaux
dinaires & extraordinaires du Domaine du
oy d'Espagne, pour estre employez à la guerre
ntre luy, & s'attribuerent les biens des Eccle-
stiques qu'ils destinerent à l'entretien de leurs
inistres : Aussi que l'Assemblée de la Rochelle
r ledit Reglemẽt auoit deliberé de faire de mes-
e, & saisir & arrester tous deniers royaux pour
re la guerre au Roy, & prẽdre les biens des Ec-
esiastiques pour estre aussi employez à l'entre-
nement des Ministres, selon qu'ils en auroient
soin. Voilà ce que l'on a escrit de la conformi-
du Reglement & Departement des Prouinces
France, faict par l'Assemblée generale de la
ochelle, auec l'Estat & Gouuernement des E-
ts generaux des Prouinces vnies des pays bas.
Mais comme on y notoit tant de conformitez,
y voyoit aussi vne chose qui les faisoit grande-
ent dissemblables, en ce que les Assemblées &
onseils des Eglises pretenduës reformées de
ance, estoient composées de trois Ordres, la
oblesse qui faict le premier, les Ministres ou
steurs le second, & le Tiers-estat le troisies-
e. Et aux Assemblées des Estats generaux, &
s Estats particuliers de chacune des Prouinces
ies, & en leurs Conseils il n'y a que deux Or-
es, la Noblesse, & les villes qui font le Tiers-
tat : les Ministres ou Pasteurs ny ayant iamais
té admis. Ce qui s'en est dit, & pourquoy ils
ont voulu admettre en leurs Conseils non plus
e les Venitiens, les Ministres qui sont leurs

Difference qu'il y a entre les Assemblees & Conseils des Eglises pret. ref. de France & les Assemblees, Estats generaux & particuliers des Prouinces vnies des païs bas, où les Ministres ny sont admis, cõme en celles de France.

Ecclesiastiques, plusieurs en ont faict imprime des Discours, le curieux Lecteur qui voudra e apprendre les raisons les peut voir. On a escr toutesfois que l'admission des Ministres de Fran ce dans les Assemblees politiques de ceux d la Religion pret. ref. auoit porté par leurs vio lentes persuasions les deux autres Ordres à la re bellion, & à la guerre ciuile où nous allons en trer.

Des deux Conseils Politique & Militaire establis par ceux de la Religion pret. ref. en plusieurs sept Circles ou Prouinces de Synode.

Aussi on trouuoit vne dissemblance en ce qu les Estats particuliers de chacune des Prouince vnies gouuernoient les choses politiques & m litaires: & par ledit nouueau Reglement & de partement de l'Assemblée de la Rochelle dud dixiesme May, il se voyoit deux Conseils en cha que Prouince, l'vn appellé Prouincial ou Polit que, institué par l'Assemblée de Saumur l'an m six cents vnze, durant la minorité du Roy, & contre toutes les deffenses que leur fit faire l Royne mere lors Regente: Et l'autre appellé l Conseil Militaire, erigé par ledit nouueau Re glement, composé du Chef General Prouincia & des principaux de son armée: Mais on respon doit, que le Chef General Prouincial qui auro la presidēce & voix dans le Conseil Prouincial po litique; & les trois Deputez dudit Conseil Prouin cial politique qui auroient seance & voix dans l Conseil militaire, leur donnoit vne telle liaison conjonction & correspondance que ces deu Conseils faisant chacun leur functiō ne feroien qu'vne mesme ame & vne mesme intention. O verra par les effects ce que s'en sera.

Quant auditDepartement des Prouinces de ance en sept Circles faict par ladite Assem- :e generale de la Rochelle, selon l'ordre des t Synodes, à sept des Principaux Seigneurs grands de la Religion pret. reformee, & des t commissions qu'elle leur enuoya, voyons qui en a esté escrit, ceux qui en accepterent Commissions, ce qui s'en disoit, & com- :n d'Eglises, de Villes de seureté, & Vniuer- :z, il y a en chacun desdits sept Circles.

Estat des sept Circles, & des villes de seureté, Eglises & vniuersitez, ou Academies qui sont en chacun d'iceux.

Au Chef general qui deuoit estre le Duc de uillon (lequel on n'a point veu vouloir ac- pter leur Cõmission en ceste annee 1621.) ils nnoient l'Isle de France la Normandie, le rry, Anjou le Maine, Perche & Touraine, st à dire presque tous les pays qui sont de- s le Berry & la Touraine iusques à la mer ceane. & entre la Bretagne, & la Bourgon- :, iusques aux frontieres de Flandres & de raine.

I. Circle de l'Isle de France Normandie, Anjou, Berry, le Maine Perche & Touraine distribué au Mareschal de Bouillon.

En toute ceste grandeur de pays qui contiét tiers de la France, il ny a de *Villes de seu-*, que

Sancerre en Berry contestee ne deuoir estre e de seureté par les Comtes de Sancerre & Marans pere & fils.

Arg nton en Berry.

Gergeau, ville & pont sur Loire à cinq lieuës Orleans: & Chasteau Renard sur Loin.

Anjou.

aumur ville & pont sur Loire.

ezins, & Loudun.

Eglises. Cent ciquante six.

Vniuersitez ou Academies. Vne à Saumu

Tellement que le Roy s'estant asseuré de Saumur, Loudũ & Vezins: Puis Gergeau, Chasteau Regnard & Sancerre, ayans esté aussi reduits en l'obeyssance du Roy, (comme il sera rapporté cy-apres) & sa Majesté ayant enuoyé à Argenton vn exempt de ses gardes, pource que le sieur de S. Germain de Beaupré, qui en estoit Gouuerneur, s'estant faict Catholique l'auoit remis entre les mains du Roy; toutes ces Prouinces & pays de ce 1. circle sont demeurez en paix: car quand à leurs Eglises il n'y a rien esté innoué, fors à quelques vnes qui ont esté abandonnees de leurs Ministres plus par crainte que p autre subject. Voylà l'estat de leur premier plus grand circle, au commencement de ce guerre, lequel n'a pas toutesfois esté exempt quelques esmotions, lesquelles seront rapportees cy apres au temps qu'elles sont adu nues.

II. Circle de la Bretagne, Poictou, & l'Isle Bouchard, distribué à M. de Soubize.

Quant au second Circle distribué à M Soubize, qui en accepta la commission, sçauo la Bretagne, le Poictou, & l'Isle Bouschard, p tite ville en Touraine sur la riuiere de Vien apartenant au Duc de la Trimouille, pour s uir de ce costé là de frontiere au 1. Circle, il auoit de *Villes de seureté* en ce 2. circle.

En Bretagne.

Vitré, & Chastillon en Vandelais.

En Poictou.

Touars. Niort.

ntenay. S. Maixent.
iastelleraut. Marans.
aillezais. Talmont.
auuais sur mer. & Mesle.
iec l'Isle Bouchard en Touraine.

En ce 2. circle il y a aussi nombre de villes & asteaux appartenants à des Grands Seigneurs ladite Religion, comme Belin, la Ganache, oleon & autres, mais n'estans villes de seu-é ausquelles le Roy paye la garnison, nous ne mettrons icy.

Eglises Soixante neuf.
Vniuersitez. Nulle.

Voila l'estat du second circle : Car quant à la ochelle, qui est enclauee entre ce 2. circle & le 3. circle : elle tient son rang à part comme le libre ne dependant d'aucun circle ou gou-rnement : Et en toutes leurs Assemblees elle aussi ses Deputez à part.

Quant au 3. circle distribué au Duc de la Tri-oüille (qui ne le voulut accepter, mesmes il depuis protester toute fidelité & obeyssance Roy, estant au siege de S. Iean d'Angely, mme il sera dit cy apres) il contenoit l'An-oulmois, la Xaintonge & Isles adjacentes. *III. Circle, de Angoulmois, Xaintonge & villes adjacẽtes, distribué à M. de la Trimouïlle*

Villes de seureté. S. Iean d'Angely.
Pons, Taillebourg.
Royan.

es villes sont de la Generalité de Limoges.

Eglises. Cinquante vn.
Vniuersité. Nulle.

Nous verrons cy apres comme le Roy reduisit

ce troisiefme Circle sous son obeyssance apr
la prise de S. Iean d'Angely.

IIII. Circle basse Guyenne distribué à Monsieur de la Force.

Quant au IIII. Circle contenant toute
basse Guyenne, il fut distribué à Monsieur d
la Force, le pere, qui accepta la commission d
l'Assemblee de la Rochelle; Dans ce Circle
y auoit beaucoup de villes de seureté & mari
ge, car plusieurs Seigneurs de ladite Religio
ont faict mettre leurs chasteaux & villettes a
nõbre de villes de seureté par mariage, a auc
nes desquelles le Roy entretenoit garnison d
25. 20 15. & iusques a 7. hommes. Tout ce
Circle s'estend depuis la sur Xaintõge iusqu'a
Garonne, & depuis le Quercy iusques à la m
Occeane, comprenant le Perigord, le Bourd
lois, l'Agenois, le Quercy, &c. Voicy les v
les de seureté.

Perigord & Limosin.

Bergerac.	Turenne.
Loyol.	Mucidan.
Limeuil.	

Agenois.

S. Foy.	Toneins.
Tournon.	Puymerol.
Monsegur.	Moissac.
Clerac.	Le Mas de Verdun.
Lerac.	

Guyenne & Bourdelois.

Monur.	Milan.
Parade.	Castets.
Castillon.	Monflanquin.

Quercy.

Serre.	Castelsagrat.
eac.	Cadenac.
stelnau,	Bourniquet.
rdaillar.	Castelnau de Mirande.
grepelisse.	Caussade.
ias.	

l y a aussi en ce 4. circle plusieurs autres pe-s villes où tous les habitans sont presque ceste Religion.

Eglises.	Quatre vingts trois.
Vniuersitez.	Nulle.

ous verrons cy-apres comme le Roy a reduit it ce Circle sous son obeyssance, & en fit sor- Monsieur de la Force, qu'il contraignit de se irer dans Montauban.

Quant à Montauban c'est vne ville frontiere pays de Quercy, & n'est des villes de seu-é, n'estant regie que par les Consuls, sans uuerneur ny garnison : ceste ville pour sa for-esse s'estime estre la seconde Republique de ix de la Religion pretenduë reformée, de sme que la Rochelle la premiere, où en ceste on dit que c'est le trompette qui commande es le Maire ; & en ceste là, que c'est le tam-ur qui faict obeyr apres les Consuls. Il y a vne iuersité.

L'Assemblée par son Reglement auoit voulu re vn Circle du Bearn, & en honorer le fils aisné Monsieur de la Force : Mais comme il a esté dit dessus, le Duc d'Espernon, ayant esté enuoyé Bearn par sa Majesté, apres auoir contrainct

ces Messieurs de la Force d'en sortir, les habit[illegible]
tant d'vne que d'autre Religion, y ont esté ma[illegible]
tenus en paix, par les garnisons que le Roy ent[illegible]
tient dans Nauarrenx, Pau, Orthes, Lescar, N[illegible]
Sauueterre, & Oloron, &c.

V. Circle, Hault Languedoc & haute Guyenne, distribué au Duc de Rohan.

Quant au cinquiesme Circle distribué à M[illegible]
Duc de Rohan par l'Assemblée de la Rochel[illegible]
qui accepta leur Commission; il contenoit d[illegible]
grandes Prouinces, le hault Languedoc, &[illegible]
haute Guyenne, dans lesquelles sont compri[illegible]
plusieurs Prouinces, sçauoir, Albigeois, Arm[illegible]
gnac, Lauraguais, & Cominges.

Villes de seureté & mariages.

Albigeois.

Castres. S. Antonin.

Albret.

Tartas. Nerac.
Mont-demarsan. Castel jaloux.

Armagnac.

Leytoure. Mauuesin.
L'Isle en Iourdan. Causse.
Mansieux.

Eglises, nonante six & plus.

Cy apres se verra comme plusieurs de ces vi[illegible]
furent prises, auec le siege de Montauban, &[illegible]
exploicts militaires qui s'y sont faits en assaill[illegible]
& deffendant.

VI. Circle du Bas Languedoc Geuaudan, les Seuenes,

Quant au VI. Circle du Bas Languedoc[illegible]
stribué à Monsieur de Chastillon, contenan[illegible]
Bas Languedoc, Geuaudan, les Seuenes, &[illegible]

ets : Premierement, il y a deux villes aussi qui sont gouuernées que par les Consuls, Nis- s & Vzez: On a veu aux tomes precedents les notions de ceux de Nismes. *& Viuarets, distribué à M. de Chastillon.*

les de seureté.	Montpellier.
guemortes.	Fort de Pescaire.
ur Charbonnieres.	Lunel.
mmieres.	Merueillaux.
y sur Bay, & le Pousin,	Marueges aux Seuenes.
n Viuarez.	Caluinet en Auuergne.

plusieurs autres villes & chasteaux.

Eglises, cent cinquante & deux, & plus.

Vniuersitez, Nismes.

En ce 6. Circle, il s'est faict plusieurs exploits litaires, ce qui en est venu iusques à nous sera porté cy apres.

Quant au VII. & dernier Circle, comprenant Dauphiné, la Prouence & la Bourgonne; ladi- Assemblee de la Rochelle par leur Reiglemét Departement le distribua au Duc d'Esdiguie- ; Mais le voyant constant au seruice du Roy, que par ses lettres il leur auoit mandé que r Assemblee estoit illegitime, comme il a esté porté cy-dessus, & qu'il estoit grand Maresc- al des camps & armees du Roy, elle s'aduisa pouruoir des Lieutenans generaux en ce se- esme Circle, ausquels elle fit expedier let- s de prouision du quatorziesme May : Nous rons cy-dessous celles de M. de Monbrun r Lieutenant eu Prouence : mais que nous ons dit qu'en Bourgongne & en Prouence, il *VII. Circle, Dauphiné, Prouence, & Bourgongne.*

n'y a aucune place de seureté.

En Dauphiné, villes & places où le Roy entret garnison sous la garde du Duc d'Esdigui.

Grenoble.	Barrault.
Die.	Nyons.
Montlimart.	Liuron.
Ambrun.	Briançon.
Gap.	Pierremore.
Les Essilles.	Serres.
Meruillon.	

Eglises en Dauphiné & Prouence, nonante qua

En Bourgongne, vnze.

A la fin de l'estat de ces sept Circles, il ne hors de propos de mettre la copie des lettres Commission & pouuoir que ladicte Assemb enuoya audit sieur de Monbrun, comme Lieu nant de Monsieur d'Esdiguieres en Prouen car par icelle on iugera assez quelles estoient autres, & la qualité & puissãce qu'elle se dõn

Pouuoir donné par l'Assemblee de la Rochelle au sieur de Mōbrun pour cōmander en Prouence en qualité de Lieutenant general.

L'Assemblee generale des Eglises Reformée France, & Souueraineté de Bearn, persecu par les ennemis de l'Estat, & de leur Religi qui abusent des affections & conscience du R sous la tres-humble subjection, & obeyssa duquel lesdites Eglises protestent deuant Di & les hommes vouloir demeurer inuiolablem recognoissans qu'il nous a esté donné de D pour nostre Souuerain Seigneur. Et cepend desirans vser des iustes deffenses, & oppose moyens naturels & legitimes à la violence & pression; afin de conseruer en tant qu'en ell l'authorité du Roy, & de ses Edicts, la libert le

rs consciences, & seureté de leurs vies. En
:tu du pouuoir à elle donné de la part de tous
ıx de ladite Religion de ce Royaume, & dite
uueraineté ; ayans tres-bonne cognoissance
la pieté, vertu, prudence, valeur, & grande
›erience au faict des armes, qui se recognois-
t en la personne du sieur de Monbrun, &c.
:sme de son zele, & singuliere affection à la
ire de Dieu, bien & conseruation desdites
lises: Ladite Assemblée l'a d'vn commun ad-
, accord, & vnanime consentement nommé,
u,& estably Lieutenant general de Monsieur
)uc d'Esdiguieres Chef & General en la Pro-
ce de Prouence. Pour sous le nom & authori-
e sa Majesté, & pour le bien de son seruice,
ense & conseruation de ses subjects de ladite
igion, commander en ladite charge, & qua-
, tant ausdites villes & places par eux tenuës,
Capitaines, & gens de guerre estans en icel-
qu'à celles qui seront leuées, & tiendront la
ıpagne sous les corps d'armées ou autrement,
eneralement faire,& ordonner toutes autres
ses necessaires & conuenables en ladite char-
& qualité, auec l'aduis du Conseil estably
s de sa personne en l'absence de Monsieur le
:d'Esdiguieres Chef general en ladicte Pro-
:e, & conformément à l'ordre & reglement
lé, & arresté en ladite Assemblée. Laquelle
orte mesme en vertu du pouuoir à elle don-
& enjoinct expressément à tous Generaux,
s Lieutenans, Chefs, Capitaines & gens de
:re ; ensemble à tous Seigneurs, Gentils-

hommes, Villes, Communautez, Magistra
Officiers, & habitans d'icelles; & tous autr
faisans profession de la Religion en l'estenduë
ladite Prouince, de recognoistre Monsieur
Monbrun en ladite charge de Lieutenant gen
ral, & sous l'authorité de Monsieur le Duc d'L
diguieres Chef general de ladite Prouince, &
luy obeyr, & entendre chacun endroict soy
choses concernans, & touchans icelle, selon q
appartiendra. Le tout iusques à ce qu'il aye p
à Dieu faire cesser les causes des persecutiõs p
sentes, & remettre toutes choses en bonne pa
& tranquillité, sous l'obeyssance & seruice
Roy. Faict & arresté en l'Assemblée tenuë e
ville de la Rochelle le quatorziesme May mil
cents vingt & vn. Signé de Combort Preside
Banage Adjoinct, Rodil Secretaire, & Riff
aussi Secretaire.

De la figure du grand seel de l'Assemblee de la Rochelle.

Ce pouuoir ou Commission estoit seellé d
grand seau de cire rouge, au milieu duquel es
vn Ange, tenant vn liure en l'vne de ses ma
qu'il portoit en l'air; & de l'autre costé son b
estoit accoudé sur vne croix: il auoit aussi
ses pieds vne figure d'vne personne nuë: &
tour du seau estoit escrit, PRO CHRISTO
REGE.

Sur tout ce qui a esté cy-dessus rapporté
procedures de l'Assemblée de la Rochelle, &
preparatifs que le Duc de Rohan, & Mons
de Soubize faisoient dans sainct Iean d'An
pour en deffendre l'entree à sa Majesté, selo
qu'il auoit esté resolu à ladite Assemblée. Le l

nt tenu Conseil, il fut arresté que toutes les
upes s'y achemineroient, pour les faire obeïr.
puis ce ne furent que mandements, à Paris,
leans, Tours, Poictiers, Angoulesme, & Xain-
s, pour faire conduire cinquante canons, &
munitions & tout ce qui estoit de besoin pour
ger & battre S. Iean : ce qui fut executé en
de diligence, tous les rouliers, voicturiers &
s cheuaux estãs arrestez de toutes parts pour
onduire.

L'armee, les canons & les munitiõs s'acheminent au siege de S. Iea͂ d'Angely.

e n'estoient que discours & deuis communs
e part & d'autre. Ceux de ladite Religion di-
nt, Que l'on alloit commencer vne guerre
dureroit long temps. Que depuis l'Assem-
de Loudun toutes leurs villes de seureté s'e-
nt grandement fortifiées & preparées: Et
se tenans seulement sur la deffensiue, il y a-
à qui les attaqueroit pour quarante ans d'es-
Et que quant les Estats generaux des Pro-
es Vnies du Pays-bas auoient pris les armes
re le Roy d'Espagne, ils n'auoient pas en
s fortes, moyens, & hommes, la moitié de
e l'Assemblée generale de la Rochelle pou-
fournir: Et toutesfois qu'ils auoient con-
t le Roy d'Espagne de les recognoistre pour
erains. Qu'en France ceux de leur Religiõ
ent tousiours profité & aduancé leur party
guerre.

Deuis communs de ceux de la Religion pret. ref. sur le voyage du Roy en Poictou, & sur la guerre qui s'alloit commẽcer contre l'Assemblee de la Rochelle & leurs adherans.

s Catholiques leur respondoient, Qu'il y
temps & temps. Qu'il y auoit tousiours eu
is l'an 1572. des Catholiques Vnis & Mes-
ents, qui s'estãs ioints auec eux, leur auoiẽt

Ce que les Catholiques leur respondoient.

faict auoir des conditions aduantageuſes en fa
ſant leur paix. Que la guerre faicte durant la L
gue, ſous le Roy Henry troiſieſme, eſtoit v
guerre d'Eſtat contre Henry quatrieſme, ſui
des Catholiques Royaux deuant & depuis ſ
aduenement à la Couronne de France. Qu'à p
ſent il n'y auoit point de Meſcontents Catho
ques: Au contraire, qu'il y auoit de la diuiſi
parmy ceux de ladite Religion: les vns deme
rans fidelles au ſeruice du Roy & de l'Eſtat:
les autres voulans changer l'Eſtat Royal en R
publique. Que de tous leurs Grands de leur R
ligion, il ne ſe trouueroit du party de l'Aſſemb
de la Rochelle, que le Duc de Rohan & M. d
Force, auec leurs alliez auſſi de leur Religion,
s'eſtoient partagez par leurs brigues dans l'
ſemblee de la Rochelle les Circles & Prouin
où ceux de leur Religion eſtoient les plus fo
Et que l'on auoit donné des Circles à Monſi
de Bouillon, & à ſon gendre le Duc de la T
mouille, où ils ne pouuoient auoir aucune v
de ſeureté pour leur retraicte. Que Monſieu
Chaſtillon ne ſe pourroit iamais accorder a
les Republiques de Niſmes & Vſez, ny auec l
Conſeils Prouinciaux, qui ſe feroient bien to
petites Souueraines Republiques ſur les Gr
de la Nobleſſe, & les depoſeroient de leurs c
ges ſelon leurs fantaiſies. Quant à M. de M
brun qu'on auoit fait Lieutenant du Duc d'I
guieres qui ne pretend rien en Prouence, c'e
vne chimere; & le Duc de Guiſe qui en e
Gouuerneur, ne ſe voudroit ſeruir d'vn tel L
tenant. Plus on leur diſoit, Vous dites

s auez plus de moyens, de villes, & d'hom-
s, que n'auoient les Estats generaux des Pro-
ces Vnies lors qu'ils ont commencé la guerre
ur se rendre Souuerains : Il est vray? Mais le
y d'Espagne n'estoit aussi prez d'eux pour les
mpescher, comme est le Roy pres de vous,
té de tous ses Princes, de son Clergé, de ses
lements, de sa Noblesse, & de son peu-
: Ieune Aiglon Royal, qui esgalera ses lau-
s à ceux de tous ses predecesseurs, & qui par
ustice de ses armes dissipera comme vn Soleil
on Orient, toutes vos nouuelles Republiques
os brouillons de Republiquains : Non en
rante ans, comme vous dites, mais en moins
uatre. C'estoient les discours que tenoient
ns & les autres au commencement de ceste
rre.

Apres que le Roy eut mis le Comte de Sault
uerneur dans la ville de Saumur, (qui est de
eligion pretenduë reformée, petit fils du
d'Esdiguieres, & fils de Monsieur de Cre-
,) qu'il y eut estably vne bonne garnison, &
tenté Monsieur du Plessis, tant en luy faisant
gnoistre qu'il estoit necessaire pour la seu-
publique, que la ville & le chasteau de Sau-
demeurassent durant son voyage, en l'ordre
l y auoit estably, que pour le faict de ses entre-
ments, sadite M. fut faire ses deuotions à N.
e des Ardilliers, & le dixseptiesme dudict
s il partit de Saumur & s'en alla coucher à
ars, ville de seureté appartenant au Duc de
rimouille, & où estoit Madame de la Tri-

Le Roy establit le Comte de Sault Gouuerneur de Saumur.

Va passer à Touars.

mouille sa mere: le lieu est important pour
passage: Neantmoins sa Majesté ne prit que
parole de ladicte Dame de la Trimouille, po
s'asseurer de la ville & du Chasteau; comman
au sieur de Modene grand Preuost, à la reque
de ladite Dame, de faire vn inuentaire des arm
qui y estoient, pour s'en seruir s'il en auoit
besoin, sans toutesfois les deplacer.

Et arriue à Partenay. Le dix-huictiesme sa Majesté arriua à Par
nay, où il sejourna quatre iours, pour laisser a
uancer le canon & les munitions. Durant ce tê
il fit escrire au dedans & au dehors de son Ro
aume son acheminement, & l'innocence de
armes.

Les Secretaires d'Estat escriuirent par toutes
Prouinces, que l'on ne laissast assembler aucu
sorte de gens de guerre, & que les Edicts en
ueur de ceux de la Religion pret. refor. qui n
uoient nulle societé ny adherance auec les
ctieux de la Rochelle, fussent singulierem
obseruez.

Là mesmes Monsieur le Connestable de L
nes dressa l'estat de l'armée, vid le controolle
munitions de guerre, s'enquit de M. le Co
de Schomberg, Superintendant des finances
fonds qu'il auoit pour soustenir la despense c
guerre, & ordonna tout ce qui estoit necess
pour le siege de la ville de S. Iean d'Angely
comme nous auons dit cy-dessus, le Duc de
han & Monsieur de Soubize auoient donné t
iours de terme aux Catholiques, & à ceux qu
voudroient deffendre la ville contre qui qu

,pour en sortir : ce qui auoit esté la cause que
s les Catholiques,& quelques vns mesmes de
Religion , en estoient sortis.

Or durant ces trois iours ordonnez pour sor-
qui commencerent le treiziesme May, Mon-
r le Comte d'Auriac, qui commandoit les re-
ents de Champagne , Rambures , Piémont,
rdic , & Beaumont , auec deux cornettes de
llerie , s'aduançant vers sainct Iean, arresta
x charriots chargez de poudre, que l'on ame-
de sainct Maixant audit sainct Iean : Et le
lemain iour de Dimanche seiziesme dudict
s sur les dix à vnze heures du soir, se campa
nct Iulien de l'Escap,petit Bourg, distant en-
n vn quart de lieuë de la ville,gagna les Ponts
trauersent la riuiere de Boutonne, & y fit fai-
rois barricades.

Le Comte d'Auriac auec 4. mille hommes se campe à S. Iulian pres S. Iean d'Angely, & se saisit des ponts.

: coup fut plustost arriué que preueu par ceux
a ville, qui ne recogneurent l'importance
assage qu'apres qu'ils n'y peurent plus re-
lier : car si ces ponts eussent esté rompus , il
esté difficile & incommode de passer le ca-
.

fut lors que ceux de la ville commencerent à
ire amener toutes les prouisions qu'ils peu-
tant des chãps que des faux bourgs : la porte
ulnix & de Taillebourg leur restant encores
s,par où entrerent en sept iours plus de deux
e hommes d'infanterie & grand nombre de
blesse.

e lendemain le Comte d'Auriac qui pouuoit
r en tout quatre mille hommes , gagna les

barricades que ceux de la ville auoient faict au faux-bourgs de Mastha, & fut fort pres de la porte, où il fut tiré douze ou treize vollées de canon & de fauconneau, qui ne firent pas beaucoup d mal : car il en demeura seulement cinq ou six d morts ou blessez, partie des boulets furent portez au logis du sieur d'Auriac.

Trois faux-bourgs bruslez par ceux de sainct Iean d'Angely.

Le 18. & 19. rien ne se passa de notable, sino la desolation des faux bourgs d'Aulnix, sainct Eutrope & Mastha, où ceux de la ville meiren le feu.

Monsieur de Rohan qui se voit ainsi presse s'en plainct par lettres au Comte d'Auriac, lu rescrit & le prie de laisser passer vn Gentil-homme qu'il enuoyoit auec lettres à M. le Connestable. Voicy ses lettres & la response.

Lettre de M. de Rohan à M. d'Auriac.

Monsieur, il ne se peut veritablement que i ne trouue estrange le procedé dont vous vsez e mon endroit, arriuant en ceste ville, ie m'attendois à vn plus grand tesmoignage de vostre amitié : mais comme ie voy, il n'y a plus de souuenance d'amis, qui empesche les desseins contr sa personne : nous auions tousiours iusques ic vescu bons amis, au moins comme vous le manifestiez à la candeur de mon integrité, & non obstant ces fortes considerations, vous vsez d toutes voyes d'hostilité contre moy, & me rembarrez si estroittement, que difficilement puis je trouuer l'expedient de vous aller voir, pou vous asseurer derechef que ie suis totalement vostre, & ne veux rien entreprendre ny deffendr contre l'authorité du Roy. Vous sçauez que

oins que ie pouuois faire estoit de me retirer
cette place, pour obuier beaucoup d'acci-
nts qui m'eussent peu preiudicier, à raison
s ennemis que i'ay aupres de sa Majesté: non
urtant que i'aye desiré me reuolter de son
eyssance, ny luy refuser l'entree en ceste ville
i est preste d'obeyr à ses commandements,
moy, qu'il a pleu à sa Majesté d'en pouruoir
: declareray tousiours son fidelle subjet & ser-
teur: Mais ie desire aduertir Monsieur le Cõ-
stable de quelque chose d'importance auant
e de me retirer: C'est pourquoy ie vous prie
cesser vn peu vos viues poursuittes, & laisser
ssér le sieur de l'Estang, pour luy presenter de
a part celle que ie luy escrits, & vous m'obli-
rez à vous seruir, vous asseurant de vous dõ-
r & en peu du contentement, & cependant
seray, Monsieur, vostre plus humble serui-
ur, Henry de Rohan. De sainct Iean ce 18.
May 1621.

oicy la responce que luy fit M. d'Auriac.

Responce de M. d'Auriac au Duc de Rohan.

Monsieur, vous ne deuez aucunement trou-
: mauuais mes façons de faire, puis que c'est
: le commandement du Roy; Il est certes ve-
able que i'eusse bien desiré que ce cõmande-
nt eust esté faict à vn autre à cause de l'ami-
qui a esté entre nous; Mais puis qu'il a pleu
Majesté me commander d'inuestir la ville,
'y pouuois contredire, ny aller contre sa
lõté: C'est pourquoy ie vous prie ne le trou-
point estrange, & croire (quoy qu'à mon
nd regret) que ie feray ce qui me sera pos-

ſible pour luy teſmoigner combien i'ay deſi de me faire recognoiſtre tres-fidelle & obey ſant à ſes commandements: ie vous aſſeure qu le ſieur de l'Eſtang peut aller en aſſeurãce trou uer Monſieur le Conneſtable: mais cependan ie ne lairray de ſuiure le commandement qu m'a eſté faict, & d'ordonner de l'armeee, com me o i verra bon eſtre, demeurant toutesfois Monſieur, voſtre tres-humble & obeyſſan ſeruiteur, François C. d'Auriac. Des fauxbourg ce 18. May 1621.

Auſſi ledit ſieur de l'Eſtang s'eſtant rendu Partenay, il preſenta ceſte lettre à M. le Con neſtable.

Lettre du Duc de Rohan au Conneſtable.

Monſieur, Appuyé ſur la creance de voſtre fa ueur ie vous eſcris pour vous ſupplier de paci fier vn peu les aigreurs des violentes pourſuit tes & des dures attouches de ſainct Iean: vou ſçauez que ie n'ay iamais refuſé au Roy l'en tree en ceſte ville: mais quelques mutins & le ſeditions que ie voyois preparees dans ces rem parts, m'ont occaſióné à fermer pour quelqu temps les portes, pour taſcher à pacifier la po pulace grandement animee, & la porter, à c qui eſt de l'obeiſſance qu'ils doiuent au Roy, I m'y ſuis eſtudié & ay taſché de toutes mes for ces, yemployant la ſeuerité du commandemen qu'il a pleu à ſa Majeſté me donner en la vill & ay tant faict que ie vous puis aſſeurer qu'e bref elle y eſtablira qui bon luy ſemblera, quant à moy ie ſuis tout reſolu de ceder la pl ce; mais comme vous ſçauez mes ennemis q

ont mis en mauuais odeur enuers saMajesté,
e donnent assez de meffiance pour vous prier
porter le Roy à me permettre de luy quitter la ville,
me retirer sans que ie voye sa Majesté, pour
soupçon que i'ay des ennemis que ie pense
ocurer plustost ma ruine que le bien public.
remets ceste affaire en vostre bõne delibera-
on, & vous prie de me croire, M. vostre tres-
umble & obeyssant seruiteur, Henry de Ro-
n. De sainct Iean d'Angely, ce 18. May 1621.
On a dit de ceste lettre, que le Duc de Ro-
n auoit eu intention de faire & faisoit le
ntraire de ce qu'il escriuoit; son acceptation
la commission de l'Assemblee, ses prepara-
s qu'il faisoit pour aller prendre possession
circle du haut Languedoc & haulte Guyen-
, le bruslement des fauxbourgs de S. Iean,
les gens de guerre qu'il y auoit faict entrer
dans, en estoiẽt des preuues trop veritables,
ec les aduis qu'on auoit qu'il vouloit quitter
ville, non pas pour la remettre entre les
ains du Roy, mais pour commettre à la garde
icelle son frere M. de Soubize, lequel auec
oo. hommes de guerre & les habitans se pro-
ettoit d'arrester le Roy & son armee vn an
uant sainct Iean. M. le Connestable luy fit
ssi ceste response.
Monsieur, si ma faueur estoit telle qu'elle
ust rompre les desseins du Roy, & preuenir
s entreprinses, certes ie vous asseurerois har-
ement de ce que vous requerez auec tant
nstance, mais vous sçauez que le Roy est

tellement absolu en ses resolutiõs, qu'il est bien malaisé de le destourner de ses volontez: toutesfois ie vous promets d'y employer tout ce qui sera en ma puissance pour vostre contétement & le porter à ce que vous demandez, non que ie vous en puisse fermement asseurer, mais pour le moins y tascheray-je, & ne m'y espargneray point, car ie suis, Monsieur, vostre tres obeyssant seruiteur, De Luynes.

Les Gouuerneurs de S. Maixant, Fõtenay Chastelleraut & l'Isle Bouchard villes de seureté apportent les clefs au Roy.

Aussi au mesme lieu de Partenay, durant trois iours que sa M. y seiourna, le Gouuerneur de S. Maixant, & celuy de Fontenay luy en apporterent les clefs. Celuy de Chastellerault, & celuy de l'Isle Bouchart auoient faict le mesme dés Saumur.

Le 22. sa Maiesté partit de Partenay, & alla coucher à Coulonges: & le 23. à Fontenay, où il seiourna deux iours, pendant lesquels le Ministre, & le Consistoire se ietterent à ses pieds. Le Ministre demãda pardon, supplia le Roy de leur laisser la liberté de leur religion, & s'asseurer de leur obeyssance. Sa Majesté respondit Qu'il n'auoit iamais contreuenu aux Edicts, & qu'il n'auoit les armes en main que pour chastier ceux qui les auoient violez, & asseurer le repos d'autruy, & qu'il leur pardonnoit le passé en esperance qu'ils feroient mieux à l'aduenir (il parloit principalement au Ministre qui auoit esté vn des plus turbulãs de l'Assemblee. M. de la Boulaye Gouuerneur de Fontenay, fit cognoistre à sa M. qu'il desiroit qu'on laissast dans le chasteau quelqu'vn, qui par sa presence

ust contenir ce peuple en son deuoir, & que
place ne fust en peril de se reuolter, à cause du
oisinage de la Rochelle : ce qui donna subject
Roy d'y laisser vn Exempt des gardes du
rps, pour y commander.

Maillezay, qui est dans vne Isle, où il n'y a
'vn seul passage pour y entrer, fortifié durant
s derniers mouuemens par le sieur d'Aubigny
ui en auoit cedé le Gouuernement à M. de
ohan, se rendit au Roy à mesme temps.

Les Gouuerneurs de MailleZay & de Maran luy apportent les clefs.

Le gouuerneur de Maran frere de M. de la
oulaye, fut aussi à Fontenay porter les clefs au
oy, qui les luy rẽdit, & luy commanda de cõ-
nuer à le seruir fidellement, & qu'il se con-
oit en sa probité & generosité ; & ordonna
u'il leuast promptement quelques gens de
uerre pour la conseruation de la place, d'au-
t qu'elle rompoit le commerce de la Rochel-
auec le Poictou.

Le 24. le Roy partit de Fontenay & s'en alla
oucher à Niort aussi ville de seureté, où Mon-
eur de Parabel le receut auec toute sorte de
anchise, blasma la rebellion de la Rochelle,
eplora leur pernicieux dessein, protesta de ne
separer iamais du commandement du Roy,
que Dieu vouloit punir ceux de sa religion
our auoir abusé de la paix, & de la grace de sa
Majesté.

Le Roy receu dans Niort par M. de Parabel auec vne frãchise toute Françoise.

Ainsi tous les Gouuerneurs des villes de seu-
eté qui estoient dans le Poicton & la Touraine,
stans venus apporter les clefs au Roy, sa M. sur
ur franchise, les renuoya tous en leurs places.

auec commandement de tenir la main à ce qu
ses Edicts de Pacification y fussent obseruez, &
de maintenir en paix ses subjects tant d'vne qu
d'autre Religion.

Durant le sejour de trois iours que sa Majest
fut à Niort, il y receut l'aduis de la reduction d
Gergeau, le mouuement de Sancerre, l'ordre qu
l'on auoit tenu de desarmer ceux de la Religio
pret. ref. en aucunes villes de Normandie: & c
que M. de Vendosme auoit faict pour asseurer le
places de seureté en Bretagne en l'obeyssance d
Roy: Mais auparauant que d'en parler, voyon
deux actions qui se passerent au Conseil le 26. &
27. May, L'vne sur les Remonstrances des Depu
tez de l'Eglise pret. ref. de Tours: Et l'autre,
Declaration que fit sa Majesté contre les vill
de la Rochelle & sainct Iean, & tous ceux q
adhereroiét à l'Assemblée de la Rochelle: Voic
la Remonstrance des Deputez de l'Eglise pre
ref. de Tours.

Remonstrance au Roy, par les Deputez de l'Eglise pret. ref. de Tours.

Sire, Les tres-humbles, & tres-obeyssants su
jects de vostre Majesté, faisant profession de
Religion, & habitans de vostre ville de Tour
sont icy humiliez & prosternez deuant vost
face Royale, rendans graces à Dieu, qui a don
né au Roy l'accroissement & vigueur, qui l
couronné de gloire & d'honneur. Benedictio
lesquelles ils desirent luy estre tellement cont
nuées que le Roy puisse esgaller non seulemen
mais surpasser tous les Roys ses predecesseur
Sire, nous auons tousiours eu ceste ame à l'e
droit de ceux qu'il a pleu à Dieu d'establir s

ous,& enuers voſtreM. particulieremẽt, pour
proſperité& grãdeur de laquelle nous eſleuõs
ntinuellement nos vœux àDieu, obligez que
ous ſommes à cela partant de conſiderations.
ar le Ciel vous a oinct, Sire, & nous auons le
mmandement deDieu tres-expres, & inuio-
ble, d'honorer ceux qui ſont tels: Pourtant vi-
ons nous & mourõs en ceſte fidelité & obeiſ-
nce, de laquelle nous ne pouuons non plus
us departir, que de l'affection que nous auõs
oſtre ſalut, auquel nous ſçauons que nous ne
uuons paruenir, ſinon que nous gardions
commandemens de Dieu & celuy la ſpe-
lement qui recommande de porter reue-
nce aux Roys de la terre, qui ont leur puiſſan-
d'enhaut. Le ſeruice de Dieu, & l'obeyſſan-
aux Roys, ſont les deux fondements des
ats, & l'Egliſe qui ſubſiſte dans l'eſtat, eſt
le, laquelle par ſes religieuſes exhortations
retient ces fondements, afin qu'iceux de-
urans en leur entier, l'Eſtat ſubſiſte, & l'Egli-
n iceluy.
A cela, Sire, voſtre Majeſté nous permettra
diouſter vne tres-humble requeſte que nous
ons à luy preſenter, ſur le ſubject du trouble
nous a eſté fait dernierement au lieu de no-
demeure: On nous a oſté le moyen d'enter-
nos morts, noſtre Cimetiere ayant eſté faict
chemin paſſant: On nous a bruſlé noſtre
mple, qui nous auoit eſté octroyé par le de-
ct Roy, Henry le Grand, de tres-glorieuſe
moire; on a auſſi volé les biens d'aucuns de

nous ; & pour le preſent, nous ne pouuons en-
core demeurer en ſeureté en nos maiſons, Sir
Nous ne demandons pas que voſtre Majeſ
continue à faire punir les rebelles qui n'ont p
encore comme les autres ſenty la ſeuerité
vos loix, l'Egliſe ne demande point le ſan
comme elle eſt ſauuee par grace, auſſi ne c
gnoiſt elle que les voies de miſericorde: la iuſ
ce que nous demandons (rendans graces tre
humble pour celle qui a deſià eſté faicte) e
qu'il plaiſe au Roy ordonner que noſtre cim
tiere ſoit reſtably, noſtre temple rebaſty, & a
tendant que cela ſoit faict, qu'il nous ſoit d
né par prouiſion vn lieu où nous puiſſiós no
aſſembler, que nos biens nous ſoient reſtitue
& qu'il ſoit pourueu à ce qu'à l'aduenir no
puiſſions viure en paix parmy nos côcitoyen
Sire, la Iuſtice eſt attachée au Sceptre c
Roys, & partant vn ancien Roy ſeruiteur
Dieu ſouuerain en auoit ſon nom, & s'app
loit Roy de Iuſtice, comme vous, Sire eſtes a
pellé Louys le Iuſte: & comme la iuſtice app
tient aux Roys, auſſi ſont ils puiſſans pour
faire exercer, car leur force eſt grande. Ils ſo
forts de la force de Dieu : Que le Roy co
mande ſeulement aux Magiſtrats de nous p
teger, que la meſme inionction ſoit faicte a
principaux habitans des faux-bourgs ſur pe
d'en reſpondre en leurs propres & priuez n
& le Roy ſera obey, & la paix maintenuë,
nous qui oſons addreſſer nos requeſtes au R
en ſentirons le fruict, & ſerons de plus en p
obli

bligez de benir à iamais le nom du Roy, & estre ce que nous auons tousiours esté, les es fidelles, & tres-obeyssants seruiteurs, & bjects de vostre Majesté.

Sur ceste remonstrance le Roy estant en son onseil, donna l'Arrest suiuant.

Sur la requeste presentee au Roy, par ses su-cts de la Religion pretenduë reformee, & les eputez generaux de ladite Religion, residens ez sa Majesté, joincts. Elle a resolu qu'elle de-tera vn Commissaire pour se transporter en ville de Tours, lequel apres auoir prins l'ad- des Gouuerneur, Officiers de la Iustice, Mai- & Escheuins d'icelle, choisira & donnera prouision vn lieu aux faux bourgs ou autre droit proche de ladite ville, où les supplians issent faire l'exercice de leur Religion, nformement aux Edicts de sa Majesté, & ce consentement des habitans d'icelle, tant Ca-oliques, que de la Religion pretenduë refor-e, lesquels sadite Majesté prend en sa prote-on & sauuegarde. Veut & entend que lesdits uuerneur, Maire & Escheuins ayent soin de r seureté & conseruation, Et pour leur dõ- moyen d'achepter la place qui leur sera or-nnee par ledit Commissaire, auec l'aduis & nsentement susdit, & d'y bastir pour faire à uenir l'exercice de leurdite Religion : Sa- Majesté leur accorde dixhuict mille liures endre en deux annees sur les deniers desti- aux reparations & fortifications de ladite e. Et quant au desdommagement par eux

Arrest sur ladicte Remonstrance.

demandé pour les particuliers d'icelle qui o
esté pillez aux esmotions cy-deuant arriuees
ladite ville. Sa Majesté veut que ledit Comm
saire s'informe au vray de ce qu'ils ont perd
pour luy en faire rapport Et apres l'auoir o
elle y aura tel esgard qu'il appartiendra. Faic
Niort, le vingtsixiesme iour de May, mil
cents vingt & vn, Signé Louys, & plus b
Potier.

Voilà la teneur de cest arrest, & voicy la D
claration du Roy, par laquelle tous les habita
des villes de la Rochelle & S. Iean d'Angely
tous ceux qui les fauoriserôt, sont declarez C
minels de leze Majesté: Auec iniondion à to
ses subjects de la Religion pret. ref. de faire p
testation de n'adherer en aucune sorte à l'A
blee de ladite ville de la Rochelle, ny à tou
autres qui se sont tenues & tiennét sans expr
se permission de sa Majesté.

Declaration par laquelle les villes de la Rochelle, sainct Iean d'Angely & tous ceux qui adhereront à l'Assemblee de la Rochelle, sont declarez criminels de leze Majesté.

Louys par la grace de Dieu Roy de Franc
de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes
tres verront, Salut. Le desir que nous au
tousiours eu de conseruer le repos & la tráq
lité publique parmy nos sujets & d'empesc
les maux & desolations que la leuee des ar
apporte ordinairement, & les oppressior
calamitez que les peuples en reçoiuent, N
a faict tolerer & souffrir auec beaucoup de
tience depuis plusieurs mois en çà les excez
sobeyssances & rebellions qui ont esté com
ses en plusieurs villes de nostre Royaume

uns de nos subjects, faisans profession de la
ligion pretenduë reformee, mesmes en cel-
de la Rochelle, Montauban & autres, où se
t tenuës & se tiennent encores des As-
blees illicites, qui se sont plustost em-
yees à former des Estats populaires & re-
bliques, qu'à se conseruer dans l'obeyssance
quelle ils nous sont naturellement obli-
: Ayans mesmes faict grauer vn Seau,
s lequel & sous les signatures des princi-
x desdites Assemblees, ils ont lasché di-
ses ordonnances, decrets, mandements &
nmissions portans pouuoirs à des particu-
s de commander aux Prouinces & villes, le-
les deniers de nos Finances & receptes, fai-
uees d'hommes, d'armes & d'argent: fon-
canon, enuoyer aux Prouinces & Royau-
estrangers, & autres semblables actions qui
t assez paroistre vne entiere rebellion &
leuation ouuerte contre nostre authorité:
quoy ayans eu quelque cognoissance des le
s d'Auril dernier, & sçachant qu'ils pre-
ent pretexte de se porter à ces desordres, par
u de seureté qu'ils disoient auoir de leurs
onnes, & de la liberté de leurs consciences,
us voulusmes par nostre Declaration du
gt quatriesme dudit mois d'Auril leur don-
toute asseurance de nos bonnes inclinatiõs
ndroit de ceux qui demeureroient en leur
oir: & les prenans en nostre protection &
egarde particuliere, faire cognoistre que le

voyage que nous nous preparions de faire e
ces quartiers de deçà estoit plustost pour nou
approchans des lieux où ces insolences se com
mettoient, y restablir & faire paroistre nostr
authorité à la confusion de ceux qui se trou
ueroient coulpables, Que pour vser d'autr
plus grande rigueur, ny nous seruir du pouuo
que Dieu a mis en nos mains pour le chastime
de telles insolences Mais tant s'en faut que ce
la leur ait ouuert les yeux pour les ramener à c
qui est de leur deuoir, que la pluspart d'entr'eu
continuans en leurs mauuaises volontez se po
tent ouuertement à la rebellion, & mesmes c
mettent toutes sortes d'hostilitez contre ceu
qui n'y adherent auec eux : Publians ne rec
gnoistre autre chef que l'Assemblee qui est d
la Rochelle, laquelle a faict à present retrouu
à S. Iean d'Angely plusieurs gens de guerre l
uez sous leursdites commissions qui font co
tenance de se vouloir opposer à nostre passa
dans ladite ville, & nous en vouloir empesch
l'entree par la force des armes. Ce qui nous
blige, voyant mesmes que ce desordre est sui
en plusieurs autres villes de nostre Royaum
de nous mettre en estat d'en chastier les a
theurs selon leurs demerites, & d'employe
cet effect auec les voyes ordinaires de la Iu
ce les moyens que Dieu a mis en nos mai
pour la manutention de nostre authorit .
afin que tous nos subiects & specialement ce
qui font profession de ladite Religion p

ormée, ne puissent estre abusez du faux pre-
xte dont ladicte Assemblée se sert pour les de-
urner de leur deuoir, Et que les vns & les au-
s soient informez de nos intentions & volon-
sur ce subject; Nous de l'aduis des Princes,
ics, Pairs, Officiers de nostre Couronne, &
ncipaux de nostre Conseil, Auons dit & de-
té, disons & declarons par ces presentes,
l'en confirmant nosdites Lettres patentes du-
vingt-quatriesme Auril dernier, Nous auons
s & mis, prenons & mettons en nostre pro-
tion & sauuegarde speciale, tous nos subjects
adite Religion pretenduë reformée, de quel-
qualité & condition qu'ils soient, qui de-
ureront & se contiendront dans nostre obeys-
ce, & sous l'obseruation de nos Edicts, les-
ls nous voulons aussi faire soigneusement
ruer en leur faueur. Mais voyans les rebel-
s manifestes qui se commettent en nostredi-
lle de la Rochelle, tant par l'Assemblée qui
toufiours subsistante contre nos deffenses
esses, que par le corps de ville, bourgeois
abitans d'icelle; comme aussi ce qui se passe
ostre ville de sainct Iean d'Angely, & les
s d'hostilité qu'ils commettent iournelle-
t contre nostre propre personne: Nous
ns declaré & declarons tous les habitans &
es personnes de quelque qualité qu'ils soient
ont à present demeurans, refugiez ou reti-
ans la Rochelle & sainct Iean d'Angely, &
autres qui les fauoriseront directement ou
ectement, & qui auront accez, intelligence,

aſſociation & correſpondance auec eux, ou
recognoiſtront en quelque ſorte que ce ſoit l
te Aſſemblée de la Rochelle, ou les autres Aſſ
blées, Circles, Abregez, Conſeils de Prouin
ou autres Congregatiõs qui ont correſponda
auec celle de la Rochelle, & qui ſe tiennent
noſtre expreſſe permiſſion, relaps, refractai
deſobeyſſans & criminels de leze Majeſté au
mier chef, & comme tels leurs biens nous e
acquis & confiſquez: Voulans qu'il ſoit pr
dé contre eux ſelon la rigueur des Loix &
donnances, par ſaiſies de leurs perſonnes, an
tations de leurſdits biens, & autres voyes o
naires & accouſtumées en tel cas: Declarans
ſi noſdites villes de ſainct Iean d'Angely, la
chelle, & toutes autres qui leur adhereront
porteront auec elles aux meſmes crimes & d
beyſſances, priuées & deſcheuës de tous oct
priuileges, franchiſes & autres graces qui
pourroient auoir eſté concedées par les
nos predeceſſeurs ou par Nous: Et afin
nous puiſſions diſcerner & recognoiſtre les
d'auec les mauuais, Nous voulons que tous
dits ſubjects faiſans profeſſion de ladite Reli
pretenduë reformée, tant Gentils hommes
autres de quelque qualité qu'ils ſoient, &
mes les Villes & Communautez de ladite q
té, facent Declaration dans les Sieges Preſid
Bailliages & Seneſchauſſées de leur reſſort
bonnes intentions qu'ils auront à noſtre ſe
Et qu'en icelle ils facent renonciations & d
ueuz, & proteſtent de n'adherer en aucune

Tous ceux de la Relig. pret. ref. feront en Iuſtice leur Declaration, Proteſtation, renonciation, & deſadueu contre l'Aſſemblée de la Rochelle.

dicte Assemblée de la Rochelle, ny à toutes
tres Assemblées, Conseils de Prouinces, Abre-
z, Cercles, & autres, qui (comme dit est) se
it tenus & tiennent sans nostre permission ex-
esse, & qu'ils se veulent opposer auec Nous à
ites les resolutions qui y pourroient auoir esté
ises, dont ils retireront les actes qui pourront
re necessaires à leur descharge: Comme aussi
ous deffendons tres-expressément à tous Gen-
s hommes & autres, de permettre à leurs en-
is, domestiques, ou autres dependans d'eux,
ller dans lesdites villes, ny prester confort &
istance aucune, ny y donner logement ou re-
icte dans leurs maisons à ceux qui iront ou
nuerseront en quelque façon que ce soit, sur
ine d'estre tenus coulpables de mesme crime.
andant & enioignant tres expressément à tous
illifs, Seneschaux, Preuosts Iuges ou leurs
eutenans, Vis seneschaux, Preuosts de nos
usins les Connestable & Mareschaux de Fran-
, Et à tous nos autres Officiers qu'il appar-
ndra, de proceder exactement & soigneuse-
ent contre les personnes & biens de ceux qui
ront encouru ledit crime, & à nos Procureurs
neraux & leurs Substituts, de faire sur ce les
ursuites, requisitions & diligences qui depen-
nt de leurs charges, sans auoir esgard à aucunes
uegardes ou autres asseurãces qu'ils pourroiẽt
oir obtenuës de Nous sous faux donné à en-
ndre ou autrement, si ce n'est que lesdites sau-
gardes fussent en Lettres patentes, seellées de
ostre grand sceau; Et que dans icelles il fust ex-

pressément exposé la permission que nous leu
aurions donnée d'aller ou frequenter dans lesdi
tes villes rebelles. Si donnons en mandement
nos amez & feaux, les gens tenans nos Cours d
Parlement & Chambre de l'Edict, Que ces pre
sentes nos Lettres de Declaration, ils facent lire
publier & enregistrer, chacun endroit soy: Et l
contenu en icelles garder & obseruer exactemẽ
selon sa forme & teneur. Enjoignans à nos Pro
cureurs generaux & leurs Substituts d'y tenir so
gneusement la main, & de faire toutes poursui
tes & diligences pour ce requises & necessaires
Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nou
auons faict mettre nostre seel à cesdites presen
tes. Données à Niort le vingt-septiesme iour d
May, l'an de grace mil six cents vingt & vn, & d
nostre regne le douziesme. Signées, Louys. E
sur le reply, Par le Roy. De Lomenie. Et seel
lées du grãd seau de cire iaulne sur double queuë
Et sur le reply est encore escrit.

Leues, publiees & registrees, ouy & ce requerant l Procureur general du Roy, & ordonné que coppies d'i celles collationnees seront ennoyees aux Bailliages & Se neschaussees de ce ressort, pour y estre semblablemen leues, publiees, registrees, & executees. Enjoinct au Substituts dudit Procureur general tenir la main à l'e xecution d'icelles, & en certifier la Cour au mois, à pe ne d'en respondre en leur propre & priué nom. A Pa ris en Parlement le septiesme Iuin mil six cens vingt & vn. Du Tillet.

Aussi sur la fin du mois de May, ceux de l'A
semblée de la Rochelle firent imprimer sans dat

nom des Eglises, vne Declaration sur l'in-
te persecution, disoient ils, qui leur estoit
te par les ennemis de l'Estat & de leur Reli-
n, Et de leur legitime & necessaire deffense;
uelle nous rapporterons cy-apres. Voyons
mierement comment M. le Côte de S. Paul,
iant la lettre que sa Majesté luy escriuit de
mur, s'asseura de la ville de Gergeau, & com-
les habitans de Chasteau renard se saisirent
i du Chastelet, & M. le Prince de Condé de
Serre, place de son Gouuernement de Berry,
tes trois villes de seureté.

Gergeau est vne petite ville à quatre lieuës au
us d'Orleans, où il y a vn des plus beaux pôts
a riuiere de Loire. Apres qu'en l'an mil cinq
ts quatre-vingts neuf, elle eut esté prinse par
oy Henry 3. sur la Ligue, il y mit dedans par
ais de Henry 4. lors Roy de Nauarre, pour
uerneur le sieur du Faur de la Religion pret.
qui la fit grandement fortifier: & comme la-
ville estoit commandée du fauxbourg sainct
is, au delà de la riuiere & sur le costau, il fit
dant les guerres de la Ligue fermer ce faux-
rg de belles fortifications, & de bons fossez,
n fit auec la ville vne tres-bonne place de
re, qui incommoda fort ceux d'Orleans.

Discours de la reduction de Gergeau en l'obeissance du Roy par le Comte de S. Paul.

Depuis ceux de ladite Religion obtindrent du
Henry 4. qu'elle leur fust ville de seureté, &
Gouuernement affecté à vn de leur Religion,
u'il leur accorda. Aussi apres le decez dudit
r du Faur, le Duc de Sully en eut le Gouuer
ent; lequel pendant les mouuemens de l'an-

Le Duc de Sully Gouuerneur de Gergeau.

nee 1616. fit continuer lesdites fortifications
fauxbourg S. Denys, & mit Gergeau en tel es
qu'il eust arresté vne armée Royale; tellemét q
ceux de ladite Religion tenans Sancerre, faiso
estat de posseder le dessus de la Loire depuis O
leans iusques à la Charité.

Ce que fit le sieur du Mõdé Bailly de Gergeau pour faire desmolir les fortifications du fort S. Denis.

Le sieur de Mondé Bailly de Gergeau (qui s'
opposé à toutes les entreprises qu'auoient vo
faire ceux de ladite Religiõ pour fortifier le fau
bourg S. Denys) aduertit sa Majesté qui estoit l
en Guyenne, cõme lesdits de la Religion auoi
mis vne garnison audit fort S. Denys, qui ruin
tout le pays. Depuis sadite M. estant de retour
son voyage cassa ladite garnison, & le Bailly
ayant faict entendre l'importance de ce fort,
trouua bon qu'on en fist desmolir & razer
fortifications puis qu il n'y auoit plus de gar
son.

Boubiers Lieutenant du Duc de Sully dans Gergeau.

Le Bailly voyant que le Duc de Sully estoit
faire sa demeure en Quercy, & vers le Lang
doc, & qu il n'y auoit dans Gergeau que Boub
son Lieutenant auec la garnison, fit attaque
fortifications du fauxbourg S. Denys par la C
mune du pays, laquelle malgré les efforts
garnisõ (qui se mit en deuoir de sortir sur le
ple resolu de se deffendre, tirant mesmes
ques coups de leurs pieces de canõ pour l'in
der) ne cessa le trauail; si bien qu'en huict o
iours l'on ruina toutes les casemates des foss
vne demie Lune, auec toutes les deffenses;
sur les clameurs que les Deputez genera
leurs Eglises en firent au Conseil du Roy,

ommanda de cesser, & à ceste occasion la des-
olution fut differée iusques au commencement
e ceste annee 1621.
Ledit Bailly ayant esté en Cour sur la fin de l'an
20. & ayant fait entendre à sa M. que ledit fort
 Denys estoit encores en estat d'estre en peu de
emps reparé, si ceux de ladite Religion auoient
ur temps; & luy ayant remonstré qu'ils s'estoiēt
isis de ceste place sans permission du feu Roy,
quelle n'auoit riē de cōmun auec la ville, & que
on pouuoit aussi bien la desmolir comme ils l'a-
oiēt fortifiée, pourueu que sa M. l'eust agreable:
 Roy ne fit autre response sinon, que l'on con-
nuast, pourueu qu'il n'y eust point de sedition.
Sur ceste respōse le Bailly de retour à Gergeau
renant le tēps à propos, mande les habitans des
arroisses circonuoisines, & les fait diligemment
auailler à desmolir toutes les fortifications du
uxbourg S. Denys. Ce que voyant Boubiers, il
en alla à Paris faire ses plainctes au Conseil du
oy: sa M. estant lors en Picardie, M. de Lome-
ie Secretaire d'Estat luy dit, qu'il falloit attēdre
 retour du Roy, & que son Conseil ne pouuoit
oucher à cest affaire: Si bien qu'en 15. iours de
jour que Boubiers fut à Paris, il trouua à son
etour le fort S. Denys razé & applany & les fos-
ez cōblez. Le Bailly ayant esté retrouuer sa M. à
on retour de Picardie, pour luy rēdre compte de
e qu'il auoit fait faire, Il l'en aduoüa, & pour ses
ongs seruices luy fit donner vne honorable re-
compense.

Le fort du fauxbourg S. Denis razé & aplany par la diligence du Bailly de Gergeau.

Or comme il a esté dit cy-dessus, fol. 308. sa M.

Le Comte de Sainct Paul Gouuerneur de la Prouince d'Orleans, reçoit mandement de s'asseurer de Gergeau.

estãt à Saumur rescriuit au Cõte de S. Paul Gouerneur de la Prouince d'Orleans, de s'asseur de Gergeau, & se seruir du Bailly pour en mett hors la garnison. Ledit sieur Cõte l'ayant mãdé confera auec luy des moyens d'executer le commandement du Roy. La difficulté qui se presen fut, que Boubiers qui y commandoit, & les deu Capitaines qui y estoient en garnison, auoie depuis peu, non seulemẽt rendu leurs deux compagnies cõplettes, mais les auoient de beaucou augmentées, & faisoient vne garde exacte. Qu'il auoit presque la moitié des habitans de Gerge maintenant de ladite Religion. Que les Catholiques auoient esté desarmez. D'ailleurs, qu' estoient tous entrez en soupçon, de ce que quelques Officiers de l'artillerie auoient tiré dep trois iours, des poudres & des outils du magazin dudit Gergeau pour enuoyer en l'armée Roy.

Sur ces difficultez M. le Comte de sainct Pa pour ne rien hazarder partit d'Orleans le quinziesme de May, vint disner au fauxbourg de Denis, où il mande Boubiers, & les Capitain Damours & du Mesnil, ausquels il bailla les lettres que le Roy leur escriuoit ; qui ne con noient autre chose sinon, *De faire & obeyr à ce le Comte de S. Paul leur ordonneroit & commander de la part de sadite Majesté.*

Lettres du Roy au Lieutenãt du Duc de Sully dans Gergeau & aux Capitaines de la garnison.

Ledit sieur Comte leur ayant dit que l'intention de sadite M. estoit d'estre asseuré de la vi de Gergeau, qu'ils eussent à la luy remettre en ses mains & en sortir ; ils s'en excusent, &

ent, que le Roy par ses lettres ne leur commandoit pas de sortir: Au contraire que sa Mae en passant à Orleans leur auoit commandé bien garder la ville & le passage pour son uice. D'ailleurs ue le Duc de Sully Gouuerir de ladite ville les y auoit mis, & qu'il estoit onnable de l'en aduertir luy qui estoit en nguedoc.

Gergeau assiege par le Comte de S. Paul.

Le Comte de S. Paul n'ayant peu rien gaier sur l'esprit de Boubiers, s'en estant allé Chasteau-neuf sur Loire, il y resolut d'asger Gergeau, & enuoya les trouppes qu'il it sur pied se loger la nuict mesme dans uxbourg de sainct Denis, iusques au bout ponts, & luy dez le lendemain s'y rendit i auec sa compagnie de gens d'armes & ses des. Ayant mandé à la noblesse de la Proce de le venir trouuer, & en plusieurs enicts qu'on eust à luy amener des gens de l; il se rendit en ce siege d'heure en heure e iour à autre bon nombre de caualerie & fanterie.

.e mercredy dix huictiesme le Mareschal de ty, & le Baron de Persan son beau-frere, auec larquis de Rothelin qui retournoient de la ur, passans par Orleans, & ayans eu aduis du e de Gergeau, se rendirent à sainct Denys r assister ledit sieur Comte en ceste occa-

Le lendemain de leur arriuee le Marquis de helin entra dans Gergeau pour tascher à oser Boubiers & la garnison à rendre obeys-

ſance au Roy, mais il ne peut rien gaigner ſu
eux. Tellement que le Comte de S. Paul ayan
fait recognoiſtre Gergeau, il ſe reſolut de le ba
tre, & pource māda à Orleans pour auoir des ca
nons & munitions; à quoy les Orleānois ſe mō
ſtrerent fort diligens pour les faire acheminer
Les aſſiegez ſe voyans inueſtis tant du coſté d
la ville qu'au bout du pont, & que les troupe
s'acheminoient en ce ſiege de diuers endroict
reſolurent par l'aduis de leur Miniſtre Dau
Home, Ecoſſois de nation, d'enuoyer demāde
du ſecours aux Egliſes de leur Religion, qui ſo
à Sancere, Gien, Chaſtillon ſur Loire & lieu
circonuoiſins, & pource deſpecherent le fr
re dudit Miniſtre, qui fit telle diligence qu
leſdites Egliſes eſleurent Vateville-Monch
ſtien chef du ſecours qu'elles arreſterent de ie
ter dans Gergeau, au iour que Boubiers leur
uoit limité.

Les aſſiegez enuoyent demander ſecours à leurs Egliſes.

Mais comme les aſſigez veirent qu'ils n'a
uoient point de nouuelles aſſeurees, depuis l
depart du frere de leur Miniſtre, ſi on leur e
uoyeroit du ſecours, ou non; & meſme qu'
eſtoient en doute s'il pourroit entrer; d'a
leurs que les Capitaines Damours & du M
nil, n'auoient point contribué à demand
ce ſecours, & que le tout auoit eſté fa
ſans leur en communiquer; Boubiers, les de
Capitaines, le Miniſtre, & le Conſiſtoire e
uoyerent vers le Comte de S. Paul luy preſe
ter des articles pour traicter de la redition de
ville, leſquels leur furent accordez, à la ch

Entrent en compoſition auec le Comte de Sainct Paul, & luy promettent de luy rendre Gergeau.

de sortir dez le lendemain Samedy vingt-
isiesme de May. Ces articles estoient pour
ercice libre de leur Religion & pour le paye-
nt de ce qui estoit deu de l'entretenement de
arnison.

La Cauallerie qui estoit du costé de la ville ne
sa pas d'estre toute la nuict en garde pour
pescher que personne n'entrast dans la ville,
is apres que à deux heures de Soleil elle fut
ee pour repaistre, Vateville auec 200. hom-
s qui estoient descendus sur la riuiere, ayant
pied à terre, se ietta dans la ville, & aydé
habitans de ladite Religion s'en rendit le
stre.

Comte de S. Paul ayant sommé Boubiers
fectuer la cōposition que luy, le Ministre &
s les chefs & habitās auoiēt signee, Boubiers
ouua bien empesché, car d'vn costé Vate-
luy monstroit ses lettres, & luy disoit qu'il
oit manqué à se rendre à iour & heure de-
idee, & d'autre coste il auoit signé le traicté
onné parolle de sortir. *Vateville arriué auec du secours dans Gergeau, s'y trouuant le plus fort ne veut tenir la composition.*

Cependant Vatteville s'estant rendu le Mai-
de Gergeau, ce desordre dura tout le Sa-
dy iusques au Dimanche trois heures apres
y; que les assiegez ayant tenu conseil & cō-
ré qu'ils n'auoient eu le temps de munir la
de tout ce qui estoit necessaire pour sou-
ir vn siege; d'ailleurs qu'ils n'auoient pas
gens suffisamment pour deffendre leurs
ifications de dehors, engagez à la composi-
signee, & le canon sorty d'Orleans, arre- *Pourquoy les assiegez prirent resolution de tenir la composition.*

ſterent de tenir la compoſition, & ſortir & mettre la place entre les mains dudit Com de S. Paul Ce qui fut faict le Dimanche vin troiſieſme iour de May.

Gergeau rẽdu au Comte de S. Paul.

Ainſi la garniſon de Gergeau, auec Vatev le & le ſecours eſtans ſortis, le omte de Paul, accompagné du Mareſchal de Vitry & pluſieurs autres ſeigneurs entra dans Gergea où il fut receu à l'entree de la ville par le Col ge des Chanoines, ſuiuy de la Iuſtice, des Eſch uins & habitans Catholiques qui luy rendir actions de graces de la liberté qu'il leur au donnee d'vn ſi longue detention de leur vi par ceux de ladite Religion, & le conduire en la grande Egliſe pour y rendre à Dieu acti de graces.

Defaicte de ceux de la Religion du Vandoſmois & Dunois qui s'eſtoient ſouſleuez & aſſemblez dans la foreſt de Marché-noir.

Ledit ſieur Cõte de S. Paul ayant eſtably no uelle garniſon dans Gergeau ils'en retourn Orleans dez le lendemain, ou il ne fut pas ſi t arriué qu'il receut aduis que pluſieurs gẽtilsh mes & autres de ladite Religion du Vendom & Dunois s'eſtoient ſouſleuez & aſſemblez des villages ſur la riue de la foreſt de Marc noir, ou en intẽtion de ſecourir Gergeau, ou re quelque autre entrepriſe : ce qu'entend afin de ne leur donner tẽps de groſſir leur tr pe, il fait raſſembler les ſiennes & leur don le rendez-vous à Boigency où s'eſtans rendu il les fit à l'inſtant marcher droict à la foreſt Marché-noir où ces ſouſleuez s'eſtoiẽt retir leſquels ſe voyans pourſuiuis & chargez, v partie prit la fuitte à la faueur des bois, & la

l'au

itre en la puissance dudit sieur Comte, entre
quels il y auoit plusieurs Gentils-hommes,
quels il fist rendre leurs cheuaux, & les mit
liberté, sous promesse qu'ils firent de ne plus
ter les armes contre le seruice du Roy.

Chasteau-regnard qui est à dix lieuës de Ger-
u sur la riuiere de Loin, appartenoit à la feuë
ncesse d'Orange fille de Gaspard de Colligny,
miral de France & Comte de Chastillon sur
n, on l'auoit mis au nombre des villes de
reté par mariage, auec garnison entretenuë
quinze hommes dans le fort, qui s'appelle le
astelet, lequel est sur vn roc qui auoit esté for-
, & munitionné de fauconneaux, poudres,
lets & autres choses necessaires à l'offensiue
effensiue. Congis & Vaudelin y estoient com-
payes mortes, lesquels sur ces bruits de guer-
ioient introduict quelques vns de ceux de
Religion dans ceste place, l'auoient fournie
iures, & la tenoient plus estroittement fer-
qu'auparauant, la planchette tousiours le-
Dequoy les habitans de Chasteau-regnard
ns entrez en soupçon, & en ayant donné ad-
u Roy, ils receurent mandement de s'en
arer & asseurer.

Les habitans de Chasteau-regnard s'asseurent du Chastellet, & en mettent dehors Congis & Vaudelin.

ur ce mandement, l'execution resoluë, tous
abitans prennent les armes, & conduicts
e sieur de l'Isle Lieutenant au Bailliage de
teau-regnard, ils montent le vingt-quatries-
Iay sur les quatre heures de releuée au Cha-
t, font sommer Congis & Vaudelin de re-
re la place entre leurs mains suiuant les let-

tres du Roy : ce qu'ayant refusé faire, ils escala-
dent la planchette, enfoncent vn des ais, entren
dedans par l'ouuerture, forcent ce qu'ils trou-
uent de resistance, en font sortir Congis & Vau-
delin & ceux qui estoient dedans : & en leu
lieu y mettent nombre d'habitans pour la gar-
de de ceste petite forteresse que douze hom-
mes pouuoiét garder, y soustenir vn siege, & ser-
uir d'vne retraicte à des coureurs qui endomma-
geroient tout le pays : Ce faict ils en aduertiren
Monsieur le Comte de sainct Paul Gouuerneu
du pays, lequel le máda au Roy, & l'asseura qu'
donneroit si bon ordre en son Gouuernemen
qu'il n'y auroit aucun souslevement au deçà d
Loire: ce qui a esté.

Discours de ce qui s'est passé en la prise de Sancerre par M le Prince de Condé.

Quant à Sancerre, nous auons dict, Que
Roy estant à Saumur (d'où il partit le dix-septie-
me May) il auoit rescrit à M. le Prince de Cond
d'aller à Sancerre, & s'en asseurer: ledit sieur Prin-
ce receut ceste lettre le 19. May; sa Majesté me-
mes luy en enuoya vne par laquelle il mandoi
ceux de Sancerre de le receuoir.

Or Monsieur le Prince sur la fin d'Auril, pr-
nant congé du Roy pour s'en aller en son Go-
uernement de Berry auoit donné aduis à sa M
qu'au cas qu'elle fust contrainte de se faire obe
de ceux de l'Assemblée de la Rochelle & adher
par la voye des armes, il estoit tres-necessai
qu'elle s'asseurast des villes de Sancerre & de to
ce qui estoit au deçà de la Loire, afin que sad
Majesté s'aduançant plus aduant en son voya
de Poictou, elle ne laissast rien derriere elle c

ſt apporter du trouble dans les villes qui y de-
uroient. Le Roy ayant trouué ceſt aduis tres-
opos, il luy commanda, Que lors qu'il ſe-
en ſon Gouuernement, il miſt ladite ville de
cerre en l'obeyſſance de ſadite Majeſté, s'il
uoit trouuer l'occaſion de le faire, *auec indu- & ſans force ouuerte*. A quoy M. le Prince em-
a tous les moyẽs poſſibles auſſi toſt qu'il fuſt
ié en Berry, ſçachant l'importance de ceſte
e, & qu'indubitablement elle apporteroit du
rdre à la tranquilité qu'il auoit eſtablie &
oít conſeruer dans ſes gouuernemens.

Le Roy deſire remettre Sancerre en ſon obeyſſance, mais que ce ſoit auec induſtrie, & ſans force.

ependant que Monſieur le Prince practi-
t des intelligences, tant dedans que de-
la ville de Sancerre, auec ceux qu'il ſça-
eſtre affectionnez au ſeruice du Roy, il eut
s que ceux de Sancerre auoiẽt deſſein de fai-
uailler à quelques fortifications, & que le
t Briquemaut pratiquoit la ieuneſſe & quel.
habitans de ladite ville pour y receuoir gar
ns: cela fit qu'il manda aux Eſcheuins & ha-
de Sãcerre, Qu'ils deputaſſent quelques vns
r'eux pour le venir trouuer, qu'il auoit à leur
hoſe qui importoit au ſeruice du Roy, & à
ien & conſeruation. Trois deſquels l'eſtans
trouuer à Bourges, apres les auoir receu fort
inemẽt, & parlé de l'aduis qu'il auoit eu, des
ques du Cadet Briquemaut, il leur dit, Que
euoir les obligeoit de demeurer n l'obeyſ-
du Roy, que la neceſſité les y contraignoit,
au milieu de la France ſans ſecours & ſans
nce d'en auoir, ne pouuãs trouuer des for-

Le Cadet Briquemaut pratique de mettre des garniſons dãs Sancerre.

Ce que M. le Pince dit aux Eſcheuins de Sancerre, qui le vindrent trouuer à Bourges.

ces & de l'appuy que dans leur modestie & obe
sance, que demeurans en l'estat auquel ils estoie
ne fortifians rien, & ne receuãs aucune garniso
il leur promettoit de les conseruer & de n'appo
ter aucun changemẽt en leur ville, biens, & lib
té de conscience. Ils le remercierent du soin qu
auoit d'eux, l'asseurerẽt qu'ils n'auoient eu auc
dessein de se fortifier, promirent de ne le poi
faire, & de n'y receuoir aucune garnison.

Cependant les aduis donnez au Roy des d
seins de ceux de l'Assemblée de la Rochelle,
Briquemaut l'aisné estoit vn des Deputez, & q
Briquemaut le cadet qui auoit grand credit d
Sancerre leuoit des gens de guerre pour y iett
furent le subject de ladite lettre escrite par sa
audit sieur Prince, qu'il receut le 29. May, a
celle qu'elle rescriuoit aussi aux habitans de S
cerre pour y receuoir ledit Seigneur Prince.

Le Roy rescrit à ceux de Sancerre de receuoir M. le Prince.

Aussi tost qu'il eust receu ces lettres, pa
qu'il auoit esté asseuré par ceux auec lesquel
auoit intelligence, que les habitans de Sance
ne souffriroient point qu'il entrast le plus
dans leur ville, il prit resolution de s'arme
toute diligence, & ne leur point enuoyer la
tre du Roy, qu'il n'eust des forces toutes pre
pour les surprendre & faire obeyr, au cas q
luy refusassent l'entrée.

Il fit donc sçauoir promptement à quelc
Gentils hommes tant du Berry que Bourbõn
le commandement qu'il auoit eu de sa M. &
pria de leuer le plus de troupes & le plus prõ
ment qu'il leur seroit possible, & leur don

Rendez-vous de l'armee

ndez vous, sçauoir à ceux du Bourbõnois au
eurdre le 27. May, pour de là se rendre auec
irs troupes à sainct Satur au pied de Sancerre
reau le 29. May : & à ceux de Berry audit S.
tur ledit iour 29. May. & donna ordre qu'au
esme iour douze pieces d'artillerie, sçauoir,
atre canons & deux coulverines prises en la
ir de Bourges, deux canons & vne coulve-
e prises à Moulins, & deux canons & vne
ilverine prises en son Chasteau de Montrõd,
sent au mesme iour rendus deuant San-
re.

assemblee en Berry & Bourbonnois, par M. le Prince, pour faire obeyr ceux de Sancerre.

Pendant que les leuees se faisoient tant en
rry qu'en Bourbonnois, M. le Prince s'asseu-
le tout ce qui luy pouuoit aporter de l'em-
chement ou incommodité pendant le siege
il preparoit, faisant desarmer tous les habi
s de la Religion pretenduë dans les villes
Toudun, Argenton, Chasteauroux, la
astre, Aubigny, Chastillon & autres où il y a
nde quantité de ceux de ladite Religion, &
riuit à quelques Gentils hõmes particuliers
Berry de ladite Religion, que s'ils faisoient
tenance de branler ou faire quelques as-
blees particulieres dãs leurs maisons, qu'ils
trouuerroient mal, & feroit ruiner leurs
sons ; & par ce que le Chasteau de Baugis
est à quatre lieuës de Sancerre appartenant
onsieur de Sully, pouuoit seruir de retrai-
pour donner secours à Sancerre, il contrai-
celuy qui commandoit dans le Chasteau
sortir & le luy mettre entre les mains, où il

Ceux de la Rel. pret. ref. desarmez en plusieurs villes de Berry ausquelles on sçauoit y en auoir nombre qui eussẽt peu entreprendre.

mit bonne garniſon, qui y a demeuré iuſqu'
ce que ſa M. aye commandé qu'il fuſt remis a
pouuoir d'vn gentil homme Catholique d
Berry qui fuſt aggreable audit ſieur de Sully

Toutes les trouppes de Bourbonnois faiſan
enuiron trois mille hommes de pied & 50c
cheuaux, leuees auec vne incroyable diligenc
en vertu de la lettre du Roy, ſe rendirent a
Veurdre au iour aſſigné, ou ſe rendit auſſi M
le Prince, d'où il enuoya à ceux de Sance
re la lettre du Roy, qu'il accompagna d'vn
qu'il leur eſcriuoit, reſolu de la ſuiure de pre
& de partir le 28. pour aller luy meſme auc
bonne compagnie en prendre la reſpõſe, & a
riuer au pied de Sancerre le 29. au ſoir, auan
que les habitans peuſſent eſtre aduertis de ſo
deſſein qui n'auoit eſté cogneu, parce que l
leuees qui ſe faiſoient auoient le pretexte d
voyage de Languedoc.

La lettre du Roy enuoyee à ceux de Sãcerre par M. le Prince qui s'achemine à l'inſtant auec l'armee pour en aller prẽdre reſponſe.

Or comme ledit ſieur Prince eſtoit ſur le poi
de partir, il eut nouuelle comme il eſtoit en
tré garniſon dans Sãcerre, & que quelques vi
en fort petit nombre s'eſtoient ſaiſis du ch
ſteau qui tenoit contre la ville attendant du ſ
cours. Cela arriua de la ſorte. Gergeau ayan
eſté mis en l'obeyſſance du Roy, Mont-chr
ſtien Vateville (duquel il a eſté parlé cy-deſſu
en eſtoit ſorty apres la reditiõ menant enuiro
400. hõmes bien armez, tant de ceux qui eſtoi
ſortis auec luy de Gergeau, que d'autres qui
ioignirent à luy par les chemins, auec leſquels
s'approcha de Sancerre & y entra la nuict à

Vateville entre dans Sancerre auec 400. hommes de la Religiõ pret. & s'en rend le Maiſtre.

ueur, ou pour le moins, dissimulation des
incipaux de la religion pretendue de Sancer-
; le cadet Briquemault estoit en Bourgongne
ui leuoit aussi des gens pour y ietter. Or com-
e Vatteuille y fust entré il chercha inconti-
ent les moyens de se rendre plus fort que les
bitans, & se faire maistre absolu de la place
r la faueur de ceux de ladite Religion pret. ce
'il fit : Il ne se trouuoit plus empesché que
i sieur Comte de Marans qui estoit lors dans
ncerre, lequel il traicta si audacieusement, &
ec menaces si insolentes, qu'il le contraignit
se resoudre d'en sortir.

Le Comte de Marans fils du Comte de Sancerre audacieusemẽt traicté par Vateville & ceux de ladite Religion.

Or M. le Prince auoit de longue main prati-
é le Capitaine Bronchard vieil soldat, fort
tendu & de grand credit dans Sancerre, mes-
: il l'auoit fait vn des domestiques de sa mai-
n : la principale charge que ledit Bronchard
oit eu de M. le Prince, estoit, que s'il arriuoit
ouillerie dans la ville; & que le fils du Com-
de Sancerre ny fust point le maistre, ou que
r surprise il y suruint garnison, il ne manquast
int de se saisir du Chasteau auec les Catholi-
es qui estoient de son intelligence, & le plus
il pourroit de ceux qu'il sçauroit estre fidel-
au Roy, & de luy en donner aduis incon-
ent & qu'il seroit à l'heure mesme à
secours ; tellement que ce Bronchard
faillit point, au mesme instant que ledit
ur Comte fut contraint de sortir de la ville,
se ietta dans ledit Chasteau auec quelques
mestiques dudit sieur Comte, & quelques

Le Capitaine Bronchard par l'aduis de M. le Prince se saisit du Chasteau de Sancerre.

habitans au nombre de quarante ; où il se def-
fendit courageusement contre ceux de la ville
quoy qu'il n'eust pas sceu long temps resiste,
pour n'auoir aucunes munitions, peu d hom-
mes, & que la place n'estoit pas en estat de def-
fence du costé de la ville : mais il sçauoit l
temps de l'arriuee de Mõsieur le Prince, qui e
eut incontinent aduis par ledit Bronchard &
par quelques vns de la ville.

Cest accident fist craindre Monsieur le Prin
ce qu'il ny entrast du secours d'hommes & d
munitions dedans la ville, que le Chasteau n
peust estre forcé par ceux de la ville auparauan
que ses troupes y fussent arriuees, ce qui le fi
presser son partement, iugeant que le princip
secours de ceste affaire ne consistoit qu'en
diligence accoustumee : & ayant donné ord
à ce que son infanterie se trouuast au pied d
Sancerre au iour assigné, il partit du Veurd
à deux heures du matin dés le 28. dudit mo
auec soixante cheuaux, & commanda à enu
ron trois cens qui restoient de le suiure iour
nuict droit à Pouilly deux lieues de Sancerr
où il arriua ledit iour 28. à dix heures du soir,
lesdits trois cents cheuaux le ioignirent à de
heures du matin le lẽdemain audit Pouilly, d'o
il partit à l'heure mesme auec ce peu de caua
lerie attendant toutes ses troupes tant de Be
ry que Bourbonnois, auec l'artillerie qui d
uoit arriuer le mesme iour, & vint à Menetric
à vn quart de lieue de Sancerre, où ledit sie
Comte de Marans le vint trouuer auec enui

Diligence ordinaire de Monsieur le Prince.

ıgt cheuaux, & les deux Gentils-hommes que lit sieur Prince auoit enuoyé porter les susdites tres du Roy & les siennes, qui eurent pour re-ɔnse, Que ceux de la ville estoient bons serui-ırs du Roy, & de Monsieur le Prince, prests oute obeyssance : mais qu'ils n'estoient pas leur liberté, ny maistres de leur ville pour disposer ainsi qu'ils desiroient, ny assez puis-ts pour obeyr, par ce que Vatteville estoit ɔlus fort : qu'ils prioient Monsieur le Prince ıoir pitié d'eux, de les deliurer de la serui-e où ils estoient, & qu'ils contribuëroient t ce qu'il leur seroit possible pour le seruir.

Responſe des habitans de Sanſerre aux lettres du Roy.

Apres ceste responſe, voyant qu'il n'auoit nt encores dequoy prendre par force ceste e, ny dequoy l'inuestir, il se resolut en atten-t, de l'attaquer par industrie & artifice: ɔyens, lesquels bien souuent conduicts par dence & courage, principalement au faict de rre, seruent plus vtilement & produisent de s puissants effects que la force des armes; l'e-ıple en est icy particulier & miraculeux.

L'induſtrie & artifice cōduits par prudence & courage, produiſent ſouuent de plus puiſſants effects que ne faict la force des armes.

M. le Prince s'aduisa donc de deux moyens: , de gaigner toute la ville & garnison par bel-raisons & persuasions, & auec cela mettre ement en ialousie & meffiance ceux de la e & de la garnison les vns auec les autres, es Catholiques auec ceux de la Religion pre-duë reformée, que se craignans tous ils se def-nt eux-mesmes, & se rendissent à sa volon-L'autre, que cependant qu'ils seroient ain-mpeschez ; il feroit entrer du secours dans

le chasteau qui forceroit ceux de la ville à se re
dre.

Il enuoya donc querir les Escheuins & princ
paux Officiers de la ville pour le venir trouue
& entre-eux quelques vns des plus mutins :
quelques vns de ceux auec lesquels il auoit
l'intelligence, & leur dit à tous en general, Qu
auoit du desplaisir qu'vne infinité de gens
bien & de bons seruiteurs du Roy, souffrisse
pour quelques meschants qui auoient vend
leur ville à la garnison ; qu'il sçauoit bien qui
estoient, & que s'ils continuoient en leur de
obeyssance, il les chastieroit rigoureusemen
& qu'il ne pardonneroit à personne : qu'ils
stoient bien aueuglez de vouloir seuls & sans
perance d'aucun secours, resister à vne puissa
te armée, de laquelle ils seroient le soir mesr
inuestis, & bien miserables de s'estre assujec
à vn voleur de Vatteville, qui se feroit en fin le
maistre, & les gourmanderoit sans cesse. Qu
sçauoit bien qu'ils pouuoient encores y appor
remede, pendant que la puissance de Vattevi
ny estoit point encore ouuertement establie; q
s'ils estoiét seruiteurs du Roy, comme ils disoi
& vouloient reparer la faute qu'ils auoient fai
euiter la perte indubitable de leur vie & bien
& viure en la liberté ordinaire de leurs co
sciences, auec ses bonnes graces, il falloit qu
remissent la place entre ses mains, & qu'ils se s
sissent de Vatteville : qu'il n'y auoit que ce se
moyen de se sauuer : qu'en ce faisant il leur iur

Procedures tenues par M. le Prince pour ietter la meffiãce dans Sancerre.

n'apporter aucun changement en leur vil-
biens & liberté de conscience : fit mesmes
secrettes promesses à deux des plus seditieux
Sancerre, & leur accorda qu'il se seruiroit
ux, & les feroit officiers de sa Maison. Ils s'ex-
erent sur l'impossibilité de ceste proposition,
promirent neantmoins qu'ils s'efforceroiēt de
suader à Vatteville de traicter auec ledit sieur
nce, & qu'ils apporteroient tous les moyens
ıx possibles pour faire en sorte que le Roy fust
ey.

Cependant il parla particulierement à l'vn
ceux qu'il auoit de long temps practiqué
s la ville, & le chargea de faire sçauoir sous
n à Vatteville, que ceux de Sancerre, qui
oient venu trouuer, voyans qu'ils estoient
dus & ruinez, s'estoient resolus pour se sau-
de ioüer d'vn mauuais tour à Vatteville, qu'il
ıst garde, qu'ils auoient commēcé à faire leur
position particuliere, qu'ils en vouloient
r seuls le fruict & la gloire, & que s'il estoit
aduisé il iroit au deuant, & songeroit aussi à
ter pour luy.

pres cela il les renuoya tous, auec promes-
ue dans deux heures ils viendroient le re-
uer. Pendant lesquelles Vatteville ayant eu
ıte de ce qu'on luy auoit faict sçauoir, &
nt que quelques vns des principaux se par-
ıt secrettement, commēça à se meffier d'eux
faire conseil & bande à part auec sa garni-
dequoy ceux de la ville ayans aussi eu crainte,
e ledit Vatteville ne fist quelque folie, com-

Effects de la meffiãce iettee entre la garnison & les habitans.

mencerent de mesme à se ioindre & assembler e armes, de façon qu'ils estoient tous en mutine rie, meffiance, & crainte les vns des autres.

M. le Prince passe à S. Satur, & faict entrer cent hommes dans le Chasteau de Sancerre.

Pendant ces brouilleries, desquelles Monsieu le Prince estoit aduerty, il prit le temps de pa ser à sainct Satur qui est aupres de Sancerre c l'autre costé de la ville, & à la faueur de son pass ge, & des diuisions par lesquelles il amusoit ceu de la ville, de faire monter cent hommes iusqu au haut de la montagne où est le Chasteau, d'c ils entrerent dans ledit Chasteau sans perte, p vne petite porte qui regarde le dehors du cos de la riuiere, où ils ne furent pas plustost entr qu'ils commencerent à crier & à tirer sur ceu de la ville; ce qui les estonna fort, & qui fit r soudre en fin Vatteville de croire celuy qui auc charge secrette de M. le Prince de faire en sor qu'il l'allast trouuer, ce qu'il n'entreprit pou tant que moyennant que le sieur de Moissac e treroit dans la ville pour ostage à ceux de la ga nison iusques au retour dudit Vatteville.

Vatteville par ostage se rend à S. Satur. Ce que M. le Prince luy dit.

Ainsi Vatteville estant arriué à sainct Satu Monsieur le Prince luy dit, Qu'il sçauoit bi qu'il estoit homme de bien, & qu'il n'eust i mais pensé à entreprendre aucune chose da son Gouuernement & dans Sancerre, s'il n'y e esté appellé, & comme cõtraint par les habitar qui vouloient neantmoins s'en descharger s luy; Qu'il s'estonnoit qu'estant hõme de guer cõme il estoit, il ne voyoit point la folie qu'il f soit de luy vouloir resister auec si peu de gens sa aucune esperance de secours, en vne ville plai

diuisions, où les Catholiques estoient muti-
z contre ceux de la Religion, & tous ensem-
: contre luy; qu'il ne pouuoit iamais y estre
solu: que s'il attendoit le canon qui deuoit
re en batterie le lẽdemain au point du iour,
'y auoit plus esperance de traicter: que le
asteau estoit entieremẽt à sa disposition pour
Roy, & y feroit la nuict mesme entrer tant de
onde que bon luy sembleroit, & de la for-
:oit aisémẽt la ville: que ceux de la ville trai-
ient en leur particulier auec luy, & que s'il
oit sage il en feroit autant: que c'estoit dõ-
ge qu'vn homme comme luy se perdist ainsi
l à propos: en fin il le sceut tellement com-
:tre par belles raisons, & par l'esperance
'il luy donna que s'il luy vouloit iurer d'e-
: fidelle au Roy, il se seruiroit de luy en char-
honorable aux leuees qu'il faisoit pour al-
en Languedoc, auec la persuasion de six sacs
mil francs chacun à luy deliurez comptant,
il le vainquit & fit resoudre à sortir luy & sa
nison auec armes & bagage, & moyennant
mois pour se retirer en seureté où bon luy
nbleroit: Il dit à M. le Prince, que ceux de la
e estoient meschans & perfides de l'auoir
si trahy apres l'auoir appellé à eux, & luy
nma mesme les Autheurs.

Vatteville entre en composition & promet à M. le Prince de sortir de Sancerre auec sa garnison.

ondant que Vatteville estoit aupres de Mõ-
r le Prince, ceux de la ville en prirent l'a-
ne, & creurent qu'il estoit allé pour faire sa
nposition, ce que M. le Prince n'auoit point
lié de leur faire sçauoir, & de crainte que

ledit Vateville ne les abandonnast & mist la vil
le entre les mains de Monsieur le Prince, aus
que le secours entré dans ledit Chasteau le
pressoit, ils vindrent trouuer aussi Monsieu
le Prince, & apres de grandes contestation
receurent ceste capitulation.

Capitulation octroyee aux habitans de Sancerre par M. le Prince.

Qu'ils ne seroient contraints ny molestez e
l'exercice de leur Religion. Qu'ils seroient li
bres en leur vie biens, & honneur. Que pour
ce qu'ils demandoient à n'estre point desar
mez, & de n'auoir aucune garnison, en seroi
faict suiuant la volonté du Roy. Que troi
iours seroient donnez à ceux qui estoient refu
giez en ladite ville; & que tant en l'estendu
des gouuernements de M. le Prince, qu'au
tres lieux, ils ne seroient aucunement moleste
ny cy-apres recherchez par qui que ce soit d
leur retraicte en ladite ville; Que tous ceux qu
se sont mis auec armes en ladite ville, soit aue
Vatteuille ou autres, se pourront retirer, soit e
troupe, ou en particulier, auec leurs armes, ba
gages & cheuaux, & que six gentils-homme
leur seront donnez pour les conduire en lie
de seureté: Et pourront pendant ce temps viur
modestement par les champs sans estre recher
chez par les Preuosts des Mareschaux & Iuge
des lieux: & que la mesme liberté sera donne
aux habitans de la ville qui les voudroient su
ure. Que ceux de l'ancienne garnison se pour
ront aussi retirer, & particulierement vn nom
mé du Noier qui a commandé aux soldats d
ladite garnison sous l'authorité des Escheuins

ꝑour se retirer auront temps d'vn mois, sans
il leur soit donné aucun empeschemét. Que
nsieur le Prince approuuera tout ce qui a e-
administré par les habitans de laditeville, &
ceux qui les ont conseillé tout ce qui s'est
sé iusqu'à present de quelque chose que ce
, sans qu'il en soit faict mention à l'adue-

n a escrit que Monsieur le Prince se porta
llement à leur accorder ceste capitulation,
mant tres-grande la gloire d'auoir conquis
e ville sans perte, en si peu de temps, & crai-
nt que le retardement n'apportast du chan-
ient dans les esprits de ceux de dedans, &
se portans à la resistance l'entreprinse se
dist plus difficile & plus longue.

este capitulation fut accordee sur les huict
res du soir, toute la iournee ayant esté em-
yee à les diuiser & amuser en allees & ve-
s, & à l'heure mesme Vatteville en sortit
sa garnison, & M. le Prince y entra & y
olit garde suffisante pour la place, & re-
na coucher audit S. Satur.

Monsieur le Prince entre dans Sancerre & y met garnison.

n a remarqué de Vatteuille, qu'en sortant
ttant les yeux sur Sancerre il pleura de desp.
& dit, *Quelle fortune ie perds par la meschance-
traistres de là dedans qui m'ont vendu*, & ad-
a, *Que Monsieur le Prince auoit pris Sancerre auec
ntosme, & qu'il s'estonnoit comme il estoit ve-
l'esprit d'vn homme de songer à prendre auec des
s la plus forte place de France pour ce qui est de la
ion.*

Ce que dit Vatteville en sortant de Sancerre.

Le lendemain matin iour de la Pentecost M. le Prince entra dans la ville : en laquelle il n'y eut aucune violence ny desordre, ni contrauention à la capitulation : on luy amena vn espion qui fut pris la nuict mesme, qui confessa auoir esté enuoyé par Madame de Sully pour asseurer ceux de la ville que dãs trois iours ils auroient secours: il desarma tous les habitans de Sancerre ne leur laissant que leurs espees: toutes lesquelles armes furent portees dans le chasteau pour estre rendues ausdits habitans apres que la ville auroit esté demantelee.

Espion de Madame de Sully pris.

Le mesme iour apres midy, Monsieur le Prince fist reueuë de toutes ses trouppes tant de Berry que du Bourbonnois qui luy estoient arriuees la nuict precedente iusques à enuiron sept mille hommes de pied & huict cents cheuaux, lesquelles afin que la Prouince ne fust point ruinee, il licétia à l'heure mesme, excepté cinq cens hommes qu'il mit en garnison dans la ville & le chasteau sous la charge du sieur de Montmorin pendant vn mois que quinze cens hommes par chacune iournee ont trauaillé aux demolitions & razement des murailles, portes & fortifications de ladite ville, qui est maintenant en tel estat qu'on y peut entrer à cheual de tous costez: Le Roy auoit commandé qu'on conseruast le chasteau: mais depuis sadite Majesté a commandé qu'il en fust faict ainsi que de la ville.

Estat de l'armee de M. le Prince.

Les murailles & toutes les fortifications de la ville & chasteau de Sancerre entierement demolis.

En effect Sancerre estoit tellement estimé par ceux de la Religion pret. ref. de toute la France

ta

pour la bonté de la place que pour le passa-
qu'elle commande sur la riuiere de Loire, &
lle est au milieu de toute la France; qu'ils la
uoient pour estre le lieu où ils vouloient fai-
principal establissemét de toutes leurs guer-
pour auoir libre & sans aucun empesche-
t tout le pays depuis Sancerre iusques à Pa-
vn costé, & iusques à Poictiers & Limo-
le l'autre. Cela a depuis esté asseuré à M. le
ce, par personnes de qualité de ceux de ladite
gion, mesme qui auoiét part dans leurs Con-
& que tous ceux de ladite Religion, des
inces de Berry, Poictou, Bourbonnois, Or-
, Touraine, Normandie, Beausse, Champa-
& Bourgongne, auoient leur rendez vous
se trouuer en armes audit Sancerre sur la fin
ptébre: tellement que la prise de ceste ville a
liberté & repos de toutes lesd. Prouinces.
ilà tout ce qui se passa au mois de May dans
ouuernements d'Orleans & de Berry: ce-
y fut maintenu par Monsieur le Prince en
tranquillité, & celuy là eut encor du trou-
mois de Iuillet, ladite Dame de Sully ayãt
onner entrée dans son Chasteau de Sully à
urs de ladite Religion, qui commencerent
des courses & pilleries tant par terre que
iuiere de Loire, empeschans la nauigation
ommerce, ce qui fut cause que Monsieur
ice, & le Comte de S. Paul, ioignirent leurs
pour les en faire desnicher, ce qui fut faict
e il sera dit cy-apres.
mesme mois de May ceux de la Religion

Ceux de la Rel. pret. ref. sont desarmés aux villes où leur nombre estoit capable d'entreprendre.

pret. ref. furent desarmez aux villes de deçà & su la riuiere de Loire où il y en auoit nombre consi derable qui eust peu entreprendre : cela se fit su le mandement que les Gouuerneurs en receuren de sa M. En Picardie on desarma ceux de sain Quentin : & en Champagne ceux de Vitry : sur Loire ceux de Blois, & Tours.

A Lyon on ne les desarma point, au contra re : on les contraignit d'aller à la garde. bien qu'il y eust vn grand nombre de ceux ceste Religion dans Paris, nul n'y fut desarm mesme on a remarqué qu'on ne les contraig point de faire les protestations & desadueus po tez par la Declaration du Roy : plusieurs tout fois n'y laisserent d'auoir de l'apprehension ; cuns se retirerent en Angleterre, & d'autre Sedan, emportans toutes leurs commodite leur libre volonté. Il y en a qui en sont reue depuis, lesquels n'ont peu trouuer vne meille demeure que leur douce patrie. Pour la ieun de ceste Religion, la pluspart passa de plusi endroits de la France, aux villes qui faisoiét de faire resistance & la guerre au Roy.

Plusieurs de la Relig. pret. ref. se retiret volontairement en Angleterre & à Sedan.

En Normandie Monsieur de Longuevil desarmer ceux de Diepe, & de Roüen : M sieur de Villars ceux du Havre : & le Marqu Mósny ceux de Caën : en aucunes de ces vill le fit plus exactement qu'aux autres. A Caën passa assez doucement, il y a beaucoup de de ceste Religion en ceste ville là, où les bles de la Ligue leur ont donné l'entrée aux pitaineries & autres charges : Le 23. May le quis de Mosny ayant enuoyé querir le Lieu

neral, les Gens du Roy, & les Escheuins, leur
mmuniqua le mandement qu'il en auoit receu
sa Majesté, & leur dit qu'il desiroit estre aydé
leurs conseils, sur la voye qu'il faudroit tenir
ur faire ce desarmement, afin que cela n'ap-
rtast aucune alteration au seruice du Roy, &
repos de la ville. Il fut arresté que l'on man-
oit la Frenée Ministre, le sieur de Maizet
des Capitaines de la ville, & quelques vns
principaux de ceste Religion. Venus le Mar-
s de Mosny leur fit entendre la volonté du
y, le dessein qu'il auoit d'executer ses com-
ndements, qu'il n'auoit point voulu les sur-
ndre, se promettant d'eux vne entiere obeys-
ce, en ce qui regarde les volontez du Roy, &
ce desarmement auoit esté desià faict à Die-
Rouën, & au Havre. Ils demanderēt temps
conferer au corps de leur Eglise, qu'ils se
oient bien qu'ils auroient de la peine à per-
er le peuple d'obeyr à ce commandement;
e qu'au milieu des plus grands troubles pour
ne cause l'on n'estoit point entré iusques à
deffiance, neantmoins qu'ils alloient tra-
er à les disposer à ceste obeyssance. Il leur fut
é deux heures de tēps pour ceste conferen-
u retour ils consentirent de mettre leurs ar-
entre les mains chaçun de leurs Capitaines.
ndemain lesdits de la Religion porterent ou
yerent telles armes qu'ils voulurent chacun
son Capitaine qui les faisoit etiqueter &
uer par le Sergēt de sa cōpagnie: & le Mer-
26. dudit mois, elles furent toutes portées

Du desarmement de ceux de ladite Religiō à Caen.

au Chasteau, & furent mises dans l'vn des ma
gazins du donjon, dont l'on dressa vn inuen
taire, qui fut signé du Marquis de Mosny, & laiss
au Greffe de la ville. Dés l'heure ils furẽt dispen
sez d'aller en garde, & chargé aux Catholique
de la faire auec toute sorte de soin & de vigilãc

Le Duc de Vendosme asseure en l'obeyssance du Roy, Vitré, Chastillon & autres villes & Chasteaux de Bretagne.

En Bretagne le Duc de Vendosme ayant rece
mandement d'asseurer en l'obeyssance de sa Ma
jesté, les villes de Vitré & de Chastillon en Va
delais, villes de seureté par mariage, qui sont si
la frontiere de Bretagne du costé du Mayne,
faict donner commission à vn President pour
recherche & visite des fortifications necessair
aux villes de Bretagne, & le fait assister de la To
che-Gripé, Grand Preuost de Bretagne auec s
Archers : Estans arriuez à Chastillon en Vand
lais, où Longchamp Gentil homme de Norma
die estoit Gouuerneur auec douze hõmes ent
tenus, & estans entrez dans le Chasteau pour f
re leur procés verbal, ledit Grãd Preuost s'empa
de ceste place, laquelle auoit enduré 800. cou
de canon durant les troubles de la Ligue auãt q
se rendre à M. de Montpensier. Le Duc de Ve
dosme y mit depuis pour Gouuerneur le sieur
Maluau

En mesme temps ledit sieur Duc estoit arr
à Vitré distant de trois lieuës dudit Chastillon
sieur de la Iauray qui estoit Gouuerneur de la v
& du chasteau n'y estant pour lors, son abse
en rendit la surprinse plus facile : car des 22
mes qu'il y deuoit auoir de garnison dans le C
steau, les vns estoient auec luy, & les autres est

presche ou ailleurs, tellement que ledit sieur
uc de Vendosme ayant pris son temps d'exe-
ter le mandement du Roy, cependant que
Catholiques estoient à l'Eglise, & ceux de
lite Religion au Presche, ayant faict donner
e fause alarme par vn lacquais, il s'empara du
asteau & de la ville, d'où il feist depuis em-
ner trois canons & les munitions à Renes.
ceste ville le tiers des riches habitans est de
ite Religion; ville forte & fort chasteau: elle
dura vn siege durant les troubles de la Ligue
se fust rendue maistresse de toute la Breta-
e Gauloise, si elle eust pris ceste ville.
edit sieur Duc depuis asseura aussi en l'obeis-
ce de sa M. Monfort, Belin, Rohan, Comper,
elin; & autres chasteaux qui sont au deçà
a Loire, où il y auoit dedãs des capitaines de
te Religion: & au delà de Loire, il asseura
i la Ganache, & quelques autres villes &
steaux, tellement qu'en toute la Bretagne il
demeura en la puissance desdits de la Religiõ
une place qui peust apporter du trouble en
e Prouince.

ux de l'Assemblee de la Rochelle auoiẽt so-
é le sieur de Mongommery Gouuerneur de
torson, qui est de ladite Religion pret. ref.
estre de leur intelligence, auec dessein, s'il
vouloit entendre de faire surprendre ceste
frontiere de la Normandie vers la Breta-
& sur le bord de la mer, laquelle le feu Roy
ry le grand n'auoit iamais voulu estre mise
nombre des villes de seureté. Le Roy ayant

Pontorson remis par le sieur de Mõgommery entre les mains du Roy.

eu aduis comme ledict sieur de Montgom mery n'y auoit voulu entendre sous quelqu promesse que ce fust : luy fist dire, qu'il de siroit qu'il print vn contentement de son gou uernement afin que sa M. peust guarantir d'vn surprise ceste place tant importante à ces deu grandes Prouinces: Ledit sieur de Mongomme ry ayant pris conseil de ses amys, apres auoi receu contentement, remit Pontorson entr les mains d'vn Gentil-homme Catholique au quel sa Majesté en auoit dõné le gouuernemẽ & ainsi ces deux grandes Prouinces de Breta gne & Normandie, furent hors de crainte qu ceux de ladite Religion pret. ref. y peussen faire aucun sousleuement.

On a escrit qu'en ce mois de May, auquel feirent ces desarmemens, & changemens, il s' stoit remarqué deux choses, La premiere, qu les principaux Ministres de Paris & de Bou deaux & autres endroicts qui ne parloient e leurs Presches que d'exhortatiõs à souffrir pe secution, furent les premiers qui sans aucun su ject (nonobstant tout ce que les Magistrats leu peussent dire pour les asseurer, que la volon de sa Majesté estoit de faire obseruer ses Edic & qu'eux y tiendroient la main,) s'en allere & se retirerent hors de la France, abandonna leurs Eglises: la seconde, qu'au contraire d Ministres, les Peres de l'Oratoire, ou Prestr de saincte Marguerite de la Rochelle, n'en vo lurent sortir qu'apres le commandement q leur fut fait par le Maire, lequel leur representa

Les peres de l'Oratoire mis hors de la Rochelle le 20. May.

anger où ils estoient de perdre la vie par la po-
ulace mutinee.

On a escrit aussi qu'il se fit en ce temps là
lusieurs cruautez & violences par ceux de Nis-
es, du bas Languedoc, & du Vinarez contre
s Ecclesiastiques, & les Catholiques : ce sont
uicts ordinaires des guerres ciuiles, & des
euples mutinez pour cause de religion.

Voyons ce qui fut imprimé d'vn miserable de
dite Religion lequel fut pendu & bruslé à
oictiers le 21. May de ceste annee.

Charles de Bauue natif de Harquinuilliers en
cardie aagé de soixante ans, soy disant tail-
ur d'habits demeurāt au village de Liniers en
oictou, fut prins pres le chasteau dudit lieu
r Henry d'Illerin Preuost de Loudun, & me-
à Monstrœil Bellay où il fut interrogé par
ux Maistres des Requestes, & renuoyé par cō-
ission expresse au Presidial de Poictou à Poi-
ers, pour luy faire son procez diffinitif.

Charles de Bauue, de la Rel. pret. ref. pourquoy pendu & brulé à Poictiers.

Interrogé, a dit,

Qu'il auoit porté les armes trois ans en Hol-
nde, & en estoit de retour il y auoit huict
s.

Presenté à la question a recogneu auoir pro-
ré les parolles mentionnees au procez, & a-
ir dit, *Qu'il seroit besoin que le Roy eust esté man-
des chiens pour auoir la paix, & que le Roy trahi-
r aussi bien M. du Plessis que ceux de Bearn.*

Apres auoir enduré la question a esté mené
la chambre criminelle, où les Iuges Commis-
res luy ayant faict faire lecture de ce qu'il

auoit recogneu & confeſſé, & meſmes dit q
y perſiſtoit, ſon iugement pour eſtre pendu
brulé luy fut prononcé ſur les vne heure ap
midy. Et ayant requis vn Miniſtre, leſdits
ges Commiſſaires firent venir en ladite cha
bre Iacob Cotibi Miniſtre à Poictiers,
quel auec trois autres de ladite Religion
meurerent auec le criminel l'eſpace d'v
heure.

Il fut executé à cinq heures au ſoir, & eſta
l'eſchelle il dit à haulte voix qu'il perſiſtoit
contenu du procez.

Sentence prononcee à Charles de Bauue.

Veu par nous le Procez criminel faict &
ſtruict à la requeſte du Procureur du Roy
mandeur en crime de leze Majeſté contre Cl
les de Bauue deffendeur, accuſé & priſonn
ez priſons de la Cour de ceans : informat
faicte par Henry d'Ellern Preuoſt des Ma
chaux à Loudun, audition dudit accuſé, re
lement des teſmoings par luy faicts, confr
tation deſdits teſmoins faicts par leſdits C
miſſaires deputez par ſa Majeſté, lettres pa
tes du Roy données à Touars le 17. des pre
mois & an, par laquelle ſa Majeſté auroit enu
en ce ſiege ledit procez & l'accuſé pour
iugé en dernier reſſort & ſans appel, Si
Louys, & plus bas Philippeaux, & ſcellee
grand ſeel en cire iaulne. Concluſions du
cureur du Roy, audition dudit accuſé, po
mandé dans la chambre du Conſeil: Tout
ſideré, Le nō de Dieu à ce premier appellé,

laré & declarons ledict de Bauue accusé, at-
it & conuaincu du crime de leze Majesté à luy
posé: pour reparation duquel, condamnons
t Charles de Bauue faire amande honorable
ls pieds & en chemise, ayant en main vne tor-
de cire ardante du poids de deux liures, au bas
grāds degrez de la principale porte & entrée
Palais royal de cestedite ville, & illec à genoux
& declarer, que meschamment il a proferé
paroles & iniures mentionnées au procés,
cernants le bien de cest Estat & la seureté de
ersonne du Roy, & en demander pardon à
u, au Roy & à Iustice: & dudit lieu estre trai-
ur vne claye iusques dans la place publique
Marché vieil de cestedite ville, & là pendu
strangle par l'Executeur de la haute Iustice, à
potence qui pour cest effet y sera dressée par
t Executeur, & ce faict son corps ars & brus-
& les cendres iettées au vent. Et premier
ce faire sera ledit Charles de Bauue mis à la
stion, pour sçauoir par sa bouche ses com-
es; tous & chacuns ses biens, meubles & im-
ubles acquis & confisquez au Roy. Et sera
t Iugement executé nonobstant l'appel, &
s y differer. Donné, faict, & prononcé en la
ur Presidiale de Poictou à Poictiers, par les
ts tenants icelle, le vingt & vniesme May
six cents vingt & vn. Signé Bobé, Gref-

oicy la Declaration de l'Assemblée de la Ro-
lle; laquelle bien que sans datte, fut impri-
aussi audict mois de May. Nous y auons

ſeulement mis quelques chiffres en marge p
ſeruir de renuoy à vn Examen que l'on en fi
meſme temps, lequel nous auons mis en ſu
d'icelle.

Declaration des Egl. pret. ref. de France & Souueraineté de Bearn, en leur Aſſemblee de la Rochelle.

Declaration des Egliſes reformees de France & Sou raineté de Bearn, De l'iniuſte perſecution qui eſt faicte par les ennemis de l'Eſtat & de Religion, Et de leur legitime & neceſſaire fenſe.

Nous Deputez en l'Aſſemblée Generale
Egliſes Reformées de France & Souuerain
de Bearn, perſecutées par les ennemis de l E
& de leur Religion, qui abuſent des affecti
& de la conſcience du Roy, voyant qu'à no
grand regret, nous ſommes contraincts pa
violence de l'oppreſſion de recourir aux moy
naturels & legitimes pour conſeruer, par vne
ceſſaire deffenſe, la liberté de nos conſcience
la ſeureté de nos vies: Proteſtans au nom de
tes Egliſes, deuant Dieu & les hommes, de
meurer inuiolablement ſous la tres-humble
jection & obeyſſance de noſtre Roy, recogn
ſans qu'il nous a eſté donné de Dieu pour no
ſouuerain Seigneur. Et afin que tout le mo
puiſſe recognoiſtre que comme ceſte obeyſſ
eſt, apres le ſeruice de Dieu le ſeul but de no
tentions aſſez declarées par toutes les acti
paſſées de noſtre *fidelité grauees aux colonnes d*
Eſtat, & aux Couronnes de nos derniers Roys, rel
par nos peres & nous de deſſous les efforts de
ctions ennemies: auſſi la haine & la perſecu
que nous ſouffrons maintenant, n'eſt pour

e excitée par nos ennemis, que pour ceſte a-
n veritable & ſaincte, à laquelle ils nous re-
noiſſent inſeparablement attachez par les en-
nements de noſtre Religion, l'exemple de
peres, & les intereſts de noſtre propre con-
ation. Nous ſupplions donc premierement
oy, & tout ce qu'il y a de bons François, puis
les Roys, Princes & Potentats, amis & al-
de la Couronne, & generalement toutes per-
nes touchées de zele à la gloire de Dieu, de
paſſion de l'innocence foulée, & de deſplai-
es miſeres qui menaçẽt aujourd'huy la Fran-
l'entendre icy nos iuſtes plainctes, pour voir
elles la perfidie & cruauté de ceux qui mal-
ous les arrachent de noſtre ſein, & nous o-
ent de les publier, pour la iuſtification de no-
nnocence, & pour enſeigner à tous ceux qui
nt la Iuſtice & la verité, que le refuge de la
nſe à laquelle nous ſommes reduicts eſt ne-
ire & iuſte; nos ennemis n'eſtans pouſſez
re mouuement à mettre le feu dans ce Roy-
e, que pour eſteindre noſtre Religiõ, & pour
ttre la reſiſtence la plus ferme qui ſe peut
ſer dans l'eſtat aux entrepriſes eſtrangeres.
d'autant que par leurs artifices accouſtu-
, ils ont icy ſuiuy la route ordinaire à la vio-
e & cruauté qui a de couſtume de faire voye
alomnie à l'oppreſſion d'vne iuſte cauſe. Et
pretexte de nous courir ſus, ils nous ont pu-
rebelles & ſeditieux, employans, pour eſ-
re par tout ceſte accuſatiõ, les Edicts & De-
tions du Roy & des Parlements, & la bou-

che mesme des Ambassadeurs és pays estrange
Afin que la simplicité de ceux qui sont moins i
formez, ou de la haine, ou du pouuoir, ou d
artifices de nos mal-vueillans, ne reçoiuent qu
que sinistre impression de nous, touchant le d
uoir d obeïssance & fidelité enuers nostre Roy
nostre patrie: Nous ferons voir icy que tous
pretextes, les crimes injurieux qu'on nous imp
se, sont artifices & desguisemés empruntez pc
seruir de voile aux outrages faicts à l'innocen
Ainsi que pour allumer la haine des Roys, &
fureur des peuples contre l'Euangile, on accus
jadis les premiers Chrestiens, & nos peres en
Act. 17.7. derniers siecles, de semblables crimes, Qu'ils c
treuenoient aux decrets de Cesar, esmouuoie
sedition entre les peuples, heurtoient la Roya
té. Et sous ces accusatiõs supposées on leur a f
souffrir par tout le monde la rigueur du glai
l'ardeur des feux, la cruauté des massacres, la
reur des guerres, & l'horreur de toutes sortes
supplices. Il est vray que cõme nos peres estoi
plus espars & descouuerts, ou exposez à vne p
facile boucherie, on a imputé directement c
crimes à la Religion, & puis on les a persecute
on leur a fait la guerre ouuertement pour la pr
fession qu'ils en faisoient. Aujourd'huy par
artifice accommodé à leurs desseins, nos enr
mis changent de methode: Ils declarent la gu
re aux personnes pour la faire à la Religion.
pour ce qu'apres tant de perfidies & de cru
tez, le bras de Dieu nous ayant releué com
des cendres de nos peres, *& par vne miracule*

erité du Roy, (*conduiſt par noſtre fidelité iuſques thrôſne de ceſte monarchie*) les breches de l'E-
ſtant reparees afin d'y eſtablir vne ferme
, on nous a donné vn Edict pour la liberté
os conſciences, & des ſeuretez pour mettre
uuert nos biens & nos vies contre la vio-
e que les maux paſſez nous faiſoient crain-
pour l'aduenir: ce ſeroit certes à preſent
apparemment violer la paix, & ſe declarer
viſiblement ennemis du repos de la Fran-
i on reuoquoit ouuertement l'Edict faict
oſtre faueur, ſi on nous declaroit la guer-
our noſtre Religion. Ce ſeroit auſſi trop in-
ſer de perſonnes en vne meſme cauſe. C'eſt
quoy pour couurir le deſſein proiecté de
ine de ceſt eſtat par la noſtre, pour armer le
côtre nous, & pour nous perdre auec plus
cilité, qu'on ne croit autrement pouuoir
: On nous a declaré rebelles & criminels,
ſche de rendre ceſte cauſe plus particulie-
n appelle la guerre qu'on nous faict, Vn
iement de ſeditieux. Mais quand nous au-
expoſé icy aux yeux de tout le monde le
in de ceux qui ſont autheurs de ces trou-
& confuſions: La longue oppreſſion que
auons ſoufferte iuſques icy en toute pa-
e: L'euidence de noſtre iuſtice au procedé
nous auons tenu enuers noſtre Roy en nos
ctes & tres-humbles requeſtes qu'on nous
te maintenant à crime: Et finalement la
cution ouuerte qui nous eſt faicte à pre-
par la voye des armes jà leuees contre nous

en tous les lieux de ce Royaume où on esti
que nous pouuons faire quelque resistan
Nous esperons que nous mettrons nostre i
nocence à couuert de ces calomnies, rendro
approuuee la iuste & necessaire deffense à
quelle nous auons recours en l'attente du
cours, & benediction du tout puissant. Et no
acquerrons la faueur & assistance de tous ce
qui aiment sa gloire & sa verité. Et l'ayde
le support de quicõque desire la conseruati
& le salut de ce pauure Royaume.

1. *Desseins de nos ennemis & les moyẽs d'y pouruoir.*

Depuis que le plus ferme appuy de l'Edict
nostre seureté, estably par la main puissante
feu Roy, tomba par le coup de sa mort, les e
nemis de nostre Religion & de la paix publiq
s'esleuans auec plus d'esperance de progrez
de succez en leurs desseins, conuertirent to
leurs efforts à ietter par terre ce fondement
la tranquilité de l'Estat. Sçachans que le p
asseuré moyen de ramener la confusion
troubles & des guerres passees estoit de destr
re l'Edit qui les auoit destruites. Mais ne se p
uans promettre que les bonnes inclinations
Roy, & de la sagesse de la Royne sa mere l
Regente, & tout ce qu'il y a de bons Franç
interressez en la paix du Royaume consen
sent ou peussent souffrir vne rupture ouue
de l'Edict, ils ont cherché de gaigner en de
ce qu'ils ne pouuoient obtenir en gros. Et
artifices & moyens plus couuerts faire tom
les choses dedans le precipice auquel il
ont auiourd'huy iettees.

e premier fondement de leur deſſein ſe re-
ceut auec eſtonnement & iuſte apprehen-
de tous les noſtres, quand au ſacre du Roy
ly fit iurer ce ſerment, *Ie taſcheray à mon pou-
n bonne foy chaſſer de ma iuriſdiction & terres
ſubjection tous heretiques denoncez par l'Egliſe.*
ime s'il prenoit ſa couronne ſous ceſte
ition & ſous ceſte loy, qu'il nous exter-
roit quand il le pourroit faire. Le ſang du
d Henry crioit encore vengeance du fu-
t & abominable parricide qui proteſta &
ma n'auoir eſté induit par autre raiſon à le
, que pource qu'il eſtoit fauteur d'hereti-
es, qu'il les ſouffroit en ſon Royaume,
ne leur faiſoit pas la guerre: Et voilà qu'on
promettre à ſon fils, ſon ſucceſſeur, qu'il
oyera toute ſa puiſſance à les exterminer.
ante & efficatieuſe raiſon pour imprimer
eur d'vn Roy dez ſes plus tendres ans, la
ſité de nous hayr & de nous deſtruire, que
ouſter à la terreur de l'exemple du pere
lement meurtry pour auoir maintenu la
à ceux qu'on appelle heretiques, la ſtipula-
de regner & ſeoir ſur le throſne apres luy
harge de perſecuter ceux qu'il auoit con-
z. Car qui ne ſçait que ſous le nom d'here-
s ils ne veulét entédre que nous? Que nous
s denõcez & qualifiez tels par l'Egliſe Ro-
e: Et partãt ſi le Roy s'eſt deu croire obli-
l'obſeruation de ce ſerment ſelon leur in-
on, que n'auons nous deu craindre dés
Pourquoy ſur l'experiẽce du paſſé n'auons

nous deu apprehender derechef les malheu
sanglans que telles impressions & necessitez in
posees aux consciences des Roys nous ont fa
esprouuer ? ce mesme dessein de nos ennem
se manifesta encore ouuertement, quand po
faire passer en loy d'estat & en maxime vniue
selle de conscience, qu'il ne nous falloit pl
souffrir en France; ils obtindrent aux Estats t
nus à Paris, que les Chambres du Clergé &
la Noblesse demandassent expressement p
leurs cahiers l'execution de ce serment du Ro
& la reception & publication du Concile
Trente. Concile auparauant reietté en pleins
stats, tenus aux plus sanglants & violens tro
bles qui ayent esté excitez contre nous dans
Royaume. Concile qui ne souffre pas que
Roys regnent, s'ils donnent vie & liberté
leur domination à ceux qu'il a declarez here
ques.

Mais le plus apparent & le plus sensible pr
grez du dessein de nos malueillans s'est auan
principalement par les sermons seditieux d
Prescheurs Iesuites & autres Moines, qui d
puis quelques ans par vne licence effrenee,
vne manifeste coniuration, se permettans co
tre le respect des Edicts & leur authorité,
prendre à tasche de les suggiller en leurs cha
res & les rendre odieux, preschans la fureur
la sedition, nourrissent le peuple à nostre ha
ne, l'instruissent à nous auoir en execration,
luy soufflans la guerre & le meurtre dans l'esp
le disposent & rendent preparé à toutes occ
sio

ns de nous mal faire, D'où nous ressentõs con-
uellemẽt tant d'infractions des Edicts de paix,
it de bresches qui sont faictes à nostre seureté,
it de violences à nostre liberté. Neantmoins
us pourrions dire encore iusques-là, que no-
e patience auroit surmonté & comme estouf-
la plus part de ces maux, ou du moins esperê
e les remedes en fin nous en auroient esté don-
z de la bonté du Roy, & de la sagesse de ses plus
elles Conseillers. Si les Iesuistes ne fussent ia-
is montez au comble de puissance où ils sont
ruenus. Car comme il est notoire que par tou-
sortes de moyens violens, ils ont procuré ius-
es icy l'extirpation de nostre Religion, & la
ne de ceste Monarchie. Depuis que leur pou-
r est accreu à l'esgal de leur mauuaise volonté,
qu'ils voyent tous obstacles, cy-deuant oppo-
à ce qu'ils osoient entreprendre, maintenant
atus ou ceder dessous leur puissance: quelle
re attente nous a esté reseruée, que d'experi-
nter le danger, où de si long temps ils projet-
ent de nous precipiter? La face miserable de la
estiété auiourd'huy presque toute deschirée
guerres & de confusions horribles represente
z aux yeux de tout les monde quelle puissance
eu leurs inductions artificieuses & meschan-
à exciter vne guerre de Religion tantost vni-
selle. Et qui peut presumer que la France (à la-
lle ils ont desià tant de fois fait ressentir de si
estes playes de leurs mains meurtrieres) estãt
ourd'huy liurée entre leurs mains & comme
s leur gouuernement absolu, pût seule euiter

l'accident commun qu'ils ont fait tomber ſur l
autres Eſtats où leur credit & la diuerſité de R
ligion leur ont dõné pretexte & matiere de me
tre le trouble. Il n'y a eu perſonne ſi peu inſtru
te en leurs deſſeins qui n'ait cy deuant preueu
predit la miſere & ruine de la France deuoir arr
uer lors que les conſeils des Ieſuiſtes y auroie
le deſſus. Et maintenãt que d'vn coſté on les vo
en ce haut credit, & d'autre coſté la France redu
ćte aux malheurs d'vne guerre ciuile : y auroit
quelqu'vn ſi aueugle qui n'y recogneuſt l'œuu
de leurs mains ? qui en vouluſt chercher vne a
tre cauſe ou vn autre origine? La crainte de to
ber en ces maux, nous a faićt ouyr pluſieurs a
uertiſſements des plus ſages & mieux affećtio
nez François qui s'y ſont long temps oppoſ
de toute leur puiſſance. La vertu du Parleme
de Paris a pluſieurs fois oppoſé ſon authorit
leurs entrepriſes. Et les enſeignements rem
quables, que ſon iugement reſpandit par toute
France, peu apres la mort du feu Roy, du dan
& des pernicieuſes conſequences à l'Eſtat, s
empietoient vn plus grand credit, guiderent la
geſſe de la Royne mere du Roy, pour ne laiſ
prendre plus de pied à leur audace dans la Co
& au maniment des affaires. Ce qu'ils n'ont
mais peu durant ſa Regence, & l'authorité qu'
le a eu en la conduićte de l'Eſtat.

Mais comme tous changements ſont prop
à ceux qui cherchent occaſion de progrez, ay
rencontré au Gouuernement ſuiuant vn plus
uorable ſupport, comme ils ſont accorts à de

l'vtilité de leur ministere, aydez de l'occasion, oustenus par ceste main, se sont esleuez sur inacle du pouuoir où nous les voyons estre ıtez. On vid lors le Iesuiste le plus audacieux soit en toute la Societé introduit dãs le Lou- Et d'vne temerité sans exemple se placer dãs gis de la sacrée personne du Roy, afin d'auoir es les heures & les moments de le gouuer- en sa puissamce. Et de là en auant a paru au ıernement de l'Estat, quel pouuoir ont pris esuistes dessus les volontez du Roy. Par deux arquables coups d'essay aussi tost apres l'in- uction de ce Iesuiste, on peut recognoistre desormais rien ne seroit impossible à ceux Societé de tout ce qu'ils voudroient entre- dre, pour eux, ou contre nous. La neces- le ce discours requiert que nous les repre- ons.

Pouuoir des Iesuistes auiourd'huy en France.

Toute la France se peut souuenir que trois s apres que ce Iesuiste eut l'oreille du Roy, ent casser dans son Conseil l'Arrest du Par- nt, par lequel l'ouuerture de leur College Paris leur estoit interdicte, iusqu'à ce qu'ils nt ouuertement renoncé aux maximes de la des Estats & du meurtre des Roys. Et pour rer que toute opposition à leur violence se- desormais vaine, firẽt par vn Arrest du Con- par eux affiché à tous les carrefours de Paris ne de triomphe) casser les Decrets de l'Vni- é qui leur auroit voulu faire quelque resi- e. De mesme facilité & en mesme temps ils donner l'Arrest en faueur des Euesques de

Bearn le 25. de Iuin 1617. pour la main leuée d
biens Ecclesiastiques du pays affectez par est
blissement solennel arresté par le Souuerain
les Estats à l'entretien de nos Pasteurs, Colleg
garnisons, Officiers & autres charges dudit pay
Quinze ans durant les Euesques auoient fait c
ste poursuitte auec toute sorte d'instance. Le f
Roy sollicité de Rome à diuerses fois en leur
ueur, sçachant les consequences d'vn tel chang
ment, obligé aussi par son serment propre à
rien innouer (outre la liberté de l'exercice do
née aux Catholiques Romains, & la restituti
d'autant de biens Ecclesiastiques qu'il leur est
necessaire accordée par Edict & executée dés l'
1599.) les en auoit tousiours refusez. La Roy
mere du Roy pour semblables considerations
pour l'obligation de pareil sermét iuré par sa M
jesté à present regnante pour l'entretien de l
stablissement ancien (confirmé d'ailleurs par
Patentes & Declarations obtenuës contre l'
stance que les Euesques faisoient du contraire)
voulut point toucher. Le dessein de nos ennem
ne pouuoit receuoir plus d'auancement que
vn coup de ceste nature. Car ils sçauoiét que
xecution de ceste main-leuée entraineroit (co
me helas! il est arriué) la subuersion du pays, &
ruine totale de nostre Religion en iceluy, a
esperance que du feu qu'ils y allumeroiét ils e
brazeroient toute la France. C'est pourquoy
engagerent le Roy par sa conscience, & par la
çon de son serment touchant l'extirpation d
Religion contraire à la sienne, à faire donner

:eft d'authorité absoluë. Duquel pour ceste
se (quoy que donné precipitāment sans pren-
aduis des principaux Officiers de la Couron-
&Ministres de l'Estat envn fait de telle consc-
nce, & contre les formalitez de Iustice, sur la
e poursuitte des Euesques, sans ouyr les De-
ez du pays) on n'a iamais peu obtenir la reuo-
on, nonobstant toutes remonstrances & sup-
ations qui en ayent esté depuis presentées;
quelles on n'a rien respondu, sinon que l'au-
ité & la conscience du Roy estoient enga-
. Or de là prismes nous vne triste experience
nouuements du Roy és affaires plus impor-
es à son Estat à nostre conseruation, voyans
ce Iesuiste tenoit toutes ses affections liées
les respects de Religion: & que la deuotion
uelle sa Majesté par vne bonté née auec elle
aturellemēt portée, estoit comme vn ressort
conscience, par lequel il encline toutes ses
ntez à ce que bon luy semble. Il s'est estably
conseil de la conscience du Roy, comme il
, Et en ce cōseil peut-il proposer autres ma-
s que celles de Rome? qui toutes se peuuent
ire à ce sommaire de la subuersion de cest E-
 de nostre ruine. Luy donne pour loy la de-
i du Concile de Constance; *Qu'on ne doit garder la foy aux heretiques.* Que quelques
ts qu'il ait faicts ou iurez ne l'obligēt point:
partant il peut, ains qu'il les doit rompre.
pour l'induire, il ne luy repete autre leçon
celle du serment de son Sacre. Ne luy propo-
plus grand merite pour le loyer du Paradis

que l'extirpation des heretiques. L'incite à
chercher par là vn renom plus glorieux que
luy de S. Louys pour auoir fait la guerre aux in
delles. Tels & semblables sont les conseils
conscience de ce Iesuiste. Ausquels sa M. po
posant toutes autres considerations de son Est
s'est laissée persuader, & a dit souuent, *Qu'il va
mieux perdre son Estat que son ame*. Comme ens
gnée à tenir pour maxime qu'il y a des occasiõs
sauuer son ame en perdãt son Estat. Or de la po
session des volõtez du Roy encloses de ceste so
te en la main des Iesuistes, ils ont entrainé à e
par vne suitte necessaire tout le Gouuerneme
de l'Estat. Ce qu'ils ont obtenu auec tant plus
facilité que tous les sages & anciens Conseille
& Ministres qui ont fidellemẽt seruy le feu R
& la France, à establir & maintenir la prosperi
& grandeur où elle s'est veuë esleuée sous son r
gne, estans maintenant comme nous voyons r
culez de tous manimens des affaires, ceux à q
l'abondante faueur du Roy donne toute l'auth
rité au Gouuernement consentent volontai
ment que la conduicte du Conseil soit entre l
mains des supposts de Rome, Cardinaux & Eue
ques. Et ceux qui y sont demeurez ou qu'on a i
troduicts de nouueau, les vns nourris du leva
des vieilles factions & affections d'Espagne, l
autres gagnez par les aduantages des liberalit
de celle-cy, ou des honneurs de Rome (dõt les I
suites sont principaux banquiers) concurrẽt to
en vn mesme consentemẽt où il y va de la destr
ctiõ de tout ce que le feu Roy auoit estably, m

ncipalement en ce qui nous concerne. Et ces
:chements ont eu tant de force que tel de qui
meilleurs auoient attendu vne inuariable ver-
ı l'affection de la paix,& des bonnes maximes,
l'esperance d'vne grãdeur Ecclesiastique s'est
oüé pour l'instrument de la premiere breche
laquelle la persecutiõ a couru sur nous. D'au-
costé les Cours souueraines & subalternes,&
tes les Magistratures du Royaume sont rem-
's de personnes qui leur sont asseruies, ou par
erstition,ou par interest de fortune. Les peu-
; ne suiuent autres mouuements que ceux où
ès portent par leurs predications,ou par leurs
fessions secrettes.
'elle estant donc la puissance de nos ennemis
ıs en auons aussi, à nostre dommage, ressenty
ffects par vn traictement tout contraire à ce-
que nous auions dessous le feu Roy. Car de-
; qu'ils ont ceste authorité (nous pourrions
depuis leur regne) il n'y a plus de faueur ny
cez à la Cour pour ceux de nostre Religion.
sieurs à qui les seruices de leurs peres & les
s auoient conserué iusques là l'honneur de
lque charge pres du Roy,s'en sont veus recu-
La plus-part sont obligez à s'en desfaire sous
ımandement, *Changez de Religion ou quittez*
re charge. On leur dit que le Roy ne peut voir
on œil les Huguenots aupres de sa personne.
ıs auõs dans le Conseil nos plus animées par-
pour Iuges, & ennemis iurez ceux que nous
ns supplier. Nous sommes exclus d'entrer
charges dans toutes les Cours Souueraines.

ou ſubalternes cõtre la liberté des Edicts. Si quel-
qu'vn de ceux qui en ſont jà pourueus ſe range
noſtre Religiõ, les Procureurs generaux ou leur
Subſtituts s'oppoſent à ſa ſeance. Les Chambre
luy conteſtent & les repouſſent. Et combien y e
a il en la Cour de Parlement de Paris & ailleurs
qui ſont retenus de venir à nous par l'oppreſſio
de ceſte liberté? Mais quant aurions nous racon
té toutes les ſortes d'iniures qui nous ſont faites
Les inſolences ſeditieuſes qui ſe cõmettent iour
nellement pour empeſcher l'exercice libre de no
ſtre Religion és lieux où il nous eſt permis. Le
attẽtats & entrepriſes contre les places qui nou
ont eſté baillées en garde pour noſtre ſeureté
Les practiques ſecrettes pour deſbaucher le
Gouuerneurs d'icelles, comme il eſt arriué d
nouueau és perſonnes des Gouuerneurs de Cler
mont de Lodeue, & d'Argenton. La reſtitutio
de ces places à laquelle on nous refuſe de pou
uoir. Les excez & outrages que ſouffrent és vil
les & aux champs ceux de noſtre Religion par l
fureur du peuple excité par les Predicateurs. Le
rauages & bruſlements de nos temples & cime
tieres. Les inhumanitez exercées au deterremen
de nos morts, ou pour leur empeſcher la ſepultu
re. Les violences faictes aux conſciences des ma
lades, meſmes en l'agonie de la mort pour le
contraindre de renoncer à leur Religion. L
cruauté exercée contre les pauures & malade
qu'on iette hors des hoſpitaux. La force pract
quée en l'enleuemẽt de nos enfans pour les nou
rir en la Religion Romaine contre l'intention d

urs peres & de leur derniere volonté. Bref utes manieres de torts & de violences nous nt faictes contre l'authorité du Roy, repos & anquilité publique. En tous ces maux no- e seul recours est en nos plainctes, que nous dressons continuellement aux Magistrats, ou ns les Prouinces, ou dans les Cours souue- nes. Mais c'est helas! où au lieu de remedes us trouuons la poison. Car non seulement us sommes renuoyez sans obtenir droict sur s requestes; mais l'iniustice de laquelle ils ag- uent l'iniure precedente, augmente l'auda- de ceux qui nous ont faict le mal, encoura- z par l'impunité & par la loy qu'ils prennent l'exemple des iuges mesmes.

Nostre dernier refuge est en la iustice du Roy vers les Ministres de l'estat, où comme pour supportable traictement que nous receuons tous endroicts nous recourons ainsi qu'à stre asyle: aussi est ce d'où nos ennemis font lus violent effort de nous empescher l'accez. voyent que la protection du Roy nous tien- oit couuerts contre toutes leurs iniures. Ils uent que la voye de nos plaintes, que la na- e ouure à vn chacun, nous conduiroit sous ry de sa iustice, où nostre repos & la tran- llité publique seroient conseruez. Pour ce- cause nous experimentons d'eux en cet en- oit vne plus animeuse coniuration. Car non lement ils bouchent l'oreille de sa Majesté ous ferment toute entree vers elle, mais que nous y voulons aller par nos tres-hum-

2. Procedé tenu par nous en nos plaintes qu'on nous impute auiourd'huy à crime.

bles supplications & requestes ils nous tend[illegible]
par vne fraude plus que diabolique, le lacqs [illegible]
leur calomnie pour nous faire tomber au bla[illegible]
me d'vne pretenduë rebellion & desobeïssan[illegible]
Ils changent nos plaintes eu crimes, ils no[illegible]
appellent seditieux & rebelles. C'est l'accus[illegible]
tion pour laquelle ils nous poursuiuent crim[illegible]
nellement. C'est l'accusation pour laquelle [illegible]
nous persecutét auiourd'huy. Nous apellós i[illegible]
le Ciel & la terre à tesmoin entre nos ennem[illegible]
& nous, desirans que la procedure de nos plai[illegible]
tes enuers sa Majesté, que nous exposerons i[illegible]
veritablement & au long, estant recogneue [illegible]
tous, on iuge de nostre innocence, & de la c[illegible]
lomnie de l'accusation, & finalement de l'i[illegible]
iuste guerre & persecution que nos haineu[illegible]
nous ont suscitee sous ce pretexte.

Afin d'entretenir l'Edict de paix & repar[illegible]
les infractions d'iceluy, le feu Roy voulut sel[illegible]
son equité establir vn ordre au milieu de nou[illegible]
par lequel nous pourriós de tépsen téps sous [illegible]
permissió & octroy nous assébler par Deput[illegible]
de toutes ses Prouinces pour luy presenter n[illegible]
plaintes sur les griefs qui nous seroient faict[illegible]
& remporter de sa bonté les responses raiso[illegible]
nables & necessaires pour l'entretenement d[illegible]
Edicts. Suiuant cet ordre ressentans vne pl[illegible]
pressante necessité que iamais, nous estans a[illegible]
dressez à sa Majesté par nos Deputez generau[illegible]
en l'annee 1619. elle eut aggreable d'octroye[illegible]
nostre tres-humble requeste vn Breuet porta[illegible]
permission de nous assembler en la ville [illegible]

oudun au 25. de Septembre, Où nous estãs
ouuez de toutes les Prouinces du Royaume
de la Souueraineté de Bearn, les cahiers de nos
laintes estans dressez, nous les presentasmes
1 toute humilité à sa Majesté, la suppliant que
ır vne fauorable responce aux principaux arti-
es & plus importans griefs, nous peussions
mporter dans toutes les Prouinces, par les
smoignages de sa bonne volonté à nostre pro-
ction, dequoy r'asseurer tous ses subjects de
Religion, contre tant de menaces & crain-
s dont ils se voyent enuironnez. Ce ne seroit
nais faict si nous voulions estaller icy le sub-
ct de toutes ces plainctes. Nous en toucherõs
ılement quelques vnes pour en faire veoir
nportance, & la necessité d'obtenir sur icelles
ıe prompte iustice.

Assemblee de Loudun.

Nous nous plaignons que Leitoure place de
ıreté nous auoit esté rauie d'entre les mains.
ue deux des nostres pourueus d'offices de
onseillers en la Cour de Parlement de Pa-
, n'auoient peu obtenir leur reception du-
ıt trois ans continus qu'ils la poursuiuoient.
ue l'exercice de nostre Religion banny de
ermont de Lodeue place de seureté, sur le re-
blissement d'iceluy poursuiuy par nous, on
stoit opposé auec armes à l'execution d'vn
rest du Conseil du Roy. Que nos Temples
oient esté bruslez ou demolis à Bourg en
esse, à Moulins en Bourbonnois, & à Leual
s Guyse. Qu'à Baux en Prouence le sieur de
rre Capitaine du chasteau, apres plusieurs
naces & violences, pour deffendre & em-

pescher l'exercice à ceux de la Religion, les au
roit finalement chassez hors de la ville par for
ce, & auec main armee, le 8. de Feurier 1620
Qu'on n'auoit peu obtenir iustice des exce
outrageux faicts à quelques vns de la Religion
à Baugency & du toxain sonné sur eux, & de c
que les coulpables qui auoient precipité deu
hommes du haut du grenier, & percé l'vn
coups d'espee, ont esté ouys en tesmoignage
aux informations qui en ont esté faictes par l
Lieutenant general en la Iustice d'Orleans, &
que nonobstant le renuoy de la cause au Parle-
ment de Paris, le Procureur general en icell
n'a tenu conte d'en faire poursuitte. Que no
Pasteurs auoient esté chassez violemment hor
des villes de Bourges & de la Chasteigneraye
Que plusieurs personnes faisans profession d
la Religion à Chaalons sur Saone, en auroie
esté chassees & exilees, comme aussi du Duch
de Barrois. Que les lieux a nous accordez pou
l'exercice de la Religiõ prez des villes de Lyon
Dijon & Lãgres nous estoiét empeschez. Qu'é
lieux ou les habitans sont en possession d'
faire ledit exercice depuis les annees 1565.1567
ou partant ils ont par Edict toute liberté, ils
sont troublez comme à la Chasteigneraye, à l
Chastre, à S. Ciprian, la Herle, Velus, Mauf
sac, Langon, Bourg de Condé en Normandie
à Agiene en Viuarez, à S. Marcelin en Forest, à
la Chaulme eu Xaintonge, par opposition for
melle des officiers, à Florence Picusqué, Mon-
fort & Puget par les Consuls, prez la ville d

erigueux, à Montignac Charente par senten-
e du Seneschal d'Angoumois sur peine de mil-
liures. Que l'education des enfans estoit o-
ee aux peres de la Religion, pour les instruire
n la Religion contraire, comme au sieur le
Maistre M. des Comptes à Paris, & par Arrest
e la Cour de Parlement de Rouen, en la cause
'vn nommé Couurechef. Que plusieurs en-
ns de la Religion auroient esté enleuez par
es Moynes. Comme à Ambrun le fils d'vn
ourgeois, à Millaud le fils du sieur Valette, à
eytoure vn enfant aagé de dix ans nommé
rançois Haram, par le Iesuiste Regour le 4.
nuier 1620. Que nos sepulchres estoiēt inhu-
ainemēt violez, ou les sepultures empeschees
plusieurs lieux, comme à Aix en Prouence, à
ordes, à Mirãbeau, à Ongle, à Xainctes, à S.
eorge d'Oleron, & en plusieurs lieux de la
uyenne & autres endroicts auec cruauté &
rbarie. Que nos pauures malades estoient
assez des Hospitaux ou forcez contre leurs
nsciences, commé en la derniere contagion
Paris, en l'Hospital S. Louys, ou plusieurs y
rent violentez, & tout accez denié aux Mi-
stres & anciens pour les consoler. Que les
rlements au preiudice des Chambres esta-
es, s'attribuoient la cogoissance de nos cau-
, comme le Parlement de Bourdeaux plu-
urs fois, & particulierement au faict des ha-
ans du Mas d'Agenois, qui en ont souffert
tres-grandes vexations, dont plusieurs d'i-
ux sont morts en prison. Mais principale-

ment ez causes criminelles, comme le Parle-
lement de Thoulouse, lequel ayant condamnè
Iean de Nasses Greffier de Montauban à l'amé
de honorable, n'a voulu referer aux Arrest
du Conseil portans renuoy en la Chambre de
Castres. Et encor ledit Parlement de Bour-
deaux, en la cause des habitans de Tartas, qu
en la surprise du chasteau ayans esté cruellemé
traittez, outragez & chassez, auroiét esté pour-
suiuis & mal menez audit Parlement; leque
sur la recrimination des mutins & seditieux au
roit retenu la cognoissance de la cause au pre-
judice de la Chambre de Nerac. Au Parlemen
d'Aix quãtité des nostres auroient esté cruelle-
ment retenus en prison plusieurs annees, non
obstant leurs causes renuoyees & retenues en
la chambre de Grenoble suiuant l'Edict. Nou
demandions encore que le changement faic
ez villes de Montault, Vareilles, Tarascon
Montgaillard au Comté de Foix (esquelles rie
ne doit estre innoué suiuant le breuet de 1598
fust reparé. Qu'il pleust au Roy nous octroye
le breuet de la garde des places de seureté, auec
la deliurance de l'estat des places de Dauphiné
Faire reuoquer l'Arrest de main leuee des bien
Ecclesiastiques de Bearn. Faire rédre la ville de
Priuas entre les mains des habitãs, & leur rédr
justice sur les excez violences & outrages qu'o
leur auoit faicts. Outre vne infinité d'autre
plainctes publiques & particulieres trop lon
gues à deduire. En toutes lesquelles nous e
prouuasmes le pouuoir de nos ennemis si grã

toute iustice nous y fut deniee, & ne rem-
tasmes pour toute response qu'vn commã-
ment absolu de nous separer.
Mais comme l'vrgence du mal & la necessité
remede nous fit recourir plusieurs fois vers
Majesté; Nos haineux commencerent lors
qualifier nostre instance & tres-humble sup-
ation reiteree, du tiltre de Rebellion, pour
is oster l'esperance de toute iustice, pour
is rendre odieux, & pour ouurir la porte à
guerre & persecution obtindrent de faire
lier vne commination de crime cõtre nous
me si c'estoit crime que de se plaindre) me-
ant tout haut nostre perseuerance, des ar-
du Roy, & faisans verifier extraordinaire-
it des Edicts bursaux dans les Parlements
r la necessité des preparatifs à nous faire la
rre. Le Roy neantmoins par la bonté de
naturel & la force de son inclination à ju-
, eschappant aux contraintes de nos enne-
nous fit promettre par la bouche de Mon-
eur le Prince & de Monsieur de Luynes à
ent Connestable, qui donnerent leur pa-
à Messieurs d'Esdiguieres & de Chastillon
nous en asseurer. Qu'apres nostre separa-
dedans le terme de six mois, du iour d'icel-
ville de Leytoure nous seroit rendue, les
seillers receus au Parlement de Paris. Le
et de la garde des places de seureté & l'E-
le celles de Dauphiné nous seroient deli-
Et le surplus de nos cahiers respondus fa-
blement, & les responses executees de
ie foy, & que dans sept mois du iour de la

Promesses données à Loudun auec permission de se rassemble dans six mois en cas d'inexecution.

separation les Deputez de Bearn seroient ouy
sur ce qu'ils voudroient remonstrer à sa M.
en cas que ces promesses ne fussent execu
tees dans le temps, nous pourrions nous re
trouuer ensemble pour demander derechef
sa M. iustice sur nos plaintes. Or d'autant qu
de la condition de ces promesses, des asseurā
ces sous lesquelles on nous les fit valoir, & de
bonne foy promise en l'execution d'icelles, de
pend la iustification principale de nostre proc
dé suiuant, pour lequel nous sommes iniust
mēt declarez criminels & traictez par la rigue
des armes. Que tout le mōde voye icy sur qu
fondement a esté apuyé la bonne foy en laque
le nous sommes, & le droict que nous auo
eu de nous rassembler. Pour confirmation de
promesse qui nous en fut faite, on nous repr
sentoit que c'estoit la premiere parole que
Roy eust donné à ses sujects de la Religion, d
puis qu'il tient le gouuernail de son estat. Mo
sieur le Connestable adjoustoit que la sien
y interuenuë nous vaudroit breuets, & peut
stre encore d'auātage. Le Roy de sa propre bo
che le cōfirma depuis à Fontainebleau, aux D
putez qui l'aduertirent de nostre separation,
presence de Monsieur le Duc d'Esdiguieres q
nous en auoit donné l'asseurance. Or nous e
il esté loisible de desirer ou de nous figur
quelque autre permission plus valable que
sacree parole du Roy, la premiere qu'il no
eust donnee? le papier & l'ancre ne peuue
adiouster de poids ny d'authorité aux paro
d

Roys. Et certainement nous eussions creu
ce indignes de la grace de nostre Roy, & inju-
ux à son authorité, si nous eussions requis ce-
permission sous vne plus grande seureté que
arole. Ainsi nous estans separez le 13. d'Auril
l'année derniere, apres vn acte dressé entre
us de nostre obeyssance, contenant toutes les
ditions & promesses susdites, auec ordre don-
à ceux de la Rochelle de faire la conuocation,
as estant escheu, au lieu qu'ils iugeroient le
s commode. Les Deputez s'estans retirez &
ns rendu compte dans les Prouinces, furent
tinuez, ou d'autres subdeleguez à eux, pour
etrouuer ensemble, en cas d'inexecution des
ses accordées suiuant la condition des pro-
sses. Cela s'est faict en toutes les Prouinces
oliquement au sçeu de sa Majesté & de Mes-
urs de son Conseil. On ne l'a point trouué
uuais: Le Roy ne fit aucune Declaration con-
re. Cependant il est tres-certain que s'il y a-
t eu quelque entreprise ou attētat contre l'au-
rité du Roy, ce seroit en la nomination des
putez; mais comme elle estoit recognuë legi-
e par la permission, la condition pendante,
i nos Deputez generaux faisans la poursuitte
execution des choses promises, n'ont point
t de doute de l'accompagner tousiours de ce-
remonstrance vers Messieurs du Conseil *Fai-
nous iustice & ne nous donnez point la peine de
rassembler.* Monsieur le Prince mesme estant
plusieurs fois au Parlement pour y faire veri-
la iussion du Roy sur la receptiō des Conseil-

lers, leur repreſenta la permiſſion de nous r
ſembler, à quoy par leur refus ils donnoient c
caſion.

Or le temps prefix des ſix mois pour l'accor
pliſſement des promeſſes eſcheant au 13. d'Octo
bre ſans qu'elles euſſent ſorty effect, le Roy s'
ſtant acheminé en Guyenne au mois de Septer
bre, fut ſollicité par nos ennemis de faire injo
ction à ceux de Bearn d'executer la main-leuè
& au Parlement de Pau d'en verifier l'arreſt.
terme accordé pour leurs remonſtrances, que
Majeſté auoit promis d'entendre par la bouc
de leurs Deputez, s'eſtendoit iuſques au treizi
me de Nouembre: Ce qui fit que ſur la iuſſi
du Roy, le Parlement de Pau donna Arreſt, p
lequel il ordonna que les Deputez feroient leu
remõſtrances à ſa Majeſté dans le temps qui le
eſtoit accordé (confirmé derechef par lettre
crite le vingt vnieſme Septembre par ſa Maje
audit Parlement) autrement ledict temps pa
l'Arreſt de main-leuée demeureroit verifié.
Majeſté non contente de ceſt Arreſt, & ſans
tendre les remõſtances de ceux du pays, eſt po
ſé par nos ennemis à s'y acheminer. Et nonc
ſtant que le Parlement par autre Arreſt de ve
fication pure & ſimple euſt preuenu la venuë
ſa Majeſté, elle ne laiſſa pas par l'induction de r
haineux d'entrer dans le pays auec ſon arm
Nous nous tairions icy volontiers de la deſloy
té de nos ennemis, & des cruautez y exercées p
leurs inductions. Si leurs accuſations calomni
ſes & la douleur cuiſante de nos miſeres ne no

Execution de la mainleuee en Bearn anticipee, & le changement faict au pays en la ſeureté & liberté de la Religion.

ligeoient maintenant d'auoir la bouche ou-
rte pour nostre iustification, & pour en crier
ngeance deuant Dieu & les hommes. Nous ne
lerons point du changement faict au pays par
nion à la Couronne de France, encore qu'il
euident qu'elle n'a pas tant esté faicte pour
un aduantage de la France, que pour donner
s de lieu à l'alteratiõ de nostre Religion. Nous
cherons seulement en peu de mots ce qui a
faict directement pour y ruiner la liberté de
iangile. Le Roy donc estant à Nauarrenx, &
ılant conseruer au sieur de Sales la promesse
luy auoit fait donner dés Bourdeaux, & con-
iée dans le pays, de le maintenir au Gouuer-
nent de la ville, à ce conuié encores par les
s seruices dudit sieur de Sales, & par la prom-
obeyssance qu'il tesmoignoit par toutes sor-
de deuoirs à sa Majesté, nonobstant ce, pres-
ar nos ennemis de luy oster le Gouuerne-
nt & le donner à vn *Papiste*, mais retenu par
ligion de ses promesses, le Iesuiste qui est au-
s de luy, interposant son conseil de conscien-
ou plustost sans conscience) persuada à sa
jesté qui luy estoit loisible de fausser sa pro-
le, par vne equiuoque & distinction vraye-
nt digne de l'indignation de Dieu & des hom-
. *Vostre promesse*, dit-il, *Sire, est d'Estat ou de*
ience. De conscience, dit-il, *elle ne peut, car elle*
ntraire au bien de l'Eglise: Estant donc d'Estat, Vo-
Majesté doit croire ses Conseillers, qui luy remon-
t que pour le bien de son seruice il importe que ce-
lace ne soit plus entre les mains d'vn Huguenot.

Ainsi le Roy induit par le maistre de sa consci
ce, qui se faict garant pour luy enuers Dieu
tout ce qu'il fera par son conseil, fit comman
mét au sieur de Sales de se demettre de son G
uernement, donné à l'instant au sieur de Pc
ne, ennemy iuré de ceux de nostre Religi
Puis ayant faict retirer la garnison de la ville
desarmé les habitans, il y fut mis quatre c
soldats Papistes sous le commandement du
sieur de Poyanne. Cela faict pour oster tou
qui restoit de seureté à ceux de la Religion, le
Capitaines des Parsans furent cassez, & les v
de Sauueterre, Orthes, Oleron, & Naï remp
de garnisons Papistes; Le Roy estant de retc
Pau, donna la Presidence aux Euesques dan
Estats y conuoquez; pour leur donner pa
moyen l'authorité principale dans le pays.
Dieu vueille qu'il n'experimente encore d'e
mesme perfidie qui en chassa son pere en so
fance. Et que les practiques de l'ennemy v
ne trouuent en eux la facilité à luy donner
cez dans la France par ceste porte, ou la fid
des nostres à tousiours seruy de rempart. Or
qu'il ne restast rien où la seureté & liberté d
stre Religion ne fussent violées, les Papiste
rent maistres de tous les Temples où s'en f
l'exercice, quoy que la cōdition de la main
mesme portast ceste reserue, que les Ten
demeureroient aux nostres, tandis qu'il le
seroit pourueu d'ailleurs. Tous ces changer
ce faisans en haine de nostre Religion, &
me pour la bannir hors du pays, l'audace de

qui sont nourris & incitez continuellemét
us mal faire, en creut de telle sorte, qu'au
que le respect que la presence du Roy les
oit retenir, leur licence au contraire des-
da si auant, qu'en tous les lieux où ils mei-
le pied, nos temples ne peurent estre ga-
is d'infinis rauages & scandales, iusques là
dans Pau mesmes (le Roy y estant) ayant
é la chaire & les bancs du Temple, on y
a publiquemét la Bible & le nouueau Te-
ent. Les Ministres en diuers lieux furent
agez, & plusieurs personnes contrainctes
tre leurs consciences à s'agenouiller aux
cessions: le surplus des insolences, violen-
& exceds que ce pauure pays ressentit est
mbrable, & tel que les plus cruels ennemis
ient peu exercer au milieu d'vne terre cõ-
e. La dessus pour triomphe, Arnoux faict
ure intitulé, *Le Roy en Bearn*. où ne se pou-
tenir de ioye de voir ses desseins si auan-
donne clairement à cognoistre iusqu'où il
end qu'ils se doiuent estendre. Nous ensei-
quelle suitte nous en deuons attendre. Le
à son compte ne doit cesser iusques à ce
l ait esteint la Religion qu'il abhorre Et le
esleuant, pour ce commencement & pour
itte du dessein, au dessus du feu Roy son
, laisse à sous entendre que la mort de ce
Roy luy ayant esté aduancee pour le refus
l auoit fait d'en venir iusques là: Sa Majesté
auiourd'huy attendre d'eux vn plus fauo-
e traictement à la charge de continuer.

Le Bearn reduit en ce miserable estat, le Re
s'en retournant laissa vne partie de son arm
en Guyenne,& espandit le reste par le Poicto
remplissant toutes nos Eglises d'effroy. Et
là en auant on n'oit parler que de la ruine d
Huguenots. Tout le discours de la Cour n'
que du siege de la Rochelle. On dit qu'il n'y
a pas pour trois mois, qu'on n'attend plus q
la saison commode. Cependant toutes les pr
messes faictes à Loudun estans negligees, le tē
passé sans qu'il y en eust rien d'accomply (h
la deliurance du breuet de la garde des plac
quelque instance qu'en eussent faicte nos D
putez generaux durant tout ce temps, la co
uocation des Deputez nommez par les Pr
uinces (obligez de se reünir pour represen
leurs requestes à sa Majesté sur l'inexecuti
des choses promises) se faict par la ville de
Rochelle qui les y assigne au 25. de Nouemb
Nous ne voulons point obmettre qu'apres
changements faicts en Bearn, la ville de L
toure fut remise à vn Gentil-homme de la R
ligion, mais nous remettons à iuger à tou
personnes equitables si vne garnison Papis
ayant esté laissee, & contre l'ordre du gouu
nement precedant de la ville, vn Lieutenan
estably, lequel mesme n'a iamais eu approbat
du Synode de la Prouince, suiuant le desir
breuet du Roy de la garde des places de seur
la bonne foy a esté obseruee en ce poinct co
me elle y auoit esté promise. Nous remett
à iuger encor cy-apres que toutes les seure

vn pays nous ont esté arrachees. Ce chef des
omesses executé de la sorte, & tous les autres
gligez & demeurez sans accomplissement, le
oit de nous plaindre d'vne contrauention si
anifeste, & de ces nouueaux griefs si cuisans,
de tous les autres qui restoient, a cessé, si la
a necessité en est diminuee, & si l'accez & la
erté nous en ont deu estre interdite. Telle e-
nt donc l'importance des raisons de nous
ssembler, & de recourir promptemét en tou-
humilité à la iustice du Roy, comme nous
auions permission, neantmoins à peine e-
ons nous encore tous rédus en ce lieu, qu'on
publier vne Declaration pour nous rendre
iminels, denonçant ire & iugement de con-
mnation contre les conuoquans & les con-
quez. Mais cependant autant que nous sen-
ns que le mal nous presse, que nos conscien-
s nous interpellent d'accomplir la charge
e nos Eglises nous auoiét donnee; que nous
auons en sincerité le tesmoignage de proce-
r auec iustice, Nous nous mettons en deuoir
presenter au Roy nos tres-humbles remon-
ances pour nous purger des fauses accusatiõs
des crimes dont nos ennemis nous char-
oient, abusans de l'authorité de son nom
ur destruire la verité de la parole qu'il nous
oit donnee. Luy faire entendre l'vrgente ne-
ssité de nos iustes plainctes. Le requerir en
ute humilité qu'il luy pleust deliurer nos E-
ises de tant d'alarmes & d'espouuentements
nt elles se voyoient de tous costez encein-

tes. En somme se monstrer nostre protecteu
contre vn si violente oppression qui nous e
faicte par tout son Royaume, au preiudice d
l'authorité de ses Edicts, & contre les menac
ouuertes de nostre ruine, que l'exemple d.
maux du Bearn rendoient si formidables. Ma
nous trouuons que nos ennemis auoient bou
ché les oreilles de sa Majesté à toutes nos r
questes, qui sont reiettees sans qu'on vueille r
receuoir n'y entendre de nostre part. Et en mo
me temps on procede dans les Parlemẽs & Ba
liages criminellement contre nous. On mena
ceste ville & nous de guere ouuerte comme r
belles & seditieux.

Or là dessus iugeans par l'experience du pass
& à la methode de nos ennemis, en laquelle n
stre dommage ne nous auoit desià rendus q
trop sçauans & experimentez, que ceste acc
sarion & ces menaces se faisoiẽt pour autho
ser vn refus & desny de iustice, & nous faire p
dre toute esperance de rien obtenir à l'aduer
en nos plus iustes & necessaires plainctes, no
insistons à plusieurs fois en la iustificatiõ de n
stre innocẽce. & perseuerons à supplier & à i
ter aux pieds de sa Majesté nos tres humbles r
questes. Mais comme tout accez nous estoit
terdit, & que pour charger nostre procedu
de haine, mesme à l'endroit des nostres, & po
faire naistre des diuisiõs parmy nos Eglises n
ennemis faisoient donner quelques parole
nos Deputez generaux & à plusieurs autr
d'entre nous, que le Roy, resolu de ne rien o

nostre part, vouloit neantmoins traicter fauo-
blement ses sujets de la Religion, & leur rendre
stice. Qu'il entendroit volontiers leurs plaintes
r les Deputez generaux & sous le nom des E-
ses. Pour experimenter quel effect auroient
s paroles, nous intermettons toute poursuite
nostre nom, & nous retenons dans le silence,
remettons entiere à nos Deputez generaux
ur la faire en leurs nom & au noms des Eglises.
certainement nous ne craindrons point d'ad-
ister que si l'estat de nos maux croissās de iour
iour, & menaçans de pis, n'eust accreu nostre
prehension & nostre iuste deffiance, vaincus
tant de chagrin, de rebuts, de menaces, & de
sespoir de tout succez, n'ous n'aurions eu plus
and desir que de nous retirer, & peut estre que
s Eglises nous l'eussent pardōné. Mais en mes-
e temps la fraude de nos ennemis s'est descou-
rte plus auāt, & la persecution projectée com-
nous esclatant en diuers endroits a manifesté
ır dessein par tant de perfidies & de violences,
'estans maintenāt obligez pour la iustification
nostre innocēce & de nostre defense legitime
tre la guerre qu'ils nous font, d'estaller icy leur
ocedure aux yeux de tout le monde, nous dou-
ions pour l'hōneur de la France de publier des
ts si odieux, si en mesme tēps on ne recognois-
it que ceux qui en sont autheurs sont ses vrays
nemis, & ont conjuré sa ruine auec la nostre.
Premierement sous l'apparence de ces belles
omesses, que le Roy vouloit entretenir les E-
ts faicts en faueur de ses sujets de la Religion,

& leur donner contentement sur leurs plainct
des contrauentions faictes à iceux, on attire à
Cour Monsieur le Duc d'Esdiguieres par l'esp
rance que son entremise contribuëroit à obten
ce contentement, & sous ceste mesme asseurar
ce on entretiēt tous les autres seigneurs qui so
parmy nous, & les personnes plus considerable
III. Cepēdant en mesme temps Monsieur de Mon
morēcy. leue les armes contre nous en Langu
doc, & apres plusieurs actes d'hostilité commi
attaque Villeneufue de Berg que nous tenio
en Viuarez. Et comme il estoit aisé à preuoir q
ceste violence trouueroit de l'opposition, on
enuoye de la Cour le sieur de Reaux Lieutenar
des gardes du corps, portant en apparence com
mandement de faire desarmer tout ce qu'il tro
ueroit armé. Monsieur de Chastillon de qui
prudence & l'affection au seruice du Roy & à
paix de son Royaume, auoit retenu iusques
l'impatience des peuples (desireux de repousser
force qui leur estoit faicte) ayant esté aduerty
de la charge dudit sieur de Reaux par vn Arch
qu'il luy enuoya, continuë d'arrester l'esmotic
des nostres, & comme il attēd des nouuelles pl
particulieres dudit sieur de Reaux & de l'obey
sance de M. de Montmorancy au commandem
qu'il portoit, Villeneufue de Berg, qui auoit de
jà repoussé deux escalades & tous les efforts q
auoient esté faicts à la porte, s'estant renduë
seul nom du Roy, entre les mains dudit sieur
Reaux, & sousmise à sa protectiō & sauuegard
M. de Montmorancy y estant entré y estab

arnison, qui à l'instant mesme y commet toutes
rtes d'excez & d'outrages. Sur ce les nostres
yans esté induits à s'armer pour la deffiance de
lles fraudes, & pour la necessité de leur defen-
. Le sieur de Reaux estant venu trouuer Mon-
eur de Chastillon, & sous l'asseurance qu'il luy
onne que Villeneufue de Berg seroit renduë, &
ır l'esperãce que selon les conuẽtions du traicté
ccordé entr'eux toutes choses seroiẽt restablies
n paix, ayãt obtenu qu'il desarmeroit, ainsi qu'il
satisfaisoit de bonne foy, Monsieur de Mont-
iorency au lieu d'y obeyr de sa part, loge cinq
u six compagnies dedans Villeneufue de Berg,
: y faict proclamer à son de tambour le sieur de
eraut pour Gouuerneur : & de plus ayant deli-
:é plusieurs nouuelles commissions, dattées du
ndemain que ledit sieur de Reaux estoit arriué
ıpres de luy, il assiege Vals autre place de Viua-
:ts, tenuë par les nostres, où mesme ledit sieur
: Reaux, cependant que Monsieur de Chastil-
n se reposoit sur sa parole, de faire accomplir le
aicté à Monsieur de Montmorancy, assistoit luy
ıesme en personne & estoit spectateur de la bat-
rie. Ceste place petite & foible, n'ayãt rien que
s habitans, apres auoir enduré cent coups de ca-
on, s'estant renduë à composition honorable,
ontre la capitulation expresse toutes sortes de
uautez, violẽces & barbaries y ont esté exercées
ır vne infinité de pauures personnes innocentes
uellement meurtries ou violées. Et cõtre la foy
u mesme traicté le semblable a esté encore faict
n suitte à Valõs autre place voisine. Ces fraudes

& contrauentions aux traictez simulez manife-
stét à tous que la parole du Roy & son comman-
dement apparent n'ont esté employez que pou
seruir de piege à nostre bonne foy, & pour don-
ner occasion, sous vn adueu tacite, de tout ce qu
M. de Montmorency feroit au contraire, à nou
faire perdre ces places.

En mesme temps encore le sieur de Poyann
s'estant fortifié dans le Bearn pour en chasser M
de la Force, on enuoyé de la part du Roy le sieu
de la Saladie à Monsieur de la Force pour luy fa
re commandement de congedier quelques trou
pes qu'il tenoit pres de luy pour sa seureté &
pour maintenir l'authorité du Roy en sa charg
au gouuernemēt du pays, contre les entreprinse
violentes dudit sieur de Poyane. Mais ledit sie
de la Saladie au lieu de remporter la responce
Monsieur de la Force au Roy, comme il faiso
semblant, est allé par la Guyenne porter con
mandement d'armer à Messieurs d'Espernon,
Vignoles, & à plusieurs autres, d'où nous auo
veu à l'instant la Guyenne toute remplie d'a
mes, outre celles qui y auoient esté auparaua
laissées.

D'autre costé nous auons veu en ce mesme i
stant les troupes laissées dans le Poictou s'avoi
ner des enuirons de ceste ville & de sainct Je
d'Angely. Et par vn arrest du Conseil tous
Bureaux des receptes transferez de toutes
places de nostre seureté où ils estoient establ
argument sensible, qu'encore que la seule v
le de la Rochelle fust menacée, on en voul

eantmoins à toutes les autres, & d'vn dessein
e guerre generale contre nous formé & pro-
he; Ceste translation ne se faisant pour autre
ause, que pour nous oster le moyen, la perse-
ution jà resoluë suruenant, de nous ayder de
es commoditez pour nostre defence, preuue
ar consequent qu'on se preparoit de nous y
eduire.

Or comme par ces alterations nouuelles à
ostre repos, ces menaces, l'oppression & la
ersecution ouuerte en tant de lieux, nous pre-
oyons assez l'orage qui nous panchoit sur la
este & prest à esclatter; recognoissans encore
ue nos ennemis enflez du succez rencontré au
auage & desolation du Bearn, n'auoit attendu
epuis que la saison commode de continuer
ostre ruine par vne guerre ouuerte, ayans de
ela prou d'enseignemens par les propos qu'on
uoit tenu ouuertement, au retour du Bearn,
u siege de la Rochelle, des moyens & de la fa-
ilité de la prendre. Par les discours qu'à toutes
eures on tenoit au Roy de la ruine des Hugue-
ots. Par les calomnies qu'on nous suscitoit
our en auoir pretexte, par les menaces que
ous en entendions, & par les apprests qui s'en
aisoient visiblemẽt. Neantmoins sous les paro-
es qu'on donnoit de la bonne volonté du Roy
nuers ses sujects de la Religion & à l'authorité
e ses Edicts, nos Deputez generaux à l'entre-
mise desquels toute la poursuitte estoit remise,
resenterent à sa Majesté vn cahier de plaintes
our auoir reparation sur quelques griefs des

plus importants, & d'vne plus prompte & ne-
cessaire execution pour le repos & la seureté d
nos Eglises.

Mais apres plusieurs instances & remises, a
pres diuerses sollicitations & prieres de tou
ceux qui tiennēt les premiers rangs entre nou
mesme de Monsieur le Duc d'Esdiguieres pr
sent à la Cour, nos Deputez generaux n'ont i
mais peu obtenir aucune response: Seulemen
Monsieur de Fauas l'vn d'iceux, & vn Genti
homme de la part de Monsieur le Duc d'Esd
guieres estant venu vers nous, & nous ayās fa
entendre conformement à vn escrit de mond
sieur le Duc d'Esdiguieres signé de sa main: Qu
pour tout contentement sur tant de plainte
Monsieur le Duc d'Esdiguieres se promettc
(car le Roy, quoy qu'on fit esperer à nos Egl
ses qu'il vouloit entretenir ses Edicts, ne do
noit pas mesmes icy de sa parole ny de sa bo
che ny par aucun ministre de l'Estat) que moy
nant nostre separation préalablement effectu
on obtiēdroit la retraicte des troupes des lie
où elles nous donnoient quelque desfianc
Que l'estat des places de Dauphiné seroit ch
ché pour nous estre deliuré dās six mois, au c
qu'il se trouuast. Qu'il seroit pourueu par ce
de Bearn, au remplacement des deniers acco
V. dez au lieu des reuenus Ecclesiastiques. Q
Monsieur de la Force & ses enfans seroiēt la
sez en leurs charges. Et au surplus que parc
tres asseurce luy auoit esté donnee que rien
seroit entrepris attendant le temps qu'il co

endroit pour auoir nos resolutions. Mais
mme nous vaquions à icelles, nous eusmes
uis par Monsieur de Chalas, l'autre de nos
eputez generaux, que le lendemain & contre
dites promesses, nos ennemis auoient porté
Roy à resoudre absolument & ouuertement
guerre contre nous: Et à faire le departemét
vne armee de quarante & vn mille homme
pied & de six mille cheuaux. Et que la char-
de Monsieur de la Force du gouuernement
Bearn, auoit esté donnée à Monsieur le
areschal de Themines, & celle de Capitaine
gardes qu'auoit M. le Marquis de la Force
n fils, donnee à M. le Marquis de Mosny, &
e Monsieur de Monpouillan vn autre de ses
auoit eu commandement de se retirer de la
ur.

En ce mesme temps comme nos ennemis ha-
ient nostre persecution par toutes sortes de
yens, les predications seditieuses, l'instru-
on des confessions, les libelles diffamatoires,
calõnies & impostures cõtre nostre fidelité,
pression de la haine du Roy contre nostre
igion; & les declarations de guerre publiees
tre nous, produisans leur effect, est arriué
la ville de Tours le dix-neufiesme Auril, VI.
vn nommé Martin le Noir peu auparauant
uerty à nostre Religion, pour raison de-
y il auoit souffert plusieurs iniures & con-
s, iusques là que le peuple ayant faict vne
gie de paille, & l'appellans tantost de son
n, tantost de Martin Luther, l'auoit publiq

7. quement bruslee, sans qu'on ait iamais peu o
tenir iustice d'vne insolence si outrageuse :
stant lors decedé ainsi qu'on le portoit en te
re, le peuple s'estant mutiné, apres auoir se
son corps & ceux qui le portoient en sept
ture, apres auoir commis toutes sortes d'in
gnitez & d'inhumanitez au deterrement d'i
luy, cherchant à faire pis, esmeut vne plus vi
lente sedition, & ayant abbatu & demoly v
maison proche du cimetiere, court au Tem
esloigné de là d'vn quart de lieuë, y met le f
entre dans la maison du concierge, la pille &
saccage, & estant accrù iusqu'au nombre d'
effroyable multitude, demeure trois iours
tiers à continuer l'embrazement & la dem
tion du téple, sans que le Magistrat y interu
où qui y interuenant trop tard, il ait peu su
re à reprimer vne violence si enragee. De là
xemple de ceste sedition passe incontinent e
ville de Poictiers, où le peuple poussé de pa
le futeur a démoly de fond en comble les
railles du cimetiere où ceux de la Religion
terrent leurs morts, rompu & brisé toutes
tombes, & prest à commettre vne sembl
violence contre le Temple, si le Magistrat
soigneux n'en eust arresté le cours.

Or toute la suitte des conseils & des act
de nos ennemis iusques là, & principalem
ces funestes & espouuentables esclandres
grands preparatifs de guerre, l'iniuste & ri
reux traictement faict sans cause à Monsieu
la Force & à ses enfans contre les asseura

ut fraischement donnees du contraire, auec les
mes toutes prestes sous le commandement de
onsieur d'Espernon pour l'inuasion de Bearn,
smoignoient & donnoient assez à cognoistre
ie l'heure d'vne persecution generale estoit ve-
ië, & que le dessein jà long temps formé de no-
e ruine estoit esclos. Pour ceste cause nos en-
mis, afin que leur perfidie peust iouër leur jeu
faire son effort, font promettre d'vn costé
e le Roy feroit faire iustice de la sedition de
ours; & afin de leuer ailleurs les deffiances, ou
ur endormir les plus cōfidens, font verifier en
is lès Parlemens vne Declaration du 27. d'A-
il, portant que le Roy voulant chastier quel-
es vns de ses subjets de la Religion (qu'on ap-
lle rebelles & seditieux) vouloit & promettoit
ntretenir ses Edicts à tous ceux qui demeure-
ent en son obeïssance, les maintenir & cōser-
 en toute liberté & seureté suiuant le contenu
 Edicts. Et finalement font donner asseurance
1. de la Force, que quittant le Bearn, & en dō-
nt aduis à M. d'Espernon, on luy feroit com-
ndemēt de se retirer. Or voicy quel a esté l'ef-
t de ces promesses. Nous commancerons par
ernier chef qui a este le premier violé. M. de IIII.
orce s'estant retiré, & ayant donné aduis à M.
spernon de son desarmemēt & de sa retraicte
le sieur Baron d'Arros, incontinent apres M.
spernon est entré auec son armee dans le païs,
t saisi de toutes les villes & places où ceux de
tre Religiō estoient en plus grand nombre, les
mplies de fortes garnisons, razé le Chasteau

de Montanay, & reduict tous les noſtres à vn
deſplorable eſtat que la pluſpart, voire les prin
cipaux ont eſté contraints de s'enfuir, d'aban
donner leurs biens & leur pays, auec meurtre d
plusieurs perſonnes deſarmées & ſans defenſe
& les autres demeurent à preſent retenus ſou
vne miſerable ſeruitude, ſouffrans toutes ſorte
d'injures & de cruautez. D'autre coſté le Roy s'a
uançant pour l'execution des menaces publiée
contre ceſte ville, apres auoir reſpandu par tou
ces aſſeurances qu'il n'en vouloit point au gene
ral de ceux de noſtre Religion, & donné parti
culieres promeſſes aux Gouuerneurs de quelque
places de noſtre ſeureté, qu'entrant en icelles
n'y innoueroit rien, ayant paſſé par Tours où
ſedition s'eſtant renforcée, & le Commiſſai
enuoyé pour l'execution de la iuſtice, chaſſé d
hors, les priſonniers tirez des priſons par violen
ce, les maiſons des noſtres (qui par l'effroy
premier tumulte s'eſtoient retirez) pillées & ſa
cagées, à peine la ſeule reuerence du Roy viol
a eſté expiee par le ſupplice de cinq miſerabl
beliſtres. Et cela encor pour entretenir la cred
lité de ceux qu'on voudroit repaiſtre d'opinio
que l'entretenement des Edicts ſeroit continu
VI. Sa Majeſté eſt venuë à Saumur, ou Monſieur
Pleſſis, ſous les promeſſes expreſſes qu'on l
auoit donnees, que rien ne ſeroit changé au Go
VII. uernement, & ſous la foy de la Declaration p
bliee trois ſemaines auparauant, ayant ouuert l
portes de la ville & du chaſteau au Roy a fait l'e
ſay, à noſtre grand dommage, des fraudes & p

dies de nos ennemis, qui ont induict le Roy à
y oster le Gouuernement, & à mettre vne gar-
ison de quatre cents soldats de ses gardes dans
Chasteau, & vne autre dans le fauxbourg de la
roix verte, & par ce moyen nous faire perdre
ste place de seureté. Auec quelle horreur & in-
gnation toute la France peut elle voir que les
nemis de son repos & du seruice du Roy abu-
nt ainsi perfidement de son nom & de sa paro-
, pour commettre des desloyautez si detesta-
es? Il n'y a que dix mois que par breuet expres
sa Majesté, la garde des places de seureté nous
sté continuee pour quatre ans. Entre toutes la
lle de Saumur estoit vne des plus importantes
nostre seureté. Elle estoit en nos mains depuis
e le feu Roy estant Roy de Nauarre appellé
r le Roy Henry troisiesme à son secours, vint
uy de ceux de nostre Religion pour le deliurer
la captiuité & de la tyrannie de la Ligue, on
donna ceste ville pour le passage, & elle de-
ura deslors en nos mains pour marque de
s bons seruices, & de nostre fidelité à ceste
uronne. Ceste place size sur la Loire estoit
ur nous seruir, aux persecutions & aux confu-
ns que les ennemis de cet Estat esmeuuent au-
rd huy, de retraicte ou de passage commode
nt de pauures troupeaux descouuerts, pour
auuer de la furie des feux ou des glaiues qu'on
r prepare. Ceste ville durant le repos des an-
es passees a seruy de pepiniere à l'Eglise, & e-
it le logis d'vne Academie florissante. Pour
causes la cruauté de nos ennemis a poussé le

Roy à nous commencer la guerre, en laquelle il
le precipitent contre nous, par vne playe si cui
sante, que pour nous faire auec plus de facilit
toutes les calomnies precedentes, tous les pre
textes de desobeyssance & rebellion. toutes le
Declarations particulieres contre nostre Assem
blee & ceste ville, toutes les Declarations & pro
messes frauduleuses en faueur de ceux qui de
meureroient en l'obeyssance du Roy ont est
employees. Car pourroit-on bien dire que Mon
sieur du Plessis, de qui personne n'ignore le
longs & fidelles seruices rendus au feu Roy &
sa Majesté à present regnante ait commis que
que desobeyssance & rebellion; Ains n'auoit-
pas mesmes passé toute mesure de confiance e
la desloyauté de nos ennemis pour le respect d
seul nom du Roy? Et estimant destourner de de
sus sa teste l'orage duquel il voyoit vne part
des nostres ouuertement menacez, auoit lu
mesme publié le benefice de ceste trompeu
Declaration, & pour en faire la premiere s
preuue ouuert au Roy auec tant de confian
les portes de la ville. Aussi le masque leué en c
endroict, on n'a plus faict de doute de monstr
qu'on en veut à tout le general. Car aussi to
que le Roy a esté à Saumur on a eu nouuelles
desarmement qui s'est faict de tous ceux de
Religion par toutes les principales villes de
Normandie, ceux-là estoient-ils aussi crimine
ou depuis la Declaration ont-ils commis reb
lion ou desobeyssance? Qui plus est comme
Roy estoit à Saumur, le sieur Arnaut est all

inct Iean d'Angely le iour de Samedy 15. du
esent, portant commandement à Monsieur le
uc de Rohan & à Monsieur de Soubize d'aller
ouuer sa Majesté, comme desirant auoir leur
uis pour vn accommodement des affaires pre-
ntes Cecy se faisoit à deux fins. L'vne, afin que
ur l'esperance de quelque iustice, les Grands
les peuples de nostre Religion fussent retenus
mme ils ont esté iusques à present, tandis que
diligentoit de toutes parts contre nous les
eparatifs de la guerre. L'autre principale &
is proche, pour couurir la deffiance ou le
ıpçon des trouppes du Roy conduictes par VIII.
onsieur d'Auriac, qui le lendemain s'estant
té dans les fauxbourgs de sainct Iean, auec
is mille cinq cents hommes, attaqua la ville,
fit effort iusques dedans les portes pour y en-
r & la surprendre d'assaut s'il n'y eust trouué
elque resistance. Ceste ville estoit elle crimi-
le? la pouuoit elle estre que ces Seigneurs
le fussent? Et cependant le Roy escrit à Mon-
ır le Duc de Rohan comme le recognoissant
elle & affectionné à son seruice, & Gouuer-
ır, & son Lieutenant en la Prouince du Poi-
u, ce qui ne se feroit pas à vn rebelle &
obeyssant. Quel autre crime a donc com-
ceste ville pour estre inuestie & menacee de
e, & reduicte comme elle est à present, à
ndre deuant ses murailles le canon du Roy,
son armée qui s'aduance en diligence pour
ieger. Quel crime a commis encore la ville
Gergeau, autre place de seureté, qui en mes-

me temps a esté inuestie, autre que le crime qu
on a iuré de ne nous pardonner pas? que la hai
ne de nostre Religion, dont ils ont coniuré l
ruine.

C'est ce que nous proposons deuant les yeu
de tous les François, & non seulement d'eu
mais de tous les Chrestiens que nous appellon
icy pour Iuges de nostre innocence, & de
violente persecution que nous souffrons iniu
stement. Et encore que le precedent recit ver
table des procedures de nos ennemis cont
nous, & des nostres enuers nostre Roy, don
ne assez à cognoistre la calomnie de l'accusatio
par laquelle ils nous publient rebelles & de
obeyssans, toutesfois pour ne laisser aucun om
brage qui puisse aliener de nous la faueur
iugement equitable des gens de bien, leur com
passion de nos miseres, & leurs secours, du b
soin de nostre deffense necessaire & iuste
nous est aisé de faire voir qu'il n'y a en nous
soupçon ny apparence du crime de rebelli
qu'ils nous imposent. Ià à Dieu ne plaise q
aucun estime que les plainctes, que la violen
de l'oppression extorque de nous, regardent n
stre Roy, auquel nous recognoissons & reu
rons de tout nostre cœur l'image de Dieu
bas. Mais si rejettans sur ceux qui abusent
ses affections & de sa conscience l'iniustice d
nous nous plaignons, nous voulons dire qu
eux-mesmes sont qui nous accusent, tout
France, qui gemit opprimée sous l'insuppor

le faix de leur tyrannie, tesmoigneroit pour
ous, que nous ne le dirions point par recrimi-
ation ny par calomnie. Mais il suffira pour no-
re innocence de nous purger de l'accusation.
)r ils nous accusent d'estre rebelles & deso-
eyssants, & de heurter contre l'authorité du
oy. Graces à Dieu, la Religion que nous auons
u cœur, & que nous auons declarée par vne so-
nnelle Confession presentée à nos Roys, pour
ur tesmoigner auec la pureté du seruice que
ous rendons à Dieu, nostre sincerité à leur o-
eyssance, nous a jà long temps deschargez de ce
lasme. Nous ne recognoissons aucune puissan-
e en terre superieure à celle de nostre Roy.
Jous n'auons point de serment à d'autre. Nous
etestons toute doctrine qui enseigne que dire-
tement ou indirectement nous puissions estre
esliez de celuy que nous auons iuré à son o-
eyssance. Et à la profession saincte de ses ensei-
nements se rapportent aussi toutes les actions
e de nos peres & de nous. Où s'est-il trouué IX.
entre nous, qui ait trempé le cousteau detesta-
e dans le sang de nos Roys, qui ait ioinct son
aiue à celuy de l'ennemy de la France pour
eschirer ses entrailles? Ains apres tant de mor-
lles playes qu'elle a receu cy-deuant, Dieu
est-il pas seruy des bras de nos peres pour la re-
uer comme du tombeau? Et auiourd'huy que
mesme conjuration se renouë, que ceux qui
nt iuré haine mortelle à nostre Religion, &
r vne esgale fureur se sont deuoüez à la ruine

& destruction de tous les Estats de la Chrestié
& particulierement de ceste Monarchie, tenar
le cœur & les volontez du Roy, comme en leu
mains, dependantes des suggestions qu'ils fo
à sa conscience l'induisent à mettre son Estat
hasard pour nous perdre: nous osons dire q
le temps & l'experience luy feront encore r
cognoistre qu'il n'a rien de plus ferme en s
Royaume, pour l'appuy de sa Couronne, q
nostre fidelité. Et certainement il n'est rien
plus exposé aux yeux de tous ceux qui nous c
siderét, que de recognoistre que les interests
nostre conseruation sont inseparablemét att
chez au repos & à la paix de ceste couronne, &
l'affermissemét de l'authorité de nostre Princ
Il est indubitable que selon les moyés humai
dont Dieu se sert pour l'aduancemét de son œ
ure, la conseruation & accroissement de nost
Religion en ce Royaume, dependét de la liber
& seureté des Edicts sous lesquels nous viuon
l'entretien des Edicts, de l'authorité absolue
Roy. Tesmoin en soit le regne heureux de H
ry le Grand, lequel comme Dieu eust esleué
puissance & authorité absolue plus qu'auc
des Roys de la Chrestienté, aussi auons no
veu lors sous la prosperité & grandeur de ce
Monarchie nos Eglises fleurir & se replanter,
l'Euangile fructifier auec tant de succez, q
nos ennemis en creuans de despit, n'ont ce
iusques à ce qu'ils ayent perfidément rauy à
France ce Roy si absolu. Et encore auiourd'h
que pour pretexte de nous courir sus, & fair

erre à nostre Religion, ils nous ont accusez
desobeyssance, auons nous fait autre chose
e de nous plaindre de l'authorité du Roy &
ses Edicts violez, & d'en demander le resta-
issement? Et en cela y a-il quelque ombrage
rebellion contre nostre Prince? Nous nous
nmes assemblez pour luy demander iustice.
anquions nous de necessité ou de droit de le
re? Nous l'auons cy-dessus iustifié par l'estat
nos maux, & la qualité des promesses qu'on
us auoit donnees. Auons nous outrepassé les
x de la plaincte? Si refusez, nous auons re-
uru plusieurs fois, & plusieurs fois essayé de
ter nos tres-humbles requestes aux pieds de
stre Roy, Hé! qui peut trouuer mauuais ou
smer que nous facions enuers nostre Roy,
age de Dieu en terre, ce que Dieu nous
mmande que nous fassions vers luy? Et pour
re demeurez ensemble plusieurs Deputez de
utes les Prouinces, insistans de remporter de
grace du Roy l'effect de ses bonnes volontés
uers nous, est ce point vne maligue & iniu-
use chicanerie, que pour authoriser vn des-
de iustice, on nous accuse de dôner ombra-
à l'authorité du Roy? & pour ce vn specieux
emple de refus qu'on nous faict, on allegue
e les Estats apres la presentation de leurs ca-
ers se retirent sans attendre la response. Mais
'auons nous de commun auec des Estats?
utes nos demandes sont particulieres. Nous
demandons pas de faire des reglements
ns l'estat, ou de nouuelles ordonnacces, en

quoy certainement l'authorité Monarchiq
seroit diminuee ou partagee si les Estats y co
tribuoient autrement que par leur aduis. Ma
tout ce ce que nous demandons est que des T
ples bruslez nous soient reparez, que l'exerci
ce de nostre Religion empesché, nous soit r
stably ; que des villes ostees de nos mains, en
garde desquels le Roy les a commises nous so
restituees. Que des officiers soient receus. D
enfans arrachez par force des bras de leurs p
res leur soient rendus, & autres choses semb
bles. En quoy l'authorité du Roy est-elle bl
see, s'il nous octroye sur le champ que iusti
en soit faite ? Si le particulier à qui l'iniure
faicte en haine du public, au public ne sera
pas permis le mesme? Ainsi y a-il rien de plus
nique que de nous auoir accusez de rebelli
& de desobeissance pour nous estre plaincts
pour auoir demandé iustice en ceste sorte ? ri
de plus cruel que de nous persecuter pour ce
cause & nous faire la guerre ? Mais c'est ass
pour recognoistre que les pretextes recherch
par nos ennemis sont artifices colorez pou
xecuter le dessein de long temps coniuré de f
re la guerre à nostre Religion, & de ietter
France en confusion & en trouble.

Partant si on considere la iustice & la nece
té pressante que nous auons eu de recourir
nos plainctes à la protection du Roy. Le dro
& la permission qui nous auoit esté octroy
de nous rassembler pour ce faire par des pa
les si expresses & si solennelles. Le manq

ent & la contrauention aux promeſſes inter-
:nus par la fraude de nos ennemis. Leur vio-
ıce à nous empeſcher l'accez, vers la Majeſté
; noſtre Prince, & à faire rejetter toutes nos
queſtes. L'iniuſtice de leur accuſatiō, & le cri·
e calomnieux de rebellion qu'ils nous impo-
nt, ſi on conſidere la deſloyauté de leur pro-
:dure, tandis qu'ils temporiſent ſur le refus
: nous faire iuſtice, pour nous oſter trois vil-
s à la fois en Viuarez, ſur la fraude d'vn trai-
é, & par la rupture de la foy publique. En-
ıhir tout le pays de Bearn contre vne ſtipula-
ɔn ſi expreſſe & ſi plenement accomplie de
ɔſtre part. Puis apres y commettre des actes
hoſtilité ſi ſanglans & ſi inhumains. Et finale-
ent ſi on conſidere vne perfidie ſi infame,
ıe ſous la couuerture d'vne Declaration au-
oriſee du ſacré nom du Roy, & verifiee dans
us les Parlements de France, promettant ſeu-
té & liberté ſous l'entretien des Edicts à tous
ux de la Religion qui demeureroient en o-
:yſſance; on ſe ſoit emparé de Saumur ou auec
nt d'obeiſſance & de reſpect les portes ont e-
: ouuertes, ſous des promeſſes expreſſes &
ırticulieres (outre la foy publique de la De-
ıration) que rien ny ſeroit innoué. Que par
ıe meſme fraude & trahiſon la ville de Ger-
ıau au meſme temps a eſté enuahie, celle de
Iean attaquee, & maintenant en l'attente
vn ſiege. Tous ceux de la Religion deſarmez
r toutes les principales villes de Normandie
ur les apprester helas! à vne plus facile bou-

cherie à laquelle ils sont exposez. Si on consid
re, disons nous, toutes ces choses ensembl
nous ne doutons nullement qu'on ne rec
gnoisse que nous souffrons ceste persecuti
pour iustice & en haine de nostre Religio
qu'vne coniuration vniuerselle par toute l'E
rope menace auiourd'huy de destruire.

Pourtant estans reduicts pour la liberté
nos consciences, & pour les affections de n
stre patrie de chercher en nous mesmes, & ve
les amis de nostre Religion & de cet Estat, v
iuste & necessaire deffence, nous nous addre
sons encore icy auec larmes à nostre Roy, le
plians en toute humilité considerer & croi
que les vœux & plus ardens desirs, que no
espandons continuellement vers Dieu en n
prieres, sont pour la prosperité de sa person
& de son Estat. Et qu'il se souuienne que n
peres, enseignez par leur Religion à la vra
obeyssance deuë à leur Roy, ont abandonné
soin de leurs propres vies, pour rendre vti
& fructueux le soin & les labeurs de Henry
Grand, à reconquerir ce Royaume perfidem
vendu & mis en proye à ses ennemis, par l
mesmes pretextes de haine & de persecuti
contre nostre Religion & nous. Et que par
il entende que nous suiuans l'exemple de n
peres, heritiers de leurs affections, n'auons
mais abandonné le deuoir de nostre naissanc
ny refusé la vraye obeyssance & le prompt s
uice que nostre Religion nous apprend à l
rendre. Et que pleust à Dieu, Sire, que vost

jesté poussee des vrays interests de sa gran-
ır,& du mouuement naturel de sa generosi-
vouluſt pour l'affermissement de sa couron-
& dignité de son Royaume, tourner ses ar-
s contre les ennemis de son Estat, & se ser-
de nostre fidelité en la defense d'vne telle
ıse. Nous ne craindrons pas de dire de nous
en vne si glorieuse emulation d'entre vos
illeurs subjects, la palme n'en demeureroit
nt à d'autres. Mais nous disons maintenant
leurons auec larmes de sang & en amertu-
de sanglots qui dechirẽt nos entrailles, que
ennemis de vostre Couronne & de vostre
sonne, Sire, vous ayant induit à employer
armes contre nous & à les tremper au sãg
vos plus fidelles subjects, veulent perdre &
tre couronne & vostre personne tout en-
ble. Ce sont vos vrais ennemis qui allumẽt
tre haine contre nous, pour en embraser
tre estat, & nous enseuelir en ses ruines. Qui
ns cruellement meurtry le plus grand Roy
Monde vostre glorieux pere, par ce qu'il ne
ı haissoit pas, & que sa bonté & sa iustice
s protegeoit comme ses fidelles subjects,
ıisent auiourd'huy vostre Majesté à nous
& à nous destruire, pour l'accabler el-
ıesme soubs la cheute de ceste Monar-
. Que si dans cet orage qu'ils ont desià
té & que nous sentons fondre sur nous,
s sommes contraints pour nostre propre
nse & conseruation de recourir aux reme-
naturels, nous protestons, Sire, deuant

Dieu, deuant vous, & deuant tous les hom
mes, que noſtre intention eſt de conſeruer to
ſiours voſtre authorité & le reſpect de voſt
obeïſſance au milieu de nous, & que nous f
rons tous nos efforts poſſibles pour ſauuer c
peril voſtre perſonne & voſtre Royaume. Vue
le le Tout puiſſant, qui eſt le Dieu de venge
ce & de grace, & qui ſelon les decrets de ſ
conſeil, tantoſt a fait tomber ſon ire en diue
exemples d'horreur ſur les teſtes des Roys
des peuples mutinez contre luy. Tantoſt a pr
ſerué & conuerty à ſoy les plus animez cont
ſon Egliſe, vous donner ſelon nos vœuz, q
guaranty de tous dangers, vous puiſſiez rec
gnoiſtre, la religion & la fidelité des perſonn
que vous haiſſez maintenant ſans les cogn
ſtre.

Cependant nous appellons icy par nos tr
humbles ſupplications tous les Roys Princes
Eſtats intereſſez en l'innocence des bons &
delles ſubjects opprimez, mais principaleme
obligez enuers Dieu à la deffenſe de ſa cauſe
de ſa verité: Et les requerons d'appuyer de l
ſecours & de leur aſſiſtance la foible defe
que nous oppoſons par neceſſité à tant de f
ces puiſſantes de nos ennemis, qui ayans ch
ſi ce temps expres, apres qu'ils ont allumé
feu dans la plus part des Eſtats, d'où ils eſtin
que nous euſſions peu attendre ſecours, p
ſent nous opprimer maintenant auec plus
facilité. Mais noſtre confiance principale
au bras du tout puiſſant, qui renuerſe les

ıs des nations,& souffle sur l'entreprinse des
ıples cõjurez contre son Israel. Et puis que
ır la gloire de son nom nous sommes hays,
ıue pour renuerser sa verité on cherche no-
ruine, nous nous asseurons qu'il nous fera
tir la mesme deliurance que nos peres ont
roũué de son secours, que nous inuoquons
profond de nos ames. *Dieu ne te tien point ne te tay point, & ne te repose plus ô Dieu! car y tes ennemis bruyent, & ceux qui te haissent ont la teste.*

'est la Declaration des Eglises Reformees de Fran- & Souueraineté de Bearn par leurs Deputez as- ılez à la Rochelle. Et pour tous, Combort, Pre- ıt, Banache Adjoinct, Rodil Secretaire, Rif- Secretaire.

ısieurs disoient qu'en toute ceste declara- il n'y auoit pas vne seule cause legitime, ce n'estoient que pretextes faux, lesquels ains Ministres factieux pour seduire ceux urReligion & mettre l'EstatMonarchique France en republique, auoient inuentez ıis la mort du Roy Henry le Grand. Voicy men qui en fut faict sous le nom d'vn Ca- ique de ceux qui n'ont iamais recognu ny ıpprouuer en France autre party que celuy oy.

ıus dites Messieurs de l'Assemblee en vo- Declaration, *Examen de la Declaration des Eglises pret. reformees de*

Que le 1. fondement du dessein de vos ennemis ulent ramener la confusion des troubles & des

Frāce en leur Assemblee à la Rochelle.

guerres passees pour destruire vos Edicts faits par le R Henry le Grād, a esté quād apres sa mort, on a fait iu au Roy à present regnant ce serment le iour de son cre, Ie tascheray à mon pouuoir en bonne foy chasser de ma iurisdiction & terres de ma sub ction tous heretiques denoncez par l'Eglise. *P sante & efficacieuse raison,* dites vous, *pour imprin au cœur d'vn Roy dés ses plus tendres ans, la necessité vous hayr & de vous destruire.*

1. Response à ce que ceux de la Religiō pret. ref. disent, que l'on a faict iurer au Roy à son Sacre de les hayr & destruire.

Response. Le feu Roy Henry le Grand apres Conuersion a fait ce mesme serment à son sac cela se voit par toutes les histoires & au liure Ceremonies qui y furent obseruées à Chartr Depuis vous auez faict plusieurs Assemblées vous a mesmes octroyé l'Edict de Nantes; s que iamais vous vous soyez plaint de ce serm par luy faict à son Sacre. Ez années 1615. & 16 le Roy à present regnant, sur vos plainctes v en a donné ses Declarations telles que vous auez requises, & en ces mots, *Nous n'auons ent du au serment qui s'est fait à nostre Sacre y compre nosdits subjects de la Religion pretenduë reformee, uās en nostre Royaume de France, sous le benefice de Edicts, &c.* Vous n'auez donc point eu de i pretexte de faire le premier fondement de la se de vos armes sur ce serment faict au Sacr Roy, puis que c'est le mesme que le feu Roy H ry le Grand a faict au sien.

Et le second fondement, *Que les Iesuistes ont iourd'huy vn tel pouuoir en France, & que le Roy tellemēt laissé persuader à eux, qu'il dit souuent,* C vaut mieux perdre son Estat que son ame.

Resp

eſponſe. Ceux qui ont eſcrit en France pour
lecteur Palatin (qui eſt de voſtre Religion) *Reſponſe ſur ce que l'on*
que les Eſtats de Boheme le couronnerent *ſuppoſe que*
r leur Roy, & leſquels ont faict les Articles *le Roy a dit,*
comportements de l'Empereur Ferdinand, *Qu'il vaut*
it, durant, & apres ſon couronnement en *mieux perdre ſon Eſtat*
' de Boheme, luy impoſerent au 5. article *que ſon ame.*
it ſon couronnement, Qu'il auoit pour pro-
pe ordinaire, *D'aymer mieux eſtre Prince ruiné*
'amné, ſur la perſuaſion qu'il auoit d'eſtre dã-
s'il permettoit liberté de conſcience en ſes
ts. Et vous Meſſieurs, vous impoſez à no-
Roy, d'auoir dit, *Qu'il vaut mieux perdre ſon*
que ſon ame, qui eſt le meſme prouerbe. Ce-
laid, & indigne de perſonnes qui ſe diſent
eſtiens, de ſuppoſer à leur Roy des choſes
n'a point dites. Qui lira auſſi ces Articles
s dés l'an mil ſix cents vingt, contre l'Empe-
, en ce qu'ils parlent du pouuoir que les Ie-
s ont ſur ſa Majeſté Imperiale, & le pouuoir
ous dites dans voſtre Declaration qu'ils ont
ur les volontez du Roy, il iugera que tout ce
ous imputez à ſa Majeſté, & aux Ieſuiſtes a
iré deſdites Articles faicts contre l Empe-
Dieu a puny les Rebelles de Boheme pour
fait publier tant de fauſſetez contre ſa Ma-
Imperiale leur Roy, Prince bon & clement:
croy que vous n'euiterez point ſon iuſte
oux, de tant de fauſſetez que vous auez fait
e contre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne,
e tout Iuſte, & tout Vertueux. Ce que
meſmes eſtes contraincts de confeſſer,

en pensant le blasmer de ce qu'il faict grand es
de sa conscience & de son ame.

III. Vous dictes, Que le procedé par vous tenu en plainctes, vous est imputé auiourd'huy à crime, biẽ q soit selon l'ordre que le feu Roy Henry le Grand a voulu estre estably au milieu de vous, & que suiu iceluy vous auez tenu vos Assemblees, & celles de L dun.

Response à ce qu'ils disens, qu'ils ne tiẽnent leurs Assemblees & ne font rien en icelles que suiuant l'ordre que le Roy Henry le Grand a estably parmy eux.

Response. Au contraire, Messieurs, si tost vous auez veu Henry le Grand decedé, vous vous estes plus souuenu de l'ordre qu'il auoi stably parmy vous: Vous auez rompu la pa que vous luy auiez promise par l'Edict de N tes: vous auez redressé vostre party, qu'il a reüny à celuy de son Estat & de sa Couron vous auez remis sus vos Vnions & Ligues, r bly vos Cõseils & Assemblées Prouinciales, auez faict vn Estat dans l'Estat du Roy son pour luy oster en sa minorité son autorité so raine, & en fin vous auez tasché à chãger sa narchie en Republique. Pour iustifier que auez faict toutes ces choses, il faut voir la te de l'Edict, & ce qui s'est passé de temps en t iusques à present.

L'Edict de Nantes casse & annule toutes Vnions & Conseils, Ligues faites ou à faire, & Assemblees Prouinciales.

Vous sçauez donc, Messieurs, que par l'Edi Nantes, Art. 77. Le feu Roy vous auoit des gez, sans pouuoir en estre recherchez à l'ad *De toutes Assẽblees generales & Prouinciales* pa faictes, tant à Mantes qu'ailleurs: ensemb *Conseils par vous establis & ordonnez par les P* ces, Deliberations, Ordonnances & Reglen

s ausdites Assemblées & Conseils; establisse-
t de garnisons, assemblées de gens de guerre,
de toutes *Vnions* despesches & negociations
dedans que dehors le Royaume, & genera-
nt, &c. iusques au iour dudit Edict de Nan-

us l'article 82. porte, [Aussi ceux de ladicte
gion se departiront & desisteront dés à pre-
de toutes practiques, negociations & intel-
ces, tant dedans que dehors nostre Royau-
& lesdites *Assemblees & Conseils establis dans*
ouinces se separeront promptement; & se-
toutes *Ligues*, faites ou à faire, sous quelque
xte que ce soit, au preiudice de nostre pré-
Edict, cassées & annullées comme nous les
ns & annullons.]

35. Art. des Articles particuliers, porte aussi
en tous lieux où l'exercice de ladite Religiō
a publiquement, on pourra assembler le
le, mesme à son de cloche, & faire tous a-
t functions appartenans tant à l'exercice
lite Religion, qu'aux Reglements de la di-
ne, comme tenir Consistoire & Colloques;
nodes Prouinciaux & Nationaux *par la per-*
n du Roy.]

Pour tenir Synodes Nationaux & Prouinciaux, ils doiuent prendre permission du Roy.

ilà, Messieurs, cōme vous auez promis par
t au feu Roy de ne tenir plus d'Assemblées
nseils Prouinciaux, pour traicter d'affaires
ques: & de ne faire plus d'Vnions: mesmes
os Ministres ne tiendroient plus aucun Sy-
pour traicter de la discipline Ecclesiastique

fans fa permiffion. Ce que vous auez obſeru
durant ſa vie, & faict le contraire depuis ſon d
cez.

Inſtitution des Deputez generaux des Egliſes pret. ref. reſidans en Cour.

Au meſme temps dudit Edict, feu ſa Maj
ſté fit auſſi l'inſtitution de deux Deputez Gen
raux de vos Egliſes, qui refideroient en ſa Co
pour receuoir toutes les plainctes que vos Eg
ſes, tant en particulier qu'en general, auroie
à faire ſur les inobſeruations de l'Edict, afin d'
pourſuiure les reſponſes de ſa Majeſté, &
Meſſieurs de ſon Conſeil, & de faire toutes v
affaires en Court. Leſquels Deputez Genera
feroient eſleuz en vne Aſſemblée generale
toutes vos Egliſes, qui ſe feroit de trois ans
trois ans, en la ville qui vous feroit nommée
le breuet de permiſſion qui vous en feroit d
né, lequel porteroit auſſi permiſſion de faire
Aſſemblée particuliere de vos Egliſes en cha
ne Prouince pour deputer à la generale : En
quelle apres l'eſlection faicte par vous de fix p
fonnes, ſa Majeſté en choiſiroit deux qui exe
roient leſdites charges de Deputez Genera
auſquels vous donneriez le cahier de vos pl
ctes pour en pourſuiure les reſponſes de ſa
jeſté & de ſon Conſeil. Si vous auez obſ
ceſt ordre depuis ſon decez, il ne faut que
le Procez Verbal de l'Aſſemblée de Saumur
nuë vn an apres ſa mort, lequel iuſtifie de
Dieu, & deuant tout le monde, que le Roy à
ſent regnant a ſuiuy en tout & par tout cet or
& vous non.

u frontispice donc de ce procez verbal, on
t le suiuant Breuet que le Roy à present re-
nt vous donna dans le premier an de son
ne, suiuant ledit ordre estably par feu son
e (d'heureuse memoire) pour tenir vostre
emblee generale à Chastelleraut.

ujourd'huy 10. iour d'Octobre 1610. le Roy
nt à Rheims, sur ce qu'il auroit esté supplié
equis au nom de ses subjects faisans profes-
de la Religion pretenduë reformee, de leur
order de pouuoir fair. *vne Assemblee genera-
s Deputez de chacune Prouince, pour en icelle faire
mination de ceux qui doiuent resider pres sa Ma-
pour la poursuitte & solicitation de leurs affaires,*
eu de ceux qui seruent à present, & qui au-
t dans peu de temps acheué celuy de leur
rge & commission : Sa Majesté de l'aduis de
oyne Regente sa mere leur a accordé &
nis pouuoir faire ladite Assemblee en lavil-
e Chastelleraut, & icelle assigner au 15. de
y prochain; *& cependant faire aussi vne As-
lee particuliere en chacune Prouince, pour deputer
qui auront à se trouuer de leur part en ladite As-
lee generale, à la charge que la nomination qui se-
icte en ladite Assemblee generale des Deputez qui
nt à resider pres sa Majesté en choisir les deux qu'el-
ra aggreable pour faire ladite commission, laquelle
pour trois ans entiers Voulant aussi sadite Majesté
ussi tost que ladite nomination luy aura esté faicte
resentee & qu'elle aura sur icelle fait entendre son
ition & volonté, ladite Assemblee se separe, &
hacun d'iceux qui y auront esté enuoyez se retire en*

Breuet portãt permission à ceux de la Religion pretenduë ref. de faire leur Assemblee à Chastelleraut.

Clause contre le pouuoir de subsister que les Assemblees generales ont voulu s'attribuer.

sa Prouince. Moyennant sadite Majesté m'a co
mãdé leur en expedier le present Breuet, qu'
à voulu signer de sa main, & estre contresi
par moy Conseiller Secretaire d'Estat & de
commandements. Signé Louys. Et plus b
Philippeaux.

Sur la requeste & supplication que vou
stes de transferer le lieu ordonné en la ville
Chastellerault, en celle de Saumur, sa Ma
desirant vous traicter fauorablement l'acco
par breuet du 2. May.

Or vous feistes bien suiuant ledit breuet l
uerture de vostre Assemblee à Saumur, ma
lieu de proceder à la nomination des Dep
Generaux, & de suiure l'ordre estably par l
Roy au milieu de vous, vous y commenças
dresser vn acte d'Vnion, & des sermens; &
soudre de subsister & vous tenir en corps d
semblee iusques à ce que l'on eust respond
cahier de vos plaintes: Ce fut par où vous c
mençastes à n'obseruer l'Edict de Nant
vous redesvnir de l'estat, & à vous remett
party, contre l'Edict & contre l'ordre est
parmy vous par le feu Roy: Mais encore
le fistes auec des serments si contraires à
thorité du Roy, que deslors on fist ceste su
comparaison de vos Acte & serment auec l
tentes de la ligue & leur serment d'vnion.

Voyez ces Acte & serment de l'Vniõ reformee au secõd tome du Mercure annee 1611.

Si c'est, disoit on, pour le seruice de sa
jesté, de la Royne Regente, & de toute la li
Royale que vous auez faict ceste Vnion,
me porte vostre serment, où est le comma

nt que vous en auez eu du Roy ou de la
yne Regente pour la faire, la iurer, & la si-
er. Si c'est pour l'obeyssance & fidelité que
us deuez de naissance au Roy seul, pour-
oy iurez vous au contraire, *De vous soubsmet-*
entierement en toutes choses ez resolutions, conclu-
ns & reglements qui ont esté & seront pris & dres-
en vos Assemblees sans vous en departir iamais en
cune façon & pour quelque cause que ce soit.

Comparaison de l'Acte & serment de l'Vniō reformee auec les Patentes & serment de la Ligue.

Est-ce vouloir demeurer en la fidelité & sous
beyssance du Roy, que de iurer, *D'obseruer*
executer, de tout vostre pouuoir chacun aux Pro-
ces d'où vous estes, & en tous lieux où vous vous
uuerés, en quelque degré, qualité & dignité que vous
ez constituez, tout ce qui sera conclud & arresté en
s Assemblees, & d'employer vos biens, authorité
vies pour cet effect. Assemblees qui n'ont pou-
oir aucun du Roy, commission ny comman-
ment pour faire aucune resolution, conclu-
on ou reglement.

Quelle difference y a t'il, entre lesdites Paté-
s de la Ligue, où il estoit porté, *Que si quelques*
s des Associez, leurs subiects & amys & confede-
estoient par qui que ce soit molestez, oppressez &
recherchez pour leur Ligue, d'employer leurs corps, biens
moyens pour auoir vengeance de ceux qui auroient
ict lesdites oppresses & molestes sans nulle acceptation
personnes: Et celuy du sermēt de vostre Vnion
i finit par ceste conclusion, *Que si aucuns estoiēt*
recherchez ou molestez pour obseruer & mettre en exe-
tion lesdites resolutions, conclusions & reglements,
pour s'estre trouuez ez Assemblees generales ou pro-

uinciales & conseil, d'employer pour son indemnité t
vos moyens, biens & vies.

Voilà la comparaison qui s'est faicte de v
stre serment d'Vnion auec celuy de la Lig
mesme on y adiousta que la Ligue protestoi
seruice du Roy continuellement, & de dem
rer en son obeyssance, *tant qu'il se monstreroit*
tholique. Et que dans l'acte de l'Vnion des
glises pret. ref. vous promettez de demeu
en l'obeyssance du Roy, *Le Souuerain Empir*
Dieu demeurant tousiours en son entier, &c.

On disoit deslors aussi, Messieurs, Que si v
eussiez bien pris garde à ce que vous dit M
sieur de Sully en sa premiere remonstrance q
fit en ladite Assemblee de Saumur en disa
Messieurs ie ne doute point que le serment d'Vnion
i'ay fait & signé, & la representation que ie fais m
tenant n'augmente les animositez contre moy, &
Vous eussiez recognu qu'au cõtraire de ce
vous dites auoir fait ceste Vnion sous la pr
ction & obeissance de sa Majesté: que ledit s
Duc de Sully iugeoit au contraire, & qu'
seroit reputee par leurs Majestez & de tou
monde pour vne grande desobeissance.

En continuant la mesme entreprise contr
Edicts & l'authorité du Roy, le 29 d'Aous
leu signé & arresté en ladite Assemblee le
glement pour l'establissement des Conseils
uinciaux en chaque Prouince ausquels se tr
roient les affaires Politiques de la Prouinc
vne Assemblee Prouinciale de deux ans en d
ans, pour continuer ou changer ledit Con

Ce Reglemẽt est au second tome du Mercure fol 101. *annee* 1611.

i seroit composé des trois Ordres ou Estats des
tendus reformez de la Prouince, sçauoir, No-
esse, Pasteurs, & Tiers-Estat. Se peut il voir
e plus grande entreprise, tant contre l'autho-
é du Roy, que contre le 82. artic. de l'Edict cy-
ssus rapporté.

Vous fistes aussi vn Reglement pour les repa-
ions des places de seureté, sans prendre per-
ssion de sa Majesté; ce qui estoit encor contre
Edicts & son authorité.

Mesmes à la nomination des six Deputez, vous
es vne Declaration, que ce n'estoit que pour
eyr à leurs Majestez, & sans preiudice aux
oicts des Eglises, ny de les obliger à l'aduenir
n eslire plus de deux.

Ce fut aussi en ceste Assemblée, où vous vou-
tes premierement introduire les Eglises pre-
duës reformées de Bearn, & les ioindre à cel-
de France: bref toutes ces choses, & la seule
ture des 57. articles de vostre cahier de preten-
ës plainctes, feront iuger à tout le monde que
lors vous pristes le dessein de cõtrecarrer l'au-
orité du Roy, & ietter le fondement d'vn Estat
Republique de toutes les Eglises pret. ref. qui
on l'ocurrence des temps se rendroit mai-
esse de la Monarchie. Ce qui n'a pas esté suiure
dre que le feu Roy auoit estably au milieu de
us.

Voyez aussi ces 57. artic. au susdit 2. tome.

Les Deputez de ladite Assemblée estãs retour-
chacun en leurs Prouinces, leurs Majestez
uerties de diuerses Assemblées Politiques, &
Synodes qui s'y tenoient pour l'establissemẽt

desdits Cõseils Prouinciaux Politiques, enuoy
rent des Commissaires par toutes les Prouinc
pour en empescher l'establissemét, mais nono
stant tout ce qu'ils peurent dire & remonstr
lesdites Assemblées & Conseils Prouinciaux
rent establis.

Assemblee generale de Grenoble 1615.

En l'an 1615. sa M. vous permit encor de te
vne Assemblée generale à Grenoble, pour la m
me Eslection desdits Deputez generaux; où e
Assemblez, pour monstrer que ce n'estoit po
vostre intention de vous conformer à l'or
estably parmy vous par le feu Roy, vous la tra
ferastes de vostre authorité à Nismes, & enuo
stes vos Deputez au camp de Sanzay, où vous
cordastes de ioindre vos armes auec celles de c
qui se vouloient opposer au mariage du Roy
depuis vostre Assemblée s'estant encor trãsf
à la Rochelle, vous vous fistes comprendre
l'accord de Loudun.

Assemblee des Deputez des Conseils Prouinciaux à la Rochelle en 1617. & la Declaratiõ qu'elle fit sur l'Vnion du spirituel & du temporel de Bearn.

En l'an 1617. au mois d'Auril par vne fo
nouuelle se tint vne Assemblée generale des
putez des Conseils Prouinciaux à la Roch
laquelle par vne authorité Souueraine, fit le
uant Acte d'Vnion des Eglises pret. reforn
du Bearn auec celles de France, sur les pl
tes que trois Deputez des Eglises pret. refor
Bearn leur firent, en leur representant que l
semblée generale du Clergé de France, aue
deux Euesques du Bearn, poursuiuoient sa
& son Conseil de leur rendre iustice sur la m
leuée des biens Ecclesiastiques du Bearn.

Les maux dõt les Eglises de la Souueraineté de

nt menacees, ayans esté representez par les Deputez icelle, L'Assemblee a ordõné qu'en cas d'oppression & cessité par quelque alteratiõ ou innouation en l'Estat, it en l'Ecclesiastique *ou au* Politique, *Lesdites Eglises recourans à l'assistance de celles de France, les Prouinces seront tenues de les assister suiuant les Reglemens ur l'entretien de nostre Vniõ, & l'interest notable que us auõs en leur conseruatiõ, & qu'il sera escrit à Messieurs les Grands, faisans profession de la Religion, pour prier d'interceder pour lesdites Eglises enuers sa M. à que rien ne soit alteré, ny innoué en l'Estat d'icelles. Et it exhortez tous les Conseils des Prouinces d'en escrire Mess. nos Deputez generaux, pour les prier d'auoir ces faires en singuliere recommandation. Faict ce 7. Iuin* 17.

Cest Acte est dans l'Apologie des Eglises pre. ref. de Bearn, fol. 51.

Voilà vn Acte faict en la premiere Assemblée nerale des Deputez des Conseils Prouinciaux, i n'estoient qu'enuiron 16. presque tous Ministres & Aduocats: Action aussi temeraire que lle que fit le Conseil des 16. à Paris, quand ils esserent la lettre pour presenter la Couronne France au Roy d'Espagne.

Comparaison de l'assẽblee des Deputez des Conseils generaux pr. reform. à la Rochelle, & du Cõseil des Seize de la Ligue à Paris.

Depuis quelques années, tous les Escriuains otestans ont dit, pour flatter les Roys, qu'ils ne cognoissoiẽt, tant au spirituel qu'au temporel, e le Souuerain Magistrat, & mesme vostre Deration le porte, *Que vous ne recognoissez aucune issance en terre, superieure à celle de sa M.* Voulans re vn reproche aux Ecclesiastiques, qui pour spirituel seulement recognoissent le Pape: & n de faire croire que vous n'estes *directement ny directement* obligez par serment d'obeyr à d'au-

tre puissance qu'à celle du Roy. Vous l'auez d
vous le dites encores, bien que vous croyez
faciez le contraire.

Par le sermẽt & actes d'Vnion faits par ceux de la Rel. pret. ref. on voit que leurs Assemblees s'attribuent vne puissance de s'opposer à la puissance souueraine du Roy.

On voit la preuue de cela en vostre Acte & s
ment d'Vnion, où vous auez iuré, *D'obseruer*
executer tout ce qui sera conclud & arresté en vos A
semblees, & d'employer vos vies, biẽs & authorité p
cet effect: & de ne reueler directement ou indirec
ment, *par escrit ou par paroles*, à aucune person
quelle qu'elle soit, *les propositions & aduis des a*
stans, ny les resolutions qui seront iugees par ladite A
semblee deuoir estre tenuës secrettes. Par ce serme
il se voit donc que vous auez fait des sermens
vous obligent à obeïr à tout ce qui sera arresté
vos Assemblées, & d'y employer vos vies &
biens, sans aucune exception de l'obeyssance
vous deuez au Roy, car en disant, *à aucune pers*
ne quelle qu'elle soit, vous comprenez le Roy,
Gouuerneurs de ses Prouinces, & ses Magistr
Veritablement par ce sermẽt d'Vnion vous a
donné vn beau sujet aux Iesuites vos aduersai
d'escrire contre vous sur le suject de l'obeyssa
Ecclesiastique, & des reuelations, dequoy v
les auez voulu blasmer depuis 35. années.

D'auantage on voit par ledit Acte d'Vnion
Bearn fait par ladite Assemblée, lequel vous a
confirmé par vos demandes de l'Assemblée
Loudun, (comme il sera dit cy apres) que v
vous attribuez vne puissance sur la puissance
Roy & sur sa Souueraineté en Bearn: En dis
que vous auez vn *Interest notable à la conseruati*
Bearn, & que vous estes tenus d'assister par vos R

its les Bearnois de vostre Religiõ, si on veut innouer lque chose en l'Estat Ecclesiastique ou Politique. Se it il voir plus nettement que vous vous estes tribuez vne puissance sur celle du Roy,& sur authorité souueraine, en disant, Que s'il it agir dans les pays de son obeyssance, hors France mesme, que vous y auez interest, & npescherez.

t veritablement par cest Acte vous auez sou-rainement contrequarré par preference l'Ar-t de la main-leuée des biens Ecclesiastiques Bearn, que le Roy estant en son Conseil don-le 25. du mesme mois, où estoient plusieurs nces, M. le Chancelier, M. le Garde des iux, & autres Seigneurs du Conseil de sa ijesté. Tout cela, Messieurs, n'a pas esté sui-it l'ordre que le feu Roy a estably au milieu vous.

En l'an 1619 il aduint deux choses notables e vous fistes, la premiere, Les insolentes fail-s que ceux des Eglises pret. de Bearn feirent re au mois de Iuin par les Escholiers & la Po-lace de Pau, contre M. Renard Commissai-le sa Majesté pour l'execution dudit Arrest main leuee: Et la seconde, vostre Assemblee ieralle de Loudun qui commença en Se-embre.

Insolences commises en Bearn enuers le Commissaire du Roy.

Quant à ceste Assemblee que sa Majesté vous mit de tenir, & où les Deputez selon l'in-ction à eux dõnee par lesdits Conseils Pro-nciaux, s'y sont rendus pour dire à leur Roy, *us voulons*: la posterité pourra elle croire des François en vne Assemblee ayent iuré

Les Deputez de l'Assemblee de Loudun iurent subsister iusques à ce que le Roy ait dõné response à leurs demãdes, & à leur contẽtement.

& signé apres auoir fait ieusnes& prieres,de nē se separer iamais qu'ils n'eussent contrainct leur Roy d'accorder leurs demandes à leur cō-tentement.

Les partisans de la Ligue faisās le plus grand nombre aux Estats de Blois vouloiẽt subsister en Assemblee & debattre auec le Conseil du Roy Henry 3. la response de leurs cahiers, qui fut la cause des executiōs à mort qui s'y firent.

L'Vnion des Ligueurs aux Estats de Blois en l'an 1588. proposa au Roy Henry 3. qu'el-le vouloit subsister pour voir les responses des cahiers & les debattre auec son Conseil, se-lon qu'elle iugeroit le deuoir faire. Il n'en se-ra pas ainsi, dit le Roy, Vous ne partagerez point mon authorité,vous ne subsisterez poin pour controoller ou accepter mes loix, tandi que mon Conseil trauaillera à la response d vos cahiers. Aussi il fut contraint d'en venir à l punition, & entrer en vne guerre pour laisse la couronne à ses successeurs aussi souuerain qu'il l'auoit receuë de ses peres.

L'Assemblee generale de Loudun confirme l'Acte de l'Vnion de Bearn faict par l'Assemblee des Conseils Prouinciaux à la Rochelle en 1617.

Et vous Messieurs de l'Vnion pretenduë re formee, Noblesse, Ministres & Tiers Estat vous auez voulu en vostre Assemblee de Lou dun faire valoir l'Acte de l'Vnion du Bear auec vos Eglises de France, tant en *l'Ecclesiast que* qu'au *Politique* ou temporel, Acte faict à l Rochelle en vne Assemblee de Conseils Pro uinciaux ou plustost de conspirateurs contre souueraineté du Roy en Bearn, de mesmes qu l'Vnion des Ligueurs, vouloit faire passer au Estats de Blois, les articles faicts par les Che de la Ligue en leur conspiration de Nancy. Ma il n'en sera pas ainsi, dit Louys le Iuste, Ie vous laisseray pas disposer du seul souuera heritage maternel de mō pere qu'il m'a delaiss

us ne me le rauirez point sous ombre de Re-
on. Vous me disiez à l'Assemblee de Saumur
la Conference de Loudun, que ce n'estoit
pour l'Ecclesiastique que vous demandiez
nion, & maintenant vous attentez au Politi-
& temporel? Il n'en sera pas ainsi, mes Pre-
ecesseurs en Bearn, ont souuerainement dis-
é de l'vn & de l'autre Estat, Et Dieu me fera
race d'en laisser la domination aussi libre à
successeurs que mon pere me la laissee.
Mais de quel front, Messieurs, auez vous osé
ttre dans vostre Declaration, que c'estoit le
Roy qui auoit estably au milieu de vous, de
uoir subsister en vos Assemblees iusqu'à ce
vous eussiez eu response sur tous vos griefs
tendus, puis que les breuets de permissiõ de
s assembler portẽt le contraire, & que vous
s deuez retirer chacun en vos Prouinces,
es qu'il aura choisi vos Deputez generaux,
attendre de leur diligence les responses qui
ont esté faictes par sa M. sur vos cahiers?
En fin apres six mois & plus que subsista vo-
Assemblee à Loudun, toutes vos grandes
ntes (hors vos pretentions sur le Bearn,)
nt reduittes en trois chefs principaux, sur
uels auant que vous separer sa Majesté pro-
t de vous donner contentement dans six
s. Veritablemẽt vous auez eu raison en vo-
lettre à Monsieur d'Esdiguieres du 8. Mars
ceste annee, en parlant de vos plainctes, de
escrire que ce n'estoit pas *le nombre, mais*
l'importance donnoit le poids. Ce qu'aucuns ont

voulu gloser, & dire que vous entendiez par-
ler du nõbre d'argent que chacun de vos Depu-
tez reçoit selon la subsistãce de vos Assemblee
car tant plus elles durent, plus se doit monter
poids de l'argent qu'ils doiuent receuoir : c'e
pourquoy on a escrit, que vos Assemble
commençoient par *e-la-my*, pour ce que v
Deputations se font par brigues *& amys*, &
nissent en *g Vt*, pour *i'ay eu* ou receu nombre
deniers.

Quant ausdits trois Chefs Principaux, esta
bien pesez & considerez, on trouuera que vo
n'auez eu aucun subiect considerable pour fai
subsister vostre Assemblee : car le premi
chef qui est celuy de la continuation de la gar
des places, dependoit purement de la faueur
sa Majesté enuers vos Eglises, ou de vous
octroyer la continuation, ou de ne le pas fai
2. La reception des deux Conseillers au Par
ment de Paris, outre le nombre porté par l'
dict, estant aussi de ses biensfaicts & faueurs
subsistance que vous auez faicte de vostre
semblee pour ces deux choses a esté du tout
legitime. Pour le 3. touchant le Gouuerneur
Leytoure qui s'estoit faict Catholique: ce Go
uerneur disoit que ceste ville estoit de l'anci
domaine de Nauarre en la Comté d'Armagn
qu'il auoit esté pourueu par recompense de
Gouuernement, comme officier de la Mais
de Nauarre, & non comme d'vne place de s
reté & plusieurs autres raisons, ou pour l'en
rer il faloit du temps, & faire traicter auec l

L'Assemblee de Loudun n'a point eu subiect considerable pour subsister.

cepēdant que vostre Assemblée eust subsisté,
nme vous demandiez, cela estoit hors de tou-
pparence de raison?

ussi on vous respondoit que, lors que le sieur
Seneuieres Gouuerneur de Chastillon sur In-
, celuy de Brescou en Languedoc, & ceux de
sieurs autres places s'estoient faicts de la Re-
on pr. ref. on ne les auoit pas priuez de leurs
uernements. En effect vous voulez suiuant
testé de l'Assemblée de Saumur, que si quel-
s Gouuerneurs des villes se rendent de vostre
igion, & que pour ce subject ou autre le Roy
ueille changer, de les assister contre le Roy;
quelque Gouuerneur des places de seureté
ict Catholique, qu'il soit depossedé & vn au
nis dedans à vostre nomination.

uant au reste de vos plainctes que vous met-
dans vostredite Declaration, pour des inso-
es faictes : pour des enfans de vostre Reli-
n enleuez par des Moines, pour des Temples
s Cimetieres, & pour des entreprinses de Iu-
ers les vns sur les autres; tout cela n'est que le
at des affaires du monde. Les Reglemens de
s se donnent au Conseil, les insolences se pu-
nt pardeuant les Iuges des lieux, les appels
ont aux Parlements & aux Chambres de l'E-
Mais, si les insolences faictes aux Catholi-
dans Nismes, & la prise du Chasteau d'Ay-
gues en 1616. si celles faictes sur la fin de l'an
dans Montauban, où tout le Clergé fut me-
risonnier comme en vn triomphe, si celles
se sont faictes dans la Rochelle, non seule-

ment aux Peres de l'Oratoire, qui ne s'y ont c
appeller que Prestres de saincte Marguerite, ma
aussi aux Huissiers qui y ont voulu aller execut
des Arrests des Cours souueraines: si les Moyn
& autres gés que vous desbauchez ou retirez d
Cloistres, pour diuers subjects: si les Eglises q
vous retenez aux Catholiques par force & vi
lence dans les villes de seureté, & sur les ter
des Seigneurs de vostre Religion, estoient mi
en vne balance, & vos plaintes en vne autre, vo
verriez que les griefs que vous auez fait souff
aux Catholiques monteroient au double de v
plaintes. Tout cecy n'est point dit pour afin
conclurre qu'il ne faut point reparer les tor
griefs, & insolences faictes par des seditieux C
tholiques à ceux de vostre Religion; mais po
vous dire qu'il y a autant ou plus de seditieux
vostre Religion qu'il y en a parmy les Catho
ques.

Quand vous auez faict imprimer la lettre q
M. du Plessis escriuoit à Monsieur de Mont
zon, sur vostre Assemblée de la Rochelle, ç'a e
en partie afin de faire croire, *Qu'au mouuemen*
Du mouuement de l'an 1620. & du voyage du Roy en Bearn.
l'an mil six cents vingt, sur les deffiances semees en
le Roy & la Royne sa mere, nulle ville ny Communa
de vostre Religion ne s'estoit escartee de son deuoir, q
que puissant exemple qu'elles en eussent. Mais on s
assez que la partie fut dressée par le Grand de
stre Religion, (qui se dit auiourd'huy Chef
neral de vostre party, sur le refus qu'en a faic
Mareschal de Bouillon) auec l'intelligence d
plufpart de vos Grands, & des principau x qu

it la leuée de gens de guerre, pour donner des
aires au Roy, au deçà de Loire entre les Ca-
oliques, & luy faire perdre le dessein qu'il auoit
se faire obeyr en Bearn par ceux de vostre Re-
ion.

Ceux de ce party là n'auoient que faire des
es & Communautez, ils esperoient en auoir
z en tenant la campagne; aussi leur dessein
oit de venir droict à Paris, pour y reformer,
oient-ils, l'Estat: Mais Dieu Protecteur des
ys ses viues Images en terre, en auoit ordon-
utrement: aussi il conduict sa Majesté com-
par la main de l'vn des bouts de son Royau-
à l'autre: les Prouinces, les villes, les places
es, estonnées de sa diligence & vigilance, le
oiuent & luy ouurent les portes: les Grands,
nte de ses armes, se retirent de sa presence:
x qui vouloient resister dans le Pont de Sé
e vous autres de la Religion, appellez le Pont
ssay) se voyent punis de leur temerité: & l'on
alors sa Majesté victorieuse, redonner les dra-
ux, & la paix aux vaincus.

s Catholiques de ce party là qui s'estoiēt aussi
uez en Poictou, sur la Charente, & sur la Ga-
e, voyās le Roy en armes passé de leur costé au
de Loire; les vns par deuoir acceptēt la paix,
s autres par crainte mettent les armes bas, &
viennent au deuant. Mais les Chefs de vostre
igion qui auoient armé sur le Toué & sur la
tonne en desarmant aussi, fuyent sa face; &
illes de vostre party luy apportent les clefs,
par crainte que par amour.

Les trois causes pourquoy le Roy alla en Guyenne.

Le Roy s'estant rendu sur la Garonne auec s
armée, 1. Pour redonner l'authorité à ses Of
ciers de Iustice, & mettre vn ordre requis en d
principales places de la Guyenne: 2. Pour ex
cuter ce qu'il auoit faict promettre aux Deput
de l'Assemblée de Loudun, touchant le Gouu
nement de Leytoure: Et 3. Pour demander l'
beyssance en Bearn. Par la grace de Dieu, en
mois de temps, il mit heureusement à fin ces tr
choses, cõtre l'attente des Conseils Prouincia
de ceux de vostre Religion.

Executiõ des trois promesses faites par le Roy à la separation de l'Assemblee de Loudun.

Le Roy donc ayant mis vn Gouuerneur da
Leytoure, selon ce qu'il vous auoit promis: vo
ayant donné le breuet des places de seureté:
ayant fait receuoir au Parlement de Paris les de
Conseillers de vostre Religion, supernumerai
à l Edict, (qui estoit, Messieurs, tout ce qu'il vo
auoit promis,) Pourquoy vous estes vous rasse
blez à la Rochelle sans permission de sa Majes

Vous dites par vostre Declaration, que c'
pour l'inexecution des choses promises à la se
ration de l'Assemblée de Loudun. Et M. d'
diguieres vous a escrit, que sa M. y auoit sa
fait, & que les occasiõs de vous assembler estõ
si petites & paroissoient si peu, que vostre A
semblée en estoit estimée de tout le monde il
gitime: aussi ne cottez vous qu'vne nouu
plaincte digne de risée, sçauoir, Que le Lieu
nãt mis dans Leytoure n'auoit point d'appro
tion du Synode de la Prouince. Apres que vo
n'auez plus rien à redire au Gouuerneur, vous
voulez au Lieutenãt qui est de vostre Religion
pourueu par le Roy: mais vous en auez le reme

raignez le Synode de luy bailler approbation.
Le mal ne vous tenoit pas là, comme vous
it ledit sieur Duc d'Esdiguieres: C'est que
oy a faict obeyr ceux de Bearn, & n'y pou-
trouuer rien à redire, sinon que sa M auant
y aller auoit promis dans sept mois d'ouyr
Deputez du Bearn en leurs Remonstran-
Il est vray: & ledit sieur Duc vous respond
i que ce temps promis verballemét n'auoit
donné que pour l'opinió qu'on auoit que
ouuerneur de Leytoure, qui s'estoit faict
holique, rendroit l'affaire difficile, & qu'on
ouloit toucher à celuy de Bearn, que ce-
le Leytoure ne fust finy. Or le Gouuer-
de Leytoure ayant obey, & le Roy ayant
uté ses promesses, il n'estoit plus sujet d'at-
re aucun terme pour demander l'obeys-
e à ceux du Bearn: Partant n'auez eu aucun
t de vous rassembler à la Rochelle.

Vn Gouuerneur de la Religion mis dans Leitoure le Roy n'estoit subiect d'attendre aucun terme pour se faire obeyr en Bearn.

ux qui ont veu les violences du Conseil
eize à Paris apres qu'il eut receu la nou-
de ce qui s'estoit faict aux Estats de Blois
fin de 1588. Et les Assemblees qu'ils firent
faire le procez au Roy Héry 3. qui n'auoit
oulu endurer que l'Vnion Ligueuse con-
ollast son authorité, & luy enleuast sa
onne insensiblement, peuuent se represen-
ue telles furent les violences des Conseils
inciaux en chasque Prouince, sur la nou-
qu'ils receurent du voyage du Roy en
: car dez l'heure ce ne furent plus qu'As-
ees pour instruire & enuoyer des De-

putez à la Rochelle afin de faire le procez
l'authorité du Roy: & comme on vit à Paris a
commencement de l'an 1589. des Discours d
Martyres, On ne voyoit aussi en toutes les vi
les reformees, au commencement de ceste an
nee, que liurets de la persecution des Eglises d
Bearn, & ce pour esmouuoir les peuples à s
dition, & toutes fois il n'y a pas eu vne goute d
sang respandu en tout le Bearn?

Liurets pour allumer la sedition imprimez à la Rochelle.

Ainsi vostre Assemblee s'assemble à la Ro
chelle & s'y continue; & comme elle vit le Ro
retourné à Paris, elle se resolut de s'ayder de
saison de l'hyuer, pour tascher à faire repren
dre Nauarrenx, puisque Monsieur de la Forc
Gouuerneur du pays de Bearn, lequel le Ro
n'auoit voulu changer, les auoit asseuré qu
tiendroit le serment de leur Vnion. Et d'aut
costé de faire soufleuer les habitans de Priu
& du Viuarez, & oster la garnison que Mo
sieur de Montmorancy y auoit mise: qui est
qui vous faict plaindre en vostre Declaratio
premierement.

Desseins de l'Assemblee de la Rochelle sur le Bearn & en Viuarez.

III. Que Monsieur de Mõtmorency, auoit leué les arm contre vous en Viuarez où il auoit pris sur vous, Vi neufue de Berg, Vals & Valons.

Response. Celuy qui a dressé vostre Dec
ration a artificieusement oublié de dire la ca
se pourquoy ledit sieur Duc auoit leué les
mes, ce qu'il n'auoit faict qu'apres que par v
stre correspondance auec le Conseil & Asse
blee Prouinciale du bas Languedoc, le sieur
Buzon, & les habitans de Priuas eurent le

uier de ceste annee assiegé le Chasteau de
uas,& contrainct & forcé le Lieutenant des
des de Monsieur le Duc de Montmorancy
uuerneur dudit pays d'en sortir apres qua-
ze iours de siege : dequoy ledit sieur Duc
nt eu aduis auoit esté contraint de leuer les
ies,pour s'efforcer de reprẽdre Priuas : mais
y allant ceux de Valons ayant fait vne sortie
quelques-vnes de ses trouppes, & tué 27.la
rre de part & d'autre se commença au Viua-
où ledit Duc prit les villes de Villeneufue
Berg, Vals, & Valons.

. Et secondement, Que bien que Monsieur de la
e eust enuoyé donner aduis au Duc d'Espernon de
desarmement & de sa retraicte de Bearn, il n'a-
laissé d'entrer en Bearn, de se saisir de toutes les vil-
& places où il auoit mis des garnisons, razé le Cha-
u de Montenay, & enuahy tout le pays de Bearn.

Respon'se sur le Voyage de M. d'Espernõ en Bearn.

Response. Le Roy contre l'aduis de plusieurs
voulut en son voyage de Bearn, oster M.
a Force de son Gouuernement, bien qu'il
e fust employé cõme il deuoit, à faire obeyr
M. lors que M. Regnard Conseiller d'Estat y
pour faire executer la mainleuee, & en plu-
rs autres actions, ains le laissa en sa charge
uthorité de Vice-souuerain, luy recommã-
de tenir la main forte à l'obseruation de ses
cts, & à ce que chacun vescust en paix dans
earn en la liberté de sa Religion. Mais aussi
que le Roy eut repris le chemin de son re-
r à Paris, & qu'il eut aduis qu'il y estoit arri-
il reprit ses intelligẽces auec l'Assemblee de

la Rochelle, leur promet qu'il tiendroit son se
ment d'Vnion, & qu'il demeureroit fidelle a
party iusques au dernier souspir de sa vie : Aus
tost on entreprend sur Nauarrenx, on fait vn
Assemblee des Eglises pret. de Bearn, on fait vn
impositiõ de deniers sur icelles il fait venir de l
cauallerie & infanterie de Perigord, il restabl
les Persans, faict fortifier Montanay & quelque
autres places, & fauorise les Bensins & l'entre
prinse de Mongiscard : toutes lesquelles cho
ses ne tendoient qu'à surprendre Nauarren
& chasser toutes les garnisons que le Roy a
uoit laissees en Bearn, & ce par l'intelligence,
les correspondances qu'il auoit auec l'Assem
blee de la Rochelle qui luy auoit promis de l
secourir puissamment : mais Dieu en dispo
autrement ; Monsieur de Poyanne ayant assie
gé & faict desmolir Mongiscard, Puis le Ro
ayant enuoyé en Bearn Monsieur d'Espernon
auec vne armee; ledit sieur de la Force fut con
trainct de sortir de Bearn, & se retirer vers l'A
semblee de la Rochelle pour y prendre vn pou
uoir de General d'armee particulier de la Pro
uince de la basse Guyenne. Mais à quoy bon, l
Secretaire ou Conseiller Prouincial qui a dre
sé ceste Declaration vse il de ces mots, *Enuah
tout le pays de Bearn, contre vne stipulation si expres
& accomplie de leur part.* Soit qu'il entende parle
du Roy, soit de Monsieur d'Espernon execu
teur du commandement de sa Majesté, c'est ma
parlé, Le Bearn est au Roy, il n'est point au

ses de France, n'y a celles de Bearn; s'ils ne le
endent par l'Acte de leur Vnion: & en ce cas
s auroient esté eux-mesmes des enuahisseurs.

ous dites aussi, *Qu'on auoit asseuré à vos Depu-* V.
eneraux à Fontainebleau, qu'il ne seroit rien en-
is contre vous, que l'on n'eust eu vos resolutions sur
rticles que M. d'Esdiguieres vous auoit baillees,
ir,

Que les Edicts seroient entretenus. *Response.* *Les Articles*
I. ne vous eust sceu d'auantage promettre. *proposez à*

Que moyennant vostre separation preala- *Fõtainebleau*
ent effectuée, sa M. feroit retirer ses troup- *aux Deputez*
es lieux où elles vous donnoient de la mes- *generaux des*
e. *Response.* Cest article estoit equitable & *Egl. pret. ref.*
nnable, c'estoit à vous à obeyr premiere- *desquelles le*
t. *Roy ne peut tirer responſe.*

Que l'Estat des places de Dauphiné seroit
erché pour vous estre deliuré dans six mois
s qu'il se trouuast. *Resp.* Vous n'auez rien à
tir là dessus.

Qu'il seroit pourueu pour ceux de Bearn
eniers accordez au lieu des reuenus Eccle-
ques. *Resp.* Quelle bonté de vostre Roy, l'eus-
ous sceu desirer plus grande, qu'en donnãt
itretenemẽs à ses sujets rebelles & vaincus?

Que M. de la Force & ses enfans seroient
en leurs charges. *Resp.* Ceste Clemence ne
ctique en Espagne.

onse generale. Vous vous plaignez de ce que
ous auoit promis de ne rien entreprendre
n'eust eu vos resolutiõs sur lesdits articles,
jesté auoit faict dire à vos Deputez, qu'il

s'acheminoit en Poictou pour en aller luy-me
me querir la response; & depuis on ne les a veu
en Cour, & ne sont venus retrouuer sa Majest
ce qu'ils deuoient faire, ou par deuoir ou par r
spect.

Tous ces Articles que le Roy vous faisoit pr
mettre, demonstroient assez, qu'on n'auoit do
autre dessein que de vous maintenir en paix;
Dieu vous eust fait la grace de les accepter d'v
franchise Françoise, & vous resoudre à viure so
son obeyssance & ses Edicts sans plus les enfrai
dre, & luy demãder le pardon de vous estre Ass
blez sans sa permissiõ. Ils demõstrent assez, dis-
Que tous les pretextes portez dans vostre Dec
ratiõ, touchãt les desseins de vos aduersaires po
vous exterminer & destruire, ne sont que chim
res? que le Roy ne desire autre party que le siẽ d
sõ Royaume: & que vous estãs ses sujets n'en d
uez point auoir d'autre? Le feu Roy son pere, c
vous a donné l'Edict de Nantes, vous disoit q
ne souffriroit iamais que vous eussiez vn au
Protecteur que luy: par l'ordre qu'il auoit es
bly parmy vous, vostre party estoit reüny au sie
& n'auiez plus d'Vnion, de Conseils Prou
ciaux, & d'Assemblées. Aussi croyoit-il qu'ap
tant de bien-faicts que vous auiez receus de l
tant le general, que les particuliers, vous ser
vn exemple d'obeyssance à ses autres sujets: m
il est aduenu tout le contraire. Dieu soit le Iu
de celuy qui vous anima & vous enfla le cour
apres que ce grãd Roy fust decedé, De renou
ler vostre party, & de faire de nouueaux serm

Persuasions de celuy qui conseilla de faire l'Vnion reformee en 1611.

'nion, vous cōseilla de n'auoir plus de Princes
ur estre vos Protecteurs, & qui vous fist reco-
oistre que par l'ordre des Assemblées genera-
& prouinciales, & par les Conseils que vous
uiez establir en chasque Prouince, vous de-
ndriez l'azile des Princes & Grands qui pren-
ient du mescontentement en Cour, & seriez
rs Protecteurs, au lieu que jadis ils auoiēt esté
ostres: bref, que vous donneriez la loy à l'E-
au lieu qu'il vous la donnoit.

)n a remarqué que l'Vnion Ligueuse fut pro-
ée au mois de May 1576. Apres l'Edict de la
x, que le Roy Henry 3. donna à ceux de vostre
igion. Et que vostre Vnion Reformée fut fai-
z iurée au mois de May 1611. vn an apres le de-
du Roy Henry le Grand.

Remarques sur les naissances & progrez de l'Vnion des Ligueurs, & de celle des Reformez.

)ue l'Vnion Ligueuse ne commença à leuer
rmes contre le Roy Henry 3. qu'au mois de
rs 1585. Et vostre Vnion Reformée les a pris
Bearn contre le Roy Louys 13. aussi au mois de
rs de ceste année 1621. & depuis en diuerses
uinces de la France.

Ainsi ces deux Vnions ont esté faites, & en-
enuës sans auoir leué les armes contre leurs
ys iustement neuf années: Et ont commencé
es deux à les prendre au mois de Mars. Nous
ns veu les grandes ruines que celle-là a faict
4. années, auparauant que le feu Roy Henry
ait peu entieremēt dompter & l'arracher des
rs de tous ses subjects: Et ie prie Dieu qu'elle
s serue d'exemple, & que vous ne vous faciez
uelir dans les ruines de vostre douce patrie,

par vne desobeyssance temeraire. L'on est mar
que vous en auez pris le chemin, par le depart
ment que vous auez fait de la France en sept C
cles, & par l'establissement d'vn General des a
mées, & d'vn General d'armée Prouincial auec
Conseil militaire, en chacun desdits Circles :
qu'au lieu d'accepter les Articles qui auoient e
dõnez à vos Deputez generaux, & de les rẽuoy
en diligence au deuant du Roy, qui leur auoit f
dire qu'il s'acheminoit en Poictou pour vous f
re obeyr; vous auez pris les premiers les arme
& ne luy auez faict donner aucune response
iceux.

VI. *De la punition des seditieux de Tours.* *Plus, vous vous plaignez par vostredite Declarati du Magistrat de Tours, & dites qu'il n'est interuen l'insolence aduenue en l'enterrement de Martin le N n'agueres conuerty de vostre Religion, où qu'y interu nant il n'a peu suffire d'en reprimer la violence, &*

Response. Ie vous ay desià dit, que le Secretai
qui a dressé vostre Declaration est vn esprit ple
d'artifice, & subtil à desguiser les affaires autr
ment qu'elles n'ont passé. Il diuise le discours
ce qui s'est passé à Tours en deux endroicts
deux pages l'vn de l'autre: Au premier il veut q
Martin le Noir, nouueau conuerty, ait esté a
pellé Martin Luther, & que le Magistrat n'
faict son deuoir d'empescher l'esmotion à s
enterrement: Dans l'autre, il veut que
Commissaire enuoyé pour l'execution de la
stice soit chassé hors, & n'y parle aucuneme
du Magistrat, il taist le nombre des cinq maiso
seulement qui furent pillées, afin de faire cro

l y en a vn grand nombre,& ne rapporte la
ice qui y fut fut faite qu'à moitié. Martin le
ir donc estoit vn hostelier blasmé d'vn cha-
pour le train qui se demenoit en sa maison,
uoit esté mis au gueridõ: On ne l'y appelloit
Martin Luther. La sedition aduint par ceux
à Religion en son conuoy, lesquels ietterent
s les fossez deux des enfans qui les suiuoiẽt
ntant la chanson de Martin le Noir. Les
gistrats firent leur deuoir de se porter sur
ieux pour appaiser dez le commencement
dition, & mesmes ils furent contraincts de
à aucuns de vostre Religion, Prenez nos
bes, Messieurs, si vous pensez mieux faire.
uisserẽt des gardes au cimetiere, apres auoir
e appaisé le premier mouuement: aucuns
nt que ces gardes ne firẽt leur deuoir d'em-
her les seditieux: mais il y a bien difference
gardes & des Magistrats. Ils asseurerent la
en laquelle dans les trois iours que dura
emiere emotion, il ne s'y fit aucun tort
ix de vostre Religion: deux exceptez les-
indiscrets & peu en repos de leur esprit a-
nt crié aux armes, & qui pour ce furent
prisonniers. En la seconde esmotion qui
nt au Palais, le Commissaire enuoyé par le
le Iuge Criminel, les Conseillers du Cri-
l & le Procureur du Roy estans assemblez
la Chambre Criminelle pour proceder au
ment de Sauignan Loiseau, Anthoine Bes-
, Iean Lausart & Lancelot le Vassor, pri-
ers & accusez d'auoir esté à la rupture du

cimetiere, ledit sieur Commissaire ne fut p
chassé, mais caché auec les autres Iuges & M
gistrats qui se sauuerent par sur le toict du Pala
dans vn grenier d'vn boulenger où ils fure
iusques à ce que ceste grande esmotion s'a
paisa par la prudence des Magistrats ciuils:
depuis sa M. estant allee à Tours, ledit sieur C
missaire & Magistrat Criminel, firét le procez
cinq des seditieux qui furent pendus & brusle
& aux quatre nommez cy-dessus qui s'estoie
sauuez, lesquels par coutumace furent cond
nez a estre pendus en effigie: ce qui fut execu
Ainsi les Magistrats feirent leur deuoir pour a
paiser la sedition & punir les seditieux. Si les
ditions populaires se punissoient aussi bien à
Rochelle, & en aussi brefue Iustice, le Ro
seroit mieux obey. Car en toute ceste sediti
à Tours il n'y eut personne de ladite Religi
offencé en son corps.

VII. *Vous faictes vne grande clameur encor en vostre*
claration, de ce que le Roy, dites-vous, *a osté le G*
uernement de Saumur à M. du Plessis.

De ce que le Roy a mis le Comte de Sault dans Saumur où M. du Plessis estoit Gouuerneur.

Responce. Mais vous oubliez à dire c
Monsieur le Comte de Sault à qui il en a d
né la charge pour quelque temps est de
stre Religion. Le Roy ayant eu aduis asse
qu'il auoit esté resolu en vostre Assemblee d
Rochelle au commencement de May de
prendre ledit sieur du Plessis dans Saumur
loger six mil hommes de guerre, a deu par
te sorte de consideration s'asseurer de ce pa
ge, puis que sõ dessein estoit d'aller en Poict

est à noter qu'il ne l'a fait qu'apres que vous
ces arresté le Department des Prouinces &
conseils militaires, que vous ne signastes
le 10. May, bien que vous l'eussiez arresté
s iours auparauant; & le Roy n'entra dans
mur que le vnziesme. Vous auez encor rai-
de dire que le passage de Saumur fut donné
eu Roy lors Roy de Nauarre par Henry 3.
on pas à vos Eglises pour place de seureté.
souuenance que la Declaration sur son pas-
ne fut dressee que huict iours apres que le
deLessart luy remit Saumur par cõmande-
t de Henry 3. mais non pas en considera-
lors de vostre fidelité comme vous dites,
en prends à tesmoin que ce qu'en escriuit
s les barricades le Chancelier de Nauarre
n premier discours libre, sur les trois par-
ii estoient lors en France.
ne veux pas seulement parler de ceux de la
e, ie parle encores de nous mesmes. Ce
es autres font par mechanceté, nous le fai-
par necessité, & cependant quant à luy
luy est esgal pour sa couronne, elle est aus-
n dissipee & demembree des vns que des
s, son peuple autant foulé par nous que
Ligue. Et n'estoit que nous nous deffen-
ils attaquent; on nous poursuit, ils pour-
nt; que nous nous soubmettons tousiours
les autres le veulent assubjectir à eux: on
oit dire que le mal que nous faisons par
à son Royaume, est aussi grand que celuy
y font pour leur plaisir & pour y assou-

uir leur ambition.

VIII. Vous vous plaignez aussi que le Roy a f[...] inuestir la ville de sainct Iean d'Angely par le Co[...] d'Auriac.

De ce que le Roy auoit fait inuestir S. Iean d'Angely.

Response, Il est vray, pource que Monsieur Rohan auoit le 13 May faict publier à son trompe dans S. Iean que ceux qui ne voudro[...] porter les armes pour la deffence de la ville [...] sent à vuider dans trois iours: Ce que fir[...] presque tous les habitans Catholiques, & m[...] mes quelques vns de vostre Religion: & le[...] te d'Auriac n'arriua deuant S Iean que le 16 mois sur les vnze heures du soir & se logea [...] quart de lieuë prez.

IX. Vous vous couurez d'vn grād bouclier [...] d'honneur, en disant, *Qu'il ne s'est trouué aucu[...] vous qui ait trempé le cousteau detestable dans le [...] de nos Roys. Et que vos ennemis n'auoient cessé iu[...] te qu'ils eussent perfidement rauy à la France Hen[...] Grand.*

Responce à ce que les Huguenos disent qu'aucun d'eux n'a point assaßiné nos Roys, cōme ont faict leurs aduersaires.

Response, Vous vous dites exempts de ces [...] ricides detestables, mais voyons ce que [...] en a escrit depuis l'an 1560. que vous fistes v[...] entreprinse à d'Amboise.

L'autheur du Traicté des causes & raiso[...] la prise des armes faicte en Ianuier 1589. l[...] mence en ces termes, *Si nous* n'auions de[...] uert & experimenté les effects qu'a produ[...] pretexte de la Religion & du public, pris & [...] brassé pour induire chacun à s'employer [...] xecution des ambitions des plus grands [...] Royaume, nous aurions occasion de c[...]

'il ny eust chose plus iuste ny saincte, que de
istenir vne cause si bonne & legitime, comme
a verité elle le seroit si elle ne seruoit de pre-
te. Mais toutes les guerres entreprinses, tant
les Catholiques que par les Huguenots, de-
is l'an 1560. iusques à maintenant, sous pre-
te de la Religion & du Public, ont esté par eux
es pour s'en seruir seulement de voile à saou-
leur ambition effrenée. Les vns pour s'esta-
en authorité pres de nos Roys, comme ils
stoient auparauant, & qu'ils desiroient d'y e-
: & les autres pour empieter la Couronne,
ion pour restaurer la Religion, & soulager le
iple.

Toutes les guerres ciuiles de France entreprinses tant par les Catholiques que par les Huguenots, ont eu pour pretexte la Religion, & en effect les Chefs de l'vn & l'autre party n'estoiet poussez que d'ambition de gouuerner l'Estat.

Par le commencement de ce traicté & par la
te d'iceluy, l'autheur faict recognoistre, que
uis le commencement des guerres ciuiles
1560. iusques au regne de Henry IIII. il y a eu
siours trois partys en France: Celuy du Roy:
party de Catholiques affectionnez aux Prin-
de Lorraine de Guise: & Vn de Huguenots,
stenus tousiours par aucuns Princes du sang.
Le Roy, les Roynes, les enfans de France, les
ices du sang, & les autres Princes, Ducs, Pairs
Officiers de la Couronne, Catholiques, fai-
nt le party du Roy qui estoit celuy de l'Estat.
lement que cela a apporté la distinction qui
faicte du viuant du Roy Henry 3. en Catho-
es Royaux, & en Catholiques Liguez: Ce
n'est plus à present.

Depuis l'an 1560. il y a eu trois partys en France iusques en l'an 1598.

Or les Catholiques Royaux qui n'ont iamais
ogneu d'autre party que celuy du Roy & de

Les Catholiques Royaux

n'ont iamais entrepris sur la vie des Rois & Princes, cõme ont fait les deux autres partis.

l'Estat, n'ont iamais mesdit des Rois, & n'ont
blasmez de ces entreprinses parricides contre
Roys & les Princes, comme ont esté les deux
tres partys, sçauoir, celuy des Catholiques a
ctionnés aux Princes de Lorraine, & celuy
Huguenots.

Estat de la France, au cõmencement du regne du Roy Charles 9. la Royne sa mere estãt Regente, attaquee par les partys, Catholique, & Huguenot, & cõme elle dissipa toutes leurs entreprises sur sa personne.

Apres donc la mort du Roy François 2. le
Charles 9. n'ayant que dix ans, la Royne sa m
fut declarée Regẽte, & Anthoine Roy de Na
re estãt premier Prince du sang prit le manie
des affaires de la guerre. Le Prince de Condé
auoit esté mis prisonnier du viuant de Fran
2. (que ceux de Guise gouuernoient) & cond
né à auoir la teste tranchée, est mis en lib
auec lettres de Declaration de son innocence
peu apres il se declara ouuertemẽt de la Reli
pret. ref. auec l'Admiral de Chastillon.

D'autre costé le Duc de Guise, lequel au c
mencement de ce regne s'estoit absenté
Cour, trouua l'inuention de desvnir le Ro
Nauarre d'auec son frere le Prince de Cõdé,
vne faulse promesse (qu'il pratiqua de l'An
sadeur d'Espagne) de luy faire rendre son
aume de Nauarre: tellement qu'il rappel
Cour le Duc de Guise, qui se fit aussi tost
du party Catholique, faisant quitter la Co
Prince de Condé, & à l'Admiral de Chast
lesquels s'en allerent à Orleans, où à l'ouu
se declarerent Chefs des Huguenots, &
mencerent à faire amas de gens de guerre.

Tous les Historiens s'accordent qu'en ce t

principal dessein, tant du party Catholique ceux de Guise, que du Huguenot dont estoit ief le Prince de Condé, estoit de s'emparer du y, de la Royne sa mere Regente, & de Mesurs ses freres. Tous en veulent au party Royal, i fut toutesfois si dextrement conduict par la yne mere Regente, qu'elle descouurit les desns de l'vn & de l'autre party, & en destourna effects par sa vigilance.

L'Autheur de ce Traicté, entre autres entreses que fit le party Catholique contre la Roymere Regente, en remarque deux. Les Chefs ce party, dit-il, voyant qu'elle ne permettroit ais qu'ils prissent l'authorité qu'ils desiroient le Roy Charles son fils, & qu'ils ne pouent trouuer honnestement occasion de l'en signer: Ils mirent en auant qu'elle fauorisoit sectaires de Caluin, & que tant qu'elle seaupres du Roy, il n'y auroit iamais esperande pouuoir oster l'heresie de France: Et pour ayans resolu de l'esloigner du Roy, ils ne le lurent faire sans le communiquer au Nonu Pape; lequel en aduertit ladite Royne mequi dés le lendemain matin emmena son fils Bois de Vincennes. Depuis, voyant qu'ils aent failly leur entreprinse, & qu'elle en auoit l'aduertissement; mesmes qu'elle auoit emné le Roy à Monceaux; En vn Conseil qui enu par eux à Paris, le Seneschal de Poictou eprint de la tuër, mesmes dans les bras du : mais ladicte Dame Royne en ayant eu aus-

Entreprinses des Catholiq. cõtre la Royne mere Regente, l'accusans de soustenir les Huguenots, afin de luy oster le gouuernemẽt de l'Estat & s'emparer du Roy.

ſi aduis, & le Roy de Nauarre luy ayant deſcou-
uert ce qui eſtoit de l'entreprinſe ils menerent
le Roy dans Meaux en ſeureté: Tellement que
les entrepreneurs voyants leur miſerable deſ-
ſein deſcouuert, en furent extremement ma-
ris. Iugez, dit ceſt Autheur, ſi le zele de la Reli-
gion Catholique, guidoit telles gens de faire v
acte ſi inhumain, que de vouloir tuër vne veuf
mere d'vn orphelin, leſquels Dieu nous a ta
recommandez, & ſe ſaiſir de la perſonne de le
Roy. Toutesfois cela ſe faiſoit ſoubs pretex
de Religion, par les Catholiques: Nous ve
rons ceux des Huguenots cy apres chacun à le
tour.

Le Roy de Nauarre eſtant mort à Andely,
coup qu'il reçeut deuant Rouën, au mois de N
uëbre l'an mil cinq cents ſoixante deux, les H
guenots firent ces vers.

Vers que les Huguenots firent ſur la mort des Rois Henry ſecōd, François 2. & d'Anthoine Roy de Nauarre.

Par l'œil, l'oreille & l'eſpaule,
Trois Roys ſont morts n'agueres en Gaule.
Par l'eſpaule, l'oreille & l'œil,
Trois Roys ſont entrez au cercueil.
Par l'eſpaule, l'œil & l'oreille,
Dieu a monſtré ſes grands merueilles.

Ainſi les Huguenots ſe reſiouyſſoient lors
la mort de trois Roys, ſçauoir, des Roys He
deuxieſme, & François ſecond, & d'Antho
Roy de Nauarre: La ſoudaine mort de Fr
çois ſecond ne fut ſans ſoupçon, ſur ce que
Huguenots diſoient entr'eux que ç'eſtoit *vn*
du Ciel.

François Duc de Guise estant apres la bataille
Dreux demeuré seul chef de la conduite de
rmee (le Connestable ayãt esté prisprisonnier
la bataille) alla assieger Orleãs, qu'il serra de si
ez qu'il ne luy pouuoit eschapper (ce qui eust
né le party Huguenot) s'il n'eust esté pro-
oirement assassiné en derriere par Poltrot;
sassin que les Huguenots chantoient estre le
cond coup que Dieu leur auoit enuoyé du
l: Ce qui a donné subject à l'Autheur de la
ance viuante de reprocher aux Huguenots
present, Vous criez contre les Assassins des
ys & Princes, Poltrot le prototype des assas-
s n'est il pas sorty du milieu de vous?

Le Duc de Guise assassiné par Poltrot Huguenot Prototype des assassins des Roys & Princes.

pres l'assassinat du Duc de Guyse, Monsieur
Prince de Condé chef des Huguenots qui
oit esté pris à la bataille de Dreux: & Mon-
ur le Connestable de Montmorancy, l'vn
chefs de l'armee Catholique qui auoit esté
s par les Huguenots en ladite bataille, se
yans prisonniers, voulurent la paix; s'en-
yans de la prison, & de ne pouuoir tenir le
nd rang qu'ils desiroient prez du Roy: Ain-
paix se feit sans auoir esgard aux choses de
eligion, consideré la minorité du Roy, &
grandes diuisions qui estoient lors.

En ce premier trouble ladite Royne mere
vn grand honneur de s'estre deuelopee des
ges de l'vn & de l'autre party, & d'auoir par
rudence guaranty son fils de perdre la vie
a Couronne. Aussi depuis auec l'assistance du
rdinal de Bourbon, frere du feu Roy de Na-

La Royne mere regente louee de s'estre deuelopee des pieges que les Catholiques & les Huguenos

luy auoient dressez. uarre & du Prince de Condé, elle gouuer
l'estat paisiblement sans rien innouer à l'Ed
de Paix, & neãtmoins affoiblissant tousiours
pouuoir des Huguenots, en ce qu'elle pouuo

Pendant lequel tẽps qui dura 3. ans, le sus
Autheur du traité des causes & raisõs dit, Q
Voyage du Roy Charles par toutesles Prouinces de sonRoyaume la Royne mere Regẽte fit voyager le Roy Ch
les par toutes les Prouinces de son Royaum
& en fin l'amena à Moulins à la fin de l'an
1565. où fut faicte vne grande Assemblee
Princes & Seigneurs, tant Catholiques c
Huguenots, comme aussi de plusieurs Presid
Aßemblee de Moulins. Conseillers & Financiers afin de regler les af
res de ce Royaume, comme il feit, en sorte c
l'authorité commençoit à estre renduë à sa M
Les Chefs Huguenots mescontẽs de ne gouuerner l'Estat. jesté, & par consequent diminuee à tous
chefs du party, specialemẽt aux Huguenots,
quels au partir de Moulins se retirerẽt en le
maisons, & ledit Roy Charles s'en alla vers
ris se proumenant quelquesfois à Fontai
bleau & à S. Maur.

Entreprinse de Simon le May de tuer le Roy la Royne sa mere, & Monsieur frere du Roy. Cependant lesdits Huguenots preuoya
que leur authorité diminuoit au lieu de l'a
menter, se resolurent de s'addresser à la pers
ne du Roy, de la Royne sa mere, & de M
seigneur son frere, & pour ce attirerent vn
mé le May grand voleur pour les tuer t
trois en quelque occasion plus commode q
" seroit aduisé: Laquelle finablement fut prise
" soir que la Royne auoit mené le Roy soup
" en sa maison des Thuilleries, (qu'elle a fait
" stir au fauxbourg sainct Honoré de Paris) p
s'en retourner coucher à sainct Maur: pa

leurs Majestez estoient accoustumez d'al- ”
dans vn coche tousiours au gallop, & n'a- ”
t tousiours aupres d'elle qu'vne demie ”
zaine d'Archers mal montez, car chacun ”
ioit le deuant pour ne harasser leurs che- ”
x, & le coup se deuoit faire proche de l ho- ”
de ville de Paris en Greue, cuidant que leurs ”
estez y deussent passer. Mais comme Dieu ”
voulut permettre tel assassinat, il permit “
vn des cheuaux d'vn autre coche (qui s'en “
ournoit dans la ville par la porte neufue du ”
iure) mit le pied de deuant en la fente qui ”
ntre le pont-leuis & le portail, & tomba en ”
e qu'il ne peut desgager son pied iusques à ”
u'on l'eust deferré : lequel retardement fut ”
se de faire prendre à leurs Majestez l'autre ”
min de la porte sainct Honoré, & d'aller ”
gner la porte sainct Anthoine par d'autres ”
ites rues à main gauche de la rue S. Anthoi- ”
par laquelle la Royne ne vouloit alors passer ”
ur y auoir son mary esté blessé d'vn coup de ”
dont il mourut) & en ce faisant leurs Maje- ”
euaderent tel danger, qui fut par apres des- ”
uert, & ledit le May mis prisonnier & depuis “
cuté à mort, lequel en accusa plusieurs, & ”
re autres le sieur d'Auantigny l'aisné com- ”
guide de ceste entreprinse, & le sieur de la ”
ur. Vray est qu'ils eurent vne Declaration “
Roy le 20. Nouembre 1565. touchant leur ”
ocence selon que leurs Majestez le voulu- ”
t, craignans d'enfoncer si auant cet affaire, ”
il en fut nommé d'autres de plus grande ”

" qualité,lesquels pour s'esuader fussent cause
" noueaux troubles. Ainsi furent donnez aud
" le May Iuges propres pour faire l'effect que
" Majesté desiroit, auquels feu M. le Preside
" Seguier presidoit.

Apres qu'on eut veu ceste entreprinse failli
on en dressa vne autre sur l'occasió d'vne ch
se de loups, laquelle ayant esté esuentee on
dressa vne troisiesme, qui eust esté mise
execution en la ville de Meaux la veille de
Michel 1567. si leurs Majestez eussent enco
tardé deux heures à partir pour se retirer
seureté dans la ville de Paris, ce qu'ils eure
moyen de faire par l'assistance de six mille Su
ses qu'ils auoient prez d'eux, & du valeure
courage de feu Monsieur de Nemours. Car le
resolution estoit de se saisir de la personne
Roy & de Mósieur son frere, & de tuer la R
ne leur mere, ou de l'esloigner de ses enfa
pour leur en oster du tout la memoire, & au
plus de moyen de disposer de la volonté
Roy à leur intention, en ensuiuant les er
precedentes des Chefs tant des Catholiq
que des Huguenots.

Entreprinse de Meaux.

Voilà ce que l'Autheur dudit Traicté &
histoires du temps ont rapporté des entrepri
faictes sur les personnes & vies du Roy Ch
les, de la Royne regente sa Mere, de Monsi
son frere, & de l'assassinat du Duc de Guyse.
party Huguenot n'est pas donc si innocent
ces assassins & parricides que vous le voulez
re: ils n'emploioiét pas lors le cousteau com

: faict depuis les Ligueurs, mais des coups de
olets: l'vn vaut l'autre, & tous deux sont abo-
iables.

Apres que l'entreprise des Huguenots à la S.
chel en mil cinq cens soixante sept fut faillie,
ataille S. Denis se donna, où le Connestable
urut. L'année suiuante mil cinq cents soi-
te huict la paix fut faicte deuant Chartres, la-
lle ne dura que cinq mois; & la guerre recō-
ıça en Octobre audict an, qui dura pres de
x ans iusques en Iuillet 1570.

Estat de la France durāt le troisiesme trouble és années 1568. 1569. & 1570.

)r comme les Huguenots auoient au trou-
commencé à la sainct Michel 1567. pensé sur-
ıdre le Roy Charles, & l'auoiēt contrainct de
uuer dans Paris: Aussi au commencement de
oisiesme trouble, M. le Prince de Condé, &
miral de Chastillon penserent estre surpris
eurs maisons au deçà de Loire, sans l'aduis
Grand qui estoit prez du Roy Charles 9. le-
leur manda, qu'ils eussent à partir prompte-
t de par Dieu, &c. tellement que les Catho-
esCourtisans affectionnez à la guerre, disoiēt
n auoit fait courir les fidelles à leur tour, les-
s se sauuerent au delà de Loire, & se rassem-
ent à la Rochelle, qui a seruy depuis de ville
tale à leur party.

ı ceste troisiesme guerre de deux années, M.
ince de Cōdé mourut à la bataille de Iarnac,
ır sa mort l'Admiral de Chastillon demeura
Chef des armées Huguenotes: La Royne
ıne de Nauarre, & le Prince son fils, qui de-
a esté le Roy Henry quatriesme, furent les

Protecteurs de ce party. En ceste guerre led
Prince, & le Prince de Condé fils, firent leur
prentissage aux armes.

De la part du Roy, Monsieur son frere (q
esté depuis le Roy Henry 3.) apres la mort
Connestable fut Lieutenant general des arm
il gaigna les batailles de Iarnac & de Monte
tour contre les Huguenots: Aussi en ceste gu
le Duc de Guise, fils de celuy qui auoit esté
deuant Orleans, fit estimer sa valeur en defi
dant Poictiers contre l'Admiral ; & bien
aux Estats de Moulins le Roy l'eust accordé a
l'Admiral, que ce ieune Prince demonstroi
son courage de vouloir tirer la raison de l'a
sinat de son pere, & suiure son dessein, & se
dre le Chef des Catholiques affectionnez,
ne demandoient qu'à exterminer les Hu
nots.

Raisons pourquoy la Royne mere conseilla le Roy Charles 9. de faire la 3. Paix l'an 1570.

L'Autheur du susdit Traicté dit, que les rai
pourquoy la Royne mere du Roy Charle
conseilla & le porta à faire ceste troisiesme
auec les Huguenots, fut, pour ce que la Ma
du Roy son fils, n'estoit durant la guerre re
ctée & obeye comme il appartenoit: ains l
spect se portoit aux Chefs Catholiques affec
nez à faire la guerre aux Huguenots, qui au
les armes en main. Aussi par ce qu'elle se
uoit doublement en peine durant la guerre
s'il aduenoit que les Huguenots demeurasse
ctorieux, que aussi s'ils estoient exterminez
tant que le Party vainqueur l'eust voulu m
ser, & le Roy & elle.

a paix ainsi faicte : Pour les cruautez qui s'e-
ent passées de part & d'autre durant la guer-
& la diuersité de Religion, les Chefs du par-
Huguenot ne voulurent pas s'asseurer de re-
rner en Cour de peur d'y estre attrappez. Et
tre costé, le Roy Charles se resolut de ne dõ-
à ceux de Guise grande authorité : tellement
s'estans retirez de la Cour, ils commence-
à se recognoistre & s'entretenir auec leurs
s & autres personnes de grande qualité.

e Roy Charles ayant recognu ces practiques,
Traicté dit, que ce fut ce qui le fit resouldre
repatrier auec les Huguenots, & à faire trai-
du mariage de Madame sa sœur auec ledict
ce de Nauarre : mariage projecté par le feu
Henry second ; & pour ce faire la Royne
ne de Nauarre estant venuë en Cour, elle y
rut, non de poison, comme faulsement les
oriens Huguenots ont mis dans leurs histoi-
nais d'vne aposteme qui s'estoit formée dans
oulmons.

pres ceste mort le nouueau Roy de Nauarre
a à Paris pour accomplir son mariage : tous
Grands du Royaume s'y rendirent aussi,
assister aux nopçes. Et les trois Partys con-
ans leurs deffiances les vns des autres, on
à Paris ceste iournée de sang de la sainct Ber-
emy, en laquelle l'Admiral fut tué, & pres-
tous les grands Seigneurs Huguenots, &
d nombre de peuple de ceste Religion. A l'e-
ple de Paris, en plusieurs villes de France, on
ussi tous ceux de ceste Religion.

De la iournee S. Berthelemy 1572.

Les occaſions qui donnerent ſubject au R
Charles de cõmander ceſte iournée de ſang, ſ
diuerſement rapportées par les Hiſtoriens :
Huguenots l'ont miſe dãs l'hiſtoire de leurs M
tyrs, comme la plus grande perfidie & le plus
teſtable aſſaſſin qui fut iamais fait au monde, (
couleur d'vn mariage. Ceux de Guiſe, & les
tholiques affectionnez à faire la guerre aux H
guenots, la mettent au contraire, cõme vne p
miſſion de Dieu, & vne punition diuine tom
ſur les Huguenots, pour & à cauſe de l'aſſaſſ
du Duc de Guiſe deuant Orleans, & pour ſa
faction des barbaries commiſes par les Hug
nots durant la guerre, aux bruſlemens & deſ
litions des Egliſes, & aux meurtres & crua
commiſes contre les Preſtres & autres Cath
ques. Et le ſuſdit Traicté de la cauſe des gue
ſouſtient, Que le Roy Charles eut iuſte ſubje
la faire ; voicy ces propres mots : *Cependant*
ſieur Admiral arriué à Paris, bruſlant d'a
tion, propoſa au Roy la guerre de Flandres,
infinies belles eſperances qu'il deduiſoit. A c
ſa Majeſté ne voulut entendre, pour n'offe
le Roy Catholique ſon beau-frere. Ce
voyant ledict Admiral ; il ſe tranſporta iuſ
là, de dire à ſa Majeſté, qu'il falloit qu'il ſ
ſoluſt de faire la guerre aux Pays-bas, ou d
uoir en ſon Royaume : Car il ne tendoit
mettre en guerre ſa Majeſté, & luy bro
tellement ſon Royaume, par le moyen de
guenots, tandis qu'il ſeroit empeſché ai
contre le Roy Catholique, qu'il s'authori

ſtabliroit ſi bien en France, & le Prince
urange en Flandres, que chacun donne-
la loy à ſon Roy, Voilà ſon opinion. D'au-
ont eſcrit, qu'on auoit propoſé d'extermi-
les deux partis qui eſtoient dans le Royau-
& leurs adherãs à vne meſme fois, ſçauoir,
erſuadãt au Duc de Guiſe de faire tuer l'Ad-
l qui auoit faict tuer ſon pere, ce qui ne
rroit eſtre ſupporté des Huguenots qui ay-
de la maiſon de Montmorancy voudroient
ger les vns leur Chef, & les autres leur pa-
, ce que la populace ne pourroit ſouffrir &
tteroit ſur tous les Huguenots & ſur ceux
Iontmorancy: tellement que les vns par les
es ils ſe deſtruiroient entierement: Et pour
ue de leur dire, alleguoient l'attentat &
ure de l'Admiral deux iours auparauant la
irthelemy. Voilà les diuerſes opinions eſ-
s des cauſes qui meirent le Roy Charles à
ceſte ſanglante iournee, en laquelle on pẽ-
uoir exterminé tous les Chefs Huguenots
party, mais il en aduint tout autrement.
Rochelle, Sancerre, Montauban, Millaut
ouergue, Niſmes & autres villes du Lan-
oc, Quercy, Lauraguais, de Foix, des
nes, & du Viuarez releuerent le party Hu-
ot, & ſe reſolurent auec pluſieurs de la No-
& autres à la deffenſiue ſi on les alloit at-
er: & de ſe rendre maiſtres de plus de villes
pourroient.
ege de la Rochelle ſe dreſſe, & ſe continuë
it ſix mois, Monſieur le Duc d'Anjou Lieu-

tenant general de l'armee, accompagné du R
de Nauarre, & du Prince de Condé ausqu
on auoit faict changer de Religion, & de to
les Grands de la France, reduit ceste ville à
grandes extremitez : Mais estant esleu Roy
Pologne, la paix de la Rochelle se faict, le si
se leue, & mondit sieur esleu Roy de Polog
s'en alla en prendre la possession.

Cela aduint l'an 1573. mais le Roy de Polog
ne fut pas plustost party, que nouuelles ent
prinses se firent par les plus grands de la Co
Le Prince de Condé se retira en Allemagn
Roy creut que l'entreprinse de Sainct Germ
en Laye estoit sur sa personne : Coconas &
Mole en furent decapitez : & les Maresch
de Montmorancy & de Cossé mis prisonn
dãs la Bastille. L'Autheur dudit traicté tient
sans cela on n'eust plus ouy parler des gue
ciuiles en France contre les Huguenots.

Association des Huguenots & Catholiques en Languedoc à Milaut.

Aussi sur ce que le Mareschal d'Anuille f
de celuy de Montmorancy fut priué de
Gouuernemét de Languedoc, il se saisit de
sieurs places, & depuis s'allia auec les Hugue
qui auoient tenu vne Assemblee à Millaut l
Decẽbre, 1573. où ils auoient faict vne nou
association & vn reglement, tant pour la g
re que pour la police qui s'obserueroit pa
gens de guerre & villes de leur party. Voil
premiers Catholiques mescontens qui s'vni
auec les Huguenots.

Le Roy Charles mourut le iour de la Pe
coste en 1574. & laissa la Royne mere reg

France,en attendant le retour du Roy Hen-
.de Pologne,lequel arriua sur la fin d'Aoust
yon , & non en l'an 1575. en Septembre cō-
dit la Popeliniere & Girard.
.a Royne mere l'estant allé rencontrer auec
s les Princes de son Royaume , on mit en a-
it la reconciliation de la Maison de Mont-
rancy, & la deliurance du Mareschal: mais
anciens ennemis de ceste maison, qui a-
ent lors authorité, empescherent sa M.
entendre, sinon auec de grandes rigueurs.
a escrit qu'ils firent tres-mal,& que comme
Mareschal de Danville se vit desesperé de la
ine grace du Roy, il se ioignit du tout aux
guenots & leur porta depuis toute faueur:
it tant qu'il practiqua Monsieur le Duc 4. *Edict de*
lençon frere du Roy, lequel s'estant retiré *Paix 1576.*
a Cour en 1575. & quelque temps apres le
 de Nauarre, eut vn accroissement d'ap-
age, fit mettre en liberté les Mareschaux
Montmorancy & de Cossé, & pourchassa le
triesme Edict general de paix pour les Hu-
nots, plus ample qu'ils n'auoient point
ore eu,car le Roy accorda aux Catholiques *Premieres*
s & à ceux de la Religion (qui ne faisoient *villes de seu-*
qu'vn mesme party) 8. villes, Aiguemor- *reté donnees*
& Beaucaire en Languedoc: Perigueux & *en garde aux*
las de Verdun,en Guyenne: Nions & Serre *Catholiques*
Dauphiné: Yssoire en Auuergne; & Seine *Vnis, & à*
rand Tour en Prouence. Lesquelles villes *ceux de la*
nsieur, le Roy de Nauarre, le Prince de *Religion.*
ndé & le Mareschal d'Anuille promirent de

garder à sa Majesté,

Cest Edict de Paix fut vn subject au Duc
Guise & aux autres grands Catholiques m
affectionnez aux Huguenots de s'assemble
Peronne, où ils ietterent le fondement d'v
Ligue, & Association Catholique, laquelle c
me nous auons dit, fut retenue neuf ans c
rant dans leurs cabinets, attendant l'occasi
de monter à cheual, & durant lequel tem
(comme dit Matthieu en son histoire) vn Eu
que & le pere Claude Matthieu Iesuiste fur
enuoyez la presenter au Pape Gregoire XI
qui n'en voulut bailler l'approbation, pro
stiquant qu'elle n'apporteroit que malhe
Cest pourquoy ceux de la Religion preten
ref. ont depuis tant hay les Iesuistes & les v
lent faire autheurs promoteurs & conseiller
plusieurs assassins & entreprinses parricides
se sont faites sur les personnes de nos deux c
niers Roys: Ils ont aussi pour vne autre p
ue de tesmoignage contr'eux plusieurs mes
passages qui disent se trouuer dans les liure
Mariana, Becanus & autres, lesquels aussi
esté condamnez par les Parlements & iuge
stre dignes du feu.

Ligue de Peronne faicte par les Catholiques mal affectionnez aux Huguenots, & mescontents de l'Edict de paix.

Pourquoy les Huguenots disent hayr les Iesuistes.

Depuis ledit Edict de paix faict en 1576 fu
pu par trois fois: à la premiere monsieur
lençon frere du Roy ayant quitté les Hu
nots, fut chef d'vne des armees du Roy,
laquelle il leur fit rude guerre, & prit la C
té & Yssoire sur eux: & Monsieur de May
Brouage. En fin apres plusieurs allees &

Apres trois Edits la paix fut entierement obseruee

ës, l'Edict de Paix reformé à l'aduantage des
atholiques, fut arresté à Poictiers en 1577 La
onferéce de Nerac tenuë en 1579. entre la Roy-
Mere & le Roy de Nauarre, vuida les difficul-
qui estoient suruenuës sur l'inexecution de
dernier Edict. Comme aussi celle de Flers en
1. asseura entierement la Paix.
usques icy, Messieurs, depuis vostre entre-
se d'Amboise en 1560. où vous auiez reso-
de vous saisir de la personne du Roy, & de
r Mrs. de Guise, & les principaux Seigneurs
tholiques qui estoient autour de sa Majesté,
ous n'auons point veu ceste vaine vãterie con-
uë au frontispice de vostre Declaration,

*Que vostre fidelité estoit grauee aux Colonnes de l'E-
, & aux Couronnes des derniers Roys de France, re-
es par vos Peres & par vous de dessous les efforts
factions ennemies. Et que par vne miraculeuse pro-
ité du feu Roy, (conduict par vostre fidelité iusques
le trosne de la Monarchie Françoise), les bresches de
tat ont esté reparees afin d'establir vne ferme paix.*

Vanterie de ceux de la Rel. pret. ref. d'auoir releué les Couronnes de nos derniers Rois.

Nous n'auons, dis-je, veu iusques à la iournée
nct Berthelemy, qu'vn party d'vne Religion
uelle, dont les Chefs se seruoient pour se te-
forts contre les Chefs du contraire party, les
& les autres n'ayants autre dessein qu'à s'em-
er du Roy, de la Royne sa mere, & du Gou-
nement de l'Estat, par toutes sortes de voyes
lentes.
Depuis la iournée sainct Berthemy, iusques à
e septiesme Paix de l'an 1581. qui sont neuf an-
s : Il se voit premierement, Que Monsieur le

Duc frere du Roy, ayant prins vn mescontent-
mẽt, pour se fortifier & vous tenir vnis auec lu
vous auoit fait auoir vn Edict de paix en l'an 157
plus ample que vous n'auiez point eu: mais voy
qu'il ne pouuoit disposer de vous à sa fantaisie
vous quitta & vous fit la guerre. Et le Maresch
d'Anuille, de Montmorency, Catholique, s'vn
auec vous: luy pour mieux resister à l'oppressi
que les anciẽs ennemis de sa Maison, qui teno
le dessus en Cour, luy faisoient: & vous pour
uoir plus de force pour maintenir vostre party

Quant à ce que le Roy de Nauarre sortit de
Cour, & auparauant luy Monsieur le Prince
Condé, se voyans tous deux mesprisez de ce
qui gouuernoient lors l'Estat, pourquoy ils
prirent l'authorité qu'ils auoient eu parmy vo
& qu'ils s'vnirent auec le Mareschal d'Anui
qui depuis a esté M. le Connestable de Montm
rancy, se sont lettres clozes où il faudroit vn
scours plus grand que n'est cestuy cy: mais
vous diray que vous deuez à leur memoire co
fesser, que sans eux vostre party ne fust plus
a long temps: ce qui est bien le contraire de
stre vanterie, d'auoir releué la Couronne de
Roys. Et pour ce que vous me pourriez repar
que ç'a esté durant les violences de la Ligue,
vous auez releué ces Couronnes: Voyons ce
les hommes d'Estat de vostre Religion en on
crit, auec vne touche sur les trois sortes d'assa
de nos Rois, d'effect, de parole & d'escrit, afin
vous contenter iusqu'au bout.

Par la mort de M. frere Monsieur le Duc frere du Roy estant dec
au mois de Iuin de l'an 1584. à son retour de

oyages de Flandres, le Roy de Nauarre estant presomptif heritier de la Couronne, ce fut le incipal sujet pourquoy le Pape Sixte V. approu- les Patentes de la Ligue que Gregoire 13. auoit iectées; & qu'il fit publier ses Bulles contre Roy de Nauarre & le Prince de Condé. Aussi Roy d'Espagne ayant fourny de deniers les efs de ceste Ligue, on la vit en armes le premier manche de Caresme l'an 1585. Ce qui s'est pas- durant icelle est dans les Histoires du temps: se voit côme elle contraignit le Roy Henry 3. rompre les Edicts de Pacification, de sortir la le de Paris apres les Barricades, & de iurer leur gue & Vnion: Plus, comme elle vouloit qu'il clarast le Roy de Nauarre, en l'Assemblée des tats, inhabile à perpetuité de la succession de Couronne de France, & leur accordast de sister durant que son Conseil trauailleroit aux ponses de leurs cahiers, pour y assister & de- ttre les responses qui leur seroient données sur aque article; & plusieurs autres choses preiu- iables à son authorité. Ce qui fut le sujet que Majesté y fit mourir les Cardinal & Duc de ise Chefs de ceste Ligue.

du Roy, le Roy de Nauarre estant deuenu le presomptif heritier de la Couronne, la Ligue prend les armes pour faire rompre les Edicts de Pacification.

Les Chefs de la Ligue tuez aux Estats de Blois.

La mort de ces deux Princes fit fousleuer sque toutes les meilleurs & grandes villes de nce: Et le Roy s'estant retiré à Tours, le Duc Mayenne, frere des deux Princes tuez à Blois, uenu Chef de la Ligue, fut le conducteur de peuples rebelles iusques à Tours, pour pre- ter la bataille à son Roy, & luy rauir la vie & Couronne.

La Noblesse de tous les endroicts de la Fra[n]ce s'acheminant au secours du Roy, il fait au[ssi] semondre le Roy de Nauarre de faire le mesm[e] par Madame d'Angoulesme, qui l'estát allé tro[u]uer vers Chastelleraut, luy dit, *A quoy bon de fai[re] la guerre aux villes du Roy tandis qu'il est attaqué p[ar] les Rebelles qui ne luy ont faict la guerre que pour n'a[]uoir voulu consentir de vous declarer priué du dro[ict] presomptif d'heritier de sa Couronne? Allons Monsie[ur] mon frere, allons, venez seruir vostre Roy: en meilleu[re] occasion ne le seriez vous faire, & pour luy, & po[ur] vous.* A ces paroles, la force du sang surmontát [le] visage de ce Prince; il luy dit, *Madame, i'ay toujo[urs] offert à sa Majesté le seruice que ie luy dois: Vous au[ez] tousiours, aussi bien que moy, recogneu depuis trente a[ns] le dessein de nos ennemis: Ie vous prie de luy dire qu[e] n'attens que ses cómandements, afin de faire passer [mes] troupes au delà de Loire, pour voir l'ennemy.* En mesm[e] temps, ayant despesché Monsieur de Chastill[on] vers le Roy, pour luy faire les mesmes offres: [la] ville & le passage de Saumur luy ayant esté do[n]nez par sa Majesté, il mena cinq cents cheuau[x], sept cents Dragons ou argoulets à cheual, [&] quatre mille hómes de pied, au secours du Ro[y]. Ie dirois beaucoup de choses pour les au[oir] veuës, tant sur son passage à Saumur, sur l'ent[re]ueuë des deux Roys, que sur ce qui se passa [à la] prise du fauxbourg sainct Symphorian de Tou[rs] par le Duc de Mayéne: mais cest examen req[ue]rant briefueté, ie mettray icy seulement ce q[u'en a] escrit le Chancelier de Nauarre (qui estoit [de] vostre Religion) en son second Discours, en p[...]

Ce que dit Madame Augoulesme au Roy de Nauarre pour l'induire à venir au secours du Roy.

nt de ceste reconciliation des deux Roys.
Suruint la grãde crise de ceste maladie de Lorai-
aux Estats de Blois, où Dieu parla à bon esciẽt
our le Roy de Nauarre. Les hõmes s'y assemblẽt
our luy faire son procez: & de tous les endroits
la France on esleut nõ des Deputez aux Estats
ec des cahiers, mais on choisit des accusateurs,
ec des informations contre luy: Dieu voulut
ger le procez: mais il commença premieremẽt
la condamnation & execution des autres: &
is par les effects il prononça pour l'innocence
cestuy-cy. Lors donc qu'il y pensoit le moins:
s qu'apres la route de sa grande armée estran-
e, il estoit à la Rochelle fort despourueu de
yens humains, pour resister à l'orage, dont la
ée de Blois le menaçoit, Dieu tourne ses yeux
luy, & par vn accident, ny craint, ny preueu,
ne entierement les affaires de ses ennemis. Ce
st pas tout: car afin de faire le compte tout en-
: le Roy qui par foiblesse auoit esté contraint
y faire la guerre, par vne plus grande & plus
e necessité est contraint au veu & sçeu de tou-
France, de l'appeller à son ayde & à son ser-
, tant a Dieu eu soing iusques aux moindres
ses de saouler toutes les affections de ce Prin-
Ainsi en vn clin d'œil ceux qui l'auoient hay,
nent: ceux qui l'auoient poursuiuy, le cares-
: ceux qui l'auoient chassé, le rappellent: luy
poursuiuy, chassé, au premier mot de son fre-
uient, se iette à corps perdu à ses pieds, ap-
pour le seruir tous ceux qu'il peut; de sorte
u bout de la Chrestienté, on sçeut plustost

II. Discours libre sur la reconciliation des deux Roys.

qu'il estoit à la teste du Roy conduisant son a
uantgarde, qu'on n'ouït parler en France d
moyens de sa reconciliation. Or de ce qui se pa
sa depuis que les deux Rois furent ensemble, c
me Dieu benit leurs actions, comme de refe
que le Roy estoit dans sa ville de Tours, il deui
en vn moment le Maistre de la campagne, &
poulsa ses ennemis iusques à Paris dans leur fo
Ie ne le veux pas particulariser, d'autãt que *l'h
neur de cela est deub generalement à toute la Nobl
Françoise*, aussi bien *qu'au Roy*, qui est auiourd'h
&c. C'est donc à toute la Noblesse Françoise,
general, à qui l'honneur est deu, & non à ceux
vostre Religion en particulier. Aussi ce mes
Autheur poursuiuant son discours, dit,

Si le Roy n'aduoüe, qu'il est plus tenu à D
que ne fut iamais Prince, il est le plus ingrat
oncques porta Sceptre: Et quoy? si auparau
que mourir le feu Roy ne l'eust point rappel
son seruice, n'eust iustifié par là son innocence
par les charges qu'il luy donnoit approuué
rãg & sa qualité, aux yeux de tous les Seigneur
France? Si par ces dernieres paroles il ne luy
recommandé & son peuple, & la poursuitte d
mort: comment eust on faict consentir tan
nations, tant de Princes, & tant de Seigneurs
receuoir; la plupart desquels, par le commar
ment de leur dernier Maistre, vn peu auparau
luy auoient faict la guerre? Si Dieu n'eust
mis que le feu Roy ne fust mort de ceste faç
massacré par vn Moine, qui eust osté de l'e
des estrangers, & de la bouche des ennem

ipçon & le blasme de ceste mort? Si cestuy cy
se fust trouué en mesme temps sur le lieu, *assi-
des premiers Magistrats du Royaume, accompagné
ine grande armee arriuee seulement deux iours au-
auant,* auec quelles mains eust il empoigné ce
sant Sceptre? quels bras eust-il eu *pour leuer de
re ceste Couronne tombee*, & la placer sur sa teste,
:. Dieu le vouloit ainsi. Il estoit *espuisé d'hom-
s & de moyens, on luy auoit rompu vne grande ar-
e estrangere, on l'auoit reduit à vn coin du Royau-
accusé & accablé: Il n'y auoit plus que les desespe-
qui l'osassent aduouer pour Maistre?* tout le Roy-
me estoit assemblé pour le condamner, pour
arracher, non pas *l'heritage*, mais *l'esperance de
succession encore bien esloignee.* Il n'en sera pas
ısi, prononça le Monarque des Monarques,
ypocrites vous ne me tromperez pas? Vous ac-
sez, vous poursuiuez l'innocent, vous y peri-
; les premiers, ie le iustifieray, & l'absoudray,
le iustifieray & le rappelleray, & en despit de
ıs vos efforts ie le viendray couronner Roy à
veuë de tout le Royaume deuant la ville capi-
e.

Ce n'a donc pas esté vous, Messieurs de l'As-
nblée de la Rochelle, ny vos peres, qui auez
eué les Couronnes de nos deux derniers Rois,
esté le Roy Henry quatriesme luy mesme, qui
eleué celle de son predecesseur apres sa mort,
isté des Princes de son sang, autres Princes,
ıcs, Pairs, Mareschaux de France, & Offi-
rs de sa Couronne, tous Catholiques, de tous
grāds Seigneurs & de la Noblesse Catholique

de chaque Prouince, de ses Officiers de Iust
tous Catholiques, auec de puissantes armées C
tholiques? Et quel secours luy pouuiez vous do
ner à releuer la Couronne, puis que vostre pa
estoit espuisé d'hommes & de moyens, sa gran
armee estrangere ruinée, & luy reduit au coin
Royaume accablé, n'ayãt plus que les desespe
qui l'osassent aduouër? Les Catholiques, qui c
tousiours seruy & suiuy leurs Rois, parlent to
autrement des braues & vaillans de vostre Re
gion, que vous ne faictes pas d'eux; car ils le
font part de la gloire d'auoir bien faict au ser
ce du Roy & de l'Estat, comme aux deux de
Noüe, pere & fils, au Mareschal d'Esdiguier
aux Comtes de Chastillon, aux Parabelles,
vne infinité d'autres Seigneurs: car ils hon
rent la memoire de ceux qui sont morts au ser
ce de Henry le Grand & de l'Estat, & respect
les viuants pour s'estre inseparablement ioin
au seruice du feu Roy & de celuy du Roy son f

Ce fut en l'Assemblee de Saumur 16
où ceste vaine gloire fut infuse dans vos
prits, par celuy qui vous persuada à faire vo
Vnion: & depuis le Ministre du Moulin, la p
blia dans le liure intitulé, *Deffences de la confes*
des Eglises Reformees de France contre les accusat
du sieur Arnoux Iesuiste: lequel liuret luy &
trois autres Ministres de l'Eglise de Charent
l'ayans dedié au Roy, sur la plainte qui fut fa
au Conseil qu'ils auoient mis dedans, *Que V*
auiez seruy de refuge au Roy Henry le Grand, que V
auiez donné des batailles pour sa deffense, & qu

il de vos vies & à la poincte de l'espee vous l'auiez té au Royaume. Du Moulin, & ses trois compagnons furent mandez & blasmez, & à eux monstré leur faute, & par Arrest du 10. Iuil. 1617. leur liure fut deffendu.

Vous dittes, Messieurs, que vous auez ser- de refuge au feu Roy Henry le Grand : que es vous là? Les Roynes de Nauarre, Margue- e & Ieanne, son ayeule & sa mere, n'ont receu re plainte de nos Roys que d'estre le refu- de la Pierre & autres Ministres durant les x allumez contre eux en la France : Et vous es que vous auez seruy de refuge à leur heri- vous qui n'eustes iamais vn poulce de terre. oy, les grands deniers que ces Roynes au- snoient tous les ans pour entretenir vos E- ses & vos pauures, sont ils mis si tost dans stre liure d'oubliance? Et quoy, vous di- que vous auez seruy de refuge à celuy qui s a donné pour refuge & seureté ses villes, teresses & chasteaux de Leytoure, Nerac, & s ses pays?

Vous auez, dites-vous, donné des batailles ur la defence du feu Roy? vous deuiez dire & quād. On en a veu deux durant la Ligue, utras & Yury. Coutras fut dōnee auparauāt il paruint à la couronne : il la donna pour tre defense & non pour la sienne: car par E- t vous deuiez sortir hors du Royaume, & luy : Il fit plus, car il y fit combattre aussi pour tre deffence M. le Comte de Soissons & tous

les Catholiques vnis qui estoient dans l'arm
Pour Yury elle fut apres son aduenement
couronne : aussi des sept bataillons dont
estoit cōposee, les six estoiēt conduits par M
sieurs le Duc de Montpensier & Comte d'
uergne, les Mareschaux de Biron & d'Aumo
le Baron de Biron & M. de Giury, qui estoi
tous Catholiques ; le septiesme estoit cond
par sa Majesté, le premier rang duquel n'es
que Princes & Cheualiers du sainct Esprit
uec quelques-vns des vostres; & depuis en t
tes les armees, (excepté deuant Rouen, à ca
du secours des estrangers qui y vint sans f
aucun fruict) il y a tousiours eu six Catholiq
contre vn de vostre Religion : sans y compr
dre le siege d'Amiens, où pour ce qu'il fal
reprendre ceste ville sur l'Espagnol qui es
entré en France, vous ne vous y voulustes
trouuer: non plus qu'à la iournee de Dour
où les vostres laisserent tuer l'Admiral de
lars & les Catholiques de sa suitte.

Messieurs il faut que ie vous die encor
mot sur ce sujeɛt : Vous dites que vous auez
leué la couronne du Roy; la couronne se pr
quelquesfois pour le Domaine: il pourroit e
vray, si vous le prenez de la façon que plusi
l'ont entendu sçauoir, Pour vostre deffen
Roy a vendu les deux tiers du Domaine de
uarre : la plus part de vous autres l'auez ac
pté: Par là vous auriez releué sa couronne: n
ç'a esté à vostre profit & vtilité.

Nous finirons donc cest Examen de vo

claration par les assassins parricides des Roys
nry 3. & 4. dont vous vous plaignez, & haut
ez ceux de vostre Religion d'estre exempts
telles damnables entreprises. Nous vous a-
ns faict voir cy dessus ce qu'on a dit de ceux
vostre party qui auoient entreprins sur les
sonnes du Roy Charles, de la Royne sa mere,
assassiné le Duc de Guise. Les assassins sont
suscitez, ou volontaires. Les suscitez sont
nme Poltrot & le Moyne qui tua le Roy
nry troisiesme: car les confessions de Pol-
t, & les lettres que ce Moyne-diable presen-
u Roy Henry 3. à sainct Clou en luy donnant
coup de cousteau dans le petit ventre, sont
uues suffisantes qu'ils auoient esté suscitez par
sonnes qui estans dans vn party contraire, les
uues ne se sont peu faire, pour plusieurs occa-
ns. Aussi la punition ne s'est estenduë que sur
esprits noirs, qui ont voulu loüer l'acte & les
urtriers, ou de voix ou par escrit. Aucuns Au-
urs ayans mesmes fait imprimer ou escrit des
stiōs sur ce sujet, en ont esté blasmez, & leurs
its bruslez, & vn executé à mort. Il y en a qui
ont voulu excuser, disans qu'ils le l'ont appris
vous, & que vous auiez escrit les mesmes ma-
ies, mais le tout n'en vaut rien.
Quant à Barriere, Chastel, & Rauaillac, ils
esté tenus de plusieurs pour n'auoir esté su-
ez, mais poussez d'vne manie, & damnable
sion de Religion, cōme a esté Charles de Bau-
de vostre Religion assassin de parole, qui fut
du le 21. de May dernier à Poictiers. Le ge-

neral de voſtre Religion, Meſſieurs, n'en doit
porter le blaſme, non plus que le general des C
tholiques (que vous nommez vos Aduerſai
le blaſme des Aſſaſſins qui profeſſent la Relig
Catholique; car le crime ne ſe peut eſtendre
ſur celuy qui le cõmet. I'euſſe bien deſiré qu
voſtre Declaration vous euſſiez teu voſtre pr
duë loüange ſur ce ſuject, afin de ne rien eſc
de ces monſtres.

Continuatiõ de ce qui ſe paſſoit deuãt Sainct Iean d'Angely.

Il a eſté dit cy-deſſus fol. 344. com
ceux de Sainct Iean auoient le 18. May br
trois de leurs faux-bourgs, & comme le Co
d'Auriac les tenoit inueſtis.

Le 20. ils bruſlerent encores la maiſon de
nee pour ſeruir d'hoſpice aux Peres Capuc
& quelques autres contiguës, qui eſtoient
bout des faux-bourgs de Taillebourg.

Le 23. arriuerent les compagnies de Gend
mes & cheuaux legers de la Royne, & de M
ſieur d'Elbœuf. Et ceux de la ville firent m
ſtre des ſoldats eſtrangers qu'ils auoient, qu
trouuerent au nombre de 2543.

Le 24. ledit ſieur d'Auriac fit rompre les
cluſes depuis S. Iulien, pour empeſcher le co
de l'eau qui paſſoit au pied des murailles
coſté du faux bourg de Taillebourg & fai
moudre les moulins de S. Eutrope. Pinch
rant, Moulin-vaut, & Comportet.

Le 26. Monſieur le Mareſchal de Briſſac arr
au camp: & fit le lendemain faire monſtre
ſoldats, à l'inſtant ceux de la ville firent
ſortie, mais ils furent viuement repouſſez
ques dans les portes.

r le Roy estant party de Niort le 28. May
t coucher à Chisay, cinq lieuës pres de S.
d'Angely, où estant arriué, il tint son Con-
de guerre, auquel M. le Connestable
epresenta, qu'il estoit temps de recognoi-
a place pour approcher l'armee, & distri-
les quartiers de la cauallerie & infanterie;
le tenir la ville assiegee de tous costez.
Mareschal d'Esdiguieres grand Mareschal
mp, supplia sa Majesté de luy laisser faire
cice de sa charge, & que c'estoit à luy à re-
oistre l'assiette de la ville, l'estat des forti-
ons, & d'en faire le premier rapport au

Roy luy permit d'y aller, & luy comman-
l'attendre à S. Iean pour luy en dire son
on. Apres cela sa Majesté fist considerer
eux de la Rochelle n'auroient rien espar-
our ietter dans la ville de Sainct Iean les
eleuez en qualité, & mieux aguerris de
oisinage; afin de donner reputation à leur
elle Republique dedans & dehors le Roy-
, ce qui estoit facile à croire d'autant qu'ils
nt eu le loisir durant huict mois de munir
lace, de tout ce qui estoit necessaire pour
uter, & que sans cela Monsieur de Sou-
ie s'y fust pas enfermé.
ouuenir M. le Connestable de la profon-
du fossé qui estoit entre la porte de Niort
le de Mata, marqua les endroits où ils se
oient retrancher dans la ville, l'ayant soi-
emét remarqué l'annee precedente quād

Le Roy part de Niort & se rēd à Chisay où il tiēt Conseil de guerre, & ce qui y fut representé.

M. de Soubize se commande dans S. Iean.

il alloit en Bearn.

Exhorta tout le Conseil de conseruer la
putation de ses premieres armes, & auant
d'ouurir les tranchees, & designer les batte
agiter tous les inconueniens, qui en pouu
arriuer, afin d'euiter le peril & le reproche
l'on encourroit si les tranchees se trouuo
enfilees, & que l'on fust contrainct de chan
les batteries.

M. Le Connestable dit, que le Roy auoit
son de croire, que l'on trouueroit vne grãd
sistãce en ceste place: d'autãt que de la perte
celle dependoit l'entiere ruine des pretent
de l'Assemblee de la Rochelle, & que plusi
qui temporiseroient à se declarer attendan
uenement de ce siege, prendroient party s
le bon, ou le mauuais succez que le Roy en
roit.

Qu'il auoit le plan au vray de quatre lieu
la ronde de sainct Iean, pour loger la caual
afin d'estre aduerty de tout ce qui se pass
dans les quartiers, auant que les ennemis p
sent approcher de la ville & commanderoit
nuict & iour on batit l'estrade pour empe
que rien ne peut entrer dedans.

M. le Connestable continua sur ce subj
dire, que Monsieur de Soubize ne permet
iamais que l'on approchast prez des mur
sans vn grãd combat, & que s'il y auoit que
vigueur ou generosité dans la ville, on l
gnoistroit le premier iour à quel prix les
gez vouloient mettre leur perte, ou leur
seruation.

u'il falloit que le sieur Mareschal d'Esdi-
res menast auec luy trois cents cheuaux, &
ze cens hommes de pied, afin de recognoi-
a place plus asseurement.

Roy repliqua qu'il croiroit bien ce que le-
eur Mareschal en diroit à son retour: Mais
pres cela il vouloit luy mesme voir de pres
ice, & verifier sur les lieux si le plan que
en auoit faict se trouueroit conforme à
ette de la ville, & à la forme des fortifica-
s, & voir la qualité du terrain, le quartier
l'inuestir, & les endroicts des batteries:
mmanda audit sieur Mareschal d'Esdiguie-
e se conseruer, & de laisser la chaleur aux
es gens, & luy commanda de ne se charger
de volontaires, qui apportent souuent du
dre où ils se treuuent. Les Mareschaux de
in, & de Chaune ayant supplié aussi le
d'y aller, il le leur permit.

essieurs le Cardinal de Guise, le Prince de
ille, & le Duc d'Elbœuf se deroberét pour
ouuer, & partirent le trentiesme à six heu-
a matin pour aller à S. Iulien, qui estoit le
ier de M. d'Auriac, duquel il n'y auoit
ne portee de canon iusques à S. Iean.

mesme iour à dix heures du matin le Ma-
al de Brissac retourna de sainct Iulien, &
rta au Roy ce qu'il auoit recogneu de la
, & en parla iudicieusement, remarquant
t & le foible & l'assiette, dequoy sa Maje-
n loua publiquement, & luy dit qu'elle
uroit satisfaicte de son voyage.

Rapport du Mareschal de Brissac au Roy sur la recognoissãce qu'il auoit faicte de S. Iean.

Le Roy demeura à Ghizay tout le iour ;&
le lendemain pour y faire la feste de la Pente
ste, & y toucher les malades. exhorta tou
monde par son exemple de se mettre en esta
grace, auant que d'aller à vn siege qui seroit
rilleux. pour le grand nombre d'hommes
canon qu'il y auoit dans la ville; Que non
stant cela il esperoit que Dieu fauoriseroit l
nocence de ses armes, puis qu'elles deffend
les loix de la Monarchie contre les crimi
desseins de quelques nouueaux Republiqu
assemblez dans la Rochelle depuis sept m
lesquels vouloient peruertir l'ordre du Roy
me, pour establir vn gouuernement popula

Le Roy touche les Malades à Chizay.

Le Dimanche trentiesme le Roy commu
auec tant de deuotion, qu'il en donna à c
qui s'y trouuerent: il toucha quatorze cens
lades dãs vn pré: on luy vouloit faire mettr
parasol à cause de l'ardeur du Soleil, & qu
uoit la teste nuë, ce qu'il ne voulut pas per
tre, & acheua ce grand trauail sans estre c
uert, tant il est plain de charité vers ces pau
malades.

Le Mareschal de Praslin estant retour
soir precedent de sainct Iean pour rapport
Roy ce que le Mareschal d'Esdiguieres &
auoient recogneu: le mesme iour de Dima
apres Vespres sa Majesté tint son Consei
Mareschal de Praslin luy representa ce qu
uoient peu iuger de la place, qui en effect
fort bonne d'assiette, & que les nouuelle
tifications n'estoient pas mauuaises, parla
u

rses attaques qu'on y pouuoit faire; designa
lieu où l'on pouuoit asseoir les batteries, &
endroicts où l'on deuoit commencer l'ou-
rture des tranchees, discourut tres pertiné-
t de tout le reste qui se pouuoit remarquer;
ura qu'ils auoient fait le tour de la ville sans
mbat, qu'il n'y auoit eu que deux cheuaux
z d'vn coup de canon: que le Duc d'Elbeuf
oit esté blessé d'vne mousquetade à la iambe,
ur auoir voulu pousser quelque infanterie,
c'estoit tout le mal qui estoit venu en ceste
ion, où ils deuoient faire voir leur courage.
dit sur cela que les assiegez s'estoient vou-
conseruer pour empescher la perte du faux-
urg de Taillebourg iadis tant disputé.
a Majesté dit qu'il ne croioit pas d'en estre
tte à si bon marché, qu'il regrettoit neant-
ins la blessure de M. d'Elbeuf, quoy qu'el-
e fust ny mortelle ny douloureuse; puis qu'il
auoit que le gros de la iambe percé, & sur
ure mesme despescha vn de ses Chirurgiens
r l'aller seruir.
Ce iour de Pentecoste arriuerent douze pie-
de canon deuant S. Iean: M. d'Esdiguie-
fut encores recognoistre la place, & sur le
partie de l'infanterie conduitte par le Cō-
e Montreuer, & Fontenay Maistres de camp
Regiments de Champagne & Piedmont
gea au bout des fauxbourgs de Taillebourg
ntree du pont S. Iacques tirāt vers Xaintes:
e logemét furét tuez trois soldats entre les-
s estoit vn Sergent du Regiment de Ram-

bures : ils firent leur barricade à cinquante
de celle des assiegez.

L Roy arriué deuant sainct Iean.

Le Lundy sa Majesté partit pour aller re
gnoistre la ville de S. Iean, & ayant par les c
mins entendu vne grande escarmouche, il d
bla le pas, & s'approchant de sainct Iulien
prit la prise du fauxbourg de Taillebourg ; vo
ce qui s'y passa.

Fauxbourg de Taillebourg attaqué, & emporté.

Ce faux-bourg est de grande importance
ville, ceux de la Religion pretenduë refor
aux troisiesmes troubles, le disputerent vn m
contre l'armée du Roy Charles IX. lors qu'i
siegea la ville en personne : cela faisoit cro
que puis que les assiegez auoient plus de d
mil cinq cents hommes de pied dans la ville
quantité de Noblesse, sans les habitans port
les armes, qu'ils rendroient vn grand combat
defense de ce fauxbourg, & en effet ils s'y est
fort preparez, ayant rompu le pont sur leque
passe la riuiere de Boutonne, & au bout d'ice
percé des maisons, & dressé vne forte barric
bien flanquée, & si grande, qu'il falloit de
nons pour la rompre. Le soir auparauant M
Crequy s'estoit logé à la teste de ce fauxbo
sans cõbat ; mais il n'auoit peu passer plus o
à cause de la rupture du pont, & de l'espesse
la barricade.

Le Mareschal d'Esdiguieres s'estant rẽdu
midy à la teste dudit fauxbourg de Taillebo
pour faire mettre en poudre à coups de cano
portail gardé par les assiegez, qui deffendoit
barricade : il commanda au sieur de Pig

Lieutenant Colonel du Regiment de Champa-gne de dõner le premier à la barricade, apres que le canon auroit ioué, auec trente mousquetaires, & autant de picquiers, lesquels il feroit soustenir d'vn plus grand nombre. Cela ordonné, il fit tirer quatre vollées de deux pieces de canons lesquelles ayant rompu ledict portail, les ennemis prenans l'effroy, Pigeolet & ses soldats passent sur de petites planches ladite riuiere de Boutonne, que ceux de la barricade n'auoient pas eu le courage de retirer de leur costé, & allerent attaquer la barricade où son Sergent à l'abbord fut tué: Mais en mesme temps le Prince de Ioinuille, le Cardinal de Guise, le Mareschal de Chaune, le Marquis de Themines, lequel vne troupe de Seigneurs volontaires auoiẽt esleu leur Chef, tous en pourpoint, voyans que l'on commençoit à demarcher pour donner à la barricade, s'aduancerent pour y arriuer des premiers, & la sauterent auec telle ardeur, que les assiegez espouuantez d'vne si rude attaque tournerent le dos, & furent poursuiuis par ces Princes & Seigneurs iusques à la seconde barricade, qui fut aussi forcée, & où plusieurs des Seigneurs volontaires furent blessez en la faulsant: la troisiesme barricade qui estoit aupres de la porte de la ville, fut brauemẽt deffenduë des assiegez, lesquels tirerent vn si grand nombre de mousquetades, que ce fut vn miracle que la pluspart de ces Princes & Seigneurs n'y demeurerent. Le Prince de Ioinuille en receut vne qui luy perça le bord du chapeau, le Mareschal de Chaune vne autre, qui donna au

cordon du sien, & luy friza les cheueux. C
Princes & Seigneurs rendirent vn grand tesm
gnage de leur courage: on remarqua que le M
quis de Themines, les sieurs de Bressieux, Ch
debone, Chetin, Montenac, Marignan, Cr
nes, Descris & autres Seigneurs au nombre d
firent vne barricade à la portée du pistolet de
le où s'estoiét retirez les assiegez, & y furent
de demie heure, iusques à ce qu'ils eurent c
mandement expres de se retirer: ce qu'ils fi
remportant les corps du Capitaine Bois-ve
& de deux de ses soldats tuez, ne pouuants
mettre que leurs ennemis triomphassent de
mort.

En la prise de ce fauxbourg (que les assieg
vantoient de garder vn mois) par vne grace
speciale de Dieu, il ne s'y perdit de tous les a
lans, que le Comte de Montreuel, & ledit
verdun vn des Capitaines du Regiment d
uarre. M. de Humieres premier Gentil ho
de la Chambre du Roy fut blessé d'vne mou
tade à la iambe. Nauaille Cadet de la mais
Benac d'vne autre, qui luy brisa le bras, Va
Gordes en receut vne dans le corps, qui n'
pas mortelle; de Beaumôt, & la Doyere En
de S. Luc y furent aussi blessez, & cinq ou s
dats tuez & autant de blessez. On n'a pou
parler d'vne semblable hardiesse. M. de C
& M. de Termes rallierent quelques vns
s'opposer aux ennemis s'ils eussent osé fai
deuoir: mais Dieu leur osta le iugement
courage.

eux heures apres le combat, le Roy estant arri- à S. Iulien, le Mareschal d'Esdiguieres luy fit plaincte du desordre que ces Princes, & le Ma- chal de Chaune, auoient pensé causer, pour stre trop hazardeusement aduancez, disant, e s'ils continuoient ils se perdroient inutile- ent.

Le Roy arriue deuant S. Iean d'Angely.

Le Roy en monstra vn extreme regret, & apres r auoir donné les loüanges que meritoit leur urage, il les exhorta de se mesnager pour des casions plus importantes à son seruice.

a Majesté s'estant informé du Mareschal d'Es- uieres ce qu'il iugeoit de la place, il voulut luy sme l'aller recognoistre: Et auant qu'y aller, il manda si le Comte de Montreuel, auoit des ans, qui peussent le seruir en la charge qu'a- t le pere; M. le Conestable luy ayant dit qu'il uoit vn, qui auoit dix-huict ans, le Roy luy nna le Regiment que son pere commandoit, Dieu l'appelloit de ce monde. Sur cela on luy t dire que l'on pensoit le Comte de Montre- , il s'arresta iusques à ce que l'on eust mis le mier appareil à ses playes, & apres l'alla visi- , & luy dist, *Ie plains vostre blessure, & me res- s qu'elle n'est pas mortelle. Ie me ressouuiendray du ice que vous m'auez rendu ce iourd'huy, ayez soin uarir, & ie vous promets que i'en auray de vostre une, & de celle de vos enfans.* Il mourut au pre- r appareil.

Donne le Regiment de Champagne au fils du Cõte de Monreuel.

Va visiter le Comte de Monreuel, qui decede au premier appareil.

Au sortir du logis du Comte de Montreuel, il alla aux barricades du pont sainct Iuliẽ, pour recognoistre la ville, commanda qu'on n'y

Va luy mesme recognoistre la ville de S. Iean.

laissast passer personne, que ceux que M. le Co
nestable auoit ordonné de le suiure, qui estoi
moitié de sa cõpagnie de cheuaux legers, & qu
ques Princes & Officiers; & n'y eut Capitai
ny soldat qui ne receust quelque faueur de s
chapeau, de son œil, ou de sa bouche : car par
les grandes qualitez de ce Prince, il a cela de ra
qu'il n'y a nuls Officiers, & presque point de
dats en son armée, dont il ne cognoisse les no
les qualitez, & à quoy ils peuuent estre emplo
pour y seruir vtilement.

M. le Connestable ayant faict arrester la Ca
lerie à couuert du canon, le Roy s'aduança
pres de la ville, & plus qu'on n'eust souhai
veu le peril que couroit sa Majesté : car les m
quetades auoient blessé force personnes be
coup plus esloignées qu'ils n'estoiẽt. M. le C
nestable tenant le plan de la ville de sainct Ie
la main, & ayant monstré au Roy les lieux
l'on auoit remarquez pour les tranchées, & p
les batteries, sa Majesté descouurit beaucou
fautes au plan, & ne se seruit par apres que d
qu'il en auoit remarqué luy mesme pour dire
opinion, & prendre les resolutions en tou
Cõseils de guerre qu'il tint durãt ce siege : A
consideré les defauts, & remarqué beaucou
choses, il ordõna que les trois canons qui est
desià arriuez à la Iustice, batissent en ruin
Tour Blanche, afin de ruiner les deffenses,
estoient sur icelle, ce qui fut diligemment ex
té par la Valée Lieutenant de l'artillerie.

On auoit ordonné vn corps de garde de

s soldats pour garder le canon; mais le Roy
t iugé que le canon, & les soldats pouuoient
facilement enleuez, il les fit renforcer, car
'estoient pas à quatre cens pas de la porte de
lle.

pres auoir eu long temps tourné aux enuirõs
Iean, il repassa à sainct Iulien, & descendit
ogis du Mareschal d'Esdiguieres, où il tint
iseil de guerre, & ordonna qu'en diligence
ist quantité de gabions, s'informa du Mar-
de Rosny Grand Maistre de l'artillerie quãd
ueroit le canon & tout ce qui dependoit de sa
rge, auec ses tantes, pource qu'il vouloit cam-
de là le pont de sainct Iulien, pour estre plus
des tranchées. Il fit enuoyer des Chirur-
is pour aller penser les blessez au faux-bourg
Taillebourg & autres lieux où il y en auoit, &
l'ordre requis afin que le pain de munition
manquast point aux soldats puis se retira vne
re de nuict au Chasteau de Veruant qui luy
it preparé, & ce sans lassitude: nonobstant
il fust à cheual depuis les huict heures du
tin.

Le Mardy premier de Iuin sur les trois heures
matin, commença la batterie contre la ville,
te la Tour ronde & le Bastion de la porte de
ort, de trois doubles canons; la batterie con-
ua tout le iour, & fut tiré six vingts volées de
ion; qui demantelerent partie de ladite Tour
ide, & demonterent vn canon qui estoit sur la
tte de Matha.

Les assiegez paroissoient vouloir entreprendre

Corps de gardes posés pour empescher les sorties des assiegez.

sur le canon, qui tiroit à la Tour blanche; m
M. de Crequy qui y fut ordonné auec quatre c
pagnies pour la garde, ne leur donna pas loisir
s'aduancer: aussi le sieur de la Salle, Capitaine
Regiment des Gardes, qui estoit au corps de g
de perdu, se tenoit en si bon estat, qu'ils ne p
rent iamais approcher le canon. Le Baron

Le Baron des Chasteliers tué.

Chasteliers fut tué d'vn coup de mousquet est
allé vers les tranchées.

Le Roy sortant de la Messe, apperceut le Li
tenant dudit Capitaine Bois-verdun, tué à
prinse du faux bourg, auquel il donna la Co
pagnie; plusieurs l'auoient demandee, & cest
cy l'eut sans la demãder: sa M. luy dit, qu'il y au
vingt cinq ans qu'il seruoit dans le Regime
& qu'encores qu'il fust de la Religion prét
duë reformée, le recognoissant homme de b
& de courage, il estoit raisonnable qu'il eust c
charge que ses longs seruices luy auoient acq

Arriuee de M. de Bassompierre de son Ambassade extraordinaire d'Espagne.

Monsieur de Bassompierre enuoyé ver
Roy d'Espagne en Ambassade extraordinaire
le subject du trouble de la Valteline, arriua
quartier du Roy, fut saluër sa Majesté, luy dit
promesses qu'on luy auoit données de don
tout contentement, ce qui n'a point encore
d'effect en ceste année.

Arriuee de M. de la Trimouille en l'armee, & ce que le Roy luy dit.

Le mesme iour de Mardy sur le soir le Du
la Trimouille arriua aussi au quartier du R
pour protester la fidelité, & l'obeyssance qu'il
uoit à sa Majesté, qui luy dit, *Qu'il estoit bien ai
le voir aupres de luy, afin qu'il peust recognoistre
n'a les armes à la main, que pour mettre à ses pie*

uelle Republique de la Rochelle, & ceux qui en re-noissent l'empire: Et qu'il feroit paroistre qu'il estoit Roys & bon Maistre à ceux qui le seruiroient & eroient; & qu'il ne vouloit forcer la conscience ersonne, qu'autant qu'il le pourroit faire par la té de la doctrine, & par les bons exemples des esiastiques, si Dieu le laissoit quelque temps en ce nde.

En ce mesme temps, arriua de la basse Guyen-e sieur de Malleret Gentil-homme Bourde-, de la Religion pretenduë reformée, auec rgé expresse de plusieurs villes, & commu-tez, & particulieremét de Monsieur de Boiss-ardaillan, pour receuoir les commandemens Roy, reuoquer, & desaduoüer les Deputez ceste Prouince qui estoient à l'Assemblee a Rochelle; ce qui donna du contentement Roy. Voyons comme cela se fit.

de la Force ayant esté pourueu par ladite As-blee de l'estat de General Prouincial du cle de la basse Guyenne, comme nous auons y dessus, M. de Boisse Pardaillan, Gou-neur de S. Foy & Monur ne peut nullemét fter ce departement, ny moins agreer d'e-cõmandé par M. de la Force, lequel par les gues de son fils Castelnau, & son nepueu uteauneuf du Limosin, Deputez en ladite mblee de la Rochelle luy auoient fait auoir e commission apres sa retraicte de Bearn. it sieur de Boisse ayant donc refusé les com-sions de ladite Assemblee pour estre Lieute-

Pourquoy M. de Boisse refuse les Commissions de l'Assemblee de la Rochelle, & enuoya vers sa M. au siege de S. Iean d'Angely protester de son obeyssance.

nant general en ladite Prouince, il faict ta
par son credit qu'il auoit sur le Conseil Proui
cial de la basse Guyenne resident à S. Foy, qu'
ne Assemblee Prouinciale fut conuoquee au
S. Foy au 18. de May, pour aduiser aux moy
de procurer vne douce condition aux villes
la Religion de ceste Prouince sous l'obeyssan
de sa Majesté.

Il en escrit en particulier à plusieurs co
munaultez & Gentil-hommes, & s'asseure
ses amys lesquels suiuant la semonce qui l
en auoit esté faicte par lettres, se rendiren
18 de May audit lieu de saincte Foy.

Le lendemain il fut resolu en ceste Assemb
Prouinciale d'enuoyer vers le Roy le sieu
Maleret pour offrir obeyssance de la par
leur Assemblee Prouinciale, & particulieren
celle du sieur de Boisse Pardaillan, & de to
les villes de la Prouince de Guyenne (exc
Montauban & Bergerac.)

Ledit sieur de Maleret estant arriué au
de S. Iean ensuiuant sa commission, s'addre
M. le Connestable, & luy dict ce qui esto
l'estat de l'Assemblee Prouinciale de S.
puis estant introduict à faire la reuerenc
Majesté, il luy dit,

Harangue du sieur Malleret depputé de l'Assemblee de la basse Guyenne.

*Sire, la plus-part des notables & mieux intenti
de vos subjects qui font profession de la Religion
stre Prouince de Guyenne, s'estans assemblez en l
le de saincte Foy, m'ont chargé de venir icy (&
sterné aux pieds de vostre Majesté) luy dire qu'
haitent infiniement que comme V. M. nous est e*

image du Dieu viuant, vous puißiez ainsi que luy
der les cœurs, & lire dans les pensees, pour estre cer-
qu'il n'y en a point de mieux vostres que les leurs,
dans lesquels les Lys se trouuent plus immobiles. Mais
e que c'est le priuilege du Roy des Roys, & que V.
n'en peut ny n'en veut faire le iugement que sur des
ons solides, ou des effects veritables, ie viens de leur
offrir à V. M. auec obeyssance absoluë qu'elle ne re-
noistra iamais d'autres volontez que les vostres. O-
sance, Sire, tellemẽt temperee d'amour & de crain-
qu'elle imite en quelque façon celle que Dieu re-
rt de tous, & qu'il seroit malaisé de dire si ceux qui
uoyent sont plus respectueux enuers vostre puißan-
andeur, qu'ardẽment affectionnez à la conserua-
de vostre personne sacree & de vostre Sceptre. Que
eur est aduenu de se porter à des actions que V. M.
es Declarations a nottees de crime, ils prennent
en tesmoin que ç'a esté sans diminution aucune de
rieure loyauté que doiuent vrais & fidelle subjets:
ue c'est seulement pour se guarantir de l'oppreßion
xtermination à laquelle vne infinité de perturba-
du repos publie les designoit ouuertement, n'ob-
int pour l'accomplissement de leur prophetie & de
haine, occasion quelcõque d'en produire les funestes
s, sinon celles que le Magistrat a sceu diuertir par
udence, ou qu'il a peu arrester par son authorité.
doncques, Sire, qu'on ne peut leur reprocher
ayent attenté sur vos autres subjects, que ce qu'ils
ict a esté pour seconder l'intention de vos Edicts,
ur se mettre à l'abry de la ruine dont on les mena-
ls supplient humblement V. M. d'approuuer ce
trouuera de iuste en leurs procedures, d'excuser ce

qui s'est faict par crainte, & pardonner ce qui vo
despleu : & leuant la criminauté pour la Prouince
m'a deputé, fera ainsi qu'vn astre benin, luire & inf
sur elle vostre clemence royale, donner par là exen
& accez aux autres, moyen à tous de s'vnir par l'h
reux lien d'vne tranquillité publique, & sans re
d'eux vne submission forcee, puis qu'elle n'est pas n
faire, vous contenterez d'vne qui puisse meriter l
tre de tres-humble & cordiale tout ensemble. Pa
moyens, Sire, V. M. donnera du soulagement à
d'vn milion d'ames qui souspirent sous ceste attent
tirera sur soy & sur son Estat les faueurs & bened
du ciel les plus intimes, destournera les malheurs d
guerres ciuiles ne sont que trop fertiles : mesnag
sang qui de quelque costé qu'on l'espande ne peut
qu'il est tout vostre, que ce ne soit à vos despens.
nalement pour auoir adiousté les signalez biens
de graces & de paix à l'obligation sous laquelle na
tous François, V. M. rendra du tout inexcusable
qui sous quelque pretexte que ce soit, se lairront a
uenir destourner du deuoir de tres-obeyssants &
fidelles subjects, tels que sont ceux pour qui ie p
Sire.

Response de sa M. Sa M. luy respondit, *Que ceux, pour lesquels il*
apporté les asseurances de leur fidelité, seroient tra
en la mesme sorte que les Catholiques; & ne souff
iamais qu'ils fussent violentez en leurs conscien
opprimez en leurs fortunes publiques & particu

Mais quelque preuoyance qu'eut appor
dit sieur de Maleret en sa deputation, com
uoir exigé le serment des Commettans, d
faict signer ses memoires à tous ceux qui

toient les Communautez, la maladie du
ps gaigna le dessus, & par le moyẽ du voya-
que le Duc de Rohan fit en Guyenne, che-
faisant pour aller au Circle du hault Lan-
doc & haulte Guyenne qui luy auoit esté
iné par departement de ladite Assemblee
erale, & par les intelligences de M. de la
ce, toutes les villes de la basse Guyenne (ex-
té saincte Foy & Monur, que la prudence
dit sieur de Boisse Pardaillan, & Mõt de Mar-
Causse & Castillon que la fidelité des Gou-
neurs arresterent) contre leur deuoir & pro-
sse, se reuolterent, prirent les armes, receu-
t des gens de guerre, & meirent & demirent
gouuerneurs à leurs fantaisies: & alors la
abre de l'Edict establie à Nerac, & la Iustice
Roy & ses Officiers en furent honteusemẽt
ssez: Nous rapporterons cy apres comment
tes ces choses se passerent: continuons le
e de S. Iean.

M. de Rohã & M. de la Force font souslever cõtre le Roy les villes de la basse Guyenne.

Gouuerneurs & villes de la Religion demeurez en l'obeyssãce du Roy en la basse Guyenne.

Le 2. Iuin apres huict heures, la cauallerie
re s'estant aduancée vers le canon du Roy,
x de la ville tirerent sur eux, & à l'instant
ommença la batterie qui dura iusques sur le
, que six autres pieces furent approchées
du faux bourgs S. Eutrope.
mesme iour sur les dix heures du matin le
arriua à S. Iulien, & enuoya vn Herault
mes auec la tocque de velours noir, la ca-
e de velours violet parsemee de fleurs de
d'or, pour sommer M. de Soubize; lequel
tant presenté à la porte de la ville accompa-

gné de quinze gentils-hommes, ledit Hera
luy dit.

A toy Benjamin de Rohan, le Roy ton S
uerain Seigneur & le mien te commande
luy ouurir les portes de sa ville de Sainct I
d'Angely, pour y entrer auec son armee, à
te dequoy, ie te declare criminel de leze M
sté au premier chef, roturier, toy & ta poste
tous tes biens acquis & confisquez, tes mai
razees, de toy & de tous ceux qui t'assiste
t'assisteront.

M. de Soubise sommé par vn Herault d'armes du Roy d'obeyr à sa M. & de luy ouurir les portes de sa ville de S. Iean.

Ie ne puis respondre que comme soldat
dit-il.

Le Heraut voyant que ledit sieur de Sou
auoit son chappeau à la teste, luy dist, vous
stes pas en vostre deuoir, ostez vostre chap
lors le sieur de Hautefontaine, qui estoit
dudit sieur de Soubize, dit au Heraut, Ex
s'il vous plaist Monsieur de Soubize, il n
iamais sommé, & s'il sçauoit qu'il falust m
vn genouil en terre, il les y mettroit tous
Alors il confera auec les Gentils-homme
estoient sortis de la ville auec luy, puis di
Herault, Qu'il ne pouuoit contenter sa M
sté, estant là de la part de l'Assemblee de la
chelle, & qu'il ne laissoit d'estre tres-hu
seruiteur du Roy, & vouloit luy donner
sponse par escrit, ce qu'il fit en ces mo
*suis tres-humble seruiteur du Roy, mais l'execu
ses commandements n'est en mon pouuoir.* BENJ
DE ROHAN.

Sa response.

Ceste response receuë, le Herault se re

Capitaine la Salle qui eſtoit en garde luy de-
ında s'il feroit retirer ſes gens & s'il feroit ti-
:, & s'il n'y auoit point d'obeiſſance: à quoy
lit Herault reſpondit, point d'obeyſſance,
ctes tirer & retirer vos gens.

Le Roy ayant receu ceſte reſponſe s'en re-
ırna à Veruant, où les habitans Catholiques
S. Iean refugiez à Xainctes, Congnac, & en
èlques bourgades voiſines le furent trouuer
nombre de cent ou ſix vingts, & faire leurs
inctes & requeſtes auſquels le Roy reſpon-
qu'ils'en ſouuiendroit. Le ſoir ceſſation de
terie fut accordee iuſques au lendemain
ct heures du matin:leſquelles paſſees la bat-
ie des trois pieces ſuſdites recommença ſur
ille,en ruyne, ſans taſcher de faire breſche,
tie de la Tour ronde en tomba, & la Tour
ſee nommee la tour noire qui eſt entre la
ur ronde, & le baſtion de la porte de Niort
urét deſmantelez. Cependant que les aſſie-
ns trauailloient aux trenchees proches deſ-
s trois pieces tirant vers la Iuſtice, ceux de
ille tiroient ſur eux pluſieurs arquebuſades
ongues arquebuſes à roüer, ſans toutes-fois
ıcoup les endommager.

Batteſte en ruine.

Le meſme iour ſur le ſoir la Royne arriua à
nays où le Roy alla coucher: & le lende-
ı matin il reuint au Camp à S. Iulien & fut
Conſeil de guerre: & la Royne s'en alla à
ıtes.

e quatrieſme les ſix pieces de canõ miſes en
erie la nuict entre les fauxbourgs de S. Eu-

rope & Matha enuiron 200. pas des murail
commencerent sur les quatre heures du ma
à battre de furie la porte de Matha, & abba
rent plusieurs maisons. Sur le soir deux mara
qui vouloient mettre le feu aux poudres fur
prins & mis entre les mains du grand Preu
qui les fit pendre.

M. le Connestable visite les bateries & tranchees. Ce iour M. le Connestable, le Comte
Schomberg & le sieur de Modene Grand P
uost allerẽt visiter les trãchees & batteries p
en faire rapport au Roy : ils commencerent
trauail des Mareschaux de Brissac, & de Pras
& par la batterie de la Vallee, où les enne
tiroient incessamment ; & les tranchees,
n'estoient pas assez profondes à cause du r
qui se trouuoit en plusieurs endroicts, leur f
courir fortune de la vie.

M. le Connestable ayant faict vn memoir
tout ce qui pouuoit seruir aux approche
fossé, & aux batteries de ce costé là, passa
seul auec le Comte de Schomberg fort pre
fossé, où ayant commandé audit sieur gr
Preuost de ne laisser passer personne par ce
min là, d'autant qu'il estoit fort dangereu
s'en alla aux faux bourgs sainct Eutrope, c
siderer l'ouuerture des tranchees, ce qu'a
faict exactement, il reuint trouuer le Roy
Iulien, où il estoit arriué, & luy fit le rap
de ce qu'il auoit veu.

Sur ce rapport sa Majesté resolut de faire
Des deux attaques que attaques; sçauoir vne du costé de la Tour b


f.529
St Iean.

e, qui tiendroit en ialousie & subjection tou- la courtine qui alloit depuis la Tour blanche sques à la porte de Niort d'vn costé, & de l'au- celle qui se rendoit à la porte de Matha, en la- elle commanderoient les Mareschaux de Briss & de Praslin. Et l'autre, au fauxbourg S. Eu- pe, pour commander les tours, & les cour- es qui estoient depuis la Tour Caniot, iusques porte de Matha d'vn costé, & iusques à la rte de Taillebourg de l'autre, dont le Roy bail- e commandement au Prince de Ioinuille & au reschal de Chaune. *le Roy resolut de faire.*

Afin que le Lecteur, curieux de sçauoir, sse mieux comprendre ce qui a esté desià dit dessus de ce siege, & de ce qui s'en dira cy- es, nous auons mis icy le portraict de la ville ainct Iean d'Angely, où est marqué par lettres lieux principaux de la ville que l'on a battus, des chiffres: & les attaques de dehors auec lettrines, & faict vne description de ladicte de son origine, & des sieges notables qu'el- soustenus.

La Tour blanche.
La Porte de Niort.
La Tour quarrée ou noire.
La grosse Tour ronde.
La Tour grise.
La Porte de Matha.

Tranchées où commandoiét les Mareschaux rissac & Praslin: & où furent faicts les forts al, Connestable, Crequy, Bassompierre, S. & Themines, pour attaquer ce qui estoit

depuis la Tour blanche iusques à la porte de M
tha.
B La Iuſtice.
7. La Tour de Caniot.
8. La Porte de Taillebourg.
C Tranchées où commandoient le Prince
Ioinuille & le Mareſchal de Chaune, où fur
faites plusieurs redoutes portans le nom des M
reſchaux de camp de Termes, d'Auriac, Roch
foucaut & Contenant.
D Le faux-bourg, S. Eutrope.
E Le fauxbourg de Taillebourg.
9. La Porte d'Aunix.
10. La Porte Gelu, bouchee.
F Fauxbourg d'Aunix, où furent logez &
tranchez les nouueaux Regiments de Lozie
Chaſteliers Bourlot, & de S. Viuian.
G S. Iulien logis du Roy.

Deſcription de la ville de ſainct Iean d'Angely.

La ville de ſainct Iean d'Angely eſt au pay
Xainctonge, à quatre lieuës de Xainctes, ſit
ſur la crouppe d'vne colline, où il faut mon
par toutes les aduenuës, ſinon par la porte d'
nix. La riuiere de Boutonne, paſſe au pied de
ſte coline, faiſant trois branches: l'vne d'ice
entre dãs les foſſez, l'autre paſſe à vn ieĉt de p
re loin de la ville & le long des iardinages fai
vne prairie entre le fauxbourg de Taillebo
& la ville, & faict tourner quatre moulins:
troiſieſme, qui eſt le grand bras, paſſe au bou
fauxbourg de Taillebourg, qui eſt vne Iſle au
lieu de la Boutonne. De l'autre coſté le pay
plus eſleué, montagneux & difficile. Ceſte

ppelloit anciennement ANGERY, & n'estoit
l'vn Palais Royal, où sejournoit le Roy Pepin
s de Charles Martel, au temps qu'il eut guerre
ntre Gaïfer Duc de Guyenne. Mais depuis que
Chef de sainct Iean Baptiste y fut apporté, &
e Abbaye bastie & fondée en son honneur,
temps à autre elle s'est accreuë, close de mu-
lles, & a esté appellée sainct Iean d'Angery,
d'Angely.

On trouue que ceste ville a soustenu autres-
s trois sieges notables en diuers siecles, & pour
erses occasions: sans mettre en ligne de com-
les efforts qu'elle souffrit durant les incur-
ns anciennes des Normans & Danois, qui la
truisirent presque entierement, sous le regne
Roy Charles le Chauue & de ses successeurs.
Ayant esté rebastie & mise en estat de defense
les Ducs de Guyenne, Comtes de Poictou &
Xainctonge, elle tomba entre les mains des
glois, par le mariage d'Alienor heritiere de
pays, auec Henry II. du nom Roy d'Angle-
re, qui en iouyt, & apres luy le Roy Richard
fils. Mais depuis, Iean surnommé Sans-ter-
frere de Richard, ayant faict mourir Artus
de Bretagne son nepueu, legitime heritier
it Richard, le Roy Philippe Auguste confis-
sur luy toutes les terres qu'il tenoit de sa cou-
ne, & enuoya Louys son fils en Poictou &
nctonge auec vne puissante armée, afin d'e-
iter l'arrest de la confiscation: ce qui luy suc-
heureusement par tout. Et comme il fut ar-
deuant sainct Iean d'Angely, où il mist le

Des trois sieges notables qu'elle a soustenus.

siege, la ville imita l'exemple de ses voisines : ca
elle se rendit audit Louys depuis Roy de Franc
VIII. du nom, qui confirma lors tous les priuile
ges, coustumes, franchises, & libertez, octroyeé
aux habitans d'icelle, tant par les Ducs de Guyer
ne, Comtes de Poictou & de Xainctonge, qu
par les Roys d'Angleterre. Confirmation reite
rée en suitte par le Roy S. Louys, & par Alfons
son frere Comte de Poictou, qui leur en donn
lettres passées à la Rochelle au mois de Iuillet l'a
mil deux cents quarante & vn.

Le second siege de la mesme place de S. Iea
fut au temps du Roy Iean, soustenu encore pa
les Anglois, qui s'en estoient emparez apres
bataille de Crecy. Mais les assiegez se voyans de
garnis de munitions & de viures, furent con
traints de composer apres quelques batteries,
remirent la ville entre les mains des François
mois de Septembre l'an 1355.

Derechef elle fut assiegée par l'armée du Ro
Charles IX. sur ceux de la Religion pret. refo
qui s'en estoient rendus maistres apres la batail
de Monçontour. Et durant ce siege, il y eut plu
sieurs Chefs de guerre tuez, nommément Seb
stien de Luxembourg, Comte de Martigues, C
lonel de l'Infanterie Françoise. Neantmoins l'a
mée du Roy continuant de battre la place, ou
Capitaine Pille commandoit, en fin il la remit
l'obeyssance de sa Majesté l'an 1569 sortant arm
& bagages.

Voila les trois sieges notables que ceste vi
a soustenus, iusques à ceste année que le Roy

egee, & luy a faict changer le nom de S. Iean
ingely en celuy de bourg S. Louys.
eDimanche ſixieſme Iuin, la batterie tant des Batteries cõtinuees à la porte de Niort.
pieces, que des trois que l'on auoit appro-
ées de la ville, du coſté de la porte de Niort,
ia plus furieuſement qu'au parauant. Le Con-
de guerre & ceux qui eſtoiét logez au bourg
Iulien deſlogerent, pource que l'on s'atten-
it que le Roy deuſt venir à S. Iulien, mais ſon
mier Medecin l'empeſcha à cauſe de la mau-
ſe odeur & infection d'air que les inteſtins &
trailles des bœufs & autre beſtail y auoient
ſé, capables d'alterer ſa ſanté.
ans la ville les femmes trauailloient iour & Femme courageuſes dans S. Iean.
ct au retrãchemẽt & à faire des balles ramees
utres choſes par deſſus la force de leur ſexe.
Roy reuenu à Sainct Iulien, apres auoir ouy
Mareſchaux de camp ſur ce qu'il auoit à
uldre, il commanda à M. le Conneſtable de
e le departement & l'ordre pour les bateries,
our les tranchees, qui fut tel.
s Mareſchaux de Briſſac & Praſlin furent or Departemẽt des Mareſchaux de Frãce, Mareſchaux de cãp & Ayde pour commander aux trauaux & trenshees.
nez pour commander aux tranchees de la
ur blanche, & de la Tour griſe, & aux batte-
, qui s'y feroient, auec charge de ſe releuer de
de à leur tour. Mrs. de Trenel, de Crequy,
Baſſompierre, de S. Luc & de Themines fu-
ordonnez pour Mareſchaux de camp en ces
chees. Et les ſieurs de l'Eſtelle, & de Fuguie-
pour Aydes de Mareſchaux de Camp.
Prince de Ioinuille, & le Mareſchal de Chaune
ẽt la charge des batteries & tranchees de S.

Eutrope, & de la Tour Caniot. M. de Terme d'Auriac, de la Roche foucaut, & de Conten furent ordonnez pour y estre Mareschaux Camp. Et les sieurs de Meyne, & de Machau pour Aydes de Mareschaux de camp.

Il fut aussi ordonné que les Mareschaux de cā qui sortiroient de guarde, visiteroiēt le quarti de l'armee, & rendroient compte au Roy à so réveil de ce qui se seroit passé la nuict de le garde, & ce qu'il y auroit à faire, & leur fut co mandé d'en dresser des memoires pour les do ner à M. le Connestable.

Que les Aydes des Mareschaux de camp s uroient auec le mesme ordre & y en auroit tou jours vn d'eux qui seroit dans les trāchees po consulter auec les ingenieurs de la conduite d celles, & pour y faire conduire du parc ce qui toit necessaire pour le trauail, & suitte d'icell

Ordre que les Regimēs obserueroient pour entrer en garde.

Que les Regiments des gardes, & de Naua entreroient en garde aux tranchees de la To blanche qui se releueroient: sçauoir la moitié regiment des gardes entreroit en vne nuict, l'a tre moitié les releueroit, & Nauarre qui n'est pas s'y fort y seruiroit l'autre nuict.

Que les Regimens de Piedmont, de Champ gne, de Normandie, & de Beaumont seroie destinez à l'autre attaque.

Que le Grand Maistre pourroit faire sa ch ge par toutes les batteries, quand il les iroit v ter.

Que le Roy seroit aduerty quatrefois le io de tout ce qui se feroit en tous les quartiers,

çauoir le matin à son réveil, à son disner, à trois
ures apres midy, & à dix heures du soir, par
ux qui seroient ordonnez d'en faire le rapport
non autres.
Que M. de Bassompierre feroit trauailler les
uisses aux gabions & fascines, & seroient payez
leur trauail.
Que le grand Maistre de l'artillerie donneroit
Commissaire de l'artillerie à toutes les bat-
ries, qui receuroit le commandement des
areschaux de France, & en leur absence des
areschaux de camp. Qu'il feroit le prix des
ancheesà la toise, selon l'endroit plus perilleux
'elles se trouueroient, & auroient s'il estoit
ossible autãt de profondeur dans la terre qu'au
hors, releuant la terre auec des fascines; & le
areschal de Camp, qui seroit en garde auant
ie se retirer feroit mesurer combien de toises
a en auroit faictes, & deliureroit vn certificat
Commissaire de l'artillerie, qui feroit payer
la mesme heure les soldats qui auroient tra-
illé, lesquels partageroient entr'eux la somme
ntiere, quoy qu'il en fust mort au commence-
ent, & durant le trauail de la nuict.
Que l'on prendroit des soldats à chacune des
anchees pour trauailler diligément aux plates
rmes pour loger le canon de S. Eutrope, & de
Tour blanche, lesquels seroient payez lors
ie les plates-formes seroient acheuees.
On dit au Roy que le Prince d'Orange, & le
larquis de Spinola faisoient trauailler leurs
ldats sans argent aux tranchees.

Soldats payez du trauail des trenchees.

Le Roy dit, qu'il croioit que les soldats deuoiẽ faire le trauail du campement, & des lieux plu esloignez, & leur huttes sans en estre payez, pu que cela regardoit leur conseruation, & leur cõ modité: Mais qu'il feroit cõscience de les expo ser à vn peril qui n'est point de leur function, sar les animer au trauail par l'esperance d'estre bie payez, & par l'asseurance d'estre traittez so gneusement s'il arriuoit qu'ils fussent blessez.

Pont dressé sur la Boutõne pour aller du faux-bourg de Taillebourg à celuy de S. Eutrope.

Il fut arresté en ce Conseil qu'on feroit diligẽ ment vn pont entre les faux bourgs de Taille bourg, & de S. Eutrope, afin que l'infanterie qui estoit aux faux bourg de Taillebourg peu soudainement secourir ceux qui seroiẽt dans le tranchees de S. Eutrope: ce qui fut faict.

Les Regimẽs des gardes Françoises & Suisses & celuy de Nauarre campez entre le logis du Roy & la ville.

Il y fut aussi arresté que les Suisses & les regi mens des Gardes, & de Nauarre camperoient & hutteroient entre la ville, & S. Iulien quartier du Roy, en l'entredeux du parc du canon, & de tranchees des Mareschaux de Brissac, & de Pra slin, & que le reste de l'infanterie seroit log dans les fauxbourgs de Taillebourg, & que l'on camperoit sur le bord de la riuiere de Bou tonne.

Ce que dit le Roy au Comte de Schomberg Superintédant des finances.

Le Roy s'estant retourné vers le Comte de Schomberg, luy dit; *C'est à vous à qui ie me confi pour nourrir ce grand corps, l'argent en est le sang, & celuy qui le maintiendra, & sa vigueur; le sçay que vou y auez donné bon ordre, faictes que l'on vous tienne pa role; voicy la saison, qu'il ne le faut pas compter il le fau semer, afin d'en recueillir vn grand fruict: Ayez soin que le conuoy asseure la voicture de l'argent, & souuene*

s que tout ce qui est icy à besoin de vo?, & si ie n'auois eu(?) vostre fidelité, & vostre preuoyance, i'en serois en peine.

pres il dit au Marquis de Rosny Grand Mai- de l'Artillerie, qu'il vouloit estre par luy in- mé vne fois la sepmaine de ce qu'il auroit de nitions, & le moyen qu'il auroit d'en recou- r des plus prochains Arcenals, & qu'il don- bon ordre à ce que le parc des munitiõs fust rny auec abondance de tous oustils necessai- à faire tranchees, & à ce qui y seroit besoin. luy demanda aussi combien il faisoit porter ondaches: puis se mit à discourir sur le mes- qu'on auoit faict d'vne arme si necessaire r toute sorte d'attaque, & qu'il estoit resolu y mettre en vsage, & d'ordonner que chas- cõpagnie en eust vn certain nombre: il com- da aussi d'auoir quantité de lanternes pour seruir aux occasions.

Au grand Maistre de l'Artillerie.

is s'addressant au sieur de Modene grand ost de France, il luy recommanda d'auoir d'entretenir l'abondance des viures, & des ages à l'armee, & d'asseurer les chemins en faire porter quantité.

is il ordonna deux hospitaux separez, l'vn les blessez, & l'autre pour les malades; des- ses Aumosniers, ses Medecins & Chirur- eurent la direction.

st choisir aussi des villages escartez pour les des, & donna charge au grand Preuost enuoyer visiter, & fournir de Matelas, linge; bon nombre de Religieux des fre-

Hospitaux dressez pour les malades.

res de la Charité, (vulgairement appellez Frere
Ignorans,) y furent employez, qui s'en acquitt
rent charitablement.

Prieres publiques ordõnees, & hutte dressee au quartier du Regimẽt des Gardes pour seruir d'Eglise.

Il ordonna par toutes les tranchées qu'à l'en
trée de garde on feroit prieres publiques, Et qu
au quartier du Regiment des Gardes seroit dre
sée vne hutte qui seruiroit d'Eglise, où les Per
Iesuistes, Capucins & autres Prestres & Rel
gieux feroient le seruice diuin & administreroi
les saincts Sacrements.

Il fut arresté que les Ordonnances militair
seroient publiées, & exactemẽt obseruées, & s
tout les blasphemes seuerement reprimez po
la premiere fois, & chastiez la seconde.

Continuatiõ aux trauaux des tranchees.

Ce mesme iour Dimanche sixiesme de Iuin s
le soir, la moitié du Regiment des Gardes en
en garde, & releua celuy de Rambures qui cha
gea de quartier. M. de Crequy estant en gard
son tour comme Mareschal de camp fit tirer v
tranchée en escharpe de la batterie au chemin
nant du parc du canon, & s'approcha ce soir
d'enuiron cent toises, au milieu de laquelle
faicte vne demy lune qui flanquoit la teste &
costé de la susdicte tranchée. Et le Mareschal
Chaune commença la mesme nuict par vne
doute ses tranchées, qui furent ouuertes à la dr
cte du faux-bourg S. Eutrope, lesquelles se
rent à dresser vne batterie de quatre canons p
chasser les ennemis du parapet depuis le fau
de la Tour Caniot, iusques à la porte de Mab

Raports faits au Roy.

Le lendemain matin septiesme dudit mois
dits sieurs Mareschal de Chaune & de Cre

allerent faire leur rapport au Roy.

Le mesme iour arriua le Duc de Luxembourg, quel venoit des portes de la ville de la Rochel- où il auoit pris vne vingtaine d'habitans des is factieux, en armes & reuenans des lieux conuoisins, pour faire mener des fourrages is leur ville: Le Roy leur dõna liberté, sans per- ettre qu'ils payassent aucune rançon, & la paya ur eux aux cheuaux legers de sa cõpagnie, qui auoiẽt pris. Plusieurs leur donnerẽt des espées ur s'en retourner. On a escrit qu'ils promirẽt procurer la deliurance du sieur de Nantillé & son fils, prins prisonniers par les Rochelois, ur n'auoir pas voulu permettre que ses sujects la Brande allassent trauailler aux fortifications la Rochelle.

Course de la Caualerie legere iusques aux portes de la Rochelle.

mesme iour ceux de la ville firẽt vne sortie par fausse porte qu'ils auoient faite entre la Tour niot, autrement dict la Tenaille & la porte de illebourg, au lieu où fut autresfois la porte de lu, & vindrent au nõbre de deux cents en fille, ques pres des tranchées & canon de S. Eutro- à la faueur des ruines du faux-bourg de Ma- & tuerent 7. ou huict des Royaux, entre les- els fut Neaumar Lieutenant d'vne compagnie Regiment de Rambures: les sieurs de Haut- & Reinuille, & neuf ou dix furent blessez, par ceux de la sortie, mais de ceux qui tiroiẽt dessus les murailles auec de lõgues harquebu- cõme dit est. De ceux de la ville, il en mourut tre lesquels fut le sieur de la Chesnaye Vaulou- Gẽtil-hõme Breton & Catholique, que le de-

Sortie faicte par les assiegez.

La Chesnaye Vaulouvet tué.

ſeſpoir, pour auoir trempé au faict de Guem
deu, auoit rangé à S. Iean, & beaucoup d'a
tres bleſſez.

En ceſte ſortie M. de ſainct Luc s'eſtant re
contré en ce quartier, mit pied à terre le piſto
à la main: on a eſcrit qu'il luy fut beſoin de te
moigner ſa valeur & ſon courage, pour repou
ſer ceſte ſortie, ce qu'il fit ayant rallié autour
luy beaucoup de Nobleſſe & de ſoldats: & no
obſtant il ne pût recouurir ſon cheual Epaué q
fut emmené dans la ville. Les ſix canós qui eſto
aux Iuſtices, & les ſix de S. Eutrope ioüerent f
rieuſement durant ceſte ſortie.

Cõtinuation aux tranchées.

La nuict ſuiuante M. de Baſſompierre releua
garde M. de S. Luc auec le Regiment de Nauar
& fit continuer les deux tranchées; Au bout
celle qui alloit à la porte de Niort, il fit faire
petit fort d'enuiron 25. toiſes, & vn autre du co
de la Tour blanche, qu'il baptiſa de ſon no
Baſſompierre.

Fort de Baſſompierre.

La meſme nuict le Mareſchal de Chaune fit o
urir vne tranchée de 25. pas, & la finit par vne
doute, où il logea 30. mouſquetaires pour aſſe
rer vn paſſage qui pouuoit fauoriſer les ſort
des aſſiegez par la porte de Matha.

A la main gauche de ce chemin en fut ouu
te vne autre iuſques à la muraille d'vn grand i
din qui fut percé, pour ſeruir de place d'armes,
pour eſpauler les barricades, & les approches
ſe faiſoient en faueur des maiſons que l'on per

Les trauaux qui ſe firent à S. Eutrope du co
de la main droicte, eſtoient releuez du terrain
auoient quelque eminence; ceux de la gau

aissoient iusqu'à des prairies, & maisons vers
uxbourg de Taillebourg.
l'entree dudict fauxbourg S. Eutrope on tira
vne trauerse pour aller à quelques mazures
ches de trente toises de la ville, afin de pou-
faire vne platte-forme pour y dresser vne
erie de trois canons.
a nuict du 9. de Iuin le Marquis de Themines
ua M. de Bassompierre de garde, & luy fut or-
né par le Roy de continuer les tranchées tirãt
la porte de Niort, à la faueur d'vn chemin
estoit fort creux, jusques à des mazures qui
ient à 50. toises du fort de Bassompierre; au-
lieu on fit vn autre fort de gabions, à cause
le terrain estoit fort mauuais, lequel on nom-
S. Luc; & du susdit fort on tira à la gauche vne *Fort S. Luc.*
chée droit à la Tour blãche, où l'on esleua la
me nuict vn autre fort, qui portoit le nom de *Fort de Themines.*
mines.
Mercredy 9. le canon du Roy battit furieu-
ent: l'on auoit adiousté aux six pieces qui e-
nt entre la Tour ronde & la porte de Niort,
is de cẽt pas des murailles, au lieu dit Gouil-
2. autres pieces qui faisoient 8. qui ne laisse-
aucune courtine depuis ladite Tour ronde
'à la porte, & peu de maisons entieres: Ceux
ville n'osoient demeurer en leurs chambres
es pour la crainte du canon, de la fureur du-
aucun endroit de la ville n'estoit exẽpt. Les
eans estoient logez à la contr'escarpe d'où
oient incontinent qu'ils apperceuoiẽt quel-
paroistre sur les murailles. Ce iour aussi le
uis de la Valette arriua à S. Iulien, où le Roy

Courtines abbatuës depuis la Tour blãche iusques à la porte de Niort.

Le Marquis de la Valette arriue au siege.

luy fist vn fort bon accueil.

Le Ieudy de la feste Dieu M. de Termes e
stant entré en garde à la tranchee de sainct Eu
trope, proposa vne batterie de trois canons à l
main gauche de la haulte batterie, laquelle fu
pointee contre la Tour Caniot: Ce que le Ro
& le Conseil de guerre treuuerent necessair

Le mesme iour, arriuerent au siege les Reg
ments nouueaux de Loziere, Chastellier
Bourlot, & de Sainct Viuian, qui le so
mesme gaignerent le port & le faux bour
d'Aunis sans perdre de leurs gens, tellemen
qu'ils pouuoient dire que c'estoit *Salmad*
spolia

Toute la nuict la batterie du Roy, diuisee
quatre batteries cõtinua, & ceux de la ville l
respondoiẽt à coups de canons, faucõneaux,
mousquets. Les esclats que le canon du Roy e
leuoiẽt, des courtines les incõmodoit fort: l
Canonniers du Roy desmontoient souue
leurs canons, & n'auoiẽt pas gens propres po
bien dresser leurs plattes formes & embr
seures.

Vn canon de la batterie de S. Eutrope de ce
qui auoient esté amenez de Xainctes creua sa
offenser persõnne.

Ce iour on commença à celebrer la Messe
la hutte dressee au quartier du Regiment d
gardes, où se remarqua vne merueilleuse d
uotion des soldats qui y cõmunierent au nõb
de 200. pour le moins: & peu de iours se pas
rẽt sans que quelqu'vn communiast. Plusie

Hutte dressee au quartier du Regimẽt des

ns charge,& des simples soldats y firét pro- *gardes pour dire la Messe.*
ion de la foy Catholique Apostolique & Ro-
ne, par l'instruction du Pere Texier.
e Vendredy la batterie continua auec furie
atin, le soir, & mesme la nuict, pource que
les voioit trauailler dans la ville.
ur le midy ceux de dedans firent vne sortie
vne fausse porte qui est entre la porte d'Au-
& la bonde du chasteau, sur quelques sol-
s nouueaux venus, qui s'auançoient à but-
r des peaux de bœufs qu'ils auoient trouué
s des tanneries, en tuerent vn ou deux, & en
nenerent deux prisonniers.
e Roy voulut voir son canon, & fut iusqu'à
conde batterie d'entre la porte de Niort
e la Tour ronde, sans estre accompagné
seul caualier, de peur que ceux de la ville
gneussent que ce fust le Roy.
e Samedy 12. les Canons iouerent viuemét
e la matinee, de toutes les batteries: ceux
ville tiroiét aussi tousiours quelques coups
anon & fauconneaux.
e Roy partit sur le soir pour aller veoir la *La Royne*
ne qui estoit à Brisambourg distant de trois *regnante lo-*
es de S. Iean: la Royne mere estoit aussi au *gee à Bri-*
steau de Matha de pareille distance que *sambourg.*
mbourg, où elle demeura iusques à la fin
ege. *Et la Royne*
e sieur de Crequy receut vn coup de mous- *Mere au cha*
qui luy coula le long de la ioue & l'effleu- *steau de Ma-*
a peu, coup fauorable & destourné de *tha.*
t,

Remarques de plusieurs coups fauorables.

Il faut noter que durant ce siege plusieu
receurent de tels coups, & entre autres vn ca
nonnier estant à poincter son canon, vne bal
de mousquet coula le long d'iceluy & se m
partit sans l'offencer : à vn appointé de la pr
miere compagnie du Regiment de Beaumon
assez deuôt, vne balle coupa en trois la mesch
qu'il tenoit entre ses doigts, sans autre mal: v
soldat du Regiment des gardes attribua à v
Agnus Dei, de ce qu'vn boulet de canō luy en
porta la moitié de l'espee sans le blesser: à d'a
tres la balle a demeuré entre le cordon &
chapeau, la bandoliere & le pourpoinct.

Continuatiō des trauaux aux trãchees.

Depuis le treziesme que le Roy retourna
S. Iulien iusques au dix-septiesme les traua
se continuerent selon l'ordre cy dessus, &
M. apres auoir prins les aduis ordonna qu'à
main gauche du fort de Themines on loger
deux pieces pour en demonter vne de la vil
qui estoit sur vne tenaille entre la Tour bla
che, & la porte de Mattha; & que de la batte
on tireroit vne tranchee, laquelle iroit au dr
de la Tour blanche : ce qui fut executé. Et
bout d'icelle on fit vn autre fort nommé C

Fort de Crequy.

quy, d'où l'on tira vne autre tranchee qui s
alla rendre sur la contrescarpe, qui estoit
deuant de la Tour blanche au bout de laqu

Fort royal.

le le fort Royal fut fait, duquel on ouurit d
autres tranchees; l'vne pour aller au fossé d
contrescarpe, qui alloit à la Tour Grise, ay

Fort du Connestable.

quarante toises, au bout de laquelle fut faic
fort Connestable.

De l'autre tranchée, venant du fort Crequy,
tirée vne petite tranchée, à la main droicte du
Royal d'enuiron quinze toises; & de ceste
ite tranchée on en fit vne autre de six vingts
es, iusques à la contr'escarpe, qui estoit de-
t le rauelin de la porte de Niort, elle pou-
estre esloignée du fossé qui estoit le long de
urtine de la Tour blâche à la porte de Niort
quelques vingt toises, sans qu'il fust possible
mener plus pres du fossé; à cause qu'elle se
trouuée enfilée de l'espaule, & de la plus
ide partie de la face du rauelin de la porte de
rt.

Des mazures, où estoit le fort de S. Luc, fut
vne tranchée de quatre vingts toises, qui a-
tissoit à l'autre, ioignant le fort Royal, par la-
lle on alloit au fossé de deuant le rauelin de la
e de Niort, afin de rendre communiquables
rauaux.

fut dressé au mesme trauail du chemin creux,
lloit aux mazures & assez pres d'icelles, vne
erie de quatre canons, pour voir le flanc de
qui seroient sur le rampart entre la courti-
e la Tour blanche & la porte de Niort, veu
inéce de cest endroit. Il est à remarquer que
spart de la courtine estoit desià toute ruinée
utres batteries.

Nouuelle batterie entre la courtine de la Tour blanche & la porte de Niort.

epuis le treiziesme iusques au dixseptiesme,
rapport du Mareschal de Chaune, sa Maje-
n son Conseil de guerre ordonna, qu'en fa-
des trois canons qu'il auoit logez, il aduan-
es barricades, iusques aux plus prochaines

maisons de la ville: & qu'au bout de la gra
ruë du faux-bourg sainct Eutrope, il fit faire
place d'armes qui eut la teste opposée au pan
rauelin de la Tour Caniot, & aux courtines
murailles, tirant vers le bastion verd.

Fut semblablement ordonné qu'à la gauch
la place d'armes on portast le nombre de gab
qu'il falloit pour approcher la poincte du ra
lin à couuert de la main droicte, & pour s'
pescher de l'enfileure de la tenaille de Ta
bourg.

M. le Connestable representa au Roy, qu'il
sembloit qu'vne autre gabionnade, qui crois
la teste de la premiere, & vne troisiesme q
costoyeroit, approcheroient infailliblem
bord du fossé, qu'on trauerseroit aisément
apres cela on s'attacheroit à la pointe du rau
Ce qui fut executé diligément sans y perdr
peu de soldats, ny personne de qualité.

Voilà en gros ce qui fut faict aux trauau
puis le treziesme iusqu'au dixseptiesme: vo
par iour ce qui se passa aux autres endroic
siege.

La nuict du Dimanche treiziesme, dans la
chée de sainct Eutrope, où plusieurs Seign
comme estoit l'ordinaire, estoient allez co
iusques sur la côtr'escarpe du fossé, fut tué l
de Villandry, reputé vne des bonnes esp
France, d'vn coup de mousquet au trau
corps. Le Baron de Vaillac fut blessé à la
occasion dans vn bras, la playe paroisso
grosseur d'vn œuf de pigeon.

Le sieur de Villandry tué aux trãchees.

Le Regiment de M. d'Estissac arriua, passa en on ordre par S. Iulien, & alla coucher aux tranées.

Le Roy retourna ce soir à S. Iulien; & fit dres- ses tentes en vn pré proche du Pont, à main uche allant vers la ville.

Le Lundy 14. sur les sept heures du matin les iegez firent vne sortie par le portillon de Ma- a, laquelle fut receuë par les Regiments de Lo- res & d'Estissac, qui estoient aux plus prochai- s tranchées, il en demeura de la ville presque ant que des Royaux: Il fut pris vn vieil Cor- al de la ville qui combattoit opiniastrement, fut (blessé qu'il estoit en la teste) mené au Roy; vindrent iusques à combatre à coups de main, à coups de pierre. Le canon de S. Eutrope ti- lors de la sortie, quelques coups à propos: la terie qui estoit aux Iustices la plus esloignée tira point, faute, à ce qu'on disoit, de boulets calibre.

Sortie des assiegez, par le portillon de Matha.

es habitans d'Angoulesme au nombre de pres deux cens, amenerent au camp deux pieces de on auec quantité de poudres & boulets.

Canon & poudres amenez d'Angoulesme.

e Roy vint l'apresdinée sous ses tentes, où il eura quelque temps; elles n'estoient point ores acheuées.

eux de la ville ietterent des grenades de feu les mineurs Liegeois, que le Roy auoit faict ir du Liege, & sur les pionniers qui trauail- nt, & en bruslerent trois.

Liegeois excellents faiseurs de mines.

e Mardy 15. sur les six heures du matin les as- eans qui estoient aux tranchées, ayant mis le

Feu mis par les assiegeans

aux retranchements des aßiegez. feu dans le retranchement de ceux de la ville, battirent furieuſement à coups de main, & tu- rent meſme le Lieutenant la Laigne, Capita en la ville.

Apres que le Mareſchal de Chaune fut l dans le foſſé, la contre-mine qui auoit eſté fai pour découurir vne mine de ceux de la ville,i & ne fit rien, pource que ladicte mine n'eſt point remplie. Les aſſiegez ce iour ietterent cercles de feu d'artifice, dont ils bruſlerent pionnier. Le Roy vint à S. Iulien.

Autre mine ſous le rauelin de la Tour Caniot. Le Mercredy 16. M. le Conneſtable ayan ſité le peu d'effect que la premiere mine fit a uelin de la Tour Caniot, ordonna au Mareſ de Chaune de faire trauailler diligemment à autre, laquelle pût eſtre dans deux iours en d'y mettre le feu.

Cependant ceux de la ville tirerent force c de mouſquets & de pierre contre les ſoldat ampliſſoient des gabions ſur la contr'eſcar foſſé, proche la Tour ronde, tandis que le geois & Pionniers ſappoient ſous la meſme tr'eſcarpe, pour faire vn paſſage bien eſtanç de groſſes pieces, pour deualer dans le foſſ

Poudres & boulets arriuez au camp. Ce iour arriuerent deux cents chariots de dre & boulets pour le canon : & fut prins pion qui venoit de Pons, habillé en payſan qu'il fuſt de la compagnie du ſieur de Bois- il confeſſa qu'il alloit à S. Iean, pour les a qu'il leur venoit ſecours de quatre mil ho de pied & de cinq cents cheuaux, & les en ger à tenir pour le moins encore quinze i

.e Lundy 17. le canon recommença les effects
sa furie: Monsieur de Rambures, qui com-
ndoit ce iour à la tranchée de la Tour Caniot,
presenta que la mine ne seruiroit pas de beau-
up au logement qu'il falloit prendre, & qu'il
falloit faire vne autre de l'autre costé du raue-
, qui regardoit la tenaille de Taillebourg, &
e par ce moyen des deux costez on s'y pourroit
ger: Neantmoins l'ordre fut donné pour fai-
ouër la mine par le Mareschal de Chaune, qui
oit à la teste des tranchées. Premierement on
sortir tous les Grands, les Seigneurs, & la No-
lesse qui y auoient couché, ou qui s'y estoient
ndus dés le matin, afin de se trouuer à cest at-
quement. Entre-autres, Monsieur le Comte
Harcourt frere du Duc d'Elbeuf, le Duc de
ts, le Duc d'Aluin fils de M. le Cõte de Chom-
g, le Comte de Lude, M. de Mons, le Com-
de Chasteauvieux: le Marquis de la Varen-
, les sieurs de Bourbonne, le Comte de To-
ny, le sieur de Balagny, le Vicomte de Betan
irt, & plusieurs autres.

Seigneurs qui se presentent pour monter sur le rauelin apres que la mine auroit ioué.

Ayant esté mis vn corps de garde à l'entrée des
nchées auec vn Capitaine, pour ne laisser plus
ler personne de quelque qualité qu'il fust; on
t le feu à la mine, & vn Sergent fut commandé
c dix mousquetaires, & autant de piquiers,
ller recognoistre ce qu'elle auoit faict, lequel
nna iusques aux barriques, vn Lieutenant le
uoit auec cinquãte soldats: & le sieur de Gui-
t ayant charge d'vne compagnie de gens de
d les soustenoit: Il fut presque aussi tost que le

Ordre tenu pour aller recognoistre l'effect de la mine.

premier aux barriques, & tous ceux là ſignale-
rent leur courage.

Les Barons de Cry, de Lauardin, & de Ra-
bat, les Marquis de Rouïllac & de S. Chaumōt
le Cheualier de Valencé, les ſieurs d'Eſtiors
Deſplan, le Meyne, Boyer, & quelques autre
Gentils hommes, furent au plus haut du rauc-
lin, & firent voir aux ennemis, & à toute l'arme
leurs genereuſes reſolutions.

Mais ils furent receus par trois cents picques
qui ſortirent du retranchement qui eſtoit dan
ladicte tenaille, & tant à cauſe de ce qu'ils eſtoiē
fermez ſur leurs armes, & que le terrain leur e-
ſtoit aſſeuré ſous leurs pieds, que par ce que leu
front eſtoit plus grand que de ceux qui les atta-
quoient, ils repouſſerent les aſſaillans, qui n
pouuoient monter qu'à peine, enfonçant dedan
la terre iuſques au genoüil.

Les Barons d'Eſcry & de Lauerdin tuez.

Là fut tué le Baron d'Eſcry, qui eſtoit deſa-
mé, & le Baron de Lauardin d'vne mouſqueta-
dans le corps, à cauſe de la foibleſſe de ſes arme
de Tiors fut bleſſé au viſage d'vne grenade,
ſon Cadet d'vn coup de pierre ſur le nez, le Ma-
quis de ſainct Chaumont, & celuy de Rouilla
& le Baron de Rabat, furent portez par terre
coups de picques, & de mouſquets, & bleſſez l-
gerement de leurs cheutes à cauſe de la peſante
de leurs armes.

Le meſme iour l'apreſdinée l'on commen
de faire vn logement dans ladicte tenaille,
lieu où la mine auoit faict ſon effect, lequel

ndement incommodé du canon de l'enne-
, & là fut tué plusieurs personnes d'vne part
d'autre: du costé de l'ennemy, le sieur de
ute-Fontaine, ame de leurs affaires, & le
ur de Nieul, Capitaine de cent hommes dans
ville y furent blessez à mort.

Mort du sieur de Haute-Fontaine.

Le sieur de Pigeolet Lieutenant Colonel du
giment de Champagne commença ce loge-
nt, où le Baron de Rabat & le Marquis de
uillac conioinctement porterent les premiers
nneaux en pourpoint.

Ceste iournée se passa en escarmouches conti-
elles, où il ne fut blessé aucuns Chefs, que
nseigne de Chatelus, Capitaine du Regiment
Rambures d'vne mousquetade à trauers son
usse-col.

Voilà ce qui se passa en ceste attaque du raue-
de la Tour Caniot: Aucuns ont escrit, que le
ur de Haute Fontaine y auoit esté tué dés le
atin.

Ce que l'on a escrit de Haute Fontaine, & de sa mort.

L'Autheur de la Veritable Relation du voya-
du Roy, dit, que le sieur de Haute-Fontai-
estoit la ressource du conseil des assiegez, &
leur courage, & qui veritablement auoit ho-
ré sa patrie parmy les estrangers. I'ay sçeu,
-il, par des personnes de qualité qui estoient
ns la place, qu'ils luy auoient ouy dire,
'il ne trouuoit nul subjet legitime pour pren-
e les armes contre le Roy, & qu'il croyoit que
eu les vouloit chastier, puis que leurs iuge-
ens estoient entierement peruers.

Et René Touri, qui a escrit le siege de sain
Iean, dit, Que sa mort affoiblit le courage d
assiegez : car non seulement les habitans
uoient grande confiance en luy, mais Messieu
de Rohan & de Soubize ne iuroient que par lu
c'estoit leur Iupiter Hamon, leur Oracle de D
phes, en vn mot, ils n'entreprenoient rien I
LO INCONSVLTO, le conseil se tenoit
son logis, ce qu'il faisoit estoit taillé & cou
c'estoit vn homme fort affable, frere d'vn Mi
stre de Paris nommé Durand, homme qui en l'
1612. auoit sçeu attirer à son party la plus gra
part des habitans de la Religion pretenduë
formée de S. Iean, contre la contre-brigue de
de la Roche-beaucourt: homme qui auoit m
rié la plume auec l'espée, commandé en Holla
de, & en vn mot, auoit vieilly parmy les affair
il ne mourut pas sur le champ, mais fut emp
té, où s'en retournant il encourageoit enco
les assiegez; il fut enterré comme la pluspart
autres, sçauoir, la nuict sans bruict & mesc
esteinte.

Le sieur de Nieul qui auoit aussi credit en
ville ayant esté tué aussi audit rauelin, les assieg
ne sçauoient plus à qui en rescrire, le sieur
Boisseul n'ayant pas beaucoup de croyance p
my eux. Voilà son opinion.

Les assiegeans s'estans logez aux susdits
droicts du rauelin, trauaillerent diligemm
pour enfermer le rauelin par le moyen des log
& auec les pics, la sappe, & quantité de sacs, &

niers replis de terre, ils firent vn autre grand
ement à la pointe du rauelin, ou deux cens
nmes pouuoient estre logez fort aisement:
au contraire la descente des ennemis estoit
te en talus, & en façon qu'ils ne pouuoient
lesloger les assiegeans qu'auec beaucoup de
fusion.

In mesme temps M. le Mareschal de Chau-
it faire vn caualier de la hauteur de dou-
pieds pour loger deux canons, en des ma-
es qui estoient à la main droicte de la place
mes de la reste du trauail. De ce cauallier au
lin n'y auoit que deux cens pas, & les deux
ons qui pouuoient enfiler le rauelin suffi-
nt pour en chasser les assiegez.

Canons logés sur vn caualier pour defendre & asseurer le logement des assiegeans.

on auoit gaigné par plusieurs trauerses &
onnades presque tout le fossé, & le pan du
lin de Taillebourg. A la faueur de ce tra-
on faisoit trois mines, qui estoient prestes
mettre le feu la nuict auparauant que la ca-
lation fut faicte; Par le moyen d'vne espau-
preuue du canon fut fait dans le rauelin vn
nin rampant le long du pan vers Taille-
rg, lequel estant desembouché iusques au
on cõmençoit de ietter de la terre contre
nemy, & faisoit on estat d'y mettre quatre
hommes; si bien que lors que la capitula-
fut acheuée S. Iean se pouuoit forcer dans
re iours, si les ennemis n'eussent forcé la
nence du Roy à leur pardonner: Les assie-
ns & les assiegez n'estoient pas la longueur
e picque les vns des autres.

Raisons qui verifient que S. Iean s'en alloit estre forcé.

Arriuee de M. d'Espernon en l'armee.

Le Samedy 19. M. d'Espernon arriua au quartier du Roy, plus redouté qu'aymé des enfermez dãs la ville, & fist amener de surcroist de grosses pieces de canon d'Angoulesme, ou deux pieces qu'il auoit enuoyees le Lundy.

Ce mesme iour arriua aussi 80. charettes munition de pouldres & boulets pour le non.

200. soldats & plus sortis de dedans S. Iean durant le siege.

LeConseil tint cedit iour où assista ledit si d'Espernon. Cinq soldats sortirent de la vi auec pretexte de se venir rendre à l'armee Roy, auquel ils furent presentez: Il faut no que durant le siege il sortit plus de deux ce des soldats estrangers, & fut pris vn laqu que M. de Soubize enuoyoit à M. de Ro pour haster le secours.

Ce qui se passa à l'attaque où commandoiẽt les Mareschaux de Brissac & de Praslin.

Or cependant que Monsieur le Maresc de Chaune de son costé auançoit son trau de l'autre les Mareschaux de Brissac & de l slin, & les Mareschaux de camp commenc à percer la contrescarpe. Le trou ne pût pa ler iusques au fonds du fossé (à cause de la p fondeur, & qu'on auoit trouué le roc) il fallõit vne toise.

Pour faciliter leur descente l'on y ietta l Iuin à six heures du matin quãtité de sacs pl de terre.

Les Tours blanches & grises entierement ruynees à coups de canon de

Les embrazures de la batterie du Grand stre furent ouuertes à mesme tẽps; & celles estoient dans le fort Royal auec ces dix ca battirent si furieusement qu'en moins de heures les Tours blanche, & grise, & la co

qui estoit entre deux furent entierement *la batterie du fort Royal*
ieces.

traverse qui estoit à main droicte du fossé
bien tost ruinee, & les assiegez furent con-
nčts de l'abandonner; ils eussent faict vn
nd meurtre à la descente du fossé, si l'on ne
en eut deslogez.

e parapet du ravelin de la porte de Niort
aussi ruiné, & les mousquetaires qui s'y e-
ent logez l'abandonnerent.

rāt la batterie on fit vne gabionnade qu'on
sur le fossé par delà le fort Connestable. Le
q Sergent Major de Broüage la fit faire
perdre vn homme: ceste gabionnade estoit
r mettre à couuert toutes les choses neces-
s pour se loger dans le fossé, sçauoir est, des
ideliers, des pieds-droicts, des gabions, des
nes. & de planches de cloux.

gabionnade fut acheuee à sept heures du
in: l'Enchere Ayde des Mareschaux de cāp
apporter du fort de Crequy les choses mé-
nees cy dessus, pour se loger au fossé, & ne
lit que deux soldats.

Duc d'Espernon, le Mareschal de Praslin, *Les sieurs de*
e Bassompierre, de S. Luc, & de Themines *l'Enchere &*
entrer l'Enchere dans le fossé pour y com- *le Rocq des-*
der. Le Mareschal de Brissac, & M. de Cre- *cendent dans*
ne s'y trouuerēt pas; à cause que l'vn estoit *le fossé du co-*
de, & l'autre blessé d'vne mousquetade à *sté de la Tour*
ste. *blanche.*

Enchere y descendit par le moyen d'vne
ite suspenduë qui estoit à l'ouuerture du

foſſé, à la droitte de laquelle guerite on iet
deux grands ſoliueaux, ſur leſquels on cloua d
aiz pour faciliter la deſcente: Il y entra à la te
de dix mouſquetaires, dix picquiers, & de
ſergens à la queuë: douze trauailleurs le ſuiui
auec des pics & pelles. Le Rocq Sergent Maj
de Broüage y entra auſſi auec pareil nombre,
ſemblable ordre. L'Enchere fit faire vne trau
ſe au deuant de la tour blanche, & à cinq toi
de là vers la porte de Niort vne autre. Trois a
tres trauerſes furent faictes à main gauche p
le Rocq, l'vne vers la tour griſe, la ſecond
deux toiſes plus auant, & l'autre à ſix toiſes p
outre, tirant vers la porte de Matha: & pa
moyen aſſeura le foſſé, qui eſtoit entre les de
tours & leurs courtines, qui pouuoient e
de diſtance enuiron cent ou ſix vingts pas.

Dans le foſſé fut tué ledit Rocq Sergent Ma
de Brouage Gentil-homme braue & vaillan
quelques ſoldats. M. de la Vallette fut bleſſé
bord du foſſé: à la meſme heure le Baron
Palluau premier Maiſtre d'Hoſtel du Roy
vne mouſquetade à la teſte. Carbonnier y
tué. L'Enchere acheua de faire les trauerſe
la main gauche, à cauſe de la mort du Ro
Fauoles Ayde de Mareſchal, Brillemont
Fontaine y furent bleſſez, les deux dern
moururent vne heure apres, & Fauoles ne
ueſcut que fort peu de iours.

Plusieurs Seigneurs & gentils-hommes tuez ou bleſſez dedãs & ſur le bord du foſſé.

Le Roy qui s'eſtoit leué à cinq heures du
tin cedit iour 23. Iuin s'en alla promene
coſté des Gardes, & ſi proche de la ville, q

lat fut blessé tout cõtre luy, plusieurs coups
canon luy furent tirez, sans qu'on le peut
rer de ce peril. Il enuoya diligemment à la
terie du Grand Maistre commander de ne
r point contre la Tour blãche, de peur que
uine ne tuast quelques vns de ceux qui e-
ent descendus auec l'Enchere, & le Rocq,
u'ils attendissent qu'ils se fussent logez dans
ossé. Il supporta impatiemment les blessures
a mort de ceux qui furent tuez ou blessez
le bord du fossé, & fit des reproches à M.
spernon de s'estre exposé au mesme peril.
stant retiré à S. Iulien il trouua le sieur de
ont-martin qui estoit sorty de la ville pour
ituler.

Dez le vingt vniesme Iuin sur le soir le sieur Puybernier, l'vn des Maistres de camp qui oit dans la ville, (la maison duquel estoit isine de celle des Chasteliers Bourlot l'vn des iistres de camp, que le Roy auoit logez dans aux bourg d'Aunix) ayant demandé à parler dit sieur des Chasteliers, comme estans Gé-hommes voisins & amys, cela luy fut accor- Tout ce qu'il luy vouloit dire, estoit vne pplication d'auoir en recommandation sa nme & ses enfans: Chasteliers le luy promit, luy dit, qu'il croyoit, que tous ceux qui e-iẽt dans S. Iean sembloiẽt auoir perdu la co-oissãce, & le iugemẽt de vouloir resister & se dir estans reduits à vne telle extremité, qu'ils uoiẽt plus de ressource qu'en la grace du Roy: e leur resistance estoit vne temerité, qui se-

Pourparler entre Puy-bernier & Chastellier.

roit blasmee à la posterité parmy ceux mesm
qui sont profession des armes. Pensez y, Mo
sieur, & à ce que vous devez faire Nous y p
serons, repliqua Puybernier, & demain ie vo
en feray donner responce.

Lettre de M. de Soubize à M. le Connestable demandant vn sauf conduict pour le sieur de Mõt martin,

Le lendemain qui estoit le Mardy 22. M
Soubize enuoya à M. Zamet vn trompe
auec vne lettre pour M. le Connestable : M
M. le Connestable ne voulut point receuoi
lettre sans permission du Roy.

Sa Majesté luy ayant commandé de voi
qu'elle contenoit, il trouua que M. de Soub
demandoit vn passeport pour luy enuoyer
gentil homme qui l'entretiendroit de sa p
Le Roy delibera dans son Conseil que M
Connestable luy enuoyeroit ce passeport
qu'il fit. Durant que ce trompette fut deh
les assiegez pointerent vn canon contre le
uail dudit sieur Zamet, & si tost que le tr
pette fut rentré dans la ville ils le firent tire
de ce coup, le sieur Zamet, le Marquis
Rouillac, Chastellier, & quelques Ca
taines du Regiment de Picardie, qui s'estoi
arrestez à veoir rentrer ledit trompette, fu
tous couuerts de terre en grand danger de le
personnes.

Les assiegeãs font le feu de la S. Iean dãs le fossé.

Le Mercredy se fit l'ouuerture & la desce
dans le fossé rapportee cy-deuant : les sold
qui entrerent en garde le soir firent le feu d
S. Iean dans le fossé, & disoient qu'ils le fer
le lendemain dans la ville :

ce iour M. de Soubize enuoya M. de Mont-
rtin auec vne lettre de croyance; il fit quel-
e proposition de rendre la place à sa M. y *Premiere proposition des assiegez.*
flant tousiours *l'accommodement & consente-*
t de l'Assemblee de la Rochelle. Surquoy il fut
uoyé & luy fut dit, *Que la ville de sainct Iean*
t au Roy, & que ladite Assemblee estoit illegitime
rebelle, & qu'il ne falloit qu'ils songeassent qu'à *Responce.*
lier la bonté du Roy pour eux. Et ayant M. le
nestable fait remonstrer audit sieur de Mon-
rtin leur faute & leur peril, la Iustice & la
ce des armes du Roy: cela le fit reuenir
our d'apres du matin auec vne autre lettre de *Retour du sieur de Mõmartin au camp du Roy.*
de Soubize & auec vn discours qui tesmoi-
oit qu'en fin il traicteroit pour luy & pour
s ceux qui estoient dans la place sans parler
a Rochelle: mais parce qu'il faisoit des de-
ndes desraisonnables, il fut encore renuoyé
nt M. le Connestable adiousté d'autres rai-
s & reprimandes, & vne protestation que si
our d'apres, ils ne se mettoient en leur de-
r, le Roy ne les escouteroit plus: car sa M. ne
loit point de capitulation auec eux, ains *La seconde responce que luy donna M. le Connestable.*
ement vne forme de grace & pardon: où il
feroit entendre ce qui estoit de sa clemen-
de laquelle forme de grace il luy bailla vne
pie ou extraict ainsi qu'il auoit esté arresté
Conseil du Roy.

Ceste forme de ne vouloir faire vne capitu-
on, ains seulement donner grace auoit esté
posee par M. le Connestable pour conser-
ce qui est de l'authorité Royale enuers les

subjects.

Montmartin retourné dans S. Iean : la cop
de la volonté du Roy estant leuë par M.
Soubize, & en corps de ville, ils renuoyer
le lendemain cinq deputez vers sa Majesté,
estoiét ledit Montmartin, Laudriere Senes
du pays d'Aunix, & de la Rochelle, Labag
diere, Grenon & Bartommies, Escheuins,
quels representerent à M. le Connestal
Qu'ils ne pouuoient estre forcez de quel
temps; qu'ils auoient pour soustenir vn l
siege & donner temps à ceux de leur part
faire quelque diuersion dans l'estat, & q
deuoient estre en quelque consideration
que iamais ils ne sortiroient qu'auec la vie
berté, & abolition de leurs crimes, & qu
ville ne fust point demolie: le conflict en
iusques à l'apresdinée, que M. le Connest
leur dit. I'ay de l'interest plus que vous aut
l'honneur & à la fortune de M. de Soub
chacun sçait la proximité qu'il y a entre n
mais s'agissant de la dignité du Roy, & de
putation de ses armes, i'aymerois mieux
dans vn tõbeau que de le voir sortir de tr
phe en aucune sorte. Vous estes les prem
rebelles du Royaume, qui sans aucun tilt
Iustice, d'honneur ny d'exemple que de t
mutins assemblez à la Rochelle, auez fait
re fortune à la vie du Roy par plusieurs fo
ce siege, qui vous a si fauorablemét traictez
les Catholiques en deuoient auoir prins i
sie. Sa M. vous a cõserué les villes de seuret
gr

Ce que Laudriere, Mõtmartin & autres Deputez de S. Iean d'Angely dirent à M. le Connestable.

La response qu'ils eurent de M. le Connestable.

enté vos garnisons, vsé d'indulgence enuers
sieurs crimes que vous auez commis par l'in-
duction de vos Cercles, Conseils de Prouin-
, & autres attentats à son authorité, & main-
ãt que vous deuez estre à ses pieds, vous com-
tez auec sa M. à qui demeurera la gloire du
np. Retirez vous: car ie ne sçaurois plus souf-
le mespris que vous en faictes, & souuenez
squ'il n'y aura plus de capitulation pour vous
res.

ìur cela ayant fait semblant de s'en aller, l'Es-
uin dit au sieur de Modene Grand Preuost,
l auoit vn pouuoir de traicter pour les habi-
& à Mons-martin qu'il ne falloit point rom-
vn affaire qui cousteroit trop de sang s'il fal-
reprendre les armes: & ainsi il fit reuenir les
es, qui arresterent d'obeyr aux volontez du
. On leur donna la forme du serment que le
desiroit d'eux. Ils retournerent dans la ville
t dire ce qu'ils auoiēt negotié, & promis: La
& les gens de guerre l'eurent pour agreable,
tournerent à l'instant au Camp du Roy, où
gnerent la suiuante Ordonnance de grace &
on.

Roy ne pretend faire aucun traicté, mais à
es-humble supplication par plusieurs fois reï-
de ceux qui sont dãs S. Iean, sa M. leur par-
tera à tous generalement, de quelque quali-
cōdition qu'ils soient, tout ce qu'ils ont fait
mmis durant le siege, & pour le subjet d'ice-
condition qu'ils luy demanderont pardon,
eront de demeurer eternellement sous son

Pardon donné par le Roy à ceux de S. Iean d'Angely.

obeïſſance, & qu'ils ne porteront iamais les
mes contre ſon ſeruice. Sa M. entendant a
(comme elle a touſiours faict) qu'ils iouyſſen
la liberté de conſcience ſuiuant les Edicts, ſo
ces cõditions, Sa M. leur faiſant ceſte grace,
accorde la liberté de leurs perſonnes,& les re
dans la iouyſſance de leurs biens, comme il
ſtoient auparauant. Et ceux qui ſe voudron
tirer dudit lieu, ſa Majeſté leur fera donner ſ
conduict pour leur perſonne, armes, cheuau
bagage.

Pour toutes autres demandes par eux faic
elles demeureront au vouloir de ſa Majeſté p
en vſer comme il luy plaira.

Nous ſous-ſignez en vertu du pouuoir à N
donné par M. de Soubize, commandant dan
dite ville de Sainct Iean, acceptons la grace c
tenuë au preſent eſcrit, qu'il plaiſt au Roy n
faire, & promettons de l'effectuer & accom
ſelon ſa forme & teneur. Faict au Camp de
Sainct Iean d'Angely le vingt-cinquieſme
mil ſix cents vingt & vn. Signé, *René de Lou*
res de Talanſac, Gilles la Bagaudiere, Eſaye Du
Mont-martin, Grenon, I. Bartommies.

Pardon demãdé à deux genoux par les Deputez de S. Iean.

Cela faict & ſigné, ils ſupplierent eſtre pre
tez au Roy. Monſieur le Conneſtable les y c
duict, où apres auoir demandé à deux gen
pardon à ſa Majeſté, il leur dit, *Qu'ils fiſſent ſ*
à l'aduenir qu'il oubliaſt le mal qu'ils auoient fai
le paſſé, & moyennant cela il les traicteroit comm
autres bons ſubjects. Voicy la forme du Serm
qu'ils firent & ſignerent.

Ce que le Roy leur dit.

Nous sous-signez, promettons & iurons de-
nt Dieu, & sur nostre foy & honneur de de-
eurer à iamais tres-humbles, tres-fidelles sub-
ets & seruiteurs du Roy, de ne porter iamais
armes contre son seruice pour quelque cause
pretexte que ce soit, & de n'adherer en aucu-
sorte, directement ou indirectement aux
*ions, Associations & Assemblées qui se pourront
re & tenir sans la permission de sa Majesté, & con-
son authorité & seruice.* Faict au Camp deuant
inct Iean d'Angely le vingt-cinquiesme Iuin
1. Signé, comme dessus au Pardon.

Le serment qu'ils firent & signerent.

Ce serment fut aussi signé par deux cents Gen-
-hommes, & par tous les chefs & membres,
s Compagnies. Ils renoncerent à leurs Vnions,
sociatiõs, & Assemblées; mais plusieurs ne fu-
pas si tost sortis qu'ils n'eurét plus de memoi-
de leur serment, & s'en allerent à la Rochelle.

Le 26. Iuin à quatre heures du matin, le sieur
Modene, grand Preuost de France entra dans
Iean d'Angely, où il faillit d'y auoir vn grand
ordre, à cause que les gens de guerre qui de-
ient sortir auoient abandõné les portes, & les
esches, & qu'ils se preparoient pour sortir, ce
'ils ne deuoient point faire que les Cõpagnies
Gardes qui deuoient entrer ne se fussent sai-
des portes & des bresches: Toutesfois l'or-
que ledict grand Preuost y donna en com-
ttant de ses Lieutenans, Exempts, & Ar-
ers aux portes & aux bresches, se pourme-
nt par la ville, faisant sortir tous les soldats &
ontaires de l'armée, qui y estoient entrez, &

De ce qui se passa en la sortie des gẽs de guerre qui estoient dans S. Iean d'Angely.

qui se portoiét à l'insolence, empescha qu'il n
arriua point d'auantage. Et cependant vint M
Mareschal d'Esdiguieres Grand Maistre de C
pour donner ordre a leur sortie. M. le Duc d
pernon y entra vne heure apres.

Deuis entre M de Soubise & le Grand Preuost sur la prise d'armes par ceux de la Rel pr.ref.

En attendant l'arriuée de ces Seigneurs le g
Preuost s'entretint auec M. de Soubize, &
principaux Gentils-hõmes qui estoient auec
de ce qu'ils auoient prins les armes, Ils disoie
Que la contrauention aux Edicts, & la peur d
stre oppressez en leurs consciences, les auoit p
tez à prẽdre les armes: Mais le grãd Preuost l
fit cognoistre que l'establissement des Cercles
des Conseils Prouinciaux estoient de manife
contrauentions aux Edicts, & que c'estoient
noms & les instrumẽs dont les villes Ansiatiq
d'Allemagne s'estoient seruies pour secouë
ioug de l'Empire: Que le Roy les auoit souff
pẽdant son regne, leur marqua de temps en t
leur dessein pour perpetuer leurs Conseils, &
uoir libre disposition du Petit Estat, represe
les interests des principaux qui estoiét à l'Ass
blée de la Rochelle, & le pernicieux dessein
leurs adherans, afin de ruiner les loix de la M
narchie en faueur d'vn Gouuernement popu
re qu'ils vouloiét establir, leur representa l'in
lence de l'Assemblée de la Rochelle au Depa
ment qu'ils auoient faict des Prouinces, de l
commission, & de leur nouueau seel pour le
des gens de guerre, prendre des deniers du R
& fortifier leurs places. Voyons l'ordre qui
dressé pour la sortie des gens de guerre qui est
dans sainct Iean d'Angely.

L'Allemagne se diuisa par Circles, lors qu'elle voulut secoüer le ioug à l'Empereur.

Deux compagnies du Regiment des gar- entreront à la ville, & prendront les por- , & enuoyeront des corps de garde aux sches, afin que personne ny puisse en- .

Ordre obserué & gardé à la sortie de ceux de S. Iean.

es Regiments de Picardie, de Chastelliers rlot, S. Vincent, & Brissac seront en haye, uis la porte de Niort, iusques au delà du bourg d'Aunis: au derriere des trouppes ourront mettre les Gentils hommes volon- es pour empescher le desordre.

u dehors du fauxbourg l'armee se trouuer- n bataille à droit & à gauche, en escadron n bataillon.

e grand Preuost se promenera depuis la te- usques à la queuë pour empescher que l'on ace nul tort ny violence aux ennemis.

es Officiers des gens de pied y prendront ieusement garde.

eur sera fourny quatre vingts charettes r porter leurs blessez & leur bagage.

era destiné vn lieu dans sainct Iean pour tre les blessez qui ne pourront souffrir le ail de la charrette.

Mareschal d'Esdiguieres auec deux cents aux qu'il prendra conduira ledit sieur de bize en lieu de seureté.

sse ports seront expediez aux Gentils-hõ- , aux Capitaines & aux Officiers pour se oir retirer en leurs maisons, viure en seu- en obseruant ce qu'ils ont promis par leur ent; & seront maintenus en toutes les cõ-

cessions que le Roy a accordees par ses Edicts a
ceux de la Religion pret. ref.

Les blessez sortiront les premiers de la ville
qui auront à leur teste vn Lieutenant, ou Exēp
du grand Preuost.

Les charettes de bagage les suiuront qui au
ront des Archers du Grand Preuost à leur te
ste, le Preuost de la Connestablie sera sur les co
stez pour prendre garde aux soldats de l'armee

Les trouppes d'infanterie auec les brigades d
la Noblesse, selon les quartiers qu'ils auront d
S. Iean, seront apres les susdites charrettes, q
auront à la teste des trouppes des Mareschau
de Camp pour les sortir de la presence de l'a
mee.

L'infanterie sortira sans auoir la mesche all
mee, & leurs armes sous le bras quand ils pass
ront deuant le Roy, & qu'ils trauerseront s
armee.

M. de Soubize sortira le dernier auec sa ma
son, & les volontaires qui estoient auprez
sa personne durant le siege.

Nombre de gens de guerre & de Noblesse qui sortirent de dedans S. Iea.

Cet ordre fut religieusement obserué, & i
mais il ne s'est veu moins de desreglement
semblable sortie. Il se trouua 18. cens arqueb
ziers, & enuiron deux cents Gentils-homm
qui sortirent de la place. Monsieur de Soubi
se presenta au Roy les deux genoux à terre, l
demanda pardon, & l'asseura qu'il effectuer
tout ce qu'il auoit promis par la bouche
sieurs de Laudriere, & de Montmartin.

M. de Soubize demande pardon.

Sa Majesté estoit à cheual auec plusie

nces, Ducs & Officiers de sa couronne, il mist la main sur l'espaule, & luy dit : *Ie seray aysé que vous me donniez d'oresnauant plus d'oc- on d'estre satisfaict de vous que ie n'en ay eu de su- par le passé, leuez vous, & me seruez mieux à l'ad- ir.*

Ce que le Roy dit à M. de Soubize.

n ce mesme temps s'espandit vne rumeur is le camp, que contre la grace promise, on oit demoly le Temple, & pillé les maisons Ministre & de quelques bourgeois, dequoy sieurs de la Religion pret. ref. qui seruoient Roy fidellement, ayant faict rapport au sieur nd Preuost, il retourna tout soudain à sainct n, fit assembler le Conseil de la ville, le Mini- & le Cõsistoire, ausquels il remonstra, Qu'il oit tenir pour certain, que cest insult seroit té aux Prouinces auec plus d'esclat par les elles & mauuais François, & rendu cent fois s grand & plus dommageable qu'il n'estoit : d'autant qu'on auoit recogneu des escrits discours faicts & tenus depuis quelque tẽps l'estude & le contentement des supposts este nouuelle Republique, n'auoit autre vi- que de diffamer les actions du Roy, & par recits faussement augmentez, faisans d'v- nousche vn Elephant, & d'vn ciron vne mõ- ie, persuader aux foibles esprits vn viole- it de foy, & vne impossibilité de pouuoir ndre vne asseurance sur les promesses du ; & ores que les gens de bien, & qui ont soit peu le sens commun, ne se laissent empoisonner au venin de ces artifices, neãt-

Du bruit qui courut qu'on auoit pillé S. Iean.

moins pour donner plus de iour à la verité
desiroit qu'ils voulussent declarer en publ
quels dommages ils auoient receus en par
culier: A laquelle semonce tous ensemble fra
chement, & liberalement dirent & decla
rent, n'auoir point receu en leurs personn
ny en leurs biens, soit d'outrages ou de per
que ce qui est contenu aux declarations sui
tes: & deplus les habitans protesterent, qu'o
tre toute sorte de violéces qu'ils auoiẽt souff
durant le sejour de leur garnison, elle leur au
faict plus de rauage en sortant, que les sold
du Roy en y entrant, le sieur grand Preuost
manda au Greffier Chesneau d'en faire dres
les actes suiuans.

Declaration des Officiers Escheuins Ministres, & Consistoire de sainct Iean d'Angely, contre l'imposture de ceux qui ont publié que sainct Iean auoit esté pillee & le Téple demoly.

Sur les frequents desordres qui arriuent dans les villes rebelles, le sieur de Modene Preuost de l'Hostel, grand Preuost de France, a sommé les Maire & Es-
wins, Conseillers, & Pairs, & autres manans & ha-
bitans de la ville de S. Iean d'Angely de la part du R
de declarer si les maisons des habitans de ladite ville
esté pillees ou molestees, & contreuenu à la grace q
Roy leur a fait en consideration de la tres-humble p
re qui en a esté faicte à sa Maiesté de leur pardonner,
que les personnes qui se trouuerront saisies de leurs m
bles, ou conuaincus d'aucune sorte de violence, su
punis de leurs crimes, ou en ce cas qu'il ne se puisse v
fier, faire tirer au sort pour le susdit chastiemẽt ayan
sté dressé deux potences aux places publiques de la
dite ville pour cet effect. Lesquels dits Maire, Escheu
Conseillers, Pairs, & autres habitans de ladite ville
sans la plus grande & meilleure partie des habit

lle, ONT DIT & declaré vnanimement, que les ats de l'armee de sadite M. qui sont entrez en ladite pour demander du pain & du vin aux maistres amille, n'ont pris autre chose que des viures, sans tou- is vser d'aucun excez, force & violẽce, & sur tout udicité des femmes & filles conseruees en leur entier. t à Sainct Iean d'Angely le 27. iour de Iuin 1621. illord Majeur Capitaine de ladite ville, Barthomius, rand, Desprez, Ioel, Resnard, Barthomius, Barbot, brun, Desprez, Brun, D. Manceau certifie pour mon rd du Mardy 27. Iuin 1621. Colardo pour mon iculier, Regnier, Arcendeau, Cadou, le Gendre, Pi- lx, Duyson & Billard, ainsi signez en ladite Decla- on.

AVTRE DECLARATION.

Lũdy 28. Iuin 1621. moy Iaques Chesneau, Greffier Preuosté de l'Hostel du Roy, suiuant le commande- t verbal à moy fait par Messire François de Modene ualier, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roy en ses seils d'Estat & Priué, Preuost de son Hostel, & grãd uost de France, me suis trãsporté en la ville de sainct l'Angely, au logis de Pierre Veillard Escuyer, sieur Gelebaudiere, Maire & Capitaine de ladicte ville . Iean, où estant y auoir fait venir Iasfert du Vigier yer sieur du Mõstier, Ministre de ladite ville: Aus- s suiuant la sommation le iour d'hyer faite par ledit neur grand Preuost, qu'ils eussent à dire & decla- ils auoient receu quelques outrages en leurs person- u biens, que sa M. est preste de leur en faire faire iu- & restitution, laquelle entendoit, cõme elle a tous- s faict, & qu'il leur fut declaré le iour d'hier par dit sieur le grand Preuost, de les maintenir & con-

seruer en leur Religion & liberté de conscience. Le Maire a dit & declaré n'auoir receu aucune plainte ouy dire auoir esté fait outrage & violence, tant à que autres personnes de ladicte ville, ny receu pert leurs biens. Ledict sieur du Vigier, tant en son n que du Consistoire, a dict & declaré, que le Templ ladite ville de sainct Iean a esté en quelque partie, c me la chaire, bancs, & vitres rompus & brisez quelle brisure & rupture peut reuenir à cent liures. pour la maison dudict sieur ioignant le Temple, e quelle il demeuroit, les portes & quelques vitres, les serrures de quelques coffres, bahus, & armoires esté aussi brisez & rompus, & dans iceux prin quelques goujats, à luy incogneus, sa robbe de Ch bre, vn manteau de drap noir appartenant à Iac du Vigier son ieune frere, vne douzaine de paire linseuls, quelques seruiettes, chemises, nappes & tres menuës hardes, appartenant, tant à luy qu'à dit frere, le tout de la valeur enuiron de cent quante liures : & ont signé. Veillard, Maire Capitaine de S. Iean, & du Vigier Monstier Past Chesneau, ainsi signez à l'original de ladicte D ration.

Acte du Consistoire portãt que la violence commise au Temple & au logis du Ministre a esté fait par des goujats incogneus.

Mort du Cardinal de Guise.

Durant le siege de S. Iean d'Angely, le Ca nal de Guise deceda à Xainctes d'vne fiévre quelle luy vint du trauail qu'il y auoit Il estoit Cardinal, mais seulement Diacre, & uoit iamais chanté Messe: c'estoit vn Prince Martial, & duquel l'esprit estoit plus porté à xercice des armes qu'à celuy des lettres: plusi ont escrit de la querelle que Monsieur le Du Neuers & luy eurent ensemble, pour les pr

; du Prieuré de la Charité, & de ce qui se
au logis de leur Rapporteur. Ceux qui par
; escritures produites au procez meirent
leux Princes en querelle furent la cause
s vinrent iusques aux prises, & qu'ils sorti-
hors de Paris chacun auec leurs amys pour
ncontrer, & terminer leur querelle au peril
urs vies. Mais sa Majesté ayant enuoyé sa ca-
rie legere, pour se saisir de leurs personnes:
ly qui les conduisoit & qui auoit charge ex-
e de faire l'Arrest sur la personne dudit sieur
dinal, executa le commandement de sa Ma-
, & l'amena à Paris, où depuis crainte d'vne
nde sortie, à cause que M. de Neuers estoit
iours aux champs, il fut conduict vn soir à
astille, & de là au Bois de Vincennes: Peu a-
le Roy voulant partir pour faire son voyage
oictou, il le fit venir à Fontainebleau pour
ompagner, où vous l'auez veu cy-dessus va-
eusement se porter dans les harquebusades à
ise du fauxbourg de Taillebourg. Son frere
ince de Ioinuille, prit vn grand soin de luy
t sa maladie: Et en ses dernieres paroles aussi
y dit, Mon frere ie vous prie de vous souue-
l'asseurer le repos de mon ame: Ce qu'ayant
eré, il se tourna d'vn autre costé, & priant
u il luy rendit son esprit, sans aucune agita-
.

Nombre des morts & des coups de canõ tirez deuant Sainct Iean d'Angely.

oilà ce qui s'est passé de notable au siege de
ct Iean d'Angely; auquel de la part du Roy,
nt tuez les Seigneurs & Gentils-hommes de
ité cy-dessus nommez, & enuiron deux cens

cinquante soldats: Et des assiegez pres de de
cents. On a escrit qu'il fut tiré dix mille coups
canon des batteries Royales: Que Mõsieur d'
pernon, apres auoir esté deux iours dans S Ie
d'Angely, pour donner ordre à la confusion
eust peu aduenir, chargea le sieur d'Amblcu
Lieutenant de Roy en la Prouince, d'y demeu
auec le Regiment de Chastelliers Bourlot, p
faire les demolitions des fortifications. Et Mo
sieur d'Atis Maistre des Requestes & Intend
de la Iustice, pour y restablir les Iurisdictions
uant la Commission que le Roy luy en fit ex
dier.

Pourquoy sa Majesté fit combler les fossez
razer les fortifications & murailles de S. Ie
& mesmes qu'il priua le Corps de ville de t
priuileges, & rendit taillables les habitans:
voit aux Lettres suiuantes qui furent verifiée
Parlement de Bordeaux.

Lettres du Roy, par lesquelles il veut que les murailles de la ville de sainct Ian d'Angely soient razees, & les fossez cõblez, que les habitans soient taillables, & priués de tous les priuileges desquels la

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Fra
& de Nauarre, à tous presents & aduenir, Sa
Les Roys nos predecesseurs ayans tousiours c
rement aymé leurs subjects, auroient en diu
ses occasions vsé de leur clemence enuers c
qui se seroient departis de leur deuoir, & de
beyssance, à laquelle ils estoient naturellem
obligez: & au lieu de punir & chastier seu
ment les crimes & attentats, qui estoient cõ
contre leurs personnes & authorité, les auro
plusieurs fois remis, pardonné & aboly, desi
plustost receuoir par douceur l'obeyssance,
de l'exiger par la rigueur & par le chastiment

Roy Charles IX. de glorieuse memoire, dōna singulier exemple de ceste debonnaireté, s qu'ayant en l'annee mil cinq cents soixan-neuf assiegé & pris la ville de S. Iean d'An-y qui s'estoit souslevee & revoltee contre , & soustenu vn long siege: non seulement il la la ville en son entier, mais encores laissa habitans d'icelle en leurs priuileges, exem-ōs, & immunitez qui leur auoiēt esté conce-s. Mais tant s'en faut que ceste grace signa-aye peu flechir & changer la dureté & mau-se nature de la plus part des habitans de la-ville, qu'au lieu de recognoistre ceste obli-ion, & profiter à l'aduenir du peril eminent ils auoient encouru, ils s'en seroient esleuez enorguillis: de sorte qu'en la plusspart des ubles & mouuemens qui se seroient excitez n ostre Royaume, ils auroient esté tous-urs les premiers à se reuolter contre leur ice.

Mairie & Escheuinage ont cydeuāt iouy, à la reserua-tiō toutesfois du Siege Pre-sidial, de l'E-lection, & Recepte des Tailles, pour-ce qu'aucuns Officiers n'a-uoient point adheré à la Rebellion.

Ce qu'ils ont encores en l'occasion presente t paroistre, ayans pris telle habitude dans la nnie & rebellion, que bien qu'ils eussent de-t leurs yeux l'exemple des villes de ceste Pro-ce & autres par lesquelles nous auons passé e voyage, qui se sont sousmises à l'obeys-e qu'ils nous doiuent, toutesfois ils au-nt esté si insolés & temeraires, que de nous ner le passage par ladite ville, & de porter s armes contre nostre propre personne. Ce nous auroit obligé d'y mettre le siege, dōt la grace de Dieu, ayant eu la bonne yssuë

que nous en pouuions desirer, apres y a
toutesfois employé le sang de plusieurs de
bons subjects & seruiteurs, & y auoir faic
grandes despenses, nous aurions iuste su
d'expier leur crime si enorme par la punitic
xemplaire desdits habitãs & autres qui s'es
iettez dedans ceste place. Neantmoins con
rans qu'ils sont nos subjects, quoy que reb
nous aurions desiré d'vser en leur endro
nostre bonté & clemence accoustumee, &
conseruer la vie & les biens. Mais voulans
le moyen de retomber cy-apres dans le m
crime, & laisser à la posterité quelques
ques du chastiement qui aura esté faict de
rebelliõ: afin aussi que nos autres villes & s
sur cest exemple soient plus retenus à se d
tir de l'obeyssance qu'ils nous doiuent, Sç
faisons, que nous pour ces causes, & a
bonnes & importantes considerãtiõs à ce
mouuans. De l'aduis des Princes, Ducs, P
& Officiers de nostre couronne, & princi
de nostre Conseil estans prez de nous, l
auons dit, ordonné, & declaré, disons, or
nons, & par ces presentes declarons, vou
& nous plaist, que les murailles, remparts
taux, tours, bastions, esperons, rauelins
tres fortifications & enceinte de ladite
soient entierement desmolies, desmante
& razees, & que les fossez d'icelle en soien
blez, remplis, & explanez, en sorte qu'
demeure aucune fortification, closture n
ceinte.

Comme aussi nous auons reuoqué, suppri-
esteint & aboly: reuoquons, supprimons,
ignons & abolissons tous les priuileges, e-
ptions, immunitez, & autres concessions
euant faites par les Roys nos predecesseurs
ar nous confirmees à ladite ville, declarans
nabitans d'icelle indignes à iamais d'en
r & les posseder. Voulons & entendons
ls soient par cy apres taillables & cottisez
ntes leuees, impositions & coruees, ainsi
nos autres subjects du plat pays. Comme
nous esteignons & abolissons tous priui-
s & concessions attribuees à la Mairie &
euinage de ladite ville. Voulons que tous
eniers communs & patrimoniaux qui pou-
nt appartenir ou estre affectez à ladite ville
uelque nature qu'ils puissent estre, soient
is à nostre Domaine, & receus d'oresnauāt
es Thresoriers & Receueurs d'iceluy, pour
portez en nos receptes generales, comme
s à nous confisquez par leur rebellion.
d'autant que nous auons recogneu qu'au-
des principaux Officiers, tant du siege
al, que de l'Eslection, & de la recepte des
es dudit lieu, n'ont point adheré ny par-
é à ladite rebelliō, & qu'ils s'en sont retirez
meurez dans leur deuoir & fidelité à la-
e ils nous sont obligez. Nous auons ac-
é en leur seule consideration & faueur, que
ge de la iustice ordinaire, ensemble le bu-
de l'eslectiō & de la recepte des tailles, de-
eront audit lieu: & que nosdicts Officiers

continueront d'y faire la fonction & exerc
de leurs charges ainsi qu'ils ont accoustumé
donnons en mandement à nos amez & fea
les gens tenans nostre Cour de Parlement
Bourdeaux, & autres nos Officiers, iusticier
subjects qu'il appartiendra, que ces presen
ils facent lire, publier & enregistrer chac
endroit soy & le contenu en icelles garde
obseruer exactement, sans y contreuenir,
souffrir qu'il soit contreuenu: Car tel est no
plaisir. Et afin que ce soit chose stable & fer
à tousiours, Nous auons fait mettre nostre
à cesdites presentes, sauf en autre chose no
droict & l'autruy en toutes. Donné à Cong
au mois de Iuillet l'an de grace mil six ce
vingt & vn, & de nostre regne le douzies
Signé, Louys. Et sur le reply, Par le Roy, P
lippeaux.

Extraict des Registres de Parlement.

*Apres que lecture a esté faicte des lettres patent
forme d'Edict, donnees à Congnac, au mois de Iu
mil six cents vingt vn, signé Louys, & sur le reply
le Roy, Philippeaux. Et seellees du grand seau de
verte, concernant la ville de sainct Iean d'Angely
bitans & Officiers d'icelle: & ouy sur ce de Mullet
le Procureur general du Roy.*

*La Cour ordonne, que sur le reply desdites lett
desquelles lecture a esté presentement faite, seront
ces mots: Leuës, publiees, & enregistrees, ouy & c
querant le Procureur general du Roy, & que co
deuement collationnees à leur original, signees du C
fier, seront enuoyez à la diligence du Procureur gen*

*utes les Seneschaussees & Bailliages du ressort d'i-
pour y estre faicte semblable lecture, publication,
registremēt. Enioignant aux Substituts dudit Pro-
r general esdites Seneschaussees, certiorer la Cour
euoir qu'ils auront sur ce faict dans quinzaine.
à Bordeaux en Parlement le 6. de Iuillet 1621. Si-
De Pontac.*

pres que Monsieur de Soubize & ses gens
ierre furent sortis de sainct Iean d'Angely, sa
esté demeura à sainct Iulien iusques au 29.
laisser aduancer le canon, & durant ce peu
mps rafraischir son armée, & cependant il
scha le Mareschal de Chaune auec quelques
pes de caualerie & d'infanterie, pour aller
stir la ville de Pons, en laquelle le Marquis
hasteau-neuf du Limosin, [illegible]ueu de M. de
rce s'estoit iecté durant [illegible]ege de S. Iean,
plusieurs Gentils-hommes, & quinze cents
quebusiers, à dessein de resister autant qu'ils
roient, afin que leur resistance donnast le
en aux Rochelois de faire leur recolte, & le
aux villes de Guyenne, & de Languedoc de
inuer leurs fortifications, & amortir les di-
ns que l'apprehension de l'aduenir auoit fait
re en icelles.

Le Mareschal de Chaune enuoyé pour inuestir Pons, où le Marquis de Chasteau-neuf faisoit contenāce de faire resistance.

Ceste ville de Pons est tres-importante à la
uince de Xainctonge, elle est diuisée en hau-
basse ville, à quatre lieuës de Xainctes, au
de la Charente: elle est des mieux basties de
ce, sa forme est comme en arcade, cou-
t la teste & les deux pendants d'vne monta-
te assez inaccessible, qui la rend tres-forte:

Description de la ville & Chasteau de Pons.

à ce ſubjet, deſcouurant de tous les coſtez à l'
tour d'icelle. Au bas de la ville paſſe la riuier
Seigne par trois diuers cours.

Le Chaſteau eſt tres-beau, & des plus forts,
aſſiette eſt placée tout au plus haut de la mo
gne, & eſt entouré de tres hautes & fortes
railles, qui ſont de l'eſpoiſſeur de dix pieds o
uiron, telles que ſur icelles l'on y mene ayſén
le canon deſſus. Les foſſez ſont tres-profo
& larges, fort bien accommodez & entrete
pour la deffenſe du Chaſteau ſont quatre fo
& groſſes tours, & vn donjon au milieu,
battent de toutes parts.

Du coſté de la porte de Xainctes y a vn bo
uert, qui commande fort à ceſte aduenuë,
ce coſté meſme a vn tres-beau & grand
bourg, que l'on appelle le Faux-bourg de X
ctes.

Dans ceſte ville y a trois Egliſes parroch
trois Monaſteres, & trois Hoſpitaux, &
Commanderie de S. Iean: L'eſtenduë de
riſdiction eſt de cinquante deux parroiſſes.
cents cinquante deux fiefs nobles releuen
Seigneurs ou Sires de Pons, l'vne des anci
& nobles maiſons qui ſoient en France: co
eſtans deſcendus des anciens Romains, &
nepueu de Pompée, nommé Pontius, qui
les fondements de ceſte ville, & où il ſe fit
uelir, comme l'on iuge par ceſte inſcriptio
s'y voit dans vne muraille, *Ælius Pontius,*
Pomp Magn. Tumul.

Bref, ceſte ville eſt tres-bonne, il y a de

: & nouuelles fortifications qui pouuoient fai-
disputer long temps les dehors, & tenir les
oyaux esloignez de leur contr'escarpe, mais les
hefs qui estoient dedans, voyant l'armée du
oy sur leurs bras, & la plusspart d'entre eux e-
ns reputez Autheurs de ce que l'Assemblée de
Rochelle auoit iuré la subsistance; craignant
ressentiments d'vne iuste cholere, rentrerent
eux-mesmes, & firent sçauoir à Monsieur le
onnestable par l'entremise du Mareschal d'Es-
guieres, qu'ils prendroient quelque honora-
capitulation: La response dudict sieur fut,
u'ils rendissent la place à la discretion du Roy,
s condition, & qu'il traicteroit de leur faire
oir la vie & la liberté, ce qu'ils accepterent.
s l'instant quelques vns des plus signalez vin-
t apporter les clefs au Roy, le mesme iour qu'il
iua à Coignac, qui fut le dernier de Iuin.

Ceux de Pons apportent les clefs au Roy estant à Coignac.

e Mareschal d'Esdiguieres & celuy de Chaune
trerét dans la ville pour empescher le desordre,
faire sortir la garnison, au lieu de laquelle le
oy fit mettre le Regiment d'Estissac, iusques à
que les fortifications & les murailles en fus-
t desmolies: car si ceste ville eust retombé en
ebellion, elle eust tenu le passage du Poictou
ordeaux: & eust porté grand support aux re-
les de la Rochelle, pour la commodité de leur
nmunication auec les villes de leur party sous-
ées en la basse Guyenne. On trouua dedans
antité de munitions, & quelques canons de
terie.

Les fortifications & murailles de Pōs abbatues & desmolies.

'Assemblée de la Rochelle ne se pouuant ima-

giner que le Roy eust peu emporter en si peu
temps sainct Iean d'Angely, où elle ne pouu
par la force donner aucun secours, resolut d'
uoyer les gens de guerre qui se retrouuoient d
la Rochelle faire vne descẽte au bas Poictou, v
Lusson, Olone, Tallemont, & S. Benoist, le lo
de la riuiere du Lay, sous esperance de deux c
ses, l'vne, que si tost que ceux de leur Religion
Poictou & en diuerses autres Prouinces, sç
roient, qu'il y auroit vn corps de gens de gu
en campagne, qu'ils s'y rendroiẽt de toutes pa
& par ce moyen à la faueur de Tallemont, (où
Granges frere de Bessay, qui tenoit encores p
leur party,) feroient là vn amas de gens de gu
re, qui leur seruiroit à l'occasion; l'autre qu'ils
roient courir tout ce bas pays là, pour enleue
enuoyer à la Rochelle le plus de viures & co
moditez qu'ils pourroient pour la munition
preuoyans qu'on ne les laisseroit pas recue
leurs moissons ny leurs vendanges,

Descente des Rochelois au bas Poictou. Ayant donc faict embarquer, Fauas, la N
& Bessay auec douze cents hommes de gue
ils allerent faire descente vne partie à la Iarr
proche Lusson; & l'autre à S. Benoist, qui
l'embouscheure de la riuiere du Lay, où esto
rendez vous des troupes.

Eglises pillees. Pour premier exploict de leurs armes, ils
lerent les Eglises de Triaize, & sainct Deny
Perrier, sans espargner les cloches. Luçon se

Luçon se garantit par argent. ua du pillage, moyennant cinq cents escus
dix huict couples de bœufs, qu'il fallut do
pour trainer leur canon.

Roy aduerty incontinent de ceste descen- ...epescha le Mareschal de Praslin, le fit ac- ...pagner du Duc d'Elbeuf, & du Comte de la ...e-foucaut auec leurs trouppes, qui ne peu- ...riuer à Luçon que six heures apres que l'ar- ...fut liuré.

Le Mareschal de Praslin enuoyé au bas Poictou pour s'opposer à la descente des Rochelois.

...ux de la Religion pret. refor. de Luçon & ...d'alentour, auoient mis desià deux mil boif- ... de farine & leurs meilleurs meubles en des ...ues au port de la Iarriere, pour transporter ...it à la Rochelle, mais ils en furét empeschez ...edit sieur Mareschal, qui fit saisir les barques, ...rter la farine aux greniers de Lusson, & ven- ...es meubles à l'ancan.

...ussi tost que les troupes Rocheloises furent ...ées à sainct Benoist, elles trauaillerent à ba- ...n fort sur la poincte de la Faute à l'embouf- ...re de la riuiere du Lay qui tombe là dans la ... Ils y firent trauailler les communes, & ce- ...nt que l'ouurage croissoit, lesdits trois chefs ...t entreprise sur les Sables d'Olonne pour les ...r & s'en rendre les maistres, afin que tout ...ast sous leur authorité.

...Mareschal de Praslin en ayant eu aduis vint ...nptement à sainct Benoist, & y arriue auec ...ens la nuict du Dimanche au Lundy vingt- ...tiesme Iuin, là où il trouue les Rochelois em ...fez à bastir, ayans les armes en vne main, & ...autre le pic & la pelle; ce nonobstant il les ...que furieusement, & emporte leur nouueau ..., n'ayant perdu qu'vn des siens, & tué plus de

Surprise & defaicte des Rochelois au fort de la Faute.

cent cinquante des Rochelois, & contraint les a
tres de s'enfuir, qui furent les vns pris & les a
tres noyez, pensant se sauuer sur les vazes, a
tres arrestez & tuez par les Mariniers Olon
en leurs chaluppes & barques, dans lesquel
ils vouloient retourner à la Rochelle. Ainsi le p
lage fut recoux, cinq drapeaux pris, auec leur b
gage & canon.

Benas & ses compagnons se retirent à la Rochelle.

Les susdicts trois Chefs en ayant eu le v
comme ils s'acheminoient vers les sables d'O
ne, se sauuerent dans leurs barques, & par l
fuitte s'exempterent de la fureur des armes
Royaux, si bien que le malheur ne tomba que
Richardelet, commandant à ceux qui s'estoi
logez dans sainct Benoist, qui se retira en l'Eg
se d'Angle proche du lieu susdict, qui luy
fusa vn azyle asseuré, pour ce qu'il auoit
des mousquetades contre le Crucifix des Egl
voisines.

Talmont abandonné par les rebelles.

Les Granges frere de Bessay abandonna T
mōt sur les nouuelles de ce fascheux eschec. Ai
tout ce pays qui sembloit perdu, a esté en vn n
ment nettoyé de ces Rochelois, qu'on appel
Monstres marins.

Marques de punition sur les maisons des rebelles.

On fit plus, car pour marques de punition c
tre quelques maisons des Chefs rebelles, on
na celles de la Bruniere & la Grenouillere, p
intimider les autres, & apprendre à la Nobl
de la Religion pretenduë reformée à seruir fi
lement le Roy: lequel receut ceste nouuel
Congnac, comme aussi celle de la reprise de C

nt, comme il se voit par ces Lettres suiuantes
ites au Comte de Sault par sa Majesté.

Lettre du Roy au Comte de Sault Gouuerneur de Saumur.

Monsieur le Comte de Sault, aussi tost que ma
e de Sainct Iean a esté remise en mon obeys-
ce, i'ay donné ordre d'en faire ruiner les mu-
les, combler les fossez, & razer toutes les for-
cations, ayant iugé que la rebellion ne meri-
t pas moindre chastiment, & que ma clemen-
ne se deuoit estendre plus auant que de don-
, comme ie l'ay faict, la vie & les biens à
x qui ont commis vne si grande faute, & ayāt
mesme temps enuoyé inuestir ma ville de
ns, ie m'en suis venu en ce lieu, qui n'en est
à trois lieuës pour m'y acheminer & y met-
le siege, mais ceux qui estoient dedans ne
nt pas attendu, & ont enuoyé icy dés le mesme
ir que i'y suis arriué, m'en apporter les clefs, &
demander pardon, ce qui m'a faict resoudre
ne point aller iusques là, & d'y enuoyer, com-
i'ay faict, mon Cousin le Mareschal d'Esdi-
ieres, pour faire sortir ceux qui s'y estoient
s, & y faire entrer quelques vns de mes Regi-
ents, que ie veux qui y demeurent, iusques à
que ie les aye rendus en estat de ne se pouuoir
is rebeller. Cependant i'ay eu nouuelle du co-
du bas Poictou, que les trouppes que i'ay en-
yées il y a dix iours, sous la conduicte de mes
usins les Mareschal de Praslin & Comte de la
ochefoucaut, sur l'aduis que i'auois eu qu'il en
oit sorty plusieurs de la Rochelle pour pren-
e Lusson, & faire d'autres entreprinses de ce

costé là, en ont desfaict quelques vnes, & c
traint les autres de se retirer dans ladicte vill
la Rochelle, & ont prins & ruiné vn fort q
auoient commencé en vn lieu nommé la Fa
& reduit en mon obeyssance le Chasteau de
mont où le frere de Monsieur de Bessay desfau
par mon cousin le Duc de Thouars, estoit
nombre de gens de guerre, qui voloient &
loient mes subjects par tout aux enuirons:
lement qu'il ne me reste plus rien à faire en
Prouinces de deçà qu'à bloquer la Rochell
quoy ie suis apres à pouruoir, en commet

Resolution du Roy de passer en Guyenne contre le Duc de Rohan & le sieur de la Force, & donner la Commission au Duc d'Espernō de bloquer la Rochelle.

l'execution à mon Cousin le Duc d'Esperno
qui ie lairray les forces necessaires pour ces
fect. Ie me resous de passer en Guyenne, c
Duc de Rohan & le sieur de la Force font tou
qu'ils peuuent pour en troubler le repos, &
treprẽdre contre mon authorité & seruice: M
Dieu mercy, leurs efforts retournent iusqu
ceste heure à leur dommage, car ayans surpr
ville de Caumont, par l'intelligence qu'ils au
auec quelques vns des habitans, mon Cousi
Duc de Mayenne, qui estoit au siege de Ner
est promptement accouru & les en a chassez
faueur du Chasteau qu'ils n'auoient peu pr
dre, auec perte de plus de trois cents de le
meilleurs hommes, & de leurs poudres, &
tres munitions, & n'a toutesfois point leué
dict siege, où il est retourné aussi tost, & pr
la place de telle façon, qu'il y a apparence qu
le ne pourra longuement resister, encores
pendant son absence il y soit entré quelqu

ırs, de sorte que ie n'estime pas que ma pre-
ce soit necessaire de ce costé là : ie fais estat
ler droict à Bergerac, & de partir Lundy
chain pour m'y acheminer, ce que i'aurois
ct encores plustost, n'estoit que ie suis con-
inct de faire faire vn pont sur la riuiere de
e, & qui ne peut estre prest auparauant. Ie
e Dieu qu'il vous ait, Monsieur le Comte
Sault, en sa saincte garde. Escrit à Cognac
roisiesme iour de Iuillet, mil six cents vingt
n, Signé, Louys, & plus bas, Potier.

Lors que sa Majesté fit escrire ceste lettre il
ioit pas receu encor l'aduis de la reuolte du
steau de Sully sur la riuiere de Loire entre
n & Orleans (& non pas de la ville comme
lques vns ont escrit.) Les zelez de la Relig.
t.ref ne pouuãs viure en paix sous les Edits
Roy, crioiẽt entr'eux à la persecution, & s'a-
ioient les vns les autres à prendre les armes,
n que l'on ne leur en donnast aucun subject.
croioient que s'ils pouuoient auoir vn lieu
etraicte que tous ceux des Prouinces qui
isinent la Loire s'y rendroient; & assemblez
n corps, incommoderoient tellement les
es de Paris & Orleans par les courses qu'ils
oient, & par la surprise de quelque place,
le Roy seroit contrainct de laisser les pays
delà Loire, & venir à eux : ce qui d'autre
donneroit du temps à ceux de leur party
Prouinces de Guyenne & Languedoc de
e aussi corps d'armee & les venir ioindre :
us sommes, disoient-ils, assez, mais il ne se

Discours de la reuolte du Chasteau de Sully & cõme il fut repris par M. les Prince de Cõdé, & Comte de S. Paul.

presente aucun chef de par decà,pour nous c
uire. Madame la Ducheſſe de Sully (com
l a eſté dit cy-deſſus en parlant de la redditi
de Sancerre)eſtoit des-affectionees au party
elle auoit donné toutesfois ſa parole à M
ſieur le Comte de ſainct Paul Gouuerneur d
Prouince d'Orleans (dans laquelle eſt Sul
de demeurer en l'obeyſſance du Roy; com
auſſi le Capitaine Buziou qui commãdoit dã
chaſteau; Mais on les tẽta,on leur parla,on l
remõſtra le fermẽt de leur vnion,& que la fi
lité entre les fidelles zelez deuoit eſtre prefe
à toute la fidelité que lon deuoit de naiſsãce
Roy:le ſpirituel allant deuant le tẽporel. L'e
des affaires,l'intereſt qu'elle y deuoit prẽdre
fils le Comte d'Orval eſtant dans Montau
allié des Ducs de Rohan & du ſieur de la Fo
bref qu'il falloit que le Chaſteau de Sully ſe
de retraicte au lieu de celle que le party s'e
propoſé de faire à Sancerre; Qu'il ny auoit
cunes forces baſtantes dans le Duché d'Orl
pour pouuoir aſſieger: & qu'auparauant
l'on en euſt leué,qu'ils donneroiẽt tant d'a
res qu'on regarderoit pluſtoſt à repare
qu'ils feroient à l'aduenir,que ce qu'ils au
faict.

Au commencement donc du mois de Iu
Monſieur le Comte de S. Paul eut aduis q
Ducheſſe de Sully auoit donné l'entree en
chaſteau de Sully à pluſieurs de ladite
gion par le conſentement de Buziou Capit
dudit Chaſteau & que le nombre croiſſo

; à autre.

enuoya vn Gentil-homme vers ladite Du-
ſe, ſçauoir d'elle ce qu'elle auoit à dire ſur ce
ngement: elle s'excuſe, & dit, Que c'eſtoit
pauures gens exillez de leurs maiſons, &
ſtans de ſa Religion elle leur auoit par cha-
donné l'entree du parc de ſa maiſon pour
etirer.

e parc eſt ſeparé du chaſteau, la baſſe-court
e les deux; fermé d'vn coſté de la riuiere de
re, & de l'autre coſté d'vne petite riuiere
mee la Sauge, qui bagne d'vn coſté les mu-
es du parc, & de l'autre coſté celles de la vil-
chacun des bouts de ce parc eſt vn grand
é à fonds de cuve reueſtu de pierre.

Deſcription du parc de Sully.

iquemault Ruere, cadet de Briquemault
des Deputez dans la Rochelle, auec le Ba-
de Trinné & pluſieurs Gentilshommes &
ats s'eſtãs retirez dans le chaſteau & dans le
, de tous coſtez y arriuoient des gens, telle-
it qu'en moins de huict iours, il s'y trouua
de quatre cents hommes tant de cheual
de pied, qui tenoient la riuiere de Loire &
ampagne, couroient toute la Solongne, &
erry, & de l'autre coſté la foreſt d'Orleans:
t eſtoit de bonne priſe.

Le Capitaine Buzſon dõne entree dans le Chaſteau de Sully au cadet de Briquemault.

Courſes & hoſtilitez en Berry Gatinois & Soulogne.

s ſe ſaiſirent de l'Egliſe du vilage de ſainct
e ſur le bord de l'autre coſté de la Loire &
ppoſite du chaſteau: Briquemault & Bu-
n y mettẽt pour y commander le Baron de
nné auec ſoixãte hõmes qui font foſſoyer
etrancher ceſte Egliſe afin de tenir la riuie-

Le Baron de de Trinné fortifie l'Egliſe de S. Pere au deçà de Loire vis à vis de Sully.

re des deux coſtez,abattent les images &vo
les pauures gens du plat pays,arreſtent le co
merce de la riuiere, contraignent les parr
ſes au payement des tailles, à trauailler à le
fortifications, & à toutes autres voyes d'ho
lité.

Le Baron de Courtenay mis pour le Roy dans la ville de Sully par le Comte de S. Paul.

Les habitans de Sully, qui voyent ce chan
ment ſe reſoluët de ſe conſeruer au ſeruice
Roy contre ceux du chaſteau & du parc
les preſſoient, & eux ſe deffendoient: &
de les tenir en ce deuoir. le Comte de ſa
Paul leur enuoya le Baron de Courtenay p
leur commander.

Ledit Comte de S. Paul qui s'eſtoit arreſté
la parole de la Ducheſſe de Sully ſe voyant
pé, & le mal que ceſte place faiſoit, non ſe
ment en ſon Gouuernement, mais encores
autres Prouinces voiſines,& ce qui en pou
arriuer par le ſuccez du temps,ſe reſolut d'
medier.

Mais pour ce qu'il n'auoit pas des forces
fiſantes pour attaquer ceſte place,il reſcriu
toutes parts,& principalement au Duc de M
bazon Gouuerneur de Paris &en l'Iſle de F
ce, au Mareſchal de Vitry, & particulierem
à Monſieur le Prince Gouuerneur de Berry
y auoit intereſt pour en eſtre le plus proch

Il falloit du temps pour leuer des force
cependant le nombre des rebelles croiſſo
iour à autre dans Sully, & ſi il ſe preſentoi
difficulté, que ſi Monſieur le Prince venoi
meſme en perſonne au ſiege de Sully,ledit

mte de S. Paul ne pouuoit pas demeurer ge-
al de l'armee, encores que ce fust en son
uernement. I'ayme mieux, dit le Com-
partager l'honneur entier qui me demeure-
:, & le preferer au seruice du Roy & au re-
de la Prouince.

Entreueue de M. le Prince & du Comte S. Paul à Aubigny où fut resolu le siege du chasteau de Sully.

enuoya doncques prier Monsieur le Prince
e trouuer à Aubigny au douziesme Iuillet,
ledit Comte de S. Paul se rendit auec le
rquis de Rosny, fils de Monsieur de Sully,
ie le Roy auoit enuoyé en diligence, afin
pouuoir remettre Buziou en son deuoir, ce
il ne peut faire) & le sieur de Gié qui faisoit
harge de Mareschal de camp aux troupes du
mte de S. Paul.

in ceste entreueuë ils resolurent le siege de
ly: Au mesme temps Monsieur le Prince en-
a à Bourges tirer à l Arsenac deux canons &
munitions, & s'en vint à Gergeau; & le Cō-
e S. Paul retourna à Orleans pour tirer aussi
a part quatre pieces de canon & les muni-
is. Ils donnerent ordre aussi d'enuoyer dans
lle de Sully trois compagnies de gens de
l, pour soulager les habitans qui estoient
ndement pressez de ceux du chasteau.

e Comte de Sainct Paul fit telle diligence
le lendemain quatorziesme dudit mois de
let, il faict mener deux pieces de canon, &
ancer toutes les troupes à Chasteau-neuf,
leux autres pieces du costé de la Soulongne,
e rend à S. Benoist où estoit Monsieur le
nce: Mais auant que partir de Gergeau, il

commanda au sieur de Mondé qui en est B
ly, de faire mener des batteaux & des gabi
au port S. Benoist, ce qu'il fit.

Le lendemain à la pointe du iour M. le Pri
& M. le Comte de S. Paul s'estans rendus
uant les fortifications nouuelles de S. Pere,
sieurs de Gié & de Valincourt Mareschaux
camp y firent aduancer toutes les troupes &
canon : ce que voyans ceux du chasteau ils t
rent force canonnades pour deffendre ceu
sainct Pere, qui se defendoiët aussi de leur p
car en douze iours ils auoient assez bien fo
fié ceste place par le trauail des pauures g
qu'ils y faisoient venir de toutes parts.

Mais M. le Prince ayant fait aduancer & t
deux vollees de canon contre la barricad
Capitaine Villepion & ceux qui auoiët esté
dõnez pour donner, se ietterent dedãs, où t
ce qui se trouua à la rencontre fut tué. Le
ron de Trinné & ses compagons s'enfui
au bas de la riuiere pour gaigner les barq
mais ils furent suiuis de si prez, que contra
de se ietter en l'eau, les vns furent noyez
autres tuez de coups de mousquets à la v
de ceux du chasteau ; tellement que de to
ceste trouppe il ne s'en sauua que quinze
seize.

Ceste expedition faicte les troupes se ret
rent en leurs quartiers, & Monsieur le Pri
& le Comte de S. Paul à leur rendez vous
Benoist.

Le lendemain du matin Monsieur le Pri

pescha pour faire auancer son canon qui
oit à Aubigny, & ordonna au sieur de Va-
cé de faire passer les trouppes & le canon
Orleans delà la riuiere du costé de Sully, sur
batteaux que le Bailly de Gergeau auoit fait
nter au port de S. Benoist.

Le seiziesme dudit mois de Iuillet Monsieur
Prince & M. le Comte de S. Paul, auec tou-
les troupes se rendirent dãs la ville de Sully:
n dressa deux batteries contre le chasteau:
ne de deux pieces pour battre la bassecourt
chasteau au trauers de la riuiere de la Sauge,
d'oster la communication de ceux du parc
c le chasteau:& l'autre baterie de quatre ca-
ns pour battre le chasteau.

Le chasteau de Sully assiegé & batu de six pieces de canon.

A la poincte du iour les batteries ayant com-
ncé à iouer, ceux du parc furent contraincts
le quitter & se ietter dans le chasteau auant
e l'on leur en eust osté le moyen: Villepion
si tost se saisit du parc, & se mit à couuert du
non qui tiroit du chasteau.

Tous ces gens se trouuerent lors bien pressez
ns le chasteau qui est assez serré, & contre le-
el la batterie faisoit des merueilles, ruynoit
s bastimēts & endommageoit grandemēt les
egez, auec les mousquetades que l'on leur
oit tant de la ville que de tous costez.

La Duchesse de Sully s'estoit auparauant le
ge retiree dans la ville, bien en peine de voir
ner ceste maison par sa propre faute, & que
ur la seureté de sa personne on disoit qu'il

la falloit enuoyer à Bourges.

Ceste batterie durant deux iours eston fort les assiegez incommodez de deux chos 1. de medicaments pour penser les blessez c estoient en grand nombre & qui mouroie sans pouuoir estre assistez, & 2. de le puante des tripailles des bestes qu'ils auoient tu pour viure.

Tellement que le dixneufiesme dudit mois Iuillet, Buziou & le cadet Briquemaut enuo rent vn gentil-homme vers M. le Prince po demander composition, qui leur fut acor le mesme iour ainsi qu'il s'ensuit.

Composition donnee à ceux du chasteau de Sully par M. le Prince & le Comte de S. Paul.

Nous Henry de Bourbon Prince de Cor à la priere de plusieurs nos amys & seruiteu accordons & promettons entretenir de bo foy, à tous ceux qui sont dedans le chasteau Sully, de grace, & pour euiter leur perte in table, de retourner à seureté en leurs maiso & rentrer paisiblement en la iouyssance leurs biens.

Abolition à tous (sans rien excepter) de t ce qu'ils ont faict à Sully & aux enuirons, puis leur entree au chasteau iusqu'à present pour tous ceux qui les ont assistez, & ont m té à cheual pour les assister.

Promettons à Buziou luy donner & obt du Roy l'abolition du faict dont il estoit deuant en peine.

Iouyront tous d'vne entiere liberté de science, comme cy-deuant suiuant les Edi

Sortiront auec leurs armes & bagages, bi & cheuaux.

N

Nous les ferons conduire par nostre Capitai-
des Gardes en seureté, & dedans trois iours
epareront & retireront en leurs maisons.
'ourront laisser au Chasteau deux d'entre-eux
ır retirer leurs bagages, & M. de Courtenay
ndra le soin de leur faire rendre.
Le tout à la charge de iurer suiuant ce que
onsieur de Soubize & ceux de sainct Iean ont
é, seruice au Roy enuers tous & contre tous:
la charge aussi de nous remettre le Chasteau
Sully entre les mains: & seront presentement
ortez par nostre Capitaine de cheuaux legers,
ortiront par le parc.
Tous prisonniers seront aussi deliurez de part
l'autre.
Faict au Camp deuant Sully le 19. Iuillet mil
ents vingt & vn. Signé, Henry de Bourbon,
François d'Orleans.
Voilà le dernier soulleuement qui s'est faict
ınt ceste année par ceux de ladicte Religion,
& au deçà de la riuiere de Loire: car quant à
treprise de Vatteuille en la Normandie, il fut
comme il la vouloit executer, ainsi qu'il sera
y apres en son lieu. Ainsi la plusspart de ceux
adite Religion qui s'estoient amassez à Sul-
irent le serment chacun au ressort de leur Iu-
iction, & renoncerent à toutes *Vnions, As-
tions & Assemblees*. Depuis le Roy enuoya
Exempt de ses Gardes dans le Chasteau de Sul-
On a escrit que ce remuëment ne fut point
sans qu'il en coustast à celle qui y auoit ap-
é son consentement.

Voyez ce serment cy dessus, il est au fol.

Retournons trouuer le Roy à Congnac, q
apres auoir nettoyé de rebelles le premier,
second, & le troisiesme Circle de l'Assemblee
la Rochelle, passé la Charente, se preparoit d'
costé d'entrer dans le quatriesme Circle de
basse Guyenne, & de l'autre de dõner ordre à
que la Rochelle fust bloquée & par mer & p
terre.

De l'ordre que le Roy donna pour bloquer les Rochelois par terre, & empescher leurs Pirateries sur mer.

Par mer, il enuoya aux ports de la Norman
& de la Bretagne, pour dresser vne armée na
le, afin d'empescher les courses des Pirates qu
tous costez se rendoiẽt à la Rochelle, pource q
toutes leurs voleries y estoient iugées de bon
prise, en payant les droicts: Il depescha aussi v
M. de Guise à Marseilles, à ce qu'il eust à don
ordre, que le General des Galeres eust à les fa
venir à la coste de la Rochelle.

Par terre, il commanda au Duc d'Esper
d'aller auec quatre mil hommes de pied, & 6
cheuaux, se loger aux enuirons de la Roche
pour empescher aux Rochelois toute la comm
nication & le commerce qu'ils auoient par t
dans le Poictou, Xainctonge, & pays d'Aunix
qu'il fit, (comme il sera dit cy apres) & ce qui
cha fort les Rochelois, & les Deputez en l
semblée de la Rochelle, ausquels par coutum
on faisoit le procez dans les Prouinces d'o
estoient à la Requeste du Procureur du Roy

Le Ministre Clemenceau & l'Aduocat Masteray Deputez en l'assemblee de la

A Poictiers furent pendus en effigie le M
stre Iacques Clemençeau, lequel est depuis r
à la Rochelle: On a escrit qu'il auoit esté g
amy de Iarrige, qui fut pendu l'an 1610. apr

ort du feu Roy, pour auoir projecté de rendre ſtat de la France en Oligarchie : que Clemen-au eſtoit ſon Miniſtre, & Iarrige Ancié de ſon gliſe, lequel luy auoit communiqué le Manife-,& les placarts qui furent faicts à ce ſubjet. Au eſme tableau eſtoit auſſi pendu en effigie l'Ad-cat André Malleray, qui auoit eſté Secretaire l'Aſſemblée de Loudun.

Rochellois pendus en effigie à Poictiers.

A Tours le 10. Iuillet, furent auſſi pendus en igie dans le grand marché, Abraham Fleury, ué Gaultier, Iacques Quenis, & Dauid Roy, depuis le 21. & 29. on en pendit encores deux, ur crime de leze Majeſté, & leurs biens meu-s & immeubles confiſquez.

Or nous auons dit cy-deſſus, fol. 525. que M. Boiſſe Pardaillan Gouuerneur de ſaincte Foy, de Monur, auoit faict aſſeurer le Roy de ſa fi-ité par le ſieur Maleret, & de l'obeyſſance de ſſemblée Prouinciale de la baſſe Guyenne te-à ſaincte Foy: mais de toutes les villes de ſeu-é de la baſſe Guyenne au deçà de la Garonne, epté S. Foy & Caſtillō (deſquelles les Gouuer-rs auoiēt fait aſſeurer particulieremēt le Roy eur obeyſſance) nonobſtant ce qu'ils auoient mis, tant à ladite Aſſemblée de ſaincte Foy, u renouuellement du ſerment faict, ſuiuant eclaration du Roy du vingt-ſeptieſme May, rent toutes, *Viue les Egliſes*, & commence-à tenir pour ennemis capitaux ceux qui cri-it, *Viue le Roy*, à ce induicts par les Miniſtres eurs Preſches, où ils faiſoient faire au peu-e ſerment de leur Vnion.

Les Miniſtres de la Religion pret. ref. induisēt le peuple & les villes à ſe rebeller contre le Roy, & à crier Viue les Egliſes.

Ceux qui en ont escrit, & disent auoir veû, ont faict vne paralelle auec les Predicateurs d
Ligue, au commencement de mil cinq cents c
tre vingts neuf, qui faisoient faire sermen
l'Vnion au peuple à la fin de leurs Predicati
Ceux cy jadis l'induisoient à obeyr à des Pri
de maison estrangere, & à des nouueaux G
uerneurs, reiectant ceux que le Roy Henry t
siesme leur auoit donnez: Et ceux là mainte
enjoignent aux peuples de crier Viue les Egl
d'obeyr aux commandements de Monsieur
Force, & aux autres Generaux particuliers
cun en leur Circle, suiuant le pouuoir qu'i
auoient de l'Assemblée de la Rochelle.

M. de la Force & son fils auec 1500. hommes de guerre se proposent de resister au Roy dedans Bergerac.

Celuy qui a faict la Veritable Relatio
Voyage du Roy dit, que sa Majesté estant à C
gnac, durant le sejour qu'il y fit, qui fut dep
dernier Iuin iusques au cinquiesme Iuillet,
plusieurs Conseils sur les moyens d'atta
Montauban, veu l'obeyssance dont ont l'a
ra des Gouuerneurs & des villes de saincte
& Castillon; mais que Bergerac sur la Do
gne nouuellement fortifié, & gardé par q
cents hommes, auec lesquels le sieur de la
estoit dedans, la plusspart ses subjects; m
que Castelnau son fils en estoit Gouuerne
quel auoit acquis vne grande authorité
peuple, fut ce qui fit aduoüer au Conseil,
n'y auoit autre moyen de ramener Berg
& les autres villes sur le Lot, & sur la Ga
qui auoient de nouueau crié, *Viue les Eglise*

armes & le canon du Roy: qu'outre Berge-
,Clerac, Puimerol, & Toneins tenant don-
oiét bien du loisir à Montauban de se forti-
, qui ne l'estoit jà que trop, tellement que
ne pourroit estre de la besongne que pour
nnée prochaine.

Ce que le Roy ayant escouté dit en riant, M.
Connestable pour abreger chemin, seruez
s de ma bonne fortune & de vostre cõdui-
afin que nous ayons bon marché du passage
pont de Bergerac.

disoit cela sur la preuoyance que ledit sieur
nnestable auoit eu dés que M. de la Force
it de Bearn, par ce qu'il auoit entretenu vne
nde intelligence auec des personnes quali-
du voisinage, qui furent les seuls instrumés
chasserent depuis ledit sieur de la Force, &
arnison de Bergerac.

ous ces discours estans paracheuez sa Maje-
ortant du Conseil, dit, qu'il se faloit aduan-
puis que Castillon & saincte Foy estoient
rez, cõmanda de partir le lẽdemain, & qu'il
urneroit vn iour à Barbezieus pour atten-
le canon.

Lundy cinquiesme de Iuillet le Roy partit
ausdit Coignac, où il laissa la Royne qui prit
emin de Bordeaux, à cause du mauuais lo
ent, & des places qui faisoient contenance
esister au passage (car la Royne mere apres
ise de S. Iean s'en alla en Touraine:) Il se-
na vn iour à Barbezieus pour laisser passer
anon, & les munitions, dont il ne se pas-

Le Roy part de Coignac pour aller en Guyenne.

soit heure qu'il n'en voulust apprẽdre des nou-
uelles.

Passe à Monguion.

Le septiesme il coucha à Monguion, auqu-
lieu arriua vn Gentil-homme qui auoit esté a
Marquis de Spinola, qui luy fit voir vne faço
de mantelets où se pouuoiẽt loger dix ou do
ze soldats, qu'ils nommoient chandeliers, d
l'on s'est depuis seruy, comme il sera dit cy-
pres.

Arriue à Coutras où le sieur de Boisse luy vint offrir sa vie & deux places qu'il auoit en gouuernemẽt

Le huictiesme il arriua à Coutras qui est v
belle maison appartenant à Madame la Co
tesse de sainct Paul, le lieu est renommé pa
bataille que le feu Roy gaigna, & par la m
de l'Admiral de Ioyeuse: sa Majesté discou
de ceste bataille fort iudicieusement, que
bons Capitaines doiuent estre sans ostan
tion, & que la ialousie dudit Admiral con
le Mareschal de Matignon qui le venoit tro
uer, fut cause que ne voulant partager la gl
re auec luy, il se perdit tout seul: car s'esta
trop aduancé, & ne pouuant quitter son lo
qu'en reculant, il auoit esté contrainct de
battre auec toute sorte de desaduantage, pa
que le canon du feu Roy son pere l'empesc
de pouuoir demeurer en ordre dans son cãp
bataille, & alla au combat en confusion, & s
auoir consideré qu'il luy falloit passer à la
ste de l'infanterie sans la pouuoir rompre à c
se de l'aduantage que l'assiette du lieu donn
à la susdite infanterie, où il perdit quantité
Noblesse, & de bons Capitaines auant
cõbattre la cauallerie, qui eut bon marché d

e du susdit Admiral, & de ce qui se trouua de
us courageux aupres de sa personne, à faute
ttendre vn demy iour : le susdit Mareschal
ses trouppes eussent faict quitter le logis au
Roy, & luy auroient fait repasser les riuie-
de Dordonne & de Garonne: & parlant de
a le sieur de Boisse arriua auec plusieurs Gen-
s-hommes de la Religion pretenduë refor-
e, qui vindrét offrir leur vie & leur gouuer-
ment à sa Maiesté, qui les receut fauorable-
nt, & les entretint en particulier, sur l'inno-
ice des ses armes, & les mauuais desseins de
ssemblee de la Rochelle.

LesConsuls deCastillon & deS.Foy arriue-
t au mesme lieu & luy apporterent les clefs
leurs villes, & ne restoit plus que Bergerac
i tenoit l'esprit du Roy & de son Conseil en
elque mesfiance. Mais auant que d'en partir
leConnestable, qui auoit trauaillé puissam-
nt sur ceux qui pouuoient mettre la diuision
is la ville, & donner de la terreur à ces quin-
cés hommes, receut nouuelles asseurees que
ieur de laForce preparoit son despart, & que
garnison se debandoit, ce que plusieurs iu-
ient incroyable, parce que la place estant
s-bien fortifiee & garnie d'hommes, d'artil-
ies & de munitions, il sembloit que M. de la
rce la deuoit garder pour faire l'vn des deux,
bien se ietter aux pieds du Roy en luy ou-
nt la porte, ou s'enseuelir dans la ruine d'v-
breche: mais la vigilance du Connestable a-
t entierement ruiné son authorité & celle

Et où les Consuls de Castillon & de S. Foy luy apportent les clefs de leurs villes.

de ses enfans, par des moyens legitimes & n
cessaires en ce siecle d'infidelité.

Le Roy estant à S. Emilion reçoit nouuelles de la reddition de Nerac.

Le dixiesme sa Majesté alla coucher à S. E
lion, où il remarqua l'admirable constructi
de l'Eglise Cathedrale; & où il receut deux
uis l'vn du Duc du Mayenne de la reddition
Nerac, & l'autre qu'il trouueroit de l'obeïssa
ce dans Bergerac: & voicy la lettre qu'il en
criuit à M. le premier President de Paris.

Lettre du Roy sur la reddition des villes de Nerac & Bergerac.

Monsieur de Verdun, Vous sçaurez par c
cy que i'eus hier nouuelles asseurees de m
Cousin le Duc de Mayenne qu'il auoit redu
la ville de Nerac en mon obeyssance: & qu
matin à mon reueil i'ay eu autres nouuelles
le sieur de la Force & les siens auoient qu
Bergerac, & laissé les habitans maistres de la
le, lesquels me sont venus trouuer, & ren
l'obeyssance qu'ils me doiuent, auec autant
ioye & de cõtentement qu'ils auoiét aupara
de douleur & de regret de se trouuer sous la
rannie des rebelles. Ce sont des œuures de D
à qui i'en rends graces tres humbles. Vous
ferez de mesme, & part à tous mes bons ser
teurs de tant d'heureux succez, & ie priera
diuine bonté vous auoir, Monsieur de Verd
en sa saincte & digne garde. Escrit au camp
sainct Emilion, ce Dimanche vnziesme Iui
1621. Louys, De Lomenie.

Auant que le Roy s'achemine le long d
Dordonne pour veoir toutes les places d
gallerie des Huguenots qui estoient venues
apporter les clefs, & luy rendre l'obeyssan

ons ce qu'on a escrit du sousleuement de
x de la Relig. pret. ref. en Guyenne, au delà
a Garonne, dans la Duché d'Albret, lequel
le Departement de l'Assemblée de la Rochel-
estoit compris dans le quatriesme Circle de la
e Guyenne, duquel elle auoit pourueu M. de
orce: car bien que cy-dessus, fol. 334. il a esté
dans la haute Guyenne ou Gascogne, qui e-
du cinquiesme Circle, dont M. de Rohan
it pourueu, cela y a passé par mesgarde.

Duc de Rohan & M. de la Force, apres a-
asseuré Tonneins, Clerac, & autres places à
party au deçà de la Garonne, la passent, &
à Nerac, où ils arriuent le 3. Iuin; & là
ls sont receus de ceux de leur Religion auec
coup d'accueil, & demõstration d'affection
arty, & recogneurent M. de la Force pour
eral de la Prouince.

M. de la Force receu dans Nerac cõme General du Circle de Guyenne.

n diuise Nerac en trois, en Grand Nerac, le
Nerac, & le Chasteau; en ceste ville il y a
eschal, & la Chãbre de Iustice de la Guyenne
té establie par Henry le Grand, qui portoit
coup d'affection à ceste ville, en laquelle il a
tẽps tenu sa Cour lors qu'il n'estoit que Roy
auarre. Aussi est elle aggreable pour ses plai-
iardinages & vergers, & pour vn beau parc
st au pied du Chasteau coupé en deux par v-
etite riuiere, mais reüny par vn pont: Elle est
ble de souffrir vn siege Royal, & resister à
re mil coups de canon. La Chambre de Iu-
se tenoit dans le Chasteau: le President Pi-
Catholique y estoit logé, & le sieur de la

Description de Nerac.

Porte en estoit Gouuerneur.

Ledit sieur President voyāt ces deux Seigneu arriuez, & la recognoissance que tous ceux de Religion pret. ref. & les Conseillers de la Char bre de l'Edict, alloient faire à M. de la Fo ce, comme General & Chef de leur party Guyenne, fut le subject pourquoy il deman & prit asseurance dudit Gouuerneur du Ch steau, lequel luy ayant iuré de n'ouurir iamais porte à nul autre qu'au Roy, & mourir plust auec luy, fut cause qu'il despescha aussi tost v le Duc de Mayenne à Bordeaux, pour le suppl de se transporter à Nerac pour y donner l'ord requis, & le secourir en ceste presse, puis qu'il uoit asseurance du Gouuerneur du Chasteau ne se rendre iamais: mais il en aduint autreme

Le Ministre de Nerac exhorte le peuple à faire le serment de leur Vnion.

Dés le lendemain de l'arriuée desdits Seigne à Nerac, sçauoir le 4. Iuin, au Presche qui se tous ceux de ceste Religion y furēt, & mesmes Conseillers en la Chābre de l'Edict; là où le Mi stre ayant fait vn Presche d'estat, baptisant du de persecutiōs les armes victorieuses du Roy, dressa sa parole aux Conseillers de la Chābre estoiēt de leur Religiō, & puis au Magistrat, & peuple, les exhortant, priant & coniurant de fa & prester le serment de leur Vnion, protester mourir tous en icelle, ne se separer iamais de l niō des Eglises, & se conformer à tout ce qui roit arresté & decretté par l'Assemblée de la R chelle. Bref on a escrit que ce Ministre lia dan Temple le peuple par vn serment solennel à recognoistre plus le nom de Roy, & qu'en su

ce, & le meſme iour on contraignit les Preſi-
ts, Conſeillers & autres Catholiques, de vui-
la ville de Nerac, apres auoir arraché auec vio-
ce le Sceau du Roy des mains du plus ancien
nſeiller Catholique, & que ledit Gouuerneur,
tre l'aſſeurance donnée au Preſident Pichon,
mis le Chaſteau entre les mains de M. de la
ce, & du party.

Les Preſidēts & Cōſeillers & tous les Catholiques contraints de ſortir de Nerac.

Le Sceau du Roy oſté, & le Chaſteau reuolté.

Lors de ceſte reuolte, le Duc de Mayenne
uerneur de Guyenne eſtoit dans Bordeaux,
incommodé de la fiévre, ſans auoir leué vn
homme de guerre dans ſon Gouuernement,
u ordre pour ceſt effect: Ils eſtimerēt que ce-
ur donneroit le temps, & pour s'aſſeurer des
es de ſeureté, & pour en ſurprendre d'autres:
is ledit ſieur Duc deux heures apres auoir eu
uis de l'arriuée deſdits ſieurs Duc de Rohā &
a Force à Nerac, partit de Bordeaux, & ſe ren
vers les vnze heures de la nuict par eau à Ca-
ac, où il viſita le Duc d'Eſpernon, n'emme-
t auec ſoy que ſa maiſon: & laiſſant le com-
ndement aux ſieurs de Barraut, & Dornano
ncte Croix, de dreſſer promptement leurs
giments pour ſe rendre pres de luy.
aduançant vers Nerac, & ayant ſçeu tout ce
s'eſtoit paſſé en leur reuolte, il ne laiſſoit de s'y
cheminer ſans troupes, & ayant trouué à Mar-
nde les Cōmiſſaires Catholiques de la Cham-
, auſquels les Commiſſaires de ladicte Reli-
pret. ref. auoient fait eſcorte iuſques à deux
s de Nerac, puis s'y en eſtoient retournez, il
lut de remener auec luy le Preſident Catho-
, eſperāt qu'apres auoir ſommé ceux de Ne-

Le Duc de Mayēne s'achemine à Nerac.

rac de recognoistre leur faute,& remettre la Cl
bre, ils reuiendroiẽt à eux; & puis qu'ils auoie
esté des derniers à faillir, ils seroient les premi
à se repẽtir. Mais au lieu de luy ouurir les port
il trouua dedans le ieune Vicomte de Castets,
vn des fils de M. de la Force, qui luy fermerent
portes de la ville, & ne luy voulurent respon
qu'à coups de mousquet.

Cepẽdant quelques Seigneurs Catholiques
seruiteurs du Roy, s'estans mis aux chãps, auoi
fauorisé l'arriuée dudit sieur Duc de Mayenne
frayé son chemin par la ville de Labardac, &
Pont de Barbaste, & autres petites villes. Le M
reschal de Roquelaure Lieutenãt du Roy en G
enne, part aussi tost d'Agen, auec mil ou 1200.
mes de pied, deux ou 300. cheuaux, & deux co
vrines. Tandis le Mareschal d'Aubeterre se fa
de Mõcrabeau, & M. de Vignoles amena 1500.
mes de pied: tellemẽt que l'armée Royale se
aussi tost grossie de 3. à 4. mil hommes de pied
plus de 800. cheuaux, & de 4. canons de batt
de la ville de Bordeaux, lesquels estoient à Eg
lon: mais principalement de 800. Gentils hõn
Cepẽdant que le Duc de Rohan & M. de la F
ce repassent la Garõne; celuy là pour aller au h
Lãguedoc, & celuy cy pour assembler ses ami
ceux de son parti, pour secourir Nerac.

L'armée Royale cõmença à faire les approc
deuant Nerac, & les tranchées s'auancerẽt p
diligẽce & dexterité du Mareschal de Roque
re. Le Duc de Mayenne voulãt aller recognoi
la place, accõpagné de quelque caualerie, les
nemis sortirẽt auec 300. hõmes, & cõme ils fu

z prez, vn Capitaine des ennemis armé de
tes pieces, se debéda de toute la troupe sans
inte du danger, & voyant ledit sieur Duc à
este de quelque vingtaine de cheuaux, sans
e armé, n'ayant deuant luy qu'vn gentil-hõ-
, ce Capitaine s'approche, le choisit & luy
le pistolet à six pas: mais l'ardeur en laquel-
se portoit en ceste soudaine action, luy ayãt
t faillir le coup, il tourne visage, & ce Prin-
e court, & le suit tousiours l'espee dans les
ics, & le chasse iusqu'en sa troupe, dans la-
lle il se sauua.

Le progrez de ce siege qui n'auoit point esté
ueu se vit retardé, faute du nombre de gẽs
pied, necessaire pour inuestir le grãd, & petit
rac & le Chasteau, faute aussi d'Officiers &
nitions d'artillerie, & de l'ordre des finan-
de l'armee: Ceste occasiõ impreueuë n'ayãt
nné loisir d'y pouruoir, ledit sieur Duc ne
sa pourtant de l'aduancer autant qu'il fut
sible.

e vingt-troisiesme Iuin sur l'aduis receu
le Marquis de la Force auoit faict vn gros
lus de deux mille hommes, & publioit vou-
faire leuer le siege de Nerac, soudain ce
nce monta à cheual auec les Mareschaux de
cquelaure, & d'Aubeterre pour les aller cõ-
tre au passage de la riuiere, laissant M. de
nolles auec l'infanterie & quelque caualle-
leuant Nerac: mais s'estant aduancé, il ap-
t qu'ils auoient surpris la ville de Caumont
plain iour & en plain midy par la trahison

Surprise de Caumõt par trahison d'vn Consul & d'vne sentinelle Huguenots.

d'vn Conſul, & d'vne ſentinelle de la Religi
pret. reformee, de laquelle les autres habit
de ladite Religion eſtoient ſi innocens, que
ſtans voulu mettre en deffence, il y en au
eu douze ou quinze de tuez, & trois Catho
ques: Tellement qu'il tint à peu qu'ils ne
prinſſent le Chaſteau, n'y ayant qu'enuiron
ſoldats dedans.

Entreprinſe ſur le Chaſteau faillie.

Or le principal deſſein du Marquis eſtoit
le pouuoir ſurprendre; & pour ce faire il au
gaigné perſonne dans la ville pour prier
Gouuerneur le ſieur d'Eſtourville de deſc
dre en ville & ſe trouuer à vn bapteſme:
qu'il auoit promis faire, & ne le fit pas: il d
cendit bien; mais il remonta auſſi-toſt, &
faiſoit que rentrer dans le Chaſteau quād il
tēdit vne alarme, à laquelle il ſortit ſur le po
leuis quelque pas au dehors, n'oſant aband
ner la place: mais ceux qui fuyoient vers
chaſteau, le firent rentrer dedans, où il ſe
tira auec quelques Catholiques de la ville
luy ſeruirent bien.

Dez que le Duc de Mayenne eut aduis
le chaſteau reſiſtoit, il reſolut de ne le laiſſer
perdre, & de deſnicher le Marquis de la F
ce & ſes troupes de dedans Caumont, & p
ceſt effect il s'en alla coucher à Damaſan, &
uoya pour recognoiſtre la contenance des
nemis du Roy, le ſieur de Cheuerry, qui eſt
arriué au Mas, & ayant apprins que le ſieur d
ſtouruille auoit grand beſoin dans le chaſt
d'eſtre renforcé & ſecouru de trente m

etaires, ledit Cheuerry les conduit ſi dex-
ment, que ſur la minuict il les fiſt entrer dans
Chaſteau.

Le 24. ledit Duc eſtant arriué au Mas ſans
oir vn ſeul homme de pied, alla recognoi-
de fort pres la ville de Caumont, & fut ſa-
de pluſieurs mouſquetades: Le lendemain
la minuict il fit encore entrer dans le cha-
u enuiron cinquante mouſquetaires ſous la
duitte du ſieur de Doudias, auec quelques
res, non ſans grande difficulté.

Le Duc de Mayenne va au ſecours de Caumont.

Cheuerry, puis Doudias font entrer 80. hommes dans le chaſteau.

Les ennemis ayans receu de renfort les trou-
de Toneins, faiſant lors en nombre de
gt-trois enſeignes de gens de pied, & quel-
ccaualerie, continuerent leurs retranche-
s (qu'ils auoient commencé auſſi-toſt qu'ils
rent ſaiſis de la ville) auec quelques habitãs
illageois du voiſinage, & ne ceſſerẽt de tra-
ler à faire diuers trauaux, & barricades, tãt
s la ville qu'ez enuirons & aduenues d'icel-
taſchoiẽt de miner ou ſapper le Chaſteau,
l'on tiroit inceſſamment, ny ayant man-
d'armes & d'artillerie: mais du tout deſ-
rueu de viures, pource qu'ils auoiẽt accou-
é de les prendre dans la ville: de ſorte
l ne pouuoit tenir plus d'vn iour ou deux.

Chaſteau inueſty par 23. enſeignes d'infanterie qui ſe retrãchent deuant.

veille de S. Iean, le Gouuerneur de Cau-
t s'eſtant apperceu que le Capitaine Na-
eins alloit & venoit par vn lieu deſcouuert
trop d'aſſeurance & de franchiſe, faict vi-
dextrement, qu'il fut porté par terre, &
etté infiniement des ſiens.

Le Capitaine Nauarrins tué.

M. de laForce ayant enuoyé vingt cinq
rettes de pain & de farine, la nuict du M
vingt-cinquiesme tirant au Mercredy, elle
s'en retournerent pas vuides, & furent to
chargees du meilleur butin qui fut trouué
la ville.

Arriuee des Regiments de Barrault & de S. Croix deuant Caumont.

Or les deux regimens de Barraut & de sai
Croix, qui auoient pris la route de Nera
stans arriuez le 15. Iuin, le Duc de Mayen
voyant fort de trois mille hommes de pied
prenant les forces des villes prochaines,
solut d'attaquer les retranchemés des enne
lesquels il sembloit impossible de faire d
cher du valon où ils s'estoient retranchez,
qu'auec de grandes forces: mais comme
n'est impossible, ledit sieur Duc ayant faict
duire dez le Samedy deux coulevrines
stoient parties de Marmande, & les ayant
passer au dessus de Caumont, & à l'ento
la ville vers la terre, apres auoir faict vn ci
presque de deux lieuës, il les plaça, & l
manche sur le midy disposa son armee pou
foncer les barricades.

Ordre pour attaquer les ennemis dãs leurs retranchements.

Barraut estoit logé au plus bas vers la ri
tenant la droicte auec huict à neuf cents
mes: Plus haut vers la montee estoie
troupes que Castelnau auoit amenees de
mande, & celles de Saincte Baseille, au
les commandoit le sieur de Chasteau,
tres des villes prochaines: & plus hault
cte Croix auec son regiment. La Nobles
lontaire desirant la picque à la main co

à la teste des Regiments, fut le subject d'vne
corde qui fut appaissée en leur accordant de
nesler parmy les mousquetaires.

Sur les trois à quatre heures on faict iouer
canon, & au mesme temps estoit descen-
du Mas vn grand batteau couuert par les co-
z, & par haut de gros madriers, dans lesquels
auoit mis deux grosses pieces de fer, qui com-
cerent à tirer dedás les flancs & retranchemés
ennemis, auec deux cents mousquetaires que
y auoit logez, qui fut vne des principales cau-
de la desroute de l'ennemy. Le canon tonne,
es estonne bien qu'ils fussent à couuert sous
long & large embarras de tonnes, de barri-
es, d'arbres entiers, & de chariots.

ez que la batterie des deux canõs eut cessé, le-
sieur Duc fit cõmandement au sieur de Rance
Port de donner : il attaque, plusieurs montent
les barricades, que quatre cents ennemis sou-
noient, bien souuent rafraischis par ceux qui
oient de reserue dans le mitan du valon : on
ntend que ces cris de *Viue le Roy*, par les assail-
& de *Viue les Eglises* par les assaillis; on tuë, on
uerse, on abbat, tandis que le Chasteau iet-
sur les ennemis nombre de feux d'artifice, &
le batteau faisoit ioüer ses pieces de fer.

Durant ce combat le sieur de la Force estoit
l'autre bord de la Garonne, du costé de Ton-
ns, auec vn gros de caualerie ; mais il ne peut
er n'ayant sçeu trouuer vn seul batteau : faute
able pour vne signalée entreprise. A quoy le
c de Mayenne auoit pourueu, ayant plusieurs

Effects du canon & d'vn batteau armé.

Combat de quatre heures entre les Royaux & les rebelles.

M. de la Force ne peut passer la Garonne.

iours auparauant faict arrester par toutes les v
les Royales les batteaux, de peur que les enne
ne s'en peussent seruir.

Les barricades forcees, & le Chasteau de Caumont secouru.

En fin les ennemis abandonnerent leurs
tranchements & barricades de dehors, & ap
quatre heures de combat, le sieur de Baraut a
son Regiment se fit faire iour, & chassa l'en
my du retranchement, qu'il auoit faict pour e
pescher toute entrée dans le Chasteau dedans
lequel il entra, & fit entrer dedans hommes,
ures & munitions.

La nuict le Duc de Mayenne ne voulut pr
dre son repos que dans les barricades qu'il a
gagnées, tât pour la conseruation de son car
que pour disposer les corps de garde, re
que le lendemain il feroit mettre pied à t
à la Noblesse, pour faire vn effort & force
ennemis dans la ville, mais il n'en eut pas la
ne: car sur les neuf à dix heures du soir le M
quis de la Force prit resolution de se retirer
ses troupes à la faueur de la nuict, ce qu'ils fi
On a escrit, que Dieu voulant punir les sac
ges & profanations qu'ils auoient commise
l'Eglise parrochiale de la ville y faisants me
vne escurie & leur magazin; d'autant plu
lontiers qu'elle estoit à couuert du Chastea
permit, ou, qu'entre les soldats qui sortire
premiers aucuns s'estans trouuez sans mun
rentrerent hastiuement pour en prendre d
magazin, & par inaduertâce mirent le feu à
barriques de poudre: ou bien, que non co
d'auoir commis de si execrables impietez

Les Rebelles ruinent l'Eglise parrochiale de Caumont, sous les ruines de laquelle plusieurs sont accablez, avec leurs chevaux.

u'ils se virent reduicts à fuir, ne voulans laisser
ucun malefice à commettre, ils y mirent le feu
ar meschãceté auec vne courte mesche, pour en
iuer les Catholiques, & pour faire sauter ceste
glise & les y perdre & accabler; mais que le mal
'ils preparoient à autruy retomba sur eux mes-
es: ce qui causa vn si grand bruit, que le Duc de
ayenne estant à cinq cents pas de la ville, repo-
it sur la dure, du trauail incroyable qu'il auoit
is durant ce long combat, où il courut plusieurs
is fortune de la vie, se leua en sursaut, & accou-
t vers le Chasteau croyant que les ennemis
ussent renuersé par quelque mine; mais on
ouua depuis qu'ils s'estoient enseuelis en nom-
e de cinquante à soixante, sous le comble &
muraille de l'Eglise, qui tomberent entiere-
ent, excepté vn pan proche du grand Autel.
s cheuaux aussi de tous les Chefs des ennemis
ent accablez, & ainsi l'espoisseur de la fumée,
les tenebres fauoriserent leur retraicte, qui fut
prompte, qu'ils laisserent la pluspart de leur
gage plus precieux dans la ville, ayants mis le
à tous leurs logements. Tellement qu'au lieu
la plus forte place de Guyenne sans contredit,
laquelle ils faisoient estat certain, & de faire
er le siege de Nerac par ceste diuersion, ils en
t esté chassez par les Royaux, qui à peine les
passoient en nombre, auec perte de pres de
atre cents hommes dés leurs, & de quarante
nquante de ceux du Roy. Ils pouuoient dif-
ter quinze iours leurs retranchements & lo-
nents qui estoient tres-bons, ne manquants

Quelle perte le Marquis de la Force fit à Caumont.

de munitions, de viures, ny rafraifchiffemen
mais les armes de leur rebellion ne pouuoiét fi
fifter deuant la Iuftice des armes du Roy, &
celles dudit fieur Duc fon Lieutenant.

Le Marquis de la Force ayant ainfi quitté la
le de Caumont fe retira vers Caftel-jaloux, &
Duc de Mayenne l'ayant remife en l'obeyffan
du Roy, s'en retourna à Nerac, où nonobft
le fecours qui y entra, & les forties que l'on y
ceux de Nerac furent contraints de fe rendre
dit fieur Duc, qui y entra le Vendredy 9. Iuille
de receuoir vn Gouuerneur Catholique, a
huict cents hommes de garnifon, & nourrir
tre iours durant l'armée du Roy, commandée
ledit fieur Duc, au nombre d'enuiron huict
hommes.

Nerac rendu au Duc de Mayenne.

Ainfi la ville de Nerac pour s'eftre reuo
contre le Roy, le pere duquel l'auoit honoré
la Chambre de l Edict en Guyenne, en a efté
uée, & ladite Chambre depuis eftablie à A
Bel exemple pour les villes qui preftent l'or
& fe laiffent emporter aux paroles paffion
& aux langues afilées, des Mefcontents &
Predicans, qui toufiours couurẽt leurs inte
paffions, ambitions, & auarices, fous le
teau de la Religion, ou fous celuy du bien
blic.

La Chambre de l'Edict en Guyẽne tráferee de Nerac à Agen.

Le Duc de Mayenne trouuant fon armée
de huict mil hommes, tant caualerie qu'inf
rie, & le Roy luy ayant enuoyé par le fie
Fontaines eftably Intendant des finances d
mée dudit Duc, de l'argent pour payer &

Caftel-jaloux fe rend & toute la Duché d'Albret reduite à l'obeyffance du Roy.

frais de la guerre; il luy fit tourner la teste vers
stel-jaloux.

stel jaloux ville & Chasteau est ville de seure- n la Duché & du Domaine d'Albret, de la- lle le Vicôte de Fauas estoit Gouuerneur: c'est place de bonne reputation, ville de guerre, tres belle situation, par ce qu'elle peut em- scher la communication de ceux de Bordeaux c l'Armagnac, Condomois, Ax, Bayonne & pagne. Elle est aussi située en pays fauorable, emply de toutes personnes de la Religion pr. or. & où presque la Religion Catholique n'est cogneuë: mais est incapable de pouuoir sou- nir vn lõg siege. Aussi voyant le Duc de Mayẽ- l'armée & son canon tourner la teste droict à luy enuoya ses Deputez, promet obeyssance, le receuoir la loy telle que le Roy la luy vou- it donner. *Casteljaloux*

Monur petite ville & de seureté sur le bord de Garonne, d'vne bonne fortification & regu- e, fut ramenée à l'obeyssance par M. de Boisse, en estoit Gouuerneur, (comme il a esté dit dessus) & laquelle le Roy luy auoit laissé en de: mais elle se reuolta durant le siege de Mõ- ban, le fils du sieur de Boisse faulsant la parole l auoit donnée à son pere, & la fidelité qu'il oit au Roy: Ce qui fut cause d'vn parricide, e la ruine de Monur. *Monur.*

Quant au Mont de Marsan, & à Tartas villes de seureté de la Duché d'Albret, sur la riuie- e Ladour, qui se va rẽdre dans la mer à Bayon- les Gouuerneurs & les habitans enuoyerent *Mõt de Marsan, Tartas, & Millan.*

protester de leur fidelité, au Roy, ou audit D
de Mayenne au nom de sa Majesté, comme
rent aussi Millan, & autres petites plac
aux vnes desquelles furent changez les Go
uerneurs, ou ostez du tout, & les fortificatio
razées & desmolies: Voilà ce qui se passa en
basse Guyenne, au delà de la Garonne, & des v
les qui y furẽt reduictes en l'obeyssance du R
par le Duc de Mayenne. Nous verrons cy-ap
comme il entra dans l'Armagnac & l'Agenoi

Ceux de l'Assemblée de la Rochelle dans le
Les Rebelles appellez Parpaillaux. Declarations, & tous ceux de leur Religion
voix & par escrit appelloient les Catholiq
Papistes, & *Papaux*, leur pensant faire vne gra
iniure: Et aussi en ceste année dans la Guye
les Catholiques les ont appellez *Parpaillaux*. D
vient ce mot, ou sobriquet, plusieurs s'en
tourmentez pour le chercher: Les vns di
que Parpaillau en Gascon, c'est à dire, Papil
les autres disent, que c'est vn diminutif de Pa
Parpaillau. Aucuns disent, que c'est vn mot
signifie autant que faict celuy de *Schelme* en
man, & le font derriuer tantost d'vne langu
tantost d'vne autre: L'Autheur du siege de
rac dit, que ce sobriquet leur fut dõné en ce
par les soldats de l'armée du Roy, qui voy
les Rebelles vestus de toiles blanches vol
çà & là comme des Papillons en deffen
les dehors de Clerac. Bref, ce mot a esté ca
Bordeaux de plusieurs batteries, Iugemen
deffenses: Mais il est aduenu, comme c'est
dinaire, tant plus on en a faict la deffense &

es y a appellez : Pourquoy, disoient les Ca-
liques, appellent-ils le Roy, & ses fidelles su-
s Papistes?

.es Rebelles qui auoient faict courir tant de
ets contre le Roy, & les Princes de son sang,
qui auoient faict chanter à leur Hermite du
nt Valerian,

Des liurets que les Rebelles firent contre le Roy, & les responses qu'on leur faisoit.

Pauures Bourbons ne cherchez plus
De couronnes pour vos victoires,
Ce laurier mort icy reclus
Vous presage des couleurs noires.

ent au contraire les effects de ces autres vers
aicts d'vne Centurie,

Quand SILO *regnera sur les peuples de France,* — *Lois.*
L'eglise de Raben *se verra deliurer,* — *Bearn.*
Angel. Cler. Ner. & Cau. se verront subiuguer.
Et Sau. Ber Fo. Cast. ron. luy faire obeyssance.

ssi ledit Hermite Valeriã vouloit faire croire,
tous les Grands en France estoiẽt tous enfarinez d'i-
minie, excepté le Duc de Mayenne. Mais les rebel-
voyãt le traictemẽt qu'il leur auoit fait à Cau-
nt & à Nerac, & qu'il n'auoit peu gouster,
dans son Gouuernement M. de la Force fust
neral Prouincial de ceux de la Relig. pret. ref.
s la Commission de l'Assemblée de la Rochel-
ls commencerẽt à l'appeller dans leurs escrits
int de Lorraine, & homme de sang: C'est l'or-
aire des Rebelles de loüer ceux qu'ils croyent
e mescontents, & blasmer l'obeyssance. Re-
sons la Garonne, & reprenõs le Roy que nous
ns laissé à S. Emilion, pour s'acheminer à
tillon sur la Dordonne.

Le Roy arriue à Castillon

Le Roy estant donc party de S. Emilion arriua le vnziesme Iuillet à Castillon, où le si de la Forest qui en est Gouuerneur le receu uec toutes sortes de submissions : ceste ville partient au Duc de Boüillon, & tous les ha tans y sont de la Religion pret. ref. En t tes les villes appartenantes au Mareschal de Bouillon, le Roy y a esté receu par les G uerneurs, Capitaines & habitans auec t tes sortes de deuoirs & demonstrations de fi les subjects.

Descript ō de Castilon.

La susdite ville de Castillon est ville de se té, & la premiere ville des Huguenots su Dordonne, en remontant depuis Libou Elle a esté en reputation depuis que le Du Mayenne l'attaqua auec l'armee qui comm doit en Guyenne sous le Roy Henry III. p qu'elle resista quatre mois, & garda cinq maines vn retranchement, où il n'y auoit des barriques qui fissent la separation des gez & des assiegeans bien que iamais ne fut mieux attaquee ny mieux defendue

Sa M. ayant eu le vent de quelques crets qui auoient voulu faire du desordre ple de ceste ville, il commanda au sieur de dene de sçauoir que c'estoit, & donner rement à la ville : mais ayant verifié que c stoit qu'vne legereté, il commit des Ar pour conseruer le temple, afin que les s qui passoient ne fissent nul dommage, d ils luy donnerent ce certificat.

Declaration de Castillon.

Nous Iuges, Procureur d'offic', Maire & Cu

ville de Castillon, declarons que sa Maiesté estant venu loger auec sa Cour, & suitte en ce lieu le 11. iour de Juillet 1621. Nous en corps, ne en particulier n'auons receu aucun mauuais traictemẽt, soit en nos personnes ny nos biens, ains beaucoup d'honneur, faueur, bon traitement, tant de sa Majesté qui nous a veu de fort bon œil, que aussi par Messieurs de sa Cour, qui nous ont fort courtoisement traictez, & n'auons ouy ne sçeu qu'aucun se soit plainct du mauuais traictement qu'il aye receu: Que si quelques insolens ont rompu quelques bancs du temple de ceux de la Religion & ietté quelques pierres des murailles, sa Majesté y a tout aussi tost faict pouruoir, y ayant enuoyé Monsieur son Grand Preuost, & Monsieur de sainct Martin son Lieutenant auec ses Archers qui les ont constituez prisonniers, & punition de quelques vns, & supplions tres-humblement sa Majesté vouloir pardonner à ceux qui ne sont esté punis de telle insolence, declarant que pour nous, nous n'en voulons faire aucune poursuitte. Faict à Castillon le 1[?]. Iuillet 1621.

Ceux qui cõmirẽt des insolences cõtre temple de Castillon punis.

De Castillon le Roy alla à S. Foy, le douziesme dudit mois, où le sieur de Theobon qui auoit espousé la fille du sieur de Boisse estoit Gouuerneur. Il ne logea pas dans la ville, il alla coucher au Chasteau de Mezieres qui est sur le bord de la riuiere fort commode pour auoir le plaisir de la chasse dans vne grande campagne qui est ez enuirons: mais toute la Cour se logea dãs saincte Foy qui est sur la mesme riuiere de Dordogne, dans la Seneschaussee d'Agenois à trois lieuës de Bergerac en mõtant la riuiere, qui n'est de moindre estime & reputation que Ber-

Le Roy va coucher au chasteau de Mezieres & toute la Cour se loge dãs S. Foy.

gerac, sa forme est quarree, bastie de tres bo
nes murailles de pierre, auec des tours rond
qui se flanquent, la place, les rues & les po
tes mieux disposees que d'aucune ville qui s
en Guyenne : il y a vne vieille fortification q
en beaucoup d'endroits a esté coupee pour s
uir à la nouuelle, & en d'autres luy sert de cav
lier, elle a esté tracee & commencee en Ianu
1621. aux deux extremitez de la ville sur le bo
de l'eau, il y a deux demy bastions qui prenn
leur courtine, & des vieux remparts dans la
ce de la place : aupres de la porte il y a vn gr
bastion, & sur l'Angle du carré vne tenai
tout le reste de la place est fortifi de mesme
bien qu'elle a deux demy bastions, trois bast
& deux tenailles auec toutes leurs courtines
espaules de ces pieces sont de seize toises, les
ces de quarante, les lignes des defences de
ctante ou nonante degrez, les fossez de 15.
ses de largeur & de deux & demie de prof
deur: ses contrescarpes & parapets parfaict
beaucoup: les habitans auec ceux de la Vau
re peuuent suffire à la garde de la place : la v
est riche tant pour la fertilité du pays que p
la commodité du commerce, elle est mu
d'armes & de pouldre autant qu'elle en a de
soin, comme aussi de sept ou huict pieces
roües.

Le Iuge, le Lieutenant, le Procureur du
Declaration de S. Foy. & les Consuls, donnerent aussi au grand
uost leur declaration signee portant ces m
Sans que nous en corps, ny en particulier ayons rece

mauuais traictement, soit en nos personnes & en biens, ains beaucoup d'honneur, faueur, & trai-ent qu'il a pleu, tant à sa Maiesté nous faire, qu'à seigneurs de son Conseil, & n'auons non plus ap-s qu'aucun aye receu nulle sorte de mauuais traicte-t. Et toutesfois depuis & eux & le sieur de obon leur Gouuerneur que le Roy y auoit é, se reuolterent durant le siege de Mon-ban, comme il ce verra cy-apres.

udit lieu de S. Foy le sieur Panissaut vint uer le Roy, il estoit puissant dans Bergerac, uoit vtilement trauaillé à les ramener à leur oir, par la vigilance de M. le Connesta-

Le sieur de Panissaut bien receu du Roy pour auoir ramené ceux de Bergerac à leur deuoir.

a Majesté le receut fauorablement, luy tes-igna d'auoir aggreé son seruice, & d'en vou-recognoistre la fidelité à luy & à toute sa terité.

t le treziesme elle alla à Bergerac où elle en-sans aucune solemnité, y seiourna quatre ts durant lesquels elle visita les fortificatiōs n recogneut les deffauts.

'est vne ville estimee en la Prouince de la e Guyenne d'vne tres grande importance, pour la richesse des habitans, pour les di-ses sortes de trafic, & à cause qu'il y a vn sie-Presidial d'vne partie de la Seneschaussee du igord, & pour ses grandes fortifications: sa uation est sur la riuiere de la Dordōne dans grande plaine, n'est point commandee: au lans de la ville il y a de tres belles fonteines n gros ruisseau qui fait moudre cinq ou six

Description de Bergerac.

moulins à bled & vn à cuiure, sa fortificati
a esté construicte diuersement: car du tem
des guerres & de la ligue le deffunct Roy He
ry le Grand la fit fortifier de cinq bastiõs, d'v
tenaille & d'vn demy bastion, vne partie so
pieces destachees, & l'autre est liee par ses co
tines: en l'an 1515. on traça cinq grands basti
& deux demy, le moindre de quarante toise
face, & de seize à dix-sept d'espaule, ses lig
de deffence de octante ou nonante toises,
fossez de quinze toises de largeur à l'angle
qué & creusé en beaucoup d endroits iusq
au roc; de l'autre costé de la riuiere regard
au midy, il y a vn bourg appellé la Magde
ne, où on va par vn beau pont qu'il y a sur c
riuiere. Ce bourg est fortifié de trois basti
& deux demy auec les mesmes proportion
ceux de la ville: toutes les susdictes fortifica
furent commencees en Ianuier 1621. & en
de deffence, hormis d'vn seul bastion qui
pas parfaict, non plus que les contrescarp
parapets: les hommes de deffences de la v
bailliage, & Eglises circonuoisines de leur
ligion sont pour le moins 2000 bien arme
autant pour le trauail: les viures, munition
bouche & vestement peuuent suffire à ce
en faudroit pour vn an, comme aussi de sa
stres & poudres, auec sept pieces d'artil
de diuers calibres, & quarante cinq fau
neaux, & grande quantité de boulets de f

Fortifications de plusieurs Durant le sejour de quatre iours que sa
jesté fit à Bergerac plusieurs places circon

s de l'Agenois & du Quercy qui trauailloiẽt *petites villes demolies.*
r voisinage, & ne cherchoiẽt que l'exemple
quelque rebellion dans le Royaume, furent
nises par les Gouuerneurs entre les mains
Roy, qui leur en donna recompense, & or-
nna que l'on en fist abbatre les murailles &
fortifications, & dit vne parole digne de sa
té & de sa iustice: sçauoir, *Qu'il souhaiteroit
l n'y eust point de places fortifiees qu'aux frontieres
on Royaume, afin que le cœur & la fidelité de ses su-
s seruit de citadelles & de garde à sa personne.*

Les principales de ces places reduites furent,
ymerol, Thonneins, & Monflanquin en A-
nois au deçà de la Garonne. Puymerol est
t bonne place, & capable de soustenir vn
ge royal deux mois, M. de Lusignan en est
uuerneur, ceste place incommodoit fort la
le d'Agen, car elle n'en est qu'à deux lieues
Gascongne.

onneins, ville appartenant au Comte de La-
uguyon, est en la Seneschaussee d'Agenois; *Tonneins.*
la Garonne, sa fortification estoit vne demy
cobonne, à cause que les demy bastions qui
nt aux extremitez estoient prolongez iusques
le bord de la riuiere; les faces des bastions
quarante toises & l'espaule de quatorze, les
nes de defense de nonante, les angles flan-
ez de nonante degrez, les parapets en perfe-
on, le fossé de huict toises de large, & quel-
e peu d'auantage de profond. Ces ouurages
rent commencez en l'an 1615. & acheuez au
ois de Ianuier de ceste annee. Les habitans

de cefte ville ne font pas riches & n'auoient deux ou trois cens moufquets & cinq cens ques, peu de poudres & point d'artillerie.

Tonneins deffus.

Tonneins deffus eft à 150. toifes de l'a Tonneins, il appartient au fieur de la Fo il auoit efté fortifié à mefme temps que l'a ville, fa fortification eft de deux demy baft & deux entiers: le trauail, & la proportion fortification efgale à l'autre Tonneins: toutes ces fortifications ont efté ruinees.

Monflãquin.

Monflanquin eft en la mefme Senefcha d'Agenois dans le plat pays, fituee fur vne tagne, ou de toutes parts les approches for ficiles horfmis du cofté de Midy, où il y ancienne fortificatiõ de trois baftions de cinq à trẽte toifes de face, les efpaules font gales, les lignes de deffenfe auffi, cefte a 1621. on y auoit faict vn grand baftion de rante toifes de face & quatorze d'efpaule, tes lefdites fortifications reueftues de bo murailles, ont vn grand commandemer terroir d'alentour: l'enceinte auec fa fort tion peut tenir douze cents toifes: on tr en cefte place deux ou trois pieces fur rou quinze ou vingt fauconneaux.

Villes & places qui enuoyerẽt vers le Roy à Bergerac prefter obeyffance.

Bref, Monfegur, Parade, S. Sere, Caft Cardaillac, Cadenac, Caftets & Mucidan ces de feureté & autres, que tenoient ceux Relig. pret. ref. entre les riuieres de l'Ifle, la donne, la Garonne & le Lot (excepté C fur le Lot où tous les rebelles zelez de ce les s'allerent ietter pour la deffendre con

y) vindrent apporter les clefs à sa Majesté ...ant son sejour à Bergerac. Mõsieur de Sully ...nt à Figeac enuoya asseurer sa Majesté de sa ...lité, comme aussi ceux de Turene, Limeuil, toutes les autres places appartenantes au ...reschal de Bouillon.

Le 16. Iuillet le depart du Roy estant resolu ...r aller à Tonneins, il commanda au grand ...uost de visiter tous les logis, & la campagne ... enuirõs, afin que personne ne fust foulé ny ...ressé, auquel cõmandemẽt ayãt obey, il retira ... declaration de ceux du siege Presidial & du ...ire & Consuls de Bergerac, *Qu'ils n'auoient, ...e de faict ils n'ont receu aucune sorte de plaincte en ... particulier, ne sçauoir aussi qu'il ait esté fait aucun ...laisir à aucuns des habitans de ladite ville, n'auoir ... empeschez en façon quelcõque en la liberté de leurs ...iences, ny faict aucune rupture ny insolence en leurs ...nples, au cõtraire qu'ils ont receu en beaucoup d'hõ...r de ce qu'il a pleu à sa Maiesté prendre son logemẽt ... sejour en ladite ville, & ont subiet de prier Dieu ...r sa prosperité & santé, comme ses tres humbles & ...obeyssans seruiteurs & subiets, la suppliant tres ...mblement les tenir en paix & liberté de leurs con...nces suiuant les Edicts de pacification.*

Le sieur de Rambures auec son Regiment laissé dãs Bergerac pour faire demolir les fortifications.

...e Roy ayant fait passer son canon à force de ...s par la riuiere de Dordõne pour n'affoiblir ...ont, il laissa le sieur de Rambures pour com...nder dans Bergerac auec son Regiment, & ...r faire trauailler à la demolition des fortifi...ions.

Apres que le Roy eut veu passer le canon, les

munitions, sa caualerie & son infanterie, il p
tit de Bergerac le dixseptiesme de Iuillet s'en v
coucher à Aimé qui est vne petite ville appa
nant au Comte de Curson; en y allant il rer
qua les mauuais chemins pour son canon, &
charroy des munitiõs qui demeuroiẽt en arr
vne grande demie lieuë, qui en vaut pres de d
Françoises, & dit lors qu'il estoit bien marr
n'auoir esté mieux informé de l'ambarras du
min, parce qu'il eust sejourné vn iour de pl
Bergerac: & sur ce discours se fit apporter la
te pour sçauoir combien il y auoit de Cle
son canon, & pour empescher quelque surp
il le fit couurir d'infanterie & de caualerie.

Sejour du Roy à sainct Barthelemy.

Le Dimanche dixhuictiesme il alla couch
sainct Barthelemy où le canon ne peut arr
il y voulut sejourner tout le Lundy afin de le
à sa teste, car iamais Prince ne fut plus ialou
plus soigneux des logements de sa caualerie
son infanterie, tant pour la seureté des logis
pour la commodité des eaux, des bois & des
rages. Aussi il ne se donne vn seul quartier
mée qu'il ne vueille sçauoir l'assiette du log
aduenuës, la distance qu'il y a des plus pr
garnisons des ennemis, & dit que c'est vne
de impieté au General de ne prendre vn c
soin des logis, parce que toute l'armée se r
sur sa preuoyãce & vigilance. Il ne permet
que sa caualerie & son infanterie puisse est
parez par quelque inopiné torrent, ou par
que des ennemis se iettans entre les quar
pour empescher le secours des vns & des a

Vigilance du Roy à la conduicte de son armee.

quand on luy dit qu'il n'y a point de peril, il
spond que pourueu que cela ne fatigue & n'in-
mmode que peu l'armée, il l'a faut accoustu-
er à loger de ceste façon, quand ce ne seroit
e pour la reputation du General qui l'a com-
nde.

M. le Connestable suiuoit l'opinion du Roy
sejourner audit sainct Barthelemy: afin de voir
ut l'attirail du canon à sa teste, & donner par
moyen de la terreur à ceux de Clerac qui mar-
andoient de se mettre à leur deuoir; mais la
ispart du Conseil soustint au contraire, que
is que les deux villes de Toneins estoient as-
rées il falloit s'aduancer, & que la presence du
oy valoit autant que toutes les armes du Roy-
me: Le Roy repartit sur le champ que sa presen-
voirement esmouuoit le peuple qui n'auoit
lé entierement le respect, mais aussi que le ca-
n & les gens de guerre n'estans à la teste de ses
ements, ce defaut donnoit de l'audace à ceux
i s'estoient iettez dans la rebellion, qu'il ne
oit qu'vn iour de retardement pour ruiner vn
n affaire, & pour perdre la saison d'iceluy; que
ntmoins il prendroit l'opinion plus commu-
& qu'il n'estoit nullement opiniastre; (ce qui
veritable) car iamais Prince ne quitta à si bon
rché son aduis: quoy que la plus part du temps
x qu'il met en auant soient des plus solides
plus receuables, de quelque sorte d'affaires
on luy parle, d'abord il touche au but, & dit
là le pis, & le mieux qui peut arriuer d'vne tel-
roposition: que si elle ne se trouue pas bonne,

il ne la mefprife point : mais il la colore en faç
que ceux qui l'ont auancée n'en demeurẽt poi
rebutez ny confus.

Le Roy enuoye recognoiſtre Clerac.

La refolution de fon partement prinfe, Mo
ſieur le Conneſtable luy propoſa d'enuoyer
Mareſchal de S. Geran, & les ſieurs de Termes
de Zamet recognoiſtre l'aſſiette de Clerac,
n'eſtoit qu'à trois lieuës de Gaſcongne dudi
Barthelemy, afin de rapporter à ſon arriué
Toneins, ce qu'il auroit recogneu, ce que ſa M
jeſté trouua fort neceſſaire, & les ſuſnommez
rent commandez auec la compagnie de M
ſieur, & les carabins d'Arnaud pour les acco
pagner.

D'vn grand orage de pluye qui cauſa vn tel deluge que la pluſpart de l'armee du Roy courut fortune de perir.

Le Lundy 19. le Roy partit de ſainct Barth
my en intention d'aller coucher à Toneins, n
il arriua vn ſi grand orage de pluye que tou
campagne en fut inondée, & les ruiſſeaux
eſtoient entre Hautevigne & Toneins ſe deb
derent en telle façon, que la pluſpart de l'ar
courut vn grand peril.

Le Roy voyant le petit deluge dont ſes pau
ſoldats eſtoient tous perçez, ne voulut ia
entrer dans vn logis ny en ſon carroſſe, afi
leur donner exemple de ſouffrir conſtamn
ce trauail : il les conſoloit par ſes diſcours
coſté, & les animoit par ſa courageuſe ſouf
ce d'vn autre.

En ceſte iournée, qu'on peut nommer la
mauuaiſe qui ſe puiſſe imaginer, la pluye du
ou ſept heures ſans intermiſſion : quantité d
fanterie eſtoit paſſée, pour aller loger aux

ns de Clerac, le Roy eut ceste preuoyance
ie d'enuoyer querir de la poudre au parc du ca-
n par les mulets qui portoient sa Chambre,
sant que les soldats n'en auoient point, & qu'il
oit impossible qu'estant si proches des enne-
s, comme il remarqua par la carte, ils ne fussent
aquez, puis qu'il y auoit quatre mil hommes
guerre dans Clerac: sa preuoyance fut si gran-
qu'elle seruit de seureté à son infanterie, & de
oyen à ceux qui estoient commandez pour re-
gnoistre Clerac, d'en faire la visite heureuse-
ent & iudicieusement.

Quatre mil hommes de guerre retirez dans Clerac.

La difficulté estoit de faire passer les susdites
uldres, mais Monsieur le Connestable auoit
ct donner aduis au Grand Preuost de faire
rter sur des charrettes tous les batteaux qu'il
urroit pour cest effect, ce qui en facilita le
uoy.

Le Roy fut contrainct de loger à Hautevigne
estoit sur le bord de l'inondation, sans auoir
officier de sa bouche, parce qu'ils estoient
sez des premiers, & soupa aux depens des mar-
nds cabaretiers de la Cour, qui estoient de-
urez par les chemins.

Le Roy contraint de loger à Hautevigne, & sans officiers à cause des eaux.

Ionsieur le Connestable enuoya diligemmẽt
charretiers qui conduisoient le pain de mu-
on de faire charger à dos du pain pour les sol-
s, ce qui fut promptement faict : Et les mar-
nds de vin & les cabaretiers priuilegiez, qui
obligez à suiure la Cour & l'armée, y secou-
nt grandement les Seigneurs qui n'auoient
it d'equipage.

Quelques vns voyans ce piteux estat, dire au Roy, que s'il eust fait valoir son aduis, il n'eu pas quitté sainct Barthelemy, que le canon, s infanterie & chariots ne fussent arriuez : il le imposa silence, & dit, que ceux qui l'en auoie empesché l'auoient faict auec des consideratio si iustes, qu'il ne se repentoit point de leur co seil, & qu'ils n'auoient point d'intelligence au le ciel, pour auoir preueu ce grand orage.

Vigilance du Connestable. Monsieur le Connestable ne dormit point toute la nuict, & preuoyant bien que ceux Clerac se rendroient audacieux de cest accide du ciel, & que de quatre iours on ne se pourr seruir de l'infanterie, ne du canon, il fist p sieurs depesches au grand Preuost, tant po faire refaire le pont que le torrent des eau uoit emmené, que pour faire allumer du f non seulement sur les clochers du voisina pour seruir de guide à ceux qui estoient en res parmy les eaux & la campagne, mais a dans les grands chemins, & aux maisons qu stoient entre S. Barthelemy & Hautevigne, que ceux qui s'estoient escartez se peussent io dre à l'armée.

M. le Garde des Seaux se rend à Toneins, auparauant le debordemêt des eaux. Le mesme iour 20. de Iuillet, le Garde Sceaux, & plusieurs autres du Conseil passer sur vn petit pont, auant que la foule suruint que la riuiere fust desbordée, & s'en allere Toneins. Les Secretaires d'Estat s'y estans sentez quelques heures apres auec le Threso de l'Espargne trouuerent le passage bouché l'iufanterie.

En mesme temps suruint le grand Preuost, quel ayant laissé le Roy pour entrer dans la airie, qui estoit toute couuerte d'eau, & en usieurs lieux il y en auoit iusques à la selle des euaux, craignant que l'orage en continuant trouuast sa Majesté entre la susdite pr irie, & torrent qui emporteroit le petit pont, seul ssage pour sauuer le Roy, il se ietta dans au pour gaigner le susdit pont & trouuer oyen d'empescher qu'il ne fust emporté par violence des eaux, mais le premier pas 'il fit pour monter sur iceluy, la foule estoit grande qu'on le renuersa dans la riuiere, & is des soldats des Gardes qui le prindrent r son haut de chausses, & par son manteau i estoit boutonné, il se noyoit, comme quel-es autres au mesme endroit.

Le grād Preuost sauué d'estre noyé comme d'autres furent.

Ledit sieur grand Preuost s'estant retiré dans moulin tout ioignant, il enuoya diligem-nt querir des charpentiers à Tonneins pour ester le pōt afin que le Roy peust passer, mais M. ne voulut iamais abandonner son canon son infanterie, qui fut cause que le Grand euost se retira à Tonneins, où il trouua le de des Sceaux, & Monsieur le Comte de nomberg arriuez, auec lesquels fut tenu vn it Conseil pour s'asseurer de Tonneins, où 'estoit arriué que les deux compagnies qui oient entrer en garde au deuant du logis Roy: il y auoit dequoy tenter les habitans ur la qualité des personnes qui y estoient ar-ez; l'on y prouueut diligemment & seure-

Le Roy voulut tousiours demeurer auec son canon & auec son infanterie.

ment par la garde des portes, & le soin qu
chacun prenoit de son hoste, & de leurs arme
On pourueut aussi d'enuoyer des batteau
aux endroits voisins du logis du Roy : & d
ouuriers pour trauailler audit pont, & asseur
sur iceluy le passage de sa Majesté & de tou
l'armee, ce qui ne peut estre faict que le lend
main sur les huict heures.

Le Roy estant arriué deux heures apres a
compagné de ceux de sa maison, & de ce
cheuaux legers, les eaux n'estans point enc
du tout escoulees, le grand Preuost qui au
pris le soin de faire rendre le pont ferme,
poussa le premier dans l'eau deuant sa M. po
luy mõstrer le chemin par où elle deuoit pass
laquelle le suiuant eut de l'eau iusques à la b
te & tous ceux de sa suitte aussi.

Le Roy arriue à Tonneins.

Estant arriuée à Tonneins le Mardy vingti
me dudit mois, soudain apres auoir disnée
demanda audit grand Preuost par combi
d'endroicts son canon, son infanterie, &
chariots pourroient passer : & ayant sceu q
ny en auoit que deux, elle commanda qu
pluspart du bagage prit le chemin de Marm
de, où il y auoit nombre de batteaux p
passer la Garonne & puis reuenir passer au p
de Tonneins. Celuy qui a faict le siege
Clerac dit, que le port de Tõneins estoit le p
aisé passage que ceux de la Religion pret. re
mee eussent sur la Garonne, pour faire co
des gens de guerre de l'vne à l'autre Guyen
& que l'ayans perdu, & le Roy s'en estant

la auoit rendu vne telle espouuante aux pla-
s de seureté au delà de la Garonne, qu'elles
ioient apporté les clefs au Roy, où au Gou-
erneur de la Prouince le Duc de Mayenne,
omme il sera dit cy-apres.

Et celuy de la veritable relation du voyage
Roy, dit, Que le mesme iour on tint Cõseil
ù il fut proposé, Que l'on ne pourroit assem-
er l'armee pour faire quelque exploit; de trois
urs, ny recouurer le canon & le bagage de
uatre, qu'il falloit aduiser ce qu'il y auoit à
ouruoir pour le siege de Clerac, en cas qu'ils
ersistassent en leur rebellion.

Opinions diuerses agitees au Conseil, les vns proposãs le siege de Mõtauban auparauant celuy de Clerac, & les autres qu'il faloit premieremẽt prendre Clerac.

Les opinions y furent diuerses, les vnes re-
esentoient, Que Clerac estoit sans nom &
putation dedans & dehors le Royaume, &
ue mesme il ne se trouuerroit point dãs la car-
: que neantmoins son assiette, ses fortifica-
ons, & quatre mille hommes qui estoient en
time d'estre des plus aguerris de la Prouince
deffendoient, que le terroir estoit si gras &
argilleux, que trois iours de pluye ruineroiẽt
s tranchees de l'armee.

Ce que disoiẽt ceux qui soustenoiẽt qu'il falloit assieger Montauban auparauant Clerac.

Qu'il estoit aisé à veoir que ceux de Montau-
an animoient ceste garnison & les habitans à
oustenir le siege, afin de se guarantir de celuy
ui les menaçoit, & mettre l'armee dans les
uyes, qui estoit leur seule esperance: qu'il va-
it mieux faire profit de ce qu'ils n'auoient
as encore acheué le parapet de leurs nou-
eaux trauaux, ny resolu quelles troupes ils re-
ueroient pour soustenir ledit siege.

Qu'on sçauoit asseurement qu'ils auoient ne grande ialousie d'en prendre de la main d Grands de leur party, & que partant ils n' pourroient recouurer que de leur voisinag duquel ne pouuoit estre receuilly plus de mi ou douze cents hommes, ce qui parut asse l'entree de Monsieur le Prince, lors de laque ils auoient fait toute sorte d'effort de faire v grande monstre & parade de leurs habitans de leurs voisins, & toutesfois ils ne s'estoie presentez que deux mille cinq cents, tant vns que des autres, & il en falloit plus de de mille pour garder seulement les demy lun & les nouuelles fortifications de Ville-bo bon.

Que Monsieur de Rohan se trouueroit es né de voir le Roy deuant Montauban: qu secours qu'il ramassoit seroit moins vigour par l'inopinee arriuee de sa Majesté.

Que l'on pouuoit mettre dans Aiguillon Parade & à Tonneins deux mille arquebuz qui seroient promptement leuez sur le pay uec deux cents cheuaux, qui empescheroi ceux de Clerac de faire nul acte d'hostilité: le peuple circonuoisin qui s'estoit ietté ded en sortiroit, parce que les habitans n'en v droient supporter la despense: aussi sçauoit asseurement que les gens de guerre n'entroi point dans la ville, & couchoient ordina ment sur les nouuelles fortifications, & d les faux-bourgs qui estoient enfermez.

Ceux qui portoient cest aduis auoient c

ance, qu'au pis aller quand ils verroient que le
y tourneroit la teste contre-eux, ils ne vou-
oient pas hazarder de mourir ignominieuse-
nt, s'ils pouuoient trouuer quelque seureté
ur leurs vies: c'est pourquoy ils trouuoient
n que s'ils vouloient consentir à la demolition
leurs nouuelles fortifications, & bailler des
ages de ce faire, on deuoit les accepter, parce
on mesnageroit vn grand temps, & beaucoup
ang qui y seroit espandu.

Que de la prise de Montauban dependoit l'en-
re obeyssance des villes du Languedoc, & la
se mesme de Clerac, dõt le siege pouuoit con-
umer six semaines de temps, & par ce moyen
e perdre tout le fruict qu'on esperoit cueillir
nt que d'entrer dans l'Hyuer.

L'opinion contraire soustenoit qu'il y alloit de
eputation du Roy, de laisser vne place dans la
yenne, qui seruiroit d'orgueil & d'abry à tous
mutins (lesquels demeurent ordinairement
sibles dans leurs maisons à faute de retraicte)
qu'il n'y auoit plus que celle-là qui voulust
stenir la reuolte.

Responce au contraire par ceux qui soustenoient que l'on deuoit aßieger Clerac premier que Montauban.

Qu'il ne falloit pas considerer le nombre des
sonnes au dedans, ains seulement la qualité
ceux qui y auoient de l'authorité, & se souue-
que si le Marquis de la Force, qui estoit
uuerneur, y eust peu trouuer ses mesures &
eureté, il n'en fust point party si honteuse-
nt.

Que S. Torse qui estoit le plus releué en nais-
ce & en reputation, auoit bien de bonnes

qualitez pour vn ſoldat, mais qu'il n'en a
point aſſez pour vn Chef, ny pour deffendre
place qui ſeroit attaquée de vingt-cinq can
& par diuers endroicts, & que l'on ſçauoit a
rement qu'il n'y auoit pas dix hommes de c
mandement dedans.

Que les habitans qui auoient tous à perdr
conſerueroient en authorité dans la ville,
permettre audit S. Torſe, ny aux ſoldats de
primer leurs puiſſances, & que lors qu'ils ſe
roient attaquez, & ſur la veille d'eſtre la proy
l'armée, il prendroit party.

Que les ſoldats ſe voyans en ialouſie auec
habitãs, & les ſeuls expoſez aux premiers &
dangereux perils, penſeroient à leur ſalut, p
cipalement quand ils auroient perdu leur
r'eſcarpe, & leurs foſſez.

Qu'auſſi bien il faudroit employer vn mo
temps pour prendre les villes qui eſtoient
chemins de Montauban, auant que de l'aſſie
que Monſieur le Duc de Mayenne qui ar
roit le lendemain victorieux pour l'effect de
mont, & pour auoir rendu Nerac entre les m
du Roy, pouuoit faire le ſuſdit exploict
ſon armée, & par ainſi il n'y auoit nul temp
perdu.

M. le Conneſtable dit, Qu'il y auoit beau
de choſes à dire pour l'affirmatiue, ou pour l
gatiue de ces deux opinions, mais qu'il eſtoi
uis d'attaquer Clerac, pour des particulieres
ſiderations qui luy faiſoient eſperer, à cau
intelligences qu'il auoit practiquées auec le

Quel fut l'aduis du Conneſtable.

ıis ; que Clerac ſeroit reduiſt à l'obeyſſance
nt que trois ſemaines fuſſent eſcoulées, mais
il ne falloit rien oublier au logis pour en ve-
à bout.

Le Roy ſur toutes ces diuerſes opinions dit, *Le Roy reſout au ſiege de Clerac.*
'il auoit remarqué de la defectuoſité à la pla-
en voyant le plan d'icelle, & qu'il eſperoit en
ns de trois ſemaines, reduire les aſſiegez à luy
ıander pardon.

Depuis le iour 20. iuſques au 22. le canon, les
ıitions, & le reſte de l'infanterie arriuerent
oneins, cependant on depeſcha vn Commiſ-
e de l'artillerie pour amener ſept canons du
aſteau Trompette; pour ſeruir à l'vne des atta-
s.

Le 21. le ſieur Deſplans Capitaine des Cara- *Demãde des habitans de Clerac.*
s amena quatre principaux habitans de Cle-
parler à Monſieur le Conneſtable, leſquels
demanderent, *Que ſa Majeſté les laiſſaſt en liber-
& leurs murailles en l'eſtat pour ſeureté de leurs
, & moyennant ce qu'ils ſe declareroient ſes ſerui-
.*

Mais Monſieur le Conneſtable leur reſpondit. *La reſponſe que leur fit le Conneſtable.*
*deuriez eſtre plus ſages, ou plus puiſſants pour
ce langage, vous ne vous ſouuenez pas que vous
le Roy à vos portes, & qu'il a derriere luy tren-
nons pour les ouurir : Iettez vous à ſes pieds, de-
dez luy pardon de vos criminels deſſeins, & re-
ez vous à la diſcretion de ſa clemence : autre-
t n'eſperez aucune capitulation : le Roy n'en a point
u faire à Monſieur de Soubize, qui a l'honneur*

d'estre son allié, & vous qui estes vn peuple rebelle ne peut subsister que par sa seule bonté, entreprene disputer son authorité & sa reputation.

Que sur ceste responce ces quatre habitans Clerac s'estoient retirez, en luy disant, qu'il es vray, mais qu'ils ne pouuoient mieux faire p n'en auoir la puissance.

Le vingtdeuxiesme le Roy dist dans ledit C seil, qu'il falloit le lendemain voir Clerac, & d ner le rendez vous à toute l'infanterie pour l uestir : Monsieur le Connestable luy dit, Monsieur le Mareschal d'Esdiguieres & le fi de Boisse estoient allez veoir s'ils les pourroi faire deuenir gens de bien : Mais estans arri à la mesme heure, ils rapporterent qu'on le uoit saluez auec le canon, & quantité de mo quetades, & qu'il ne falloit plus attendre auoir raison par la douceur, ains que le ca se deuoit aduancer, & commencer d'en app cher; dirent d'auantage que l'abord de la vill stoit fascheux, & en plusieurs endroicts ba cadé, qu'il falloit les en chasser, & en donne commandement aux plus sages, plus hardis courageux : car ils trouueroient des enragez uantageusement logez. On a escrit qu'ils se soient, *soldats sans peur, deffendant vne ville Roy.*

On disoit aussi, Que la Iustice que le Roy fe à Clerac dôneroit de la terreur à tous les facti de la France, qui se plaignoient par la bouche Officiers des compagnies souueraines, que sa auoit quitté le titre de Louys le Iuste, que

nirable iugement luy auoit acquis, pour
ndre par la trop grande clemence celuy de
uys le Debonnaire : que c'estoit vne espece
cruauté d'vser d'indulgence enuers ceux
vouloient peruertir les loix de la Monar-
e, & qu'il falloit faire comme le pere pitoya-
, qui pour sauuer le corps entier à leurs en-
s, mandent chercher le Chirurgien pour
couper le bras ou la iambe : Ils concloient
ces raisons qu'il ne falloit parler d'aucun
ćté que d'vne entiere soubsmission à la dis-
ion du Roy.

le Connestable ayant donné trois rendez- s au lendemain 23. à l'armee, à cause de la si- ion de Clerac qui est enuironé de plusieurs staux de vignes de fort difficille accez, les enues n'estans que petits chemins difficilles rmonter à la caualerie, où les ennemis s'e- ent retranchez & barricadez sur l'eminence usdit lieu, & par consequent il les falloit quer par diuers endroicts, le pays ne se uant nullement communicable, pour fai- artir d'vn seul rendez-vous les troupes qui oient faire les susdites attaques: on ordon- es Sergents, pour donner premier aux bar- des, les Lieutenans qui les suiuroient, & les itaines qui les soustiendroient.

Situation de Clerac.

L'ordre tenu pour ataquer Clerac par trois endroits

it aussi ordonné que le Regiment des gar- donneroit à la main droicte, & que M. Termes Mareschal de camp y commande-

Que Picardie, Champagne & Beaumont

prendroient la main gauche, & le sieur de Z
met Mareschal de camp leur commanderoi

Piedmont, Nauarre, Normandie & Chap
donneroient entre la droicte & la gauche, so
le commandement du sieur de Contenant M
reschal de camp.

Il leur fut commandé de faire des peti
troupes de mousquetaires & de piquiers en f
me de pelotō, que les picquiers seroient dan
chemin ; & les mousquetaires par les vigne
les hayes, afin de les chasser de tous les adu
tages qu'ils auoient pour entretenir le comb
& fut ordonné qu'on tirast tousiours en sal

La compagnie de cheuaux legers du Roy,
mandee par M. de Luxembourg, fut ordon
auec les carrabins de ladite compagnie de c
uaux legers pour les soustenir.

Les poudres pour distribuer à l'infant
furent portees par les Officiers de l'artilleri
susdit rendez vous.

Le Roy commanda au grand Preuost de f
aller tous les Chirurgiens de la Cour auec q
tité de linges, pour bander les playes des b
sez.

Luy commanda que pour rafraischir les
dats, il fit porter audit lieu par les Marcha
de vin priuilegiez de la Cour quantité de ba
ques plaines moitié eau & moitié vin, à c
de la grande chaleur.

Mais il enioignit fort estroictement que
que toutes les troupes seroient au rendez v
qu'il n'en partit aucun qu'il ne fust arriué,

qu'il vouloit estre luy mesme au combat.
e rendez-vous fut donné à sept heures du
in 23. Iuillet, où les troupes ne manquerent
it de s'y trouuer.

Ceux de la ville estoient barricadez & re-
hez en plusieurs endroicts & croioiét qu'il
it le canon pour les en desloger, la face du
aspre, les champs remparez de grands fos-
& hayes de la hauteur des ceps de leurs vi-
, les chemins couuerts d'eau les faisoit par-
isolemment, comme gens se croyans in-
ibles: aussi sont-ils les mieux aguerris de la
eune.

Ceux de Clerac retranchez hors de la ville pour en deffendre les approches

ussi tost que l'armee fut arriuee, le Mares-
d'Esdiguieres grand Mareschal de camp,
ince de Ioinuille, les Mareschaux de Pra-
de S. Geran, & de Chaune remarquerent
cieusement les endroicts des attaques: le
Mareschal d'Esdiguieres s'estãt retiré à l'om-
dessous vn arbre, les ennemis qui estoient
hors de leurs barricades & retranchemẽs
erent deux Gentils-hommes aupres de luy,
fut cause qu'il commanda qu'on fit retirer
nnemis, ce qui fut genereusement executé
costé là, mais il causa le combat general
'ensuit.

Du combat qui se fit aux approches de Clerac.

Regiment des gardes fut le premier qui
t auec l'ordre donné par Monsieur le Cõ-
ble, & parce qu'ils reputent à iniure de
uer les ennemis du Roy la face tournee
te eux, ils les pousserent si viuement que
s les barricades de ce costé furent empor-

tees, M. de Termes qui les conduisoit fut bl
sé d'vne mousquerade au trauers du corps,
porté à Tonneins où il rendit l'ame. Les en
mis ne resterent d'estre chassez iusques aux
my-lunes de leurs contrescarpes.

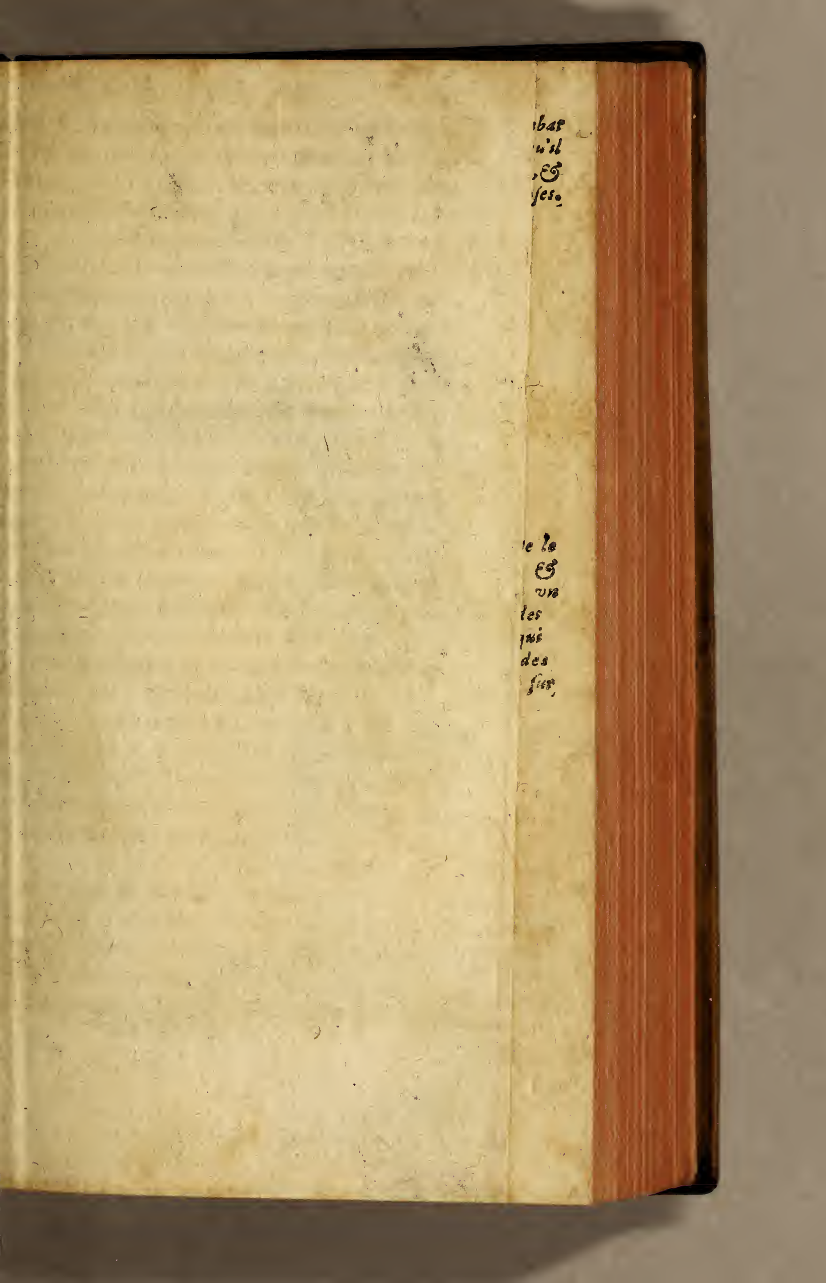
M. Zamet ayant ordonné Picardie à la dr
ête, Champagne à la gauche, & Beaumon
milieu, il descendit en cet ordre la montai
pour inuestir la place du costé gauche le lo
de la riuiere de Lot; la grande escarmou
qu'il entretint fauorisa le logis qu'il fit pren
au susdit Regiment, & emporta tout le retr
chement, & les barricades des ennemis
ques à celle qui estoit à vingt pas d'vn basti

M. de Contenant conduisant Piedmo
Normandie & Chappes, donna en mesme
de son costé, où les ennemis furent renue
iusques dans les fossez; ainsi ils perdirent
trois endroits tous les aduantages qu'il
uoiét creu de pouuoir disputer plusieurs io

Le Duc de Luxembourg fit aussi donn
sieur de Vicq auec quelques cheuaux leger
carrabins iusques à la porte de la ville, do
fut salué d'vn grand nombre de mousqueta
& ne perdit qu'vn de ses compagnons: il a
tousiours soustenu le sieur de Zamet durar
chaleur du combat.

Reproches que le Roy fit aux Mareschaux de France d'auoir commẽ-

Le Roy estoit en chemin au commence
du combat, il print le galop, & se fascha fo
ce qu'on auoit destaché les bataillons de l
postes auãt son arriuee, & en fit de grand
proches aux Mareschaux de France, qui lu



bat
u'il
,&
ses.

e le
&
vn
les
qui
des
sur,



Bourc de Longueville.
Le Lot Riuierre
Mabugnet
Fontaine
Fuye de Galardis
A
A
Batterie de Monsr. le Connestable.
B
Batterie de Monsr. de Lesdiguieres.
B
Cleyrac.

t pour se iustifier qu'on auoit esté contrainct aller, parce que les ennemis les auoient irri- par la sortie de leurs barricades, mais qu'ils oient aises que sa Majesté ne s'y fust point uée, parce que le peril y estoit grand. cé le combat auant qu'il fust venu, & leurs excuses.

Elle s'arresta à la portée des mousquetades de ille, & fallut qu'on la forçast de changer trois de place, à cause que plusieurs Gentils-hom- estoient blessez au derriere, ou à costé de sa onne.

Elle consoloit tous les soldats & officiers qui enoient blessez du combat, & leur faisoit ner de l'argent: au mesme lieu le Roy choi- uy mesme vne maison pour les faire loger & ser.

Le Mareschal de sainct Geran luy presenta vn at des Gardes, qui courageusement estoit tuer vn des ennemis sur le fossé; sa Majesté anda s'il estoit Gentil-homme, & luy estant uré qu'il estoit de fort bonne maison, elle dit l luy falloit faire de l'honneur auant que du , & luy promit le premier drapeau qui vien- t à vacquer, ne laissa pas toutesfois de com- der à la mesme heure qu'on luy donnast cent s. Ce que le Roy dit & donna à vn soldat des Gardes qui tua vn des ennemis sur le fossé.

On a escrit qu'en ce grand combat ceux de aç perdirent plusieurs de leurs meilleurs mes: qu'ils auoient chargé leurs faucon- x de cloux, balles & petites pieces de fer, ui porta beaucoup de mal à plusieurs soldats Gardes du Roy, aucuns desquels en mouru- , & les autres en furent griefuement blessez:

Qu'outre M. de Termes, trois vaillants Genti
hommes y auoient esté tuez, sçauoir, les sieu
de la Riuiere Lieutenant du Bordet, de Maso
Lieutenant du Mu, & le Baron de Mailloc
Normandie.

Mort de M. de Termes.

Quant à M. de Termes, qu'apres la troisies
barricade emportée ayant faict pousser l'enn
my iusques sur le fossé, il auoit receu vn coup
mousquet au dessous de l'estomach, du costé d
main gauche dequoy il tenoit la bride de son
ual, sur lequel il estoit mõté à cause de son in
modité: ce Seigneur fut regretté d'vn chacun
s'estre exposé en vn tel peril en pourpoint
ayant rien si hazardeux que les approches: car
eust eu sa cuirasse, ou son pourpoint d'armes
coup n'eust pas faict grand effect: & à la ve
sans sa perte le Roy se pouuoit grandement
jouyr de ceste iournée: car les ennemis auo
esté reprimez de leur audace, contre l'opi
des meilleurs Capitaines de l'armée.

Estant porté à Tonneins, le premier a
reil mis, il vescut iusques au lendemain m
sur les vnze heures: Le Roy le fut visiter
quel il dit, Que le seul regret qu'il auoit esto
ne le pouuoir plus seruir, Qu'il laissoit le
de Bellegarde son frere fort affligé, & deux
fans sans aucuns moyens, lesquels il recom
doit à la charité de sa Majesté, & à celle d
frere.

Sa Majesté l'ayant embrassé, consolé, &
mis d'auoir soin de ses enfans, on la vit en
tournant auoir de grosses larmes aux yeux.
si estoit ce vn braue Seigneur, au cœur de

à la parole douce, qui s'estoit faict signaler en
plusieurs belles occasions ; & aux dernieres
guerres de Piedmont, où il estoit Mareschal de
camp au secours enuoyé au Duc de Sauoye.
Aussi dans les liurets du temps, que les
rebelles font courir, ils sont contraincts de confesser,
Que le Duc de Bellegarde, son frere, &
... ont tousiours esté tres humbles seruiteurs
des Roys, & de tout le sang Royal : ce mot de
tousiours est notable : aussi est ce vne belle louänge,
que de n'auoir iamais esté d'autre party que
celuy du Roy.

Le Samedy vingt-troisiesme le Roy se fit porter
le plan de Clerac dans le Conseil, le conflit
des opinions dura long temps sur l'ordre, sa Majesté
& M. le Connestable proposoient de faire
la batterie à vn pigeonnier que les ennemis
gardoient, & qu'ils auoient fortifié, parce que
les approches estoient tres faciles de ce costé là,
& que l'eminence de l'assiette dudit pigeonnier
auoit vn grand commandement sur la face d'vn
bastion : neantmoins on resolut deux autres attaques,
l'vne pour M. le Connestable, & l'autre
pour le Mareschal d'Esdiguieres.

Le Connestable & le Mareschal d'Esdiguieres Chefs des deux attaques deuant Clerac.

Le mesme iour, le Regiment des Gardes feit
vne barricade qui seruoit de redoute, pour ouurir
vne tranchée qui alla ioindre le bastion de
...illon.

Picardie & Beaumont firent vne barricade à
vn lieu assez esleué à l'opposite de la derniere des
ennemis.

Logemẽt des Regiments.

Champagne, qui estoit dans vn grand chemin

asseura son log[illegible], en façon qu'il le conserua.

Piedmont, Normandie, Nauarre & Chapp
se logerent semblablement dans le grand chem
qu'ils auoient faict quitter aux ennemis.

A l'attaque de Monsieur le Cônestable estoi
les Regiments des Gardes, Piedmont & N
mandie.

A celle de M. le Mareschal d'Esdiguieres,
cardie, Nauarre, Champagne & Chappes.

Les Mareschaux de Praslin & de Chaune co
mandoient à l'attaque de Monsieur le Con
stable.

Prince & Seigneurs cõmãdans aux deux attaques.

Le Prince de Ioinuille, le Mareschal de S. C
ran, & le sieur de Contenant & de Zamet co
mandoient à celle du Mareschal d'Esdiguiere

Le quartier des cheuaux legers, auquel M
sieur le Duc d'Angoulesme (estant de retour
son Ambassade vers l'Empereur) command
estoit par delà la riuiere du Lot, & fut enjoin
Regiment de Beaumont d'y passer pareilleme

Tranchees du Mareschal d'Esdiguieres.

Les tranchées du Mareschal d'Esdiguieres
rent commencées par Monsieur de Zamet, e
arriuerent à cinquante toises du bastion de I
han le 1. Aoust, au bout desquelles on fit vn fo
& apres vne autre trãchée qui estoit à cinqua
pas du fossé. La tranchée estoit creuse de qu
pieds & sept de hauteur, cinq de parapet & si
largeur, suiuant le commandement que le I
leur en auoit faict.

Tranchees du Connestable.

La tranchée de M. le Connestable condu
par le sieur Gamorin, fut commencée pa
grand fort, & parce qu'elle pouuoit estre aisé

filee par leur bastion il y auoit quantité de
auerses, & à la fin du mois elles abboutissoiét
a contrescarpe.

Au trauers de la riuiere du Lot deuant Cle-
c, il y a vne grande iettee de gros rochers
rnis de fortes pallissades de grosses pieces de
ois, pour faire grossir l'eau, & en arrester le
urs, afin de pouuoir faire mouldre des mou-
is du costé de la ville, dont le bord & l adue-
ie de ce costé estoit fortifiee de plusieurs mai-
ns terracees & flanquees de toutes parts. De
costé sont les masures, & quelque reste des
stiments de l'Abbaye de Clerac que le Roy
harlemagne auoit fait bastir, laquelle les Hu-
ienots ont abbatuë.

Les palissades des rochers qui sont dedans le Lot à Clerac rompues.

Il fut resolu de rompre ceste palissade de
is qui estoit au trauers de la riuiere, afin de
nner plus grand passage à l'eau, & se faire vn
emin dans le courant sus ces monceaux de
erre: ce qui fut executé sans que le Roy per-
t vn seul soldat.

Le vingt cinquiesme les assiegez firent vne
rtie, où ils furent repoussez si furieusement,
'ils perdirent nombre d'hommes, sans auoir
é tué qu'vn soldat du costé du Roy. S'estans
tirez en desordre, ils enuoyerent vn tambour
ur demander le corps d'vn Lieutenant, qu'ils
oioient auoir esté tué: mais on ne le trouua
mort ny vif, vn chacun estimant, qu'à la
ieur de ce combat il s'estoit sauué, ne voyant
il espoir de salut pour la ville, si le Roy la vou-
it prendre par force.

Le 30. Iuillet la batterie commença en tro
endroicts à chacune y ayant cinq canons. L
cinqs premiers vers le bas de la riuiere, abb
tirẽt les tonnes & barriques rangees ſus les r
pars : les autres cinq plus haut vers la porte
coſté de Tonneins: & la troiſieſme vers la mo
tee qui regarde Agen battirẽt la ville en ruir
On tira ce iour là ſix cents coups de canon :
le lendemain preſque autant.

Le Comte de Schomberg fait la charge de grand Maiſtre de l'artillerie.

Le premier Aouſt M. le Conneſtable viſ
toutes les tranchees & les batteries, le Con
de Schomberg faiſoit la charge de grand M
ſtre de l'artillerie auec vn tel ſoin que rien
manquoit.

Le ſecond du mois le Roy eſtant venu v
les batteries, ayant eſté tiré 400. coups de c
non, il commanda d'attaquer vne demy lu
que les ennemis gardoiẽt : Vn ſergent qui s'
perceut que le Roy le pourroit veoir, ſortit d
tranchee auec dix mouſquetaires, & y donn
courageuſement que les ennemis l'abando
nerent, & ſe ietterent dans le foſſe : tous ce

Action genereuſe de du Cheſne ſergẽt de Caſtel-ialoux.

qui eſtoient autour du Roy s'eſmerueillere
de ce que le voyant ſortir de la tranchee, il s'
cria voilà le Cheſne ſergent de Caſtel jalo
admirez comme il y va bien.

Et d'autant que l'eminence du baſtion
Bouillon la deffendoit, le Roy commanda q
ce Sergent ſe retiraſt ſans entreprendre de
loger, veu le peril qu'il y auoit de garder lad
demy lune; il fut rappellé, & quant & qu
vint faire ſon rapport fort iudicieuſement

auoir recogneu vne ligne qui estoit dans le
[i]sé,où les ennemis auoient mis des barriques
[pou]r le disputer,parce qu'on commençoit d'en
[fair]e l'ouuerture. Ceste action genereuse de ce
[Ser]gent eut ceste recompense de gloire & de
[pro]fit sur le champ, que le Roy de sa bouche le
[lou]a fort, & luy fist donner cent escus.

[T]outes ces viues attaques, batteries & mi[ne]s, donnerent de l'effroy aux assiegez, auec la [me]sfiance qui se glissa entre les soldats, & les [hab]itans par l'industrie des bruicts que M. le [Co]nnestable y auoit semez au commencement [du] siege: toutes ces rencontres porterent les [pri]ncipaux & particulierement le premier Cõ[sul] de songer à leur salut: & d'autant qu'il auoit [l'h]onneur d'estre cogneu depuis long temps de [M.] le Duc d'Angoulesme, il demanda de luy [par]ler, & s'estant expliqué audit sieur Duc sur [les] desirs qu'ils auoient de se soubsmettre, il [fit] entendre leurs volontez par le sieur Des[ple]n au Roy & à M. le Connestable: Mais sur [ce] rapport plusieurs estimerét incroyable qu'v[ne] place de ceste assiette fortifiee en perfectiõ, [re]mplie d'hommes,plaine de munitions ayant [mo]nstré vne action de resistance inimaginable [pû]t neantmoins flescher au douziesme iour du [sie]ge: Toutesfois parce que la contrescarpe e[sto]it sur le point d'estre ouuerte le quatriesme [du] mois, le Ministre de Clerac auec bon nom[br]e d'habitans, & des Soldats de la garnison,se [vi]nrent presenter à M. le Connestable, & le [su]pplierent d'interceder pour eux enuers sa

Mesfiance glissee entre les habitans & les soldats dans Clerac.

La contrescarpe preste d'estre ouuerte.

Majesté, leur faisant donner la vie, & emp
cher le sac de leur ville, & moyennant ce qu
offroient obeyssance.

Dequoy M. le Connestable s'estant esm
leur dit: Que la submission des subjects ne
uoit point estre conditionnee, qu'ils feiss
de deux choses l'vne, ou qu'ils se resoluss
sans capituler de se ietter aux pieds de la cler
ce du Roy, & aux euenements de sa discretic
ou qu'ils se retirassent tout presentement,
qu'il s'asseuroit de leur faire esprouuer dãs p
de iours la iuste seuerité de ses armes. Voy
ceste fermeté ils accepterent le premier &
le Connestable les presenta au Roy, deuant
quel le Ministre & ceux qui l'assistoient est
à genoux dit.

Harangue du Ministre de Clerac au Roy.

*Sire, Les rebelles d'vne ville plaine de rebellion,
quelle s'est laissee emporter en vn furieux torrent d'
reuolte pretextee de Religion & d'oppreßion de c
science, se iettent aux pieds de vostre Majesté, pour
frir à la discretion de sa Iustice, ou de sa Misericor
nos vies, nos libertez, & nos biens: Nous auons co
mencé d'espreuuer quelque partie de la premiere, b
qu'elle soit beaucoup moindre que nostre crime; E
pouuons esperer aucune chose de l'autre, si ce n'est
vostre Maiesté vueille außi dignement acquerir le t
de Misericordieux, qu'elle possede celuy de Iuste. Si c
heur nous arriuoit, nous parlerions tout au contr
des enfans d'Israel, qui disoient,* Nous auons
Dieu, & nous mourrõs; *Mais nous laisserions en
moire eternelle à nostre prosterité d'auoir veu le Ro
la bonté duquel nous auons eu la vie: Si vostre Ma*

s la laisse, nous le recognoistrons pour le Dieu tu-
ire du Monde, nous n'aurons la bouche ouuerte que
r benir vostre Nom, & vostre glorieux Regne: nos
rs ne desireront que la grandeur & maintien de vo-
Sceptre. Et tout ainsi que nous auons esté les plus re-
es, & moins dignes de vostre Misericorde, nous se-
s desormais les plus fidelles & les plus obeyssans de
vos subiects.

Le Roy leur fit ceste responce, *Vous auez tres-* Responce du Roy.
faict de vous estre entierement remis à ma miseri-
le, mettez vous demain en vostre deuoir, & ie vous
y esprouuer ma bonté: M. le Connestable vous dira
urplus de ma volonté.

ipres que le Roy leur eut faict ceste responce
'en allerent à Clerac pour donner ordre à fai-
leloger les gens de guerre.

Le lendemain 5. Aoust, le Mareschal d'Esdi-
eresgrand Mareschal de Camp y entra le pre-
er, pour faire sortir les soldats, & y faire entrer
ix compagnies des Gardes.

M. le Connestable y entra d'assez bonne heu-
en entrant les Consuls luy presenterent les
s de la ville: & Pierre-Brune de S. Torse, qui
nmandoit aux gens de guerre, son espée: &
s ensemble le supplierent de leur faire enten-
les volontez du Roy. Il asseura S. Torse de la
, & aux autres il leur dit, *Le Roy m'a chargé de vo⁹*
mander de demeurer desormais dans l'obeyssance, à
uelle vous luy estes naturellement obligez, sans ia-
s plus vous engager aux deliberatiōs de ces Assem-
s illicites, ausquelles vous vous estiez imprudēment
chez: que si vous retombez en la mesme faute, tenez

pour tout asseuré qu'il vous fera ressentir en general les effects de son indignation: Maintenant il se contente de la peine de peu des plus coulpables d'entre vous serue de terreur à plusieurs, & d'exemple à tous ceux qui se precipitēt à la desloyauté de ses seditieuses reuoltes, & quant au reste des habitans il leur redonne la liberté, la vie & les biens.

Ce peu *des plus coulpables de Clerac* qui deuoient seruir de terreur à plusieurs, ne furent que quatre, lesquels arrestez & mis entre les mains du grand Preuost, trois furent dés le lendemain pendus, sçauoir, Le Consul Denis auec son chaperon de Consul: La Fargue le pere Procureur en la Chambre de l'Edict à Nerac: & la Fargue son fils Ministre, pour auoir esté les flambeaux de la Rebellion, & imprimé dans l'ame des habitans de Clerac, le mespris des armes du Roy. Le Medecin le Poy qui auoit esté condamné aussi a estre pendu, estant demandé à sa M. par personne de qualité, il obtint sa grace, laquelle vint à propos pour luy, car il estoit au supplice la corde au col.

Vn des Consuls, vn Procureur & son fils qui estoit Ministre pendus à la reddition de Clerac.

Les habitans auoient vne grande apprehension que leur ville fust saccagée: mais le Roy leur ayant redonné la liberté, la vie & les biens, suiuant ce qu'il leur auoit faict dire par Monsieur le Connestable, il ne se fist aucune sorte de violence ny d'insolence dans la ville, tant sur la vie que sur les biens, sinon aux trois cy dessus.

Quant à la sortie des gens de guerre en laquelle il y aduint vn grand desastre, on en a escrit diuersement: Tous s'accordent, que l'infanterie

Du desastre qui aduint à la sortie des

l'armée du Roy s'estoit promis de forcer Cle- ,& de venger la mort du Marquis de Termes; ie M. le Connestable auoit bien donné l'ordre uis dans la ville à ce qu'il n'y aduint aucun de- dre : qu'on auoit aduisé de faire passer le Lot à : partie desdits gens de guerre, & les faire al- vers Aiguillon, sans passer au trauers de l'ar- e, & que pource l'on auoit faict venir trois aux pour les passer: Mais l'Autheur de la Ve- ble Relation dit, Que l'effroy que les premie- troupes prindrent fut la cause du desastre qui r aduint, à faute que leurs Chefs ne se trouue- t point à la teste, s'estans iettez inconsideré- nt dans l'eau, pour auoir ouy vn salue que les dats du Roy auoiẽt fait pour descharger leurs quebuses, fort loin toutesfois de la riuiere, dõt ne pouuoit estre blessé; dequoy M. le Con- table tesmoigna son desplaisir, y estant accou- en personne: & s'estant ietté pesle mesle dans onfusion pour l'empescher, fist apres pendre is de ceux qui furent trouuez autheurs de ce ordre. Voilà son rapport. Et l'Autheur du sie- le Clerac dit, Que cõme on eut arresté de les e passer au delà de la riuiere, pour les sauuer s aisémẽt de la fureur du soldat, qui regrettoit cores la mort de tant de braues guerriers & no- les personnages qu'ils auoiẽt enuoyé au tom- u durãt les approches, qu'en s'embarquant les miers se poussèrent confusément dans le pre- er batteau auec beaucoup de presse: & comme lques soldats des Gardes en eussent veu quel- s vns qui s'estoient embarquez auec leurs

gens de guerre dedãs Clerac où il y en eut plusieurs de noyez.

Trois des autheurs de ce desastre pendus.

mousquets & leurs espées, contre la grace qu
Roy leur auoit faicte, ils se iettent sur eux p
les leur arracher. Ceste premiere violence est
na ceux qui estoient desarmez, lesquels s'ima
nans le peril de leurs vies plus grãd qu'il n'est
s'allarment de telle façon, qu'ils font panche
vaisseau d'vn costé, & sont cause dãs ceste cõfu
que plusieurs tõbent dans la riuiere, & se noy
iusqu'au nõbre de 30. soldats. D'autres qui est
sur le bord pour s'embarquer, ne sçachãt pas l'
casion de ceste esmeute, & se croyans en dan
de mort, se iettent du batteau dans la riuiere,
pide & creuse en cet endroit. Et le 3. batteau s
chargé de ceux qui se iettoiẽt dedans, & qui v
loiẽt aller vers Aiguillõ, se renuersant noya p
que tous ceux qui y estoient: le reste se voul
sauuer dans le courãt de l'eau par dessus ceste
uée de pierre, ou paissele, qui estoit à trauer
riuiere, se veit bien tost enseuely dans ces go
fres. Or pour les passer on auoit mis vne cord
laquelle quelque trentaine s'estoient prins
foule, mais estant coupée ils furent tous emp
tez au courant de ce fleuue rapide. Depuis on
fit pendre trois accusez d'auoir coupé la co
Il s'y est en tout noyé de six à sept vingts sold
Quant aux autres ils furent tous conduits
ques en lieu de seureté: la plus grand' part
quels, se sont iettez dans Montauban, com
Sauuage & autres. Voicy des vers que cest
theut faict seruir de fin à son Discours.

Six vingts soldats sortis de Clerac noyez.

Que pour s'estre rebellez,
Ils estoient tous difformez.

A sainct Iean demantelez.
Pons en villageois changez.
A Bergerac estonnez.
A saincte Foy pardonnez.
A Tonneins pris & pressez.
A Nerac tous degradez.
A Caumont plusieurs bruslez.
A Clerac pendus, noyez.
A Castres desesperez.
A Montauban desolez.
A la Rochelle bloquez.
Priez pour les trespassez.

Durant ce siege de Clerac Monsieur du Vair [ga]rde des Sceaux de France tomba malade [pou]r mourir au huictiesme iour d'vne fieure [co]ntinuë. Il deceda à Tonneins le troisiesme [d'A]oust, & fut inhumé dans l'Eglise des Benar[din]s de Paris le trentiesme iour d'Aoust ensui[ua]nt. *Mort de M. du Vair.*

On a escrit que son corps passant à Bordeaux [fut] mis dans l'Eglise des Capucins, où le Par[lem]ent, les Chambres assemblees, luy decerna [les] honneurs funebres aux despens du public. [On] a veu son testament imprimé, qui porte, *Les principaux points de son testament.*

Qu'il estoit nay auec vne santé fort infirme: [de] corps & vn esprit peu laborieux, vne me[mo]ire grandement imbecille, n'ayant pour [tou]te grace de nature, qu'vne sagacité à la ve[rité] si grande, qu'il ne sçauoit point depuis e[stre] paruenu en l'aage d'homme, qu'il fust arri[ué r]ien d'important, ny à l'estat ny au public, ny [e]n particulier qu'il ne l'eust preueu.

Que les infortunes de sa maison auoient
grandes * au temps que l'on croioit que l'E
s'en alloit tomber en ruine.

* durant la ligue.

Que neantmoins Dieu l'auoit si miraculeu
ment assisté, & fauorisé, qu'il se voyoit e
ué aux plus grands honneurs du Royaume,a
des biens abondamment, & quasi plus q
n'auoit desiré, auec vne reputation & bi
veillance cõmune telle qu'il l'eust sceu desi
En quoy il recognoissoit que sa diuine bo
auoit voulu choisir son infirmité pour faire
roistre sa puissance & beneficence.

Qu'il auoit vescu & protesté de mourir e
communion de l'Eglise Apostolique & Ron
ne, en la participation des prieres de la glori
se Vierge, & de tous les Saincts, & de tous
fidelles viuans: Ayant neantmoins tousio
eu vn extresme regret lequel il emporteroit
le tombeau, de veoir que la reformation
l'Eglise de Dieu, & l'edification de ses peu
estoit empeschee par l'auarice & l'ambition
ceux qui auoient plus d'obligation à la p
mouuoir. Et prioit sa diuine bonté de leur t
cher viuement & efficacement le cœur p
cest effect.

S'il decedoit à Paris ou ez enuirons, q
vouloit que son corps fust inhumé dãs l'Eg
des Bernardins. Si c'estoit à Lizieux, dedan
grande Eglise, auec les ceremonies de l'Egl
sans pompe superfluë toutesfois: le visage c
uert, dans vn cercueil de plomb, sans autre
scription sinon celle cy, dans vn marbre n

illelmus du Vair, Espicopus Lexouiensis, Franciæ cancellarius, hic expecto resurrectionem & miseri-liam. Natus 7. Martij 1556. Son Epitaphe

Qu'il laissoit à l'Eglise où il seroit enseuely, :e cents liures, pour fonder vn anniuersaire seruice solemnel tous les iours, au iour de 1 trespas. Anniuersaire

I laissoit semblable somme à l'Eglise de S. dré des Arts à Paris pour fonder vn sembla- seruice tous les iours, au iour de nostre Da- de Septembre pour les ames de ses pere, me- & de sa sœur qui y estoient enterrez.

Qu'il vouloit que le iour de son enterrement eust distribué manuellement aux pauures la nme de mil liures. Aumosnes.

Qu'il laissoit à l'Hospital du S. Esprit de rseille la somme de tréte six mil liures tour- is, pour estre employee en rente au profit s pauures qui seroient audit Hospital, à la rge que tous les pauures qui y seront prie- Dieu pour luy vne fois le iour en ces mots, eu face misericorde à vn tel, en le nom- nt. Et Legs.

Qu'il laissoit à l Hospital ou Hostel Dieu de :aux, quatre cens liures de rente constituee i luy auoit esté cedee par M. de Ricouard, nseiller au Parlement, à prendre sur le Cler- de France, & les arrerages qui se trouuer- nt deubs.

Voilà ce que principalement contenoit son stament, le surplus consistoit en la dispositiõ ses biens, & de ce qu'il donnoit à ses dome- ques.

Le Roy va à Agen.

Apres la prise de Clerac toutes les villes su riuiere de Lot estans en l'obeyssance de sa M s'en alla à Agen, où il arriua le 10. Aoust. Du ce siege plusieurs des villes de seureté se ren rent à l'obeyssãnce & luy enuoyerent les cl

Le Duc de Mayenne estant venu aussi tr uer sa Majesté à Tõneins, durant ledit sieg Clerac, il eut charge de nettoyer toutes les tites villes rebelles qui estoient au delà d Garonne, & puis passer à Thoulouse & re nir ioindre sa Majesté deuant Montauban.

Redditions de Leirac.

Entre les villes qui apporterent les clefs Majesté, furent Leyrac petite ville à vne bo lieuë Gasconne d'Agen, au delà de la Garon laquelle soustenuë de Leytoure pouuoit d ner de l'exercice à vn Lieutenant de Roy p trois mois.

Leytoure.

Mais le Gouuerneur de Leytoure, aussi le de seureté estant demeuré dans l'obeyssa Leyrac fut contraint d'ouurir ses portes, & abbatre ses fortifications.

Et Tournon.

Tournon en fist de mesme, c'est vne ville ancienne en la Seneschaussee d'Agenois, qu'elle depende du Comte d'Armaignac: la le & le Chasteau sont sur le hault d'vne mo gne, où de tous costez les abords sont diffi les, & quelque ruine qu'on seroit faire murailles il y a trois toises de roc escar monter.

Villes au delà de la Garonne qui

Monsieur de Mayenne estant entré l'Armaignac, auec son armee, les villes de reté, qui y estoient, sçauoir Mauuesin, l'Is

urdan & Mansieux vindrent luy apporter les
:fs,comme fit aussi le Mas de Verdun à 4. lieuës
ıſconnes de Thoulouſe. Quant à Clauſſe le
comte de Pardaillan en fut porter les clefs au
ɔy. Pour Mancieux elle n'eſt pas place de re-
tance : mais les trois autres pouuoient donner
l'esbat chacun pour trois mois à vn Lieute-
nt de Roy.

portoient les clefs au Duc de Mayenne.

Car la fortification de Mauuesin eſt de ſept ba-
ɔns, reueſtus de murailles iuſques au parapet,
foſſez ſont dans le roc : Il y a dedans des ha-
ans en plus grand nombre qu'il ne faut pour
garde & deffenſe de ceſte place, tous munis
longue main : il y a quinze pieces ſur roüe;
ays d'alentour eſtant extremement fertile,
habitans duquel y ſont ſans neceſſité, bien
il ne s'y faſſe nulle ſorte de trafic que de ven-
le bled ſeulement, qui y eſt touſiours à tres-
nd marché, à cauſe de l'eſloignement des ri-
tes : car elle n'eſt que ſur la petite riuiere du
, qui ne porte point batteau.

Mauuesin.

L'Iſle en Iourdan eſt auſſi du Comté d'Arma-
c à quatre lieuës de Thoulouſe, ſur la riuiere
Saue, on l'appelloit le Reueille-matin des
ɔulouſains, pource que la garniſon eſtoit tous
matins aux faux-bourgs de Thoulouſe, pour
corer & y prendre des priſonniers : c'eſt vne
champeſtre, petite, mais aſſez bonne pour
egoce, à cauſe des marchez qui y ſont eſta-
, baſtie vn peu en pante, en bon territoire,
ez aiſé, les murs baſtis de brique & toutes-

L'Isle en Iourdan.

fois de facile abord pour n'y auoir que de pet
fossez : dans ceste ville est vn Chasteau bas
aussi de brique, ramparé de quelque terre-pla
en certains endroicts, ou partie des maisons se
uent de murs, dans lequel il y auoit assez
munitions de guerre, vn canon & deux co
levrines.

Le Mas de Verdun.

Le Mas de Verdun est sur la riuiere de Gim
ne à quatre lieuës de Thoulouse, place de co
sequence, sa fortification est ancienne, & nea
moins tres-bonne à cause de l'aduantage de l'
siette.

Apres la reduction de ces places ny ayant pl
au delà de la Garonne en la Duché d'Albret,
au Comté d'Armagnac aucune place de seur
qui peust tenir contre les volontez du Roy,
Majesté estant encores au siege de Clerac, ma
audit Duc de Mayenne, qu'il eust à passe
Garonne, & nettoyer les places qui estoi
aux enuirons de Montauban, pour faire c
min au siege qu'il auoit resolu d'y mettre :
Majesté mãda aussi au Parlement de Thoulo
à ce qu'il eust à donner ordre à faire demant
& ruiner les fortifications du Mas de Verd

Les fortifications de l'Isle en Iourdan, Mauuesin, & Mas de Verdun razees & desmolies.

Mauuesin, & l'Isle en Iourdan, afin que
Thoulousains peussent à l'aduenir viure en
pos & hors de crainte que ces villes seruiss
de retraicte à l'aduenir à leurs aduersaires. S
quoy on a escrit, que le Parlement aussi
commit trois Conseillers lesquels firent ra
lesdictes fortifications selon le mandement
Roy.

Le Duc de Mayenne estant auec ses troupes ssé la Garonne, il alla attaquer la Tour de tira où ceux de Montauban auoient fait cou- 200. hommes de guerre pour deffendre ce- Tour & le Chasteau, mais ceste garnison e- nt aduertie que le canon estoit party de oulouse pour les en faire sortir, se rendirent omposition, & ledit sieur Duc remit ladite ur entre les mains du sieur du Clos à qui elle partenoit, à la charge d'y entretenir cinquā. hommes de guerre pour la garder & deffen- contre les Montalbanois: ce que du Clos mais les Montalbanois voyans que ledit ur Duc estoit occupé au siege d'Albias, u'ils pensoient deuoir plus tenir qu'il ne fit) ent assaillir & reprendre ladite Tour, où ils rent ce qui se trouua en resistance, & pendi- t tous ceux qu'ils y peurent attraper en vie. yons la reuanche & comme ils furent aussi uipez à Albias.

Les Montalbanois mis hors de la Tour de Barra par le Duc de Mayenne.

Puis la reprennent où ils font passer ceux qui y estoient dedās par l'espee & par la corde.

e Duc de Mayenne s'acheminant vers le des- des petites riuieres qui descendent dans le rn, pour executer la volōté du Roy & s'asseu- de Negrepelisse, Realle-ville, Caussade, & res places (qui estoient assez fortes pour re- er à vn Lieutenant de Roy, s'il n'eust point sa M. mesme à vne iournee de luy auec trē- anons) voulut loger dans Albias, qu'au- s appellent Albiac & le Biac, petite ville se- ee en deux par la riuiere de Laueron sur la- lle est Negrepelisse, Bourniquet & Realle- e, toutes places tenues par ceux de ladite Re- on.

Albias en Quercy ruiné entierement par le Duc de Mayenne.

Vn nommé le Capitaine la Pierre s'estant ie
té dedans Albias auec trois cents soldats, f
tant par ses belles paroles, sur les promesses q
luy auoient donnees les Consuls de Monta
ban, & le Duc de Rohan, (qu'il asseuroit es
allé assembler en corps d'armee les troupes
leur party leuees au bas Languedoc, Geuauda
Viuarez les Seuenes, Rouergue & Albigeoi
que ceux d'Albiac prirent resolution de defe
dre l'entree de leur ville au Duc de Mayenn
& au lieu de receuoir ses fourriers & ses pa
qui auoient pris le deuant, ils les firent retire
coups de mousquet.

Si tost que ceste action eust esté portée au
sieur Duc, il s'aduança, & feit entourer Alb
par sa caualerie, afin qu'il ne peust se sauuer
cune personne de dedãs. Puis cõmanda au si
de Brouilly de la forcer auec les enfans perd
on donne, on force, on entre dans l'vne des
les, mais la Pierre & les habitans s'estans r
rez dans l'autre ville où estoit le fort, arreste
les assaillans tout court auec des mousqueta
qui en tuerent & blesserent plusieurs: teller
qu'on fut contrainct de barricader; ce que v
lant faire, il se vit l'heure que les Regime
de Francon, & de S. Croix d'Ornano s
loient couper la gorge à qui feroit la barrica
& cependant leur contestation la Pierre &
habitans en tuerent de cinquante à soixant
en blesserent grand nombre: tellement qu
trois iours que dura ce petit siege, ledit s

ic y perdit plus de 200. hõmes : mais en fin les
ant contraint à coups de canon de se rẽdre à sa
sericorde, il fit pendre le Capitaine la Pierre,
Consuls, & 20. des principaux bourgeois : les
tres furent mis à rançon, & ceux qui ne la peu-
it payer furẽt liez de cordes, & depuis enuoyez
uir de pionniers au siege de Montauban. La
le fut toute pillée & bruslée. Il n'y eut que les
es & femmes qui furent sauuées : On a escrit
e ce qui occasionna ledit sieur Duc à traiter de
açon Albias (outre les violẽces commises par
Montalbanois sur tous les soldats Royaux qui
nboient entre leurs mains) ce fut la blesseure
M. de Vignolles Mareschal de Camp, lequel
oit esté en ce siege griefuement blessé d'vne
usquetade dans l'espaule.

Les zelez Huguenots de Realleville qui n'est
à vne lieuë d'Albias, lesquels s'estoient aussi
parez à soustenir vn siege, voyant ce traicte-
nt abandonnerent leur ville.

Realleville abandõné des habitans.

Les habitans de Caussade qui auoient refusé
beïssance au Mareschal de Themines Gouuer-
ur & Seneschal de Quercy, voyans ledit Duc à
ux lieuës de leur ville, allerent prier ledit sieur
reschal de les receuoir à obeyssance; il y fut, &
receut.

Caussade se rend au Mareschal de Themines.

ussi ceux de Bourniquet enuoyerent presen-
les clefs de leur ville audit sieur Duc qui s'y a-
mina & mit garnison au chasteau, qui est vne
ce tres-forte, située sur vn roc fort haut esleué,
yãt qu'vne seule aduenuë, où les cheuaux ont
ne tant à monter qu'à descendre.

Bourniquet, où le Duc de Mayẽne met garnison au Chasteau.

A Negrepelisse & à Biule.

De Bourniquet ledit sieur Duc redescenda à Negrepelisse, les habitans voulurent faire n ne de luy en contester l'entree, mais la cole ne les tint pas long temps, ils furent le receu & receurent la garnison qu'il leur donna, co me aussi firent ceux de Biule.

Ceux de S. Antonin enuoyent les clefs, & en mesme temps se reuoltent.

Sainct Antonin, qui est vne petite ville fo te en Rouergue sur la frontiere du Quercy l'embouscheure de la Bonnettre dans Lauuer enuoyerent aussi vn de leurs Consuls presen les clefs de leur ville audit sieur Duc, auec pr testatiõ de se maintenir dans l'obeyssance d à sa M. mais comme ledit sieur Duc s'y ac minoit, estant à Cauzac, qui n'en est qu'à v lieuë de Gascongne, il receut aduis qu'ils stoient reuoltez: aussi luy enuoyerent ils c que leur Consul les auoit trahis en sa missi mais c'estoit la faction du Duc de Rohan q estoit deuenue la pl⁹ forte, & qui auoit fait fa ce desadueu. Or comme ledit Duc se prepar d'assieger S. Antonin, il receut vn mandem du Roy (qui estoit à Agen, comme nous au dit cy-dessus) à ce qu'il eust à le venir trou auec ses troupes à Montauban, pource qu M. auoit resolu de l'assieger: ce qu'il fit, com nous dirons cy apres en parlant de ce qui se p sa en ce siege: car auparauant il faut veoi qui se faisoit en diuers endroicts de la Fra & de l'Europe, durant lesdits mois de May, I Iuillet & Aoust.

Ainsi le Roy dans le temps de trois mois, uoir depuis l'vnziesme de May qu'il entra d

umur, iusques au douziesme d'Aoust qu'il
rtit d'Agen pour aller assieger Montauban,
estably son authorité dans toutes les villes ap-
llées De seureté, qui estoient dans les Pro-
nces de Berry, Orleans, Anjou, Bretagne, Poi-
ou, Xainctonge, Perigord, Quercy, Agenois,
ourdelois, Armagnac, & Albret, contre les en-
eprises de ceux de l'Assemblée de la Rochelle:
s'est asseuré de tous les passages desquels ils pé-
ient se preualoir sur six grandes riuieres, sça-
oir, sur la Loire, Charente, l'Isle, Dordonne, le
ot, & la Garonne.

Le iour que sa Majesté partit d'Agen pour s'a-
eminer vers Montauban, il receut deux aduis,
'vn de quelques combats qu'auoit eus le Duc
Espernon en bloquant la Rochelle, cõme nous
rons cy apres: & l'autre de l'arriuée & prinse
vn vaisseau Hollandois au port de Cet en Lan-
uedoc, voicy ce qui en fut imprimé.

La prise d'vn vaisseau Hollãdois au lieu de Cet en Languedoc.

Le quatriesme Aoust mil six cents vingt & vn,
our de sainct Dominique, fut prins vn vaisseau
Iollandois, au lieu de Cet en Languedoc, à l'e-
endard duquel estoient les Armes de Hollande,
à la pouppe celles d'Orange.

Le troisiesme iour d'Aoust sur la minuict, les
Iollandois ietterent les anchres de leur vaisseau
ans le port de Cet, enuiron la portée d'vn mous-
uet loing de terre, & apres sortit le Capitaine
udit vaisseau auec trois de ses soldats, & le Tru-
heman François. Estans à riue de mer, ils trou-
erent vn pescheur nommé Guillaume Grassi,
ui peschoit à la lumiere, & l'ayans abordé, luy

demanderent en quel païs ils estoient, lequel le
demanda auant que respondre, s'ils estoient
la Religion, & luy ayant respondu qu'oüy : il le
dit lors qu'il en estoit aussi.

Ce qu'entendant ledict Capitaine, il luy a
roit descouuert tout son voyage, & à l'insta
ledict Grassi l'auroit conduict à la Citadelle
Cet, luy faisant croire que le Gouuerneur
lieu estoit cousin de Monsieur de Chastillon
& les ayants conduicts audit lieu, le Gouue
neur les auroit accueillis fort humainement.
s'estant enquis du nom du Capitaine dudit va
seau, auroit au nom d'iceluy mandé ledit Gra
aux soldats qui restoient dans ledict vaisseau,
s'en venir en terre, & les ayant ledict Gouue
neur de Cet receu, enuoya au mesme temps do
ze de ses soldats pour se saisir dudit vaisseau: Le
quels s'en estans rendus les maistres, on tira l'a
tillerie du vaisseau Hollandois, & de la Citadell
pour rendre action de graces à Dieu.

M. de Montmorency visite le vaisseau.

Le lendemain matin Monsieur de Montm
rency, qui estoit à Pezenas, distant de trois lieu
de Cet, ayant ouy la nuict tirer le canon dudi
lieu, s'y rendit dés les quatre heures du mati
& visita ledict vaisseau apres disner, parla au
dits Hollandois, & au Trucheman François, le
quels tous ensemble rendirent les clefs dudi
vaisseau, où se trouuerent six doubles canon
huict pieces de campagne dites moyennes, sa
compter les huict de l'armement dudit vaissea
quatre mille mousquets, quatre mille drago
neaux, ou carabines, deux mille cinq cents

Le nombre des canons, armes & munitions qui y furent trouuez.

ets, deux mille cinq cents picques, cinq
ts cuirasses, cinq cents casaques, deux cents
ntaux de poudre, vn grand nombre de bou-
& balles pour les canons & pieces de cam-
ne, quantité de plomb pour faire bal-
pour les pistolets, dragonneaux & mous-
ts, auec grand nombre d'ais pour faire man-
ts, ponts volants, & tranchées de quatre
gts d'espoisseur, seize pans de longueur, de
torze & douze poulces chacun; ledit bois
né quatre mil escus. Ledit vaisseau a esté
né au sieur d'Espinault Gouuerneur de Cet,
udit Grassi pescheur deux cents pistoles. Les
es ont esté portées à Pezenas & à Agde le
uiesme du mois d'Aoust ensuiuant. On trou-
ır la premiere couuerte dudit vaisseau trois
uets de lettres, qui furent portez cachetez
oy par vn des Gentils-hommes de Mon-
de Montmorency Gouuerneur du Langue-
Ce qu'il y auoit dans ce vaisseau a esté esti-
leux cents mil escus.

es armes appartenoient aux Eglises du Cir-
u bas Languedoc comme il se recognoist par
e du 21. Nouembre 1621. faict en leur As-
blée de Nismes, où ils accusent Monsieur de
stillon, *De ne s'estre soucié de la perte de leurs ar-
n'en ayant voulu tirer aucune raison, bien qu'il en
u diuerses commoditez.*

Lecteur pourra iuger ce que l'on disoit de
rmes venuës par tãt de mers de la Holãde au
guedoc, pour & en faueur des Rebelles: Et si
n'estoit pas bien rendre la recompense des

ſecours d'hommes & d'argent que la France
te frãche & ſecourable luy auoit donnéz. Vo
ce qui ſe paſſé deuant la Rochelle, & premi
ment les Lettres de la tranſlation du Siege P
dial, Gouuernement & Iuriſdictions de ceſt
le en celle de Marans.

Lettres Patẽtes du Roy, par leſquelles le ſiege Preſidial & Gouuernement de la ville de la Rochelle: Enſemble les autres Iuſtices & Iuriſdictions d'icelle, ſont transferees en la ville de Marans.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Fr
& de Nauarre, A tous ceux qui ces preſe
Lettres verront, Salut. Les deſordres, c
beyſſances & rebellions ouuertes, qui ſe
commiſes depuis quelques mois en noſtre
de la Rochelle, contre noſtre authorité &
pos public, & le mauuais traictement que
bons ſubjects & Officiers qui ont voulu ſe r
tenir dans les termes de la fidelité qu'ils
doiuent, y ont receu, aucuns d'eux ayants
contraints de quitter & abandonner leurs
ges & maiſons, pour euiter la violence des
tins qui ſont en ladicte ville, Nous faiſant
gnoiſtre combien la Iuſtice y eſt opprimé
les Loix & Ordonnances de noſtre Eſtat vi
& aneanties, Nous auons reſolu d'interdi
ladicte ville noſtre Siege Preſidial: En
ble les autres Iuſtices & Iuriſdictions qui
au Gouuernement d'icelle, & les transfer
quelque autre lieu où nos Officiers puiſſe
toute ſeureté adminiſtrer la Iuſtice à nos
jects, & y exercer librement la fonction de
charges ſous noſtre authorité. A ceſte c
De l'aduis de noſtre Conſeil, où ceſte a
a eſté miſe en diliberation: Et de noſtre

: ſcience, pleine puiſſance & authorité
ale, Nous auons dict & declaré, Diſons &
arons par ces preſentes, toutes Cours & Iu-
ctions, tant Preſidiales que du Gouuerne-
t & Preuoſté de ladicte ville, eſtre inter-
:s, Comme nous les interdiſons, & def-
ons à tous nos Officiers d'icelles, d'y fai-
icune fonction de leurs Offices, & à tous
ſubjects de s'addreſſer à eux, n'y y auoir
n eſgard, ſur peine de nullité, & d'eſtre
ieus de leurs droicts & pretentions, & de
deſpens, dommages & intereſts. Voulons
ous plaiſt, que ledit Siege Preſidial & Gou-
ement de la Rochelle: Enſemble les au-
Iuſtices & Iuriſdictions qui ſouloient eſtre
niſtrées en ladicte Ville, ſoient transfe-
comme nous les transferons en noſtre vil-
Marans, où nous voulons que nos Of-
s dudict Siege & Iuriſdictions ayent à ſe
:e dans huict iours apres la ſignification qui
eſté faicte des preſentes, au plus prochain
le marché de ladicte ville: Pour par cy-
y faire la fonction & exercice de leurs char-
& rendre & adminiſtrer la Iuſtice à nos
cts du Gouuernement de ladicte ville, iuſ-
à ce qu'en ayons autrement ordonné. Vou-
à ceſte fin que tous Exploicts, Adiourne-
s & Aſſignations ſoient d'oreſnauant don-
à comparoir dans noſtredite ville de Marãs,
:u de celle de la Rochelle: Declarant dés à
nt cõme pour lors nulles, toutes Sentences

& Iugements qui pourroient estre donnee
pres ledit temps par lesdits Officiers en lad
ville de la Rochelle ou autre lieu, que celle
Marans. Deffendons à nostredite Cour de P
lement de Paris d'y auoir aucun esgard, ny
ceuoir aucunes appellations, que celles qui
ront interiettees en ladite ville de Marans,
laquelle nous voulons & entendons, que
le Greffier dudit siege soient promptem
portez tous & chacuns les Registres, papier
escritures du Greffe d iceluy : ensemble que
prisonniers qui se trouueront ez prisons de
dite ville de la Rochelle, soient conduicts s
bonne & seure garde en celle de Marans, & c
les Consuls ayent à bailler vn lieu & mai
propre pour la tenuë dudit siege. Et où auc
de nos officiers voudroiët demeurer en nos
dite ville de la Rochelle apres le temps, & y
nir siege ou forme de Iustice, ou faire aut
fonctions de leurs offices, Nous les declar
dés à present comme lors, atteints & conua
cus de rebellion & desobeyssance, & com
tels indignes & incapables de tenir & exer
cy-apres leursdites charges & offices, & qu
sera par nous pourueu & commis en leur
ce d'autres personnes de qualité requises:
voulons qu'il soit procedé contre eux par
voyes ordinaires en semblable cas. Si donn
en mandement à nos amez & feaux les Gens
nans le siege Presidial en ladite ville de la
chelle, chacun endroit soy, que ces prese
ils facent lire, publier & enregistrer, & le c

en icelles garder & obseruer, sans y con-
enir. Enjoignans à nostre Procureur Ge-
l en ladite Cour, & ses substituts, faire tou-
equisitions, poursuittes & diligences ne-
ire pour l'executiõ de cesdites presentes.
tel est nostre plaisir. Nonobstant quels-
ues Edicts, Ordonnances & autres cho-
ce contraires, Ausquelles nous auons des-
& desrogeons par cesdites presentes. En
oing dequoy nous y auons faict mettre
re scel. Donné au Camp deuant sainct Iean
gely, le premier iour de Iuin, l'an de gra-
il six cents vingt-vn. Et de nostre regne
uziesme. Signé Louys, Et sur le reply, Par
oy, Phelipeaux. Et seellees sur double
ë du grand seau de cire iaune. Et à costé
reply, est escrit,

*istrees, ouy, & ce requerant le Procureur gene-
Roy, pour estre executees selon leur forme & te-
A Paris en Parlement, le septiesme iour d'Aoust
Signé du Tillet.*

onsieur le Duc d'Espernon ayant esté de-
General de l'armee du Roy en Xaincton-
Aulnis lors que sa M. sortit de Coignac,
e il a esté dit cy dessus, fol. 594 resolut de
ocher de la Rochelle: voicy ce qui se passa
ombats remarquables qu'il eut auec les
elois en Iuillet, Aoust & Septẽbre.
nt fait aduãcer sa caualerie autour de Sur-
aux bourgs les plus proches, il s'en alla
geres attendre les leuees des gens de pied
auoit pleu au Roy ordonner pour seruir
ulnis. Il suiuit donc dans peu de iours sa

M. d'Espernon General de l'armee en Xaintonge & Aulnis.

Cauallérie, & s'en alla loger à Surgeres
ayant au bout de quinze iours aſſemblé ſo
mee, & faict venir quatre canons bien att
& equippez, ſçauoir deux de batterie, &
de campagne, il ſe reſolut d'aller recognoi
la Rochelle, & pour ceſt effect, ayant m
cinq cents hommes de chaſque Regimen
partit de Surgeres auec toute ſa cauallerie
canon.

Va recognoiſtre la Rochelle.

Arriué à Perigny, où il y a vn grand m
proche du chemin, les ennemys ſort
de l'Egliſe, qu'ils auoient fortifiee pou
commoder ceux qui marchoient par le
min, qui eſtoit à cinquante pas de ladi
gliſe. Là s'attaqua vne eſcarmouche, où le
nemis furent repoulſez rudement par les
des dudit ſieur Duc, qui paſſerent ledit m
ayāt l'eau iuſqu'au deſſus du genouil, & les
ſerent, les vns à coups de mouſquets, les a
l'eſpee dans les reins, iuſques dedans ladi
gliſe.

Paſſe à Perigny.

& Aytré.

Le corps de l'armee paſſa plus auant, iu
à vn bourg nommé Aytré, où il y auoit v
gliſe tres-forte, & guarniſon dedans: l'en
ſortit à l'eſcarmouche auec peu d'effect: c
dant le Duc d'Eſpernon paſſa outre à c
derer la Rochelle. De la ville on tira
vollees de canon, mais tout inutilemen
ſortit de dedans huict cents hommes, ent
marais & vne petite maiſon nommee la C
be, là s'attaqua vne eſcarmouche tres ch
où le Marquis de la Vallette eſtoit en perſ

Eſcarmouche entre les marais de la Rochelle & la Courbe.

neuallier de la Vallette, & le Marquis de
illac, auec plusieurs autres Seigneurs &
ils-hommes auanturiers qui se meirent a-
es coureurs.

nuict separa ceste meslee. La retraicte cõ-
dee en bon ordre, la place bien consideree,
uc d'Espernon se retira à Surgeres. Et apres
rafraischy son armee deux iours, il partit
udy vingt-neufiesme de Iuillet, pour ve-
rendre le logement de la Iarrie. Monsieur
iron & le Marquis de Rouillac furent
yez pour faire les logements auec cinquã-
euaux: ils arriuerent enuiron les neuf heu-
trauaillerent aux quartiers. M. de Biron
nna des logemens: & le Marquis de Rouil-
duança auec les cinquante cheuaux vers
chelle.

Le Duc d'Espernon se loge à la Iarrie Croixchapeau & Clauette.

ant ce temps les Rochelois se resolurent
nir prendre langue, & ayãt poussé les sen-
es Royalles, ils furent rechassez iusques
a Rochelle l'espee dãs les reins & en tres-
desordre: Le Duc d'Espernon y arriua
midy & diuisa son armee en trois loge-
s, sçauoir l'vne à la Iarrie, l'autre à Croix-
au, & la troisiesme à Clauette.

amedy suiuant l'ennemy vint pousser les
s dudit Duc auec cinquante cheuaux cõ-
ez par M. de la Nouë: A ceste allarme,
l'armee s'estant renduë en armes au chãp
aille, le Duc d'Espernon choisit & com-
a six cents hommes de pied, pour venir
luy, & cependant il suiuit l'ennemy auec

toute la cauallerie ; l'ayãt poulsé iusqu'aux p
tes il le cõtraignit de faire halte sur la cõtres
pe à la faueur de leur canon, ce qui donna tē
l'infanterie d'arriuer, laquelle estãt iointe, l
sieur Duc se resolut d'attaquer vn fort nom
la Moulinette, distant enuiron de mille pa
la Rochelle où il y auoit deux cents homme
garde, là où il ordonna à ses Gardes de faire
attaque, & aux six cents hommes de pied
faire deux : ce fort fut emporté d'emblée (
core qu'il sortit mille hommes de pied
Rochelle pour le fauoriser) & lesdits deux
hommes du fort furent enleuez, & tous
ou prisonniers à leur veue, & de leur caual
qui s'estoit aduancee pour soustenir ledit
laquelle fut arrestee par deux escadrons d
ualerie, commandez par M. de Biron, & M
quis de Rouillac.

Combat ou charge au fort de la Moulinette emporté sur les Rochelois.

Le Marquis de la Vallette ordonna de
l'ordre de ceste iournee, ce que le Duc d'E
non, son pere, trouua bon, & voulut po
iour là luy transferer sa charge, & faire le
ple soldat. Ledit Marquis de la Vallett
vn coup de mousquet dans vne escharpe.
portoit sa jambe, à cause de sa blessure qu
uoit receue à Sainct Iean d'Angely. Six des
des du Duc d'Espernon, quatre soldats, &
ques Gẽtils-hommes, furent tuez: il y eut
ques blessez: la retraicte se fit auec ordre, e
re que l'ennemy pressast extremement.

Quelques iours apres ledit sieur Duc
pernon allant se promener vers la coste

er, accompagné de quatre cents cheuaux, & de gardes, trouua trente hommes qui alloient à guerre, lequel les voyant se ietter dans l'Eglise Nieuil, il commanda à M. de Biron & au arquis de Roüillac de prendre cent Maistres ses gardes pour les attaquer, ce qui fut faict: portes enfoncées à coups de leuiers, ils se ndirent à discretion.

Le Dimanche 29. dudit mois d'Aoust le Duc Espernon partit sur la minuict auec deux mille mmes de pied & trois cents cheuaux, & s'e- it rendu aux portes de la Rochelle sans bruit, it brusler des moulins à leurs portes & quel- es maisons: Ils sortirent pour venir sur les yaux & empescher ce bruslement, enuiron le ou douze cents: mais ils furent chargez par volontaires & les coureurs de l'armée, & plu- rs d'eux tuez, & portez par terre & repous- iusques dãs leurs barrieres: Le sieur de Mon- illãt, de leur party fut blessé d'vn grand coup pée sur le visage: il s'en trouua enuiron cent leur de morts ou prisonniers: & des Roy- de la cõpagnie du Duc d'Elbeuf trois Gen- hommes, deux de celle de M. le Comte de ret, vn domestique du Duc d'Espernon, & lques soldats tuez & blessez en petit nom- : M. d'Espernõ receut aussi vn coup de mous- dans le bord de son chapeau, & vn autre qui coupa son baston qu'il tenoit dans la main: le quis de Rouillac fut blessé d'vn coup d'espée a teste, & son cheual eut vn coup de pistolet vne espaule.

Combat aux portes de la Rochelle en bruslant leurs moulins.

La Noue pris & mené au Duc d'Espernon.

Le sieur de la Noüe s'estant ietté du part
des rebelles, & estãt dans la Rochelle, obtint d
M. d'Espernon passeport pour aller veoir vn
sienne sœur malade, à la charge de le venir tro
uer. Il y vint, ledit Duc le coniura de repréd
le seruice du Roy, luy remonstrant l'honne
qu'auoiẽt acquis son ayeul & son pere en bi
seruant les Roys, mais il ny gaigna rien; apr
auoir veu sa sœur, il s'en retourna dans la R
chelle, où il se resolut de sortir & dresser
embuscade dans vn bois pour surprendre l
Royaux qui alloient tous les iours à la gue
iusques aux portes de la Rochelle: ce qu'aya
faict le trentiesme Septembre auec vingt c
raçes, il demeura si long temps en embusca
sans descouurir rien, que luy & les siens fu
necessitez d'enuoyer au village prochain ch
cher des viures. Le paysan qui leur en po
ayant remarqué le lieu & le nombre de ceux
estoient en embuscade, le va dire aussi tost
Duc d'Espernon, lequel ne mesprisant c
aduis y enuoya soixante gendarmes, qui
saisirent sans estre descouuerts des cinq ad
nues qu'il y auoit pour arriuer à cest embu
de. Alors ledit sieur de la Noüe estoit mõté
vn arbre où auec vne longue lunette de Ho
de il regardoit pour descouurir s'il se presen
quelqu'vn à la campagne: mais il se trou
soudainement surprins, qu'en mesme te
qu'on luy cria aux armes, estant descendu à
re, il n'eut pas loisir ayant repris sa cuirass
monter sur son cheual, & se vit le pistol

gorge contraint de se rendre au Baron de
lieuil, apres auoir perdu sept des siens qui fu-
nt tuez, & huict de prisonniers : Estant mené
Duc d'Espernon, il le receut auec toute cour-
isie, & luy dit, qu'il auoit eu tort de ne l'auoir
eu lors qu'il l'auoit prié de quitter la Rochelle
ur recognoistre son Roy, qu'il estoit toutes-
is bien aise de le veoir en bon estat, sans estre
essé, & qu'il en aduertiroit sa Majesté.

Le Duc d'Espernon s'estãt resolu de recognoi-
e l'entrée du port de la Rochelle, & les issuës
la terre des costez du Canal qui y conduit les
isseaux, ordonna le Samedy vnziesme du mois
Septembre, qu'on print cinq Regiments des
is quartiers; sçauoir, de la Iarrie quartier du
y, de Croy-chappeaux quartier de Monsieur
uriac premier Mareschal de Camp, & de
auette quartier de Monsieur de Biron, aussi
reschal de Camp, deux cents hommes de cha-
, conioinctement auec cinq cents cheuaux
ns dans tous les trois quartiers, & partit ledit
r à six heures du matin, pour se rendre à vn
mp de bataille, hors de son quartier dans vne
le plaine distant enuiron d vn quart de lieuë
on logement entre la Rochelle & la Iarrie.

Combat qui se fit le 11. Septembre à la recognoissance de la pointe de Conreille, & de l'entree du port de la Rochelle.

M. d'Auriac menant l'aduantgarde, ledit Duc
bataille, & M. de Biron l'arrieregarde, on par-
en cest ordre, tenant le chemin d'Angolin, où
nt arriuez on fit halte, & ledit sieur Duc en-
a saisir le pont de la Pierre par ses Gardes, qui
n Pont entre la Rochelle & ledit Angoulin,
on a construict sur quelques marais.

Le dit sieur Duc ayant fait marcher droict au-
dit Pont de la Pierre, il print auec luy sept ou
huict Gentils-hommes, & deffendit à ses Gar-
des de ne laisser passer qui que ce fust. Il passa
pour considerer la coste de la mer, & comman-
da seulement à vne compagnie de cheuaux le-
gers de s'aduancer sur la main droicte, pour l
couurir.

Il fut descouuert des vaisseaux qui estoient
la rade, lesquels aduertirent à coups de cano
les Rochelois.

Ce faict on vit sortir les ennemis de la Ro
chelle vne heure & demie apres : Et ledit sieu
Duc (qui s'estoit aduancé iusques à la poinct
de Coreille, qui est l'embouscheure de leur Ca
nal, vis à vis de Chefdebois, le tout distant en
uiron de douze à quinze cents pas des Tou
de la Chesne, qui serrent leur port,) voyan
qu'ils venoient en corps auec caualle ie, & in
fanterie, enuoya commander que les troupp
vinssent en ordre de combattre.

Ordre des troupes royales pour combattre.

Cela fut fait, & par le commandement dud
sieur Duc fut enuoyé vn Regiment saisir la P
ste de Bonnegrenne qui est vne maison dista
te de mille pas de la Rochelle, & deffenduë
leur canon : puis il print le champ de batai
entre la Rochelle & la pointe de Coreille, a
la mer à la main gauche, & le Regiment sui
aduancé à la main droicte.

Ordre des trouppes sorties de la Rochelle.

L'ennemy estant sorty de la Rochelle par
porte de S. Nicolas va à Tadon, le Vicomte
Fauas cōduisoit la caualerie cōme chef, & le

itaine Gauuin, l'vn des Capitaines de la ville de
a Rochelle, l'infanterie, ayant pour Lieutenāt
a Verdure, & le fils dudit Gauuin pour enfei-
ne: ladite infanterie au nombre de douze cēs
ommes & plus, auec deux petits canons, fut
nise en vn bataillon de cinq cens picques, cinq
ens mousquets, & deux cents hommes en pe-
ts corps, & prit vn poste entre Bonnegrenne &
Rochelle ayant la caualerie proche de la mer
sa main droicte: Ils marchoient au petit pas, &
rent halte enuiron de la portee d'vn mousquet
es troupes royales.

Fauas estoit d'aduis que toute l'infanterie de-
euraft serree dedans les vignes: Mais Gauuin
y dit, qu'il se meslast de conduire sa caualerie
ns vouloir monstrer à son pere à faire des en-
ns, & qu'il feroit bien sa charge: & toutesfois
n a escrit, qu'il ne fit que cōfirmer le vieil pro-
rbe, Qu'vn habitant ne vaut rien hors les
rtes de sa ville, & qu'il mena tres-mal son in-
nterie, qui fut aussi mal traitee par les Royaux.

Contestation entre Fauas & Gauuin.

Gauuin donc ayant enuoyé à la faueur de
elques vignes & fossez les petits corps suf-
cts pour incommoder les troupes royales à
ups de mousquets, le Duc d'Espernon l'ayant
cogneu, commanda aussi-tost à ses Gardes de
ettre pied à terre, & donner à ces petits corps,
enuoya dire au Regiment de l'Osieres qu'il
t à les soustenir.

En mesme temps il manda à M. d'Auriac cō-
ndant à l'aduantgarde qui estoit à sa main
iche, de pousser la caualerie de l'ennemy: ce

qu'il fit faire par le Marquis de Rouillac, le-
quel alla aussi tost à la charge, auec deux compa-
gnies de cheuaux legers, sçauoir, celle de l
Royne, conduicte par le sieur de Fresnoy; &
celle de Monsieur de la Curée, conduicte pa
Monsieur de Coulanges: il attaqua si furieuse-
ment qu'il fit prendre à Fauas & à sa caualerie l
fuite iusques dans les portes de la Rochelle: mai
en poursuiuant, la caualerie Royale se trouu
dans vn chemin estroit de trois toises de large &
long d'enuiron mille pas, fossoyé & bordé d
mousquetaires, où elle fut contrainte de passer &
essuyer vne salue de mousqueteries, & plusieur
coups de canon tirez de la Rochelle, à cause qu
ce chemin estoit enfilé de la ville, où il y eut nō
bre de blessez, & des cheuaux tuez, mais pourtā
auec peu de perte.

Durant ce temps là, le bataillon de l'ennem
se retire & prend vn Poste plus fort & plus a-
uātageux que le premier, & hors d'attaque. Ce
fit faire halte au Regiment qui auoit esté enuoy
à Bonnegrenne, à qui l'on auoit commandé c
donner, & à la bataille qui auoit desià commen-
cé à marcher pour en faire de mesme, cependa
la cauallerie qui auoit poussé celle de l'ennem
iusques dans les portes, se ietta dās les vignes c
ses petits corps susdits estoient, & ses gens qui
Desroute des Rochelois. uoient bordé le chemin estroit cy-dessus descr
lesquels furent taillez en pieces par ladite cau
lerie, comme aussi vne manche de leur bata
lon le plus aduancé, qui estoit destaché.

En ce combat quantité de francs bourgeo

urent tuez, ou prisonniers, ou blessez. Le Lieutenant la Verdure y fut tué, & le fils de l'Enseigne auec plus de deux cents autres : de prisonniers soixante & quinze. De la Caualllerie royale cinq tuez & plusieurs cheuaux. Le Marquis de Rouillac fut legerement blessé à la main, & son cheual d'vn coup de picque au flanc, & reuint auec ceux qui auoient donné auec luy leurs espees sanglantes iusques aux gardes.

Quand l'auantgarde eut ainsi faict sa retraicte & retourné au champ de bataille, on changea l'arrieregarde & la fit on venir au Poste de l'aduantgarde, & le poste de l'auantgarde fut donné à l'arrieregarde.

Ce qu'estant executé les Rochelois commencerent à faire tonner leurs canons de tous leurs bastions, auec tant de furie & si dru qu'il sembloit qu'ils fussent employez à la batterie de quelque ville, comme aussi des vaisseaux qui estoient en leur Haure furent tirees forces canonnades qui ne seruirent qu'à faire du bruict sans porter dommage aux Royaux.

Il estoit pour le moins trois heures de relevee que Mr d'Espernon n'auoit point desieuné, & comme il s'arrestoit à manger vn morceau, & parler à vn prisonnier nommé Coudevache, le sieur de Fresnoy luy dit, *Monsieur ostez vous d'icy, car si en peu d'heure vous ne vous retirez les ennemis sortiront deux pieces de canõ pour vous venir forcer de faire la retraite, & vous donner de la peine s'ils peuuẽt.* Ce que ledit Duc ne voulut croire, disant, *s'ils le font sortir, ie les prendray*, à quoy fut reparty

par M. de Fresnoy, *Monsieur vous les prendrez donc, car vous les verrez tout à ceste heure.* Ce qui se trouua vray : car on n'eut pas plustost donné aux soldats de la poudre, mesche & plomb pour s'acheminer à la retraicte, par le mesme chemin de la poincte de Correille, que les deux pieces de canon sorties de la Rochelle, dont auoit parlé ledit sieur de Fresnoy, commencēt à tirer de telle sorte sur les troupes Royales, que peu s'en fallut que M. d'Espernon ne fust tué, & furent lesdites deux pieces de canon amenées à la maison forte de Correille, où la deffaite venoit d'estre faite : mais la nuict suruenant là dessus, Monsieur d'Espernon se retira en son quartier à la Iarrie; Monsieur d'Auriac au sien à Croi chapeaux, & Monsieur de Biron à Clauette.

Voilà ce qui ce passa en ceste iournée. Le lendemain les Rochelois sortirent & firent desmolir tout ce qui restoit du faux-bourg de Tadon. Et le Duc d'Espernō fit cōtinuer de faire l'Aoust & serrer les bleds de tous les enuirons de la Rochelle : comme aussi sur la fin de ce mois de Septēbre il fit le mesme des vendanges. Ainsi la Rochelle se trouua bloquée du costé de la terre, où tout le cōmerce luy fut empesché. Mais du costé de la mer elle estēdit ses voiles pour ouurir la porte à la Piraterie : les Pirates depuis ne trouuerent nul vaisseau de France, que les Commis à l'Admirauté par l'Assemblée n'ayent iugé de bonne prise. On en prit quelques vns sur eux appartenans aux marchands qui alloient en terre neufue, mais pour vn, ils en ont prins deux : Voicy ce qu'on a

Les Rochelois empeschez de faire l'Aoust, & Vendange en ceste annee 1621.

nprimé d'vn combat naual, qu'eurent six vais-
aux Rochelois & leur Galere, deuant le Port de
roüage, le Vendredy vingtquatriesme Septem-
re mil six cents vingt & vn, voulant prendre &
nleuer le vaisseau du Capitaine Chalard.

Les Rochelois ayans depesché leur Admiral, qui est vn Nauire Flaman du port de quatre cens nneaux, artillé de vingt-quatre canons, & de ente-six pierriers, equippé de deux cents hom-es, accompagné de cinq autres forts Nauires, nt les deux moindres estoient du port de qua-e vingts tonneaux; aussi armez de canons & hõmes à l'equipollent, auec leur Galere, qui est port de soixante & dix huict tonneaux, ayant atorze bancs pour bande, trois hommes à cha-e rame, & trente hommes de guerre outre les mmãdeurs, son canon de coursié de fonte ver-du poids de trois milliers & de seize pieds de g, qu'ils nomment la chasse-Biron, deux au-s pieces de fonte verte à ses costez qui por-t trois liures de boulet, & six gros faucon-aux aussi de fonte verte vers la poupe: ceste ar-ée vint pour prendre & enleuer le Nauire du pitaine Chalard garde-coste de l'Admirauté Guyéne & de la Tour de Cordoüan, qui n'est e du port de cent tonneaux ou enuiron, armé dix canons seulement, dont les huict sont de nte verte, & a quatre vingts hommes pour son uipage, tant soldats que matelots, la pluspart scons & de Talmont, ordonnez par le Roy ur seruir sa M. en l'armée naualle qu'elle faict esser contre lesdits Rochelois, qui s'est trouué

Combat naual entre les Royaux & les Rochelois, deuãt le port de Brouage.

Armee nauale des Rochelois.

Vaisseau du Capitaine Chalard.

ſeul dans Brouage depuis deux mois en çà,où
le rendez vous general. Et a faict tous les iou
la guerre aux Rochelois, leur empeſchant de
ceuoir librement les rafraiſchiſſements & vict
ailles que les mal affectiõnez au ſeruice de ſa M
jeſté, & les rebelles des Iſles & autres lieux c
conuoiſins de ce pays leur enuoyent, dont
pris vnze barques chargées,meſmes M.le Bar
de S. Seurin y allant.

Ladite armée Rocheloiſe ayant pris ſon tem
le 24. de ce mois, que le vẽt eſtoit Nort,de m
te marée & baſſe mer, pour executer ſon ent
priſe ſur ledit vaiſſeau, ſçachant que le canal
havre de Brouage eſt eſtroit & difficile à naui
& fort perilleux, ladite armee s'aprocha à de
lieuë du premier bord dudit Havre, qui eſt eſ
gné de Broüage de la portée du canon, & fait
uancer ladicte Galere, croyant que le Capita
Chalard n'auroit pas l'aſſeurance d'appareille
d'aller à l'encontre d'eux, comme ils n'auoi
pas oſé le faire le quatrieſme de ce preſent n
que ledit du Challard alla auec ſon vaiſſeau &
luy du Capitaine Moreleau d'Aulonne à la p
te de Chefdebois,& fort pres des murailles
Rochelle, ſans que les nauires de guerre qui
ſtoiẽt ſe miſſent en deuoir de les charger, &
leur veuë il print & emmena vne barque ſor
de dedans leur chaiſne.

Or ledit du Challard qui ne deſcend que r
ment à terre, eſtãt touſiours dans ſon bord
ſe garentir des ſurpriſes,ayant deſcouuert d'
loing leſdits vaiſſeaux & la galere des Roche

enuoya chercher vne partie de son peuple qui
oit dans la ville de Brouage, & prie ledit
apitaine Moreleau, & son neueu le Capitaine
utonne, qui a aussi vn nauire en ce port, de
vouloir ioindre & suiure pour seruir sa Maje-
en ceste occasion, à quoy ils se disposerent, &
les attendant fit leuer les ancres & tenir les
illes prestes: ce que voyant le Capitaine de
dite galere cõmença de faire tirer deux coups
son dit canon de coursié, qui ne porterent
e sur les vazes, & n'approcherent que de bien
ng le bord du vaisseau de du Chalard, qui fit
ettre à la voille & alla le plus pres qu'il peut
ladite galere, se gouuernant par la sonde, sur
uelle il fit tirer pour reuenche sa vollee de
ois coups de canon: Et comme il tourna à
utre bande pour prendre le vent qui luy e-
it contraire, lesdits deux nauires Aulonnois
lerent prez de luy pour se conseiller de ce
'ils auoient à faire.

Il fut arresté de prendre ladite gallere, ou la
ttre à fonds, ce qui auroit esté infailliblemẽt
cuté sans que les deux nauires Aulonnois
lerent mal-heureusement de plaines voiles
houer sur les bancs de sable, de sorte que le
uire de du Chalard demeura seul combattãt
ur luy mesme se deffẽdre, & garder les autres:
encontre desquels l'Admiral Rochelois tiroit
ieusemẽt, auec les autres nauires & la galere,
occasionna du Chalard de se resouldre à les
ourir, & à faire tirer sans cesse de tous co-
z des coups de canõ, desquels en fut veu sept

Deux Nauires Aulonnois eschouez.

fort clairement qui donnerent dans le bois d
dit Admiral, vn qui trauersa sa Chaluppe am
ree à son derriere qui s'enfonça, & deux aut
à ladite galere, d'ont l'vn rompit son esperon
l'autre desmonta son canon de coursié, qui
le salut desdits Nauires Aulonnoises eschoue
d'autant que s'il fust demeuré en estat de ti
il les auroit ruinez en estant prez à la portee
mousquet.

Troisiesme Nauire Aulonois eschoué.

Vn troisiesme nauire Aulonnois, qui estoi
port de Brouage, s'estant appareillé & fait v
le pour aller ayder audit du Challard, au lieu
le faire, il l'incommoda grandement, pa
qu'au lieu de se mettre à vau le vent de luy
estoit vent deuant, il le chocqua, rompit sa v
gue de Sibadere, & le jas de son grand an
& celuy dudit sieur de Chalard rompit à l'au
son mast d'artimõ, puis il s'en alla de beau b
s'eschouer sur les vazes. Nonobstant tout
le sieur du Chalard ne perdit pas sa poincte
retourna sur les Rochellois, & si dextrem
continua ses batteries qu'il sembloit que
vaisseau vollast; mais le flot estant venu a
la nuict, & le iour failly, les Rochelois ne
pouuants rien faire, furent contraincts d'ab
donner les trois nauires eschouees, & se r
rer des premiers.

La nuict separe le combat, sans aduantage de part & d'autre.

DuChalard d'autre costé ayant recogneu
les trois Aulonnois estoient aussi en flot, fa
risa encore leur retraicte de trois coups de
non, & fit brauement la sienne.

En ce combat il fut tiré de part & d'au

de deux cents coups de canon,& de compte
tenu du bord du Chalard quatre vingts seize,
n tout ce furieux & long combat,il ne fut tué
blessé aucun du vaisseau de du Chalard, ny des
onnois mesmes, & ny eut qu'vn seul coup de
on des Rochelois qui porta dans le nauire de
tonne.

e sieur de Poitonville commandeur de Malte
utenant pour le Roy en Broüage, & tous les
pitaines de la garnison, auec le peuple, estoiét
prieres sur les murailles, voyants combattre
ereusement du Chalard, pour le secours du-
l fut embarqué cent soldats de ladite garni-
, qui ne combattirent pas. Ladite retraicte
te, du Chalard se trouua blessé à l'œil gauche
esclat du Pont du Ré de son Nauire,qui s'é-
le canon tirant,n'ayant delaissé le comman-
ient sur ledit Pont, pour la quantité de sang
l perdit par l'œil & par le nez.

Voilà ce qui s'est passé de plus remarquable au
quement de la Rochelle, tant sur la terre que
la mer, és mois de Iuillet, Aoust, & Septem-
de ceste année.

Circle du bas Lãguedoc, Geuaudan, Viuarez
es Seuenes, dont M. de Chastillon auoit esté
rueu General Prouincial par l'Assemblée de
ochelle, il y eut biẽ de la diuision entre ceux
este Religiõ: Les zelez pour l'Assemblée de la
chelle l'emportoient sur ceux qui eussent de-
rendre l'obeyssance au Roy: En ces quatre
uinces ces zelez establirẽt en chacun vn Cõ-
& des Bureaux en tous endroits pour les im-
ts des marchandises, tant aux villes tenuës par

Des diuisions qu'il y eut entre ceux de la Rel. pr. ref. au Circle du bas Languedoc.

eux ſur le Roſne que ſur les autres riuieres du l
guedoc, & à l'entrée des villes : On a eſcrit q
ſe fit de grands remuëmens dans Montpellier
dans Niſmes, & principalement en ceſte-cy,
ils mirent tous les Catholiques dehors, & s'e
parerent des biens des Eccleſiaſtiques tant m
bles qu'immeubles, & les contraignirent de ſe
tirer à Beaucaire. Or afin que le Lecteur re
gnoiſſe mieux la diuiſiō qu'il y eut entr'eux, a
toſt que M. de Chaſtillon fut eſleu General P
uincial, nous auons mis icy l'Acte de l'Aſſemb
tenuë à Niſmes le 21. Nouembre, contre M.
Chaſtillon, où ſont notées de temps en tēps le
proteſtations en leurs Aſſemblées Prouincia
preuue de leurs diuiſions : Et du ſentiment c
ledict ſieur de Chaſtillon & autres Seigneurs
uoient au bien de l'Eſtat, de la paix publique
du ſeruice du Roy.

Les Actes de l'Aſſemblee tenue à Niſmes, par les Deputez des Egl. pret. ref. du Lāguedoc, Dauphiné, Seuenes, haut & bas Viuarez, contre M. de Chaſtillon, le 21. Nou. 1621.

Les Deputez des Egliſes reformées du haut
bas Languedoc, Seuenes, Viuarez, & Dauphi
à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront
lut. Sçauoir faiſons, que ſur la depoſition fai
par les Deputez de Seuenes & Viuarez, req
rant au nom de leurs Prouinces qu'il ſoit à p
ſent procedé à la deſauthoriſation de Monſi
de Chaſtillon General pour les Prouinces du
Languedoc, Seuenes, Geuaudan, & Viuarez
l'Aſſemblée de preſent ſeant en la ville de N
mes. Veu l'Article de l'Aſſemblée de la Roch
du quatorzieſme Iuin 1621. ſur les plainctes
bas Languedoc, portant par expres que ladi
Aſſemblée generale authoriſe ladite Prouince

Dés 14. & 18. Iuin l'Aſſemblee gene-

rucoir à la cõduitte & direction de ses affai. pour la deffence des Eglises que Dieu a re- illies en ladite Prouince. Autre article du 18 ı dressé sur la plainte reiteree de ladite Pro- ce: que les Prouinces de Seuenes & Viuarez ient deslors authorisees de pouruecoir à la duite & direction de leurs affaires, tant pour dre de la guerre, que des finãces: & à ces fins blir telles personnes qu'ils aduiseront auec charges generales & particulieres selon la essité. Autres articles de l'Assemblee de Vi- ez tenue au Poussin le 17. Septembre par la- lle ladite Prouince represente les iustes sub- s qu'elle a de desirer la desauthorisation du- sieur, donnant aux Deputez de ceste assem- e la charge de declarer sur ce le sentiment adite Prouince, & requerir qu'il y soit deli- é. Autres articles de l'Assemblee Prouincia- e Seuenes tenue à Auduze le premier Octo- se confirmant aux resolutions de ladite Pro- ce de Viuarez. Autres actes de l'Assemblee bas Languedoc tenues à Nismes, Montpel- & autres lieux de ladite Prouince depuis le mencement de la presente annee, par les- ls appert du consentement de ladite Prouin- : du desir qu'elle a depuis long temps de r d'vne meilleure conduitte, ayãt à ces fins uoqué la presente assemblee pour auec plus thorité pourueoir à ses maux. Veu aussi les is de plusieurs personnages entendus aux res affectionnez au bien des Eglises de tous oicts, & particulierement du bas Langue-

rale de la Rochelle, donne pouuoir aux Assemblees Prouinciales de se choisir des Chefs generaux & particuliers, nonobstant leur departement du mois de May.

doc: & finallement les inclinations genera
de toute les Eglises: consideré aussi les depor
mens dudit Seigneur, qui depuis son dernier
tour de la Cour n'a eu autre but que de proc
rer son aduãtage particulier aux despens du p
blic, detriment de l Estat, & preiudice des
glises, ayant preuenu sur l'occasiõ de Bearn,
meu la Prouince, & empesché tout le mon
tant par bouche, que par l'entremise de ses s
uiteurs à prendre des conseils rigoureux & t
moins des vifs ressentiments par fermes re
lutions, & donner des memoires aduãtageu
nos Deputez enuoyez à la Rochelle, desqu
luy-mesme, plus que nul autre, a retardé le
part, n'obmettant rien de tout ce qu'il pou
rendre necessaire; & à ces fins armant à diue
fois & puissamment plustost pour sçauoi
forces de la Prouince, que pour procurer
cun aduantage aux Eglises, lesquelles il a to
jours repuës de vaines promesses, cepend
qu'il a espargné nos ennemis, & prodigué
occasions de prendre aduantage sur eux, l
mesmes les mains à ceux qui auoient le cou
d'entreprendre quelque chose, estouffant t
les desseins des gens de bien, & decourag
ceux qui auoient quelque vigueur & bonne
lonté, esmoussant les esprits & faisant na
mille confusions & empeschements à tous
ctionnez pour rẽdre toutes choses impossib
& qui pis est conferant ordinairement auec
ennemis, prenant ordre & aduis des plus r
Conseillers du party contraire: & quanc
au

Plainctes contre M. de Chastillon.

1. Pour n'auoir voulu prendre des conseils rigoureux.

2. Pour n'auoir voulu que lon ait entreprins contre le seruice du Roy.

3. Prenant & suiuant l'aduis des

utres ne faisant cas que des personnes suspectes *Conseillers du Roy, qu'ils appellent du party cõtraire.*
c corrompuës & qui sont aux gages de la Cour,
laquelle ils rapportẽt tous ses desseins, enuoyãt
e quinze en quinze iours des courriers pour cõ-
inuer ses secrettes intelligences & negociations
u grand scandale & detriment des Eglises aus- *4. Aduertissant le Roy de ce qui se passe en la Prouince.*
uelles il a tousiours caché ses desseins, esloignãt
e soy ceux qu'il a cognu affectionnez aux Egli-
es, & les defauorisant, au lieu qu'il a tousiours ad-
antagé ceux qui ont mal versé aux affaires des
glises, & qui n'ont iamais gardé l'Vnion auec *5. N'adouãt point l'Vnion faicte contre les Edicts.*
elles; nonobstant quoy il les a establis, & tasché
'establir au gouuernement des places & char-
es importantes, & a permis à quelques Gouuer-
eurs des places de seureté en sa Generalité, de
ire desadueu de l'Asséblée generale, sans auoir *6. Mesprisant l'Assemblee generale.*
asché de les ramener à leur deuoir, approuuãt au
ontraire par vn tacite ressentiment leurs lasche-
z, tant que depuis leur separation il s'est seruy
eux pour continuer les secrettes negociations,
: les a faict participans de ses menées: comme
ussi parlant auec mespris de l'Assemblée gene-
le de laquelle il a surpris les conuocations, &
tenu long temps le Reglement general, le cui-
ant mesmes eneruer en tous ses chefs nonob-
ant les remonstrances des Prouinces, desquelles
a eludé les deliberations, & n'a peu estre porté
execution d'aucunes bonnes & importantes
solutiõs, non pas mesmes de celles, qui ont esté
ises de son aduis, & qu'il a iuré souuent deuoir
tre mises promptement à effet: ains ordonnant
us main & par des moyẽs occultes tout le con-

traire de ce qu'il feignoit d'accorder donnant de
aduis secrets & reuoquant en particulier ceu
qu'il auoit donné en public, & par tels artifice
7. Recognois-sant que les places de seureté sont au Roy, & non à d'autres. laissant perdre plusieurs de nos places, qu'il pou
uoit garantir, permettant aux ennemis de prédr
plusieurs aduantages sur nos places & biens par
ticuliers, desquels il n'a daigné procurer la rest
tution, ores qu'il ait esté fort diligent de faire re
stituer aux ennemis ce qu'on a pris sur eux, &
leur ait permis toute sorte de seureté N'ayãt pa
aussi eu soin de faire obseruer la discipline milita
re, ains permis toute sorte d'insolẽce, espargné
terre & biens de nos ennemis, desolé les nostre
consommé les villages d'argẽt & vins, espuisé le
finãces & munitiõs par diuerses années qu'il a m
8. Ne voulãt rien agir ny faire contre les volontez du Roy. mesnagées, & employé plus à nostre ruine qu
nostre profit, ayant tousiours refusé d'agir, quo
que l'Assemblée generale & les deliberations d
Prouinces ayent porté, & les puissantes troup
qu'il a eu en main qu'il a inutilement tenuës s
pied & en garnison dans les plus puissantes Eg
ses, l'espouuante de nos ennemis, le courage
ardeur des soldats, le desir des Capitaines, les pr
jects du peuple, les occasions & toutes choses
requissent: quoy que toutesfois il n'ait eu desse
9. Ny se mesler de s'opposer à l'obeyssance que le Roy desire auoir de ses subjects. de se seruir de nos troupes & les a voulu rend
inutiles aux autres Prouinces, ayant empesché
secours de sainct Iean d'Angely, d'où s'en est e
suiuy la perte de toute la Guyenne; destourné, e
tant qu'il luy a esté, & dilayé celuy de Monta
ban, qu'il a mesme tasché de r'appeller lors q
estoit en chemin, intimidé les Prouinces

leffenses notables, ou par des espouuantements echerchez: au point d'armes, desarmé, & ce pour aciliter les passages aux troupes qui alloient contre Montauban, ausquelles il n'a donné empeschement: se mõstrant ioyeux en nos pertes, triste e celles de nos * ennemis, lesquels mesmes il a rmé à nos despens, ne se souciant * de la perte e nos armes, entant qu'il n'en a voulu tirer aune raison sur ceux qui les detenoient, ores qu'il t eu diuerses cõmoditez. Finalement ayant tasné de diuiser les Prouinces d'auec l'Assemblée enerale, & dõné de pareilles inclinations à tous eux qu'il a peu diuiser dans les Prouinces, & fai- vn party dans le party, iusques à donner toutes rtes de support à ceux qui vouloiẽt desaduoüer dite Assemblée, de laquelle aucuns se sont serez des Vnions desdictes Eglises par son conil, & les autres ont esté contraints, par le refus l'il en a fait de pouruoir à eux selõ l'ordre qu'ils auoient tant de ladicte Generale que Prouinale; & a commis plusieurs autres actes contrais à sa charge, que la discretiõ n'a permis mettre r escrit. Quoy Consideré, l'Assemblée en auorité tãt de l'Assemblée generale, que des Pronces cy-dessus, & suiuant le desir general des glises, à ce aussi contrainte par la necessité des afires d'icelle à la seureté desquelles tous dilayeens seroient prejudiciables, Veu le traicté que dit Seigneur fait auec nos ennemis, les impresons qu'il a dõné & dõne en Cour qu'il est en sa uissance de liurer partie de nos villes, a declaré dit sieur de Chastillõ decheu de toutes les char-

* Si vos peres eussent sceu que vo^s eussiez appellé le Roy vostre ennemy, ils vous eussent estouffé en naissant.

* Où est là permission que vous ayez eu du Roy, pour faire entrer des armes en son Royaume.

10. Et n'endurer qu'il y ait vn party autre que celuy du Roy.

Toute authorité subalterne sur des suiects ne peut deriuer que de celle du Souuerain.

Les charges & dignitez

que tiẽt M. de Chastillon, il les tiẽt du Roy & non des Eglises. Le Roy Henry 3. pourueut & nomma son pere gouuerneur de Montpellier, & non les Eglises: il en fit serment au Roy, & non aux Eglises. Voy. l'art. 60. de l'Edict de l'an 1577.

ges & dignitez qu'il a possedées au nom de ladi-
te Eglise, & particulierement de la charge de Ge-
neral des Prouinces du bas Languedoc, des Se-
uenes, Geuaudan, & Viuarez: comme aussi d
Gouuernement de Monpellier & Aiguemorte
reserué l'interest ciuil qui le peut conseruer en l
desistance desdites places, ausquelles sera pou
ueu à l'aduenir, selon qu'il sera iugé expedien
luy deffendant tres-expressement de plus exerc
aucune faction de General & Gouuerneur en l
dite Generalité & Gouuernement, à peine d'
stre declaré ennemy descouuert, & comme te
poursuiuy par toutes voyes legitimes & raiso
nables: comme aussi est deffendu sur les mesm
peines à toutes persõnes de quelque qualité qu'
soient, faisant profession de la Religion, de le r
cognoistre pour General, ny prendre general
ment aucun ordre de luy, ou de personnes de
part, en faict de guerre ou finances: estans à c
fins cassez & annullez toutes Commission
Mandats, & autres Actes expediez par luy
par autres, sans l'ordre & l'expresse deliberati
de la presente Assemblée, laquelle en special
uoque le pouuoir cy-deuant donné à toutes pe
sonnes residemtes pres de luy, au nom desdi
Eglises, & a cassé les Compagnies de Cheua
legers & Carrabins, & autres gens de gue
entretenus soubs son nom aux despens des
ctes Eglises, & toutes personnes qui deme
rent sous son ordre, & se separeront des re
lutions de ladite Assemblée: & cependant a
sté deliberé qu'on agiroit par l'ordre d'icell

stant deffendu à toutes personnes qui sont dãs
encloṣ de ladite Generalité de rien entrepren-
re que par l'exprez adueu de ladite Assemblee.
)rdonnant que la presente resolution sera leue
n la maison de ville & autres lieux publics, te-
us par nos Eglises, à ce que personne n'en pre-
ende cause d'ignorance. Donné à Nismes le
o. iour de Nouembre 1621. Le Pont President,
'antel Adjoinct, de la Pize Secretaire.

*La susdite Ordonnance a esté leuë en la maison Con-
ılaire de Nismes, & publiee aux Carrefours le 21. du-
it mois. Braguier Secretaire.*

On a mis icy cest Acte, auec les Annotations
ui y furent adioustees depuis par ceux qui les
rent imprimer, pour monstrer iusqu'où alloit
entreprise des nouuelles Republiq. reformees
ôtre ceux de la Noblesse de leur Religion, pre-
ant l'authorité de les deposseder de leurs gou-
ernemenrs, & ce contre les Edicts où par ce-
ıy de 1577. la garde des villes de Montpellier
: Aiguemortes auoient esté baillees par le Roy
lenry 3. au pere de Monsieur de Chastillon, &
s autres villes de seureré à la Noblesse qui en
ıoit le serment au Roy & non ausdites Eglises
etenduës.

On auoit aussi mis vn assez long discours apres
:st acte pour monstrer iusques où estoit mon-
: l'audace desdites Assemblees, & l'authori-
: souueraine qu'elles s'attribuoient, auec vne
:sponse aux blasmes portez audict acte contre
s deportements de Mons. de Chastillon, qui

n'auoient iamais esté autres que de faire obse
uer aux villes qu'il auoit en Gouuernement
volonté du Roy suiuant les Edicts: & non p
celles de certaines personnes qui ne dema
doient qu'à troubler l'estat, le changer en v
nouuelle forme pour s'y donner part en l'a
thorité de commander, ordonner & disp
ser.

Au bas Languedoc & Viuarez on ne laissa
part & d'autre de faire des surprises & des e
treprises sur plusieurs places ez mois de Iuill
& d'Aoust. M. de Montmorancy Gouuerne
pour le Roy au Languedoc auoit command
ment de faire le degast durant l'Aoust, & v
danges, ez enuirons de Nismes & Montpelli
M. de Castillon auoit logé ses troupes proch
de Montpellier pour l'en empescher: & ce
de Nismes entretenoient aussi quelques tro
pes à ce subiect aux enuirons de leur ville.

Monsieur de Montmorancy ayant eu adu
par vn nommé Giraudan que ceux de Nism
auoient logé dans Marguerites, gros bourg
tranché à vne lieuë de leur ville, quatre cen
hommes, resolut de les deffaire & loger aud
lieu de Marguerite, & aux enuirons ses troup
pour incommoder ceux de Nismes durant la
colte des bleds.

Deffaicte de 400. hômes logez dans Marguerites par M. de Montmorãcy

Le Ieudy premier de Iuillet le rendez-vo
des troupes de M. de Montmorancy, fut à Co
qui est au bord de la riuiere du Rosne vis à
de Vallabregue, où ledit sieur de Montmoran
estoit, la pluspart des soldats y arriua par ba

:aux, ausquels on distribua du pain & du vin
our se refraischir pendant que M. de Mont-
iorancy en faisoit de mesmes sous des vergers,
uec toute la Noblesse & les Capitaines de ses
:oupes.

Sur l'entree de la nuict, il commanda qu'on
t filer toutes les troupes, fit porter par charet-
:s plusieurs eschelles, grenades, force muni-
on de guerre & trois petards, dont le premier
it promis aux sieurs Cheualiers de Rotodier, &
e Chauary Gentils hommes d'Arles qui le de-
ianderent.

Estat de l'armee de M. de Montmorancy.

L'armee estoit composee de trois cents che-
aux, à sçauoir d'vne partie de la compagnie
e M. de Montmorancy, commandee par le
aron de Castres son Lieutenant: deux com-
agnies de cheuaux legers des Barons de Co-
isson & de Peraut: le reste estant des Gentils-
ommes volontaires, & autres du pays bien
iontez & armez de cuirasses.

Il y auoit sept regiments de gens de pied, qui
isoient trois mil cinq cens hommes.

Les enfans perdus estoient menez par les
:urs de la Condamine, Paladan, & vn autre
ui les commandoient. La premiere poincte
t donnee aux sieurs de Sueilles & de Figua-
s Gentils-hommes de Beziers.

Le gros estoit conduict & commandé par M.
Marquis fils de M. de Ventadour, & par les
:urs de Monmau & Claussole. Le Baron de
astres Lieutenant de la compagnie de M. de
ontmorancy, menoit vingt Maistres de la

Compagnie qui estoient les coureurs de la C
uallerie.

Toutes ces troupes s'auancerent la nuict d
dit Ieudy vers Marguerites, & y arriuerent
Vendredy au matin demie heure deuāt le iou
où ayans esté decouuerts par ceux de dedar
ils eurent l'alarme & sonnerent la cloche, &
rerent deux mousquetades.

M. de Montmorancy ayant fait faire cōma
dement de prier Dieu, & se recommander à
Iean qui fut le mot, au mesme instant les pr
miers donnerent si furieusement & heureu
ment en vn endroit qui estoit retranché
pieres seiches, & qui estoit le plus foible, c
auoit esté visité & recogneu par leditGirauda
que sans petards & eschelles ils entrerent ded
où le combat fut si furieux que durant vne
mie heure on ne cessa de tirer tousiours de p
& d'autre : mais quelque resistance que fisse
les rebelles reformez, on les contraignit
se retirer vn peu, & les Royaux entrerent
dans : Cependant la caualerie fila aux aduen
de Nismes pour empescher le secours qui po
uoit venir de ce costé là : Et tout le gros
l'armee estant venu donner à Marguerites,
sieurs de Chausaule & Monmau entrerent
uec ledit sieur Marquis, qui s'arresta sur la b
che.

Il y eut 25. des ennemis tuez au premier co
de garde qui fut forcé; le reste des soldats pe
rent les maisons, & d'vne à l'autre tousiour
deffendans s'approcherent de l'Eglise, &

Tour qu'ils auoient destinée pour leur retraicte, le reste des autres troupes s'estant reduict à cinq corps de garde, deux desquels furent forcez auant Soleil leué. A sept heures tout le reste fut enfermé dans l'Eglise, & dans la tour qui est tout contre. La plus grande perte des ennemis fut dãs les maisons : car en deux maisons seules on y compta quatre vingts & dix soldats des ennemis morts.

Le dernier combat fut celuy de la Tour proche de l'Eglise, où les soldats se battirent à coups de picques & de tuilles : Ils firent de grands feux au dessus, pour faire signe à ceux de Nismes, qui leur respondoient par pareil signe, & en si grande quãtité, qu'on eust dit que tout Nismes brusloit.

Ceux de Nismes sortirent en nombre, & pouuoiẽt estre quinze cents hommes de pied & cinq cents cheuaux, lesquels vindrent à mille pas de l'armée, sous la faueur des vergers & fossez, ayant passé par iceux comme gens qui sçauoient le pays.

Monsieur de Montmorancy leur fit faire la chamade par ses trompettes, ausquels ils tirerent trois mousquetades, & voyant qu'ils ne vouloient pas sortir du bois, & qu'il ne pouuoit sçauoir en quel nõbre ils estoient, il fit sonner l'alarme, & filer ses Regiments en vne petite plaine qui estoit là proche. Et apres fit aduancer deux mil hommes de pied vers l'ennemy auec ses deux canons qui estoient arriuez, & l'infanterie ayant fait iour, lesdits canons furent tirez sur l'ennemy, qui tourna aussi tost le dos pour s'en retourner.

Ceux qui estoient dans l'Eglise & la Tour receus à composition.

à Nismes, d'où il venoit. Cependant ceux qui estoient retirez dans l'Eglise demanderent con position, pour auoir la vie & les armes sauues; qui leur fut accordé. Et le sieur de Fourniqu qui estoit dans la Tour se rendit à la discretic de M. de Montmorancy: Il sortit de l'Egli cinquante soldats, & de la Tour trente.

En ceste prise de Marguerites M. de Mon morancy perdit quatre Gentils-hommes, hui soldats, & vne douzaine de blessez. On fit les l gements de l'armée, & le sieur de Perault eut so logis à Marguerites.

On a escrit que ce qui se passa depuis dans N mes cõtre les Catholiques, fut le sujet que M. Mõtmorancy s'en esloigna & ses troupes, & qu le degast ne fust faict pour retirer les Ecclesias ques de la captiuité où ils estoient.

Les rebelles de Viuarez firent deux entrepr ses, l'vne au mois de Iuillet, & l'autre le quatrie me d'Aoust: Celle du 6. de Iuillet fut sur le Ch steau de Cheylar, appartenant à M. de Vant dour, par la trahison des habitans de la ville, q y sont tous presques de la Religion pret. ref. le quels de tout temps auoient esté humaineme traictez par leur Seigneur le Duc de Vantadou Voicy la Declaration qui s'en publia lors sou son nom.

L'entreprinse des Rebelles du Viuarez sur le Chasteau de Cheylar, faillie.

Anne de Leuy Duc de Vantadour, Pair France, Comte de Brion, Barõ de Cheylar, Lie tenant General pour le Roy au Gouuerneme de Languedoc. Suiuant les intentions & volo tez du Roy, nous auons procuré de tout nos

pouuoir de maintenir la paix, l'vnion & la tran-
quillité parmy tous les sujects de sa Majesté dans
l'estendue de ce pays de Viuarez, & en particu-
lier parmy les habitans de nostre ville du
Cheylar, qui font quasi tous profession de la
religion pretendue reformée: lesquels auroient
puis peu de temps iuré le serment de fidelité qui
est deu à sa Majesté, & promis de viure en paix
suiuant son Edict de Nantes, sous l'honneur de
son authorité & la nostre. Au preiudice dequoy
le Mardy sixiesme de ce mois enuirõ la minuict,
ils auroient par vne grande trahison & perfidie
introduict dans nostredite ville du Cheylar, les
ennemis du Roy, perturbateurs du repos public,
tant de ce pays de Viuarez que de Dauphiné, les-
quels se seroient efforcez durant deux iours &
deux nuicts de prẽdre & forcer nostre chasteau
dudit Cheylar auec petards, eschelles, mantelets,
& autres artifices de guerre pour le prendre s'ils
eussent peu: & sans la grace & assistãce que Dieu
a faicte au sieur de Bourg, Capitaine Chastelain
dudit lieu, assisté de cinquante bons hommes de
garnison que nous tenons dans ledit Chasteau,
ils eussent executé leur pernicieux & damnable
dessein, pour lequel plusieurs desdicts ennemis y
ont esté tuez & blessez, mesmes le petardier, & le
beaupere du Ministre dudit Cheylar qui le con-
duisoit, & est habitant de ladicte ville; ainsi que
plus à plein est cõtenu au procez verbal qui nous
a esté enuoyé du Vendredy neufiesme de ce
mois, qui contiẽt aussi comme l'Eglise a esté pil-
lée & saccagée, les Autels & Images brisez &

L'Eglise de la ville du Cheylar pillee.

rompus, auec le pillage & volerie des maisons d
Catholiques qui sont en petit nombre : & la fo
me de la retraicte desdits ennemis, qui ont pr
l'alarme sur les aduis qu'ils ont eu des preparati
que nous faisions pour secourir en personne c
ste place. Par lequel Verbal les susdits habita
faisans profession de ladite Religion pret.ref. s'
stans tous retirez en corps auec leurs femmes
enfans, sont suffisamment atteints & conuainc
des crimes de leze Maiesté diuine contre Die
pour auoir faussé leur serment : humaine cont
le Roy pour leur rebellion, & du crime de felo
nie contre nous comme leur Seigneur natur
Pour reparation desquels, & veu aussi la requi
tion à nous faicte, tant par le Procureur du R
au Bailliage de Ville-neufue de Berg, que par
Scyndicq du pays de Viuarez, & ledict Verb
Nous auons ordonné & ordonnons que les m
railles, portes & tours de ladite ville seront e
tierement razées & desmolies, sans que ores n
l'aduenir elles puissent estre restablies ny reé
fiées, à peine de cent mil liures d'amende app
cable au Roy, la Iustice duquel pouruoira au c
stiment qui est deub à tous les particuliers hab
tans qui ont commis la susdite trahison & per
die : Contre lesquels nous auons ordonné à n
Officiers dudit lieu d'en informer diligemme
& à nostre Procureur Iurisdictionnel d'en fa
toutes les requisitions & poursuittes necessai
suiuant le deub de sa charge, à peine de la vie,
tendu l'importance du faict dont est question.
pour l'execution des presentes, Nous auōs co

Les murailles de la ville du Cheylar razees & desmolies.

is & commettons ledit sieur du Bourg Capi-
ine Chastellain pour y proceder prompte-
ent & diligemment, & se faire assister d'vn
on nombre de gens de guerre, & de Maçons &
ionniers necessaires, attendu mesme que les-
its ennemis & rebelles au Roy sont encor en
ombre de plus de deux cents dans le Chasteau
e la Chieze, qui n'est qu'à la portee d'vn mous-
uet de celuy dudit Cheylar, & lequel appar-
ent à l'vn de nos Vassaux Gentil-hôme Catho-
que, qui neantmoins l'a remis au pouuoir des
ebelles, contre lequel il sera aussi informé.
En foy dequoy nous auons signé la presente,
t faict contresigner à l'vn de nos Secretaires, &
icelle faict apposer le seel de nos armes.
Donné en la Ville du Bourg Sainct Anduol, le
reziesme iour de Iuillet mil six cents vingt vn,
igné Vantadour, & plus bas par mondit Sei-
neur Geofré, Et seellé du seel de ses armes.

Desfaicte de quatre cents rebelles enuoyez par l'Assemblea de Priuas pour faire vne course dãs le Velay.

Quant à l'entreprise du 4. Aoust, Blacons a-
ec trois autres Deputez qui s'intitulent, l'As-
emblee Prouinciale du Viuarez à Priuas, entre-
rennent au commencement du mois d'Aoust,
e faire faire vne rafle dans le pays de Velay, &
ource faire le Mardy 3. dudit mois qua-
re cens hommes armez, à sçauoir, deux cents
ousquetaires, cent halebardiers, & quatre
ingts ou cent Carabins conduicts par Cha-
eauneuf, Cintres autrement dit d'Amond, de
Concoules Dauphinois parent de Blacons,
e Sibreraz, & de Chalard, passerent par l'Al-
oué où ils pillerent premieremét l'Eglise & ab-

batirent les Croix, & de là passans par Tense
Vellay se rendirent auant iour à Essingeaux v
le appartenant à l'Euesque du Puy, laquelle
tres-importante, à raison de son assiette, & d
les aduenues sont fort difficiles, à cause des m
tagnes qui l'enuironnent.

Aussi-tost arriuez, aussi tost ils font iou
deux petards : le premier, contre la porte de
ville, ayant saulté le rauelin : l'autre fut app
qué au rauelin, tellement que celuy de la po
de la ville fit premier bresche que l'autre
neantmoins le suiuit si importunement, que
petardier, nommé Challamond, entra dix
douze pas dans la ville, auec lesdits de Cintr
Sibreras, & quelques autres.

A l'entree ils tuerent deux des habitans d
ville & en blesserent quelques vns : vne fe
me fut tuee d'vn coup de mousquet en l'o
comme elle eut mis la teste à la fenestre oy
le bruict.

Vn quart d'heure auparauant leur entree
estoit venu vn aduis audit Essingeaux, q
ceux du Viuarez estoient entrez dans le Vel
en dessein de piller leur ville, ce fut la cause
faire mettre les habitãs en armes, & le Curé
me septuagenaire, prit vne pertuisanne, en
tẽtion de mourir plustost que de tomber vif
tre leurs mains, où il auoit esté autresfois.
bruit des petards & du cry de *Viue les Eglises*, c
cun y accourut, là où le Curé trouuant d'ab
Cintres qui estoit entré, il luy donna d'vn co
de pertuisanne dans le ventre, & le tue : il

ict autant à vn autre, cependant que les habi-
ns faiſant teſte à Sibreras le tuent auſſi auec le
tardier Challamond, & ceux qui eſtoient en-
ez auec luy, tellement qu'ils regaignent la bre-
e qu'auoit faicte le petard, & bordent les mu-
illes faiſant ſonger à leur retraicte ceux qui e-
oient dehors & preſts d'entrer.

Cependant ceux du fauxbourg allarmez, don-
rent viuement & courageuſement ſur ceux
ui ſe retiroient voyans l'entrepriſe faillie, & qui
oient pris l'eſpouuante tant à cauſe que ceux
ui eſtoient entrez auoient eſté ainſi tuez, & de
reſiſtance des Catholiques, qu'auſſi pour ce
e le gros qui ſuiuoit ſe trouua trop eſloigné
our les pouuoir ſecourir.

Mais leur fuitte & retraicte leur fut encore
aucoup plus malheureuſe, car s'eſtans ſepa-
z penſans ſe ſauuer, ou ils tomberent entre
mains des payſans, qui n'en eurẽt nulle mer-
, ou entre les mains du Seneſchal de Vellay le
ur de Chatte, qui auec la Nobleſſe des enui-
ns les eſtoit allé attendre au paſſage de la mõ-
gne, où il en fut tué encores cinquante, & pris
t : bref des quatre cents il n'en retourna que
arante à Priuas : & ce qui fut cauſe d'ani-
er d'auantage le peuple à les tuer, fut qu'il
trouua (en fouillant les morts) dans les po-
ettes de pluſieurs d'iceux des eſtolles & au-
s ornemens des Egliſes qu'ils auoient pillees.
ntres, Sibreras, Challamond & Poyaul y fu-
nt tuez. Et Concoles & Dandemarc pris pri-
nniers.

Iubilé. Au mois d'Auril de ceste annee le Pape
ctroya vn Iubilé vniuersel, 1. pour faire prier
à Dieu de deffendre & proteger son Eglise,
racher & extirper par tout les heresies, augm
ter la foy Catholique & icelle multiplier, & l
octroyer la paix & vraye cõcorde, 2. pour dõn
à sa Saincteté les forces par lesquelles il peust
ministrer la charge que Dieu luy auoit comn
se à la gloire de son sainct nom, & au salut
ames des fidelles, & de la sienne.

On gaigna ce Iubilé à Paris au mois de Iu
& en d'autres lieux aux mois de Iuillet & Aou
Au mois de Septembre la lettre suiuante
Pape au Roy fut imprimee.

A nostre tres-cher fils en Iesus-Christ Louys Roy des François tres-Chrestien.

GREGOIRE PAPE XV.

Nostre tres-cher fils en Iesus-Christ, salu
Lettre du Pape au Roy. nostre benediction Apostolique. Les hauts f
de vostre valeur Royale qui ont attiré sur eux
esprits des Chrestiens, apportent bien du c
tentement à nostre soin paternel parmy la g
re de vos armes, & l'esperance de vos trio
phes : car comme nous considerons auec be
coup de regrets l'impieté des heretiques cr
pissans en certains lieux sans peur & sans cra
te : en d'autres exerçans les loix d'vne cru
domination, nous remercions maintenan
Dieu des armees d'auoir en vn temps si opp
tun pour la guerre, faict prendre les armes à
M. pour la deffence de la dignité de la Relig
Catholique. O bel apprentissage d'vne Roy
Mili

Milice, & digne d'vn Roy Tres Chrestien! Quelle merueille, que l'aage que les autres ont accoustumé de passer en ieux & delices par vne certaine mollesse & faineantise, vous l'employez aussi genereusement qu'heureusement à appaiser les differents, à conduire les armées, & assieger les places des heretiques? & le tout non sans le conseil de Dieu, au Royaume duquel viuent les Roys. Quoy? est il croyable qu'aux premiers abbords de vostre adolescence vous ayez entrepris vn œuure si releué & si difficile, & que les dangers & difficultez qui ont arresté le cours des autres, ayent incité la grandeur de vostre courage? Iouyssez (Tres cher Fils) de la renommée que vostre nom vous a acquise, & suiuez le Dieu qui combat auec vous, afin que comme maintenant vn chacun vous tient pour le foudre de la guerre, & le bouclier de la Paix, vous soyez estimé de tous à l'aduenir la loüange d'Israël, & la gloire de tout le monde. Du plus haut sommet de nostre dignité Apostolique, où la main du bon Dieu nous a conduict, quoy qu'indigne de telle grace, nous assistons de cœur & d'affection à vos armées, & par nos frequentes prieres nous preparons les diuins remedes. Et bien que nous ne doutiõs point que vous n'y mettiez la derniere main auec beaucoup de constance, à ce assez inuité par nous, & conuié par vostre vertu à ce que vous auez entreprins; toutesfois ne trouuez point mauuais d'y estre enflãmé d'auantage par nos exhortations, afin qu'il paroisse que nous sommes soigneux du bien & de l'aduance-

ment de la vraye Religion, & que nous voulons donner lieu à vostre gloire. Vous estes iusques à present grandement redeuable à Dieu de ses liberalitez, & comme nous esperons & souhaittons tout ensemble, vous le serez bien d'auantage à l'aduenir : & il est croyable que vostre esprit si releué & imbu d'vne celeste doctrine, & non point des preceptes de quelque sapience humaine, comme vous auez tousiours bien entendu que les fondements des Royaumes sont appuyez sur la verité d'vne Foy Orthodoxe, & de faict, tant que Dieu ne sera point gardien des villes, iamais aucune Principauté ne subsistera auec asseurance. Que l'on iuge auec combien de fidelité deffendront vostre siege Royal, ceux qui ont ietté les Saincts mesme de leurs temples, & qui ont tenté les moyens mesme de les oster du nombre des bien-heureux; voire du Paradis, si ce sont ceux, qui auec vne impie temerité, condamnent les Institutions de nos majeurs, les Coustumes des Roys, les Decrets des Papes, & les ceremonies de l'Eglise; ce sont là les troubles de nostre Republique Chrestienne, & les reproches de la France, que Dieu l'Empereur des Roys vous a reserué pour estre esteints durant le cours de vos ieunes ans. Sçachez maintenant que toute l'Europe qui est en suspens de l'euenement de vos armes, attend bien tost, sous vostre conduicte, dresser ses voiloiles sur l'Ocean, afin que le lieu qui sert d'azyle & de deffense aux heretiques rebelles, serue à la posterité pour marque de vos victoires. Nous

sçauons bien que ny la crainte, ny l'inconstance ne vous destourneront iamais de vostre entreprinse : souuenez vous toutesfois que les Saincts desquels on deffend l'honneur, assistent au Prince qui prend la protection de la Religion, & combattét auec luy comme des compagnons de guerre. Vous ne manquerez sans doute de trouuer Dieu fauorable sur les mesmes caues dont autresfois il endurcit les flots sous les pieds comme de la terre, & dont les ondes diuisées deçà & delà, & seruants comme de muraille donnoient passage à son armée: Pour lors nous pourrons esperer asseurement qu'apres auoir mis en vostre Royaume vn bon establissement, & dompté l'impieté qui s'y rencontre, vous pourrez quelque iour par vos victoires ioindre l'Orient à l'Occident, imitant la gloire de vos ancestres, qui ont porté autant d'honneur aux exhortations des Papes qu'aux Commandements de Dieu. A cela vous inuite le tres-sainct LOVYS, le nom duquel vous portez aussi bien comme vous imitez les actions. Les premiers de vostre race vous y conuient, lesquels en deffendant l'authorité Apostolique, & estendant la Religion, ont ietté de bons & asseurez fondements de vostre Royale maison. Suiuez, tres-cher Fils, qui estes l'ornement du monde, les commandements du Ciel. Versez la colere de vostre indignation sur les peuples qui n'ont point cogneu Dieu, afin que dans le Ciel les thresors de la diuine misericorde soient acquis à vostre Majesté, à laquelle par nostre authorité Apostolique nous

On a douté de la verité de ceste lettre, pour le stile, & pour n'estre point signée.

donnons auec affection extreme nostre benediction. Donné à Rome à Saincte Marie Majeur, sous l'Anneau du Pescheur, le quatriesme iour de Septembre mil six cents vingt & vn, l'an premier de nostre Pontificat.

Il est temps que nous retournions voir ce qui s'est passé en Boheme au mois de Mars, Auril May, & Iuin. Nous auons dit cy-dessus, fol. 65 que l'Empereur auoit fait leuer deux armées, l'vne deçà la Molde du costé de Pilsen, de laquelle estoit General le Baron de Tilly, pour attaquer les places qu'y tenoit encore Mansfeld ; & l'autre au delà, de laquelle estoit Chef D. Baltazar pour assieger Tabor; aussi que le Bastard de Mãsfeld apres les suprises qu'il auoit fait de plusieurs villes sur la riuiere d'Egra estoit allé en Allemagne à l'Assemblée des Princes Correspondans à Heildebrun, où n'ayãt eu response selon ce qu'il desiroit, il s'en estoit reuenu dans le haut Palatinat amasser nouuelles trouppes, & en attendre d'autres que le Duc de Veinar leuoit sur ses terres par l'ordre de l'Electeur Palatin, pour le ioindre, afin de secourir les places qui estoient encor de son party en Boheme.

Pilsen rendu aux Imperiaux.

Durant donc son voyage en Allemagne, & qu'il estoit allé demander de l'argent aux Princes Correspondans pour payer ses troupes & sa garnison dans Pilsen, où il auoit laissé sept enseignes le Baron de Tilly leur faict offrir cinquante mill florins, s'ils veulent luy remettre la place, sans exercer en sortant aucune violence sur les habitans : plus, il leur faict remonstrer qu'ils ne peu

ient luy eschaper, ou par les armes, ou contrains de la necessité des viures qui estoit grande dans Piltsen.

Le Capitaine Leininger Lieutenant de Mansfeld dans Pilsen gouste cest offre & proposition, Il en rescrit à Mansfeld, & luy conseille d'y entendre & d'estre compris en ce Traicté, là où on feroit sonner l'affaire si haut qu'ils auroient ce qu'ils demanderoient : aussi bien, que leur party s'en alloit du tout ruiné en Boheme: Et qu'il n'y auoit point d'apparence de pouuoir tirer aucun secours valable du costé de l'Eslecteur Palatin.

Mansfeld ayant receu ceste lettre, luy rescrit aussi tost, & l'exhorte à la constance, & à tenir iusques au bout, & luy promet d'estre à Pilsen en bref auec secours d'hommes & d'argent : il luy remonstroit qu'on luy promettroit tout ce qu'il demanderoit, mais que luy & ses compagnons ne seroient pas plustost sortis que les Bauarois ne tenans leur promesse, les mettroient en chemise, & leur osteroiẽt tout ce qu'ils auroient receu. Mãsfeld luy rescriuit bien, mais il ne vint pas comme il luy auoit rescrit. La necessité s'augmente dans Pilsen : Des sept compagnies, Leinenger en auoit attiré de son costé trois auec la sienne ; tellement que se retrouuant le plus fort auec les habitans, Tilly estant venu inuestir Pilsen auec dix mil hommes, se voyant sommé de receuoir vne composition honorable, il promit de sortir de Pilsen sous ces conditions.

Que tous ceux qui se voudroient retirer auec

Mansfeld, feroient conduicts iufques en lieu de feureté, auec leurs enfeignes, & leurs armes & bagage.

Qu'il luy feroit donné quarãte mil florins pour luy, & pour la paye de ceux qui demeureroient & promettroient feruir l'Empereur.

Qu'en fortant, le Clergé ny les habitans ne receuroient d'eux aucune molefte en leurs biens.

Et qu ils delaifferoient tous les canons & toutes les munitions dans la ville en tel eftat que les chofes eftoient.

Egra fe declare pour l'Empereur.

Ainfi Pilfen eftant reduict en l'obeyffance de l'Empereur, le General Tilly mena l'armée pour ioindre les troupes de Saxe, qui s'eftoient venuës rendre fur la riuiere d'Egra, & lefquelles auoient contraint la ville d'Egra de fe declarer ouuertement pour l'Empereur, & receuoir garnifon.

Ce fut à ceux de Falkenav, & d'Elnbogen, alors à regarder aux chofes neceffaires pour leur deffendre : les Saxons affiegerent Falkenav : & Tilly en allant inueftir Elnbogen print le Chafteau de Hertenberg.

Falkenav affiegé & pris par les Saxõs.

Quant à Falkenav, le fecours qui y vouloit entrer ayant efté desfaict, les garnifons de Mansfeld ne laiffoient de paroiftre fe vouloir faire enterrer pluftoft que fe rendre : mais ayans recogneu que les Saxons fappoient & minoient, & auoient leurs mines preftes à iouër, ayant demandé à traicter, il leur fut accordé de fortir armes & bagage, mefche efteinte.

Vn des Comtes d'Ottemburg commandoi dedans Elnbogen : il eftoit Lieutenant de Mans

feld, lequel l'auoit laiſſé en ceſte ville auec vne partie de ſon infanterie & bagage, pour s'acheminer plus diligemment à Heilbrun. Comme il ſe veit puiſſamment aſſiegé, il enuoya aduertir Mansfeld, qui eſtoit au haut Palatinat, de s'acheminer à ſon ſecours: Il s'y achemina auec huict mille hommes de guerre, mais il trouua que la ville auoit eſté reduicte le ſixieſme de May, & que Tilly ayant tiré du canon de Pilſen, auoit faict dreſſer ſes batteries en telle diligence, que ledit Comte auoit eſté contraint d'accepter ceſte capitulation. *Elnbogen pris par le General de Tilly & les Bauarois.*

1. De ſortir auec les armes, les Enſeignes ployées.

2. Que de trois mois aucun des aſſiegez ne porteroit les armes contre l'Empereur, l'Eſlecteur de Saxe, le Duc de Bauiere, ne contre aucun Prince Catholique.

3. Pour le bagage, qu'il leur ſeroit permis d'emporter tout ce qui leur appartiendroit, enſemble celuy qui ſe trouueroit eſtre à Mansfeld ou à ſes Officiers, ſes cheuaux & chariots, & tout ce qui luy appartiendroit.

4. Qu'on leur feroit deliurer des chariots autant qu'il leur en faudroit pour emporter leurs bleſſez & malades, iuſques aux frontieres du Royaume.

Voilà Mansfeld & les Mansfeldiens expulſez hors du Royaume de Boheme, qui s'en vont ſe promener dans le haut Palatinat, où nous les verrons cy-apres attaquer l'Eueſque & le territoire de Bamberg, & commettre de grandes ho-

ſtilitez, & puis porter vne infinité de ruines en l'Allemagne, & meſmes ſur les bords du Rhin. Quant aux habitans d'Elnbogen, pour rachepter le pillage de leur ville, ils furent taxez à cent mil liures par le General de Tilly, qui ſe ſaiſit des principaux bourgeois, iuſques à ce que la ſomme luy euſt eſté deliurée.

Varling & Clingenberg ſe rendent à D. Baltazar.

Auſſi en meſme temps que ces expeditions militaires ſe faiſoient au deçà de la Molde par l'armée de Tilly, Dom Baltazar contraignit les garniſons de Varling & Clingenberg de luy rendre ces deux places : à condition que ceux qui eſtoient dedans ne s'iroient point ietter dans Tabor, ains ſortiroient la Boheme & ſeroient auſſi conduicts iuſques au haut Palatinat en toute ſeureté. Ce qui fut executé.

Il ne reſtoit plus donc en Boheme que Tabor & Vitigav, qui ſe fortifioient pour ſouſtenir le ſiege dont D. Baltazar les menaçoit : nous verrons cy apres ce qui y aura paſſé. Voyons les executions par Iuſtice qui ſe firent en ce temps à Prague, tant des Directeurs que des principaux autheurs & moteurs de ceſte grande rebellion.

Continuatiō du procés fait aux autheurs de la rebelliō de Boheme tant decedez, abſents que viuans.

Cy deſſus au fueillet 65. & ſuiuans il a eſté rapporté comme le Prince de Lichtenſtein & les autres Commiſſaires de ſa M. Imperiale pour faire le procez aux autheurs de la rebellion de Boheme, tant decedez, abſents, que viuans, auoient faict publier le 17. Feurier que tous ceux qui s'eſtoient abſentez de Prague depuis la bataille, euſſent à s'y repreſenter dans ſix ſemaines, & que comparans ou non, leur pro-

ez leur seroit faict & parfaict, & entre autres
ix trente principaux y nommez.

Et que le 18. Mars aussi lesdits Commissaires
oient par leur ordonnance affichee par les
rrefours de Prague, enioint aux heritiers des
ommez en icelle qui estoient accusez estre des
uteurs de la rebellion, de comparoistre dans
mois pour entendre la lecture des informa-
ons contre leurs parents decedez.

Suiuant ceste ordonnance le 13. d'Auril, le
rocureur General Pribiceus Genischecci fit sa
queste verballe ausdits sieurs Commissaires,
ontenant, Que puis que par les informations
ontre les decedez il paroissoit plus clair que le
ur de leur felonie & rebelliō, il requeroit que
ur memoire fust condānee & leurs biens con-
squez enuers sa M. I. & R. Desquelles informa
ons lecture en ayant esté faicte le 23. d'Auril,
euant les heritiers des decedez, ils donnerent
rest, par lequel les nommez Schvvamberg,
elff, Iean Albert de Smirzifeski, Stubenberki,
urion de Guttenstein, Vvchimtzi de Tettav,
s deux freres de Gersdorf, Pfeffecorn, & Ven-
eslaus Vlrich de Bubna estoient declarez at-
ints & conuaincus de crime de leze Majesté,
ur memoire à iamais condamnee, & tous leurs
iens acquis & confisquez au fisc de sa M. I.
omme Roy de Boheme, sans que leur condam-
na'ion & execution peust apporter aucune no-
e d'infamie à leurs parents, ce que sa M. Imp.
t Royalle auoit voulu de sa grace particuliere
stre mis dans l'Arrest.

Arrest contre les decedez où leur memoire est condamnée & leurs biens confisquez.

Le Côte Iean André Schlic estant pris en la Voylande est amené prisonnier à Prague.

Le 15. May le Comte Iean André Schlic l'v des Grands de Boheme, & des principaux a theurs de la Rebellion, s'estant retiré en f terres qu'il auoit sur la riuiere d'Egra, & de en la Voylandie, fut rencontré par la cauall rie de l'Eslecteur de Saxe, laquelle le prit & mena prisonnier à Dresda, ce qu'ayãt sçeu sa M Imperiale, il l'enuoya demander à l'Eslecteur Saxe qui le mit entre les mains du Commiss re de sadite Majesté Imperiale, lequel mena l dit Comte à Prague sous vne forte escorte Cauallerie, où son procez luy fut fait, auec l autres qui y estoient prisonniers.

Les Autheurs de la rebellion cõdamnez & iugez trois ans apres au mesmẽ iour & mesme lieu où ils auoient commencé la rebellion.

Le 23. May donc de ceste annee, trois ans i stement apres que les Bohemes eurẽt ietté M de la Chancellerie, ou Conseil Priué de l'Emp reur, par les fenestres du chasteau de Prague, c fut le 23. May 1618. au mesme lieu & en la me me chambre fut faict & parfait le procez à to les prisonniers atteints & conuaincus d'au esté les autheurs, promoteurs & participan ladite Rebellion.

Leur procez estãt porté à l'Empereur à Vi ne, pour donner grace, ou adoucir la pein qui bon luy sembleroit, lesdits sieurs Com saires arresterent le iour de la prononciation Samedy 19. Iuin, & l'execution au 21.

Sept compagnies de caualerie du Prince de Saxe, entrees dans Prague

Dez le Ieudy 17. Iuin, selon le Calendr Gregorian arriuerent sept cornettes de caua rie, sous le commandement du Prince de S en la vieille ville de Prague, desquelles cinq rent logees en ladite ville, & les deux autres

ville neufue, lesquels depuis leur arriuee, fi-
it garde tres-exacte par toute la vieille ville,
ans & venans continuellement par les ruës.
la place où se deuoit faire l'execution, fut
donné vne cornette toute la nuict en garde,
l'eschaffaut fut tout dressé en la court de la
ison des charpentiers.

pour tenir main forte à la Iustice.

Le Samedy furent amenez treize prisonniers
la ville neufue, & dix de la vieille ville, &
r le commandement desdits Commaissaires
rent conduicts au chasteau (où estoient aussi
autres seigneurs en prison) dãs des carrosses
r nombre d'infanterie & caualleerie.

Tous les prisonniers amenez au Chasteau pour ouïr leur iugement.

Ceux qui auoient esté Directeurs furent les
emiers que lon fit entrer dans la chambre de
Chancellerie, par deuant le Prince de Lich-
nstein & les Commissaires, tous assis sur des
ges couuerts de velours violet, ledit Prince e-
ant au milieu en vn siege plus esleué de ve-
urs violet, comme aussi le dais sous lequel il
toit.

Estans tous entrez, le Procureur general re-
uist, au nom de sa M. I. que leur iugement leur
ust prononcé.

A quoy le Docteur Otto Melander respon-
it en Alleman, que leur iugement estoit arresté
lon que le droict & la Iustice le requeroit. Sur
leur iugemẽt fut leu en Alleman par le Gref-
er, & puis en Bohemien par vn autre. En ce iu-
ement les quarante cinq personnes y desnom-
nez estoient iugees en la forme suiuante.

Les condamnez à estre perpetuellement dans les prisons de Prague.

Guillaume Popel de Lobcovitz, jadis gra
maistre Prouincial de la Cour.
Paul Rhitschan.
Iean Vastrovits.
Felix Venceslaus Pitibesck.
Le Docteur Martin Borbon.
Le Docteur Frideric George.
Et Elie Rossin le vieil.

Condamnez à estre enchaisnez & enuoyez à lauar

Lucas Carobon, Vofgang Hoslaver, & M
chior Teiprecht, à perpetuité.
George Zaveta, pour vn an à lauarin, & p
banny de Boheme.

Condamnez à tenir prison.

Paul Prescka pour vn an.
Gaspar Vsler, de tenir prison iusques à vne pl
ample deliberation.

Condamnez à la mort.

De l'ordre des Grands Seigneurs

Le Comte Iean André Schlic jadis le prem
Iuge Prouincial de Boheme, Conseiller du C
seil Priué, & Gouuerneur de la haulte Lu
tie, & l'vn des Directeurs.

Le Baron Venceslaus de Budovits le vie
President des appellations, & l'vn des Di
cteurs.

Et le Baron Christofle de Harant, Preside
de la Chambre de Boheme.

Ces trois auoient esté condamnez d'auo
chacun la main droite & la teste coupees, d'es

s vifs en quatre quartiers, leurs membres mis
les quatre grãds chemins de Prague, & leurs
tes & leurs mains droictes fichees au haut
ne lance sur les Tours du bout du põt. Mais
r grace de sa Majesté Imperiale, leur suplice
: adoucy, sçauoir le Comte de Schlic à
oir la main dextre & la teste coupees, & fi-
ees sur vne des Tours du bout du pont: Et les
ux autres à auoir chacun la teste coupee.

Condamnez à la mort.

De l'ordre des Cheualiers.

e Barõ Borislaus de Michalovits le vieil, Bur-
ave du Circle de Græcen, aussi l'vn des Dire-
eurs, & Gaspar Capler aussi Directeur, à auoir
acun la teste & la main dextre coupees & fi-
ees sur ladite tour. Henry Otto de Loss, infe-
ur Burgrave de Carlostein & inferieur Châ-
llan de Boheme Directeur, Frideric de Billav
pitaine feudataire Directeur, & Guillaume
oneg de Chimesci Directeur, Denis Theschrin
pitaine du Chasteau de Prague, & Procope
orsetzci, estoient condamnez à auoir cha-
n la teste trenchee.

Condamnez à la mort.

De l'ordre des Citoyens.

Leandre Ruppel du Conseil Secret de l'E-
cteur Palatin, & George Havenschlid Con-
ller des appellations, Aduocat & Commis-
re: ces deux estoient condamnez d'auoir cha-
n la teste & la main droicte coupees & fichees
r lesdictes tours; ils ne furent amenez de-
nt les Commissaires, mais on leur feit pro-

noncer leur iugement en la prison.

Iean Scultet Primas de Cuttemberg, & M
ximilian Hœstelig Primas de Satz, auroient
testes couppees, & portees de celuy-cy à Sa
& de l'autre à Cuttemberg.

Valtelin Cochan, Tobbie Steffecci, Christ
Cober le vieil, & Iean Theodore Sixte, aur
les testes coupees & fichees sur les tours du b
du pont.

Iean Iessen Docteur en Medecine & gr
Orateur, professeur du College Carolin e
vieille Prague, auroit premierement la lan
coupee, puis la teste, & son corps mis en qu
quartiers, & iceux portez sur les quatre gra
chemins de Prague.

Venceslaus Mascherofsci, Henry Kosel,
dré Cotsaver, George Retschisci, Michel V
man, & Simon Vocatschi, auroient les te
coupees.

Iean Cutnaver l'vn des Capitaines de la vie
ville, & Simon Suffitzci, Conseiller en la C
de la vieille ville, seroient pendus aux fenes
de ladite Cour.

Natanael Vodnianski Procureur, seroit p
du à la potence de la vieille ville.

Condamnez au fouet & bannys à perpetuité.

Venceslaus Pofffchetzi, Ioseph Cubin,
Iean Schvella.

Iean Camerits banny pour vn an.

Et Nicolas Dubis condamné d'auoir la
gue attachee à vn poteau vne heure durant,
demeurer à perpetuité en exil dans Iauarin.

.es biens meubles & immeubles de tous & vn
acun d'eux estoient aussi acquis & confisquez
r ledit iugement à sa Majesté Imperiale &
oyalle, les doüaires de leurs femmes excep-
z.

Apres que ce iugement eust esté leu le Pro-
reur General en rendit graces ausdits Com-
ssaires au nom de sa M. Imperialle & R. les-
els puis apres s'en retournerẽt chacun chez
x, & les condamnez furent remenez aux
sons, auec liberté à chacun de les visiter, de
rler & de conferer auec eux.

Ils estoient tous Lutheriens ou de la Confes.
n d'Ausbourg, excepté le Baron Venceslaus
chalovits qui estoit Caluiniste ou de la Reli-
on pretenduë reformee, & le Capitaine The-
erin qui estoit Catholique.

e iour mesme fut dressé l'eschaffaut en la pla-
accoustumee, tout aupres de la Cour ou maj-
i de ville, hault de 4. aulnes, ayant 22. pas de
ge, & autant de long, & entouré d'ais. Nous
auons mis icy le portraict & la forme des e-
utions; afin que le lecteur puisse mieux co-
istre comme se fit ceste execution aussi no-
le qui s'en soit faicte il y a long temps.

Cet eschaffaut fut depuis tout couuert de
p noir, sur lequel le iour de l'execution
mit 1. vn homme vestu d'vn long habit
lrap noir, le visage couuert tenant vn Cru-
x en sa main, pour le donner à vn chacun
condamnez en montant sur ledict eschaf-
: 2. estoient autres deux hommes vestus

Description de l'eschaffaut.

de mesme, mis aussi exprez pour receuoir le
condamnez à mesure qu'ils montoient, & e
stendre deuant eux vne grande piece de dra
noir par terre, sur lequel ils se mettroient à ge
noux pour endurer le supplice, & 5. six hom
mes aussi vestus de noir de mesme que le
autres, la face couuerte, destinez pour releue
les corps des suppliciez, & les enueloper dan
le drap noir sur lequel ils se seroiét agenouille
pour les deliurer à leurs parens.

Supplication des femmes & enfans des condamnez.

Le Dimanche matin 20. de Iuin, plusieur
femmes des condamnez auec leurs enfans, s'al
lerent ietter aux pieds du Prince de Lichten
stein, le supplians pour la vie de leurs mari
mais il leur respondit, qu'il ny auoit que sa M
I. qui la leur peust donner.

Les condamnez menez au suplice.

Ce mesme iour sur les 24. heures l'on men
les prisonniers dans 11. carrosses en la vieille vi
le, accompagnez de deux cornettes de caual
rie, & trois enseignes de gens de pied. De me
me en fit on de ceux qui estoient prisonniers e
la ville neuue, & firent la garde toutes ces tro
pes de cauallerie & infanterie toute la nuict e
diuers lieux & places de la ville.

Deux arcs au ciel veus en forme de croix auparauant l'execution.

Lundy matin deuant 5. heures furent veus a
Ciel deux beaux arcs en forme de croix, de qu
lon fit diuers discours.

A cinq heures du matin vn coup de can
ayant esté tiré du chasteau, tout aussi tost l
portes du dehors de toutes les villes de Prag
furent fermees, & l'execution se commença.

Premieremen

7
4
6
5
Z

Supplicat.
des femm
& enfans
condamne

Les conda
nez men
au suplice

Deux arcs
ciel veus
forme de
croix aup
rauant l'ex
cution.

Premierement le Comte de Schlic, vestu d'v- *Execution des condamnez.*
e robbe de soye noire, tenāt vn liure en sa main,
en alla receuoir le supplice : l'homme destiné
our luy presenter la Croix la luy presenta : son
ruiteur le deuestit, puis l'executeur luy coupa
teste. Ce seruiteur puis apres luy mit la main
r vn billot de bois, laquelle luy fut aussi coupée,
gardée ensemble auec la teste : le corps fut en-
loppé dans le drap dessus lequel il estoit age-
uillé; puis fut emporté de l'eschaffaut par les six
rsonnes susdites toutes couuertes de noir; tel-
nent que le corps ne fut nullement touché du
urreau : ainsi consecutiuement de tous les au-
s qui furent decapitez.

Quant à Iean Theodore Sixte, qui estoit des
ndamnez à auoir la teste tranchée, il fut sur
schaffaut, où se voulant agenouiller, on le fit
lescendre, & fut remené en prison pour y de-
urer iusques à ce que sa M. I. seroit à Prague.

Cependant que l'executeur de Iustice decapi-
t ces 21. personnes, ses valets pendirent aussi
trois qui y estoient cõdamnez, & donnerent
ouët à trois autres : tellement que toute ceste
ecution qui commença sur les cinq heures fut
leuée à dix.

Douze testes furent fichées sur les deux tours
pont, à chacune six : la main de Leander Ru-
fut cloüée à la maison du Conseil de la vieille
le. Le D. Iessenius ne fut pas mis en quatre
artiers sur l'eschaffaut, ains vers le gibet : puis
quartiers furent pendus sur les quatre grands
emins. Nicolas Dibis qui auoit esté condamné

de demeurer à vn poteau cloué par la langue l'e-
ſpace d'vne heure, trois iours apres en mouru
de la douleur.

Mort de la Comteſſe de Schlic.

La Comteſſe de Schlic mourut peu de iour
apres de la triſteſſe qu'elle prit de la mort du Cō
te ſon mary. Quant aux corps des iuſticiez pa
l'eſpée, ils furent deliurez à leurs parents & ami
pour les faire enterrer, les vns en leurs ſeigneu
ries, & les autres dans Prague. Voilà ce qui ſe paſſ
en ceſte notable execution.

On a eſcrit que les vns demanderent en mou
rant pardon à Dieu, & à l'Empereur leur Ro
naturel, auec ſignes de vraye repentance. Qu'
y en auoit deux aagez de quatre vingts ans, & ſi
de ſoixante & dix: Que pluſieurs d'eux ne te
noient leurs grands aduancements que de l'Em
pereur Rodolphe, leſquels ſe meſcognoiſſant
enuers les ſucceſſeurs de leur bien-faicteur, s'e
ſtoient reuoltez, penſant faire dependre l'Eſta
Monarchique de Boheme de l'Aſſemblée des E
ſtats. Auſſi qu'ayant eſté la cauſe de tant de meur
tres, maſſacres, pilleries, volleries, & ruines fa
ctes en toute la Boheme & pays voiſins, Die
ayant fortifié les armes de ſa Majeſté Imperial
il auoit miraculeuſement reduict à ſon obeyſſan
ce toute la Boheme, & faict punir les princi
paux de la Rebellion, pour memoire & pour e
xemple à tous autres qui ſe voudroient ainſi eſl
uer contre leur Roy, & leurs Seigneurs legit
mes.

Les princi-paux ſeigneurs

Au meſme temps ſe fit auſſi vne recherche e
la baſſe & haute Auſtriche des principaux Se

ieurs,&autres qui auoient esté du party des Re-
lles de Boheme,& Deputez pour traicter auec
x & les Hongres de leurs Confederations. Les
ommissaires de sa M. Imperiale, s'estans pour
st effect transportez à Lints, ils firent publier
adiournement personnel contre plusieurs à
mparoistre deuant eux à Lints, pour s'y iusti-
r: aucuns s'y rendirent, & autres aymerent
eux s'absenter. Entre ceux qui s'y presente-
it, furent arrestez, Gothar de Schaftenberg,
indacer de Sternberg, Volfgang & Erasme
Gera, & autres: Quant à ceux qui aymerent
eux garder la campagne, que d'estre gardez
is vne ville, il fut procedé contre-eux par la
ie de leurs biens, qui depuis furent adjugez
fisc, cõme furent ceux d'Erasme Landav, E-
me de Tscheruemel, André Vgnadi,& autres,
numerata certa pecuniæ summa, certis conditio-
is bonis suis restituti sunt, dict Lundorpius.
arles Iorger estant arresté à Passav & mené
Styrie soubs bonne garde, sa femme fit tant
ers le Duc de Bauieres, que sa Majesté Impe-
e luy donna liberté, à la charge d'aller auec
hommes seruir en la guerre de Pologne con-
le Turc.

de la haute & basse Hongrie qui auoient traicté Confederation auec les Bohemes, arrestez prisonniers à Lints.

Nous auons aussi dit cy-dessus, fol. 71. que
leric de Tieffembach, l'vn des principaux au-
irs de la rebellion de Morauie auoit esté pris
bains en la Comté de Tirol: Estant mené à
nipont, l'Empereur y enuoya des Commis-
es qui luy firent & son procez & trancher la

Frideric de Tieffembach a la teste tranchee à OEnipont.

teste le 27. iour de May.

Toutes ces executions seruirent d'vn gran pretexte au Marquis de Iagerndorf; leque comme nous auons dit cy-dessus, n'auoit est comprins au Traicté de Silesie : au contrai ayant esté mis au ban Imperial, on en auoit er uoyé les Lettres executoriales à l'Eslecteur c Saxe. Ce Marquis est des Princes de la ma son de Brandebourg. Au sortir de la Lusati comme il a esté dict cy-dessus, il alla auec s trouppes, qui estoient de plus de trois mil hommes, dans la Comté de Glats, auec res lution que les Estats de Silesie, pour & au no desquels il auoit leué ses trouppes, luy pay roient ce qui leur estoit deub : Il enuoye requ rir les Estats de le satisfaire, mais on luy do na de si longues responses, qu'il recogneut qu' auoit enuie de le perdre.

Le Marquis de Iagerndorf se fortifie dãs la Comté de Glatz.

Le Comté de Glatz est frontiere de Boh me, Lusatie, Silesie, & Morauie : La riuiere Iegern, sur laquelle est Iegerndorf (qui est à di le bourg de *Iegern*, car *dorff* en Alleman veut re bourg) est entre Nisse, Tropav & Glatz : Marquis qui voit toutes les forces de l'Emp reur employées ou en Hongrie, ou au delà de Molde, & tous les enuirons de la Comté Glatz luy estre ennemis, d'où il n'eust sc tourner ou aller, sans que les siens ne re contrassent de la proye & du butin, se reso d'y fortifier quelques places & chasteaux, au intention d'en surprendre de telles que l'on

oit contrainct de luy demander la paix & le
rier de traicter : toutes ces choses luy reussi-
ent.

Aussi l'Eslecteur Palatin ayant sceu son des-
in luy enuoya ses lettres, par lesquelles il le
onstituoit Commissaire general en ses Royau-
es de Boheme, & Prouinces incorporees, a-
ec plaine puissance de regir & gouuerner ces
ays selon sa prudence & discretion, faire le-
ees de gens de guerre, & tout ce qu'il trou-
eroit necessaire : auec injonction à tous ses
biects de sesdits Royaume & pays de rendre
dit Marquis de Iagerndorf son Commissaire,
ute obeyssance, & luy donner mainforte, &
ut secours conseil & ayde.

L'Eslecteur Palatin le faict son cõmissaire general de Boheme & prouinces vnies.

Comme Commissaire General de l'Eslecteur
alatin (qui se tiltre tousiours Roy de Boheme)
donna la licence aux gens de guerre de com-
ettre toutes sortes d'hostilitez dont ses trou-
s augmenterent tellement, qu'il se rẽdit mai-
e de Tropav, & de Nisse, où il mit des garni-
ns ; & cõtraignit les habitans de toute l'Eues-
é de Nisse de luy payer cent mil tallers, & les
atre receueurs & administrateurs du reuenu
l'Eueſché (qu'il fit ses prisõniers) de luy four-
r en deux iours dix mille ducats de Hongrie.
'estant ainsi asseuré de Nisse, par l'intelligẽce
s habitãs Euangeliques, il prit sa caualerie, &
e partie de son infanterie faisant quelques
inze cents hommes, auec lesquels il entra en
heme par le circle de Græcen, où il fit de grã-
s ruines, & se seruant des paysans qui s'y e-

Il prend Tropav & Nisse.

Smirſchits, Chaſtolovits. ſtoient rebellez, s'empara de Smirſchits ſur l'El-
be, & de Chaſtolovits ſur Orlits, où aduouan
Et Glatz. tout de bonne priſe, ſes ſoldats y firent de grãd
butins, & y porterent des dommages qui ne ſ
peuuent dire. Ce faict il alla aſſieger Glatz, la
quelle s'eſtant renduë, il la munit de trois mill
hommes de guerre, & de treze canons.

Les Eſtats de Sileſie pour arreſter le cours d
tant & ſi ſoudaines expeditions & priſes de vil
les, enuoyerent leurs Deputez vers l'Eſlecteu
de Saxe, Commiſſaire de ſa M. Imp. de Sileſi
Il fut entr'eux arreſté d'aſſembler vne armee d
quinze cents cheuaux, & vnze mille homme
de pied, pour empeſcher ledit Marquis de Ia
gerndorf de pourſuiure plus outre. L'Eſlecteu
promit d'enuoyer en Sileſie (ce qu'il fit) tro
mille hommes de pied, & mille cheuaux: & le
Eſtats de Sileſie promirent 8. mille hommes d
pied & 500. cheuaux, Ils auoient deliberé de re
prendre Glatz, mais l'ordre que ledit Marqu
Pille & rauage le territoire de Preſlau. y auoit mis, & ſes nouuelles entreprinſes ſu
le territoire de Preſlau, doù il tira ſoixante m
le Tallers afin d'en eſloigner ſes troupes, les
du commencement tenir ſur la deffenſiue,
mettre ordre à la ſeureté des autres villes, ſa
attaquer ledit Marquis, lequel ayant tiré ſ
garniſons de dedãs Niſſe, & de pluſieurs autre
endroicts qu'il iugea ne pouuoir reſiſter au
Et la principauté da Teſchin. forces de l'Eſlecteur de Saxe & des Eſtats de S
leſie qui ſe preparoient pour l'attaquer, en fit v
corps d'armee, qu'il mena en la principauté d
Teſchin ſur les frontieres de Morauie, où apr

plusieurs rauages que les siens y commirent, les
habitans aussi y furent contrains de luy donner
quelques milliers de ducats de Hongrie, afin
d'en sortir, & passer plus outre pour aller
joindre Bethlem Gabor; comme il se peut voir
dans les deux lettres suiuantes qu'il fit publier
sur la punition des rebelles de Prague.

La premiere adressee aux Estats de Silesie, portoit, Qu'il estoit notoire à tout le mõde, qu'en la cruelle & barbare executiõ faite à Prague des principaux & premiers Seigneurs du Royaume de Boheme, (les vrayes colõnes de l'estat) & de plusieurs honnestes & capables personnes, & bons compatriotes, n'auoit esté qu'à cause de leur Religion, & de leur constance à garder la fidelité à leur Roy qu'ils auoient esleu; Execution cruelle de laquelle Dieu tireroit sa vengeance des autheurs d'icelle.

Qu'il estoit bien aduerty qu'en bref on deuoit en faire de mesme des principaux de la Silesie à Breslau, & autres lieux (si Dieu n'en destournoit le dessein) nonobstant la transaction & traicté de grace & pardõ fait auec l'Eslecteur de Saxe. Que toute ceste cruelle inquisition d'Espagne, n'ayant autre fin, que l'oppression & extirpation de la Religion Euangelique, il auoit bien voulu aduertir tous & vn chacun les Estats de Silesie, & principalement les habitans des villes de Preslau & Schveitnitz de se rendre sages par l'exemple d'autruy, & ne regarder pas tant à ce qui touchoit la commodité de leur particulier, en laquelle on les entretenoit sous

des paroles reblandies, qu'à celle du public & du general, afin de conseruer la foy donnee leur Roy, & à la Confederation qu'ils auoien iuree, & se ioindre auec luy pour se liberer de tã de tyrannies. Que si contre ce qu'il esperoi d'eux, ils vouloiẽt demeurer volõtairement dã le peril, qu'ils n'accusassent point d'autres au theurs de leur ruine & de la patrie, qu'eux mes mes, & l'inobseruation de la fidelité qu'ils à uoient iuree à leur Roy esleu.

Autres lettres dudit Marquis de Iagerndorf aux Princes & Estats de Silesie.

Ces lettres estoient dattees du 3. Iuillet, deu iours apres on veit ces secondes lettres dudi Marquis, aussi imprimees, l'addresse estoit au Princes & Estats de Silesie, & portoient.

Qu'il ne doutoit point que les Princes & E stats de la haulte & basse Silesie, n'eussent rece ses lettres d'admonition qu'il leur auoit cy-de uant enuoyees: & qu'ayant aussi receu sa Cõ mission generale de leur Roy esleu, il auoit bie voulu les en tenir aduertis, & requerir d'eu qu'ils eussent à rendre la fidelité qu'ils auoien iuree à sa M. à son couronnement, & d'entrete tenir la confederation iuree par le Roy, & l Estats de Boheme & Prouinces incorporee auec Bethlem Gabor Roy de Hongrie & E stats.

Qu'il estoit porté expressement par ladit confederation, Que si vn Royaume ou prouin ce des confederez estoient attaquez par leu ennemy commun, que les autres luy donne roient tout secours de gens de guerre.

Que le Roy esleu de Hongrie Bethlem G

or estoit hostilemẽt attaqué par la maison d'Austriche, (lequel auoit cy-deuant secouru le Roy esleu & Estats de Boheme à leur mandement & suiuant la Confederation, si vtilement, qu'aucun n'auoit douté que c'estoit vne grace diuine) Il demeuroit de leur deuoir, de luy rendre le mesme office.

Qu'en l'absence de leur Roy esleu, & suiuant sa Commissiõ, il auoit bien voulu admonester les Princes & Estats de Boheme & Prouinces incorporées, d'obseruer le serment qu'ils auoient presté à l'eslection de sa Majesté, & la foy par eux promise d'entretenir la Confederation, & de ne se laisser emporter aux vaines terreurs du party ennemy. Que s'ils faisoient le contraire, ils deuoient s'asseurer que Dieu ne laisseroit point impuny leur parjure.

Cependant qu'il les auoit voulu publiquemẽt aduertir qu'il s'estoit asseuré des personnes de Christophle de Gelhorn, & de Christophle de Strahvits Administrateurs de l'Euesché de Nisse, & de Iean François Radhabi, & de Melchior Daubert de Daubenfurt, afin que s'il estoit en son absence faict aucun tort ou violence à aucun des Conseillers, Officiers, Ministres & bourgeois de ses sujets qu'il auoit en Silesie, & aussi à aucun habitant Euangelique dans Nisse & en tout l'Euesché, où que l'on mist aucune garnison aux villes & lieux qui particulierement luy appartenoient, ou qu'ils receussent du dommage en quelque façon que ce soit, qu'on s'asseurast qu'ils receuroient pareil traictement qu'on feroit aux siens.

A ces Lettres patentes du Marquis de Iagern-
dorf, l'Eflecteur de Saxe constitué par sa Majest
Imperiale Commissaire en la haute & basse Si-
lesie, fit publier ceste respõse addressée aux Prin-
ces & Estats de Silesie.

Responſe de l'Eſlecteur de Saxe aux lettres du Marquis de Iagerndorf ſur l'executiõ faicte à Prague.

Ayant veu, dit-il, les lettres publiées par l
Marquis de Iagerndorf, sur la iustice exemplair
faicte de quelques autheurs de la rebellion de Bo
heme, laquelle il appelle, acte cruel & plus qu
barbare, & où il dit, que ceste procedure s'esten
dra iusques en Silesie, & principalement à Pre
lav, & Schveitnits, nonobstant le traicté & tran
saction que i'ay faict auec les Princes & Estats d
Silesie, au nom & comme Commissaire de sa M
I. & de la grace promise contenuë audit Traicté
I'ay creu estre obligé de vous aduertir, principa
lemét les villes de Preslav & Schveit nits, de n'a
jouster aucune foy aux lettres dudict Marqui
mais plustost d'interpreter la protection qu'
vous offre à vne manifeste hostilité.

Ie ne doute point que vostre singuliere pruden
ce ne recognoisse à quelle intention on a publ
ces lettres, & ne iuge auec moy, que ce n'est qu
pour remettre toutes choses au peril où elles
stoient, & pour destruire la transaction que i'a
faicte entre sa M. I. & vous, auec tant de peine
trauail.

Ie ne crois point aussi qu'il soit besoin de vou
exhorter en la deuotieuse fidelité que vous deu
par la transaction à sa Majesté Imp. à laquel
par deuoir & par conscience vous estes oblige
toutesfois pour vous demonstrer tousiours
bienvueillance & le soin que ie prens en vos a

ires, ie vous ay bien voulu informer de mon ntiment sur ces lettres dudit Marquis.

Ie laisse à sa M. I. la response à ces mots, de *uelle & plus que barbare execution*, pour ce que ut le monde sçait le contraire.

Mais quant à ce qui touche l'execution qu'il it se deuoir estendre iusques à Preslau, & ue l'on n'aura point d'esgard ny à la transa-ion que i'ay faite auec vous au nom de sa Ma-sté Imperiale, ny à la grace y contenuë : ie ne ense point qu'il y ait aucun qui se puisse faci-ment persuader l'infraction de ceste transa-iõ veu que i'en ay esté l'autheur, & que sa Ma-sté I. la approuuee en toutes ses clauses, & ie suiuant icelle elle vous a donné la confir-ation de tous vos priuileges.

Outre toutes ces choses ie vous donne ma role & foy Electorale que ladite transaction ra gardee & obseruee fidellement, & que n n'a pensé à faire, ny ne se fera aucune re-erche ou execution sous quelque tiltre que soit, cependant que vous demeurerez dans s termes de ladite transaction.

Ie vous prie seulement d'vser de toute dili-ence à faire aduancer vostre gendarmerie au ndez-vous donné, & la mienne ne fera faute s'y trouuer; Les menaces des ennemis n'es-puuantent iamais les courages, Nous sçauons ie Dieu vit, & que nous aurons assez de gens guerre pour la deffense d'vne cause iuste.

Ie vous prie que ceux de Preslau, de Schveit-its, & des autres villes de Silesie, facent soi-

gneufe garde à ceux qui entreront & fortiron
de leurs villes,& facét tenir les bourgeois tou
jours fur leurs armes, prefts à la deffence de
patrie.

L'Empereur fit publier auffi cefte refpon
aux lettres dudit Marquis de Iagerndorf.

Refponfe de l'Empereur aux lettres du Marquis de Iagerndorf

Ayant veu les lettres que ce profcript, Iea
George le vieil, qui fe dit Marquis de Brand
bourg, a fait imprimer & publier en Silefie, c
il a efté fi temeraire que de mettre auec vı
grande calomnie, que l'execution des authеu
de la rebellion de Boheme, n'a efté faicte qu'
hayne de leur Religion, & qu'en fuitte d
celle execution on en fera vne femblable d
Silefiens à Preflav, contre la tranfaction &
grace que nous leur auons accordee, Nous
uons iugé deuoir aduertir nos fidelles & deuô
fubjects les Princes & Eftats de Silefie de fe r
mettre en memoire combien ce Profcript a fa
de mal depuis plufieurs annees, combien il
ruiné de lieux, & combien de troubles il a ex
tez en la Silefie, fes defobeiffances enuers m
predeceffeurs les Empereurs Rodolphe & M
thias : & comme la Silefie, depuis qu'il y eft v
nu demeurer, n'a peu iouyr de fa paix or
naire.

De ces deportements paffez,la continuati
de fa malice fe peut iuger, & que tout ce qu
met en auãt par fes lettres pour exciter de no
ueaux troubles eft inuenté malicieufemer
feint, & faux.

Quant à ce qui touche l'execution faicte

ague, elle a pour subject des crimes manife-
s de felonnie & rebellion ; mes Commis-
ires ont esté establis selon les loix ; apres le iu-
ment desquels , i'ay encores faict sentir ma
ace à des personnes lesquelles estoiét non seu-
ment les principaux autheurs de la sedition,
de ces troubles qui ont pensé renuerser le
oyaume de Boheme, esmeu toute l'Europe, &
ct respandre tant de sang Chrestien, mais qui
oient plusieurs fois refusé la grace & la cle-
ence que ie leur auois offert.
Quant à ce que ce Proscript dit, qu'il se fera
cores d'autres executions en Boheme, & vne
nblable en Silesie, & principalemét à Preslav;
la doit estre estimé vn mensonge de son inuen-
on.
Et comme en Boheme où a esté l'origine de la
lition, & la teste qui a infecté tous les mébres;
ielque peu de personnes autheurs du trouble
 non pas pour aucune hayne à leur Religion)
t par la iustice receu la peine de leurs crimes,
is y auoir voulu comprendre vne multitude de
illiers de personnes qui les auoient suiuis: Ain-
ious n'oublierons iamais la grace & le pardon
ie nous auons imparty aux Princes & Estats de
lesie, & promettons de fermemét tenir la tran-
ctió faite auec eux par nostre Commissaire l'E-
cteur de Saxe, ce que nous confirmons enco-
 par ces presentes; pourueu qu'ils perseuerent
leur fidelité & obeyssance.
Nous exhortons aussi les Princes, Estats,
tous nos subjects de Silesie, de ne se laisser

seduire par les feintes & fraudes de ce Proscrip
ou autres, mais de demeurer aux termes de l
transaction, & de s'employer de toutes leur
forces à oprimer ce Rebelle & ses partisans
desquels ils ont esté plusieurs fois trompez &
seduicts: Afin que la Silesie soit restablie e
son pristin estat, & iouisse d'vne entiere tran
quilité.

Diette indicte à Ratisbone.

Le premier d'Auril l'Empereur assigna vn
Diette des Eslecteurs & Princes à Ratisbonn
au iour sainct Iean Baptiste, pour deliberer de
moyens de remettre la paix en l'Empire.

Les Estats des Prouinces vnis continuët de bailler dix mille liures par mois à l'Eslecteur Palatin.

Lundorpius escrit que le vingt septiesme A
uril l'Eslecteur Palatin en l'audience qu'il eut
la Haye, fit vn grand remerciement à Messieur
les Estats, des grands benefices qu'il auoit re
ceus d'eux, *& ob eorumdem continuationem perami
cè rogauit*, & pource ils arresterent qu'il luy se
roit fourny dix mille florins par mois.

Lettres dudit Eslecteur aux Eslecteurs & Princes de l'Empire.

Le I. ou II. May ledict Eslecteur Palatin estã
à Bosleduc sur l'aduis qu'il eut de la Diette i
dicte à Ratisbonne, il enuoya ses lettres à tou
les Electeurs & Princes qui auoient eu mande
ment de s'y trouuer, dans lesquelles il se plai
gnoit.

Qu'il auoit eu aduis, qu'aucuns luy impu
toient (que contre l'intention de sa Majesté
qui auoit indict la diette des Eslecteurs & Prin
ces de l'Empire à Ratisbone au 24. Iuin pour
deliberer de la restauration de la paix en l'Em
pire) Il se plaisoit plustost aux actiõs de la guer
re qu'aux traictez de paix: mais au contraire d

, il tesmoignoit en sa conscience qu'il desiroit
ustost vne paix honneste qu'vne guerre.
Qu'aux troubles qui estoient de present en
mpire, il ne s'y estoit point interessé par am-
ion, ou pour le detriment de quelqu'vn, mais
r la persuasion & promesse d'vne legitime vo-
ion, & d'vne iuste deffense.
Qu'il confessoit veritablement deuoir à sa Ma-
té Imperiale obeyssance & honneur, comme
Souuerain Chef de l'Empire.
Qu'il estoit priué contre son esperance & at-
nte de ses pays Essectoraux & hereditaires, &
là estoit procedé vne grande incommodité en
sieurs Estats de l'Empire, enuelopez en ceste
erre, dequoy il en estoit grandement affligé, &
ncipalement pour les grands malheurs qui en
oient arriuez, le Turc se preparant pour entrer
l'Allemagne.
Qu'il esperoit que Dieu dirigeroit tellement
cœurs de l'Empereur, des Essecteurs & des
nces qui se trouueroient en ceste Diette, que
s leurs Conseils ne tendroient qu'à la restau-
on de la paix en l'Empire, en oster la deffian-
& y restablir vne nouuelle confiance.
Qu'il ne doutoit point qu'en ceste Diette, il se
cteroit principalement des moyens de sa re-
ciliation auec l'Empereur, comme aussi desià
ieurs Roys & Princes en auoiét par leurs Am-
adeurs traicté auec sa M. I. aux bons conseils
duis desquels il se sousmettroit tousiours en
ce qui se pourroit faire autant que sa digni-
t sa conscience ne seroient point lezées.

Qu'il tesmoigneroit tousiours, & desiroi
qu'vn chacun le sceust, qu'il ne luy estoit iamai
venu en l'ame d'offenser sa M. Imperiale, mai
desiroit de luy rendre tout l'honneur qui lu
estoit deu selon les constitutions de l'Empire
Qu'il esperoit que sa Majesté Imperiale apor
teroit le remede à tant de maux par vne genera
le amnistie, & modereroit tellement toute
choses, que les Princes & Estats de l'Empir
ses amys, ses Conseillers & ses Officiers & su
jects seroient deliurez de l'injure du soldat e
stranger, & que toutes choses seroient remise
en leur pristine liberté & estat.

Voilà la teneur de ceste lettre escrite à la Hay
laquelle portant, Que plusieurs Ambassadeu
des Roys & Princes auoient traicté auec l'Em
pereur des moyens de la reconciliation dud
Eslecteur auec sa M. Imp. voyons ce qu'en d
sent les relations d'Allemagne.

Il a esté dit cy-dessus fol. 86. que les Princ
Correspondans auoient enuoyé pour Amba
sadeurs vers l'Empereur, le Comte Frideric
Solme, Buvinghausen, Zobel & Faber, afin
traicter en general, mais les affaires requera
vn remede plus prompt, les Princes mesm
traicterent de leurs reconciliations à Mayenc
auec l'Eslecteur, & le Landgrave Louys Co
missaires de sa M. Imp. à cet effect: telleme
que quand lesdits Ambassadeurs furent arriu
à Vienne, ils n'eurent qu'à requerir sa Maje
Imperiale d'approuuer le traicté de la recon
liation fait à Mayence, & en commander l'ex

cuti

ution pour la restitution des places prises & de-
enuës aux Comtes & Seigneurs de la Veterauie.
laquelle requisition suiuant leurs Instructions,
s y adiousterent le restablissement de l'Esle-
teur Palatin en tous ses pays, ou de faire diffe-
er l'execution du ban Imperial, afin qu'en l'Al-
magne la paix peust estre restablie. Le sixiesme
May lesdits Ambassadeurs eurent ceste responsе.

Que sa Majesté Imperiale auoit eu tres agrea-
le de ce que les Princes Protestans s'abstenoiët
'embrasser la defense du Prince Palatin qu'il a
oit Proscript, & de ce qu'ils luy auoient promis
e ne continuer leur Vnion, n'y de la faire reui-
re à l'aduenir, ce qui seroit le poinct principal
u restablissement de la paix en l'Empire.

Response de l'Empereur aux Ambassadeurs des Princes Vnis Correspondans.

Que sadite M. I. desiroit de ne pardonner à au-
in trauail, pour paruenir à ceste restauration de
iix: mais qu'elle ne voyoit point encores de lu-
iere pour pouuoir satisfaire à leur demande de
stablir le Palatin *in integrum*, ou au moins de
fferer & superceder l'execution du ban Impe-
il fulminé contre luy.

Que bien qu'il soit deffendu par les Consti-
tiōs Imperiales d'interceder pour vn Proscript
leze Majesté, toutesfois sa M. I. auroit agrea-
e, pour paruenir à vne si bonne chose, que le
stablissement de la paix en l'Empire, Que les-
ts Princes trauaillassent de leur part à ce que le
latin recogneust la faute qu'il auoit faite, qu'il
y en demandast pardon; & (comme lesdictes
onstitutions requierent aux choses de moindre
nportance) qu'il offre de satisfaire aux frais,

despẽses & dommages prouenus à son occasion
Que iusques à present il n'auoit point esté re
cogneu que le Palatin voulust tenir ce bon che
min: au contraire, il se voyoit en l'Empire, & de
hors iceluy en Holande & en plusieurs autre
endroicts, qu'il se faisoit par ses practiques &
son subject, de grandes leuées de gens de guer
re; ce qui contraignoit sa Majesté Imperiale de
preparer aussi pour empescher que les fidell
Estats de l'Empire ne fussent opprimez par l
partisans dudit Palatin.

Quant à superceder l'execution par eux d
mandée, sa Majesté Imperiale, ne croyoit p
que tous les Princes Protestans fussent conse
tans de ceste demande.

Et pource qui touchoit à la restitution des v
les, chasteaux & places qui auoient esté prises
plusieurs Seigneurs de la Veterauie, sa Maje
Imperiale auoit sur ce subject faict publier sa v
lonté par ses Lettres Patentes, ne desirant q
les innocents fussent enuelopez auec les coul
ples, au contraire vouloit les soulager, & repo
ser par la force la violence qui leur auroit esté
te. Que si suiuant lesdites Lettres on ne leur do
noit toute satisfaction, qu'à leur premiere pla
cte il leur en feroit donner tout contentement

Ambassadeurs du Roy de Dãnemarc vers l'Empereur.

Au mesme mois de May les Ambassadeurs
Roy de Dannemarc arriuerent aussi à Vienne
uec instructions de l'Assemblée de Seneberg,
mandans la cassation de la Proscription du Pa
tin, & de celles de tous les Proscripts, & qu
fussent restituez & restablis *in integrum* en tou

eurs terres & Estats : & que sans cela il ne se
pouuoit esperer aucune paix en l'Empire.
L'Empereur ayant enuoyé ceste proposition,
aux Eslecteurs Ecclesiastiques & Seculiers, pour
n auoir leur aduis, l'ayant receu, lesdits Ambas-
adeurs eurent ceste responce, Que la proscri-
tion ne pouuoit estre abrogée, mais plustost
iligemment executee, suiuant les constitutions
c capitulations de l'Empire.
Lesdits Ambassadeurs ayans repliqué, Que
intention de leur Roy n'estoit pas de s'entre-
mesler dans les disputes du temps, mais seule-
ment de procurer par hõnestes raisons vne paix
n l'Empire & vne bonne confiance entre le
Chef & ses membres. A quoy ils eurent pour
erniere responce, Que sa Majesté Imperiale
uoit aussi à ce subject indict vne Assemblee &
Diette à Ratisbonne au 24. Iuin, où suiuant les
ons aduis & conseils des Eslecteurs & Princes
e l'Empire il y seroit pourueu.
Lesdits Ambassadeurs outre l'affaire du Pala-
in en auoient vne autre, qui estoit vne plaincte
u Roy leur maistre de ce que l'Empereur auoit
rigé en principauté la Comté de Schovemburg
n la Duché de Holsatie en faueur du Comte
Ernest. Il se vit lors à Vienne plusieurs escrits
ur ce subject : Et ledit Roy de Dannemarc eut
ellement à cœur ceste creation de Principau-
té, qu'il fit entrer les troupes qui se leuoient
pour le secours du Palatin, dans le territoire de
Penneberg, qui est de la Comté de Schovem-
bourg, là où elles firent vn tel dommage qu'il

Degast faict en la Comté de Schovembourg en la Holsatie.

fut estimé à quarante mille imperiales; outre
falut pour en sortir que ledit Prince de Sch
vemburg luy enuoyast encores cinquante mil
imperialles.

Le Baron de Digbi Ambassadeur du Roy de la grand'Bretagne vers l'Empereur ses demandes & la responce qu'il eut.

Aussi au commencement de Iuillet le Baro
de Digbi Ambassadeur du Roy de la Gran
Bretagne arriua à Vienne auec vne belle suit
& fort splendide: Il fut manifiquement rece
Et en l'audience qu'il eut le 15. Iuillet, il d
Que les deux principaux chefs de son ambas
de estoient, Premierement, Que l'Eslecte
Palatin gendre du Roy son maistre fust receu
la grace de sa Majesté Imperiale, & restitué
tous ses biens hereditaires, & aux tiltres qu
iouissoit auparauant les troubles de Bohem
& secondement, Que le ban Imperial cont
luy donné fust reuoqué, ou bien que l'execut
en fust suspenduë. Ce faisant que sa M. de
grand'Bretagne feroit, que le Palatin rendre
l'obeyssance deuë à sa Majesté Imperiale, &
soubsmettroit à des conditions honnestes
satisfaction.

A ceste demande il receut pour response p
escrit; Que sa M. Imperiale auoit toutes les v
lontez du monde de gratifier le Roy de la g
de Bretagne, & les autres Roys & Princes c
luy auoient faict ceste mesme requisition po
le Palatin, mais que tout cest affaire ne co
sistoit qu'en deux choses, 1. Que le Roy de
grande Bretagne fist consentir au Palatin
rendre la deue obeyssance à sa M. Imperiale
la 2. Qu'il fit satisfaction. Aussi sa Majesté

ant, durant ce trouble & iusques icy, vsé du
nseil de plusieurs Eslecteurs & Princes, afin
'il ne leur semblast qu'en ceste affaire qu'il au-
itvoulu faire chose qui leur peust en rien preju-
er, il auoit indict vne Assemblée à Ratisbone:
i'il feroit sçauoir au Roy de la grand' Breta-
e, la resolution qui y auroit esté prinse sur cest
aire, du commun consentement desdits Esle-
urs & Princes. Qu'en ceste guerre qui auoit
é continuée auec iustice iusqu'à present par sa
ajesté Imperiale, les parties n'alloient pas à l'e-
de la cõtinuation de l'hostilité. Qu'il y auoit
n difference entre sa Majesté Imperiale, qui
oit feudataire & souuerain Iuge, & le Palatin
estoit condamné. Que suiuant ce que le Roy
la grand' Bretagne auoit requis, sa Majesté Im-
iale auoit accordé la Tresue; mais dés qu'il y
ı suspension d'armes au bas Palatinat, au mes-
temps le Palatin les fit resueiller au hault Pa-
nat: Et persistãt en ses entreprises, il a enuoyé
Commissions à Mansfeld, & au Marquis de
erndorf, pour esmouuoir nouueaux trou-
s en Boheme, Silesie & Morauie. Qu'il lais-
à iuger audit Ambassadeur, si sa M. I. auoit
faire autrement, que d'opposer ses iustes ar-
s à celles que l'on dressoit contre luy. Que
tesfois si le Palatin se rẽdoit & acquiesçoit aux
ionitions du Roy son beaupere, les affaires se
rroient composer, en leuant le soupçon que
ement ont prins sa M. I. & les autres obeys-
& deuõts Princes de l'Empire. Voilà les re-
sitions que plusieurs Roys & Princes firent

faire par leurs Ambassadeurs à l'Empereur, to
chant le restablissement du Palatin, & la respo
se qu'ils eurent. Voyons ce qui se passa cepe
dant en la rupture de la Conference de Hai
bourg, Conference procurée par les Ambass
deurs de France, entre l'Empereur d'vne part,
les Prince Bethlem & Estats de Hõgrie d'aut
& ce qui se passa en la guerre de Hongrie.

La Conference à Haimbourg tirant en lo
gueur, les deux partys entrerent en telle m
fiance qu'il n'y eut nul moyen de les accord
quelque chose qu'y peussent apporter les A
bassadeurs de France.

L'Empereur ayant arresté en son Conseil l
ptiesme Auril, qu'il achepteroit la paix à ces c
ditions,

Offres faictes par l'Empereur à Bethlẽ Gabor, pour auoir la paix.

Que Bethlem Gabor demeureroit & seroi
lué derechef Prince de Hongrie, & auroit p
ses entretenements cent mil florins tous les a
& cent marcs d'argent qu'il tireroit des v
nommées les Montueuses.

On a escrit, Que le Prince Bethlem e
content d'accepter ces conditions, mais vou
auoir Cassouie, & nombre de villes de seur
auec ceste clause. A la charge que sa Ma
Imperiale pardonneroit generalement à tou
Confederez, de quelque Prouince qu'ils fus
lesquels rentreroient en leurs Estats, & ne s
faict aucune recherche à l'aduenir de ce qu
stoit passé. A quoy l'Empereur ne voulut en
dre. Tellement que la Conference fut rom

Rupture de la Conference d'Haimbourg

Auparauant la rupture, Bethlem Gabor s'

tiré de Presburg à Tirnav, & auoit retiré son hancelier de la Conference, soubs quelques etextes. Ses partisans disoient que les Impe-aux demonstroient assez par les desbauche-ents & pratiques que iournellement ils fai-ient pour gaigner & attirer tantost vn Sei-ieur Hongre à leur party, & tantost vn autre, par tant de grands preparatifs de munitions guerre & viures qui se faisoient à Vienne, & ir les grandes recherches qui se faisoient des nfederez en Boheme, Austriche & Morauie, ue ceste conference pour traicter de la paix estoit qu'vn attrapoire: & que tout à coup auoit eu dessein d'enclorre dans Presburg le rince Bethlem.

Et les Imperiaux au contraire, publioient que Prince Bethlem ayant emporté la couronne Hongrie, desiroit porter le tiltre de Roy & le quitter; & que s'il eust eu vne bonne in-ntion à faire la paix, qu'il n'auroit pas fait fai-les leuees de Transiluains & Tartares qui acheminoient en Hongrie, & escrit la lettre iuante à Galga Prince Tartare.

Lettre de Bethlem Gabor au Prince des Tartares.

Tres illustre Prince amy allié, & frere, la Tri-vnité benisse toutes les intentions de vostre ltesse, vous donne victoire sur vos ennemis, vous face viure longuement. Vos Ambassa-eurs sont heureusemét icy arriuez le 25. Mars lon nostre calandrier, nous ont rendu vos onnorables lettres, & presenté de vostre part rc & la fleche: ce que nous auons accepté a-ec beaucoup de contentement.

Nous rendons graces à Dieu & à V. Alt. qui s'eſt ſouuenuë de ſon affectionné amy, & de luy auoir enuoyé en des pays ſi eſloignez où il faict la guerre, ſes lettres auec offre de toute amiti & ſecours.

Par vos lettres nous auons appris auec ioy que voſtre Alt. par le commandement du puiſſant Empereur des Turcs, eſt entré en Pologne où par la conduitte du Dieu tout puiſſant le ennemis ont eſté deffaicts par vos mains, & plu ſieurs des principaux Seigneurs demeurez ſu la place par le trenchant de voſtre cimeterre.

Il y a treze iours qu'eſtant au delà du Danube faiſant la guerre contre les Allemans nos ennemis, l'aduis de ceſte inſigne victoire me fuſt ap portee: toutesfois l'ayant appriſe maintenan par vos lettres, & en eſtant fait certain, ce nou a eſté vne nouuelle fort aggreable. Le Die trois fois grand par ſa prouidence renuerſer les ennemis du graud Seigneur, & fera le ſem blable des noſtres.

Nous n'auõs point offéſé les Polonois, & tou tesfois il ne ſe ſont iamais portez candidemen auec nous. Il y a quatre ans, que la guerre com menca entr'eux & le grand Seigneur; & com me nous eſtions auec noſtre armee en Moldauie, ie puis dire que par mon induſtrie ie procu ré leur teconciliation auec ſa Haulteſſe : mais leur mode, ſans tenir les articles qu'ils auoien ſignez, ils rompirent auſſi toſt la paix & exerce rent vne infinité d'hoſtillitez dans les Prouin ces. Comme cela leur a peu heureuſement pro

té, ils en ont esté les meilleurs tesmoins.
Sur la fin de l'an passé, estant paruenu deuant
ienne, ville de la residence de l'Empereur, &
ù il estoit pour lors, ces perfides Polonois,pour
ecompẽse du bien que nous leur auions procu-
é, entrerent en nostre Royaume, où ils traicte-
ent auec toutes sortes d'hostilitez nos subjects.
Nous auons eu aduis certain qu'ils conspirent
ne grãde entreprise contre le Grand Seigneur,
esquels l'Empereur d'Allemagne (auec lequel
ous traictons de paix) a promis de les secourir
vne puissãte armée. Mais il ne faut point crain-
re de danger du costé des Polonois: En la mai-
n ils ont le nez peint de ceruoise; ce sont sol-
ts de la langue, lesquels voyans leurs ennemis
erdent iugement: la cause de cela procede de
ur naturelle insolence & de leur orgueil.
Quant aux forces de leur Estat, c'est tout ce
i'ils pourront faire que de mettre en armes
ngt mil lances, dix mil Cosaques, & vingt mil
ommes de pied. De leurs amis voisins ils pour-
nt tirer encor quelque caualerie, mais point
infanterie: si ce n'est que nous facions la paix
ec l'Empereur d'Allemagne. Quant à l'infante-
e Polonoise elle n'est aucunement propre à la
ierre.
Pour l'estat auquel nous sommes, V. A. sçau-
, que depuis 22. mois i'ay tousiours eu affaire
ec de tres-puissants ennemis; car ie n'ay pas eu
ulemẽt à combattre les armées de l'Empereur,
ais les Auxiliaires que luy ont enuoyé le Pape &
Roy d'Espagne; & toutesfois (à Dieu en soit la

loüange & gloire) en tous les combats que nou
auons eu, nous en auons tousiours remporté l
palme& la victoire. Combien de fois nous auõ
combattu contre nos ennemis ie ne le vous pui
dire, mais nous vous pouuons asseurer qu'e
vingt deux mois nous en auons fait mourir tren
te mille.

La fortune tourna le dos en quelque façon a
Roy de Boheme en la iournée de Prague, ce qu
faict que l'ennemy tourne toutes ses forces con
tre nous.

Il y a dix-huict semaines que nostre armé
fut en bataille deuant celle de l'ennemy, où tan
de iour que de nuict il se fit quelques escarmou
ches; mais maintenant nous trauaillons à trouu
les moyens d'vne paix.

Iusques icy nous auons donné de bonnes pa
roles à nos ennemis, en attendant que le secou
du Grand Seigneur nous soit venu, auec lequ
nous esperons puissamment nous rendre ma
stres de ces Royaumes & Prouinces.

Et certainement V. A. nous fauoriseroit gra
dement si elle nous vouloit enuoyer dix mil
Tartares, conduits par quelque excellent Cap
taine de guerre : Mais nous luy demeurerions
bligez, si elle vouloit en prendre elle mesme
conduite en propre personne : car outre ce q
ce seroit vne chose agreable au Grand Seigneu
V. A. en receuroit plus de gloire, d'honneur,
de commoditez, qu'elle ne fera en la guerre co
tre les Polonois.

Le desir que vous aurez de voir les riches Ro

ımes & les Prouinces dãs lesquelles nous vous
iduirons, & qui sont telles que vous n'en auez
mais veu de semblables en toutes les nations
es Tartares, me fait vous attẽdre non auec dix
ille Tartares, mais auec vingt mille, ausquels
ous pouuez asseurement promettre toute sor-
s de richesses, & de forts esclaues par milliers.
Si V. A. acconduit icy vingt mille Tartares
iec ce que nous auons maintenant pres de
ous, sçauoir deux mille lances & vingt mille
ommes de pied, & les quinze mille hommes
ıe le Grand Seigneur nous a promis enuoyer,
seront des forces puissantes pour chasser l'en-
emy de tous ces Royaumes & riches Prouinces.
t d'autre costé nostre confederé le Roy de Bo-
eme auec trente mille hommes de guerre qu'il
ourra assembler, donnant de l'autre part en
esme temps que nous dans les pays ennemis,
ous ne verrons qu'vne fuitte generalle deuãt
ous, & n'aurons point d'autre peine sinon
ue de recueillir la proye & le butin qu'ils nous
isseront. Mais de cela nostre delegué qui vous
endra la presente, vous en instruira & fera re-
ognoistre que la proposition que ie vous fais
'est point à mespriser.
Ie prie aussi vostre Alt. de receuoir ce peu de
hoses exquises que nous luy enuoyons par
ostredit Delegué, & nous tenir & estimer
our son entier & parfaict amy, Priant Dieu
u'il tienne vostre Altesse en vne prospere &
erme santé de corps. Donné en nostre Cité
oyale de Tirnav, de nostre Calendrier le 1.
Auril 1621.

Setſchi quitte le party de Bethlem & ſe remet au ſeruice de l'Empereur.

Setſchi George vn des Seigneurs principau de la haulte Hongrie, qui auoit eſté le premie & plus puiſſant partizan de Bethlem ayant faic ſa paix auec l'Empereur, aſſembla deux mill hommes de guerre, & dez que la trefue fut rō puë ſurprit Altéſol & Veſprin, où ce qu'il y trou ua de garniſons Tranſiluaines fut paſſé au fil d l'eſpee.

C'eſt l'ordinaire qu'à la fin des Trefues o des conferences, quelques vns changent tou jours de party. La victoire de Prague, & le Cō te de Buquoy qui auoit hyuerné ſur la riuier de Marc à vne iournee de Preſburg, & qui fa ſoit eſtat ſes troupes ioinctes d'auoir vingt mi le hommes, firent que pluſieurs Seigneurs d party de Bethlem n'attendoient que l'opportu nité pour ſe remettre au party Imperial.

Presburg inueſty par le Comte de Buquoy.

La rupture de la conference & en ſuite cell des Trefues firent aduancer le Comte de Bu quoy auec ſon armee pour inueſtir Preſburg. Le Prince Bethlem qui eſtoit à Tirnav, voyā Setſchi retourné du party de l'Empereur ſ ioindre auec Palfi, & eſtre entre luy & Caſſo uie à ſon dos, lequel ſe vantoit qu'il le prēdroi vif pour en faire preſent à l'Empereur, ou a moins qu'il luy empeſcheroit ſon retour e Tranſiluanie, Et le Comte de Buquoy luy veni au deuant: Se fiant en la garniſon qu'il auoi mis dans le Chaſteau de Preſburg, il ſe reſolu en ce renouuellement de guerre de tenir la de fenſiue, de munir les places qu'il tenoit, & s'al ler ietter dans Caſſouie pour y aſſembler l

Le Prince Bethlem Gabor ſe retire à Caſſouie pour y aſſem

rps de son armée cependant que celle de l'Em-
ereur se refroidiroit en quelque siege.

Apres auoir donc laissé quelques gens dans
irnav : Et Estienne Turso, auec vne forte &
issante garnison de Hongres & Transsyluains
ns Neuheusel, il alla porter la Couronne de
ongrie à Cassouie.

Cependant le Palatin de Hõgrie Forgatsi, Sta-
Antoine Paul,& autres Seigneurs de Hõgrie,
i estoient dans la ville de Presburg, se voyans
iestis par le Comte de Buquoy, demanderent à
uoyer des Deputez vers l'Empereur, ce qu'il
ir accorda; & les Deputez ayans obtenu de sa
.I. vn traicté de leur reduction, par lequel tous
vn chacun estoient conseruez en leurs digni-
;,estats & offices, auec abolitiõ, la ville de Pres-
rg fut remise en l'obeyssance de l'Empereur,
:. May, où fut mis vne grosse garnison.

Restoit le Chasteau, où il y auoit nombre d'Al-
nans & Hongres, qui demandoient ce qui leur
oit deu, & vne abolition & pardon general.
n auoit faict vne tresue de quelques heures
ur apprendre leur demande, laquelle tresue a-
euée, les assiegez voyans que l'on ne leur vou-
t rien accorder, mirent vne enseigne rouge au
it d'vne tour, & commencerent à tirer vne
inité de coups de canon & de mousquets, ce
i ne se fit pas sans la mort de nombre des assie-
ans, & de plusieurs blessez.

En ce commencement ils se deffendirent braũ-
nent dix iours durant: mais voyant le 10. May
: l'on auoit dressé vne nouuelle batterie de

bler son armee, & met de fortes garnisons dans les places qu'il tenoit en la haute Hõgrie, & emporte la Couronne de Hongrie à Cassovie.

Le Palatin & autres Seigneurs Hongres remettẽt Presburg en l'obeyssãce de l'Empereur.

Chasteau de Presburg rendu. sept doubles canons venus de Vienne, ils de manderent à parlementer : ce qui leur fut ac cordé. Apres plusieurs contestations, ils prom rent rendre le Chasteau, & il leur fut permis d sortir armes & bagage, mesche esteinte, ense gnes ployées, pour estre conduicts en seuret les Hongres à Neuheusel, & les Allemans iu ques sur les frontieres de Morauie.

Et les villes de S. George, Pesing, Moder, Rozendorf, Tirnav. Le Chasteau & ville de Presbourg asseurez p les nouuelles garnisons des Imperiaux, que Comte de Buquoy y mit, il mena l'armée Imp riale, qui estoit de 22. mil hommes, vers Tirna en y allant les villes & chasteaux de S. Georg Pesing, Moder, & Rozendorf, luy vindrent a porter les clefs : la garnison de Tirnav, se rec gnoissant trop foible pour faire resistãce, accep vne composition d'en sortir, armes & bagage.

L'Isle de Scut. Altemburg. L'Isle de Schut, Altemburg & plusieurs aut villes le long des deux costez du Danube, ay de grace obtenu de sa Majesté Imperiale de n uoir point de garnisons, se remirent à l'obe sance.

Neuheusel assiegé par le Comte de Buquoy. Sur vn aduis donné au Comte de Buquoy q y auoit de la dissention entre les gens de gue & les habitans dans Neuheusel, il fut arresté son conseil d'y mener l'armée, nonobstant ceux qui estoient d'opinion contraire rem strassent que les soldats ne trouueroient poin viures pour eux, ny de fourrages pour leurs c uaux, pour estre tout le pays ruiné, & les bou & villages bruslez. Aussi fut ce vn siege pensa ruinerle party de l'Empereur en Hong

Au commencement les Imperiaux eurent
ıelques aduatanges aux approches, & les ba-
ries ayans esté bien disposées porterent quel-
ıe dommage aux assiegez: on fit faire monstre
ıx soldats,& pour leur donner courage ils re-
urent trois mois de paye. Le Palatin de Hon-
e Forgatsi qui s'estoit rendu en l'armee au sie-
: de Neuheusel enuoya des lettres aux assiegez
ıns lesquelles en les exhortant de se rendre:
les prioit & les menaçoit: mais tout cela fut
ı vain, car ils luy firent response, Qu'ils estoiēt
ays Hongres, qui combattroient iusques à la
ērniere goutte de leur sang, pour conseruer
ıonneur de leur nation,& pour ne tomber ny
us la domination des Turcs, ny sous celle des
llemands.

La response des Hongres assiegez dās Neuheusel, au Palatin de Hongrie.

Ainsi la guerre se faict en deux endroicts en
haulte Hongrie, sçauoir au siege de Neu-
ıusel & vers Filek, où Setschi & Palfi tenoiēt
cupez les partisans du Prince Bethlem,& où
desfirent huict cents hommes que ce Prince
uoyoit à Neuheusel, cōduisant vn secours de
ıres, argent & munitions: la perte de ce se-
urs sans les hommes qui y furent la plus gran-
part tuez, fut estimee à vingt cinq mille
lers. Ils le rendront bien-tost au quadruple
mme il se verra cy apres. Voilà l'estat de la
ılte Hongrie.

Quant à la basse Hongrie entre le Danube &
Styrie: Budiani Protestant de Religion &
issant Seigneur, s'estant rendu volontaire en-
ny irreconcilliable de la maison d'Austriche

Exploicts de Colalte contre Budiani qu'il contrainct aller

implorer le secours du Turc.

y tenoit plusieurs places sur le bord du lac d
Neudsiller & le long des riuieres de Robniz &
Rechiniz, entr'autres Oedemburg, Guntz, &
le Chasteau de Rechirez. Ces places qui sont d
costé de Vienne y apporterent de l'incommod
té par les courses des Budianites : Pour à quo
remedier sa Majesté Imperiale enuoya aue
huict mille hommes & quelques canons le Cō
te de Colalte, lequel cependant que le Com
de Buquoy estoit deuant Neuheusel alla assi
ger & prendre Gunz, Oedemburg, & les ch
steaux & places de retraicte de Budiani, qui
retira vers Canise, d'où nous le verrons cy-
pres retourner auec vn secours du Turc qu'il
uoit esté implorer, & mettre le feu en diue
endroicts de l'Austriche.

Continuatiō du siege de Neuhensel.

A la continuation du siege de Neuheusel l
Imperiaux furēt traictez assez mal en plusieu
sorties que firent les assiegez, qui ne manquoi
de rien, car la porte du costé de la riuiere d'
viar leur estoit libre, & au delà de ceste riui
s'estoient rendus & campez dix mille homm
venus à leur secours, sçauoir quatre mille e
uoyez de Cassouie par le Prince Bethlem,
six mille que le Comte de la Tour, & les Baro
de Horfskichi & de Landav, refugiez de Bo
me & Austriche y auoient amenez.

Secours de Neuheusel cāpé au delà de la riuiere d'Oviar.

Le 18. Iuin le Prince Maximilian de Li
tenstein & Tieffembach, estans sortis du ca
auec quarante personnes penserent estre en
uez par les Hongres qui en tuerent dix hu

e leur troupe.

Le vingtſeptieſme dudit mois Heruard Iſtuan, & Georges Sparzi eſtans allez à la guerre vers le Danube, prirent prez du port de Gutta ſix nauires chargées de vin & autres viures que l'on conduiſoit en l'armée Imperiale. *Priſe de ſix nauires.*

Sur la fin dudict mois de Iuin le Palatin de Hongrie Fortgaſi alla prendre l'hommage des citez montueuſes; & à ſon retour en l'armée, eſtant atteint d'vne fiévre violente, il ſe fit porter à Tirnav, où il mourut peu de iours apres. *Mort du Palatin Forgaſi.*

Cependant le Prince Bethlem tenoit vne Aſſemblée d'Eſtats à Pereni prez Caſſouie, où il leur fit voir qu'il auoit en ſa poſſeſſion la Courõne de Hongrie, ce qui les encouragea à ſuiure ſon party, & fut reſolu premierement de deliurer Filek aſſiegé par Palfi, Setſchi & Poſniaci, & d'aller au hazard d'vne bataille faire leuer celuy de Neuheuſel.

Les Barons de Setſchi, Palfi & Poſniaci eſtans auec leurs trouppes logez à Mitterlin vne des villes montueuſes, le Prince Bethlem enuoya vers Palfi l'entretenir de belles paroles ſur la paix qu'il deſiroit faire auec ſa Majeſté Imperiale, & cependant il les ſurprend à l'improuiſte, & apres vn ſanglant cõbat, Palfi fut trouué mort ſur le champ tranſpercé d'vn coup de lance, & deux mille Imperiaux auec luy : quant à Setſchi & Poſniaci ils ſe ſauuerent auec quelques vns des leur, mais en perſonnes entierement deſconfites. *Les Barons de Setſchi, Palfi, & Poſniaci, desfaicts par le Prince Bethlem.* *Mort de Palfi.*

Apres ceſte expedition toutes les villes mon-

tueuses se retournerent derechef du party
Prince Bethlem. Voilà le premier reuers de fo
tune, ou commencement de l'infortune des Im
periaux. Ce Baron de Palfi estoit vn braue S
gneur Hongrois, fort affectionné au party
l'Empereur, & fils de Nicolas Palfi Baron d'C
ded, qui fut l'an 1593. General de l'armée con
les Turcs en Hongrie.

Les Imperiaux auoient inuesty Neuheusel, & les Caualiers Hõgrois tenoient tellement les passages de l'armée Imperiale que rien n'en pouuoit sortir que auec de grandes forces.

Voyons la seconde infortune des Imperia
Le siege de Neuheusel se continuë, la porte
Carniole qui regarde la riuiere d'Oviar dem
re tousiours libre aux assiegez, qui sont secou
quand ils en ont besoin de douze mille homn
campez à leur porte, & lesquels, quand ils
soient la riuiere d'Oviar, trauersoient tellem
les passages & aduenuës de l'armée Imperi
que rien n'en pouuoit sortir n'y entrer sans g
des forces.

Mort du Cõte de Buquoy, & la deffaite de 1500. cheuaux Imperiaux par 1500. caualiers Hõgrois.

Le Comte de Buquoy estoit donc contrai
toutes occasions, pour la necessité du four
de la caualerie, d'y enuoyer pour escorte
sieurs compagnies de caualerie & infanterie
dixiesme Iuillet, toute l'infanterie qu'il a
enuoyée au fourrage, horsmis deux cents m
quetaires, estant retournée auec les chari
& la cauallerie en nombre de mil cinq c
hommes, composée de toutes les nations de
mée (sauf de la Vallonne, qu'on auoit faict
meurer en la Morauie, pour conseruer le p
estant encores à vne portée de canon du quar
1500. caualiers Hongrois, diuisez par bandes
tirent de leur camp au delà de la riuiere d'O

quelle ayant passée, à la faueur du canon de la
ille, ils commencerent à attaquer la caualleric
nperiale.
A l'alarme qui s'en donna le Comte de Bu-
uoy monta aussi tost à cheual, & accompa-
né de quelques officiers, il se rend à la teste de
s gens, afin de les encourager par sa presence
e soustenir l'effort de ceste importante escar-
ouche, & euiter la honte de quelque perte.
Ayant consideré l ordre des assaillans, il for-
a à l'instant diuers escadrõs, & commanda au
omte de Torquati Lieutenant Colonel du
egiment du Comte de Valstein qui estoit de
is Allemans & des troupes de l'Empereur,
omme ayant la pointe de l'aduantgarde, d'al-
r au combat, ce qu'il fit & enfonça valeureu-
ment auec ses soldats, & se mit pesle-mesle
ns l'ennemy; Mais l'escadron qui le suiuoit,
res auoir plané & tiré leurs pistolets, se mit
 fuitte: à lors ces bas Allemans furent enclos
 desfaits, & le Comte de Torquati, & tous les
apitaines demeurerent prisonniers: Tous les
tres escadrõs posez pour les seconder à droit
 à gauche, ayant veu ceste charge & la fuitte
e ceux-cy, se mirent en fuitte à leur exemple:
llement que le Comte de Buquoy se trouua
ul delaissé de tous les siens.
Ledit sieur Comte voyant ce desordre faict
 qu'il peut pour les rasseurer, allant d'esca-
on en escadron, l'espee en vne main & le pi-
olet en l'autre pensant faire tourner teste à
s fuyards: mais rien ne les peut arrester.

En mesme temps ledit Comte de Buquoy fut couppé & inuesty de quinze Hongrois des mieux montez, qui l'assaillirent de toutes parts: Il se deffendit contr'eux fort vaillamment vn long temps, iusques à ce qu'il receut vn coup de pistolet au trauers du corps, & vn autre coup de lance qu'il le fit tomber de son cheual.

Le Comte de Buquoy troué mort frapé de treze coups mortels.

Sur ces occurrences le Marquis de Gonzague suiuy d'aucuns de ses gens suruint pour le secourir, & s'estant ietté au milieu de ces Hongres il en tua deux, & donna loisir au Comte de Buquoy de se releuer, & se retirer à pied quelque cinquante pas vers l'armee : Mais le Marquis ayant esté incontinent contrainct de se retirer, les Hongrois remirent par terre le Comte de deux autres coups de lance, & deschargeant par apres dessus luy leurs pistolets ils firent mourir de treze coups mortels ce braue conducteur d'armees.

Cependant ledit Marquis le pensant trouuer encores en quelque esperance de le pouuoir conseruer, retourna derechef à la charge auec le sieur de Camargues & quelques soldats raliez de la troupe des bas Allemands: on escarta l'ennemy, & fut reperçé iusques au lieu où estoit le Comte, mais il fut trouué mort. A lors ledit Marquis pour le dernier office, prit le temps de descendre de son cheual, & charger le corps dessus pour le rapporter au camp, comme il fit, là où il y eut beaucoup du regrets & plaintes.

La lascheté des gens de cheual, qui auoient

ainsi abandonné leur General (à qui les ennemis mesme ont donné le tiltre d'*Incomparable en Valeur*) a esté blasmée, autant que le courage des deux cens mousquetaires, qui estoient auec eux, fut loüé: car combien qu'ils fussent en raze campagne, ils se deffendirent auec tant de resolution, que les Hongrois furẽt à la fin forcez de les quitter, sans auoir peu auant leur retraicte leur porter perte ou dommage d'importance.

On a veu son portraict, & au dessous, Charles de Longueval Comte de Buquoy, incomparable en valeur, mort au siege de Neuheusel le 10. Iuillet aagé de 50. ans.

L'Empereur, & tous les Roys, Princes & Seigneurs Catholiques, eurent vn grand ressentiment de ceste mort: Le corps fut porté à Vienne, où en le mettant en depost dans les Cordeliers, le 20. Iuillet, il luy fut rendu pour dernier deuoir vne tres-belle pompe funebre militaire. Iournée triste, & pour deux autres tristes nouuelles qui furent apportees à Vienne, l'vne de la leuée du siege de Neuheusel le 17. Iuillet, & l'autre de la mort de l'Archiduc Albert, Duc de Brabant & Prince de Flandres, lequel estoit decedé à Bruxelles le 13. dudit mois de Iuillet. On a remarqué qu'en quatre ans cinq Grands Princes de la Maison d'Austriche sont decedez, sçauoir, le Roy d'Espagne Philippe 3. le fils aisné de l'Empereur d'apresent: & trois freres, l'Empereur Mathias, l'Archiduc Maximilian, & en ceste annee ledit Archiduc Albert, auquel on a donné ces eloges d'honneur, d'auoir esté l'Amour du Peuple, & les Delices de son siecle; Le bon Albert, le Pacifique Albert, le tout Religieux Albert: Aussi par ordonnnace de sa derniere volonté, il fut posé dans son cercueil, vestu de l'habit cendré de S. François.

Le corps du Comte de Buquoy mis en depost dans les Cordeliers de Vienne.

La mort de l'Archiduc Albert.

Ses Eloges.

On fit ces vers numeraux sur sa mort, & su
celle du Comte de Buquoy.

De morte Alberti Archiducis Austriæ
Principis Belgij.
Iulij anno 1621.

aLberto abLato sIbI prInCIpe beLgICa pLorat,
horrens CVM bataVo ne beLLa retente IberVs.

De morte Comitis de Buquoy.
Iulij anno 1621.

aLberto proVt abLato sIbI prInCIpe beLgICa pLang
sIC te Cæsareo bVqVoy gerManIa beLLo.
N. Lampson. Ecc. S. Dionisij. Leod. D

Apres la mort du Comte de Buquoy, auta
cõme les Hõgres & les refugiez de Boheme pa
tisans du Prince Bethlé furent releuez en co
rage, autãt la pluspart des Imperiaux se mõst
rent tristes & abbatus : Et sembla mesme q
les grandes pluyes continuelles qu'il fit en
temps, contre l'ordinaire de la saison, au
menterent ceste tristesse, & seruirent d'occ
sion à la perte du canon qui se fit à la leuee
siege de Neuheusel.

Rodolfe Tieffembac, illustre Seigneur en
Morauie, le pere duquel auoit esté general en
guerre de Hõgrie cõtre le Turc l'an 1594 succ
da au Comte de Buquoy en la charge de Ge
ral : mais bien qu'il eust esté honoré de Serg
de bataille en la iournee de Prague, pour
diuisions qui se formerent entre les diuer
nations qui estoient en l'armee, Il fut arresté
Conseil que le siege seroit leué, & que l'on t
droit le chemin de Guira sur le Danube à m

Retraicte de l'armee Imperialle de deuant Neuheusel.

ɩuës au dessus de Comorre. Aussi sur vn aduis
ceu, que les Hongres & Refugiez de Bohe-
e, estans renforcez de nouuelles trouppes,
oient resolu de les suiure en leur retraicte;
fut arresté que les quinze canons qu'ils auoient
camp seroient abandonnez, afin de mar-
ɩer plus aisément, & aussi bien qu'il leur estoit
ɩpossible de les emmener à cause des chemins
ɩmpus & gastez des eauës.

Le 27. Iuillet durant la nuict, la leuée du
ɩge se fit par vn temps de pluye, ce qui en osta
cognoissance aux Hongres iusques au matin:
ɩste retraicte a esté diuersement rapportée
ɩns les relations: Voicy ce que l'on en a escrit,
: part & d'autre.

A la leuée du camp les Hongrois renforcez de
ɩuuelles troupes, pensoient donner sur les Im-
ɩriaux qui auoient abandonné leurs canons, &
ɩ deffaire la meilleure partie, mais 400. mous-
ɩetaires Valons, empescherent si valeureuse-
ent à vn passage, que le tout arriua sans perte
sques à Gutta, de là à Presburg, & puis aux
ɩux necessaires pour la conseruation des Pro-
nces de sa Majesté Imperiale.

Et voicy ce qu'en escrit Arthus, Les Hongrois
ɩyant le siege leué, poursuiuirent de grande
reur les Imperiaux, qui auoient mis à vn
ɩssage pour fauoriser leur retraicte le Capi-
ine Marebrein, lequel apres quelque resi-
ance fut forcé & tué auec trois cents des
ens, & quelque vn de l'arriegarde. L'armee

estant arriuee à Gutta, bien qu'elle s'y fust fortement retranchee, plusieurs François & Valons prirent la fuitte vers Presburg : vne partie de l'armee fut enuoyee à Comorre, & l'autre passa vers Iauarin. Quant aux quinze canons abãdonnez par les Imperiaux au camp de Neuheusel ils furent en signe d'vn grand triumphe, transportez & menez dans la ville.

Les quinze canons des imperiaux menez en triũphe dans Neuheusel.

Toutes ces heureuses expeditions en faueur du Prince Bethlem, le firent diligenter de s'acheminer à Neuheusel pour poursuiure tant de victoires & reprendre Presburg: mais il trouua vn arrest à Tirnav, où estoient quatre compagnies d'Imperiaux & cinq cens cheuaux en garnison.

Tirnau assiegé par le P. Bethlem.

Ayant dressé ses batteries, & fait bresche, au troisiesme assault il perdit sept cents de ses meilleurs hommes: depuis les batteries estans recontinuees pour faire plus d'ouuerture & bresche, les assiegez voyans qu'ils pouuoient estre emportez, & veu le peu de viures qu'il leur restoit en la ville, ils demanderent cõposition, qui leur fut accordee, & sortirent auec armes & bagage.

Sept cents Hõgrois tuez à l'assault.

De Tirnav, le Prince Bethlem alla mettre le siege deuant Presburg, où tous ses partisans se rendirent auec leurs troupes: le Marquis de Iegerndorf luy amena les siennes de Morauie, le 19. d'Aoust. Il feit faire des courses dans l'Austriche, où des deux costez du Danube, on ne voioit que sang respandre, fuite d'habitans, pilleries & feux: En vn mesme iour on voyoit de

Presburg assiegé en vain.

Feux en Austriche des deux costez du Danube.

Viéne au delà du Danube vingt villages en feu:
Et du costé de Vienne quatorze par Budiani.

Ce Budiani ayant amassé aux enuirons de Caisse six mille que Hungres que Turcs, voyant que Colalte auoit esté contremandé par l'Empereur pour se ietter dans Presburg & le deffendre, il le suit & luy enleue vn des quartiers de son arrieregarde, & fait de si grãdes cruautez & inhumanitez qu'on a escrit qu'il ruina plus de mille villages tant en Hongrie qu'en Austriche. Voilà ce que les relations rapportent auoir esté fait en Hõgrie iusqu'au cõmencement d'Aoust. Quant à la continuation du siege de Presburg, les assiegez firent de si furieuses sorties qu'apres vn mois de siege ledit Prince Bethlem fut contrainct de le leuer, Nous verrons cy apres ce que l'on en a escrit, faisons vn tour en Pologne & voyons ce qui s'y passa en ceste annee.

Budiani charge l'arrieregarde de Colalte & ses cruautez & incendies qu'il fit en Austriche & Hongrie.

Comme l'Empereur & le Roy de Pologne en l'an 1610. eurent recogneu les desseins du Prince Bethlem Gabor estre de s'emparer de la Hongrie, ils aduiserent qu'il falloit luy ietter la guerre dans son pays mesme, afin de le diuertir de la guerre d'Hongrie : ce qu'il faloit faire par la Moldauie, & Valachie.

Le Prince Gratian Chrestien Grec estoit lors Prince de Moldauie inuesty par le Turc, apres tãt de changemens qu'il y auoit eu en ceste Prouince depuis l'an 1608. Sur vn rapport faict à la porte du Turc que ce Prince auoit des intelligences auec les Polonois, Campagi fut enuoyé auec 200. Turcs pour le tuer, & se faire Vai-

Le Prince Gratian tue Campagi & les siens, enuoyé de la Porte pour le tuer & se rendre Vaiuode de Moldauie.

uode : Mais le Prince Gratian en ayant aduis lu dressa vn ambuscade, & le tua auec les 200 Turc qui l'accompagnoient. Cela faict n'y ayant plu pour luy de reconciliation auec le Turc, il reçoi 20. mille Polonois en Moldauie, sous la conduit du fils de Zamoski grand Chãcellier de Pologne de Zutkevis & Ronierspolki. Aux deux foi qu'ils furét aux mains auec le Turc en la premier les Polonois eurent l'aduantage, mais en la secõ de estans jà entrez en la Valachie la victoire de meura aux Turcs & à Galga Prince des Tartares Precopenses, en laquelle ledit Prince Gratian fut tué & le fils de Zamoski auec deux mille Polonois, & entre iceux beaucoup de Noblesse.

Le Prince Gratian desfaict & tué auec le fils de Zamoski & nombre de Seigneurs Polonois.

Le Turc Osman ayant faict la paix auec le Perse resolut & declara la guerre contre les Polonois, & pour ce faire fit d'aussi grands preparatifs qu'aucun autre de ses predecesseurs ait faict, comme il se verra cy apres.

Paix du Turc auec le Perse.

Le Roy de Pologne ayant eu aduis de ceste denonciatiõ de guerre, & de tãt de preparatifs, fait publier la Conuocation des Estats de Pologne à Varsauie, & enuoye des Ambassadeurs vers tous les Princes Chrestiens pour estre secouru.

Le quinziesme Nouembre il aduint à ce Roy vn grand accident à l'entree de l'Eglise, ainsi qu'il attendoit le Prince son fils qui parloit à quelques grands Seigneurs.

Execution à mort de Bischarci Gentil hõme Polonois pour auoir voulu tuer le Roy de Pologne.

Bischarci Gentil homme Polonois s'estant formé vne detestable volonté de tuer son Roy, se met auec sa hache derriere la porte de l'Eglise où

on ne pouuoit passer qu'vn à vn;& cōme il vit le Roy entré il se rua sur luy, & luy donna vn coup de sa hache sur la teste: Or le Roy auoit vn chapeau fort & doublé de peaux de regnard, ce fut pourquoy le coup ne fit point d'effet à la teste, mais seulement sur l'espaule en descendant. Ce qu'ayātveu cet assassin il redoubla le coup, mais il frappa la porte de l'Eglise qui l'empescha de porter à plomb, ains seulement frappa la maschoire dextre du Roy entre l'œil & les temples. A ce second coup, le Roy s'estant escrié & dit Iesus, le Mareschal qui alloit deuant luy se retourna, & du baston qu'il tenoit en frapa ce miserable, qui aussi-tost fut ietté par terre par les gardes du Roy : le Prince estant accouru au bruict le vouloit tuer, mais le Roy le deffendit, & commanda qu'il fust mis entre les mains de la Iustice, ce qui fut faict.

Cet accident fut incontinent porté par toute la ville, les vns disoient que le Roy estoit mort, & chacū accourut de tous costez à l'Eglise pour en apprendre des nouuelles: vne telle multitude de peuple y vint que deux Euesques furent foulez aux pieds, & falut que sa Majesté se monstrast au peuple.

Le Roy tout blessé qu'il estoit s'estant seulement faict enueloper ses blesseures à vn Chirurgien qui se rencontra fortuitement, voulut ouyr la Messe auant que retourner au chasteau, où le parricide fut mené. Il dit à ceux qui l'interrogerent qu'il n'auoit point autre regret que de n'auoir peu tuer le Roy : Et quelque gesne que

l'on luy peust donner, on ne peut rien tirer
luy. Par Arrest il fut condamné d'estre tenaill
faire amende honnorable, auoir la main droic
& tous les doigts de la gauche couppez, tiré
quatre cheuaux, bruslé & ses cendres iettees
vent. Ce qui fut executé le vingtiesme Nouem
bre.

Quant à la iournée de Varsauie, voicy ce qu
ledit Roy de Pologne y fit proposer.

1. Que les Estats eussent à considerer l'infam
que l'Ambassadeur Polonois auoit esté contrai
d'endurer à Constantinople, & comme il en
uoit esté chassé honteusement.

Articles à deliberer presentees par le Roy de Polõgne à l'Assẽblee de Varsouie, &c.

2. De deliberer sur les lettres du Grand Tur
denonciatoires de la guerre contre la Polongn
faictes, non par vn simple ennemy, mais par v
tres-puissant & formidable à toute la Chrestie
té laquelle n'a que trop experimenté sa cruaut

3. De traicter non seulement de la deffen
de la Polongne, mais d'aduiser aux moyens d'e
tretenir vne armée Polonoise dedans les propr
pays du Turc.

4. Et pour ce qu'aucuns Princes voisins
bligez à l'obeyssance deuë à la Polõgne ont me
prisé tous les bons remedes concernans la pai
& par leur confusion se sont eux mesmes sousm
sous le joug du Turc, La Polongne ne pouuai
estre asseurée de la paix, tandis que le Prince B
thlem de Transsyluanie fomentera les desordr
& troubles en Hongrie, apparoissant assez à to
le monde, quelle est son intention, Il faut aus
aduiser d'asseurer les frontieres de Polongne,

ncipalement de fortifier Cracouie d'vne bon-
garnison.
. D'aduiser aussi de la Tresue qui auoit esté
cordée auec le Roy de Suece, laquelle s'en
ant expirée, ses Ambassadeurs n'en auoient
u obtenir vne prolongation; & deliberer com-
e on fera à ce que la Liuonie soit garantie des
urses des Sueces.
6. Aussi les Moscouites n'ayant chose plus
reable, ne qui les contente d'auantage, que de
ir le Royaume de Polongne attaqué par le
urc, & consequemment ruiné, il est grandemét
ecessaire d'aduiser le moyen par lequel Schmo-
ntzki & la Prouince pourront estre deffendus
conseruez.
7. Et finalement de dresser vn estat de la guer-
, & de l'entretenement continuel des garni-
ns, & pouruoir à l'establissement d'vne bon-
e discipline militaire, & empescher que le sol-
it n'aille brigander & courir çà & là à sa discre-
on, comme font les Cosacques sur le Pont Eu-
in.
L'estat dōc des armees qu'on leueroit au Prin-
emps de ceste annee par les Polonois pour al-
r à l'encontre de celles du Turc, estant arre-
é en ceste iournee de Varsauie, le rendez-vous
ur fut donné en la Moldauie, au mois de
fars.
Ceux qui ont escrit de la Moldauie, & de ce- *Description*
e guerre, disent que c'est vn pays qui contiét *de la Molda-*
nuirō six vingts lieues Françoises, & cét & dix *uie.*
e largeur, diuisé par la riuiere de Pute en haul-

te & basse Moldauie: le costé du Septentrio qui touche la Podolie prouince de la Pologn est la haulte, & celuy du Midy qui voisine la Va lachie, est la basse; ayant à l'Orient la mer Ma jeur ou pont Euxin, & à l'Occident les Mon Carpates & la Transiluanie. Qu'en toute cest grãde estenduë de cãpagnes, il y a plusieurs vi les, mais toutes sans murailles sinon Couchin ou Ouchin, sur le fleuue de Nieper frontier de Podolie, tellement que quiconque est le maistre de la cãpagne en Moldauie la possede Ceste Prouince est dõc entre l Empire du Tur & celuy des Polonois, lesquels s'estoient empa rez apres la mort du Prince Gratian de la forte resse d'Ouchin.

Iadis d'entre les nobles ou Bouërs de Molda uie on en eslisoit le Gouuerneur, qu'ils nom moient Hospodar, & depuis Vaiuode, le quel les regissoit souuerainement; & pou ce que ceste Prouince est attouchant à la Podo lie, elle estoit en la protection des Polonois sous lesquels elle se maintenoit contre tous se ennemis. C'est pourquoy les Polonois ont tous jours pretendu sur la Moldauie par ce droit de protection, & auoir interest à la nomination d'vn Vaiuode, que l'on appelle maintenant Prince de Moldauie, Interest grand, pource que la Podolie qui est la prouince du Royaume de Pologne frontiere de la Moldauie, par où les Polonois peuuent receuoir beaucoup de dommage de leurs deux puissants ennemis qu'ils ont de ce costé là, qui sont les Tartare

Pourquoy la Moldauie est le theatre de la guerre entre les Polonois & les Turcs.

les Turcs, est vn pays plat de cent lieuës de
ng, par où leurs ennemis peuuent entrer à leur
se dans toute la Polongne, sans qu'aucunes ri-
eres trauersantes les puissent retenir ou empes-
ler.

Mais depuis que le Turc eut passé son Crois-
nt au delà du Danube, il a pretendu qu'à luy
ul appartenoit d'establir vn Vaiuode ou Prin-
e de Moldauie. Ce qui a esté le subject que ceste
rouince a esté le theatre de la guerre depuis
usieurs années entre les Polonois & les Turcs.

Deffaicte des des Polonois au mois de Ianuier de ceste année.

Les Polonois donc apres la deffaicte & mort
u Prince Gratian, tenans la forteresse d'Ouchin,
ans le chemin libre par la Moldauie, eurent
icor vn combat, & furent derechef deffaits par
s Turcs au mois de Ianuier, où il en demeura
icor sur le champ plus de deux mille.

Premiere desfaite des Turcs au mois de Mars sur la riuiere de Siberte.

Au mois de Mars vne partie de l'armée Polo-
oise estât arriuée en Moldauie, qui pouoit estre
e cinquante mille hommes (car l'estat general
ict à Varsouie montoit six vingts mil hommes,
ns celle du Polscpolti Ruchine qui est l'arrie-
an des Polonois, que l'on disoit deuoir estre de
x vingts mille cheuaux) sous la conduicte de
'ladislaus fils du Roy de Polongne, eurent au
assage de la riuiere de Siberte, qui separe la Vala-
hie de la Moldauie, vn long & furieux combat,
victoire duquel demeura en fin au Polonois.
On a escrit qu'il y fut tué que deffaict trente mil
'urcs: & des Polonois 9. mille morts, & entr'eux
: Palatin de Zarnov, & beaucoup de grands Sei-
neurs Polonois: mais le champ, les canons &

les tentes demeurerent au Prince de Polongne

Ceste grande deffaicte portée à Constantino-ple fit haster l'acheminement du Turc auec s grande armée, l'estat de laquelle se peut voir dan l'extraict des deux lettres suiuantes, escrites d Constantinople le 4. & 18. May.

Estat des canons & argent que le grand Turc fit sortir de Constantinople pour aller en la guerre de Pologne.

Apres que le grand Seigneur eust le 24. iou d'Auril faict faire payement à ses Officiers & gens de guerre, desquels la solde se paye en ar gent par mois ou par quartier, on a le iour su uant mis & faict solennellement planter hors l ville les tentes & pauillons de sa Majesté, le Visirs, Officiers, & de toute la milice qui se tie ordinairement icy : comme aussi sont sortis & se sont mis en campagne, tous les Marchand & deputez de chacun mestier auec bon ordre Et le 29. est sorty ledit Grand Seigneur auec se Visirs, & sa Cour & ladite milice en grand magnificence, qui se sont logez hors la vill dans leurs tentes: menans auec eux 300. piece de Campagne, outre cent pieces de gros canõ qu'on a chargez sur les galleres pour estre me nez par la mer noire iusques à la frontiere. L grand Seigneur a prins quant & soy de so thresor 500. caisses, chacune de 20. mille Du cats, qui font ensemble dix millions de Du cats, & quatre millions en apres en autre mõ noye blanche : le mesme iour est party le Ca pitaine Bassa de la mer, auec 40. galleres vers l mer noire. Le Beglerbey de Rhodes, garder les costes de l'Archipelague, pour empesche ce qui s'y pourroit entreprendre.

I

Il semble qu'il y ait icy quelque ressort de la Iustice de Dieu. Le ieune Prince Sultan Osman, qui tout seul est contre l'aduis & conseil de tous ses Visirs & autres grands de son estat, a pris si à cœur ceste guerre Polonoise, estant party le 8. de ce mois, qu'il marche auec ceux de son armee, partis d'icy en grande diligence vers Andrinople, où il fera auiourd'huy ou demain son entree. On proclame icy tous les iours publiquement, que tous ceux qui ont solde du grãd Seigneur, ayent à se rendre au camp à peine d'estre punis de mort. On a fait de mesme par toutes les places de cet Empire: Tellement que le nombre des gens de combat qui vont en ceste guerre passera deux cents cinquante mille & plus sans les Tartares: & en tout vn milion d'ames. Les desseins sont extraordinairement grands: quelques vns des Visirs disent que le grand Seigneur est resolu de penetrer iusques en la ville de Cracouie, & de rendre tributaire ce grand Royaume de Polongne, comme a faict autresfois Sultan Mahomet, les prouinces de Transyluanie, Moldauie & Valachie. Et les Tartares s'assemblent de tous costez en esperance de grand butin.

Autre lettre du 18. May 1621.

Le grãd Turc entreprẽd la guerre de Polongne contre l'aduis de son cõseil & part de Constantinople pour y aller.

Arriuerent icy il y a deux iours deux courriers du Tartare Cham, portãs nouuelles que les Cosaques & tous les autres habitans de Podolie, s'estoient retirez au dedans de la Polongne, & qu'ils auoient laissé deux iournees de pays tout desert.

Pour gouuerner ceste ville, sont demeurez vn des Visirs appellé Achmet Bassa & le Bostangy Bassi, qui tiennent bon ordre & garde tout à l'entour. On ferme les portes deux heures auant que le Soleil se couche, & personne des habitans n'ose auoir feu ny chandelle dans les maisons au soir.

Entree du Sultan Osmã dans Andrinople.

Le neufiesme May le Sultan Osman ayant fait son entrée dans Andrinople, il fit aduancer son armée sur les bords du Danube entre Nicopole & Alexiopole, & manda aux Tartares qu'ils eussent à le venir ioindre aux frontieres de Moldauie.

Polonois victorieux en plusieurs cõbats sur les Turcs.

Au passage du Danube son armée receut plusieurs accidents & charges par les Polonois, qui estoient venus faire boire leurs cheuaux dans le Danube: tellement que son Conseil tascha encor tant qu'il peut à le dissuader de passer outre; mais tout ce qu'on luy pût dire ne seruit de rien: Il veut voir la Pologne, il trauerse le Danube, entre en la Valachie, puis en Moldauie, iusqu'à la forteresse d'Ouchin sur la riuiere de Niester, qui separe la Moldauie de la Podolie premiere prouince de Pologne, là où le Prince de Pologne s'estoit cãpé & retranché auec soixante mille hommes, pour defendre l'entrée dans la Pologne au Turc, & l'arrester sur la frontiere, iusques à ce que le Roy de Pologne eust eu le temps d'assembler le grand Arriereban de pologne à Leopole principale ville de la Russie blanche.

Le Sultan Osman passe le Danube, trauerse la Valachie & Moldauie, où il ioint les Tartares.

Or le Sultan ayant fait vn pont sur le Niester,

& ioint les Tartares, voulut empescher soixante mil Cosaques de se ioindre à l'armée de Pologne, bien qu'ils n'en fussent qu'à vne lieuës prez: Les ayãt fait courageusément attaquer; ils se deffendirent si valeureusement, secourus à temps des Polonois, qu'ils en remporterẽt la victoire. Voicy deux lettres qui ont esté escrites, l'vne de Varsouie, & l'autre de Leopole, sur ce qui s'est passé tant ausdits combats entre les Turcs, Cosaques, & Polonois, qu'à la paix faicte entr'eux deuant Ouchin.

Lettre escrite de Varsouie du 13. *Septembre* 1621.

Nous auons icy eu aduis que les armées du Roy de Pologne & du grand Turc, sont deuant Ouchin cãpées à vne lieuë proche l'vne de l'autre.

Sur la resolution que le grand Seigneur auoit pris d'attaquer le camp de Pologne auant que les Cosaques l'eussent ioint, qui estoient plus de cinquante mil, & n'estoient qu'à vne lieuë du camp de Pologne, arriuerent au Turc deux Valaques fuis du cãp de Pologne, qui le conseillerent d'attaquer premierement les Cosaques, & que les ayans deffaicts, ce luy seroit chose par apres fort aisée à combattre le reste de l'armée: là où se prenant au gros du camp Polonois auant que d'attaquer les Cosaques, il y rencontreroit vne grande resistance, qui diminueroit son armée, laquelle en ce faisant demeureroit à bon marché ausdits Cosaques.

Ce conseil fut approuué du Grand Seigneur, & sur ceste resolution il attaqua le 6. Septẽbre der-

Le Camp des Cosaques attaqué par trois fois par les Turcs, & brauement deffendu.

nier lesdits Cosaques auec du canon, lesquels se defendirent auec tant de valeur, aidez d'vn bon nombre de mousqueterie Allemande, qu'ils firẽt retirer les Turcs auec perte tres-grande de leurs gens.

Ceste premiere attaque repoussée, lesdits Cosaques furent rafraischis d'vn bon secours d'hõmes que leur enuoya le General Polonois, & fort à propos: car le Turc voulant auoir raison de la premiere desroute des siens, attaqua pour la seconde fois lesdits Cosaques, auec plus grand effort, mais aussi auec beaucoup plus de perte de ses gens.

Grande desconfiture des Turcs.

Le Dimanche ensuiuant les Turcs retournerent pour la troisiesme fois à la charge contre les Cosaques, où tout ce que le Grand Seigneur enuoya d'hommes de guerre furent tous mis en desordre & desroute, tel, que deux Bachas furent trouuez entre les prisonniers, deux pieces de canõ enleuées, quelques autres encloüées, & poursuiuant la victoire lesdits Cosaques penetrerent iusqu'aux tentes & pauillons du Grãd Seigneur, mettans au fil de l'espée tout ce qu'ils rencontrerent: & vouloient passer plus outre iusqu'au gros de l'armée Turquesque, s'ils n'eussent esté commandez de se retirer par le Prince de Pologne, & le General.

Lettre escrite de Leopole en Pologne du quinziesme Octobre 1621.

Monsieur, Ie vous ay escrit de Varsouie à la fin de la Diette, comme i'ay faict par plusieurs fois, sans que toutesfois i'aye eu ce bon-heur que

n'auoit aucune responce. Par la derniere vous vistes comme les Polonois auec les Cosaques ont brauement battu le Turc, qui vouloit empescher qu'ils ne se ioignissent ensemble. Depuis qu'ils ont esté ioincts il ne s'est passé iour, que le Turc ne les ayt attaquez dans leurs tranchées, & a tousiours esté fort bien repoulsé: Tellement qu'en six semaines qu'il a demeuré campé deuant nos tranchées, auec pres de quatre cents mille hommes, il n'a emporté que la mort de quatre vingts dix à cent mille hommes, qui sont morts par la fureur de nos armes, sans ce qui est mort de faim ou de maladie. Il a perdu huict Bachas, six de morts, & deux de prisonniers. Nostre armée estoit composée d'enuiron cinquante mille Polonois, & six à sept mille estrangers, Allemans pour la plus grande part, & de cinquante à soixante mille Cozaques. Ausquels Cosaques, apres Dieu, ceste Republique, sans offenser les autres, doit sa conseruation, estant exempte de tomber sous la subjection de l'ennemy: d'autant qu'ils se sont combattus d'vne façon que tous ceux qui l'ont veuë s'en estonnent: car le Turc ne desiroit autre chose que rompre les Cozaques.

Les Turcs & les Polonois campez six semaines les vns deuant les autres.

Estat de l'armee de Pologne.

La Polongne redeuable à la valeur des Cozaques.

Nous auons perdu dix à douze mille hommes tuez, vn Senateur, deux Colonnels, & sept Capitaines. Des sept mille Allemans par le sort & effort des armes, il n'y en a pas mille, ils sont pour la plus part morts de maladie.

Perte des Polonois.

Mort du grād General. Nostre grandGeneral y est mort d'epilepsie le 24. Septēbre: il a esté caché le plus qu'on a peu: la presence du PrincePolonois a faict vn grand bien pour couurir sa mort, & retenir le courage de beaucoup qui sevouloient hazarder de se sauuer plustost que de mourir de faim, d'autant que le Turc auoit si bien enfermé les Polonnois dans leurs tranchees, qu'il n'y auoit que les oyseaux du Ciel qui leur peussent assister: tellement qu'il en est mort vn grande quantité de faim.

Les Turcs affligez de maladie faim & froid cōtrains de faire leur dernier effort Or en fin la maladie, la faim, & le froid ont contrainct le grand Seigneur de faire vn effort & de tenter le troisiesme de ce mois de faire attaquer nos tranchees par plus de cent mille hōmes, qui estoit toute la force qui demeuroit sur pied, car tout le reste estoit malade: Et bien que *La perte qu'ils y firent* le grand Visir y fust en personne, il s'en falloit beaucoup qu'ils attaquassent auec telle vigueur qu'ils faisoient il y a quatre semaines; En fin apres auoir combatu sept à huict heures, ils se retirerent ledit iour auec perte de trois à quatre mille hommes, & plus de deux mille blessez, & de là s'ensuiuit la fin de la guerre, par vn coup vrayement de la main de celuy qui est le grād general des batailles nostre Seigneur Dieu tout puissant, qui garde les siens au plus fort de leur detresse.

Grandes necessitez de viures & munitions dans le camp des Polonois. Car vous sçaurez Monsieur, que le soir de ce combat il ne resta de toutes sortes de munitions aux nostres, poudres ny balles pour tirer vn seul coup d'artillerie, & n'y auoit arquebusier

pour bien fourny qu'il fust, qui eust pour tirer deux coups de pistolet ou d'arquebuse : pour la munition de bouche il y auoit cinq semaines qu'il ne s'estoit mangé que chair de cheual, & le plus grand Seigneur qui auoit vn petit morceau de biscuit pour hardy qu'il fust, il falloit qu'il se cachast bien pour le manger. Tellement que se voyans comblez de tant de miseres, & la mort ou la captiuité infaillible deuant eux, ils ont veu dez le lendemain matin, contre leur esperance, au lieu de ces milliers de soldats, qui leur venoient donner le bon iour à coups de canon, & autres attaques par toutes sortes d'armes dont vsent les Turcs; ils virent les Chaoux bien accompagnez, enuoyez de la part du grãd Seigneur pour traicter la paix: ce qu'ils ont faiț sous telles conditions qu'elle estoit auparauant, & y a esté adiousté.

Le Turc demande la paix.

I. Que l'Ambassadeur qui ira pour la confirmation de la paix en Constantinople, portera 40. masses de gibelines au grand Seigneur, auec quelques horloges, quinze au grand Vizir, dix mille dalles à Kicelir Aga, au Ianiser Aga huict mille, & quelques autres menus presens.

Articles de la paix entre les Polonois & les Turcs.

II. Que si les Cozaques vont sur la mer noire, & qu'ils facent mal sur les terres du grand Seigneur, il sera enuoyé des Deputez de part & d'autre pour apprecier le dommage, lequel sera recompensé & satisfaict par la Republique.

III. Semblablemẽt si les Tartares entrent en la Polongne, il sera faict le semblable par le Grand

Seigneur.

IIII. Et pour le regard de ce que la Republique baille d'ancienneté aux Tartares, elle ne sera obligee de le liurer que dans la Ville d'Iax en Moldauie.

V. Que pour le regard des prisonniers de Polongne qui ont esté pris il y a vn an, les Polonois rendront la forteresse d'Ouchin en Moldauie pour leur rançon.

Voilà les articles principaux qui ont esté ioincts auec les vieux. Dieu vueille par sa grace qu'elle soit de longue duree, & à la gloire de son sainct nom.

Ie vous puis asseurer que la gloire en est toute à luy, & non à la force, ny en l'esprit des hômes : car il y auoit vn desordre le plus grand qui se puisse imaginer ; & toutesfois l'on n'a iamais veu, ou à tout le moins il y a long temps, que les Chrestiens ayent eu l'aduantage qu'ils ont eu, & pouuoient auoir sur l'ennemy, d'autant que si les Polonois eussent faict d'heure le *Polsepolti Ruchine* qu'ils appellent en leur langue, ce que nous appellons Arrierebarì en la nostre, il eussent empesché que le Tartare n'eust fait le mal qu'il a faict en Pologne, eussent tres qu'asseurement chassé & battu le Turc, & rendoiét la retraicte de sa personne douteuse : car i'ay veu en ceste derniere armee, qui a esté inutille, l'aduantgarde composee de quarante cinq à cinquante mille cheuaux, ausquels il ne manquoit rien qu'à bien mener les mains.

Belle aduãsgarde de l'armee de l'arrièreban de Pologne.

C'est tout ce qui s'est passé : car si tost que l'on

a eu aduis de la paix, l'on a mandé à tous les Palatinats qui n'estoient arriuez, qu'ils ne passassent pas plus auant, & que la paix estoit faicte. On tient qu'ils eussent esté en cest Arriereban de Polongne, approchant à trois cents mille cheuaux. Ie desirois auec passion veoir vne si belle armée complette; mais puis qu'il a pleu à Dieu donner la paix, il luy en faut rendre gloire. Vostre, &c.

Voilà ce qu'on a escrit de Pologne, & voicy l'extraict de deux lettres de Constantinople que l'on a receuës sur le mesme sujet de la guerre & de la paix, entre les Polonois & les Turcs.

De Constantinople le 25. *Nouembre* 1621.

Ie vous diray que la guerre contre les Polonois s'est terminée sur la frontiere apres plusieurs cõbats remarquables qui se rendirent à l'approche des tranchées que lesdits Polonois auoient faict, & ont deffendu deuant Ouchin, derniere place de la Moldauie sur le fleuue de Niester: de façon que le Grand Seigneur n'a point outre-passé ses limites, mais a pris son retour & est attendu icy dans peu de tẽps, s'il ne sejourne à Andrinople, pour le traicté de Paix qui s'y dresse, dont est entremetteur Radulo Vaivode de Valachie. L'on estime qu'il s'est biẽ perdu la moitié de ceste grãde armée qui a passé le Danube, soit en ces cõbats, ou en maladies; & cela s'est recogneu au passage du pont. Les principales cõditions de ceste paix sont, Que les Tartares ne courront plus sur les Polonois, moyẽnant qu'ils leur payẽt ce qu'ils faisoiẽt annuellement au passé; & aussi que les Polonois

empeſcheroient deſormais les Rais Coſaque de pirater ſur la mer Noire : choſe qui ſembl deuoir eſtre difficile à s'obſeruer tant de part que d'autre. Pour Ouchin, les Polonois la doiuent rendre auſſi comme place de Moldauie, & par conſequent du Grand Seigneur. Ie vous diray auſſi que quelques iours apres l'ouuerture de ce Traicté, n'y ayant point de ſuſpenſion d'armes, les Tartares en bon nõbre repaſſerent le Nieſter ſur le pont que le Grand Seigneur y auoit fait faire au deſſous d'Ouchin, & entrerent bien auant dans la Pologne, d'où ils ramenerẽt grande quantité d'eſclaues : c'eſt le dommage que les Polonois ont receu en ceſte guerre.

La Moldauie doit demeurer au Turc comme Seigneur.

Rauage des Tartares en la Pologne.

De Conſtantinople le 18. Decembre 1621.

Il y a apparence que le Grand Seigneur ſera pour s'arreſter ceſt Hyuer à Andrinople, à cauſe de quelques difficultez qui ſemblent naiſtre au Traicté de Paix d'entre luy & les Polonois, & principalement pour la peſche de quelques lacs qui ſont en leurs frontieres vers la Mer Noire. Partant ſi ceſte difficulté continuë, leur guerre ſe pourra bien recommencer au Printemps. Vous deuez auoir ſçeu les prinſes que les Gales d'Eſpagne ont faict en ces Mers : ce qui apporte beaucoup d'incommodité à ce pays.

Difficultez qui naiſſent ſur l'executiõ des promeſſes de paix.

Les priſes que les Galeres d'Eſpagne ont faict ſur les Turcs incommodent Cõſtantinople.

Voilà tout ce qui s'eſt peu apprendre iuſques à preſent de ceſte guerre & paix : Mais puis que les Hiſtoires Romaines rapportent les nouuelles qui couroient dans les places de Rome, ſur les actions militaires des Capitaines Romains en Affrique, & ce que le peuple de Rome en diſoit,

chacun selon sa passion ou affection : Nous pouuons aussi dire icy, que dans les liurets du temps que faisoient courir les Protestans sur ceste guerre de Pologne, ils parloient fort aduantageusement de l'entreprinse du Turc contre les Polonois : Et mesmes on remarqua à Paris que le iour que la susdite lettre escrite fut imprimée, que plusieurs de ce party là monstroient des lettres escrites de Sedan, par diuerses personnes, toutes semblables, portant que le Turc auoit deffaict les Polonois, & faict mourir le prince de pologne, & tous les Grands de son armée. Ce que s'estant trouué depuis faux, quād on dit maintenant des nouuelles, on demande, *Ne sont ce point des nouuelles de Sedan ?* pour dire, Vos nouuelles ne sont elles point faulses.

Tout d'vne suitte, voyons vn combat sur Mer aduenu au mois de May, entre les deux Galions de Malte, & les quatre de Thunis.

Sanson & Edoüard, les deux plus fameux Renegats Corsaires Turcs, qui courent sur la Mer Mediterranée les marchans Chrestiens trafiquās en Leuant, auoient l'année passée 1620. fait rencontre de six vaisseaux Chrestiens, les auoient inuestis, & s'en estoient rendus les maistres, quād l'arriuée des deux Galiōs de Malte, dont le grand est la terreur des Barbares & la seureté des Chrestiens, fabriqué par les soings du Grand Maistre de Vignancort, les contraignirent de lascher prinse, & de prendre eux-mesme la fuitte. Cest affront leur a fait chercher les moyens d'en prendre la vengeance : ils equiperent dans le port de

Combat entre les deux Galions de Malte, & les 4. Galions de Thunis.

Thunis quatre Galions, les muniſſent chacun de quarante pieces de canon, & de trois cents hommes de guerre, & ſortent du port en reſolution de chercher, & de battre les deux Galiõs de Malte: Ce qui animoit dauãtage leur hardieſſe, eſtoit les nouuelles veritables qu'ils auoient eu, que ces deux vaiſſeaux n'auoient en tout que ſept cents hommes, affoiblis & preſque abatus des rigueurs d'vn long trauail ſur la mer.

Quarante iours s'eſtoient eſcoulez à la queſte de ces deux vaiſſeaux, apres leſquels, & l'vnzieſme de May de ceſte année, ils les rencontrent vers le Cap de Paſſero, les deſcouurent; & ceux de Malte recognoiſſants les Turcs, trauaillent auſſi toſt aux moyens de les attirer au combat; Pour ce faire ils feignent prendre chaſſe, les Turcs les ſuiuent ſur ceſte feinte, & mettent les deux Galions au milieu dés leurs. Les Cheualiers ſe voyans conduits, où ils ſe ſouhaittoient, iugent que leur artillerie pouuoit faire ſon effect, arborent l'eſtendart de Malte, qu'ils n'auoient point voulu faire paroiſtre iuſqu'alors; donnent le feu à toutes leurs pieces, ſi à propos que peu de coups furent tirez en vain. Les Turcs mal traictez d'vne ſi grande quantité de foudres, ne perdent point neantmoins courage, ils ſe rallient auec reſolution d'aller tous enſemble inueſtir le grand Galion.

Le Cheualier Abenante Italien qui le commandoit, recogneut leur deſſeing, & le meſpriſant, leur alla auſſi toſt au deuant, & ſe laiſſa librement mettre au milieu d'eux, ſe ren-

estant si proche que ses canons destruisoient miserablement les vaisseaux Turcs, & la gresle continuelle de sa mousqueterie tuoit partie de leurs hommes,& estropioit piteusement les autres.

Les Turcs ne trouuant pas vn plus seur moyen d'euiter leur entiere perte contre de si rudes ennemys, que de se sauuer à la fuite, ils la prennent à la faueur de la nuict: Ceux de Malte les suiuent, & le bon heur les conduisant parmy les obscuritez d'vne nuict sombre, fait que deux heures auant la diane, ils se rencontrent proüe à proüe: Le iour venu esclaire vn second combat, auquel le bon heur inconstant des armes fauorise du commencement les Turcs, & menace de perdre les autres. Il l'eust faict peut estre si Dieu qui tient en sa main puissante le calme, & les tempestes de la mer, n'eust changé le temps en leur faueur,& ne leur eust donné moyen de reioindre les ennemis, ausquels faisans sentir pour la seconde fois le double effort de leurs canons, & de la valeur, les incommoderent tellement qu'ils n'eurent plus recours qu'à leur fuite sans retour.

Les Galions de Malte estoient prests de les suiure, si l'accident qui arriua au plus petit ne se fust opposé à leur dessein: celuy-cy faisoit si grande quantité d'eau qu'il ne pouuoit trauailler à la ruine des autres, sans tomber dans la sienne propre. Cela fut cause que les Turcs eurent tout loisir de regaigner les ports de Barbarie, où ils arriuerent apres auoir

perdu deux cents cinquante de leurs hommes outre cent blessez, entre lesquels se trouuerent Sanson, & Edoüard.

Du costé des Chrestiens trois ou quatre hommes y perdirent la vie, & enuiron dix ou douze furent blessez : Le grand galion de Malte estãt au reste si bien couuert, & fortifié de bois, que la mousqueterie Turque n'y peut faire aucun effect: vn seul coup de leur artillerie mesme n'eut la force de le perser.

Prise du vaisseau d'Vssain Rays par les galeres de Malte.

Les Galeres du mesme ordre commandees par le Cheualier de Lorraine general d'icelles, prirent au mois de Mars en Barbarie le Vaisseau de guerre d'Vssain Rays de l'Isle de Chio, fameux Corsaire qui portoit vingt-cinq pieces de canon : elles commencerent à le combattre depuis midy iusques au soir, & apres luy auoir razé tous ses arbres, l'aborderent auec peu de perte, & firent dessus quatre vingts sept esclaues en vie, le reste y fut tué.

Vous auez veu cy dessus fol. 741. en la response qui fut dõnee par l'Empereur à l'Ambassadeur du Roy de la grande Bretagne, que sa M. Imp. faict plaincte, que suiuant ce que ledit Roy l'auoit requis d'vne suspension d'armes au bas Palatinat, au mesme temps le Palatin les auoit fait reueiller au hault Palatinat par Mansfeld: voyons les relations qui ont esté faictes de ceste guerre.

Ruines & incendies cõmises par

Apres la reprise de Pilsen, Falquenav & Elnbogen, Mansfeld n'ayant plus de places de retraicte en Boheme, il demeura auec ses troupes dãs

le hault Palatinat, où ayant depuis ioinct les troupes des deux Princes de Vimar de Saxe, il fit vne armee de dixhuict mille hommes qu'il mena ſur les terres de l'Eueſché d'Aichſtat, & du pays de Luchtenberg.

l'armee de Mansfeld en l'Eueſché d'Aichſtat & au territoire de Luchtēberg ſur les frontieres de Boheme.

Sur l'aduis que ſa M. Imp. en receut il manda au Baron de Tilli d'empeſcher les progrez dudit Mansfeld: Auſſi Iacques Bauver d'Eſſenet general des troupes de l'Eueſque de Virſbourg, s'eſtant ioinct à Tilly ils allerent pour rencontrer Mansfeld qui s'eſtoit campé & retranché à Verdhauſ, d'où il faiſoit des courſes ſur les frōtieres de Boheme: Tilly & Bauver, ayās mis leur armee en bataille vis à vis de la ſienne, ſe ſaiſirent de la montagne & d'vn bois voiſin, là où il ſe fit pluſieurs eſcarmouches.

Sur la conionction des trouppes de Tilly & Bauver, Mansfeld cōme Commiſſaire du Palatin en Boheme fit publier ces lettres declaratoires contre l'Eueſque de Virsbourg & le Chapitre de Bamberg. *Eſtant* notoire à vn chacun comme les troupes de l'Eueſque de Virsbourg ſe ſont iointes auec celles de Bauieres en la guerre de Boheme; & qu'elles nous donnent aſſez de ſubiect comme Commiſſaire du Roy de Boheme de pourſuiure leſdits Eueſque & Chapitre par armes ſelon la loy talion, i'ay mieux aimé employer contre eux la grace & clemence que la force: & leur enuoyer vn trompette pour les aduertir de rappeller leurs troupes de Boheme, & leur enioindre & admoneſter de ne ſe meſler aucunement ez choſes ſeculieres, ains de

Les lettres declaratoires de Mansfeld Commiſſaire du Palatin contre l'Eueſque de Virſbourg & le Chapitre de Bamberg.

demeurer & se contenir dans les termes de leur vocation Ecclesiastique : s'ils s'y contiennent ils m'auront pour amy : & s'ils font le contraire ils doiuent attendre que ie porteray le fer & le feu dedans tous leurs pays & territoires.

Sur l'aduis que receut Mansfeld que les Imperiaux le vouloient forcer en son quartier, il resolut de les preuenir & de les attaquer en leurs logements le 14. Iuillet : Il commenca par celuy de Hezeldorf, où la cauallerie qui y estoit logee en sortit auec cent cinquante mousquetaires Allemands pour en deffendre les approches aux Mansfeldiens, lesquels les chargerent si rudement qu'ils en tuerent nombre & firent prédre la fuitte aux autres. Quelques vns de leurs principaux chefs estans faicts prisonniers dans Hezeldorf, ils le pillerent, y mirent le feu, & le ruinerent entierement.

Deux logemens des Imperiaux enleuez par les Mansfeldiés.

De là ils allerent attaquer le second logemét qui estoit à S. Catherine, duquel l'entree estoit difficille à cause des paluds & fossez qu'il falloit passer pour y aller, aussi que les pōts auoient esté rompus : en ce logement là il y auoit 500. soldats, lesquels se voyans brusquement attaquez, l'abandonnerent pour s'aller ietter dans vn bois, où douze cents Mansfeldiens les poursuiuirent si promptement, que ne leur ayant donné le loisir de se recognoistre, ils prirent tous la fuitte, en laquelle il en fut tué plusieurs, pris quantité de prisonniers, & force bestail.

Les armees en bataille.

Le General Bauver desirant reparer cet eschec fit mettre le 16. Iuillet toute les troupes Imperiales

riales en ordre de combattre pour attaquer. Ce que Mansfeld ayant recogneu, il fit le mesme, & rangea le mieux qu'il peut son armée en ces lieux montueux du tout incommodes pour ce faire : il auoit vingt cornettes de caualerie & cinquante d'infanterie. Ceste iournée se passa en escarmouches de part & d'autre, depuis huict heures du matin iusques à neuf heures du soir. Mais Mansfeld ayant quatre mediocres pieces de campagne fit tirer à plomb sur les Imperiaux, lesquels receurent beaucoup plus de dommage que les Mansfeldiens, bien que l'on n'en vint pas iusques à vn combat general. On a escrit que Mansfeld ne perdit que cent hommes : Et les Imperiaux mille, six Capitaines & le General Bauver, qui fut tué d'vn coup de bale qu'il eut dans la teste : Estant depuis embaumé à Egra, comme on reconduisoit son corps à Virsbourg, ceux qui le conduisoient furent chargez par la garnison de Valdsaxe, qui butina tout son bagage, & trente trois cheuaux : Depuis le corps à la requeste de l'Euesque de Bamberg, fut rendu & enterré solennellement à Virsbourg dans la grande Eglise auec vne grande pompe funebre militaire.

Conuoy des Imperiaux pris par les Mãsfeldiens.

Le 19. Iuillet, les coureurs de l'armée de Mansfeld prirent vn conuoy qui alloit en celle des Imperiaux, où il y auoit quelques milliers de poudre & autres munitions, des chariots chargez de vin, & soixante cheuaux.

Les deux armées en bataille huict heures durãt.

Le premier d'Aoust, les deux armées furent encor en bataille l'vne deuant l'autre, depuis midy iusques à huict heures du soir : Le General de

Tilly fit tout ce qu'il pût pour attirer les Mansfeldiens à vn combat general, mais il ne s'y fit que quelques legeres escarmouches, où les Imperiaux eurent le dessus, auec forces coups de canon tirez. Lundorpius dit, qu'vne bale de vingt-cinq liures pesant tomba si proche de Mansfeld, (qui estoit contre les deux Princes de Veimar, & le Comte de Solme) qu'elle couurit de poulsiere son cheual.

Le Ban Imperial republié derechef contre Mansfeld.

Sur les aduis que l'Empereur eut de la guerre que faisoit Mansfeld au hault Palatinat, il fit publier vn second Edict de ban Imperial contre luy, contenant ;

Qu'il estoit notoire à tout le monde que son predecesseur l'Empereur Mathias, auoit mis au Ban Ernest bastard de Mansfeld, pour ses felonnies & crimes : & que ledict Mansfeld proscript en continuant menaçoit encor de mettre à feu & à sang les pays des Eslecteurs & Princes de l'Empire, qui estoient demeurez fidelles & deuôts en l'obeyssance de sa M.I.

Qu'aucuns Princes & Estats, contre les Constitutions de l'Empire, le fauorisoient & luy donnoient passage sur leurs terres, à ce poulsés & induicts par le Palatin, aussi manifeste ennemy de sadite Majesté Imperiale, & par luy aussi proscript : & lequel Palatin ledit Mansfeld par ses derniers mandements nommoit encores Roy de Boheme.

Que sa Majesté Imperiale auoit esperé qu'à l'aduenir, ledit Mansfeld ne trouueroit des personnes qui luy voudroient estre fauteurs & pro-

ecteurs, crainte des peines portees par les cō-
titutions de l'Empire, ce qui n'estoit aduenu.
Que pour demōstrer encore sa naturelle cle-
nence, il auoit voulu derechef aduertir vn chā-
un des Princes, Estats & membres de l'Empire,
que sur les peines contenues ausdites constitu-
ions ils n'eussent à permettre aucun passage en
eurs territoires audit Mansfeld ny à ses sol-
dats.

Quant aux Chefs, officiers & soldats qui sui-
uoient ledit Mansfeld, qu'ils eussent à l'aban-
donner sur peine à ceux qui seroient sujects de
l'Empire, de la perte de tous leurs priuileges,
immunitez & dignitez; & à ceux qui seroient
estrangers, sur peine de la vie.

La ville de Norembeg s'estant sousmise à l'o- *Rauages de Māsfeld aux enuirons de Noremberg.*
beyssance de l'Empereur (comme il a esté dit cy-
dessus, fol. 86.) elle ne voulut y laisser leuer & en
sortir aucun soldat, qu'apres auoir fait nouueau
serment au Duc de Bauieres, au nom de sa M.
Imperiale. Plus la proclamation du Ban Imperial
ausdit contre Mansfeld y auoit esté faicte, de-
quoy il fut grandement courroucé, & pour en
prendre vengeance il alla aux enuirons de No-
remberg auec cinq cents cheuaux, & mil mous-
quetaires à cheual, qui s'estans respandus aux en-
uirons sur toutes les aduenuës, y commirent vne
infinité de brigandages & volleries.

Le Duc de Bauieres estant prié des Euesques *Le Duc de Bauieres s'achemine au hault Palatinat.*
de Virsbourg, Bamberg & autres Estats de l'Em-
pire, de les deliurer de l'apprehension des raua-
ges des Mansfeldiens; il delaissa derechef, com-

me dit Lundorpius, les instruments de Musique, (qui est son plus grand passe-temps) & tous autres esbats de mondaines delices : Il donne le rendez vous à toutes ses troupes & à son canon & munitions à Straubin, pour de là s'acheminer au haut Palatinat.

Apres auoir faict faire des prieres par tous ses Estats afin qu'il pleust à Dieu le conduire en ce sien second voyage contre les Rebelles à l'Empereur, il partit le treiziesme Iuillet de Munch, & ayant passé le Danube & ioint Tilly son Lieutenant, il fit monstre de son armée qui estoit de vingt six mil hommes. Nous verrons cy-apres comme Mansfeld fut cõtraint de quitter le hault Palatinat, & comme il amena ses troupes au deçà du Rhin en l'Alsace, où il a faict de grandes ruines dans l'Euesché de Strasbourg.

Plusieurs villages en l'Euesché de Spire, ruinez.

Au mois de May, nonobstant la Trefue, les gens de guerre que le Palatin tenoit dans le Palatinat se ruërent sur quelques bourgades & villages de l'Euesché de Spire, qu'ils pillerent & ruinerent entierement, sçauoir, Forst, Rappersberg, Hochdorf, Niderkich, Hamlot, Ditersheim, Maicamer, & Gensheim.

Surprinse de Stein par les Espagnols.

La Trefue finie au Palatinat, Dom Gonzales de Cordoua General des Espagnols fit executer l'entreprise qu'il auoit sur le Chasteau & la Tour de Stein, place forte située en des marests entre Vormes & Geinsheim, où les quinze paysans qui la gardoient furent tous tuez.

Ce Chasteau estant estimé vne des clefs du Palatinat de ce costé là, l'armée pour la garde du

Palatinat, & quinze cents paysans y accoururent pour tascher à la reprendre, mais ils trouuerent que les Espagnols auoient donné bon ordre pour la garder, ayant ietté dedans vne forte garnison, & des munitions.

D'abord les gens de guerre du Palatin auoient repris vn rauelin, mais la plufpart estans contraints de demeurer iusques au nombril dans l'eau, & estans aussi fouettez de trois canons que les Espagnols auoient mis en batterie au delà du Rhin au village de Rhinducheim, ils furent contraints au bout de trois iours de leuer leur siege, apres auoir perdu trois cents hommes, & entre iceux Valmanshus, & septante de blessez. Le nombre des Espagnols tuez est incertain: Il y en auoit plusieurs blessez dans le Chasteau, lesquels furent par eux emmenez: depuis ils munirent si bien ceste place, qu'ils y ont estably vne recepte de contribution, à laquelle ils ont rendu subjects ceux de Northeim, Vartenheim, & Biblisc.

Obertrand auec sa cornette de cauallerie fit mettre main basse sur quarante Espagnols qu'il rencontra prez d'Ostof. Aussi l'armée du Palatinat estant allée loger à Birstad, elle y exerça tant de cruautez sur les paysans, & habitans, & sur leurs maisons & leurs vignes, qu'Arthus a escrit que les Defenseurs du Palatinat en auoient acquis le tiltre de Deuorateurs.

Le treiziesme de Septembre la nuict depuis les neuf heures du soir iusques à quatre heures du matin ou vit au Ciel plusieurs rayons rouges *Des signes qui se virent au Ciel le 13. Septembre.*

s'entre-choquer les vns contre les autres venan
d'Orient, d'Occident, & de Septentrion, com
me vne armée de combattans: Et bien qu'il n'y
eust point de Lune, toute la nuict fut aussi clair
comme si elle eust esté en son plein & luisante
Il se fit plusieurs discours en Allemagne, Flan
dres, France, Pologne & Hongrie, où ces signe
se virent, & où la guerre estoit bien allumée.

Le Prince Bethlem pourquoy appellé Attila.

Nous auons acconduit cy-dessus, fol. 761. le Prince Bethlem, auec les Hungres Rebelles deuant Presburg qu'il tenoit assiegé: Les Imperiaux l'appelloient Attila Roy des Huns, & y auoit bien de la conformité estans tous deux originaires Hungres, & d'vn mesme pays, commandans à vne mesme nation, semblables en mœurs & humeurs; tous deux fleaux de la Chrestienté, & tous deux ayās porté le feu & le fer par tout où ils ont passé. Le Prince Bethlem presse donc Presburg de se rendre: il y auoit dedans grand nombre de caualerie & infanterie; les assiegez estoiēt contrains de faire des sorties pour aller aux fourrages pour leurs cheuaux; ce qu'ils faisoient estans forts, & là où il se fit plusieurs combats & rencontres, ausquelles les vns estoient tantost victorieux, & quelques fois les autres, selon le hazard de la guerre: Mais le quinziesme Septembre deux iours apres ces signes rayonneux qui parurent au Ciel, le secours Imperial enuoyé de Morauie, qui estoit de dix Cornettes de caualerie & de deux Enseignes de gens de pied, estans entrez dans Presburg, le Prince Bethlem auec les Hungres ses partisans furent contraints de le

uer leur siege, se retirer à Tirnav, & enuoyer rafraischir ses troupes en diuers endroicts de la haute Hongrie, pour les ruines qui s'estoient faictes en la campagne.

Sur la fin de ceste année, il se tint aussi vne Conference à Niclasbourg en Austriche, pour terminer ces si cruelles guerres; ce qui s'y passa appartient à l'an suiuant. *Conference à Niclasbourg.*

Voyons ce qui se faict au Pays-bas, où le troisiesme iour d'Aoust, fin des prolongations de la Trefue, la guerre fut declarée. En ce iour mesme quatre cents Caualiers de Breda & de Bergue sur le Zoom, places de l'obeyssance de Messieurs les Estats, furent prendre des prisonniers iusqu'aux portes d'Anuers. *Guerre declaree entre les Espagnols & l'Archiducheße de Brabant, contre les Estats des Prouinces Vnies.*

Pour refrener ces courses & rendre aux Holandois le change, l'Archiduchesse enuoya dix mille hommes sur les frontieres de Brabant à Lire & à Bosleduc.

Elle faisoit estat d'auoir soixante mil hommes de guerre sur pied, & de les diuiser en trois armées, deux chacune de dix mille hommes; l'vne pour la conseruation du Brabant, & l'autre pour celle de la Comté de Flandres. Quant à la troisiesme, qu'elle seroit de quarante mille hommes, de laquelle seroit General le Marquis de Spinola: Et pour ses Lieutenãs Generaux le Comte Henry de Berghes, & D. Louys de Velasco. Laquelle armée se tiendroit vers les bords du Rhin, & vers Vesel, pour entreprẽdre sur les places des Estats selon les occurrences, & pour la conseruation aussi des places & pays de son obeyssance.

Estat des gens de guerre de l'Archiducheſſe de Flandres au commencement de ceſte guerre.

Le Marquis de Spinola ſortant de Bruxelles ſur la fin du mois d'Aouſt, donna le rendezvous aux troupes de ſon armee à Maſtrich, qui eſtoiét en nombre enuiron de quarante mille combatans.

Le Marquis de Spinola part de Bruxelles pour aller à Maſtrich.

L'vn des deſſeins de Spinola ſelon l'ordre qu'il en auoit de l'Archiducheſſe, eſtoit d'aſſieger la ville de Iulliers: il pourueut premieremét aux moyens d'empeſcher que ceſte place ne fuſt ſecouruë du coſté de la Hollande, en s'aſſeurant des paſſages plus libres aux aduenues des Hollandois.

S'aſſeure de Genep.

Il enuoya donc premierement le Comte Hẽry de Berghe ſe ſaiſir de Genep place importãte ſur la Meuſe à l'embouſcheure de la riuiere de Neers, laquelle il ſurprit auec quatorze compagnies de caualleríe. Et ſecondement il fit faire commandement au Gouuerneur du Comte de Muers de mettre hors du pays toute la garniſõ Hollandoiſe qui y eſtoit, s'il ne vouloit ſouffrir le degaſt de ſes ſoldats ſur ſes terres.

& de la Cõté de Muers & des aduenues de la Hollande à Iulliers.

S'eſtant ainſi ledit ſieur Marquis de Spinola aſſeuré de toutes les aduenues de la Hollande par où l'on euſt peu conduire du ſecours à Iulliers, il partit de Maſtrich auec vne armee de trẽte mille hommes, & laiſſe derriere luy le Comte Henry de Berghe auec ſa caualleríe.

Apres ce il print le chemin vers Iuilliers comme feignant de l'aller inueſtir, neantmoins en paſſant aupres il n'en fit aucun ſemblant, il ne la menaca point, & ne s'y arreſta point mais paſſa outre tirant droict au Rhin vers Veſel, où il

dressa vn pont de batteaux, & fit passer vne partie de son armee dessus le 2. Septembre & se cāpa auec l'autre partie au deçà du Rhin à Buric, pour espier delà les mouuemens du Prince d'Orange, lequel se campa aussi sur les frontieres de Cleues à Emmeric auec son armee d'enuiron vingt-cinq mille hommes, à deux heures de chemin l'vn proche de l'autre.

Se campe deuant Vesel & à Buric.

Estat de l'armee du Prince d'Orange qui se campe à Emmeric.

Le Prince d'Orāge ayant sçeu que le Marquis de Spinola ne s'estoit arresté deuant Iulliers, & ne l'auoit assiegé, estant en necessité d'hommes tira dudit Iulliers mille des meilleurs soldats de la garnison des quatre mille Hollandois qui estoient dedans, n'en laissant plus que trois mille.

Tire mille soldats de la garnison de Iulliers.

Ce que voyant le Marquis de Spinola il enuoya aussi tost le Comte Henry de Berghe inuestir Iulliers auec six mille hommes de pied, mille cheuaux & huict canons, pendant que luy auec l'armee tiendroit le Prince d'Orange en ceruelle.

Et afin d'empescher audit Prince d'Orange tout passage pour entrer au pays de Iulliers & secourir la ville, il enuoya Dom Louys de Velasco auec quatre mille hommes & quatre canons pour occuper le passage de Cleues entre le Rhin & la Meuse, où il prit Cosbeech, Beech Griet, Goich & Calcar.

D. Louys de Velasco saisit les villes du passage en Cleues.

Cependant ledit Comte Henry de Berghe s'estant emparé de Rede ou Reden proche de Glabback le quatriesme de Septembre, il fit enleuer tous les bœufs, vaches, cheuaux, mou-

Reden.

Bestail de Iulliers enleué.

tons, & autres bestes iusques au nombre de cinq cents, appartenans à ceux de la ville de Iulliers, & les feit conduire vers le Chasteau de Breidenben proche de Linnich : ce fut ce qui depuis a fait que ceux de Iulliers ont eu tant de necessitez de chair. Et fit faire de rigoureuses deffenses à tous soldats de ne toucher aux bestiaux des paysans des enuirons.

Iulliers assiegé. Le cinquiesme iour de Septembre donc ledit Comte Henry de Bergues commēçà à mettre le siege deuant Iulliers, & la nuict ensuiuant il priua les assiegez de la riuiere de Roër, en la faisant prēdre vn autre cours: ce qui leur causa depuis de grandes incommoditez, ayant aussi par ce moyen osté beaucoup d'eauës aux fossez de ladite ville. *Riuiere de Roër coupee.*

Le lendemain arriuerent encores au camp deuant Iulliers du costé de la Meuse, quattre mille hommes, entre lesquels estoient plusieurs vieux soldats des garnisons d'Artoys, de Haynaut, & d'autres frontieres.

Le Regiment de Chimey, & celuy des Bourguignons, commencerent les premiers à trauailler aux fortifications & tranchees à la veuë de Iulliers, 1. tout ioignant la Haute iustice de la ville, appellée le Mont au Gibet, par où ji elle auoit esté assiegee. 2. à Tilleul où se campa le General de Berghe & 3. proche le village de Siteric. *Fortifications & trenchees.*

En ce commencement les assiegez firent vne sortie, & brusserent tous leurs moulins par despit.


Iulliers.

Et afin que le lecteur iuge mieux quel fut ce siege, nous en auōs icy mis le portraict: auec les chiffres & lettres pour recognoistre les lieux les plus remarquables tant dedans que dehors la ville.

A La ville de Iulliers.
B Le Chasteau.
C Porte neufue.
D Porte noire.
E Porte Rouge.
1 Demie lune & trauail en dehors de ceux de la ville
2 L'escarmouche.
3 Montagne du Gibet.
4 Tranchee des assigeans.
5 Le Conuent des Chartreux hors de la ville.
6 Village de Siteric.
7 Marescages.
8 Prairies.
9 La Riuiere du Roër.
10 Chemin de Duren.
11 Chemin de Caster.
12 La digue de Tiets.
13 Chemin de Mastrich.
14 Chemin de Aken, ou Aix la Chapelle.

On a escrit que le dessein de ce siege est de tenir les assiegez tellement bloquez qu'ils ne puissent estre secourus d'argent, de viures & de munitions: de ne presser point les assiegez par batteries, & se bien retrancher contre les canōnades de la ville : empescher le secours que les Holandois y pourroient donner, ce qu'ils ne

sçauroient faire sans hazarder vne bataille. Que la longueur de ce siege feroit crier le soldat à l'argét & à la faim, & le pourroit faire entrer en fin en mutinerie, & au bout delà se rendre : qu'en six mois de temps toutes ces choses pourroient aduenir.

Sortie de ceux du Iulliers du 26. Septembre.

Ce siege dura tout le long de ceste annee sans autre expedition militaire qu'vne sortie de remarque faicte par deux cents mousquetaires soustenus de cent cheuaux, lesquels attaquerent & prirent vne redoute, tuerent quelques soldats, & en emmenerent vne douzaine. Aussi tost que le Comte Henry de Berghe eut l'aduis de leur sortie, il monta à cheual auec cent caualiers, lesquels coururent où estoit l'alarme: les ennemis pensant estre ataquez par vn plus grád nombre, & que ledit Cóte fust suiuy, rentrerent en confusion dans Iuilliers, & laisserent vne cinquantaine des leurs que tuez que prisonniers.

Entreprinse des Holádois de secourir Iuilliers sans effect.

Au mois de Decembre on vit ceste lettre de Cologne sur le dessein que les Hollandois auoient eu de secourir Iulliers.

Les Hollandois ont eu dessein sur Maeseic, qui est à deux lieues au dessous de Mastrich, bourgade au pays de Liege, & estoient venus iusques à Genep, auec trente ou quarante batteaux de pietons, & quinze Cornettes de cauallerie, pendant que le Marquis de Spinola estoit sur le Rhin. Apres estre debarquez à Genep, ils pensoient aller par terre surprendre ladite place, & de là passans la Meuse à l'ayse, aller secourir Iulliers & forcer le camp foible du

Comte Henry de Berghe, mais en vne nuict le Marquis de Spinola en ayãt eu aduis, il aduertit ceux de Maeseic de se mettre en garde, & luy s'en alla à Dulcken auec tout son camp entre Maeseic & Iulliers : Les Hollandois se voyans attendus rebroussèrent, de sorte que Iulliers est aujourd'huy hors de toute esperãce de secours, & ne peut pas tenir au plus que quelque mois.

Au commencement de ceste guerre, sçauoir le vingquatriesme Aoust, vn Ministre Arminien voulant s'escouler & entrer dans Roterdam fut descouuert & recogneu par la garnison, laquelle luy voulãt deffendre l'entree, plusieurs bourgeois de ladite secte Arminienne s'y estans rencontrez, des paroles on en vint aux mains, tellement qu'en ceste emotion, il y en eut tant des gardes que des bourgeois cinq de tuez & vingt de blessez. *Esmotion à Rotterdam par les Arminiens.*

On a escrit que ces diuisions en la Religion incommodoient fort lesdits sieurs des Estats, pource qu'ils estoient contraincts d'entretenir de grosses garnisons dans les villes, crainte des emotions populaires pour la diuersité de Religion : car ceux de ceste secte Arminienne sont en grand nombre en la Hollande: & bien qu'en Amsterdam c'est la ville où il y en ait le moins pour la grande recherche qu'en faict le Magistrat; en ce mois d'Aoust, ils furent descouuerts s'assembler la nuict & faire leur presche, là où il pensa y auoir vne esmotion : mais par la prudence du Magistrat chacun fut renuoyé en sa maison, & n'y eut que le Ministre qui fut em-

mené prisonnier.

Du mescontentemēt des Anglois contre les Holādois.

On a escrit que la guerre se faisant aussi sur mer, vn Nauire Anglois agité de la tourmente voulant se ranger vers Ostende, fut pris des Nauires de guerre des Estats qui l'emmenerent en Zelande, dequoy le Roy de la grande Bretagne s'estoit senty grandement offensé desdits sieurs des Estats, tant de ceste action, que de ce qu'il auoit receu aduis que les Holandois aux Indes Orientales auoient pris & s'estoient emparez sur les Anglois des villes & lieux d'où ils auoiēt autrefois chassé les Portugais. Arthus en sa relation passe plus outre, & dit, que ledit sieur Roy n'estoit pas bien auec lesdits sieurs des Estats, pource qu'ils estoiēt la cause que son gēdre l'Electeur Palatin estoit allé en Boheme: tellement que l'Ambassadeur desdits Estats ayāt prié sa M. de luy donner audience pour l'en informer, il la luy auroit refusee: ce qui auoit esté l'occasion depuis que l'on y auoit enuoyé de Holande vn Ambassadeur extraordinaire, mais qu'il n'auoit point encor eu d'audience.

Sa Majesté de la grande Bretagne ne veut point entendre à beaucoup de choses où on le voudroit embarquer.

Aussi en ceste annee sur la fin de ladite Trefue lesdits sieurs des Estats desdites Prouinces vnies firent vn Edict de la Societé nouuelle de la nauigation en l'Amerique à l'instar de celle des Indes Orientales: elle estoit pour vingt quatre annees, & portoit, Que nul des Prouinces vnies, *vel ex locis quibuscumque alijs*, ne se presumast de nauiger aux costes d'Afrique depuis le Tropique de Cancer iusques au Cap de Bonne esperance: ny depuis les costes de

Societé faicte par les Estats des Prouinces vnies pour la nauigatiō en l'Amerique.

'Amerique ou Inde Septentrionale, à com-
nencer depuis la Terre-neufue par les destroits
le Magellan, le Maire, & autres, iusques au de-
troict Anian, tant en la Mer Septentrionale,
qu'en la Meridionale, ny és Isles qui sont esdites
leux Mers : Et si aucuns estoient trouuez naui-
geans & faisant commerce dans les susdites limi-
es & termes, qu'ils fussent priuez de leurs naui-
es & biens, si ce n'estoit qu'ils verifiassent estre
partis pour y aller auparauant la publication de
'Edict de ladite Societé.

Cest Edict aussi contenoit l'ordre que ladite
Societé deuoit tenir, pour tous ceux qui vou-
droient entrer & mettre leurs deniers en icel-
e : les priuileges & immunitez des marchandi-
es qui s'ameneroient aux Prouinces vnies par
es nauires de ladite Societé : l'ordre que les Ad-
ministrateurs tiendroient aux comptes & rece-
tes, & à l'establissement de leurs Chambres, &
e pouuoir des Officiers.

La publication de ceste Societé se fit par affi-
hes en plusieurs villes de Holāde, qui portoient,
Que l'on faisoit assauoir, à tous Princes, No-
bles, &c. de quelque estat & dignité qu'ils fus-
ent, tant des Prouinces vnies, qu'autres, Que
eux qui voudroient entrer en la Societé, y se-
oient receus durant les mois de Iuillet, Aoust,
Septembre, Octobre, & Nouembre, pardeuant
acob Gerard Iuing Ancien Consul d'Amster-
dam, Iean Gisbert Escheuin, Iacques Adrian,
Pierre Belten, & Elie Pelti, marchands d'Am-
sterdam, qui tiendroient leur Bureau dans la sale

du Prince tous les Lundis & Ieudis, où ils informeroient ceux qui voudroient entrer en ladicte Societé, des dependances & circonstances d'icelle, quand il faudroit donner leur argent, à combien de fois on le donneroit, & quand les Presidents & Officiers d'icelle Societé seroient esleus.

De la Royale Cōpagnie du commerce.

Il se fit aussi en ceste annee en France plusieurs propositions au Conseil par François du Noyer sieur de S. Martin, pour l'establissement d'vne Royale & generale compagnie du commerce pour les voyages de long cours & Indes Oriētales, pesche de corail en Barbarie, & celle des Baleines, establissement des colonies en la nouuelle France, pour commodément faire la pesche des morues & autres poissons qu'autre amesnagement, le tout sans aucunement toucher ny preiudicier au commerce general. Sur lesdites propositions, y eut Arrest, les Commissions du Conseil d'Estat, & lettres portant mādement aux Preuost des Marchands de la ville de Paris, & à tous Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans generaux ou particuliers, Preuosts des Marchands, Maires, Capitouls, Iurats, Consuls, &c. chacun endroit soy de faire publier à son de trompe & cry public, mesmes aux prosnes & par affiches, tant aux portes des Eglises que carrefours, qu'vn chacun seroit receu à entrer en ladicte Compagnie pour telle somme & vade qu'il voudroit, & ce dans quatre mois du iour de la publication desdictes Lettres, lequel temps passé personne n'y seroit

receu.

receu. Et pour faire la recepte des deniers qui prouiendroient desdites sommes & vades, qu'ils esliroient marchands soluables qui les enuoyeroiét à Paris, pour les mettre és mains des sieurs Desportes Beuilliers, Castille, Villemareuil, Gamin, Saintot, le Mague l'aisné, Camus, Magny, Renaut, du Poux, Cosnier, & autres qui seroient estimez & iugez propres & capables pour depositaires des deniers & autres vstãciles, qui seront contribuez & mis en vade par lesdites villes, cõmunautez & particuliers qui voudront entrer & s'associer en ladite Compagnie: ensemble pour en faire les despenses & employ qu'il conuiendra pour constructions, equipages, armes & enuitaillement de vaisseaux, achapts de marchandises, & toutes autres choses necessaires, suiuant l'ordre qui sera estably par vn commun consentement auec les Procureurs & Scyndics, qui seront à ceste fin deputez par lesdites cõmunautez, & auec ledit du Noyer sieur de S. Martin, &c. C'estoient toutes belles propositions. Puis que nous sommes retournez en France, voyons les entreprises de Vatteville en Normandie, & sa mort.

Recit de la 3. entreprise de Vatteville. Mont Chrestien.

Nous auõs cy dessus rapporté les deux infortunées entreprises de Vatteville, la 1. à Gergeau, fol. 368. & la 2. au f. 383. où pour six sacs de mil francs chacun, que luy donna M. le Prince, il sortit de Sancerre, & des regrets qu'il fit en sa sortie. Or ne pouuãt recognoistre par ces deux disgraces, la grace que Dieu luy auoit faite de ne s'estre perdu, il changea de Prouince, & non de volonté; Il retourne en Normãdie, sa patrie, & s'imagine (cõtre

le Prouerbe commun, que nul n'est Prophete en son pays) de s'y faire Lieutenant de Prouince pour l'Assemblée de la Rochelle, de se faire tout d'or au maniement des deniers Royaux, du reuenu des biens des Ecclesiastiques, & des rançons & butins. Il n'estoit pas des plus aisez des biens de ce monde, comme il sera dit cy-apres, ny tant Huguenot & zelé en sa Religion, mais grandement ardent à se vouloir faire riche.

Vatteville va à la Rochelle, où il prēd des Cōmißions de l'Assemblee.

Sa troisiesme & derniere entreprise donc fut d'aller à la Rochelle, & y fut au mois de Iuillet, là où il demeura quinze iours entiers pour communiquer auec ceux de l'Assemblée: & comme il estoit beau parleur, il promet de faire merueilles: On luy fit deliurer cent ou six vingts Commissions, auec argent & lettres de change, tant pour leuer des Regiments de gens de pied, que des compagnies de cheuaux legers, és Prouinces du Maine, de Normandie, & autres circonuoisines: lesquelles Commissions estoient dattées du neufiesme iour d'Aoust 1621. signées Loubie President, Hesperien Adjoint, Geneté Secretaire, & Riipaut Secretaire, auec leur seau de cire rouge, & leur *Pro Christo & Rege*.

Deliure plusieurs Commißions & argent à des Capitaines du pays du Maine & Normandie.

Vatteville estāt de retour de la Rochelle sur la fin du mois d'Aoust, auāt que de deliurer lesdites Cōmissions, visite plusieurs Gentils hommes du pays du Maine & de Normādie tant de ladite Religion pretenduë reformée, qu'autres de leur cabale: Il ne communique son dessein qu'à ceux qu'il cognoist affectionnez au party; & en fin s'estant asseuré de plusieurs Capitaines, il leur

depart partie des Commissions & argent, pour leuer promptement & se tenir prests de mettre aux champs au premier commandement qu'ils en auront de la part de ladicte Assemblée de la Rochelle, qu'il estimoit leur estre donné sur le commencement du mois d'Octobre au plustard.

Cependant Vatteville assisté de dix à douze des Capitaines de ses troupes, qu'il auoit choisis, comme des plus vaillants & experimentez, continuë tousiours à visiter souuent ceux du party en la basse Normandie, & vers les villes de Caen, Fallaize, Argentan, Allençon, Donfront, Vire & autres villes & bourgs, leur donne le rendez-vous au Lundy 11. Octobre prez les forests d'Andaine & d'Alençon, où il y en auoit desià quelque nombre d'assemblez, qui commencerẽt à piller & rauager aux bourgs & villages voisins desdites forests, & auoient desià faict entreprise sur plusieurs maisons fortes, & tasché de surprendre la nuict le Chasteau de Carrouge, assez fort: mais ayãs esté descouuerts par vne sentinelle, & ne se iugeans pas estre assez pour l'assieger & prendre de force, ils se retirerẽt dans la forest, differans l'execution de leur dessein iusques au 12. ou 13. Octobre, qu'ils esperoient estre de cinq à six mil hommes aux champs.

Rendez-vous qu'il donne à ceux du party dãs les forests d'Andaine & d'Alençon.

Ont dessein de surprendre le Chasteau de Carrouge.

Le Duc de Longueville gouuerneur de la Prouince, & M. de Matignon Lieutenant general pour le Roy en Normandie, bien aduertis des desseins de Vatteville; & afin de s'y opposer & les ruiner, se rendirent auec quelques troupes aux villes d'Allençon & de Donfront au com-

Le Duc de Longueville & M. de Matignon se rendent à Alençon & à Domfront.

mencement du mois d'Octobre : Vatteville pour cela continuë tousiours ses brigues & factions : il void ceux de son party ausquels il auoit deliuré des commissions, les asseure chacun en particulier qu'il se trouuera pour le moins le nombre de cinq à six mille hommes au rendez-vous le Lundy 11. Octobre pres les forests d'Audaine & d'Allençon; & qu'estans en ce nombre ils seront assez forts & en estat de se bien deffendre de ceux qui les menaçoient, & que le party se fortifieroit dans peu de temps en telle sorte, qu'ils paruiendroient facilement au but de leurs intentions.

Diligence de Vatteville à faire ses courses & visites, se loge de nuict au bourg des Tourailles, dans vne hostellerie.

Apres que Vatteville eut ainsi faict ses courses & calvacades les quatre cinq & sixiesme Octobre en plusieurs lieux, sans tarder plus d'vne heure ou deux en chacune maison de Noblesse, En fin il arriua le Ieudy 7. Octobre enuiron sur les neuf à dix heures du soir au bourg des Tourailles, distant de cinq lieues de la ville de Falaize, & autant de celle de Domfront, accompagné seulement de six Capitaines de ses troupes, & de son vallet de chambre, armez de carabines & pistolets, montez sur des coureurs, & logent tous ensemble en vne hostellerie dans ledit bourg des Tourailles; font promptement preparer le soupper, & accommoder leurs cheuaux, & tesmoignent par leurs discours & comportements qu'ils ne vouloient pas tarder beaucoup en ce lieu.

L'hoste ayant opinion que c'estoit Vatteville

Montchrestien, dont on parloit tant, comme Chef des assemblées des gens de guerre qui se faisoient dans les forests, iugea qu'il en deuoit donner aduis au sieur des Tourailles Turgot, Gentil-homme, qu'il sçauoit estre fort affectionné au seruice du Roy.

Il courut donc au Chasteau des Tourailles, distant d'vn quart de lieuë du bourg, & aduertit son Seigneur des hostes qui estoient venus loger chez luy, & luy dit, qu'il croyoit que c'estoit Varteville & de ses Capitaines. Ledit sieur des Tourailles se resoult au mesme temps de seruir le Roy en ceste occasion, ou d'y perdre la vie.

Il enuoye incontinent chez deux Gentils-hommes ses voisins, les prier de le venir trouuer, pour l'assister en vne occasion où il y alloit du seruice du Roy & du salut du pays : mais cependant que luy, deux Gentils-hommes qui estoient chez luy, & ses seruiteurs domestiques, apprestoient leurs armes pour partir ; il arriue par malheur qu'vn soldat, sans y penser, lasche vn coup de carabine dans la cour dudit Chasteau des Tourailles, qui donna subject audit sieur, craignant que le bruit du coup seruist d'aduertissement à Montchrestien pour desloger, de s'aduancer promptement auec ce qu'il auoit de gens, pour aller inuestir l'hostellerie.

L'hostellerie entouree par le sieur des Tourailles.

Ayant trouué encor par bon heur, à la sortie de sa porte deux Gentils-hommes, & trois ou quatre soldats qui venoient l'assister, tous ensemble au nombre de vingt allerent enuironner

l'hostellerie, où ils apperceurent de la chandelle dans la chambre en laquelle estoit Vatteville & ses compagnons prests à s'en aller.

Vatteville interpellé de dire son nom.

Or d'autant que personne ne les auoit pas assez certainement recogneus, ledit sieur des Tourailles enuoya premierement l'Huissier de son bourg leur faire commandement de par le Roy de dire chacun leurs noms, & de mettre les armes bas.

Vatteville respondit, qu'il s'appelloit Champeaux; mais ayant entendu du bruit à l'entour de la maison & dãs la sale, où estoit le sieur des Tourailles & ceux qui l'assistoient, il sort de la chambre auec les sept qui estoiẽt auec luy bien armez, & d'abord tuent au bas de la montée deux Gentils-hommes & vn soldat de la suitte dudit sieur des Tourailles, & en blesserent quelques vns: Au mesme temps ledict sieur des Tourailles & ses gens chargent Vatteville, lequel reçoit deux coups de pertuizane sur la teste, & dans le petit ventre, & vn coup de pistolet dans l'espaule, duquel il tomba mort dans la salle; son valet de chambre estant blessé est arresté: & les sept autres fort blessez, s'eschapperent à la faueur de la nuict & obscurité, trauersant à pied la riuiere des Tourailles proche de l'hostellerie. Le lendemain matin ils furent rencontrez par des paysans, fort incommodez de leurs blesseures, dont aucuns sont morts, & les autres se sont retirez en des maisons fortes du païs où ils auoient leur retraicte.

Est tué pensant se sauuer.

Apres ce combat ledict des Tourailles faict

prendre les cheuaux & equipage de Vatteville & ses compagnons, faict porter les corps morts dans son chasteau, & y mener le vallet prisonnier, donne les armes, cheuaux & tout l'equipage aux soldats & Gentil-hommes qui l'auoient assisté en ceste entreprise, fait examiner ledit vallet par le Iuge du lieu, lequel recognoist que c'est Vatteville son maistre qui estoit tué, & descouure beaucoup de choses importantes au seruice du Roy.

son equipage distribué à tous ceux qui auoient assisté au combat.

Si tost que le iour fut venu, ledit sieur des Tourailles enuoya vn Gentil homme à M. de Matignon en la ville de Donfront, qui en est à cinq lieues, luy escrit & donne aduis de ce qui s'estoit passé: en escrit aussi à Monsieur de Longueville, & au Parlement de Rouen, ausquels il enuoye la copie de l'examen du vallet prisonnier: puis depescha vn Gentil-homme qu'il enuoya en poste trouuer le Roy au camp deuant Montauban, pour luy en donner aussi aduis.

Le mesme iour qui estoit le huictiesme dudit mois d'Octobre Monsieur de Matignon enuoya en diligence plusieurs Gentils hommes & ses gardes audit sieur des Tourailles, & luy escrit ceste lettre.

Lettre de M. de Matignon au sieur des Tourailles.

Monsieur, i'enuoye M. d'Orbeville vers vous sur le subjet dont vous m'auez rescrit, & suis parfaictement aise de l'action que vous auez faicte. Mais i'eusse bien desiré s'il eust esté possible que Vatteville eust esté pris en vie. Il le fera amener en ce lieu, ie vous prie le luy mettre entre les mains, & son vallet: ie serois bien ayse

de vous voir icy, & vous tesmoigner le contentement que i'ay receu du seruice que vous auez rendu au Roy en ceste occasion, & vous asseure que ie suis, & seray tousiours, vostre tres-affectionné à vous seruir, De Matignon.

48. Commissions de l'Assemblée de la Rochelle trouuees chez des Ventes.

Suiuant ceste lettre ledit sieur des Tourailles enuoye le cadauer de Montchrestien & son valet blessé à M. de Matignon, qui fist diligemment trauailler à leur procez par les Iuges ordinaires de Domfront; lesquels par le second examen du valet de Montchrestien, descouurent que partie des Commissions que son Maistre auoit apportées de l'Assemblée de la Rochelle qui restoit encor à distribuer, estoit chez vn nommé des Ventes, cousin de Vatteville, demeurant à deux lieuës de Domfront; lequel des Ventes fut incontinét pris prisonnier par les gens de M. de Matignon, lesquels trouuerent encor 48. Commissions dans vne caisse, que le Fermier dudit des Ventes auoit cachée dans vne carriere.

Lesdites Commissions apportées à M. de Matignon à Domfront, il depesche à l'instant vn Gentil-homme à sa M. pour luy enuoyer aucunes desdits Commissions, & luy escrit ce qui s'estoit passé en ceste affaire.

Le 12. dudit mois d'Octobre, les Iuges & Officiers de Domfront rendirent ce iugement contre ledit Vatteville Montchrestien.

...nce renduë par les Iuges de Dõfront contre le cadauer de Vatteville traisné

Nous disons que ledit Anthoine Montchrestien, autrement Mauchrestien, est deuëment attaint & conuaincu du crime de leze Majesté au premier Chef, pour les factiõs, menées, assẽblées, & conferences par luy faites auec l'Assemblée de

la Rochelle, leurs adherants & confederez, amas & sousleuemens de gens de guerre pour porter les armes contre le seruice de sa Majesté & contrauention de ses Edicts en vertu des cõmissions desdits rebelles de la Rochelle: Pour punition & reparation dequoy, nous auons ordonné que le corps dudit Mauchrestien sera ce iourd'huy trois heures de releuee trainé sur vne claye en la place de la briere prez ceste ville, lieu accoustumé à faire les executiõs criminelles, & là sur vn eschaffaut ses membres brizez sur vn gril en la forme & maniere accoustumee, puis sondit corps bruslé & reduit en cẽdre iettée au vent par l'executeur des sentences criminelles. Tous les biens dudit deffunct Mauhrestien acquis & confisquez au Roy.

sur vne claye rompu, bruslé & ses cendres iettees au vent.

Ce iugement fut executé le mesme iour. Cependant le Parlement de Rouen sur l'aduis qu'il auoit receu dudit sieur des Tourailles auoit dõné ce suiuant arrest.

Arrest du Parlement de Rouen.

Sur la remonstrance verbale faite par le Procureur general du Roy, qu'il a esté aduerty que cõtre & au preiudice de la Declaration du Roy, defence portee par icelle, & Arrests de la Cour, aucunes personnes se sont esleuees en armes en ceste Prouince par les moyens d'vn surnommé Mõtchrestien, & autres dont a esté informé par Maistre Claude du Rozel Conseiller du Roy en la Cour, mesme par le Bailly de la haute Iustice de la Cameille contre ledit Montchrestien, lequel sur le cõmandement à luy faict par vn Sergent de mettre les armes bas, & obeyr au Roy,

auoit esté tué & son seruiteur arresté prisonnier, requerant qu'il soit ordonné que par les Iuges Commissaires il sera procedé à l'instruction & perfection du procez, tant contre le cadauer dudit Montcrestié, que son seruiteur, & autres qui se trouueront chargez : & à ceste fin enjoindre à Iacques le Vavasseur Visbailly de Caen, faire apporter ledict cadauer, & amener ledit seruiteur: & aux Iuges des lieux apporter ou enuoyer incontinent & sans delay, au Greffe Criminel de la Cour, les informations, & ce qui a esté par eux faict. Mesmes à l'Huissier ayant faict commandement audit Montchrestien de mettre les armes bas, de bailler procez verbal de ce qui a esté par luy faict; lequel & ses records seront sur ce examinez.

Ladite Chambre ayant esgard à la requisition dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que par ledit Maistre Claude du Rozel il sera diligemment procedé à la continuation de l'information par luy encommencée, repetition & examen dudit Huissier & ses recors ; & par luy decreté contre ceux qui se trouueront chargez, & que le cadauer dudit Montcrestien sera apporté, & son seruiteur amené sous bonne & seure garde en la Conciergerie du Palais, par ledict le Vavasseur; & a enjoint au Bailly de la Cameille enuoyer au Greffe Criminel de ladicte Cour, ce qui a esté par luy faict, & les papiers & escritures trouuez en la possession dudit Montcrestien & ses complices: & audict Huissier ou Sergent, bailler son procez verbal pour ce faict, & le tout

rapporté par deuers ladite Chambre, estre par les Conseillers de la Cour qui se trouuerront deputez, procedé à l'instruction & perfection du procez, tant cõtre ledit cadauer dudit Mõt-Chrestien, que son seruiteur, & autres qui se trouuerront chargez, ainsi que de raison. Fait en ladite Chambre ordõnée au temps de Vacations, le 11. iour d'Octobre 1621.

Monsieur de Rys premier President au Parlement de Rouen addressant cet Arrest audit sieur des Tourailles pour le faire executer, luy escrit ceste lettre.

Lettre du premier President de Rouen au sieur des Tourailles.

Monsieur, vous auez operé selon la fidelité & affection que portez au seruice du Roy, dont vostre lettre du septiesme, & le Gentil-homme porteur m'en a amplement faict entendre l'histoire du tout: i'ay escrit à ceux mesmes ausquels vos lettres s'addressoient pour accompagner ledit Gentil-homme: Ie vous enuoye l'arrest de la Cour, que vous ferez executer s'il vous plaist par le sieur de Cristot ou autre Lieutenant du Preuost general, & enuoyerez auec les prisonniers les commissions & papiers dont eux & les morts se sont trouuez saisis, auec l'information qui a esté faicte: Vous auez rendu vn bon seruice, & ne doute point que sa Majesté ne l'ait tres-agreable: Si ie vous puis rendre seruice vsez de moy, & faites estat que ie suis, Monsieur, vostre tres-humble & affectionné seruiteur. Faucon. A Rouen ce 13. Octobre 1621.

Le valet de Vateville &

Ledit sieur des Tourailles receut l'arrest le 14 dudit mois, & dez le iour precedent l'on auoit

Sept complices menez à Rouen.

executé le iugemẽt donné contre ledit cadauet de Montchreſtien reduit en cendre, tellement que l'Arreſt de la Cour fut ſeulement executé pour le regard de ſon vallet, & des ſept complices que Monſieur de Matignon auoit fait prendre, leſquels furent conduicts ſuiuant ledit Arreſt audit Parlement de Rouen par le Viſ-bailly de Caen & quarante Archers.

Les Rebelles qui s'eſtoient aſſemblez dans les foreſts les quittent & ſe ſeparent.

A l'heure meſme que les Rebelles qui s'eſtoiẽt aſſemblez dans les foreſts eurent eu aduis de la mort dudit Vatteville, & que Mõſieur de Matignon aſſembloit gens pour les courre & perdre, ils quittent les foreſts & ſe ſeparent, qui çà qui là : tellement que ceſte conſpiration de ſix mille hommes qui ſe deuoit aſſembler le 11. Octobre pour commencer à mettre le feu de la guerre ciuille dans la Normandie, s'eſt perduë en la mort ſeule de Vatteville. Ce qu'ayant eſté heureuſement executé, M. le Duc de Longueville s'en retourna à Rouen, & M. de Matignon à S. Lo.

Ce ſeruice que ledit ſieur des Tourailles a fait au Roy & à ſa patrie par la mort de Vatteville, a eſté beaucoup loué, & les deux gentils-hommes, qui l'accompagnoient ſcauoir les ſieurs de Meſnil Auuray, & de S. Marie, auec vn bon ſoldat nommé Geſton, leſquels ont eſté tous trois tuez par Vatteville & ſes gens, furẽt grandement regrettez pour eſtre perſonnes de valeur. Comme ceſte nouuelle fut agreable au Roy, ceſte lettre qu'il reſcriuit au ſieur des Tourailles le iuſtifie.

Monsieur des Tourailles, ayant esté aduerty par mon cousin le Duc de Lõgueville de ce qui s'est passé en la mort d'vn nommé Vatteville; & du seruice que vous m'auez rendu en ceste occasion, ie vous ay voulu escrire ceste lettre pour vous mander que ie vous sçay gré de l'affection que vous y auez fait paroistre pour le bien de mon seruice, & comme ie m'asseure que mettrez peine de descouurir ce qui est de la suitte de cest affaire pour m'en aduertir, & que vous continuerez a apporter ce qui dependra de vous pour vous y opposer. Aussi deuez vous croire que ie vous feray volõtiers ressentir les effets de ma bonne volonté enuers vous quand l'occasion s'en presentera: priant, Dieu qu'il vous ayt, Monsieur des Tourailles en sa saincte garde. Escrit au camp deuant Montauban le vingtdeuxiesme iour d'Octobre 1621. Signé Louys, & plus bas de Lomenie.

Lettre du Roy à M. des Tourailles.

Voicy ce que l'on a imprimé de la vie de ce Vatteville, qui a paru auoir eu du courage sans effect ez Prouinces de Sologne & Berry, pour s'estre voulu opposer aux armes du premier Prince du sang, & de M. le Comte de S. Paul, & pensé mettre en vn grand trouble toute la Normandie: car par la deposition de son vallet, il auoit des intelligences pour prendre en vn mesme temps Donfront & Pontorson, l'execution de celle-cy se deuoit faire par Desportes Coulant: & Domfront, par le Mesnil. Cerisi luy estoit asseuré, auec les chasteaux de plusieurs Seigneurs de Normandie,

Entreprise de Vatteville sur Donfront & Pontorson.

Pourquoy les Grands du party deferoient la conduite de l'entreprinse du sousleuement à Vatteville.

En vn mois il auoit visité toutes les Noblesses qu'il auoit sceu auoir enuie de remuër, & conferé auec eux de l'entreprinse, laquelle tous les plus qualifiez du party auoient approuuée, & luy en deferoient en ce commencement par vn grand artifice la conduite, afin de mieux faire leurs affaires puis apres si l'entreprinse reüssissoit: Aussi il le recognoissoient homme d'esprit, persuasif, remuant, & de diligence, mais ils doutoient tousiours qu'il ne fust capable d'en venir à bout.

Anthoine Mauchrestien, (& non pas Mont-Chrestien,) estoit fils de l'Apoticaire Mauchrestié de Falaize, lequel y estoit venu demeurer ieune, sans que l'on ayt iamais sçeu de quel pays il estoit, ny qui estoit son pere ny sa mere, comme il se iustifie par l'acte de tutelle dudit Antoine Mauchrestien: car apres le decedz de son pere, le Procureur du Roy à Fallaize, fit assigner les voisins pour eslire vn Tuteur audit Anthoine fils; & faute de toute autre alliance, le sieur de sainct André Bernier, comme proche voisin fut condamné en Iustice d'en prẽdre la tutelle, en laquelle, pour le peu de biens qu'il y auoit, il ne fit aucune formalité ny inuentaire.

Anthoine estant grandelet & d'vn esprit vif, il fut pris pour suiure au College & seruir les sieurs de Tournebu, & des Essars freres: il estudie, il s'adonne à la Poësie Françoise, & fait bien des vers; deuenu aagé de 20. ans, il apprend auec ses Maistres à tirer des armes, à monter à cheual, & en

hantant les nobles il faict le noble, le vaillant, le hardy, & l'homme de querelle pour ſe porter ſur le pré, & ſe faict appeller Vatteville, mais de terre ny de fief de Vatteville, *non dicitur tit. de feudis.*

Ayant fait querelle contre le Baron de Gouville, en vn rencontre que ce Baron accompagné d'vn ſien beaufrere & d'vn ſoldat eut auec luy, il met la main à l'eſpee, ſe deffend, mais ces trois contre vn le laiſſerent pour mort. De ce rencontre ayant fait plainte, l'affaire couſta audit Baron & à ſon beaufrere plus de douze mil liures, dont il s'empluma, & commença à faire l homme de moyens.

Eſtant deuenu chicaneur, il attaqua ſon Tuteur, luy demanda compte, & le plaide tellemēt qu'il fut contrainct d'accorder auec luy & luy donner mille liures.

Il fut depuis fort blaſmé d'auoir eſté le ſoliciteur du procez qu'vne Damoiſelle de bōne maiſon auoit contre ſon mary qui eſtoit Gentil hōme riche, mais imbecille de corps & d'eſprit : & auoit penſé eſſuyer ce blaſme en l'eſpouſant clandeſtinement apres le decez de ſon mary : mais ce mariage luy fut debatu apres la mort de ceſte femme.

Il a eſté vn des bons Poëtes Tragiques de ſon temps : il fit imprimer pluſieurs tragedies qu'il auoit compoſees, leſquelles furent bien receues: Entr'autres il deſdia l'Eſcoſſoiſe au Roy de la grande Bretagne, ce qui luy ſauua la vie: car s'eſtant trouué en vn rencontre accuſé de

auoir tüé traiſtreuſement le fils du ſieur de Grichy Moynnes prez Bayeux, en feignant de luy demander la vie, il s'en alla en Angleterre, crainte d'eſtre pendu, iuſques à ce que ſa M. de la grande Bretagne obtint du feu Roy Henry 4 ſa grace.

Reuenu en France, apres auoir eſcumé pluſieurs ſortes de profeſſions, (car il eſtoit d'vn humeur tres inconſtante & legere,) Il fit imprimer ſon diſcours œconomique. A ſes heures de loiſir il a auſſi traduict les Pſeaumes de Dauid en rithme; & ceux qui les ont veus, tiennent qu'il les a heureuſement traduicts, & qu'il diſoit ne vouloir les faire imprimer qu'auec approbation de la Sorbonne; Il a auſſi trauaillé ſur l'hiſtoire de Normandie, & faict pluſieurs autres œuures qui le rendoient loüable.

S'eſtant retiré vers la foreſt d'Orleans, & puis à Chaſtillon ſur Loire, il trauailla à faire de l'acier & en faire faire des lancettes, couteaux, cániuets, & autres inſtruments qu'il venoit vendre à Paris: & pource ſe logea en la ruë de la Harpe chez vn taillãdier, & demeura quelques annees en ceſt eſtat grandement ſoupçonné de faire de la faulſe monnoye.

Il ſe mit depuis à caballer parmy les Egliſes des Huguenots des Prouinces d'Orleans, Berry & Gaſtinois, & eut entree à leur cabale à la recommandation d'vn Miniſtre Normand.

Il y a deux ans qu'il voulut faire vn embarquement ſuiuant ſes inconſtances ordinaires, & en eut vn procez à Rouen contre le ſieur de

Pont-

Pont Pierre pour vn nauire.

Mais sur ces entrefaictes les mouuements qui tiennent encor le Roy en la campagne commencerent, & luy se disposa à faire les meschancetez qu'il a pensé ourdir tant és Duchez d'Orleans & Berry, qu'en celuy de Normandie, où il a faict vne fin miserable & tragique, les cendres de son corps ayant esté iettées au vent. Voyons cependant ce qui se passoit au siege de Montauban.

Apres la reduction de Clerac, le Roy s'en alla à Agen, & y arriua le 10. Aoust, comme nous auons dit cy dessus, fol.656. où le siege de Montauban fut resolu, nonobstant les aduis contraires qui representoient quatre choses.

Ce que disoiēt ceux qui n'approuuoient le siege de Montauban.

La premiere, l'Automne prochain, pere des maladies, & qui seroit la mort des soldats, lesquels ne faudroient iamais, apres auoir mangé des fruicts nouueaux & des raisins, d'estre affligez de maladies contagieuses, fiévres chaudes, pourpreuses, & flux de sang.

La seconde, l'ordinaire desbordement de la riuiere du Tarn, au mois de Septembre, à cause des pluyes engendrées du vent de Midy qui regne alors en ces contrées; & au mois de Mars à cause des neiges qui se fondent aux montagnes: lesquelles pluyes cessées & ladite riuiere estant rentrée dans son sein, laissent les enuirons de Montauban (qui sont terres argilleuses & grasses) si mauuais, bourbeux, & glissants, qu'on ne s'en peut retirer plus de trois semaines apres.

3. Les fortifications de la place, refuge de tous les Rebelles reformez de toutes ces cōtrées,

& de tout ce qu'il y auoit de courage dans leur party, auec la grande opiniaſtreté des habitans.

Et 4. le Duc de Rohan qui eſtoit à Millau, où il aſſembloit vn ſecours des Prouinces voiſines, toutes infectées de la Rebellion: Au deuant duquel on deuoit pluſtoſt aller pour le deffaire, & nettoyer tout d'vn train tāt de tanieres à voleurs, qui eſtoiēt en l'Albigeois & Rouergue: bref, qu'il eſtoit tres à propos de patiēter le ſiege de Montauban iuſques au mois d'Auril de l'an prochain: & laiſſer cependant de fortes garniſons aux villes voiſines, pour apres le degaſt faict autour de Montauban, y empeſcher le trafic & l'entrée des viures.

Ce que diſoiēt ceux qui concluoient au ſiege.

Ceux qui tenoient l'opinion contraire, diſoiēt, que le deſbordement du Tarn n'aduenoit que ſur la fin d'Octobre: & qu'en deux mois & demy on pouuoit emporter ceux de Montauban, s'ils n'auoient ſecours de viures & de gens de guerre.

Que l'humeur libertine des habitans de Montaubā, ne cōpatiroit iamais auec celle des ſoldats.

Que contre le ſecours allegué qu'aſſembloit le Duc de Rohan, ſa M. pouuoit enuoyer ſa caualerie legere en Albigeois, afin de l'y tenir en ceruelle & le combattre ſelon les occaſions, puis qu'il y auoit de bōs aduis, que ſes forces ne pouuoient conſiſter qu'en infanterie, & que ſa caualerie n'eſtoit de merite.

Qu'il y alloit de la reputation des armes de ſa M. de paſſer vers l'Albigeois & Rouergue, & laiſſer à ſon dos vne telle ville que Mōtauban, qui feroit renaiſtre auſſi toſt la rebelliō dans toutes les vil-

les reduites sur la Garonne, & au Quercy & Perigord, cependant que l'armée du Roy seroit à combattre les passages dans des montagnes où cent hommes peuuent arrester vne armée, & où il ne faict bon aller que quand la poudre commence à voler, & non pas quand les tourbillons de nege y regnent.

Que l'incômodité de l'Automne & des fruicts se pouuoit trouuer aussi bien dans l'Albigeois & Rouergue, qu'en Quercy.

Que la supplication des Thoulouzains à sa Majesté, pour leur oster ceste espine du pied, & ce qu'ils offroient donner maintenant pour ayder aux frais du siege, deuoit estre considerée, & preferée, à la proposition de huict mois de têps, pour reculer le siege iusques au mois d'Auril de l'an suiuant, pendant lesquels il n'y auroit point de doute que les Montalbanois ne manqueroiêt point de moyens pour susciter nouuelles entreprises & affaires. Dauantage que les preparatifs de tant de canons & de munitions, portez sur les lieux, le courage de tât de soldats, & la Iustice des armes de sa M. estoient d'assez puissantes raisons pour conclure au siege de Montauban le plus promptemêt que faire se pourroit pour netoyer sans ressource la rebellion en tant de Prouinces.

Ces opinions diuerses balâcées & considerées, le siege de Montauban fut resolu, & arresté que Monsieur le Duc d'Angoulesme iroit mener la caualerie legere en Albigeois, pour empescher les desseins du secours qu'assembloit le Duc de Rohâ. Et le Roy escrit, côme il a esté dit cy dessus,

au fol. 663 au Duc de Mayenne, qui alloit mettre le siege deuant S. Antonin en Rouergue, de le venir ioindre à Montauban.

Suiuant ceste resolution les armees s'y acheminent, le Roy s'aduance à Moissac, & le Mardy 17. arriue à Picocos, où le Duc de Mayenne se rendit, & fut receu auec allegresse de sa Majesté, & de tous les Seigneurs de la Cour qui luy donnerent tous plusieurs louanges: Sa Majesté luy commanda, qu'il eust à faire aduancer ses troupes vers Montauban du costé de Villebourbon, afin de l'inuestir le lendemain de ce costé là. Mais auparauant que de rapporter cōme elle fut inuestie, voyons la description de ceste ville & de sa situation.

Situation de Montauban.

La ville de Montauban est donc sise sur vne montagnette, au pied de laquelle coule le Tarn du costé de Thoulouze, sans battre les murailles, sinon lors qu'il se deborde, tellement qu'on peut aller tout au tour de la ville à pied sec: son assiette est telle que la partie releuée est du costé de midy Oriental, le reste est plain & tout vny: la ville a cinq portes, & vne poterne, la porte du Pont & la poterne regardent le midy, la porte des Monges, & celles des freres Mineurs regardent l'Orient, la porte Sainct Antonin le Septentrion, la porte de Mommirat le couchant.

5. choses remarquables marquable dans Montauban.

Ceste ville a de remarquable cinq choses, 1. Le Pont sur le Tarn, haut & long, mais fort estroit, le milieu duquel distingue par vne pierre le Quercy du Languedoc.

2. Ses Couuertes, place quarree, sise enuiron le milieu de la ville, plus petite que n'est la place Royalle de Paris, mais bastie de mesme façon, de sorte que le dessous de la couuerte fait partie des maisons qu'elle a dedans son fonds: leur largeur est de douze hommes se pourmenans de front : le marché se tient en ceste place : Aux couuertes de l'Orient & midy sont les marchands de draps de soye, & autres. A celles de l'Occidét & Septentrion sont les marchands de poisson salé, huiles, poix resine, & prunes qui leur viennent de S. Antonin, qu'ils font entonner, & puis les mettent sur l'eau pour les mener à Bourdeaux par la poincte où le Tarn entre dans la Garonne à quatre lieux de Montauban entre Moissac & la Magistere. *Les Couuers.*

3. Le Griffon qui est vne belle fontaine dans vn fonds qui separe la ville du faux bourg S. Anthoine, & est renfermee entre les deux portes à la plus haute desquelles est sur la droicte en sortant vn bastion, & au pié de la basse vn petit ruisseau qui prend son origine au dehors de la muraille, aussi sur la droicte qui est en forme d'angle, & enuironne la muraille de la ville du costé qui va vers le couchant iusques à la porte de Mommirat d'où il descend dans le Tarn. *Le Griffon.*

4. Vn grand circuit de terre hors Mommirat qui passe à la porte S. Anthoine & se vient rendre à l'angle susdit de celle du Griffon, où ils ont basty à present leur ville nouuelle, la grande rue de laquelle tire droict de la porte S. An- *La ville nouuelle.*

thoine au Griffon.

5. Les ruines d'vne grande Abbaye à six cents pas des portes des Freres Mineurs, & des Monges, qui sont proches de cent pas l'vne de l'autre, & n'ont qu'vn mesme faux-bourg esloigné de chasque porte plus de cent pas, hors lequel est l'Abbaye susdite.

Montauban composé de trois villes.

De sorte qu'à present Montauban a trois villes, la Nouuelle du costé de Cahors, la Ville vieille, & la Ville Bourbon au delà le Pont du Tarn, qui n'estoit auant les troubles qu'vn faux bourg, & s'appelloit le fauxbourg sainct Iacques.

Ceux de la Religion pretenduë reformee s'emparerẽt de Montauban en l'an 1562. & 63. & y ont enduré trois sieges & plusieurs assaults des sieurs de Monluc & Terrides. Et depuis n'ont point voulu auoir de Gouuerneur pour le Roy, qui les ait commandez. Les Consuls ont seuls administré & gouuerné ceste ville: Iadis le premier Consul estoit Gentil homme, mais ils ont aboly ceste coustume: En fin ils se sont rendus la secõde republique des Reformez en Frãce.

Les cinq Consuls gouuer, et Montauban, & n'y a point eu de Gouuerneur depuis leur reuolte en l'an 1562.

Le 18. d'Aoust Montauban ne fut inuesty que par trois costez, celuy de la porte sainct Antoine ne le pût estre, qui fut la cause de toutes les infortunes receuës en ce siege. D'abord le Duc de Mayenne fit gaigner les barricades du fauxbourg de Ville-bourbon, lesquelles furent regagnées le mesme iour par les assiegez, le Regimẽt saincte Croix estant en garde: Puis regagnées par ledit Duc en personne, auec le Regiment du


Montauban.

Comte de Suze, le tout sans grande perte de part & d'autre.

Or afin que le Lecteur iuge mieux de la dispo-sition de ce siege, nous en auons icy mis le por-traict auec lettres & chiffres, pour recognoistre les principaux endroicts de la ville, les quartiers du siege, & celuy des Regiments.

A La vieille ville.
B La ville neufue.
C Ville Bourbon.
D La demie Lune de Ville Bourbon.
E Place deuant le Pont.
F Le Pont sur la riuiere du Tarn.
G Chasteau Regnault.
H Grande ruë.
I Chasteau Royal.
K Temple neuf.
L Porte des Carmes.
M Porte du Moustier.
N Porte des freres Mineurs.
O Porte du Grifon.
P Porte S. Antoine.
Q Porte de Monmirat.
R Le Fort.
1 Quartier du Roy a Piquecos, à vne lieuë de Montauban sur & au delà de la riuiere de Lauariou.
2 Quartier du Cõnestable, où commandoiét les Mareschaux de Praslin & de Chaune.
3 Quartier du Duc de Mayenne, où com-mandoit le Mareschal de Themines.
4 Quartier du Mareschal d'Esdiguieres, &

du Duc de Cheureuse Prince de Ioinuille.
5 Approche & batterie.
6 Assaults sur la demie Lune.
7 Approche iusques au fossé, du Prince de Ioinville.
8 Trauail, où le Duc de Mayenne a esté tué.
9 Demie Lune au dehors.
10 Batterie de Languedoc.
11 Ruisseau de Tescou.
12 Ruisseau de la Ganique.
13 Plaine de Cachecos.
14 Les Regiments des Gardes, des Suisses, de Piedmont, de Normandie, & de Chappes.
15 Les Regiments de Francon, Barrault, Suze, Arpajou, Cramail, Thoulouze, Saincte Croix d'Ornano, & Lezun.
16 Les Regiments de Nauarre, de Põpadour, de Champagne, de Beaumont, de Villeroy, de Picardie, des Suisses, de la Roquette, de Ryaux, de Mosolins, de Portes, & de Fabrique.
17 Les Regiments d'Estissac, & de Vaillac.

Le vingtdeuxiesme dudit mois d'Aoust les assiegez firent vne sortie sur le Regiment de Piedmont, qui estoit lors en garde, où il fut tué vn Capitaine, deux Lieutenans & vn Enseigne auec vingt-cinq soldats dudit Regiment, sans perte aucune des assiegez.

Cependant qu'on dressoit les batteries de quarante cinq pieces de canon, on s'employe au trauail des tranchées.

Au commencement de ce siege le Duc de Sully, qui s'estoit retiré depuis quelques années en des terres qu'il auoit acheptées en Quercy & en Lãguedoc, vient trouuer le Roy, lequel il supplie de donner la paix à ses peuples ; & luy dit, qu'il esperoit obtenir de ceux de Montauban, qu'ils demanderoient pardon. Le Roy qui a plus de clemence pour le pardon, que les Rebelles reformez n'ont de malice pour l'offenser, luy promet de pardonner leur crime, s'ils se remettent en son obeyssance : & trouue bon que ledit sieur de Sully entre dans Montauban, puis qu'il disoit ny desirer entrer que pour les exhorter à l'obeyssance.

Le Duc de Sully entre dans Montauban.

Estant entré il trouue que le Comte de Boulfrand Biarnois (autremẽt dit le Capitaine Mazeres) commandoit aux gens de guerre : la reputation qu'il auoit acquise, en la guerre de Sauoye, où son Altesse luy auoit donné pour recompense de ses notables seruices la petite Comté de Boulfrand, auoit fait que ce peuple l'auoit choisy pour leur chef de guerre : Et que le Ministre Chamier comme chef du Conseil & souuerain Moderateur de toutes les affaires auoit le plus d'authorité au Conseil de ville, auquel, outre les Consuls on y auoit adjousté six des plus zelez au party.

Le Comte de Boulfrand (autrement le Capitaine Mazeres) commandãt dan Montauban aux gens de guerre.

M. le Duc de Sully trouuant que M. de la Force, & les autres Seigneurs du party, qui s'estoiẽt iettez dans Montauban n'y auoient nulle authorité, & que tout estoit gouuerné par ce Conseil de ville : Il ne laissa de representer à ce Conseil l'importance de leur resistance, & leur dit fran-

chement qu'ils s'alloient rendre odieux à tout l
monde par leur procedé. Il leur propose le
moyens d'obtenir leur pardon en particulier
les raisons qu'ils auoiét de le rechercher, & la ne
cessité qu'ils auoient de l'obtenir: Il leur fit veoi
par les remuements qui estoient en toute l'Eu
rope qu'il n'y auoit nul moyen qu'ils peussen
esperer aucun secours estranger: Et que les Roy
& Princes ne prenoient point la protection d
ceux en la ruine desquels ils n'estoient point in
teressez.

Response de ceux de Mõtauban au Duc de Sully qu'ils vouloient traicter en general & non en particulier.

A quoy le premier Consul, apres auoir pris le
aduis du Conseil, luy fit response, Qu'ils auoien
resolu de viure & mourir en l'Vnion des Eglise
selon qu'ils en auoient faict le serment, partan
qu'ils ne pouuoient ny ne vouloient rien faire e
particulier, ains traicter pour le general de la cau
se, & par l'adueu du Duc de Rohan, General d
la Prouince.

Le Duc de Sully ayant rapporté ceste respon
sa M. & son Conseil recogneurent, qu'ils vou
loient traicter en cõpagnons d'authorité, & non
en sujects. Ainsi ceste negociation fut sans fruict.

Batterie cõmencee.

Aussi le Mercredy premier iour de Septembre
on commença à faire tirer quarante cinq pieces
de canon, sçauoir en trois batteries du costé de
la vieille ville, en deux du costé de la nouuelle,
& en deux autres du costé de la Ville-Bourbon,
où il y auoit treize canons & deux couleurines.

La porte de S. Antonin demeurant libre aux

En ces diuers lieux on tira continuellement
pour faire bresche & abbatre les deffenses: mais
ce costé qui leur restoit libre par la porte S. An-
thoine, par où les assiegez pouuoient sortir &

rentrer à leur volonté, fut cause de tant de trai-stres actions qui furent exercées durant ce siege; parce que iournellement ils venoient espier, & voyoient tout ce qui se faisoit aux camps du Roy, & par ce moyen prenoient leur temps de ce que bon leur sembloit: ce qui a donné subject depuis à aucuns d'escrire, qu'il s'estoit passé en ce siege de grandes perfidies.

assiegez cause des perfidies qui se sont exercees en l'armee du Roy.

Aussi le lendemain 2. du mois, le feu fut mis par trahison en deux endroicts, l'vn au quartier du Roy sur les dix heures du matin, le feu s'y estant pris en la plus grande & principale batterie qui estoit pres des Gardes du Roy, où l'effort fut si violent, qu'il renuersa les gabions qui couuroient les canons; brusla la pluspart des Canonniers, & Officiers de l'artillerie, entre lesquels estoit la Vallée, Canonnier renommé. On ne laissa pourtant de continuer les autres batteries, pendant que ceste là demeuroit inutile.

Le feu mis par trahison aux pouldres du quartier du Roy.

Mort de la Vallee canonnier & de plusieurs autres.

L'autre fut sur les quatre heures apres midy, qu'vn pareil accident suruint (non sans soupçon de trahison) à vne batterie du quartier de M. de Mayéne. Ce feu ne brusla pas seulement les Officiers de l'artillerie, mais aussi M. le Marquis de Villars frere de mere de M. de Mayéne & Mareschal de Camp, lequel suruesquit seulement quelques iours, & le fils aisné du Comte de Riberac qui mourut le lendemain, & deux Peres Capucins qui preschoient en l'armée, & qui apres leurs deuôts exercices s'employoient à exhorter les malades.

Feu à l'vne des batteries du Duc de Mayenne.

Mort du Marquis de Villars, du Comte de Riberac, & de deux Peres Capucins.

Les batteries ayans esté continuées, ledit Duc

Premier assault à la demie lune de la Villebourbon.

de Mayenne faict preparer toutes choses pou dõner sur le soir de ce mesme iour à la demie Lu ne de la porte de Ville-Bourbon, pour se loge seulement dans le fossé, & gaigner le pied de l muraille.

Plusieurs Gentils-hommes volontaires se me tent à la teste de l'infanterie qui deuoit monte pour essuyer le danger de la premiere salve : tou se iettent gaillardement dans le fossé, non san beaucoup de danger, les vns auec des hallebarde pour renuerser les gabions & barriques que le assiegez poussoient en la place de celles que le ca non auoit deplacé, les autres la picque à la main tandis que la contr'escarpe bordée de mousque taires fauorisoit par vne continuelle escopeteri leur attaque : mais les Capitaines n'ayans pas n bien pris ny suiuy le commandement, voulan entreprendre tout le bastion, ils furent rudemẽ repoulsez, auec 32. hommes de remarque de per te, & quarante soldats.

Voylà la premiere disgrace receuë deuan Montaubauban, laquelle le soir mesme fut cõ me moderee par les nouuelles que le Roy re ceut du Duc d'Angoulesme, de la victoire qu'i auoit obtenue contre le Marquis de Malose voicy ce qui en fut imprimé.

Le Roy auoit commandé au Duc d'Angou lesme de s'aduancer auec cinq cents cheuau vers les lieux qu'il trouueroit plus commode pour s'opposer au dessein du Duc de Rohan qui amassoit des trouppes pour venir secouri Montauban, & le combattre s'il en trouuoi l'occasion.

Ce commandement faict le Duc d'Angoulesme s'achemina vers la riuiere du Tar, où ayant pris ses logements, visité les quais, & recogneu l'assiette du pays, il fit iugement que le Duc de Rohan ne pouuoit venir par ce chemin pour trois raisons : l'vne, que ses forces consistant en gens de pied il ne chercheroit pas les cãpagnes: l'autre que la teste des quais estant naturellement fortifiee de grands tertres & bords qui commandent entierement sur lesdits quais, la moindre resistance estoit capable d'en empescher le passage : & la troisiesme que toutes les villes qui bordent ladite riuiere depuis Alby iusques à Rabastens estans pour le seruice du Roy, il feroit vne grande faute de les mettre à ses espaules, ayant ledit Duc d'Angoulesme à combattre, & apres, l'armee du Roy.

La deffaicte du Marquis de Maloze par le Duc d'Angoulesme.

L'opinion de quelques-vns fut que le Duc de Rohan faisant son gros à Castres, estimant d'auoir sept à huict cents cheuaux & six mille hommes de pied, prendroit le chemin de Carmain, & viendroit descendre à Montauban par le costé de Villebourbon.

Estat des troupes du Duc de Rohan.

Le Duc d Angoulesme contraria cet aduis par ces raisons, que la cauallerie du Duc de Rohan n'estant pas bonne, il ne hazarderoit iamais de la passer par lieux où celle du Roy la peut cõbattre : que ce chemin estoit long & pres pays d'ennemy pour ledit Duc de Rohan; & que ne pouuant auoir vne suitte de viures, pour la manque des voictures qui ne se trouuent au pays, ayant à faire trois iournees, il se dsfceroit

luy-mesmes par la faim, & la faute des mun
tions.

Resteroit donc vn troisiesme chemin qui e
par la montagne inaccessible à la cauallerie, bō
ne pour viure auec l'infanterie, pays couuer
& où tout se soubsmet à la loy du plus fort: d
plus que prenant ce chemin le Duc de Roha
pouuoit descendre à S. Antonin, qui n'est qu'
six lieuës de Montauban, de là entrer dans l
forest de Lagrisiue, & par des valons se iette
à la teste de Montauban du costé qu'il n'esto
inuesty.

Toutes ces raisons balancees le Duc d'An
goulesme conclud que le Duc de Rohan fero
de deux choses l'vne, assauoir, qu'il viendroit
Castres faire son gros, & auec des pieces att
quer quelques petits forts, tant pour donne
reputation à ses armes, que pour faire viure se
troupes du butin, seul moyen qu'il auoit de le
maintenir: ou que prenant la teste du Tar,
couleroit vers Corde & le Monestier, & de l
audit S. Antonin.

Sur cela ledit sieur Duc d'Angoulesme con
clud de passer la riuiere, & venir se loger à la te
ste de trois petites villes qui tiennent pour le
rebelles reformez, & ce pour deux desseins: l'vn
que s'aduancant vers l'ennemy, il iugeroi
mieux de ses desseins; & en cas qu'il voulust pas
ser, son chemin estant plus long, les attaque
que le Duc d'Angoulesme leur feroit, le ren
droit quasi impossible.

L'autre que les mettant en ialousie qu'il vou

ust attaquer quelqu'vne de ces petites biquoques, ne voulant pas les laisser perdre, estant importante pour eux, ils seroient obligez d'y laisser à chacune grande garnison; & ce seroit d'autant separer leurs trouppes : ou qu'ils feroient vn grand corps pour s'opposer à ce que ledit Duc d'Angoulesme y pourroit entreprendre, d'où il arriueroit que le Duc de Rohan ne pourroit se seruir des troupes pour son passage des montagnes, lequel il n'oseroit entreprendre seul.

Le dessein dudit sieur d'Angoulesme fut encor appuyé d'vn bruit qu'il fit courir qu'à la faueur du chasteau de Lombers il vouloit forcer la ville, & pour cet effect prepare canons, assemble pionniers, & luy-mesme va recognoistre la place, & faict donner quelques coups de bastarde dans vne guaritte, faisant faire vne redoute entre ladite ville & le chasteau, comme de là il eust voulu tirer les lignes de la trenchee: commande au sieur de l'Estelle d'aller sur le lieu faire faire des platteformes, poser gabiõs & toutes les marques d'vn siege, sauf qu'il n'y auoit point de canons de batterie, lesquels pour mieux faire croire ce dessein, il auoit fait sortir de l'arcenal d'Alby, & poser sur l'aduenuë du chemin d'Alby audit Lombers.

Le Duc d'Angoulesme feint d'assieger la ville de Lõbers.

Le bruict de ce siege vole incontinent iusques à Castres, d'où il est enuoyé courrier en diligence vers le Duc de Rohan qu'il vint, que Lõbers estoit assiegé, que c'estoit bien loin de passer à Montauban, puis qu'vne troupe separee

de l'armee du Roy faisoit progrez, assiegeoit places & tenoit la campagne.

Estat des troupes du Marquis de Maloze.

Cela necessite le Duc de Rohan pour contéter ce peuple, lequel d'ordinaire ne void les choses que par les yeux de sa passion, d'enuoyer deux des meilleurs Regiments qu'il eust; assauoir des sieurs de Boyer, & de Mazaribal, composez de quinze enseignes complettes, pour se ioindre à la cauallerie du Marquis de Malose & de S. Rome, de plus de quatre cens cheuaux, & aux Regiments du Baron sainct Amans, la Nogarede, Baron de Senegas, & plusieurs autres volontaires, le tout faisant trois mil hommes de pied, & quatre cents cinquante cheuaux.

Logees à Reaulmont.

Ledit sieur Duc d'Angoulesme voit reussir ce qu'il auoit pensé: aduerty de cet amas, & sçachant qu'ils estoient descendus à Realmont, ville à demy lieue de Lombers, resolut d'aller prendre le logis de Lautrec, & en quatre lieux circõuoisins assis sur le passage entre Castres & ledit Realmont, & ce à deux raisons; l'vne que ledit sieur de Rohan estant obligé de reuenir à Castres, il se mettroit au milieu de ses troupes, lesquelles ne pourroiét se ioindre sans estre combatuës. & par consequét qu'il auroit meilleur marché de les combattre separement: l'autre que ledit Realmont estant lieu tres-petit toutes ses trouppes ny pourroient viure sans aller à la picoree, ce qu'il empescheroit par le cõmandement qu'il feroit à ses troupes d'aller à la guerre: ou que s'ils se logeoient dans des villa-

ges,

ges, il tascheroit d'enleuer leurs quartiers, & de les combatre s'ils se presentoient en campagne.

Sur le poinct de prendre lesdicts logis de Lautrec, les ennemis paroissent en nombre de deux cents trente cheuaux, & huict à neux cents hommes de pied: la compagnie du Prince de Ioinville en ayant aduis monte à cheual, & en aduertit celle du Duc d'Angoulesme, lequel monte à cheual auec huict ou dix Gentils-hommes, Monsieur de la Curée va auec luy, & le Comte d'Alez, le chemin estoit long, & plus il aduançoit dans ses quartiers & moins il voyoit d'apparence d'alarmes, & par consequent n'alloit que le petit pas, iusques à ce qu'il vid que ces deux trouppes faisoient halte à l'aisle d'vn petit bois, & sur la poincte d'vne haute montagne, de laquelle l'on pouuoit veoir vne lieuë à l'entour.

Comme il arriue, le sieur d'Elbene s'aduance, & luy dit que les ennemis estoient là, & qu'il y auoit plus d'vne heure qu'ils paroissoient sans bouger d'vne place: le Duc d'Angoulesme marche iusques à la poincte de ladite montagne, & quoy qu'il n'eust mené que lesdits sieurs de la Curée & d'Elbene, toutesfois les ennemis dés l'heure mesme changerent de place & d'ordre.

Aussi tost que ledit sieur Duc les void il conclud d'aller à eux, quoy qu il iugeast qu'ils estoient si loin qu'ils se seroient retirez pour le moins à leurs gens de pied: & faict marcher ses deux trouppes, où il pouuoit y auoir six vingts

cheuaux en trois escadrons, met les sieurs de la Curée & d'Elbene à la teste : la troupe du Prince de Ioinville à sa droicte, & luy les suit. Les ennemis ne le voyent que paroistre, qu'ils deliberent leur retraicte, non en soldats, mais en fort mauuais ordre. Il les suit, eux prennent le galop, quoy qu'ils eussent pres d'vne lieuë d'aduance : c'estoit quasi à iour failly, qui fut cause que tous les quartiers ayant l'alarme, & montez à cheual pour venir où estoit ledit sieur Duc, la nuict s'aduança, de façon qu'il fut minuict auant que les trouppes fussent retournées à leurs quartiers, subject qui obligea ledit sieur Duc à remettre le logis de Lautrec au lendemain qui estoit le deuxiesme de Septembre.

Le petit fort du Fauch assiegé par la Marquis de Malozé.

Le mesme iour il vient aduis qu'vn canon qui estoit à Realmont, estoit sorty deuant la porte, & que les ennemis se preparoient à quelque effect, le Duc d'Angoulesme ne perd temps, enuoye prendre langue en plusieurs endroicts, on rapporte à huict heures du soir, que les ennemis auoient sorty vn canon, & estoient allez assieger vn petit fort nommé le Fauch ; il en communique l'aduis à M. de la Curée, & tous deux ne peuuent croire ceste entreprinse comme trop hardie, toutes fois il fut ouy en mesme temps quatre coups de canon l'vn apres l'autre comme d'vne batterie ; cela faict resouldre ledict sieur Duc d'aller auec la cauallerie droict audit Fauch, & suiuant ce qu'il y trouueroit prendre l'occasion ; Il donne rendez-vous general à toutes les trouppes à vn lieu nommé la

Millerye, & commande à quatre compagnies nouuellement leuées par l'Euesque d'Alby, de se trouuer au mesme lieu.

Ledict sieur Duc s'estant trouué au rendez-vous à minuict, les trouppes s'y ioignirent; voicy l'ordre qu'il donna pour s'acheminer vers l'ennemy. Il mit à sa teste les Carabins des sieurs Arnaud & Desplan, lesquels il separa en trois trouppes, à sçauoir, douze qui marchoient cent pas deuant toute la cauallerie, auec vn bon guide à cheual & derriere à main droicte le sieur Desplan, & le sieur Arnaud à la gauche, auec chacun vn guide. Monsieur de la Curée les soustenoit auec la compagnie de Monsieur, commandée par le sieur d'Elbene. Sur la droicte de Monsieur de la Curée marchoit la compagnie de Monsieur le grand Prieur, & sur sa gauche celle de Faudoy: Le Comte d'Alez auec la Colonnelle soustenoit celle du grand Prieur, & la compagnie du Duc d'Angoulesme soustenoit celle de Faudoy. La compagnie du Roy estoit seule, marchant au milieu des trouppes, & les sieurs d'Heurre & Loppe ensemble faisoient l'esquadron de reserue, auec commandement de ne donner point qu'ils ne vissent ce qui arriueroit du combat, auec ordre s'il estoit gaigné pour le Roy, de suiure au trot sans se desbander. Cest ordre fut donné la nuict, & toutes les troupes placées: l'on commence à marcher: le pays est tres difficile & mal-aisé à tenir, mais ledict sieur Duc y auoit preueu & pourueu, car à chasque trouppe il y auoit vn guide, lesquels il auoit

Ordre tenu par le Duc d'Angoulesme cheminãt vers Fauch.

faict convenir ensemble & demeurer d'accord, du chemin qu'ils auoient à tenir.

Marchant en cest ordre ledit sieur Duc, qui alloit de troupe en troupe, allant visiter la premiere, il vid les feux des ennemis, mais il n'oyoit aucun bruict, ny mousquetade, surquoy il iugeoit que les ennemis s'estoient retirez, toutesfois il arriua qu'en ceste incertitude les ennemis tirerent vn coup de canon, cela luy fit cognoistre de deux chose l'vne, ou que les ennemis n'auoient pas pris le fort; ou que c'estoit vn signal, & qu'ils auoient nouuelles de luy: mais tout cela luy estoit indifferent puis qu'ils y estoient encor & qu'il estoit resolu, ou de s'y perdre, ou de les desfaire.

Il rebrousse à toutes les trouppes, les asseure qu'il les feroit combattre, car aux François rien ne leur est si agreable que leur promettre de l'honneur, & celuy qui s'acquiert par l'espée porte les courages à des entreprinses où le hazard sert de desir à en acquerir la gloire, & est vray que iamais visages ne tesmoignerent mieux ce que leurs mains feroient, chacun se confie en la iustice des armes du Roy, & en l'ordre qu'ils virent estably pour le combat.

Incontinent apres les ennemis se presentent, mais en petite trouppe, laquelle venoit pour recognoistre, & non pas pour combattre: les Carabins les virent, mais ils auoient commandemét de ne tirer point, & les laisser venir à la charge, afin que quelqu'vn estant faict prisonnier,

l'on peust apprẽdre leurs forces, & si le fort estoit pris ou non.

Les trouppes du Roy s'aduançans tousiours, en fin elles arriuent iusques sur vne montagne distante de Fauch de six cents pas; Le Duc d'Angoulesme fait faire halte, & iuge que le fort estoit pris: Resoult toutesfois de les attaquer, mais puis qu'il n'auoit pas ses gẽs de pied, il vouloit attendre le tout: Et cependant les va recognoistre auec les sieurs de la Curée & d'Elbene, qui estoient les premiers.

Les ennemis se iettent sur leurs armes, & ledit Duc iugeant au bruit de leurs tambours qu'ils estoient plus grand nombre de gens qu'on ne luy auoit rapporté, cela fut cause qu'il rẽuoye en diligence vers ses gens de pied, & place ses troupes sur l'aisle de la montagne: Le iour vient & les Rebelles saluent les trouppes Royales d'vn coup de canon, lequel fut suiuy iusques à la reddition de huict: ils se mettent en ordre de combattre & sortent de leur fort & village pour tenir les dehors, font mine de vouloir combattre, & aduancent pour cet effet à la teste d'vne vigne cloze toute de fossez, vn petit corps d'infanterie qui leur seruoit d'enfans perdus, iusqu'au nombre de cent cinquante dans la vigne: iettent cent mousquetaires à vne forte haye, où il y auoit vn fossé, & dans le chemin forment vn bataillon vn peu estendu de quatre cents hommes. Sur leur main gauche il y auoit deux fortes maisons de pierre, à la premiere ils y iettẽt cent mousque-

Ordre tenu par le Marquis de Maloze mettant ses troupes en bataille.

taires, & à l'autre trois cents, auec picques & mousquets meslez entre les deux. Il y auoit vn bois de fustaye, au bas vn marescage & vn fossé à la mode du pays, difficile à la caualerie: Derriere cela estoit vne terre d'enuiron deux cents pas, où ils auoient mis vn bataillon de six cents hommes, aux aisles duquel il y auoit deux escadrons de caualerie d'enuiron soixante cheuaux chacun: au derriere dequoy il y auoit vn chemin releué d'enuiron vne toize, lequel estoit bordé par le costé deuers le village d'vn rideau quasi d'autant, auec vne haye forte, & derriere vne terre de plus de cent pas en quarré, où il y auoit vn autre bataillon, & sur les aisles à deux maisons de terrage aduancées, encores de la mousqueterie, auec vne barricade forte & tresbien flanquée, tant desdites maisons que d'vn quarré de muraille, où estoient nombre de mousquetaires & de picquiers: A leur main droicte estoit vn autre chemin, où il y auoit deux gros de caualerie, l'vn de quarante cheuaux, & l'autre de plus de cent, qui estoient mousquetaires à cheual.

Ledit sieur Duc voyant que son infanterie ne venoit point, va à toutes les trouppes en leur disant qu'il falloit aller au combat: chacun s'y prepare: Il prend sa cuirasse & change de cheual. Sur ce temps les sieurs d'Heurre & Loppes qui estoient la trouppe de reserue placez sur la montagne, le reste estant descendu, & eux ayant leur teste tournée vers le fort des ennemis, ledit sieur

d'Heurre oyt à leur derriere du bruict, va pour veoir que c'est ; Il y trouue vne troupe de quarante hommes armez & six vingts mousquetaires à cheual, le tout conduit par vn vieux Caualier nommé S. Rome, & des meilleurs Capitaines de Languedoc, lequel autresfois auoit esté Enseigne de la compagnie des gens-d'armes de feu M. le Connestable. *Deffaicte de S. Rome.*

S. Rome s'addresse audit sieur d'Heurre, demande où sont les ennemis, le sieur d'Heurre le croyoit estre pour le Roy, & que ce fust des trouppes du pays, qui sont auec ledit sieur Duc d'Angoulesme, & mesmes celles de M. de Cornusson qui n'estoit pas encore arriuée, luy respond, ils sont là bas : S. Rome repart, & nostre canon, que faict-il? Le sieur d'Heurre iugea lors qu'il estoit ennemy ; ce qui le fit retourner à sa trouppe, & faisant vn demy caracol crie à ses compagnons, charge, ils sont ennemis. Ledit sieur Duc qui void ce combat y accourt, commande à ses trouppes de faire halte la teste vers les ennemis, & arriue audit sieur d'Heurre, comme il estoit aux mains, & au mesme temps que le sieur de Loppes fut tué, qui fut vne perte pour le seruice du Roy tres-grande, & particulierement pour la caualerie legere, estant vn des plus vieux & braues Capitaines qui y fust. *Mort du sieur de Loppes.*

S. Rome deffaict, luy sauué, & tous ses gens tuez, il fallut vn peu de temps au Duc d'Angoulesme pour se remettre en ordre, lequel luy en

donna vn autre pour attendre les gens de pied qu'il recognoist de loing venir: Il leur mande qu'ils aduançassent tous, & fissent sonner leurs tambours, & qu'ils vinssent droict à luy; Arriuez, il les met en ordre, & ce hors la veuë des ennemis: Aussi tost il faict aduancer ses enfans perdus qui estoient cinquante, & le reste separé en deux troupes de cent cinquante chacune, il les faict marcher droict aux ennemis.

L'ennemy n'eut pas plustost faict sa premiere descharge, qu'il commence à se retirer: En mesme temps le Duc d'Angoulesme fait donner les Carabins, & commande à la troupe du Prince de Ioinville qui venoit derriere, de se mettre à la droicte de celle de Monsieur, & enuoya à la charge le sieur de la Curée, laquelle il fit si courageusement qu'il estonna les ennemis, & leur fit quitter les maisons de la main droicte; ce que ceux de main gauche voyant, ils quittent ceste vigne & se iettent en bataille & sans desordre dans le champ où estoit le troisiesme bataillon: Là il se fit vn furieux & grand combat, capable d'arrester les trouppes Royales.

Grand combat entre les Royaux & les Rebelles Reformez.

Ce que le Duc iugeant, il pousse ces gens de pied, commande de passer outre, & prie le sieur de Cornusson d'aller à la charge, & au Comte d'Alez Colonnel general de la caualerie legere de France de le soustenir, auquel ledit Duc son pere auoit baillé pour le côduire le sieur de l'Estelle l'vn des pl9 vieux Capitaines du Royaume: Et luy prenant la compagnie du Roy

ſuit la premiere trouppe du ſieur de la Curee qui donna iuſques dans les barricades des ennemis, où il receut cinq coups de picque dans ſes chauſſes, mettant tous les ennemis en admiration & eſtonnement de le veoir vouloir forcer auec la cauallerie l'infanterie logee auec tel aduantage: Le ſieur d'Elbene y fit des merueilles, & toute ſa troupe, ayant eu deux cheuaux tuez ſous luy, & cinq mouſquetades dans ſes armes.

Sur ce meſme temps les deux trouppes de gens de pied pouſſent iuſques à la teſte du village, gaignent vne des maiſons: Vn Capitaine qui eſtoit à la teſte, ſaute au collet d'vn Enſeigne des ennemis, le tuë & luy oſte le drapeau.

Les rebelles ne perdant point courage reuiennent auec plus de cinq cents hommes regaigner la maiſon: lors le Comte d'Alez s'aduance & donnant maintient les Royaux dans ladite maiſon: laquelle n'eſtant point de deffence, & les ennemis ayant ce grand corps d'infanterie, ledit ſieur Duc d'Angouleſme les en fit retirer, où le Baron de Contenan le fils teſmoigna ſa valeur.

La charge fut furieuſe, & lors partie de la cauallerie ennemie vint au combat: dequoy le ſieur d'Aplincourt jeune fils de M. de Vallancé, cornette de la compagnie dudit ſieur d'Angouleſme ſe trouua fort à propos, & le ſieur d'Heurre s'aduançant leur fit tenir bride, & les arreſta

bien qu'ils tefmoignaſſent cauallerie & infan
terie vouloir venir au combat. Alors ledit ſieu
Duc d'Angouleſme retira ſes troupes en la pre
miere poſte qu'il auoit gaignee ſur les ennemis
remet ſes gens en bon ordre, & ſe logea en lie
où leur canon ne luy pouuoit faire mal.

Morts & bleſſez de part & d'autre.

En ce combat les Rebelles perdirent 400
hommes morts ſur la place: & deux cents ble
ſez, parmy leſquels il y auoit plus de quarant
Gentils-hommes ou Capitaines: Plus de cen
priſonniers & pluſieurs cheuaux tuez.

Boyer, l'vn de leurs Maiſtres de camp y fut tué
les ſieurs de Sainct Amans & la Nogarede Mai
ſtres de Camp bleſſez, & Senegas Capitaine d
cent cheuaux bleſſé.

De ceux du Roy le ſieur de Loppes, ſon Cor
nette tous deux tres-vaillans, tuez: Larmandy
Cornette du ſieur Deſplan tué, vingt cheuau
legers tuez, & quinze ou ſeize de bleſſez, ſoi-
xante cheuaux tuez, & des gens de pied trent
ou quarante tuez ou bleſſez.

Le Duc d'Angouleſme iugeant combien i
importeroit au ſeruice du Roy ſi ces troupes d
rebelles ioignoient le Duc de Rohan, il ſe re-
ſolut de les auoir ou y mourir, & pour cet effect
deſpeſche à Alby en diligence pour auoir deux
moyennes, & renfort de gens de pied, commã-
de de faire venir viures pour les hommes & les
cheuaux, & dit à toutes les troupes que chacun
ſe reſoluſt à camper.

Troupes de cauallerie arriuees de renfort au Duc d'Angouleſme.

Au meſme temps il luy arriue deux troupes
de cauallerie, l'vne du Comte d'Aubigeoux qui

stoit composee de cinquante maistres, & de
oixante dix carabins: & celle de Grandval, de
uelque quarante cheuaux: & d'eux d'infante-
ie l'vne de deux cents cinquante hommes, &
autre de cent.

Les resolutions & opinions diuerses au conseil des rebelles.

Les ennemis voyans cela ils iugerent que la
esolution du sieur Duc d'Angoulesme estoit
le les auoir (& que pour cet effect il attẽdoit du
anon, ils entrent en cõseil où les opinions fu-
ent differentes: l'vne, de sortir tous & venir au
ombat au hazard de se perdre: l'autre de pren-
lre le chemin par vne vallee qui n'estoit qu'à
juatre cents pas: Il est tres-vray que c'estoit vn
arty sans peril, mais cet aduis estoit contrarié
le deux accidents, l'vn qu'il falloit qu'ils lais-
assent leur canon, l'autre leurs blessez desquels
en auoit plus de quarante de qualité, & plus
le six vingts d'autre.

Ledit sieur Duc ayant apprins la resolution
où ils estoient, luy, qui tient qu'il ne faut non
olus perdre l'occasion de traicter que celle de
combattre, enuoye vn Gentil-homme auec vn
ambour au quartier des ennemis sur le subject
l'vn certain Gentil-homme qui auoit esté pris
a la deffaicte de S. Rome.

Or sur l'asseurance que le Gentilhõme enuoyé
par ledit Duc donna au sieur de Mazaribal frere
lu sieur de S. Rome, & Baillif de la baronnie de
Sauue, (qui est audit sieur Duc d'Angoulesme)
le pouuoit auec asseurance venir parler audit
Duc, il le vint trouuer, & apres luy auoir parlé
onguement à luy seul, il le renuoya & le char-

gea de donner asseurance à tous ceux qui vo
droient le venir trouuer pour traicter de le
reconciliation auec le Roy, de le pouuoir fair
Sur ceste asseurance, & sur celle que le sieur
Pujoly, luy donna encor de la part dudit sie
Duc, ledit Marquis de Maloze accompagné
sieur de Causse & du Baron de Senegas, vie
nent trouuer ledit sieur Duc où il s'estoit can
pé, & deux heures apres la capitulation su
uante leur fut accordee.

Capitulation accordee au Marquis de Maloze & à ses troupes.

Sur l'attaquement faict par Monseigneur le D d'Angoulesme, des troupes qui auoient aßiegé & pr le fort de Fauch, a esté sous le bon plaisir du Roy, acco dé par ledit Seigneur Duc à M. de Maloze, & aux sieu de Causse, & Baron de Senegas, tant pour eux q pour les Maistres de camp, Capitaines de Cauallerie, & gens de pied qui sont auec eux, ce qui s'ensuit.

Que lesdits sieurs Marquis de Maloze, de Causse, Baron de Senegas, Maistres de camp, Capitaines, chef & soldats, promettront par serment de ne porter les a mes de six mois auec qui ce soit, ny pour pretexte cause quelconque, si ce n'est pour le seruice du Ro moyennant quoy, ils auront sous le bon plaisir de sa M jesté abolition generalle, pour iouyr du benefice des E dicts, tant pour la liberte de leurs consciences, que seur té de leur vie & biens.

Qu'ils sortiront dudit fort de Fauch la vie sauue, ar mes & bagage, & se retireront où bon leur sembler compagnie par compagnie, & separement comme il verront bon estre, auquel effect leur sera baillé escort s'ils le requierent.

Que le canon demeurera audit sieur Duc.

Faict au champ de battaille deuant Fauch, le
. Septembre 1621. Signé Charles de Vallois,
Ienry de Bourbon, de Cauſſe, Senegas. Et au
as, le Mercier.

Retournons au ſiege de Montauban. Le troiſ-
ieſme Septembre les batteries ſe continuerent
Villebourbon tout le long du iour, & le len-
emain Samedy quatrieſme dudit mois iuſques
ntre trois & quatre heures du ſoir, que le Duc
e Mayenne deſireux de ſe loger en ladite de-
nie lune y fit donner vn ſecond aſſault: voicy
ordre tenu pour le donner. Le Marquis
e Themines menoit trente mouſquetai-
es & douze ſoldats portans douze eſchelles à
a teſte, ſouſtenu par quarante gend'armes de
a compagnie dudit ſieur Duc, ayant à leurs co-
ez les Gentils-hommes volontaires, ſouſtenus
ar le Regiment de Faucon, ſouſtenu par le Re-
iment de Suze.

Ordre tenū pour aller à l'aſſaut de la demie lune de Villebourbon.

A la ſortie des tranchees le Marquis de The-
nines receut vn coup de mouſquet dans la te-
te dont il tumba roide mort, ce qui eſtonna
ellement les mouſquetaires qui le ſuiuoient,
u'ils demeurerent ſans aduancer: alors leſdits
ensd'armes conduits par les ſieurs de Sajanne
Monban, & d'Angy paſſerent à la poincte co-
oyez des volontaires, & furent les premiers
ui ſe ietterent dans le foſſé, creux de ſix pieds.
Or les aſſiegez y auoient vne caſematte, où ils
uoient mis quelques ſoldats qui offençoient
randement les aſſaillans, leſquels neantmoins
es contraignirent d'abandōner leur caſematte.

Le Marquis de Themines tué eſpouuāte l'infanterie.

Caſematte emportee.

Les eschelles se trouuent courtes.

Les eschelles qu'on deuoit planter au bastic vis à vis de la demie lune se trouuerent courte de quatre pieds: tellement qu'elles ne seruirer qu'à faire tuer du monde de ce costé là. La no

La Noblesse monte sur la demie lune.

blesse & les gensd'armes qui donnerent à la d mie lune trouuans la terre foulee sous les pie à cause des coups de canon, & aisee à monte emporterent d'abord la demy lune nonobstar les mousquetades que l'on tiroit des deux b stions à costé de la demie lune: & quoy que l assiegez se deffendissent vaillamment, sans dou te ville-Bourbon eust esté emportée si l'infar terie eust donné; mais l'espouante qu'elle pr par la blessure de ceux qui quittoiét le comba les croyant tous perdus, s'arresterét tout cour laissant à la boucherie ces Gẽtils-hommes, far qu'il fust possible aux Maistres de camp de l faire aduancer.

La demie lune regaignee par les assiegez.

En ce peu de relasche les assiegez prenan courage, & ces Gentils-hõmes & gens d'arme estonnez de ne voir rien à leur suitte, & surue nant vne nuee de mille hommes, qui passant l pont commencerent à crier, tue, tue, ils furen contraincts de reculer, & quitter la place qu'il auoient si heureusement gaignee, apres auoi combattu deux heures durant de main main.

Noblesse & plusieurs officiers des compagnies tuez.

La tuerie s'augmenta en ce desordre & re traicte, où il demeura quarante Gentils-hom mes morts tant sur la demie lune que dans le fossez, soixante de blessez & nombre de soldats, plusieurs dequels sont morts depuis.

On conta entre les morts, le Marquis de Themines, les ſieurs de Carbon, la Ferté, Deſtiol, & l'Eſpinelle. Les trois freres de Valencé bleſſez apres auoir faict merueilles: & le Baron de Poullé de cinq coups de mouſquet ſans mourir.

On a eſcrit que ceux qui ont veu auec admiration la vaillance des aſſaillans, s'eſtonnent pluſtoſt de ce qu'il n'en y eſt mort d'auantage, que de ce que ceux là ont eſté eſtendus ſus la place; & qu'ils vendirent bien cherement leur vie, contraignant dans le rempart ennemy ceux qui ſe deffendoient de fuyr, & ceux qui ne fuyoient deuant eux de mourir. Le Capitaine Mazeres, dit le Comte de Boulfrand chef des gens de guerre dans Montauban, fut tué auec nombre des ſiens: ce Capitaine Bearnois auoit eſté nourry dans l eſcole militaire de Flandres. Outre ceux-là le canon emporta deux Gentilshommes de M. de la Force, & quelques Bourgeois & ſoldats. Durant ceſte attaque vne volee de canon paſſant par deſſus les murailles alla tuer vn ſoldat au quartier du Mareſchal d'Eſdiguieres.

Le Comte de Boulfrand chef de guerre des aßiegez, tué & nõbre d'autres.

On a eſcrit que le Duc de Mayenne euſt vne telle melancolie, de la perte de ſon frere le Marquis de Villars, & de la Nobleſſe perduë aux deux aſſaults, qu'il ſouhaittoit tous les iours la mort: Et ſi ſes familiers l'en tançoient, il leur reſpondoit, Qu'il ne luy eſtoit plus permis de viure, apres la perte de ſi grand nombre de ſes amys. Qu'il auoit auſſi vn regret de n'auoir ſui-

uy le conseil qu'on luy auoit donné de s'appro-
cher par tranchees & trauaux de ville-Bour-
bon pied à pied, qui est le plus asseuré moyé de
prendre places sans mettre en vn danger ineui-
table la vie de tant de braues hommes.

Batteries continuees.

Les batteries ne laisserent de continuer fu-
rieusement le lendemain pour ouurir vn plus
grand chemin, & pour renouueller l'assault: du
costé de celles du Roy on aduança les tranchees
iusques sur le fossé, & de celles du Duc d'Esdi-
diguieres pour en venir à la sape & à la mine.

Le Lundy ensuiuant ledit Duc de Mayenne
ayant dans le profond de la nuict faict pousser
des gabions sur des rouleaux vers la contres-
carpe du fossé de la demie lune, dans lesquels à
l'accoustumé il y auoit des soldats pour s'y lo-
ger & deffendre; estans placez, les assiegez es-
ueillez par les sentinelles sortirent, & auec de
longs crochets ayants abattu quelques vns de
ces gabions ils ietterent tant de feux d'artifice
qu'ils firent brusler vifs trois soldats qui fu-
rent surprins dedans ces gabions. Durant tout
le siege ils ietterent quantité de ces feux d'arti-
fice, & quand ils les voyoient tomber sur quel-
qu'vn, on les entendoit crier, *grillade, grillade.*

Feux d'artifices iettez pour brusler les gabions.

Depuis ledit sieur Duc de Mayenne ayant auec
vn soing infatigable conduit & faict aduancer
ses tranchees iusques sur le bord du fossé, où il
auoit faict mettre des gabions, le 17. dudit mois
de Septembre, le Duc de Guise venu nouuel-
lement de Prouence en l'armee, & le Comte
de Schomberg l'estans venu veoir en sa tente
dans

dans les tranchées, il leur dit, qu'il leur vouloit faire voir ses promenoirs, & sur ce les mena au bout des tranchées voir ses gabions proches du fossé, leur communiquant ses desseins qu'il auoit pour attaquer derechef ceste demie Lune, qui seruoit de couuert à la porte de Ville-Bourbon, laquelle estant gagnée, & le canon logé dessus, comme il esperoit faire, estoit le chemin ouuert pour entrer dans la ville : mais apres leur auoir tout mõstré, & pris mesme leur aduis, ainsi qu'ils se vouloient retirer, il voulut regarder dans les fossez par l'affust d'vn mousquetaire, où il receut vne harquebuzade dãs l'œil gauche, duquel coup il fust tombé à la renuerse s'il n'eust esté sousté-nu du Comte de Schomberg. Il fut aussi tost porté dans sa tente, où admonesté de son salut, il leua les mains ioinctes au Ciel & rendit l'esprit. Son corps fut porté & embausmé à Montbetou, & depuis conduit à Esguillon : quant à son cœur il fut porté à la grande Eglise de Soissons aupres de celuy de son pere.

Mort du Duc de Mayenne.

Par tout où il passa, les peuples tesmoignoient vn grand ressentiment de sa mort. Quoy que le temps fust fort incõmode pour les pluyes continuelles qu'il faisoit, tout le Clergé en corps, la Iustice, & les Consuls auec les principaux de la ville d'Agen, suiuis de tout le peuple, le furent receuoir iusques hors la ville : & les ruës estoient bordées de femmes & d'enfans pleurans, en si grand nombre, que les cœurs plus fermes ne se pouuoient empescher de participer à leurs larmes. Le lendemain on fit en toutes les Eglises

Des seruices funebres qui luy furent faicts.

d'Agen des seruices solemnels pour luy, par le commandement de l'Euesque.

A Thoulouse les Penitens bleus luy firent faire vn seruice auec Oraison funebre, prononcée par le Docteur Bourlõ Religieux Augustin (pource que ledit Duc estoit de la Confrairie) où apres auoir asseuré que la France pleuroit, pour auoir perdu le plus vaillant, le plus courageux & hazardeux de ces Princes, il dit, Que personne n'auoit trouué à mordre sur la vie de ce Prince Lorrain, & qu'on auoit trouué à redire en sa mort: ayant esté blasmé par plusieurs, de trop de vaillance, d'vn courage excessif, d'vne promptitude & diligence trop hastiue, d'vn trop grand mespris de la mort, & de trop d'asseurance au milieu des hazards, & de ce qu'il faisoit grand scrupule de haster tant soit peu le pas parmy la pluye & gresle des mousquetades; mais que tout cela deuoit estre attribué au zele que ce Prince auoit du seruice de Dieu, & de son Roy, & la iuste haine qu'il auoit conceu contre les Rebelles, redoublée par la perte d'vne si vaillãte Noblesse: Qu'il ne vouloit pas pourtant asseurer, qu'il n'eust contracté quelque peu de ceste poussiere de vanité que Rupert attribuoit aux Machabées, mais que cela n'auoit point empesché la netteté de son ame.

Ce que l'on a escrit de luy apres sa mort.

La mort de ce Prince fut fort regretée du peuple en toutes les villes de France: plusieurs Escriuains publierent des Vers, des Regrets, des Oraisons funebres dediées à la Gendarmerie Françoise, des Tombeaux, & des Temples de la

Magnanimité : tous ceux là ny alloient que d'vn simple zele, amour & bonne intention : Mais il se trouua de deux sortes d'especes de gens qui en faisoient les faschez & ne l'estoient pas ; les vns du party des Rebelles reformez, ou qui leur estoient affectiõnez, afin de descrier l'administration de l'Estat, firent parler son Ombre : Et les autres qui estoiēt les seditieux de la populace aux grandes villes, lesquels ne respirent d'ordinaire que le pillage, crioient qu'il falloit prendre la vengeance de la mort de ce Prince, sur tous ceux de la Religion pretenduë reformée.

A Paris, où il y a plus de monde qu'en quatre des meilleures villes de France, aussi y a-il plus de populace, & parmy cela grand nombre de vagabonds, & gens qui ne viuent que de ioüer, trõper, desrober, voler, receler & suiure toute sorte de mauuais train: & ce sont tousiours ces gens là qui se iettent & font le gros d'vne mutinerie populaire.

De l'esmotiõ aduenuë à Paris contre ceux de la Rel. pret. ref. qui reuenoiēt de Charētõ, & de l'incendie de leur Temple.

Le Mardy 21. Septembre les nouuelles asseurées que ledit Duc de Mayenne auoit esté tué deuant Montaubã, ayant esté sceuës à Paris, les interessez en sa mort, & plusieurs qui luy portoiēt de l'affection en eurēt beaucoup d'affliction. Les interessez, sçauoir ses alliez, & tous leurs domestiques, & tous ceux qui auoient des affaires auec luy. Et les Affectionnez, ou pour cause de la Religion, ou pour la renommée de sa valeur.

Or sur les menaces qui se faisoient assez ouuertement par aucuns de la populace, le Dimanche 26. Septẽbre, on craignoit quelque esmotiõ, con-

tre ceux de ladite Religion, en allant ou reuenant à Charenton: le Duc de Montbaſon auec toutes ſes gardes, & les Lieutenant Ciuil, & Criminel, auec vne infinité de Sergents & Officiers de Iuſtice, le Cheualier du Guet, & les Preuoſts de l'Iſle, & de robbe courte auec leurs Archers, furent à la porte S. Anthoine.

Au preſche du matin il n'y eut nulle eſmotion, nombre d'Archers conduirent & raconduirent de Charenton ceux qui y furent: mais en celuy de l'apreſdinée en leur retour, ſur les trois heures de releuée l'attaque ſe commença dans la valée de Feſcam, par quelque populace & quantité de vagabonds, qui s'eſtoient amaſſez le long des vignes.

Leſdits de la Religion s'eſtoient armez d'eſpées & piſtolets, & eſtoient cõme en deux bandes; En celle de deuãt eſtoient pluſieurs perſonnes à pied & à cheual, eſcortez de nombre d'Archers: & en l'autre, quelques carroſſes qui furent attaquez les premiers par vne partie de la populace qui ſortit deſdites vignes.

Les Archers voyant que l'on attaquoit les carroſſes y accoururent, & cependant qu'ils repoulſoient & chargeoient ceſte populace, & qu'ils en eſtẽdirent quelques vns morts ſur le champ; l'autre partie ſe ietta ſur la bande de ceux qui eſtoiẽt à pied & deuant: Ce fut là où de part & d'autre on ſe chargea à coups de piſtolets, d'eſpées, & de pierres, & y en eut quelques vns de bleſſez à mort.

Pluſieurs de ladite Religion aduançant che-

min, & ayans attrapé la porte sainct Anthoine, nombre de populace assemblée dehors & dedans la ville, commença à les attaquer, sans aucun respect ny du Gouuerneur ny des Magistrats: & ce fut entre ladite porte & l'hostel dudit feu Duc de Mayenne où fut la plus grande confusion, & là où il y eut vne vieille femme de ladite Religion qui fut aussi miserablement massacrée: & où vn desdits de la Religion tua vn de la populace, & fut arresté prisonnier.

Au dehors de la ville il se commit aussi plusieurs insolēces, mesmes sur des Catholiques qui estoient allez se promener de ce costé là, ausquels on vola leurs manteaux, & l'argent qu'ils auoiēt dans leurs pochettes, sous pretexte de chercher & leur faire monstrer leurs chapellets. Tout cela se passa depuis trois heures iusqu'à quatre heures. Mais sur les quatre heures & demie, ceux qui estoient à la porte sainct Bernard, virent vne grande fumée accompagnée d'vne flamme du costé de Charenton: plusieurs iugerent alors que l'on auoit mis le feu dans le Temple, ce qui depuis se trouua veritable.

Car aussi tost que ceste populace, qui s'estoit amassée & assemblée dans les vignes, eust fait la charge cy-dessus dite, dans la vallée de Fescan, elle courut à Charenton. C'estoient six ou sept vingts vagabonds, iouëurs de filou, & autres gens de mauuaise vie, ausquels s'estoient ioincts quelques clercs, escholiers, man'œuures, & vne infinité d'apprentifs de diuers mestiers.

D'abord ayant effondré la premiere porte de

Le Temple de Charenton bruslé.

la court du Temple, les boutiques des Libraires qui y estoient furent aussi tost rauagées ; puis la porte du Temple estant rompuë, tandis que les vns s'embesongnent à assembler les bancs, les chaires, & les liures, à trouuer de la paille, & à mettre le feu dans le Temple ; les vagabonds & iouëurs de filou, qui ne cherchoient qu'à desrober & voler, s'estans mis par troupes de 10. & de 20. entrerent dans les maisons du Concierge & du Consistoire, où ils volerent, pillerent & emporterēt tout ce qu'ils trouuerēt dās les chābres, puis allerent passer la Seine au port à l'Anglois, pour rentrer dans Paris du costé de l'Vniuersité: les autres clercs & menus gens qui s'estoiēt embesongnez à mettre le feu & brusler le Tēple, & à boire 8. ou 10. pieces de vin qui estoient dans la caue du Concierge, & à manger ses prouisions, apres auoir fait vn estendard d'vn drapeau blanc s'en reuindrent à Paris au nombre de 400. par la porte S. Anthoine, crians Viue le Roy.

Cest incendie du Tēple de Charenton, & ceste esmotion faite à la porte S. Anthoine, mirent l'alarme en plusieurs endroits de la ville de Paris & aux fauxbourgs S. Germain, & S. Marceau. Et suiuant le cōmandement du Preuost des Marchans les Capitaines firent des corps de garde chacun en leurs quartiers, pour empescher qu'il n'y aduint aucune esmotion, car plusieurs de la populace ne parloient que de tuer les Huguenots.

Par ces corps de garde en chaque quartier la nuict fut paisible par tout Paris: Et le lendemain matin le Parlement sur les remonstrances de M. le Procureur general donna le suiuant Arrest.

Extraict des Registres du Parlement.

Arrest sur l'incendie du Temple de Charenton.

Sur la Remonstrance faicte à la Cour par le Procureur General du Roy, de l'emotion arriuee le iour d'hyer au retour de ceux de la Religion pretendue reformee du lieu de Charenton, en laquelle aucunes personnes, tant d'vne part, que d'autre, auroient esté tuez, & le feu depuis mis au lieu de leur assemblee, nonobstant l'ordre qui y auroit esté apporté par le sieur Duc de Monbazon Gouuerneur, assisté des Lieutenans, Ciuil, Criminel, & de robbe courte, Preuost des Marchands & Escheuins, & autres Officiers, auec nombre de Bourgeois, & requis sur ce estre pourueu.

La Cour a enioinct, & enioinct ausdits Lieutenans Ciuil, & Criminel, informer promptemét desdits meurtres, incendie, & de tout ce qui s'est passé en ladite emotion, en dresser procez verbaux, & iceux apporter au Greffe de ladite Cour: Et cependant a faict inhibitions & deffences sur peine de la vie, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de s'assembler, soit de iour ou de nuict, sinon par le commandement du Magistrat, ny se mesfaire ne mesdire, ou vser de reproches soubs pretexte de diuersité de Religion, ains viure en paix & en repos sous l'authorité des Edicts: Mesmes leur a faict inhibitions & defence de troubler ceux de ladite Religion pretendue reformee en l'exercice d'icelle, lesquels ladite Cour a mis & met en la protection & sauuegarde du Roy & de ladite Cour. Enjoinct ausdits Lieutenans

Ciuil & Criminel mettre à execution le present Arrest, nonobstant oppositions ou appellatiõs quelconques, iceluy faire publier à son de trõpe par les carrefours de ceste ville. Et sera ledit Arrest enuoyé aux Bailliages & Seneschaussees, pour y estre pareillement leu, publié & executé: Enjoinct aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & de ce auoir faict en certifier la Cour à quinzaine. Faict en Parlement le vingt septiesme Septembre mil six cents vingt & vn. Signé, du Tillet.

Comme cest Arrest se donnoit, ceste populace & quantité de vagabons, retournerent à Charenton, où ils ruinerent & pillerent deux maisons appartenantes à des particuliers de ladite Religion.

Continuatiõ de ruines & pilleries à Charenton.

Et aux fauxbourgs S. Marceau l'esmotion commença à la ruë du pot de fer par vn Peignier (homme fort mauuais voisin) qui fut cause de sa mort, de celle de son fils, & d'vn maistre d'escolle, tous trois de ladite Religion, apres auoir tué deux hommes & blessé vne fille.

Esmotiõ aux faux-bourgs S. Marceau.

Le bruict de ceste esmotion porté à M. de Monbason, & que plusieurs de la populace qui s'estoient assemblez se vouloient ietter & piller les Gobelins, où l'on disoit que grand nombre de ceux de ladite Religion s'estoient retirez, le fit aller auec ses gardes ausdits faux-bourgs S. Marceau, où il mit l'ordre requis ausdits Gobelins, les asseura de les secourir si aucun entreprenoit sur eux, & remonstra aux habitans que

si ceste esmotion continuoit ils se iouoiét à faire piller leur faux-bourg.

Ledit sieur Duc de Monbason ne fut plustost retourné en son hostel, que la populace encor commença à piller deux maisons appartenantes à deux hommes de ladite Religion en la ruë des Postes, où furent enuoyez incontinent le Preuost de Lisle & le Lieutenant de robbe courte auec leurs Archers, qui prirent quatre hommes chargez de hardes qu'ils vouloient emporter, & les menerent à l'instant prisonniers, lesquels dez le lendemain par Arrest du Parlement furent punis, sçauoir deux pendus, auec des escriteaux Seditieux & faiseurs d'esmotion; & les deux autres, fouettez la corde au col & bannis pour neuf ans: ce qui fut executé le mesme iour en la place de Greue. Et par ceste execution de Iustice toute ceste esmotion & sedition fut appaisee.

Deux seditieux pendus, & deux fustigez & bannis.

La sedition populaire appaisee.

A minuict d'entre le Samedy & le Dimanche 24. Octobre le feu s'estant prins dans vne des souspentes du Pont Marchand, il courut tellement de souspente en souspente gaignant par le dessous du costé du Palais le dessous du Pont au Change, qu'en trois heures tous ces deux Ponts & les maisons qui estoient dessus tomberent dans l'eau: du costé du Palais le feu brusla les eschopes du bas de la tour de l'horloge du Palais, & gasta le cadran & le haut de ladite Tour de mesme qu'à l'incendie du Palais; vers la ruë de la Pelleterie, le feu fut arresté au derriere de la maison des Singes: Du costé du

De l'embrazement des ponts Marchand & au Change.

Chaſtelet, toutes les maiſons qui eſtoient ſur pilotis dans la tournee des Ponts & en deſcendant en la vallee de Miſere furent auſſi toutes bruſlees, & les voiſines de deuant bien endommagees.

On a parlé diuerſement d'où eſtoit procedé ce feu : Aucuns & principalement la populace vouloient en faire les autheurs ceux de la Religion pretendue reformee : on les accuſoit d'auoir iadis dit, Qu'ils mettroiét le feu dans leurs maiſons ſi on les vouloit maſſacrer : Il eſtoit vray, mais c'eſtoit en ce temps là.

Ceux de la Religiõ pret. ref. accuſez dudit feu, mais ſans aucune coniecture.

On diſoit que de nouueau, aucuns allant en vẽdanges auoient dit, Qu'ils ſortoient de Paris pour la grande deſolation qui y ſeroit en peu de iours. Plus aucuns affirmoient qu'on auoit veu la nuict des hommes dans des batteaux greſler les pilliers deſdit ponts; contes de vieille : bref, chacun en diſcouroit. Quand du commencement on vit baſtir ce pont Marchant, il n'y eut perſonne qui ne diſt, que veritablement on prenoit bien de la peine de l'aſſeurer par des poultres trauerſieres qui s'entretenoient par le haut des maiſons, afin de ne perir plus par eau ; mais qu'on luy preparoit vn bucher pour perir par le feu s'il ſe mettoit par accidẽt en vne des ſouſpẽtes; meſmes qu'il entraineroit infailliblement en ſa ruine le pont aux Changes, & tout ce qu'il y auroit de maiſons qui ſeroient ſur pilotis proches & attenant d'vne ſuitte auſdits Ponts; ce qu'il a faict; & s'il y euſt eu trentefois autant de ponts & de maiſons ſur pillotis, il n'y a point de doute qu'ils euſſent eſté toutes bruſlees.

Il s'est faict des pertes inestimables en tableaux rares sur le pont au Change : tous les meubles y furent perdus : aucuns y perdirent leurs richesses, mais la plus-part eurent loisir de les sauuer. Quant à ceux du Pont Marchãt, il y eut plusieurs Marchands qui perdirent tout ce qu'ils auoient vaillãt, principalement ceux qui estoiẽt proches la maison d'vn Escriuain où le feu prit premierement, & à ce que l'on tient asseurement par la faute de sa chambriere. Voicy l'Arrest que la Cour donna sur cet embrazement pour pourueoir à la necessité des Marchands qui auoient perdu tous leurs biens.

Extraict des Registres de Parlement.

Arrest de la Cour sur l'embrasemẽt des põts aux Changeurs & Marchant.

Sur la Remonstrance faicte par le Procureur General du Roy du feu aduenu la nuict d'entre Samedy & Dimanche vingtquatriesme de ce mois, qui auroit embrazé & consommé le Põt aux Changeurs & Pont Marchant, & quelques maisons prochaines, tant du costé du Palais iusques en la rue de la Pelleterie, que du costé du grand Chastelet : Requerant qu'il pleust à la Cour luy donner commission pour informer de la cause dudit embrazement, attendu les diuers bruicts qui courent par la ville, qui pourroient troubler le repos public, & pouruoir presentement à la necessité de ceux qui ont perdu leurs biens audit incendie: Et qu'à l'aduenir pareil inconueniẽt n'arriue. Apres que le Lieutenant Ciuil & Substitut dudit Procureur General ont esté ouys, pour ce mandez, qui ont dit auoir commencé à informer.

La Cour a enioinct & eioinct au Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil & Criminel, continuer diligemment l'information par eux cõmencee de la cause dudit incendie, faire & parfaire le procez aux autheurs d'iceluy & leurs complices iusques à sentence diffinitiue exclusiuement, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: & au Substitud dudit Procureur General d'y tenir la main, & certifier la Cour de ses diligences. A faict & faict inhibitions & deffenses, sur peine de la vie à toutes personnes de quelques qualitez & conditions qu'ils soient, de s'assembler soit de iour ou de nuict, sinon par le commandement du Magistrat; ny se mesfaire & mesdire, & vser de reproches, sous pretexte de diuersité de Religion, ne semer aucuns bruicts sur l'inconuenient dudit feu, tendant à troubler le repos public, ains viure en paix & repos, sous l'authorité du Roy & de ses Edicts: Enjoinct à tous vagabons & gens sans adueu sortir la ville incontinent apres la publication du present Arrest, & à leurs hostes & locataires de les deceler, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Et pour pourueoir à la necessité & soulagement des pauures habitans ruinez par le moyen dudit incendie : Sera le Roy tres-humblement supplié d'vser de sa liberalité enuers eux : & cependant a ordonné & ordonne qu'à la diligence dudict Procureur General, sera dressé estat de ceux qui ont faict lesdites pertes, & de leurs facultez, &

Contre les vagabons.

nombre de leurs enfans & famille, lesquels se pourront retirer en la maison de Sainct Louys, pour y estre logez & nourris le temps & espace de six mois. Et à ceste fin, sera mise és mains de Perrot, & Sainctot, Administrateurs de l'Hostel Dieu, la somme de six mille liures. Et outre seront faictes Questes par toutes les Parroisses de ceste ville, pour subuenir ausdites necessitez. Et à ce faire sera le peuple exhorté par les Curez & les Marguilliers desdictes Parroisses, tenus de deputer personnes qualifiées de mois en mois pour faire lesdites Questes. Enjoinct au Preuost des Marchands & Escheuins de faire trauailler sans discontinuation aux descombrements des ruines & materiaux qui empeschent le cours de la nauigation, & rendre libre le commerce d'icelle, & commettre personnes fidelles & experimentées, pendant l'espace d'vn an; pour rechercher iusques au fonds de l'eau les biens & marchandises qui se trouueront auoir esté submergez, pour estre portez en l'Hostel commun de ladite ville, dont sera faict inuentaire & description par l'vn desdits Escheuins, pour estre rendus aux proprietaires d'iceux. Et aux basteliers, voicturiers par eau, & tous autres qui en auront trouué de les porter audit Hostel de Ville, & en rapporter certificat, à peine de la hart. Semblablement enjoinct ausdits Preuosts des Marchands & Escheuins de continuer à tenir tāt audit Hostel de Ville qu'és maisons de chacū des

Questes ordonnées par les parroisses.

Descombrement de la riuiere.

Ordre pour la recherche des biēs submergez.

Ordre à ce qu'à l'aduenir pareil inconuenient n'arriue.

Quarteniers, telle quantité de crocs, sceaux de cuir, & autres que besoin sera, pour pouruoir à l'aduenir aux inconuenients du feu: & en rapporter procez verbaux au Greffe de ladicte Cour: Et au Cheualier du Guet aussi de continuer à faire faire exactement les gardes de nuict au Palais & autres lieux accoustumez. Et à ce qu'à l'aduenir le danger du feu ne vienne iusques au Palais à cause des eschoppes endossées contre les murs d'iceluy: A ordonné & ordonne que les eschoppes nouuellement basties, depuis la tour de l'Orloge iusques à la porte du Bailliage du costé du Quay de la riuiere seront desmolies & abbatuës: sans qu'aucunes puissent estre rebasties, pour quelque cause que ce soit: Et outre que les contrainctes par corps portées par les Obligations, Sentences & Arrests contre les habitans desdits Ponts, contenus en l'estat qui sera dressé, surseoiront pour vn an: Et que par les Iuges ordinaires il sera pourueu de delay suffisant, eu esgard à leur perte, & ce qui sera par eux ordonné, executé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Et sera le present Arrest à la diligence du Procureur General, leu, publié, tant aux Prosnes des Eglises, qu'à son de Trompe & cry public, & affiché par les Carrefours de ceste ville. Faict en Parlement le vingt-sixiesme iour d'Octobre, 1621. Signé, Du Tillet.

La contrainte des debtes des marchãs qui auront perdu surcize pour vn an.

En ces questes ordonnées par les parroisses, on trouua de grands deniers qui furent distribuez aux marchands qui auoient perdu, selon l'estat

qui auoit esté dressé des pertes qu'vn chacun auoit faictes.

Il courut en ce temps plusieurs faux bruicts, qui donnerent de la crainte & espouuantement au peuple de Paris, sçauoir que lon vouloit mettre le feu dans N. Dame, puis au Temple, apres aux Iesuistes, & finalement dans les caues, ce qui fut cause qu'on bouscha tous les souspirails qui respondoient sur les ruës.

La riuiere de Sene rebrossa son cours à cause des descombrements, & deuint noire vn long tẽps.

Plusieurs Poëtes Latins prirent suject de faire des vers sur ces incendies, & de ce que la riuiere de Seine estoit remontee à cause des decombrements des ponts, & cõtrainte de rebrousser son cours pour retourner passer par le petit pont: & de ce qu'elle estoit deuenuë toute noire: Ils faisoient parler Pluton, Vulcan, Mercure, Iupiter, Iunon & tous les Dieux.

Eglise des Iesuistes à Cologne bruslez.

Paris ne fut la seule ville affligee d'incendies: le feu s'estant prins dans l'Eglise des Iesuistes à Coulogne, il fit vn grand embrasement dans leur College, reduisant en cendres leur Sacristie, & leur Biblioteque.

La maison de ville d'Oppenheim & cent maisons bruslees.

A Oppenheim le feu s'estãt prins en la maison de Guillaume Func Procureur Iudicial, il embrasa les maisons des deux costez de la ruë, cent maisons dans la grande place, & la maison de ville: Voilà trois grands accidens de feu aduenus en ceste annee.

Naissance de Monsieur le Duc fils de M. le Prince de Condé.

Le iour de la Nostre Dame de Septembre Madame la Princesse de Condé estant à Paris en son hostel, accoucha sur les dix heures du matin d'vn fils: Depuis le decez du feu Roy Henry

le Grand la France n'auoit point veu naistre de Princes du sang Royal, au contraire elle s'estoit veu priuée par mort naturelle de Monsieur le Duc d'Orleans, & de Messieurs les Princes de Conty,& Cōte de Soissons, Princes du sang. Ce fut pourquoy à la naissance de Monsieur le Duc fils aisné de M. le Prince, les ames toutes Françoises & couuertes de fleurs de lys, en rendirent des actions de graces à Dieu,& le supplierent de continuer ses benedictions sur la maison Royale, & donner vn Daulphin à la France au contentement de leurs Maiestez.

Le P. Dominique de Iesu Maria, passe à Paris s'en retournant en Espagne.

En ce mesme mois passa à Paris venant de Bauieres pour s'en retourner en Espagne le Pere Dominique de Iesu Maria de l'ordre des Carmes Deschaussez, duquel nous auons parlé au sixiesme tome du Mercure fol. 410. & de l'exhortation qu'il auoit faicte au Duc de Bauieres & au Comte de Buquoy de donner la battaille de Prague l'octaue de la feste des Saincts, & qu'il s'asseuroit tant en l'assistance du ciel qu'ils remporteroient la victoire, ce qui aduint.

L'Empereur donne vne couronne valant douze mil florins à la Vierge de l'Eglise des Carmes deschaussez, à Rome.

Depuis ledit Duc de Bauiere ayant enuoyé à Vienne faire recit de tout ce qui s'estoit passé en ceste occasion,& de l'asseurance que ce Pere auoit dōnée de la victoire gaignee : l'Empereur recognoissant qu'elle venoit de Dieu, qui s'estoit rendu exorable aux prieres de ce bon Religieux, enuoya à Rome en l'Eglise des Carmes deschaussez vne couronne de pierreries de la valeur de douze mille florins pour la Vierge, auec quarante enseignes de celles qui furent

gaignees

gagnées à la bataille de Prague.

Le Duc de Bauieres ayant tousiours retenu ce bon Religieux pres de luy, voyant qu'il desiroit s'en retourner en son pays, il le mit sous la conduicte de l'Ambassadeur d'Espagne prez l'Empereur qui s'en retournoit. Passant en Lorraine & à Paris, le peuple de toutes sortes de qualitez luy porta beaucoup de reuerence, plusieurs s'estimans à grande faueur de receuoir sa benediction, d'assister à sa Messe, & receuoir le sainct Sacrement d'vne si Religieuse personne.

La renommée de sa vie religieuse luy donna incontinent le tiltre de bien-heureux Pere entre le peuple: tiltre qu'aucuns Theologiens n'approuuoiét durãt sa vie. Toutesfois ceux qui pouuoient auoir vn petit morceau de son scapulaire, s'estimoiét auoir vn relique. Et comme si les miracles que Dieu faict en ses Saincts, estoient choses communes, plusieurs malades se firent porter en l'Eglise des Carmes deschaussez de Paris pour auoir sa benediction esperant recouurer leur guerison. Il s'y vid vn Paralytique tout le long d'vn iour en vne Chapelle, des Aueugles, & plusieurs personnes affligees de maux estimez incurables, sinon par miracle.

Des plus grands luy firent des demandes, & aux Religieux de son Ordre aussi, mais ou par leur responce, ou ne leur respondant point, ils leur donnerent assez à cognoistre, que le bruit des miraclesqui couroient de bouche en bouche par le peuple, estoient inuẽtions humaines. Vne Dame ayant demãdé à vn des deux Re-

ligieux qui l'accompagnoiẽt tousiours, s'il estoit vray, que quand on luy auoit coupé des pieces du bout de son scapulaire, il n'y paroissoit point le lendemain, & qu'il redeuenoit aussi long comme il estoit: Madame, (luy dit ce bon Religieux) tout de mesme comme si on auoit coupé de vostre robbe. Vn Seigneur demãdant audit R. Pere Dominique, s'il estoit vray que durant la bataille de Prague, par miracle son Crucifix auoit esté veu tout en feu: Il regarda ce Seigneur, & ne luy respondant rien, il luy donna à cognoistre la vanité de sa demande.

On a escrit de luy & auec verité, que c'estoit vn grand Predicateur, qui auoit faict vn grand fruict en la lecture des Peres laquelle l'auoit rendu grand Theologien. Que la vie contemplatiue qu'il auoit menée, auoit faict conceuoir à toute l'Espagne, qu'il y auoit en luy des dons fort extraordinaires du ciel. Que le feu Roy d'Espagne Dom Philippe second, auoit fait de grands biens au Conuent de son Ordre fondé dans sa ville de Madrid en sa faueur, & auoit faict mesme de leur Eglise sa Chapelle Royale, pour auoir plus commodément les aduis & bons conseils de ce Pere. Et que tous les Grands d'Espagne, & les ames plus zelées à leur salut, auoient retiré de grandes consolations de sa conuersation.

Le Duc de Rohan voyant qu'il n'estoit en sa puissance de secourir Montauban de force, comme il l'auoit publié, à cause que les troupes qu'auoit le Marquis de Maloze auoient esté desfaites par le Duc d'Angoulesme, (cõme il a esté dit cy-

dessus) ou auoient promis de ne porter les armes, ce fut ce qui le porta à chercher vn autre chemin & d'autres voyes pour donner secours aux assiegez.

Ayant assemblé son armee, il alla se camper à la teste de celle du Duc d'Angoulesme, d'où à la fille il fit desbander le sieur de Beaufort & son Regiment de sept compagnies, qui allerent gaigner Lombers, & de là passans par des lieux inaccessibles pour la cauallerie du Duc d'Angoulesme, se rendirent dans S. Antonin: là où aussi de quelques endroits s'estoient rendus cinq autres compagnies, le tout faisant le nombre de douze cents hommes. *La deffaite de Beaufort conduisant douze cents hõmes de secours pour ietter dans Montauban.*

Dez le lendemain Beaufort estant party de S. Antonin pour se ietter auec ce secours de douze cents hõmes dans Mõtauban; il en approcha à la faueur d'vne forest qui n'en est qu'à deux lieuës; Mais ayant recogneu qu'il y auoit du peril de passer outre à cause de l'ordre que le Roy y auoit faict donner, & ayant inutilement trois iours durant tenté d'y entrer, il fut contrainct de se retirer audit S. Antonin.

Depuis Natalis sorty de Montauban pour faire haster ce secours, ayant fait recognoistre à Beaufort qu'il le falloit hazarder en bref, sinon que Montauban estoit perdu pour eux, & dans sa perte celle de leur party; Il se resolut de le faire.

Or Beaufort preiugeant que les chemins les plus couuerts & les plus aduantageux pour l'infanterie, seroient ceux que l'on feroit mieux *Beaufort s'achemine par la plaine.*

garder, il entreprit d'aller par vn autre chemin de plaine de S. Antonin à Montauban, où il rencontra l'aduantage qu'il s'y estoit proposé, ny ayant eu autre empeschemēt que celuy que luy peurent donner vingt cinq cheuaux legers de la compagnie du Roy qui estoient en garde par ce chemin là, & qui ne peurent point aduertir assez à temps l'autre cauallerie, ny apporter audit secours autre empeschement que les attaquans par fois à la queuë, en firent vingt cinq prisonniers, & en tuerent vne douzaine; de maniere que ledit secours qui estoit en trois gros de quatre cents hommes chacun, arriua à trois heures apres minuict par ledit chemin bien prez de Montauban, & iusques à vne forte barricade, à laquelle le chemin coupé & creusé seruoit de fossé, & y estoient de garde trois cents hommes du Regiment de Normandie, commandez par les sieurs de Vegues & de la Saladie.

Les sentinelles aussi-tost qu'elles virent les ennemis tirerent, & apres deux petites troupes qui estoient deuant la barricade à droict & à gauche, firent aussi leur descharge; mais les ennemis mesprisans tout cela continuerent leur chemin ne croyans pas de trouuer ledit fossé & la barriquade.

On a escrit que ces douze cens hommes diuisez en trois corps, le second entra dans la ville, & les deux autres furent entierement deffaicts par les Regiments de Normandie, des Suisses conduicts par leur Coronel Bassompierre, &

d'Estissac: Qu'il en demeura deux cents cinquante sur la place, & autant de blessez & de prisonniers. Que le Chef du premier corps ou aduantgarde, qui estoit le Gouuerneur de S. Antonin, auoit esté faict prisonnier; Et Beaufort Chef de l'arriere-garde. Que trois cents qui estoient eschappez du combat pensant s'en retourner à S. Anthonin, furent rencontrez l'apresdinée par le Comte d'Ayen, qui estoit à cheual auec sa troupe sur le chemin de S. Anthonin, & chargez si rudement, que Capitaines & soldats se rendirent tous en mesme temps à sa discretion & à la misericorde de sa Majesté.

Beaufort & le Gouuerneur de sainct Anthonin furent depuis declarez prisonniers de guerre. Cent vingt-quatre des prisonniers furent enuoyez à Thoulouse pour estre mis à la chaisne, & leur Ministre (qui auoit esté autrefois Capuchin) estant aussi pris, fut pendu. *Prisonniers mis à la chesne, & le Ministre pendu.*

Le lendemain de ceste desfaicte arriuerent de diuers endroits des troupes de refort en l'armée du Roy au nombre de six à sept mille hommes, sçauoir le Duc de Montmorancy & ses troupes: le Marquis de Villeroy & autres: Voicy vn extraict de la lettre que le Roy enuoya à M. d'Alincourt. *Arriuée du Duc de Mõtmorency, en l'armee. Et du Marquis de Villeroy.*

Le 3. Octobre vostre fils est icy arriué auec son Regiment remply de bons hommes & bien armez: Ie ne vous puis rien escrire du particulier de ce siege, sinon que nous l'aduançons le plus qu'il nous est possible, mais c'est vn ouurage qui ne va pas si viste que ie le desirerois, que

aussi pour ce que ceux qui sont dedans mõstrent auoir du courage & de l'experience.

Entreveuë du Connestable & du Duc de Rohan a Regnier.

Le huictiesme d'Octobre fut l'entre-veuë de M. le Connestable & du Duc de Rohan à Regnier prez Villemur, afin d'aduiser aux moyens d'vne paix: mais ils se trouuerent bien contraires. Le Connestable proposa de traicter particulierement pour ledit Duc de Rohan, & les villes du haut Languedoc, & que Montauban eust à se rendre à la mercy du Roy. Et le Duc de Rohan se disant General des Eglises, demandoit de faire vn Traicté general pour toutes les villes de leur party: Le restablissement des villes desmolies: & cent mille escus pour payer ses troupes. Ce qui fut vne irraisonnable demande: & ainsi se departirent assez mescontens l'vn de l'autre.

Assault au grãd bastion repoulsé.

Le neufiesme le Prince de Ioinville fit donner l'assaut au grand bastion de la Vieille ville pour s'y loger, mais il fut repoulsé auec quelque perte.

Grande sortie.

Le dixiesme d'Octobre, le Mareschal de Themines ayant faict iouër vne mine à la demie lune du bastion de Ville-bourbon, & ayant faict loger quelques soldats au dessus; la nuict suiuante les assiegez firent vne sortie, où ils couperent la gorge à tout ce qui estoit logé sur la demie lune, mirent en fuitte le deux, trois & quatriesme poste des tranchées, & poursuiuirent leur poincte iusques à la tente dudit sieur Mareschal, remplirent vne grande partie des tranchées, bruslerent les galleries, & les montures du canon, meirent le feu aux pouldres,

& emporterent vn fauconeau: apres auoir tenu les trenchees six heures, ils furent rechassez par les sieurs de Barau, S. Croix & Faucon Maistres de Camp. Ce dernier eut vn bras coupé dont il est mort depuis. En ceste sortie on a escrit qu'il auoit esté tué 28 personnes de remarque ou officiers de compagnies, auec deux cents soldats: & des assiegez quatre de tuez & deux prisonniers.

On a escrit aussi que le 17. Octobre fut donné l'assault general aux trois batteries, où les assiegeans furent repoulsez, & que la perte fut esgale en morts & blessez tant des assiegez que des assiegeans. Mais que deux choses affligeoiēt l'armee du Roy, les maladies, & les mesfiances; & vne troisiesme les pluyes, & le grossissement des eaux, seul espoir des assiegez. *Assault general.*

En ce mesme mois le Roy receut aduis que le sieur de Montbrun s'estoit rebellé dās la Mure en Dauphiné, & que ses troupes qui y estoiēt de trois à quatre mille hommes couroient & ruinoient tout le plat pays: qu'il auoit de grandes entreprinses sur Grenoble & que le Comte de la Suze auoit esté pris & mené à Grenoble: voyons ce qui en a esté imprimé.

Depuis la Declaration de la guerre contre les rebelles reformez le Comte de la Suze qui a sa principale demeure en Champagne, a recherché tous les moyens de remuer au deçà de Loire, & pour surprendre quelques places: & ne l'ayant peu faire, il se rendit en Poictou & delà en Guyenne, & Languedoc, où tous les Con-

seils des rebelles reformez, n'auoient autre fin que faire faire des souſleuements en quelques Prouinces, afin de taſcher à faire diuertir & leuer le ſiege de Mõtauban: Ils arreſterent dõc de pratiquer quelques villes ſur la Garonne & Dordonne, ce qu'il leur reuſſit comme il ſera dit cy-apres: & de faire faire vn ſouſleuement en Dauphiné.

Pour Dauphiné, M. de Montbrun eſtant porté à la Rebellion & à ſe rendre maiſtre de Grenoble ou par force ou par artifice, le Comte de la Suze ſe delibera d'aller faire la guerre en Dauphiné auprez de luy, & s'y achemina auec quelques Gentils-hommes.

La priſe du Comte de la Suze par des payſans pres Grenoble.

Paſſant par Griere à vne lieuë de Grenoble, pour ſe rendre à la Mure (où il eſtoit attendu au 16. de ce preſent mois d'Octobre) des payſans prenant ombrage de luy & de ſa ſuitte, les voyãs en pays deſtourné, leur demandent où ils võt; le Comte dit qu'ils n'en ont que faire: des paroles ils en viennent aux mains: trois payſans ſont tuez & ſix de bleſſez, qui laiſſent le paſſage libre au Comte & à ceux de ſa ſuitte.

Eſchappez de ces payſans ils piquẽt & paſſent toute la nuict à courir, mais ne ſçachãt les chemins, au lieu d'auancer ils reculent, & s'en vont à l'aduanture ſans ſçauoir où, ny quel chemin ils tiennent; & en fin arriuent au village de S. Mury, où ils prierent vn payſan de leur monſtrer & les remettre au chemin, & qu'ils luy bailleroient quatre piſtoles.

Le payſan leur dit qu'il le feroit volontiers; &

en ſe deſtournant dit à ſon garſon qu'il allaſt ad-uertir les Cõmunes, cependant qu'il alloit mener ces gens par les precipices de Murinette.

Ils ne ſont pas pluſtoſt engagez parmy les rochers & precipices, que voilà de trois à quatre cens payſans armez à la villageoiſe qui ſe preſentẽt à eux, leur criant arreſtez & poſez les armes, autrement vous eſtes morts: & là deſſus leur tirent quelques coups de mouſquets.

Le Cõte & les ſiens s'eſtonnẽt ſe voyant en lieux ſi deſaduantageux, & taſchẽt de ſe ſauuer en s'eſcartant qui deçà qui delà: mais quoy qu'ils ſçeuſſent faire, luy, le Vicomte de Manchaut, & quelques autres Gentils-hommes de leur ſuitte, au nombre de 25. furent pris, deſarmez, & menez à Grenoble, où apres que Meſſieurs le Premier Preſident, & de Morges, les eurent interrogez durant vne bonne heure; on les mena en trois carroſſes aux priſons du Palais, conduicts par le ſieur de Murinay & Hiſy Colonel des Suiſſes.

Les payſans pourſuiuant leur pointe en attraperent encor 14. qu'ils amenerent dans Grenoble le 17. dudit mois, auec pluſieurs miſſiues qui s'adreſſoient audit ſieur de Montbrun, le plan de la ville de Grenoble, & le coſté d'où il la falloit aſſaillir. Les payſans eurent pour recompenſe de leur vigilance quelque ſomme de deniers, auec les cheuaux & les armes de ceux qu'ils auoient pris, afin de les encourager & leurs ſemblables de ſeruir fidellement le Roy.

Par toutes leſdites miſſiues & inſtructions qui furẽt trouuées, on recognoiſſoit que le party des

Reformez auoit dessein de s'emparer de Grenoble: on disoit que l'execution s'en deuoit faire le iour S. Luc, auec des fregates chargées d'vn bon nõbre de gens de guerre pour ietter dans la ville: qu'ils deuoient se saisir de la porte d'Esdiguieres, & de l'Eglise S. André, & prendre l'Arsenal, d'où ils battroient la ville en ruine afin d'estonner les habitãs, & les mettre hors d'espoir de se pouuoir deffendre & resister. Que la ville prise les butins & rançons qu'ils tireroient des principaux du Parlement, & des bourgeois Catholiques, releueroient le party Reformé en Dauphiné : que si Grenoble, qui en est la ville capitale, estoit entierement asseurée audit party, toutes les villes de Dauphiné seroient cõtraintes de la suiure : Aussi que par l'execution de ceste entreprise leur party pourroit receuoir du secours estranger du costé des Suisses.

M. le Premier President de Grenoble, & M. de Morges Gouuerneur de la ville, enuoyerent vn courrier expres vers le Roy pour l'aduertir de la prise dudit Comte de la Suze, des desseins entrepris sur la ville de Grenoble, & des deportemens du sieur de Montbrun : mais ils furẽt encor contrains de luy en enuoyer 15. iours apres vn secõd, pour la descouuerte d'vne seconde entreprise sur Grenoble, qui se deuoit executer le 7. de Nouembre. Voicy comme elle fut descouuerte.

Du second dessein des Rebelles Reformez pour s'emparer de Grenoble.

Ceux auec qui le sieur de Montbrun auoit intelligence dans Grenoble, voyans la premiere entreprise descouuerte, ils en dessignent vne autre, dans les continuelles allarmes, gardes & veilles où estoient les habitans, & tout le Dauphiné.

Les moyens d'aduertir le sieur de Monbrun de leurs desseins leur sembloient difficilles, & la descouuerte perilleuse, car le port de Clay à deux lieuës de Grenoble estoit gardé par les sieurs de S. Paul, & de la Tiuoliere où il falloit necessairemét passer, mais Bouffier Aduocat au Parlement de Grenoble en prit la charge: & dressa les instructions de l'entreprise, lesquelles ayant donnees à son Clerc (qu'il sçauoit estre affectióné au party) pour les porter au sieur de Monbrun auec plus de seureté, & moins de danger, & passer ledit pont de Clay sans estre fouillé, il le fit enfonçer dans vn tonneau propre à tenir du vin.

Le clerc de l'Aduocat Bouffier enfoncé dãs vn tõneau pour sortir de Grenoble.

Ce clerc estant sorty comme cela de Grenoble, conduit par vn chartier, passe iusqu'au delà du port de Clay sans que iamais lon s'aperçeust de rien: & se voyant enuiron vn quart de lieuë loin du port, se iugeant assez en lieu d'asseurãce, il faict deffoncer le tonneau, sort de dedans & se met en chemin pour aller trouuer le sieur de Montbrun.

Il n'eust pas faict cinquante pas, qu'il treuue vn autre clerc, sien camarade & grand amy, & apres les salutations accoustumees, ce camarade luy demande où il va. Luy peu duit à tels affaires, luy declare tout son faict, sans autre instance, comme se sentant asseuré de luy: & ne craignant rien moins que ce qui luy arriua; puis luy dit, que s'il vouloit prendre party auec M. de Montbrun & se treuuer à l'executiõ de l'entreprise, il luy feroit auoir bon party, & luy fe-

roit faire vne belle fortune tout à coup.

L'autre voyant vne belle occasion pour rendre vn bon seruice à son Roy & à sa patrie, feint d'en estre bien ayse, luy promet d'aller auec luy, le caresse auec vne milliasse de remerciemens pour ce grand bien qu'il luy alloit procurer; mais l'exhorte d'auoir vn peu de patience seulement pour demie heure, qu'il s'en alloit se descharger de quelques affaires qui pressoient necessairement, & qu'aussi tost il le reuenoit trouuer pour s'en aller ensemble.

Ce porteur attend, & cependant l'autre se porte en toute diligence au port de Clay, aduertit lesdits sieurs de S. Pol, & de la Tiuollière de tout ce qui se passoit, & eux advolant sur le lieu, se saisissent du clerc de Bouffier, le fouillent, & le treuuent chargé de ces lettres & memoires; & sur cela le conduisent asseurement à Grenoble, où interrogé il est mis en prison auec son maistre l'Aduocat Bouffier, le Greffier God, & quelques autres.

Est arresté prisonnier : l'entreprinse descouuerte; l'Aduocat Bouffier & autres prisonniers.

Par les memoires & instructions trouuees au clerc de Bouffier on descouurit les intelligẽces que le party reformé en Dauphiné auoit sur la grande Chartreuse, & de plusieurs autres desseins: Cependant ledit sieur de Monbrun & ses troupes couroient, pilloient & rauageoient dãs le Diois & aux mõtagnes du Dauphiné les chasteaux des Seigneurs Catholiques & des fidelles seruiteurs du Roy : la Baume, Corneillane, Puigeron, Molans, Raillanette & autres chasteaux se trouuerent surpris & pillez: ils empor-

Du souslevemẽt du sieur de Monbrun chef des Rebelles reformez en Dauphiné.

toient iusques aux cloches des Eglises : par tout ils pilloient les biens & mettoient les personnes à rançon: Ils menaçoient d'en venir autant faire aux enuirons de Grenoble : ce qui fut le subject du commandement que le Parlement de Grenoble fit au Vicomte de Pasquier, & aux sieurs du Belier, & de Maugiron, de leuer six mille hommes de guerre pour s'opposer aux entreprises dudit sieur de Montbrun, & des rebelles reformez.

Le Parlemẽt de Grenoble faict leuee de gẽs de guerre pour courir sus aux rebelles reformez.

L'aduis de tous ces remuëments estant porté au Duc d'Esdiguieres au camp de Montauban, il rescriuit la lettre suiuante à M. de Montbrun.

Lettre du Duc d'Esdiguieres, au sieur de Mõtbrun, luy enioignant expressemẽt de la part du Roy, d'auoir à desarmer dãs son Gouuernemẽt de Dauphiné.

M. de Montbrun, I'ay esté aduerty que vous auiez armé en Dauphiné, & en ay eu moy mesme du reproche, comme si i'en estois consort, ce qui m'a causé vne tres grãde douleur; tant parce que ie ne desire point que le Dauphiné s'esmeuue, ny qu'il sente aucune incommodité de la guerre, que pour la consequence du faict. Vous sçauez bien que les armes du Roy ne tẽdent point contre la Religion pretenduë reformée, & ne poursuiuẽt que les rebelles; autrement ie ne voudrois pas m'y trouuer, ny moins y aporter aucun consentement, d'autant que ce seroit contre ma conscience, qui m'est plus recommandable que toutes choses. Il est plus que raisonnable, que sa M. se rende maistresse de ses villes, & que celles qui ne voudront de gré se ranger à son obeyssance, il les y contraigne par la force de ses armes; autrement il faudroit qu'il ne fust ny Maistre ny Roy; & que chacun formast vn party à part : ce qui viendroit à vne tres-dangereuse consequence; &

là deſſus il ne faudroit qu'vn ennemy forain, le moindre qui fuſt, venant à la trauerſe au fort de nos diuiſions, pour nous ſurprendre, & ſe rendre maiſtre de tout le Royaume. Vous ſçauez que de tout temps les Eſtrangers n'ont iamais taſché qu'à nous deſ-vnir, & quand ils nous ont veu bandez les vns contre les autres, auec les armes aux mains; c'eſt alors qu'ils ſe ſont iettez ſur la France, & l'ont fort trauaillée; là où iamais ils ne luy ont peu faire aucune incommodité, tant que les François ont eſté en bonne intelligence les vns auec les autres. Il n'y a rien qui rende vn Royaume fort que l'vnion, & bonne concorde entre les grãds & les petits; & lors que le diſcord commence à s'y gliſſer, & que chacun veut tirer à ſon coſté, ſans vouloir ouyr la voix du principal Pilote, le naufrage y eſt tout euident. Ie ne ſuis pas encores ſi groſſier ny ignorant aux affaires d'Eſtat, que ie ne ſçache commẽt il s'y faut comporter, & faut que ie taxe (moy-meſme) Meſſieurs nos Miniſtres d'vne tres-grande temerité en ceſte concluſion qu'ils auoient priſe en l'Aſſemblée de la Rochelle; auſſi n'y ay-je iamais voulu preſter aucun conſentemẽt, ny tous les gens de bien; car s'eſtoit entieremẽt diſſiper tout le Royaume, & le mettre euidẽment au bord du precipice. I'ay eſté aduerti du deſaſtre qui eſt arriué au Comte de la Suze, & en ſuis fort marry, bien que ie ne ſçache rien de ſon intention, ny à quoy elle tendoit. Regardez, ie vous prie, à ce que vous aurez à faire; & ſur tout que vos armes ne faſſent riẽ au preiudice du ſeruice du Roy. Au contraire ſi

vo⁹ voyés qu'il y ait quelques mutins, employez les à rabattre leur audace : ou plustost mettez les entierement bas, pour oster toute sorte de soupçon à tout le monde. Ie ne desire point que le Dauphiné soit foulé en aucune façon, & vous ne sçauriez entretenir ces gents que vous auez, sans incõmoder le peuple. Ce qui me faict vous prier derechef de desarmer, & de licentier toutes les troupes qui sont autour de vous: & sur tout prenez bien garde de ne rien entreprendre sur la ville de Grenoble, comme l'on dit que vous y auez des intelligences ; ie desire de la conseruer, & partant vous la laisserez cõme elle est. I'ay eu aduis comme il y a quelques remuants, qui ont eu enuie de vous la liurer, au preiudice du seruice du Roy, & en faueur des rebelles, ce que i'abhore entierement. Vous sçauez quelle peine i'ay eu à conseruer ceste Prouince, parmy tous les troubles qui ont couru; & maintenant ie ne desire pas qu'elle vienne à tomber au malheur où ie vois les autres. La rebelliõ est vne crime qui ne se peut exprimer, & qui traine apres soy toutes sortes de malheurs; ce que ie ne veux point veoir en Dauphiné; & vous ne pouuez vous rendre maistre de Grenoble, qu'auec vne apparente rebellion: & partant ie vous prie de laisser les affaires en l'estat où elles sont. Pour le fait de l'armee du Roy, ie crois que vous estes assez informé de tout ce qui s'y passe, & en quel estat elle est. Nous y auons eu quelques dissenteries, à cause des raisins, & des fruicts; dont on n'a peu empescher les soldats

d'en manger, mais cela se passe, Dieu graces. Nous pressons Montauban de fort prez, & croy que le Roy s'en rendra maistre deuant que l'hyuer nous surprenne, toutesfois s'il y faut passer l'hyuer, patience. Nous patirõs à la verité, mais ceux de dedans auront encore plus d'incommodité que nous; car pour le moins nous auõs force bois. Ie vous escriray plus particulieremẽt à la premiere commodité, mais sur tout ie vous prie que i'aye contentement de sçauoir que vous ayez mis les armes bas: car il n'y a que cela qui me fache. Non autre, sinon que ie prieray Dieu qu'il vous tienne en sa garde, Monsieur. Vostre tres-affectionné, & amy, d'Esdiguieres. Du camp Royal de sa Majesté, ce 13. Nouembre 1621.

Les deux principaux Seigneurs de la Religiõ pretendue reformée, qui estoient dans l'armee & seruans fidellement le Roy, estoient ledit sieur d'Esdiguieres, & le sieur de Boisse Pardaillan: tous deux se trouuerent affligez par l'infidelité de leurs alliez qu'ils auoient laissez pour commander dans leurs Gouuernements.

Celuy là par Montbrun son allié, comme il a esté dit, & celuy cy par son gendre Theobon qu'il auoit laissé son Lieutenant dans S. Foy, & par son fils aisné le Marquis de Mirambeau qu'il auoit laissé pour commander dans Monhur.

Souslevemẽt de deux mille rebelles reformez sur

Sur l'adais donc que le Roy receut qu'il y auoit deux mille rebelles reformez qui s'estoient souslevez, & couroient & rauageoient sur la

Dordonne

Dordonne & sur la Garonne, ayant leur retraicte dans Monheur, & dans saincte Foy, & que les fils & le gendre dudit sieur de Boisse en estoient les chefs, auec le Vicomte de Castels, la Broüe & autres, il dit audit sieur de Boisse; Ce sont les vostres, allez en diligence y donner l'ordre requis.

la Dordonne & la Garonne, faisans leur retraicte dans Mõheur & S. Foy.

Sur ce commandement, ce Seigneur attaché au seruice du Roy par le nœud de l'obeyssance, part de deuant Montauban, & se rend en telle diligence dans Monheur, qu'il y entre premier que l'on eust eu aduis qu'il s'y acheminoit; où à sa venuë les Rebelles qui s'y estoient nichez, sautent les murailles, se retirent & fuyent son indignation.

Le sieur de Boisse faict sortir de Mõheur les rebelles qui s'y retiroient.

Pensant auoir rasseuré Monheur, il passe la Garonne, & tire à saincte Foy, où il auoit laissé son gendre Theobon, qui s'estoit rebellé. En y allant il passe à Gensac, laquelle aussi il vouloit conseruer: & pour ce il faict à l'heure mesme de son arriuée assembler les Consuls, & leur faict recognoistre la necessité de leur obeyssance.

Sur le soir ce Seigneur s'estant retiré chez l'Aduocat Nauze, apres auoir soupé, Sauignac d'Einesse suiuy de quarante mousquetaires, entre & donne dans le logis de ce sien parent, rencontre ledit sieur de Boisse dans vne gallerie, lequel sans s'estonner saulte à ses armes, & s'escrie, Ha traistres, me ferez vous mourir si malheureusement! Ces assassinateurs, crient au Iuge de Gensac & à Nauze, qu'ils se missent à quartier, & à l'instant ils tirent sur ce Seigneur vingtcinq mousquetà-

Assaßinat du sieur de Boisse Pardaillan, pourquoy appellé Parricide.

des, le tuent, & prez de luy vn Prestre qu'il auoit tousiours auec luy.

Apres cest assassinat, ledit Sauignac d'Einesse assisté de plusieurs trouppes de Rebelles se presente deuant Gensac, menaçant les habitans de brusler les enuirons, s'ils ne luy ouuroient les portes: La crainte d'vn costé ioincte à l'affection que ces habitans auoient au party des Rebelles; & de l'autre, voyãt ledit sieur de Boisse mort, ils leur ouurirent les portes & les firent maistres de ceste place, laquelle fortifia fort S. Foy. Le Marquis de Mirambeau fils du feu sieur de Boisse, qui commandoit dans Monheur se declara aussi tost du party des Rebelles: Ceux qui auoient tué son pere, ayant esté bien receus dans saincte Foy, où estoit Gouuerneur son beau-frere, & puis dans Monheur, l'assassinat dudit sieur de Boisse a esté appellé Parricide. Voilà vn crime à venger: & cependant Monheur qui arreste le commerce de Bourdeaux à Thoulouse, menace de seruir de bride aux armes du Roy deuant Montauban.

Gensac S. Foy, & Mõhur se declarent du party des Rebelles.

Or les maladies de fiévres, de dissenteries, & aucunes cõtagieuses, fruicts ordinaires des armées en Automne, auoient affligé fort les quartiers de l'armée du Roy deuant Montauban.

Maladies.

Le quartier du Connestable, s'estant le mieux entretenu, le dernier Octobre apres que la mine eut ioué, on se logea sur le bastion attaqué: les pertes de part & d'autre y furent esgales: & quelques iours apres ce bastion fut abandonné.

Assaut.

Au quartier du Prince de Ioinville, on fit les

approches iusques sur le fossé du grand bastion: mais le 29. Octobre les assiegez firent vne sortie de ce costé là, desfirent le Regimét de Piedmont qui estoit en garde aux tranchées, enclouërent vn canon & emporterent des boulets. Les Regiments qu'auoit amenez M. de Montmorancy en ce siege, ayant eu leur logement dans ce quartier, ledit Duc de Montmorancy deuenu malade à l'extremité, tous ses Regiments abandonnerent le quartier & s'en allerent.

Sortie sur le quartier du Prince de Ioinville.

Au quartier de Ville-bourbon où seul commandoit le Mareschal de Themines, le Regiment de Thoulouse se licentia presque tout entier: les pertes que les autres Regiments auoiét souffertes aux attaques & sorties, & par les maladies, n'estoient pas en estat d'y pouuoir hyuerner, & auoient besoin d'estre soulagez du continuel trauail d'estre dans les tranchées: on a escrit qu'on fut necessité sur vne resolution prise d'hyuerner, d'y faire des forts & y retirer le canon: Et que les assiegez continuans leurs insoléces y enuoyoient faire des chamades, & faisoient sommer les assiegeans de se rendre à M. de Rohan, ou à M. de la Force, leur promettant faire bonne guerre.

Estat du quartier de Ville-bourbon.

La nouuelle receuë de la continuation des actes d'hostilité en Dauphiné par le sieur de Montbrun, où la presence du Mareschal d'Esdiguieres estoit du tout requise, pour le repos de la Prouince; ioincte à l'importante necessité de reprendre Monheur, qui troubloit toute la Garonne & la Guyenne: Et les pluyes continuelles auec

le desbordement du Tarn, furent donc les causes principales, pour lesquelles sa Majesté resolut. 1. D'aller assieger Monhur. 2. De laisser six mille hommes de guerre aux villes, chasteaux & forts des enuirons de Montauban, auec cinq cẽts cheuaux pour y tenir la campagne, sous la charge du Mareschal de sainct Geran. Et 3. De renuoyer M. d'Esdiguieres en Dauphiné : & de pouruoir son petit fils le Comte de Sault de sa charge de Lieutenant general en Dauphiné. Ce qui fut faict pour de tres-importantes considerations : Et d'establir quelques imposts pour trois ans à Valance sur tout ce qui monteroit ou descendroit sur le Rhosne, afin de fournir à la despense du siege de Pousin, & de Baye, qui depuis ceste guerre ont empesché le commerce, tãt par eau que par terre le long du Rhosne.

Trois choses arrestees par le Roy.

Le siege de Monheur.

Tenir Montauban bloqué.

Et renuoyer le Mareschal d'Esdiguieres en Dauphiné.

Comme ledit sieur Duc d'Esdiguieres redonna la paix en Dauphiné nous le verrons cy-apres. Voyons maintenant la lettre de M. le Connestable à M. le Duc de Montbazon, où il note les defaults du siege de Montauban.

Lettre de M. le Connestable à M. de Montbazon.

M. Ie vous auois asseuré que ie serois le dernier au siege de Montauban, ie n'y ay pas failly, parce que i'ay faict ce matin la retraicte, & faict la reueuë par mesme moyen de nos miserables troupes, lesquelles les maladies & les longueurs du siege auoient rendu telles. Nous auons donc leué le siege, mais nous n'auons pas retiré la volonté que nous auons de tost ou tard les ruiner, ce que sans doute nous ferons, les ayans mis en tel estat, qu'ils ne peuuent sortir sans estre pris

ou tuez par nos troupes qui les entourent, ayans laissé six mille hommes aux villes, Chasteaux & Forts qui sont à leurs portes pour les incommoder sans relasche, sans quatre ou cinq cents cheuaux que l'on laisse aussi, & le tout sous la conduicte de M. de Sainct Geran, lequel n'en bougera, & le tout composé de trouppes nouuelles qui nous sont arriuées depuis deux iours, & de quelques vieux Regiments que nous laissons pour les rafraischir & refaire. Voilà, Monsieur, nostre misere, laquelle bien que cela touche toute nostre armée, cela n'a point attendry nos courages, comme nous l'apprendrons, s'il plaist à Dieu, bien tost. Nous auions resolu de passer en Languedoc, mais vn accident qui est suruenu a rompu ce dessein en la mort du pauure sieur de Boisse, lequel a esté assassiné par ses propres enfans & son gendre, car celuy qui l'a tué a retraicte parmy eux, & se sont reuoltez, & deux places que le Roy luy auoit confiées par accord auec luy deuant le siege de sainct Iean, dont l'vne est saincte Foy, laquelle estoit au nom de son gendre, & l'autre Monheur sous le fils, toutes deux tres bonnes, lesquelles gardent deux grandes riuieres, la Garonne & Dordonne: Sur ce parricide accident le Roy a enuoyé pour les inuestir, & s'en va apres son entrée de Thoulouze deuãt Monheur pour l'attaquer, & pour chastier le fils aisné qui est dedans, lequel s'est declaré contre le Roy: aussi tost ie vous en donneray aduis. Voilà, Monsieur, nostre misere, laquelle nous affligeroit

Le Mareschal de S. Geran laissé auec six mil hommes & mille cheuaux aux enuirons de Montauban.

beaucoup, si le feu Roy le plus grand Capitaine des siecles passez, n'auoit attaqué cent places, sans comparaison de celle-cy, sans les auoir prises, & d'auoir esté contraint de leuer le siege par impuissance. Et pour nous, il est certain que iamais il n'a esté en pareil accident, de dire, que pour la quantité des maladies auoir esté contrainct de leuer le siege d'vne ville, laquelle ne pouuoit tenir douze iours d'auantage, si nous eussions eu des gens; mais la longueur du siege auoit tellement ennuyé nos chefs, qu'au lieu d'encourager les soldats, ils leur ostoient l'enuie de bien faire. Quatre choses nous ont ruiné. La premiere, que Monsieur de Mayenne, par son courage inconsideré, fit des attaques si hors d'apparence, qu'il perdit grande quantité de Noblesse, la pluspart de tous les Capitaines & Soldats, tellement que la plus grande timidité, qu'il se peut dire, s'enracina dans le cœur de ceux qui luy restoiét, & fit qu'ils s'en alloient presque tous, quelque ordre qu'il y peust apporter; l'espouuante de son quartier donna telle asseurance aux ennemis, qu'ils creurent qu'ils ne pouuoient estre battus, & les empescha de traicter, ce que sans cela ils eussent faict sans aucune doute. La seconde, la faute que firent les trouppes de Monsieur d'Angoulesme, de laisser passer le secours, sans lequel quatre iours apres ils estoient pris. La troisiesme, la maladie de Monsieur de Montmorancy, laquelle fut cause que trois mil hommes qu'il auoit amenez s'en allerent en vne

nuict, & par ce moyen ruinerent le quartier de Monsieur d'Esdiguieres, parce qu'il fallut que le reste demeurast tous les iours en garde: & cela fut cause qu'ils furent malades, & quelques vns s'en allerent sans que l'on y peust remedier. La derniere & la plus grande, ce fut la grande & incomparable maladie qui se mist vniuersellement dans le Camp, que nul n'en a esté exempt, le Roy excepté, sans comparaison moy, lequel le bon Dieu a conserué. Vous auez veu vne coppie de la lettre que i'escriuois à Monsieur le :::: qui vous aura apprins nos miseres, or le detail seroit trop long. Ie ne songe plus au siege, ie ne songe qu'à ce que l'on doit faire à l'aduenir. Vous sçauez que le Roy a laissé vne telle bride à ces malheureux qu'ils n'en peuuent eschapper, ils n'auront plus de liberté, plus de commerce, plus de traffic, plus de labeur pour les terres, plus de moyen d'enuitailler leur ville, puis que tout autour, comme vous le sçauez, l'on a mis de fortes garnisons pour les assommer s'ils sortent: Et vous diray que le lendemain du partement du Roy, ils sortirent vingt cheuaux pour venir à la guerre, ils furent attaquez par nos trouppes, & battus, & en demeura sept de morts & huict de blessez. Voilà les visites qu'ils auront fort souuent, & tout ce que ie vous puis dire, au porteur le reste. Asseurez vous tousiours que ie suis de toutes les forces de mon ame, Vostre tres humble fils & obeyssant seruiteur, Luines.

On disoit contre ceste lettre, qui fut imprimee, Que M. le Connestable s'excusoit des infortunes aduenues deuant Montauban sur autruy, & qu'il en estoit le seul sujet. On vit plusieurs liurets du temps, où on le faisoit autheur seul de ce siege faict contre la saison & l'aduis de tout le mõde. On disoit qu'il n'auoit donné l'ordre requis à ce qu'il y eust deuãt Montauban du mõde capable de tenir ceste ville assiegee de tous costez, ce qu'il pouuoit & deuoit faire. Qu'il auoit tiré les deniers de plusieurs Edicts bursaux, emprunts, & impositions, & auoit fait partir de Paris force cõuois d'argẽt sous pretexte de payer l'armee, mais que la plus part auoit esté mené à Blaye, au lieu d'en faire bien payer les soldats, desquels la faim en auoit plus tué que les ennemis & la maladie. Qu'il faisoit trauailler tous les iours six cents hommes à Lesigny, autant à Quillebeuf, huict cents à Amiens, cinq cens à Calais, deux cents à l'hostel de Luynes que l'on bastissoit dans Paris, tous à vingt sols par iour, & quinze cents hommes de garnison dans Amiens pour la garde d'vne partie de son thresor, le tout ordonné pour le Roy & payé comme de sang, cependant que les soldats de deuant Montauban mouroient de faim & auoient esté contraincts d'abandonner l'armee faute de paye.

On disoit tãt de choses 1. De la puissance qu'il s'estoit donnee d'administrer seul l'estat tenant les Armes & le Seau, 2. Des Edits nouueaux qu'il vouloit faire passer, 3. De ses deportements aux

actions militaires, 4. De ses richesses, & 5. de ses Gouuernements, que non seulement le menu peuple de Thoulouse faisoit des imprecations contre luy : mais aussi des personnes de qualité en firent des plainctes : dequoy vn sien parent estant à Thoulouse, pour faire aduancer l'Entree que le Roy y deuoit faire, l'en aduertit par lettres, ausquelles il feit ceste responce qui fut imprimee & publiee.

Lettre de Monsieur le Connestable à Monsieur de ::

Mon cousin, si i'estois nouueau courtisan, & que ie ne fusse accoustumé aux assaults continuels de la calomnie, ie n'opposerois si facilement ma constance pour la diuertir, & ne me resoudrois à la patience, que la cognoissance de tels accidents me donne; Mais comme habitué à telles attaques, ie continueray dans mon ardeur à bien faire, & dans mon mespris à ouyr mal parler de moy. Ie ne m'estonne pas si tous ces mauuais discours vous touchent, puis que vous n'auez dequoy les rembarer comme i'ay, par l'innocence en laquelle i'ay vescu. Ie les oy auec indifference, ceste contagion ne m'infecte point, puis que ie suis armé d'vne cõtre-poison, que i'oppose à telle peste, qui est ma sincere conduitte, & mon incomparable fidelité, qui marche à la teste de toutes mes actions. Vous, dis-je, qui n'oyez que le tonnerre populaire, viuez dans l'apprehension, bien que plus que nul autre vous pouuez iuger que mes bonnes intentions me doiuent couurir de tels orages. Laissons dire les peuples, & ceux dont la faineantise donne loisir de gloser les deportemens d'autruy. Celuy qui a mis l'heresie dans le

Royaume, ne s'eſt il pas attaqué au Ciel; pourquoy plusieurs qui n'auront pas l'ame meilleure, n'auroient ils pas la meſme liberté de parler de moy, & d'y trouuer à redire, comme les autres à l'eſcriture, & ſans comparaiſon auſſi fauſſement. Ce ſont gens remplis de malice & ſans memoire, puis qu'ils meſdiſent des euenemens preſens, & qu'ils oublient ſi facilement les choſes paſſees, leſquelles ont paſſé tout d'vne voix dans le public, pour des miracles. Qu'auõs nous fait pour eſtre ſi fort condãnez; quelle ingratitude a ceſte ville d'oublier ſi facilement le bien qu'on leur a faict, de leur oſter vne quantité de villes, qui comme harpies auoient touſiours les griffes preſtes à les dechirer: que pouuoit on eſperer de plus precieux pour eux, que la perſonne de noſtre Roy, que celle de ſon Conneſtable, & celle de tous les Princes, & Officiers de la Courõne, & de tant d'autres perſonnes de qualité, leſquels ont porté quelques marques de ce ſiege, ſoit des coups du Ciel, ou de ceux de la ville: Et quoy que ces Meſſieurs gloſeront ſur nos actions, qui ſommes ſans ceſſe dans les perils, & eux dans leurs ſieges, ſans courir nulle fortune, leur ſera il permis de iuger iniquemẽt de noſtre conduitte, ſans que nous puiſſions appeller de leurs paſſions intereſſees, & nous voir cõdamner par icelles. Ie ſuis d'aduis que le Roy en attende la iuſtice du Ciel, puis que c'eſt pour luy que nous combattons, lequel ſçaura diſcerner les coulpables d'auec les bons. Ce que peut eſtre nous ne ſçaurions faire; & auſſi que ie ſuis

asseuré que le nombre en est bien grand ; mais qui ne paroist pas tant, puis que les Predicateurs ne sont pas tant pressez dans les Eglises, que les Comediens sur les Theatres. La calõnie est consideree de tous, & les bons discourent de fort peu. C'est pourquoy le meilleur demeure enseuely, & l'autre court d'auantage. Ie ne m'arresteray à vous iustifier ce qui concerne ce siege, nos preuoyances pour la subsistance d'iceluy, & en la resolution de l'entreprendre, nos soings en l'ordonnance des choses necessaires, nos diligences en preferant vn trauail continuel, au repos, que ceux qui en parlent eussent facillement choisi, & nos courages en exposant nos vies sans consideration, que celle de faire reussir tout à l'aduantage du Roy & de son Estat. A qui suis-je obligé de rẽdre cõpte qu'à Dieu & au Roy, puis que ie ne combats que pour la Religion & pour l'Estat? Toutes autres considerations deuroient estre indifferentes, bien que i'aye rapporté les affaires generales & particulieres à ces deux susdits points. Or quoy qu'il ariue, ie ne me confesseray d'aucun manquement, puis que ie suis innocẽt deuant Dieu, & sçauray fort bien faire taire tous ces controolleurs, non pas auec l'espee de Connestable; mais en leur faisant voir de qui ils ont trop legerement creu, ou trop meschãment inuenté. Or pour l'euenement du siege, Dieu en disposera à sa volonté, & ie feray ce que ie dois. Vous asseurant quoy qu'il arriue, que nous laisserons telles forces dans ceste Prouince, qu'elle n'aura

riẽ à craindre. Nous mettrõs vn tel ordre dans toutes les places circonuoisines, & entournerons Montauban de tant de forces, qu'elle se trouuera plus miserable dans sa liberté imaginaire, qu'elle ne l'eust pas esté dans la protectiõ du Roy. Que ceux de Thoulouze considerent qu'ils ne sont proprietaires de leur ville, que le Roy en est le souuerain Seigneur, & qu'il a plus d'interest en leur conseruation, qu'ils n'en doiuent prendre; sa reputation y est engagee; C'est le bien de la Prouince de Lãguedoc, qu'ils nous laissent donc faire, car en blasmant les personnes on leur oste le courage, & en les accusant faulsement, la volonté de les obliger: & ie puis dire que si la consideration du Roy n'y estoit consideree, que peut estre les voyant si mal intentionnez, leur ferois-je voir qu'ils doiuent beaucoup esperer de mes soings, & non pas rompre auec moy, qui suis capable auec la permission de mon maistre de les puissamment assister. Pour le destail des affaires vous y auez tout veu, vous y auez mis vostre vie, vous leur pouuez dire le tout, sans qu'il soit besoin d'autres memoires particuliers. Ie finiray ceste cy, en vous asseurant tousiours que ie suis, Vostre bon cousin, & plus affectionné que vous ayez, Luynes.

Entree du Roy faicte à Thoulouse le xi. Decembre.

Voyons l'entree du Roy à Thoulouse descrite par le sieur de la Boissiere, & autheur des belles deuises qui s'y virent aux sept arcs triumphaux dediez aux sept Astres du ciel, cõme s'ils fussent descẽdus çà bas en terre, pour accueillir sa Ma-

jesté & pour l'honorer en ceste Entree.

Le Roy estant arriué à Thoulouse le 15. de Nouembre incótinent les huict Capitouls, qui sont Messieurs de Gante, de Puymisson, Debats, Chappuis, Cornelian, Fay, & Carriere, (le sieur de Colòmiers leur Collegue estant decedé depuis peu) portans leurs manteaux iusques à la poincte du pied mi-partis d'escarlate rouge & noir, doublez de satin blanc auec l'or & le hermines Royalles, accompagnez des plus notables Bourgeois, ayans leur massier deuant eux, furét en corps de ville saluer sa Majesté, à qui le sieur de Puymisson Aduocat en Parlement & chef de Consistoire, dit.

Arriuee du Roy.

Sire, Nous venons a vos pieds tous comblez de ioye d'auoir l'honneur de saluer vostre Majesté dans sa ville de Thoulouse, luy presenter nos tres-humbles obeyssances & nos tres-fidelles subiections, luy rendre graces de tant de biens-faits, tant de combats, tant d'assiegemens & rasemens de villes, tant de hazards & perils encourus. Recognoistre, Sire, que vous n'estes pas seulement nostre souuerain Seigneur & nostre Roy, ains nostre liberateur & restaurateur, ayans desià aduancé en moins de six mois ce que tant de grands Roys vos predecesseurs auoient à peine entamé ou commencé pendant soixante ans. Aussi ce n'est pas vostre Royaume seul ou les Royaumes voisins qui sont en estonnement des propts exploits de vos prouesses pour nous deliurer de nos maux: C'est la terre habitable qui en est desià remplie, & recognoist sous vostre nom les merueilles du Tout puissant. Il en a esté de mesme de vostre sacree personne, que de l'arche de l'Alliance que Dieu donna iadis à ses peuples

La harangue des Capitouls allans saluer le Roy à son entree.

en l'ancienne Loy. Car comme s'approchant des villes ennemies elles fondoient, & tresbuchoient au deuant d'elle, la plus part außi de celles de vos rebelles subjects n'ont peu souffrir vostre face, ains ont succōbé & tombé au seul clein de vos yeux. Que si quelques autres se trouuent encor dans la resistance & l'obstination, SIRE, c'est la Iustice de Dieu qui le permet pour accroistre la gloire de vos armes, & la peine de leurs infidelitez. Vostre presence abbatra leur orgueil, dißipera leurs conseils, eneruera leurs forces, & rompra les liens de nostre captiuité: leurs Republiques perfides seront foulées sous les estendars de leur Roy vainqueur. En fin les obligations que nous auons à vostre Majesté sont tellement grandes, que nous ne pouuons y satisfaire que par l'admiration & recommandation que nous en faisons tous les iours, & par nostre sang que nous respandrons volontiers, & le meslerons auec celuy de nos peres pour cōseruer nos fidelitez, cōme ils firent pour sauuer Thoulouse, lors que l'Heretique rebelle l'auoit enuahie par sa prodition, & nous en rendrons les tesmoignages publics à la ioyeuse Entree de vostre Majesté, qui se fera sous son bon plaisir solennellement ces prochains iours. Puißiez vous, SIRE, viure, dominer, & regner tres heureusement & tres-longuement.

Comme le Roy auoit receu lesdits sieurs Capitouls fort humainement, il respondit aussi auec des paroles pleines d'affection, *Qu'il estoit tres-satisfait de leurs seruices, & qu'ils continuassent à l'aduenir comme ils auoient faict cy-deuant. Et pour le iour de l'Entree qu'il leur donnoit terme iusqu'au Dimanche 21. de Decembre, les affaires de la guerre l'appellant au siege de Monheur.*

Ce Dimanche venu, le ciel & les ruës furent tapissees, & le paué couuert de sable. Le sieur de Maleprade Sergent Major de Thoulouse fit armer & apprester toutes les compagnies de la ville: La Cour de Parlemẽt & le reste des Ordres se preparerent à marcher chacun selon son rang.

Le Roy sur les dix heures entre en carrosse, & se rend hors la ville à S. Roch, où l'on auoit dressé vne grãde & spatieuse galerie, la structure de laquelle estoit tetrastyle: Elle auoit vingt trois toises de long sur quatre de large, esleuee sur vne muraille au dessus de laquelle regnoit vne corniche d'ordre Tuscan fort aduancee, & portee par des consoles rustiques: sur ceste corniche estoient posez quatre à quatre des piedestals d'ordre Dorique auec leurs colomnes de marbre, bases, chapiteaux, & corniches. Vn balustre de brõze de la hauteur des piedestals cernoit toute la galerie, & descẽdoit à mesme proportion auec les escaliers qui estoient à chaque bout, & qui conduisoient à deux portes, par l'vne desquelles deuoient entrer ceux qui se venoient presenter à sa Majesté, & sortir par l'autre. Au milieu de la galerie s'esleuoit sur cinq degrez le throsne Royal. A costé dextre de ce throsne estoit vne chambre, sur la porte de laquelle on voyoit de basse taille les armes du Roy peintes & estofees. Le dedans estoit richement tapissé, & lambrissé à parquetage, le lambris peint & estofé des armes de sa Majesté, scéptres & LL. coronnez, trophees, palmes, & lau-

La galerie où estoit le throne du Roy, pour voir passer les Cõmunautés, receuoir les submissions, & entendre les Harangues du Clergé, des Cours Souueraines, & des Iustices.

riers d'or. A ceste chambre estoit ioint vn cabinet lambrissé de mesme, mais plus richement tapissé.

Le ciel de la galerie estoit de tafetas bleu semé de fleurs de lys d'or, auec les armes de sa Majesté enuironnees de festons de lierre dõt les petits grains estoient d'or. La galerie estoit couuerte à la Françoise : à chaque bout elle auoit vn pauillon releué ouuert en arcades, & porté par quatre colomnes auec vn chapiteau, frize, corniche, l'vn & l'autre couuert d'ardoise.

Dez que le Roy fut arriué en ce lieu, les Ordres de la ville & les Compagnies des gens de guerre commencerent à venir les vns apres les autres, & se presenter selon leur rang à sa Majesté.

Les compagnies qui monterent pour faire leurs harangues aux pieds des degrez du Throsne du Roy.

Ceux qui monterent les premiers pour faire les submissions & harangues iusques aux pieds des degrez du throsne Royal, furent Messieurs du Clergé, & celuy qui parla au Roy apres auoir faict vne profonde reuerence fut M. Claret Conseiller au Parlement, & Vicaire general en l'Archeuesché de Thoulouse.

Apres eux Messieurs du Parlement estans montez, M. le President de Bertier porta la parole. Puis les Thresoriers Generaux pour lesquels le sieur Caulet leur President fit la submission : Apres l'Vniuersité monta, pour laquelle parla Barclay qui estoit lors Recteur. Et puis le President Gineste en fit autant pour & au nom du Presidial.

Ce fait on commenca à marcher en cet ordre.

Les

Les enfans & Prestres de la Maison-Dieu. Les Peres Capucins. Les grands freres de S. François. Les Religieux du tiers Ordre. Les Religieux S. Orens. Les Religieux de la Mercy. De la Trinité. Les Augustins. Les Carmes. Les Religieux S. François de la grande & petite Obseruance. Les freres Prescheurs de l'Ordre S. Dominique. Les Parroisses. S. Nicolas les S. Cyprian. Sainct Pierre de Cuisines. La Dalbade. La Daurade auec les Religieux. La parroisse du Taur, auec celle de S. Sernin & le Chapitre. *Ordre de l'Entrée.*

Apres ceste longue suite de gens d'Eglise, venoient les compagnies de la ville conduictes par huict Capitaines, qui marchoient selon l'ordre des Capitoulars.

Chaque Capitaine marchoit à la teste de sa compagnie, suiuie de trois autres compagnies des mestiers de la ville, tous rangez sous 28. enseignes.

Les troupes des gens des pied estoient suiuies d'vne compagnie de petits enfans de la ville, tous vestus de satin blanc.

Apres eux venoient les enfans d'honneur, vestus de satin bleu doublé d'incarnat, tous auec pennache & enseigne de diamans.

Les Bourgeois.

Le Viguier & ses Lieutenans. les Maistres des ports, ponts & passages. Les Maistres des eauës & forests. Le Receueur du Domaine de sa Maiesté; & le Presidial.

L'Vniuersité.

Les Receueurs, & Controolleurs des finances

en la Generalité de Thoulouse. Les Thresoriers generaux de France.

Messieurs de la Cour de Parlement.

Vne compagnie de cheuaux legers du Roy.

M. le grand Preuost à cheual, ses Officiers & Archers à pied. Le Lieutenant des Suisses de la garde à cheual, & les Exempts à pied. Les Trompettes. Le Roy d'armes.

Le Mareschal de Praslin, & le Comte de Schōberg Sur-intendant des finances.

M. de Liancourt premier Escuyer en la place de M. le Grand Escuyer, portant l'espée de parade.

M. le Duc de Luynes, Connestable de France, portant à la main l'espée de France.

Le Roy magnifiquement vestu, esclatant d'or & de pierreries.

Deuant le cheual du Roy marchoient les valets de pied teste nuë: Les Escuyers bottez à pied. Et vn des porte-manteaux à pied, auec vn Huissier de la Chambre.

A droicte & à gauche aux costez du Roy les Archers de la garde du corps à pied, les Escossois auec leurs hocquetons blancs.

A la main droicte estoit M. le Duc de Ioinville grand Chambellan, vn peu reculé du Roy.

Immediatement apres sa Majesté Monsieur frere du Roy, & apres sa personne M. le Colonel d'Ornano son Gouuerneur.

M. le Cardinal de Reths.

M. le Duc d'Elbœuf.

M. les Ducs de Luxembourg, & d'Aluin.

Plusieurs Gouuerneurs de Prouinces, Cheualiers du S. Esprit, & Lieutenans de Roy.

La compagnie d hommes d'armes du Roy, fermoit les rangs de ceste Entrée.

Le premier Arc de Triomphe estoit celuy de Saturne lequel fut dressé à la porte d'Arnaud Bernat, dedié à la Prouidence : d'ordre Dorique, aduancé hors de la porte de 20. pieds, sa forme estoit quarrée, ornée à chaque face de deux colomnes. *L'Arc de Saturne à la porte du d'Arnaut Bernat, dedié à la Prouidence.*

A la rencôtre de la face qui regardoit le Nord, & celle qui estoit tournée vers le Couchant, sur l'angle du couronnement de l'architecture qui s'aduançoit & offroit le plus à la veuë, on auoit placé l'image de Pallas gardienne & protectrice de Thoulouse, de laquelle on voyoit le plã tiré au vray dans le mesme tableau. La Deesse s'apuyoit sur vne grande pierre antique, où estoit escrit ce Sonnet qui portoit tout le dessein de l'Entrée.

Grand Roy dont les exploicts cõmencent vne histoire
Qui surpasse desia tous les exemples vieux,
Apres tant de hauts faicts qui t'esgalent aux Dieux,
Quel triomphe sera digne de ta victoire?

Par vn miracle estrange, en faueur de ta gloire,
Les Astres plus puissans qui luysent à nos yeux
Sont descendus çà bas, & font seruir les Cieux
Au pompeux appareil qu'on dresse à ta memoire:

Tu verras, ô grand Roy, les Arbitres de tout,
Qui de tant de desseins t'ont faict venir à bout,
Et de qui tes destins sont le plus grand ouurage.

Si la Terre sçauoit ce qu'il faut esperer
De ce que leur amour promet à ton courage,
O que de nations te viendroient adorer.

A la premiere face au dessus de la grande corniche, s'esleuoit sur vn piedestal la figure de Saturne, ayant à ses pieds vne table d'attente de marbre noir, où se lisoient ces quatre vers qu'il addressoit au Roy.

Ton courage, grand Roy, chery des destinees,
Sera par moy conduit auec tant de conseil,
Que ie veux que de l'vn & de l'autre Soleil
On voye quelque iour tes conquestes bornées.

Dans le piedestal qui portoit la Planete, estoit de bronze l'image de la Prudence, vertu que cest Astre influë particulierement. Elle tenoit en sa main gauche vn miroir, où elle contemploit sa face, & de la droicte vn dard où estoit vn serpent entortillé. Elle auoit par dessus sa teste ce mot de dedicace. *Prudentiæ.* Et à ses pieds ceste inscription. *Lud. XIII. Gall. & Nau. Reg. S.C.C.Q.T.T. Vindicata Rebellione Læti.*

Dans le couronnemẽt, & entre les pilastres du second ordre, estoit vn grand tableau, qui representoit comme Saturne retiroit les hommes des forests & des grottes, & de ceste sauuage façõ de viure qu'ils menoiẽt, pour leur enseigner l'vsage d'vne plus douce vie. Cest Embleme se raportoit au Roy, ce qui se cognoissoit par ces vers qui estoient dans vne table d'attante de marbre noir.

Peuples, dont la licence & les mauuaises mœurs
Ont imbu les esprits de sauuages humeurs,
Qui n'auez autre loy qu'vne brutale enuie,
LOVYS, qui veut combler le siecle de plaisirs,
Vous inuite à iouyr des douceurs d'vne vie,
Où les felicitez passeront les desirs.

Les piedestails des colomnes de ceste face e-stoient ornez des suiuantes deuises.

Vne horloge auec sa monstre, dont les heures estoient marquees par vne main, le mot estoit, *Assi mi mano como mi sonido*. Pour mõstrer que le Roy tres prudent, ayant meuremét deliberé & resolu vn dessein, l'executoit promptement, & que ses actions suiuoient de point en point ses conseils.

Vn soc ouurant vne terre dure & sterille, auecce mot, *Terrámque rebellem*. Ainsi la Prudence & valeur du Roy forçoit les terres rebelles qui luy resistoient.

Vn lys bleu sur le sommet d'vne haute montagne leuant sa teste, & se tournant vers l'estoile de Saturne (dont ceste fleur est amoureuse, cõme disent les naturalistes) auec ce mot. *Non inferiora secutus*. Cela signifioit que sa M. mesprisoit de suiure de moindres exemples de Prudence, que celle du plus sage des Dieux.

Vne faux qui s'esguisoit sur vne rouë afiloire, *De su duressa mi agudessa*. Pour dire que l'experiẽce & les affaires faisoient augmenter le Roy en la perfection de la sagesse.

En la face qui regardoit le Nord sur vn piedestal se presentoit la statue de la Preuoyance en femme ayant deux testes, tenant de la main gauche vn compas, dans son piedestal estoit escrit ce mot; *Prouidentia*. Dans les pilastres du couronnement estoit enchassé vn grand tableau dans lequel estoit representé Ianus: Pour expliquer le dessein de ce tableau on auoit mis

ce quatrain dans vne table d'attente de marbre noir.

Grand Roy, de qui le iugement
Est vn miracle sans exemple,
Iamais Prince plus sagement
N'ouurit la porte de ce Temple.

Sur les piedestals on voyoit des testes de Ianus, auec ces mots, *Quis fallere posset.* L'on vouloit dire, Qu'en suiuant bon conseil le Roy ne pouuoit estre surpris: & *Mihi cura futuri*, pour denoter la Preuoyance de sa Majesté.

En la troisiesme face de cet arc, à main gauche de Saturne estoit vn Vieillard vestu d'vn habit majestueux & graue, auec vne chaine d'or d'où pendoit vn cœur; il tenoit vn liure de la main droicte & vne cheueche en la gauche, c'estoit le Conseil compagnon de la Prudence & Preuoyance: dans son pied destal on lisoit ce mot. *Consilium.* Dans le tableau, estoit vn Saturne donnant des loix à vn peuple assemblé tout autour de luy auec ces vers.

Louys nostre grand Roy, le miracle des Roys.
Gouuerne ses subiects auec tant de Prudence,
Que la plus iuste licence
Subit auec plaisir la douceur de ses loix.

Aux piedestals des colomnes de ceste face estoient deux deuises, Vne horloge auec ses contrepoids, *Con peso y regla.* C'estoit vne image de la prudence du Roy: & la seconde vne horloge de sable, *Poco à poco.*

A la quatriesme face opposee à celle de Saturne, vn piedestal portoit la statuë de la Felicité

representee en ieune femme ayant vn Caducee à la main droicte, & vne corne d'abondance pleine de fruicts en la gauche. Dans le piedestal estoit escrit en lettre d'or ce mot, *Felicitas*. Et plus bas ceste inscription.

P. P. Felici Ludouico immortale Voti sui atque cõsilij pretium ferẽti oppreßis rebellibus Prudentiæ ac Felicitatis aram. P. P. Tolosates.

Aux piedestals des colomnes estoient ces deuises. Vne espee courbee en faucille. *Dulces curuatur in vsus.* Pour dire que le fer ne seruiroit desormais qu'à cultiuer la terre, & couper les moissons.

Vn pommier fleury, *Totidem Autumno matura tenebit.* Vne vigne verdoyante ombrageant vn arbre sec, *Tu decus omne tuis*: Pour signifier que la France reposoit à l'ombre des palmes & des lauriers du Roy, dont elle tiroit toute sa gloire & son ornement.

Vn grenadier chargé des despouilles d'vn serpent, *Spolijs onerata virebit.* Pour denoter que la France chargee des despouilles de la rebellion en deuenoit, & plus florissante, & plus belle.

Vn oliuier simbole de la paix, commençant à pousser sous vn murier fleury simbole de la Prudence, auec ces mots, *Con las flores de la prudẽtia la paz à de brotar.* Dãs la voute de l'Arc estoit peint vn ciel azuré, qu'vne estoile de couleur triste & plõbee esclairoit sombrement: Du milieu de ceste estoille pendoit vne couronne de meurier qui estoit le present que l'Astre de Saturne fai-

ſoit au Roy, pour couronner ſa Prudence.

Le Roy paſſant ſous cét Arc rencontra Mrs. les Capitouls, qui luy offrirent auec les clefs de la ville, les cœurs & les affections de tous ſes citoyens. Le ſieur de Puimiſſon qui portoit la parole, dit à ſa Majeſté.

Harangue faicte au Roy par les Capitouls en entrant dans la ville.

SIRE, C'eſt icy la tres-heureuſe iournee de nos ſouhaits, & de nos vœus accomplis. Nous ſouhaittions & recherchions inceſſamment ce que nous n'oſions eſperer, que voſtre ville de Thoulouſe eſtant ſi eſloignee de voſtre tres ſacree perſonne eut ce bon heur de ſe veoir à ſes pieds, luy offrir les gages eternels de ſa tres-humble obeyſſance, ſubiection & fidelité: Luy preſenter auec les clefs de ſes portes celles auſſi de nos cœurs, nos biens, nos perſonnes, nos vies, nos eſprits & nos volontez. SIRE, voſtre preſence Royale eſt la lumiere de cet heureux iour, c'eſt le Soleil qui diſsipe nos nuicts, qui viuifie les ſemences, dont nous cueillons ſur le Printemps de voſtre aage les fruicts qui n'eſtoient produicts par les Roys vos predeceſſeurs, que ſur l'Autumne ou ſur l'Hyuer de leurs derniers ans. La vaillance & prudence dont voſtre genereux pere acquit le nõ de Grãd au iour de ſa mort, vous l'ont deſià donné à vous, SIRE, qui commencez à peine de viure: Les conqueſtes de ceux qu'on appella iadis les Hardis & les Conquerans s'obſcurciſſent deuant les voſtres. Car d'auoir ſubiugué ſeptãte villes ou places en moins de ſix mois, c'eſt auoir faict ce que les ſiecles aduenir ne voudront croire s'eſtre peu faire dans ſi peu de iours. Mais les innocẽtes & ſainctes mœurs des Charlemagnes, & des ſaincts Louys qui reluiſent en voſtre Majeſté ont fait ces miracles ſur nous. La bonté, la pieté, la charité de ce dernier Louys qui fut dit le Pere du peuple,

cedent aux excellentes vertus qui vous font nommer le IVSTE des iustes. Ce sont la les pierres precieuses de vos sceptres & de vos courõnes, les vrayes clartez de ces Astres dõt Thoulouse vous fait dedicace parmy l'appareil de vos triomphes & de vos trophees. Reste SIRE, que les voix de vos peuples & les acclamatiõs qu'on oyt de toutes parts sur la gloire de vos armes, fendẽt les nuees, & que ces nuees se fondent en rosee sur la terre, & que la terre desormais au lieu de Roses espineuses, de Pensees, ou de Soucis, fournisse son sein de Lys & de Myrthes, de Palmes & de Lauriers à la memoire eternelle de vostre nom immortel. Que les Anges descendent du Ciel cõme ils faisoiẽt du tẽps des Prophetes pour assister vostre Royale Majesté: qu'ils ioignẽt leurs glaiues au vostre pour la querelle du Tout-puissant; qu'ils accompagnent de leurs chãts les cris de nos liesses & de nos ioyes. Que le Ciel s'ouure & verse sur vostre chef les tresors de ses graces & benedictions: que vostre aage soit cõblé de tant d'annees que V. M. suruiue à nous tous: Car nos iours ne pourrõt estre que fort heureux, pourueu qu'ils finissent auant les vostres. SIRE, apres auoir ainsi arresté nos yeux dans le ciel pour prier Dieu pour vostre prosperité, nous les inclinerons à vos pieds pour vous supplier tres-humblement auoir agreable de prester le serment qu'il a pleu aux defuncts Rois vos predecesseurs Charles septiesme, Louys vnziesme, François premier, & Charles neufiesme prester aussi sur leurs solennelles entrees en leur ville de Thoulouse, de leur garder & conseruer leurs priuileges, franchises, & libertez.

Le Roy ayant osté le gand, toucha vn *Te-igitur* & Croix apporté à cest effect, promit de garder & conseruer iceux droicts, priuileges, & liber-

tez: & s'addreſſant aux Capitouls leur dit, *Qu'i[l]*
leur ſeroit bon Roy, & qu'ils luy fuſſent bons ſubjects.
Et apres entra ſous le poile de drap d'or enrichy
de fleurs de lys, & des armes de ſa Majeſté en bro-
derie, porté par leſdits Capitouls, veſtus de longs
manteaux, my-partis de ſatin rouge & noir, dou-
blez de ſatin blanc, auec l'or & les Hermines
Royales.

Le Roy accõpagné des vœux & benedictions
du peuple, & d'vn cry d'allegreſſe de Viue le Roy,
prend le chemin de ſainct Sernin, où conduiſoit
la ruë, & vn ciel de drap bleu, qui s'eſtendoit le
long du cours que ſa Majeſté deuoit faire. A ce
ciel eſtoient attachez, à proportion de la diuerſi-
té des eſpaces d'entre les Arcs, de grands Eſcus
ronds portans des conſtellations & figures cele-
ſtes auec des mots de deuiſe à l'entour, ſe rap-
portant toutes aux vertueuſes actions du Roy.

Depuis ledit Arc de Saturne iuſqu'à celuy de
Iupiter placé deuãt S. Sernin on voyoit celles cy.

La petite Ourſe marquée de ſept eſtoilles, auec
ce mot, *vbique ſurſum.*

Le Dragon qu'Hercule terraſſa, & qui fut vn
de ſes grãds labeurs, *Monſtra domare Et cœlo donare.*

La grande Ourſe, que les mariniers Grecs pre-
noient touſiours pour guide en leur nauigation,
Nunquam ſpectata fefellit.

Arctophylax ou le gardien de l'Ourſe qui ne ſe
couche iamais du tout, *Nunquam totus occidit.*

La couronne ornée de 9. eſtoilles, *Pro cœlo bella*
gerenti.

Hercule, qui fut emporté dans le ciel ſur l'aiſle
des flammes d'vn ſacrifice, *Flammis ad ſydera fertur.*

La lyre d'Orphée figurée de 9. estoiles, entre lesquelles y en a vne de la premiere grandeur appellée *Vega*. *La tierra de mi sonido, Y el cielo de mi esplandor.*

Le Cygne, *Da'l candore'l splendore.* La candeur & pureté de l'ame du Roy, sont le plus beau lustre de ses actions.

Ceste derniere constellation estoit deuant l'Eglise de S. Sernin, où estoit dressé le second Arc triomphal, ou Arc de Iupiter, dedié à la Pieté.

Arc de Iupiter dressé deuant l'Eglise de S. Sernin, dedié à la Pieté.

Cet Arc, comme celuy de Saturne estoit d'ordre Dorique, à deux faces ornées l'vne & l'autre de deux colonnes canelées. A la face de cest Arc on voyoit vn piedestal de marbre blanc faict en forme d'autel, qui portoit la statuë de Iupiter, son estoile espandant sur son front vne lumiere gaye & resplandissante: A ses pieds on lisoit ces vers où Iupiter parloit au Roy.

La Terre à ta gloire occupee
Plus qu'à moy te dresse d'autels,
Et mon foudre faict aux mortels
Moins de terreur que ton espee.

Du piedestal de Iupiter sortoit de basse taille la figure de la Pieté. Par dessus la teste de ceste figure estoit escrit ce mot de dedicace, *Pietati.* Et à ses pieds ceste inscription, *Pio in Pace Principi, Potenti in bello Duci Ludouico XIII. Veram vbique merenti non captanti Pietatis gloriam.*

Entre les colomnes du second ordre on voyoit dans vn grand tableau comme Iupiter apprenoit aux hõmes la sciẽce des sacrifices & du culte des Dieux, & cõme il faisoit eriger des autels, & bastir des Tẽples pour y faire adorer leur Diuinité:

Sous ce tableau de Iupiter estoient ces 4. vers.

Apres auoir laißé l'exemple memorable
D'vn aßidu trauail d'actes de Pieté,
Grands Dieux, lequel de vous peut sans temerité
Contester à ce Roy le titre d'adorable?

Dans les piedestaux des colomnes estoient ces deuises. De l'encens allumé sur vn autel, *Da l'ardore l'odore.* Vn autel couronné, *Pietate triumphat.* Vn autel, *Sontesque tuebor.* Vn arbre foudroyé, & vn autel au pied d'iceluy, auec vne espece de tranchée à l'entour, representant le bidental des Anciens, *Fit fulmine sacra.*

Sur le frontispice de la seconde face de l'Arc estoit la statuë de la Puissance, representée en femme, ayant vn globe sous ses pieds, portant vn sceptre d'vne main, & vn foudre de l'autre. Dans le globe estoit escrit ce mot, *Potentia.*

Les piedestaux des colonnes estoient embellis de ces deuises. Des tambours auec leurs battoirs dessus en action, & des escus d'airain se hurtans ensemble, le mot estoit, *Ne me degluviat ætas.* Vn foudre esclatant d'vne nuë, *Por la pendencia del cielo:* Les querelles des Roys sont les querelles du ciel. Vn foudre foudroyant le mont Etna brusląt, *Compescit ignibus ignes.* Vn Aigle s'esleuant dans le ciel, *Fama super æthera notus.*

Entre les colonnes du second corps d'Architecture on voyoit dans vn grand tableau la guerre des Dieux, & des Geans, auec ces vers.

Ces grands monstres d'orgueil, qui d'Osse & Pelion
Font vn fameux sepulchre à la Rebellion,
N'eurent au lieu du Ciel que l'Enfer en partage;
Voyez que c'est des Dieux, & de les irriter!

Que n'apprenez vous donc, ô Titans de cet aage.
A redouter les bras de nostre Iupiter?

Au milieu de la voute de cet Arc, laquelle estoit azuree reluisoit comme dans vn ciel vn Astre qui monstroit bien par la gayeté & majesté de sa lumiere resplandissante, qu'il estoit l'Astre des Roys. Du centre de l'estoille descendoit vne couronne de chesne dont Iupiter honoroit la Pieté & Puissance du Roy.

Sa Majesté entra par cet Arc dans la grande ruë, & tirant droit au Change, où s'esleuoit l'Arc de Mars, veid entre cet Arc & celuy de Iupiter, ces cõstellations. Cephee, Roy d'Ethiopie, auec ce mot. *Astres parmy les Roys, & Roy parmy les Astres.* Cassiopee, figurant la France, assise dans vne chaise, *Se moue pero no se muda.* Andromede, qui fut placee dans le ciel par la faueur de Persee qui la déliura du Monstre marin auquel on l'auoit exposee, *Liberata riluce.* Persee auec ses talonieres *Con las alas de la victoria subido al cielo de la gloria.* Sur les aisles de la victoire, Louys monte au ciel de la gloire. Le Charton ou Auriga auec son chariot. *Non deuius erat.* Le Serpentarius ou Esculape. *Data merces hæc certa salutis.* La flesche, *Indi l'arme di Regi.*

Sa Majesté s'estant approchee de l'Arc de Mars posé prez du Change elle vit la statue de Mars esleuee sur vn piedestal enchassé dans vn fronton brisé: tenant de la main droicte vne jaueline, & de la gauche vn grand Escu dans lequel se lisoient ces vers addressez à sa Majesté, *L'arc de Mars dressé prez du Change, dedié à la Force.*

L'acier fatal de ton espee.

Dans le sang rebelle trempee
A faict tant de sanglans efforts,
Que par vne frayeur extreme.
Voyant si grand nombre de morts,
Dans le ciel i'en suis venu blesme.

Dans le piedestal on voyoit la figure de la Force de basse taille, representee en femme rõpant vne colonne en deux pieces; Et par dessus sa teste ce mot de dedicace, *Fortitudini*. Et à ses pieds dans vn grand quadre.

Marti Lud. Franc. Regi Potentiss. Inuictiss. Qui mandanti numini sufficiendo vires suas tum an. tum corp. adhuc nascentes, animaduers. vindict. pœnæ Rebelliũ destinau. Adhib. audaces robore debell. profl. non munitos muris sed inclusos fortit. Vti lib. expuo.

Cet Arc estoit à la Dorique, & à deux faces qui auoient de chasque costé deux pilastres, & entre les pilastres vne piramyde. Les piedestaux des pilastres estoient ornez d'Escus, où ces deuises estoient peintes. Vn torrẽt impetueux & bouillonnant passant par dessus vne chaussee auec ce mot, *Qui pense m'arrester Ne faict que m'irriter*. Vne fusee s'esleuant vers le ciel, *Tanto ascende quanto s'accende*. Vn bras armé issant du monde, *Æstuat angusto limine mundi*. Vne Iaueline à la Germanique appellee *framea*, dont les Allemands combattoient de prez & de loin. *Cominus & eminus*. Vn bras tenant vne espee semee de fleurs de lys, *Cõ questa conquista*. Vn sceptre & vne espee en santoir. *Imperium ferro nititur*. Vn canon en baterie contre vn citadelle. *O conuertida O suuertida*. Vne nuee choquee par d'autres nuees, & iettãt

vn foudre, *Percossa fulminarò.* Vn Belier machine antique, *Montanis infesta lupis.* Ceste deuise est en faueur de la ville de Thoulouse qui a en ses armoiries vn Belier.

La statuë de la seconde face dudit Arc de Mars estoit vne Victoire posee sur vn piedestal où estoit escrit ce mot en lettre d'or, *Victoria.* Au dessous de ce piedestal entre les pilastres du couronnement on voyoit dedans vn tableau l'image d'vn Mars haletant & suant de l'ardeur du combat, & reposant dans le gyron de la Victoire, qui d'vne main luy ostoit l'habillement de teste, & de l'autre luy donnoit du vent auecque des palmes. Au dessous de ce tableau estoit ce sixain en faueur du Mars François.

O grand Arbitre de la guerre
Dont le bras plus fort qu'vn tonnerre
Met la rebellion à bas,
Quel aise ne flate ta gloire,
De te delasser des combats
Dans le gyron de la victoire?

Dans les piedestaux des pilastres on voyoit ces deuises. Vne couronne de palmier auec ce mot, *Inflexa coronat.* Des palmes en sautoir, *Aguardando las de l'Oriente.* Vn ioug à la Romaine auec des ceps & des chaisnes appandus, le mot estoit *Atar por no matar.* Le seruage & les chaines que la clemence du Roy ordonne aux rebelles vaincus, ne sont autres que le doux joug de son obeyssance. Vn Lyon tenant vn sanglier sous ses pieds sans luy faire du mal, *Satis est prostrasse.* Vn espreuier tenāt vn oysillon à ses pieds.

Scit captæ parcere prædæ. Vne corne d'abondance remplie de fleurs. *Dabit fortitudo coronas.* Vne couronne Imperiale formee de fleurs de lys, *Lilijs compacta resurget.*

La voute de l'arc representant vn ciel, estoit esclairee des flamboyans rayons de l'estoile de Mars, d'où pendoit vne couronne de Laurier. Le Roy passé sous cet Arc, & continuant son chemin au milieu des troupes de la ville, void dans le ciel de la ruë ces constellations, L'Aigle qui ne se leue iamais que dans la voye de laict, auec ce mot, *Por la via de la dulçura.* Le Dauphin, *Questo'l celeste promette.* Le Pegase aislé, *De la fama'l volo anco precorre.* Le Triangle, qui est prins pour l'image de la Diuinité, *Dum æquus, imago Dei.* Le Belier que Phrixus offrit à Mars apres qu'il l'eut heureusement porté prez du Roy Æta, *Ab ara, ad astra.* Le Taureau qui rauit Europe, *Dopo Europa conquistata.* Les Iumeaux Astres fauorables aux nautonniers, *Sedabit hæc concordia fluctus* L'escreuisse auec la marque du Tropique, *Sole recedente crescent æstus.* Le Lion suiuy de la Vierge qui paroissoit à demy au bord du tableau, le mot estoit, *Iusta semper cum Virgine surgit.* La Vierge Astree, *Co gli anni de l'oro E'l mio ritorno.*

L'Arc du Soleil esleué en la place du Salin dedié à la Iustice.

L'arc du Soleil estoit esleué en la place du Salin prez le Parlement, aussi estoit-il dedié à la Iustice.

La statue du Soleil qui estoit en la premiere face de cet Arc estoit toute doree, sauf le visage qui representoit naifuement celuy du Roy, auec

auec la teste courõnée de grands & longs rayons d'or : Le Soleil parloit au Roy en ces vers.

Pour estre Saturne au Conseil,
Iupiter à l'autel, & Mars à la bataille,
Monarque qu'on adore en quelque part que i'aille
Tu ne serois pas sans pareil,
Si la Iustice de tes Loix
Ne t'eut faict le Soleil des Roys.

Dans le piedestal on voyoit la figure de la Iustice auec son espée & sa balance, & ce mot par dessus sa teste, *Iustitiæ*. A ses pieds ceste inscription.

Lud. XIII. Pietate & Relig. Christianiss. Virtute inuictiss. æquitate iustiss. Quod negatam Maiestati suæ Venerationem iustis vltus est armis votum.

Quatre petites colomnes enchassoient vn tableau dans lequel Apollon, jeunet encore, faisoit les premiers essays de son arc & de ses flesches contre le Serpent Python qui desoloit tout le pays de Delphes, & empeschoit l'entrée du Tẽple de ce Dieu aux Pelerins qui venoiẽt prendre conseil de l'oracle de Themis, qui rendoit ses responses en ce lieu. Ces vers estoient escrits au milieu de la grande frize dans vn quadre,

C'est la valeur de ta dextre inuincible
Dont rien ne repousse l'effort,
Qui d'vn effect à toute autre impossible
Ayant mis les monstres à mort,
Laisse à iamais libre l'entree
Dans le sacré Temple d'Astree.

A main droicte du tableau, sur vn piedestal qui portoit sur les grandes colonnes, la statuë de Mẽnon se tournoit vers le Soleil auec la bouche de-

my ouuerte, dans le piedestal on lisoit ce mot de deuise, *Da tuoi sguardi 'l mio sono.* Ceste statuë estoit la figure de ceux qui ont la charge de la Iustice, lesquels n'ont ny voix ny authorité qu'entant qu'ils sont esclairez des rayons de la Majesté & puissance Royale. A main gauche estoit posee la Prestresse d'Apollon, cõme pleine de saincte fureur de ce Dieu qu'elle regardoit, on lisoit dans son piedestal, *Est Deus in nobis.* C'estoit l'image de la Cour de Parlemẽt de Thoulouse, qui se sentoit eschauffee & inspirée de la sacrée presence du Roy.

Voicy les deuises desquelles les piedestaux des colonnes estoient ornez. Vn Soleil dans le signe de la Balance auec ce mot, *Omib. æquè.* Vn Soleil eschauffant vne nuée qui s'opposoit à ses rayons de laquelle sortoient des foudres, *Fulmen aduersa ministrant.* Vn Soleil entrant dans le signe du Lyon, *Nec me monstra morantur.* Vn Appollon poursuiuãt Daphné changée tout à coup en Laurier, dont il faisoit vne coronne, le mot estoit, *Chi mi fuggia, hor mi corona.* Vn Soleil esclairant vne mõtagne, & formant dans vne nüée des foudres qui fondoiẽt sur vn'autre mõtague, *O rayos, o rayos.*

Au milieu du frontispice brisé de la seconde face de cest Arc du Soleil estoit la statuë du Salut Public posée sur vn piedestal: c'estoit vne femme tenant en la main droicte vne coupe dont elle faisoit boire vn serpẽt, & de la gauche vne demy-picque, telle qu'on la void en la medaille d'Antonius Pius. Au piedestal on lisoit ces mots, *Salus Publica.*

Sous le piedestal qui soustenoit le Salut public, vne table d'attente portoit ceste inscription, *Galliar. Soli Clariss. Lud. XIII. Qui primulo ortu suo spes nouas Moxque metus motusq. metuen. dispulit Placidißima salutis luce irrorauit suos.*

Plus bas dans vn tableau opposé à celuy de la premiere face où Apollon tuoit à coups de flesches le serpent Python, estoient figurez les jeux Pythiens, & la feste solennelle que les peuples deliurez de la rage de ce cruel serpent instituerent en l'honneur du Dieu leur liberateur & autheur de leur salut. Voicy les vers de ce tableau qui estoient dans vn quadre attaché au milieu de la frize.

En fin, grand Roy, nos maux ont trouué guerison,
Ce serpent si remply de venimeux poison,
Reduit à ta mercy, succombe sous tes armes:
François deuons nous pas à ce iour resiouys,
Tarissant pour iamais la source de nos larmes,
Dresser festes & jeux à l'honneur de LOVYS.

Les piedestaux des colomnes portoient ces deuises. Vn Soleil esclairant vn monde, *Lustrat & illustrat.* Vn Soleil communiquant sa clarté aux Planettes, & aux Estoilles du Firmament, *Coßi à gli erranti, como à le fisse.* Vn Soleil dissipant des nuées espaisses, *Curarum nubila soluit.* Vn Soleil dans le cercle du Midy, *Iam totus in orbe.* Vne Aigle contemplant vn Soleil, *Ille mihi semper Deus.* Vn Arc en ciel, *Feret lux ista quietem.*

Le dedans de l'Arc estoit azuré, semé de Soleils d'or, couronnes de Laurier & girassols, Aigles, Phenix, auec plusieurs mots de deuise, & autres

enrichissements qu'il seroit long, & peut estre ennuyeux de descrire particulierement.

La grande voute estoit occupée par vn grand Soleil à longs rayõs d'or à fons d'azur, de la bouche duquel sortoit vne couronne d'or, le present de cet Astre, & le prix de la Iustice du Roy.

Le Roy prit plaisir à voir cest Arc, duquel la superbe & magnifique architecture esclatante d'or & azur receuoit vn grand ornement de l'excellence des tableaux qui y auoient esté appliquez par le Peintre Chalette l'vne des meilleures mains de France.

Apres cet Arc à main gauche vers la ruë de la Perge-pinte suiuoient ces constellations. La Balance signe de Iustice, & sous lequel le Roy nasquit, le mot estoit, *Quo natus, quo iustus*. Le Scorpion qui effraya Phaëton, *Phaëtontæis terror quadrigis*. Le Sagittaire, *Cœlum arma ministrat*. Le Capricorne auec la marque du Tropique, *Vlterius*. Le Verseur d'eau qu'on dit estre Ganimede Eschãson de Iupiter, *Iam flumina Nectaris ibunt*. Les Poissons, qui ont vn particulier pouuoir sur la mer, *Imperiũ Occeano*. La Balene qui fut mise dans le ciel ayant esté vaincuë par Persée, *Vençida por su gloria*. Il en sera ainsi de la Rebellion. Le Nil, fleuue d'Egypte qui rend ses terres si fertiles, *Quos alluit, fœcundat*.

L'Arc de Venus dressé à la Pergepinte, dedié à la Gracieuseté.

Le Roy estant arriué à la Pergepinte y vid l'Arc de Venus, dedié à la Gracieuseté. Voicy les vers qui estoient aux pieds de la statüe de Venus, qui estoit au milieu du frontispice de cet Arc.

Grand Roy dont la valeur maistrise les hazars,

Plus beau que n'est mon fils, & plus vaillant que Mars,
Ta douceur a d'attraits si puissans à nous plaire,
Que malgré les efforts de ton bras indompté,
Quand il auroit conquis l'vn & l'autre hemisphere,
Si seras-tu plustost aymé que redouté.

La Gracieuseté estoit figurée de bronze dans le piedestal de la Planete, & en femme : elle auoit en l'vne de ses mains vne branche de myrthe, & en l'autre vne roze; pardessus sa teste estoit escrit, *Comitati.* Et à ses pieds dans vne table d'attente, *Ludouicum diuino iuuentæ flore & morũ amabilitate mirabilem seu luciferi salutarem nobis diem maturantis siue vesperi prorogantis lucem vices præstet. Excipiunt amabiliter Tolosates constant. Dilect.*

Au dessous de ceste inscriptiõ par dessus la grãde corniche, Venus dans vn tableau posoit sur la teste d'vn Mars couronné de laurier, vn chapeau de roses. Voicy les vers escrits dãs la grande frise.

Vnique exemple des Guerriers,
Est-ce mal dispenser les choses,
Si Venus mesle quelques roses
A tes victorieux Lauriers?

Aux costez de ce tableau sur des piedestaux estoient plantez deux Amours, l'vn estoit armé, & auoit ce mot de deuise en son piedestal. *Armato per esser' amato.* L'autre Amour tenoit d'vne main vn dard en posture de le lancer, & de l'autre vne chaisne : dans son piedestal estoit escrit, *Vincere & vincire.* Apres que le Roy a vaincu ses ennemis, il les attache auec des chaisnes d'amour & de fidelité.

Les piedestaux des colonnes portoient ces de-

uiſes. Vn Amour aſſis ſur vn cheual qu'il gouuernoit auec vn caueſſon, le mot eſtoit, *Frenò y ſoſtengo*. Vn Amour trainant vn Cerbere enchaiſné. *A l'opre Alcide, à la ſembianza Amore.* Vn Amour ſous les pas duquel naiſſoient des roſes, *Quicquid calcauerit hic roſa fiet.* Vn feu ouurant vne pomme de pin, *Quien reſiſte à la fuerça ſe abre por mi amor.*

Sur le frontiſpice de la ſeconde face de cet Arc ſe preſentoit de ronde boſſe, vne femme d'vne beauté parfaite & accõpagnée de toutes les graces qui peuuẽt faire aymer: elle portoit à la main droicte de la Veruaine. Dans le piedeſtal qui la portoit on liſoit, *Amabilitas.*

Au deſſous du piedeſtal de ceſte ſtatuë, vn tableau repreſentoit l'entrée de Venus dans le ciel, où elle apportoit tant d'admiration & d'amour auec elle, que tous les Dieux en eſtoient eſperduëment amoureux, & luy offroiẽt leur ſeruice; mais elle les eſcõduiſoit honneſtemẽt en ces vers, qu'vn cadre portoit au milieu de la grande frize.

Ceſſez ô Dieux, d'offrir vos cœurs à mes beautez
Pour obtenir ma grace,
Tout ce que vous auez d'aymables qualitez
LOVYS ſeul les ſurpaſſe.

Les deuiſes qu'on voyoit és piedeſtaux des colonnes de ceſte face eſtoient celles-cy. Des Sauuages enchaiſnez par vn Amour, le mot eſtoit, *Et nos cedemus Amori.* Vne fortereſſe gardée par des Amours, *Inexpugnabile munimentum.* Vn lys ſur lequel tõboit du laict du ciel, *La dulçura donde la color.* Vn Amour chaſſant vn Lyon auec vn flambeau allumé, *Nequeunt contra durare feroces.*

Au milieu de la voute de l'Arc estoit attachée l'Estoile de Venus, de laquelle pendoit vne couronne de roses. Voicy le reste des constellations, qui finissoient aupres l'Arc de Mercure. Orion, qu'on figure auec vne espée semée d'Estoiles, le mot estoit, *Claro fulgurat ense*. Lelaps, ou le grand chié, qui ne poursuiuit iamais beste qu'il ne forçast, *Seguir y conseguir*. Procyon, ou le petit chien, qui fut mis dans le ciel pour sa fidelité, *Assi se premia la fieldat*. La Nauire Argo, *Fluctibus acta polo*. Le Centaure auec sa victime qu'il semble vouloir sacrifier sur l'autel, *Aris imponit honorem*. L'Autel, *Vt vna cœlo, sic vna solo*. L'Hydre, *Herculei monumenta laboris*. La couronne Australe, *Australes ornata triumphos*.

L'Arc de Mercure estoit dressé au bout de la rüe des sainctes Cabres, à l'entrée de la place S. Estienne, son ordre estoit composite: Mercure auec son Caducée & ses aislerons paroissoit haut esleué sur vn piedestal au milieu du frontispice de cest Arc; il adressoit ces vers au Roy. *L'arc de Mercure dressé à l'entree de la place S. Estiéne dedié à la Dexterité.*

Ie veux par les effects de ta dexterité
Establir vne paix tellement asseurée,
Qu'au grand estonnement de la posterité
On n'en a veu iamais de plus longue duree.

Dans le piedestal de ceste Planete on voyoit la figure de la Dexterité, auec ce mot par dessus sa teste, *Solertiæ*. Le tableau du couronnement faisoit voir Mercure, qui par son accortise & dexterité charmoit & endormoit les yeux d'Argus qui gardoit la vache Io, qu'il deliuroit de captiuité. Pour representer naïfuement l'heureuse execu-

tion de l'affaire du Bearn, figuré en ses armes par vne vache, en laquelle entreprise le Roy auoit vsé de tant d'adresse & dexterité, qu'il en estoit venu à bout sans armes & sans force par la seule conduite de son Esprit, les vers le disoient.

Mercure des François, dont l'esprit sans pareil
Des plus secrets desseins penetre le conseil,
Qui ioints à la valeur la prudence & l'adresse,
La Vache du Bearn te doit sa liberté,
Et l'Argus à cent yeux qui la gardoit sans cesse
Se confesse surpris par ta dexterité.

Les piedestaux des colomnes de la premiere face portoient ces deuises. Vne Vache blanche sur vn autel, *Ex boue facta Dea.* La vache Io ayant esté deliurée par l'industrie de Mercure fut adorée en Egypte sous le nom de la Deesse Isis. Le Bearn figuré par vne Vache (par la sagesse & conduite du Roy) est maintenant vn lieu de deuotion & pieté. Vn Caducée, *Et ventos frænat in antris.* Les serpens du Caducée entrelassez & liez ensemble, & s'entrebaisans, *Fra le catene crescera l'amore.* Vn Caducée, *Cœli iussa peregit.* Au milieu de la voute de l'Arc reluisoit vne estoile de lumiere aigüe & viue, de laquelle descẽdoit vne courõne d'oliuier.

Sur le frontispice de la seconde face se presentoit la statüe de la Paix, auec ce mot dans son piedestal, *Pax.* Le tableau representoit Mercure calmant auec sa verge les flots d'vne mer courroucée, & au lointain separant la querelle de deux Serpens: auec ces vers.

Que de miracles inouys
Du fatal sceptre de LOVYS,

Ont la puissance rehaussee,
Et qu'on peut bien auec raison
En faire la comparaison
Auecque ceux de Caducee.

Les piedestaux des colomnes estoient ornez de ces deuises. Vn Caducee auec ses Serpens entortillez, qui sembloient s'entrebaiser, le mot estoit, *Ligati gli serpi finira la guerra.* Vn Caducée entre deux cornes d'abondance, *Con la bonança l'abondantia.*

Le dernier Arc estoit celuy de la Lune dressé deuant l'Archeuesché tout aupres de la porte de l'Eglise S. Estienne: l'ordre estoit Ionique, & estoit dedié à la Vigilance.

L'arc de la Lune dressé deuant l'Eglise S. Estienne dedié à la Vigilance.

Au milieu du frontispice de cet Arc s'esleuoit sur vn piedestal la statuë de Diane en habit de chasseresse, auec ses brodequins, sa robbe retroussée iusqu'à demy greue, le cor pendu au col, la trousse sur le dos, l'arc en la main, & portant sur le front vn Croissant argenté: La table d'attente qu'elle auoit à ses pieds portoit ce sizain.

Miracle des Roys sans pareil
Qui plus matin que le Soleil
T'en viens apres mes exercices,
Quel plus honorable plaisir
Pour fuyr les molles delices
Aurois-tu iamais peu choisir?

Dans le piedestal de Diane paroissoit à demy bosse la figure de la Vigilãce en femme, ayãt sa robbe toute semee d'yeux; & des Lyõs aupres d'elle. Par dessus sa teste estoit escrit ce mot de

dedicace *Vigilantiæ*. Et à ces pieds ceste inscription.

De perennit. Vigilantiæ Lud. XIII. Gall. Regis sollicita Tolosa hunc arcum posuit VV. insignem vt in colorib. viuerent in marmore spirarent per quæ & securè viuimus, & liberè spiramus.

Le tableau qui representoit Diane veillant à la garde de son Temple d'Ephese, lequel en vn autre endroit du tableau estoit figuré bruslant ayant esté delaissé par la Deesse lors que la curiosité d'assister la naissance d'Alexandre luy en fist abandonner le soin, & donner l'occasion d'y mettre le feu à ce malheureux Erostratus.

Les vers de ce tableau aduertissoient sa Majesté, de prédre garde aux Rebelles qui ne cherchoient que l'oportunité d'embrazer leur patrie par leurs seditions.

A peine la Deesse auoit quitté son Temple
Qu'elle vit par le feu ses autels demolis :
Monarque vigilant, regarde cet exemple,
Et n'esloigne tes yeux du soin des fleurs de lys.

Aux costez de ce Tableau sur des piedestaux qui portoient à plomb des colomnes, estoient posez des Lyons auec les yeux ouuerts, simbole de la Vigilance: dans l'vn & l'autre piedestal on lisoit ce mot de deuise, *Ne quidem succumbere somno.*

Dans les piedestaux des colomnes on voyoit ces deuises. Vne Lune en son plein dans vne nuict claire auec ce mot, *Dum cætera languent.* Vn chien surueillant deuant la porte d'vn Téple, *Vigilatque fides.* Vn Arc auec vne flesche des-

fus preste à estre descochee, *Fero à le fere.*

A la seconde face de l'Arc on voyoit sur le frõtispice la statuë de la Seureté en femme s'appuyant de la main gauche sur vne massuë, & de la droicte sur vne colomne; dans son piedestal estoit escrit, *Securitas temporum.*

Le Tableau estoit vne Diane, qui auec vn flambeau à la main, esclairoit & conduisoit des voyageurs parmy les tenebres de la nuict, & les horreurs des forests & des montagnes. Ces vers estoient au dessous de ce Tableau.

Deesse, que souuent les meschans font complice
De tant d'horribles faicts que leur noire malice
Commet à la faueur de l'ombre & du sommeil:
Le Pelerin François, desormais sans outrage
(Louys en soit loué) poursuiura son voyage
Aux rays de ton flambeau comme à ceux du Soleil.

Les piedestaux des colommes portoient ces deuises. Vne Lune en son plein, le mot estoit, *Orbem quæ lumine complet*: C'est l'image de la gloire du Roy. Vne Lune en son dernier quartier sur vne mer agitee, *Le calme à son retour.*

La voute de l'Arc estoit d'azur au milieu, de laquelle parmy les nuees reluisoit vne lune à lõgs rayons d'argent; de sa bouche pendoit vne couronne de mesme metal, de laquelle cet Astre faisoit present au Roy. Les descentes de la voûte au dedans de l'Arc estoiēt embellies de la figure de toute sorte de chasse, & des diuers exercices des chasseurs. Voilà la description des Arcs & du principal dessein de ceste Entree.

Reste à descrire la colomne qu'on voyoit

esleuée au milieu de la place sainct Estiēne pres de l'arc de Mercure & de celuy de la Lune: Elle auoit soixante dix pieds de hauteur auec sa baze, chapiteau, & ses proportions; Sur le chapiteau paroissoit à cheual la statuë du Roy couronné de laurier, & armé de toutes pieces, tenant en la main vn sceptre en forme de foudre: Dans le tronc de la colomne estoit representé en viues couleurs l'heureux voyage du Roy depuis Paris iusques en ceste Prouince, auec les villes qu'il a soubmises à son obeissance. Sur les angles du piedestal se presentoient quatre statuës de bronze auec les mains liees & garrotées, vestues de peaux de loup, representans les Genies des quatre principales villes que le Roy a forcees par ses armes: Les faces du piedestal estoiēt ornees de quatre deuises. La premiere estoit, vne Lune en son plain eclypsee, auec ce mot, *Dum æmula solis*. Et la seconde, vn vent ravivant vn flambeau à demy mort, qui se courbant receuoit la faueur de son souflement. *La vida promete, A quien se somete*. La troisiesme, vn bras tenant vne espee dessus vn autel, *Testaturque Deos se inuitum*. La quatriesme, vn rameau d'or parmy des flames, *It casus pietas tuta per omnes*.

Le Roy ayant passé l'Arc de Mercure vid ceste colomne, & passant deuant l'Arc de la Lune entra dans l'Eglise Metropolitaine de sainct Estienne, où les Chanoines l'attendoient auec la croix deuant, reuestus de leurs chasubles. Dés que sa Majesté fut entree, le sieur de Calmels

Chanoine de ceste Eglise, Chancelier de l'Vniuersité & Conseiller au Parlement, s'aduança vers elle, & apres luy auoir presenté la Croix à baiser, luy fit la harangue; laquelle finie, la Musique, les orgues & autres instrumens, chãterent le *Te Deum laudamus*, iusques à ce que le Roy acompagné du Chapitre fut arriué au lieu qu'on luy auoit preparé au deuant du grand Autel du chœur.

La ceremonie de ceste action, & le cours de ceste magnifique entree finy, le Roy fut cõduit auec vne infinité de flambeaux & de Noblesse à son logis.

Durant le sejour que sa Majesté fut à Thoulouse, elle receut les nouuelles de la deffaicte des Rebelles reformez qui s'estoient assemblez dãs le Comté de Foix au nõbre de trois mille, lesquels sous la conduicte du Baron de Leran auoient attaqué la ville de Vareilles, dans laquelle le sieur d'Vrbã auec ses amis s'estoit ietté pour la deffendre.

Li Baron de Leran chef des rebelles au pais de Foix assiege Vareilles.

On a escrit que ces Rebelles (s'estãs espouuentez tant de l'approche de sa Majesté, & de celle du Duc d'Angoulesme qu'il auoit enuoyé deuant audit pays auec sa caualleric legere, que de plusieurs Gentils-hommes duditComté qui auoient mis sur pied leurs amys, entre autres les Barons d'Aunoux & de S. Chamant,) furẽt contraincts de leuer le siege, & de retirer leurs canons qu'ils auoient deuant ladite ville de Vareilles.

Mais comme ils meditoient leur retraicte, ils

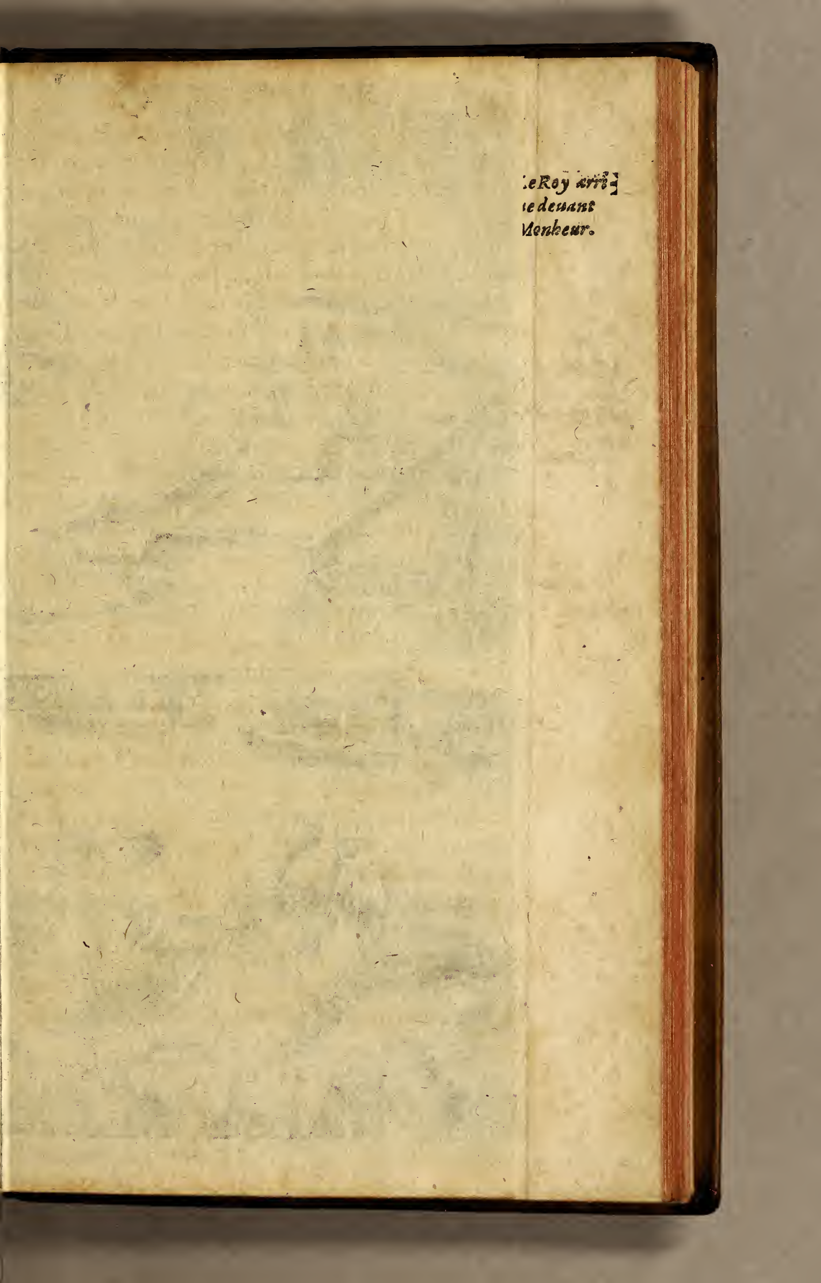
auoient esté si viuement attaquez, tant par les Barons d'Aunoux & de S. Chamant, auec les troupes qu'ils conduisoient, comme aussi par le sieur d'Vrban qui sortit sur eux, que bien que les Rebelles fussent bon nombre de soldats dudit Comté & haut Languedoc, neantmoins ils auoient esté entierement desfaicts & mis en route, y estant demeuré de leur part enuiron de cinq à six cents hommes sur la place, & plusieurs pris prisonniers, entre autres ledit Barō de Leran chef de la rebellion, sans qu'il y ait eu de perte des Royaux que de six ou sept soldats, & quelque peu de blessez, entre autres le Baron d'Aunoux qui s'estoit signalé en ceste action par sa valeur & generosité.

Le Baron de Leran desfaict & prisonnier.

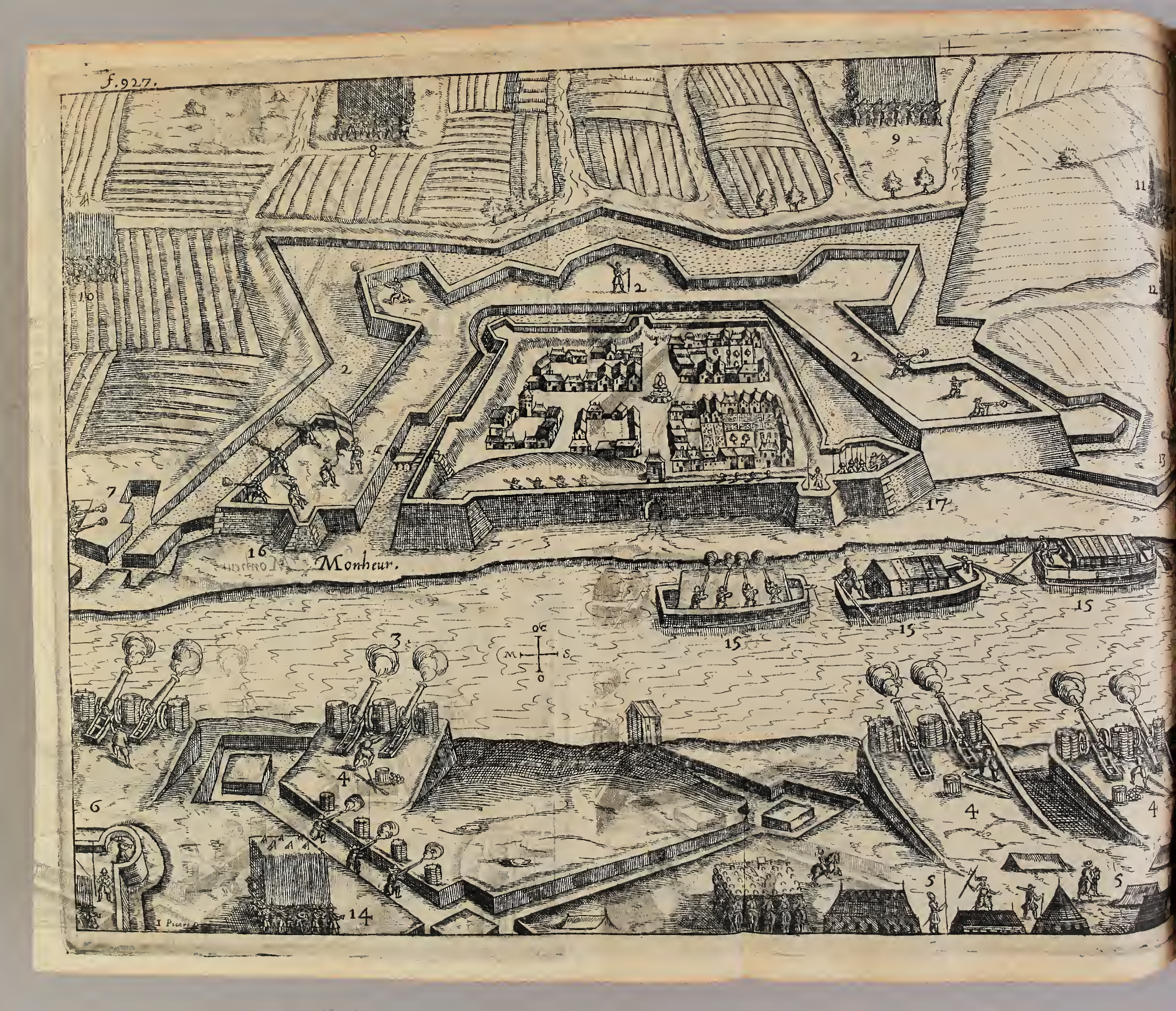
Dez que le Roy eut receu l'aduis de la reuolte du fils du sieur de Boisse dans Monheur, il manda au Mareschal de Roquelaure de l'inuestir; aussi sa Majesté leuant le siege de deuant Montauban, y fit conduire par Monsieur de Bassompierre quatre Regimenrs. La saison de l'hyuer faisoit craindre vn lōg siege. Sur ce que l'on disoit aux rebelles que le Roy s'y acheminoit en personne, ils crioient & chantoient le commencement d'vne Centurie de Nostradamus, qui porte, *Sang Royal fuy Monheur* : bref ils se vantoient par la force & situation de la place d'y faire entierement ruiner l'armee du Roy.

Monheur assiegé.

Les approches s'estans faictes gaillardement, les Suisses trauaillans à l'envy des François aux trenchees sans perte d'aucun homme, on dres-



:eRoy arri-
;e deuant
Monheur.


f.927.
Monheur.
8
9
10
11
12
13
2
2
2
7
16
17
15
15
15
3
OC
M
S
O
4
4
4
6
14
5
5

sa deux batteries au delà de l'eau de huict pieces de canon.

Deux iours apres l'Entree de Thoulouse le Roy en partit: il alla passer à Nerac, & se vint loger à Damasan; croyant que sa presence estonneroit les Rebelles, mais au contraire ils s'en rendirent plus audacieux, pour la forteresse de la place de laquelle nous auons mis icy le portraict, & la forme du siege. *Le Roy arriue deuant Monheur.*

1 Murailles anciennes de Monheur.
2 Nouuelles fortifications.
3 La Garonne.
4 Les batteries sur le bord de la riuiere.
5 Quartier du Roy.
6 Les Suisses.
7 Regiment des gardes.
8 De Normandie.
9 De Nauarre.
10 De Grignault.
11 de Grignon.
12 De Riberac.
13 Tranchees de Nauarre.
14 Regiment d'Estissac.
15 Batteaux pour fortifier l'assault,
16 Bastion enleué par la premiere mine qui ioüa.
17 Bastion dont la poincte fut enleuee par la seconde mine.

Le Roy s'estant approché iusques à Longuetille, il faict redoubler la batterie. On dressa les tranchees iusques sus le bord du fossé: la contrescarpe gaignee, on se ietta dedans: Alors les

Rebelles firent vne fortie, tuerent trois foldats en perdirent autant, & en blefferent cinq ou fix.

Cependant ceux de S. Foy fe delibererent de fecourir Monheur : mais ils n'auoient nul paffage, ne tenant aucune place de Bourdeaux à Thouloufe.

Combats & furprifes entre les rebelles de S. Foy & les Royaux.

Vne compagnie de Gensd'armes s'eftant logee dans Gontault, y fut furprinfe par ce fecours de S. Foy, fept furent tuez, le refte fe fauua, & quitta vne partie de fon equipage & bagage.

Le Roy aduerty que ces rebelles de S. Foy couroient la cāpagne, enuoya le Duc de Luxébourg auec douze cens hommes de pied, quatre cents cheuaux, & deux canons pour les attaquer : mais au lieu d'attendre ils fe retirerent dans S. Foy, & laifferent à l'abandon les petites places qu'ils auoient prifes, que l'on reprit auffi toft pour les fuiure. Vne troupe defdits rebelles s'eftant iettee en campagne vers Gontault pour picorer & rauager fut fi viuemẽt ataquee qu'on en tua cinquante, & le Baron de Clermont qui eftoit allé en pourpoint à cefte attaque y fut tué.

Le Roy ayant mandé au Marefchal de Roquelaure de faire donner l'affault à Monheur, il pria fa Majefté d'attendre, & qu'il ne falloit pas perdre d'hōmes que le moins qu'on pourroit, & qu'il luy meneroit bien toft les affiegez la corde au col.

On fait dreffer des mines aux deux baftions qui

qui estoiét sur l'eau, & le Roy mesme par sa presence hasta la construction de plusieurs basteaux, pour fauoriser l'assault qu'on deuoit donner par terre. Le canon enleuoit tousiours quelqu'vn dans la ville, & la ruine des maisons en tuoit plusieurs. *Batteaux.*

Le Vendredy 10. Decembre on commença auec le iour la batterie de dixhuict grosses pieces de canon, lesquelles ne cesserent de tirer continuellement plus de douze cents coups. Sur les deux heures les feux d'artifice, les grenades, & les mousquetades rēplissoient l'air & la terre de feux. Les batteaux s'estās approchez vers le haut de la riuiere pour fauoriser l'assaut, la premiere mine ioüa sur les deux heures du soir du costé du bastion attaqué par le Regiment des Gardes, & fit tel effect, qu'elle emporta en l'air tout ce qui estoit dessus: Vn soldat fut enleué & retomba auec vne grosse motte de terre sans autre mal que d'vn estourdissement; le reste demeura renuersé dans la riuiere: tout fut mis rez pied rez terre, laissant le chemin ouuert au soldat pour y entrer, s'il eust eu commandement de donner. *Batteries.* *Effects des mines.*

La seconde mine qui ioüa au bastion qui regardoit le long de la Garōne vers Bourdeaux, ne fit pas telle ouuerture. Les assiegez auoient contreminé, & ceux du Regiment du Comte de Riberac, qui estoient en garde de ce costé, entendans qu'ils trauailloient à euanter la mine, n'oserent aduancer leur trauail iusques sous les deux espaules du bastion pour l'enleuer tout entier.

Ainsi on se pressa de mettre le feu aux poudres, qui emporterent seulemẽt la poincte, sur lequel on s'efforça de monter, & durant le combat de deux heures on fut tousiours aux mains auec l'ennemy : tellement que n'ayant rien peu aduancer ce soir, on remit la partie au lendemain.

Mort du Marquis de Themines Losieres.

Le Samedy matin le Marquis de Themines-Losieres, Mareschal de Camp, commandant aux tranchées du costé du Regiment de Riberac, s'estant aduançé dans vne redoute, fut frappé à la cheuille du pied gauche d'vn coup de mousquet qui luy perça la iambe, duquel coup il mourut peu de iours apres : Il fut regretté pour sa valeur, & du Roy & de toute l'armée. On vid depuis des Lettres consolatoires addressés aux Mareschal de Themines son pere sur le trespas de ses deux fils, l'aisné au second assault de Ville bourbon, & de celuy cy au siege de Monheur : où la consolation qu'on luy donnoit en l'affliction de deux si grandes pertes qui luy estoient suruenuës si prez l'vne de l'autre, estoit de se conseruer pour ses petits fils, afin qu'ils eussent vn iour l'honneur & le bon heur de voir leur Grand-pere pour l'aymer, l'honorer, & luy rendre les seruices à quoy la naissance les obligeoit.

Ce mesme iour de Samedy, ainsi qu'on alloit redoubler l'assaut, le Marquis de Mirambeau fils aisné du sieur de Boisse, qui auoit esté blessé dés le commencement du siege à la ioüe qui luy offençoit les machoires, parut le premier auec vn manteau noir sur le rampart, & vn laurier blanc,

& apres luy le Vicôte de Castets vestu d'vn manteau rouge, où estendant les bras ils firent signe qu'ils vouloient parlementer: Et peu apres descendant dans le fossé, ils parlerent à M. de Montespan que le Roy auoit enuoyé en ce quartier, le Mareschal de Roquelaure estant du costé des Gardes: ils offrent de se rendre, parce qu'ils se voyent à la veille de leur ruine, & contraincts de demander la vie: Ils prient qu'on dresse des articles, ce qu'estant rapporté à sa Majesté, il leur manda qu'ils se rendissent à sa mercy, & qu'il ne leur falloit point d'articles.

Les aßiegez demandent à capituler & dresser des articles, ce qui leur est refusé par le Roy.

Se rendent à à la mercy du Roy.

Neantmoins sur le soir le Roy misericordieux fit promettre la vie aux Gentils-hommes en se remettant à sa mercy, & aux soldats qu'ils sortiroient le baston blanc à la main: Pour les habitans qu'il aduiseroit d'en ordonner comme il trouueroit estre bon.

Le Dimanche matin sa Majesté ayant enuoyé l'ordre qu'il vouloit qu'on tint, on fist sortir premieremét les femmes & filles dans des batteaux; aucunes furent obstinées & voulurent demeurer dedans, qui s'y perdirent: car les Regiments impatiens d'attendre l'ordre d'entrer, se ietterét par les bresches, entrerent dedans, mirent la ville au pillage, & pour signe à l'aduenir de rebellion, ils la bruslerent iusques aux fondements.

Ils sortent le baston blanc à la main.

La ville pillee & bruslee.

A l'entrée les soldats prindrent ledit Marquis de Mirambeauû, le demonterent, luy enleuerent son manteau, & le traicterent si rudement, que si le Mareschal de Roquelaure ny fust suruenu, il ne se pouuoit sauuer. Le Vicomte de

La Broüe esprit mouuāt de la Rebellion tué.

Castets fut aussi arresté : la Broüe l'esprit mouuant de ceste Rebellion, auoit esté emporté le Védredy d'vne volée de canon. Il sortit de Monheur deux cents soixante soldats: on y trouua grande quantité de lards, de bleds & de vins, & autre butin qu'eurent les soldats.

Mort de M. le Connestable.

M. le Connestable estant tumbé malade d'vne fiévre contagieuse, rendit l'esprit à Dieu dans Longuetille le 14. Decembre.

Estant embausmé & mis en vn cercueil pour estre acconduit à Maillé en Touraine, lieu où il a esté enterré, (qui est vne bourgade à deux lieues de Tours, laquelle il auoit faict eriger en Duché & Pairie, & appeller Luynes,) Il arriua audit Tours le 11. du mois de Ianuier, sur le vespre. Les Ordres des Religieux furent le receuoir iusques au bout des pauez sainct Estienne. Tous auoient chacun vn cierge de cire blanche en la main, excepté les Capucins : En entrant dans la ville ils marchoiēt en cet ordre, Trente hommes à cheual, les deux premiers vestus en deuil, & les autres non. Cinq Pages montez sur cheuaux barbes habillez en deuil. Les Capucins, les Minimes, les Cordeliers, les Iacobins, les Augustins, & les Carmes. Vn Suisse à cheual & en deuil, suiuy de douze Suisses à pied vestus en deuil portāt la poincte de leurs hallebardes en bas : Dix Gentils-hommes en cinq rangs vestus en dueil tenās chacun vn flambeau de cire blanche. Le cercueil couuert d'vn drap mortuaire de velours noir croisé de satin blanc, ayant aux quatre coings les armoiries dudit feu sieur Connestable, tiré dans vn chariot à six cheuaux.

Apres le corps quatre de ses Officiers vestus en dueil, & en suitte enuirō cent hommes à cheual sans dueil : Il fut conduit iusques à la porte de la grande Eglise S. Gatian, où il fut receu par les Doyen & Chanoine, & mis dans le chœur où fut chanté vn *De profundis* en faux bourdon, & sur le soir Vigile des morts.

Au seruice qui luy fut fait le lendemain se trouuerent le Mareschal de Souuré, le Marquis de Courtenvault, & le Cheualier de Souuré, le Presidial & le Corps de ville : Le seruice finy le cercueil fut reconduit iusques à la porte en chantāt vn *Miserere* en faux bourdon, & remis dans le chariot fut porté à Maillé. Voilà quelle fut la mort, & l'enterrement de ce personnage, qui (comme l'on a escrit) auoit possedé tousiours la par-faite faueur du Roy.

Comme il auoit esté durant sa vie suject aux touches & attaques des liurets satiriques du temps, il le fut encores plus apres sa mort. Mesmes son Confident fut arresté prisonnier au For l'Euesque: Ce sōt des effets de la rouë de fortune.

Aussi durant ce siege de Monheur on receut les nouuelles des violences exercées à Montpellier contre les Eglises & les Catholiques, & aux autres villes de seureté du Circle du bas Languedoc. La leuée du siege de Montauban, enfla lors tellement le cœur à l'Assemblée de ce Circle qui se tenoit à Nismes (à laquelle la Prouince de Dauphiné s'estoit vnie ne faisant qu'vne Assemblée,) qu'elle fulmina cōtre M. de Chastillon, & le declara priué de ses Gouuernements de Mont-

pellier & Aiguemortes, cõme il s'eſt veu par l'acte de leur Aſſemblée rapporté cy deſſus, f. 666.

Des 36. Egliſes abbatues dans Montpellier & autres villes en Languedoc.

Les Relations deſdites violences portent, Que le iour de la Preſentation noſtre Dame, vn Huiſſier accompagné de quelques ſoldats fut aux Egliſes & Conuents de Montpellier, faire inhibitions & deffenſes de la part de ladite Aſſemblée du Circle des cinq Prouinces d'y plus celebrer la Meſſe, ny exercer aucun acte de la Religion Catholique, Apoſtolique-Romaine: Ce qu'eſtant ſignifié aux Peres Capucins, ils firent reſponſe qu'ils mourroiẽt pluſtoſt, que de s'en deſiſter volontairemẽt; & de fait continuerẽt de celebrer la Meſſe, confeſſer & cõmunier, toutesfois portes fermées, ſans refuſer l'ouuerture à quiconque ſe preſẽtoit, & ſans ſõner la cloche pour euiter quelque ſcãdale contre le pauure peuple Catholique, & ne donner ſubjet aux Rebelles par des actions nõ eſſentielles à la Religion Catholique Romaine de priuer les Catholiques des eſſentielles.

Que le Vendredy 3. Decembre veille ſaincte Barbe enuiron les 8. heures du ſoir, les ſoldats & la populace de Montpellier cõmencerent à piller & rauager l'Egliſe noſtre Dame, & conſecutiuement toutes les autres Egliſes & Conuents de Montpellier. Qu'alors les Peres de la Trinité entendant le bruit des ſoldats qui rompoient leurs portes s'en eſtoient enfuis par deſſus les toicts, & depuis auoient eſté contraints de ſe ſauuer en habits deſguiſez.

Qu'vne heure apres les Peres Capucins furent aſſaillis & contrains de ſortir de leur Conuent & Egliſe, emportant ſeulement chacun d'eux leurs

escrits, auec quelques ornements de la Sacristie, & par courtoisie furent mis en garde chez vn de la Chambre des Cõptes leur voisin, d'où ils entendoient abbatre & rauager leur Eglise & leur Conuent. Qu'en toutes les autres villes du party des Rebelles on auoit abbatu aussi les Eglises; tellement qu'il y auoit eu à ceste fureur 36. Eglises des Catholiques abbatuës, & entre icelles des plus anciennes & plus belles de France.

Que le Duc de Rohan entrãt dans Mõtpellier, pour estre encor General du Languedoc & Dauphiné, le peuple crioit, *Viue Rohan, viue les Eglises.*

Que ledit Duc de Rohan auoit pensé faire surprendre quelques places aux enuirõs de Beziers, ce qui ne luy auoit reüssi, les siens y ayans laissé leurs eschelles, & leurs petardiers tuez.

Et qu'il se deuoit traicter d'vne trefue touchãt le labourage en toute la Prouince, entre le Duc de Montmorancy, & le Duc de Rohan, & par mesme moyen aussi de la liberté des Peres Capucins & des autres Ecclesiastiques & habitãs Catholiques detenus prisonniers dans Montpellier & ailleurs.

Le iour de la prise de Monheur le Roy eut aduis que M. de Soubize s'estoit rẽdu maistre dans Royan. Voicy ce qu'on en a escrit. *Royan liuré à M. de Soubize.*

Les perfides habitans de Royan, ayant appellé Mõsieur de Soubize, firent par feinte poser des eschelles aux murailles, luy facilitant l'entrée; puis allant au Chasteau luy ouurent aussi tost les portes, auec ceste honteuse composition, que le frere du Capitaine qui estoit

Lieutenant en ceste place y demeureroit Gouuerneur. Vn Suisse & vn paysan qui n'estoient pas de la conspiration furent tuez à l'entrée, apres vn long combat, estõnez d'vne si horrible perfidie. Le Capitaine alla trouuer le Roy, & y arriua le Dimanche iour de la prise de Monheur, où il ne fut pas plustost arriué qu'on le mit entre les mains du grand Preuost.

Royan auec tous ses bastions n'a peu faire ce qu'vne seule tour quarrée, sans flancs & sans fossé a faict: car Mornac és isles, estant assiegé par les Rochelois, assailly par eau & par terre, s'est vaillamment defendu: Le Capitaine la Doueriere, qui commandoit là dedans, estant sorty de nuict sur les Rebelles, mit en pieces ceux qui s'estoiét barricadez dãs vne maison, dõna l'alarme à tout le reste, & ayant rompu plusieurs maisons trop proches, les contraignit en fin de se retirer.

Mornac gardé fidellemẽt par la Doueriere.

Le Roy estant arriué à Bourdeaux, fit eslection de M. de Vic, l'vn des anciens Cõseillers d'Estat, pour exercer l'Office de Garde des Seaux, où il n'auoit point esté pourueu depuis le decez de M. du Vair. Ceste eslection fut louée, & comme aggreée d'vne voix generale de toute la Frãce: l'on disoit que celuy qui auoit seruy si vtilemét le feu Roy Henry le Grand en tant de grãds Ambassades, estoit en fin pourueu sans faueur, au comble du merite où peuuẽt aspirer les hõmes de lettres.

M. de Vic Garde des Seaux.

Sa M. ayãt deliberé de s'acheminer & retourner à Paris, & mettre pendant l'hyuer (qui ruine plus les armées qui sont en cãpagne que ne font les batailles,) son armée par garnisons en plu-

M. d'Elbeuf Lieutenant General en l'armee de Guyenne.

sieurs villes de Guyenne sur la Dordonne, & ez enuirons, pour tenir en bride S. Foy seule place qui y restoit du party des rebelles, il y laissa M. le Duc d'Elbœuf pour y commander : ce qui se passa aux rencontres qu'il eut auec le Marquis de la Force se verra en l'an 1622.

Le Roy estant arriué à Poictiers y receut l'aduis que le Duc d'Esdiguieres auoit restably la Paix en Dauphiné.

Faisons vne reueuë & voyons quel a esté l'estat du Dauphiné depuis que ledit sieur Duc en partit pour venir trouuer le Roy.

Estat de ce ce qui s'est passé en Dauphiné en ceste annee 1621. pendant l'absence du Duc d'Esdiguieres iusques à la paix qui y fut faicte le 9. Ianuier 1622

Le Duc d'Esdiguieres en partant de Grenoble sur la fin de Feurier pour s'acheminer en court comme il a esté dit cy-dessus fol. 275. laissa par memoire & instructions l'ordre qu'il vouloit estre obserué en Dauphiné durant son absence, sous la conduitte & la direction de Messieurs le Frere premier President, & de Morges Gouuerneur de Grenoble & de Barraux.

En May le sieur de Montbrun ayant receu les lettres de pouuoir de Lieutenāt de l'Assemblee de la Rochelle en Dauphiné, il se fit des assemblees de gens de guerre aux montagnes du Gappençois, & aux Baronnies, sous pretexte d'vne querelle que le sieur de Champoleon auoit auec M. de Talard: mais lesdits sieurs de la Direction, qui descouurirent ce pretexte, commencerent à donner des commissions pour leuer gens de guerre: ce que voyans lesdits sieurs de Monbrun & de Champoleon ils desarmerent pour ceste fois.

La longueur du ſiege de Montauban, comme il a eſté dit cy-deſſus, fol. 872. fit reuiure en Dauphiné les deſſeins du ſieur de Montbrun pour faire valoir ſa commiſſion de l'Aſſemblee de la Rochelle, eſperant n'eſtre moindre en Dauphiné que ſon pere y auoit autresfois eſté eſtant chef de party: Il eſtoit aſſiſté des ſieurs de Champoleon, de Comps, & de Beaufort, & comme il a eſté dit cy-deſſus fol. 877. ils firent tous enſéble prou de maux dans le Gappençois & Diois auec cinq ou ſix mille hommes qu'ils leuerent, & dõnerent de la terreur à Grenoble.

Le pretexte de la priſe de leurs armes eſtoit le bruſlement du Temple de Charenton, & de ce qu'on publioit qu'on auoit maſſacré de ceux de leur Religion dans Paris. Mais leſdits ſieurs Premier Preſident, & de Morges recognoiſſant les deſſeins de Montbrun, firent du commencement leuer quelque ſix mille hommes, comme il a eſté dit cy-deſſus fol. 877. mais depuis l'eſtat des affaires du Dauphiné le requerant on a eſcrit qu'ils auoient bien faict leuer quinze mille hommes de pied & plus de quinze cents cheuaux: tellemét que les ſoldats de part & d'autre firent mille rauages: le peuple crioit, les paſſages eſtoient mal aſſeurez, la ville de Grenoble crainte des ſurpriſes ſe fortifioit, les habitãs furent chargez de grandes gardes, les portes barriquees dedans & dehors: de cent en cent pas des corps de garde, & nul n'y oſoit dire ou declarer de quel party il eſtoit.

Le Cõte de la Suze fut auſſi pris & mené priſonnier dans la Conciergerie de Grenoble de la

façon qu'il a esté dit f. 872. mais il ne venoit pas de Languedoc comme porte le discours imprimé de sa prise, ains d'Allemagne & de Suisse pour pratiquer du secours estranger pour le party des Rebelles : aussi depuis il fut declaré prisonnier de guerre, & mis dans l'Arcenal de Grenoble.

Les lettres du Duc d'Esdiguieres au sieur de Montbrun rapportees cy-dessus f. 877. n'ayant peu luy faire mettre les armes bas, le Roy renuoya ledit sieur Duc en Dauphiné, où il arriua au commencement du mois de Decembre.

Son retour ouurit le cœur des Dauphinois, donna de la crainte aux troupes de Monbrun, & relascha les habitans de Grenoble de la peine où ils estoient. Ayant congedié la plus part des troupes leuees par commissiō desdits sieurs de la Direction, il deliura les enuirons de Grenoble de l'oppression de la gendarmerie.

Peu de iours apres le sieur de Mōtbrun & ceux qui l'auoient suiuy s'assemblerent à Die, & deputerent le sieur de Chāpoleon vers ledit sieur Duc, lequel ne le voulut point ouyr, ains manda à ceste Assemblee de Die, qu'il ne vouloit receuoir personne de leur part, qu'apres luy auoir enuoyé leur declaration & promesse de desarmer, & de se rāger au pur seruice du Roy sous le benefice des Edicts. Ce qu'ayans fait, il fit publier la suiuāte ordonnance de paix en Daufiné.

Ayant soigneusement trauaillé depuis nostre retour en ceste Prouince, à y restablir l'authorité du Roy, & faisant cesser les desordres arriuez *Ordonnance de paix en Dauphiné,*

donnee par le Duc d'Esguieres, Lieutenant general pour le Roy en ceste Prouince.

en icelle par le fouſleuement de pluſieurs gens de guerre que nous y auons trouué ſur pied, redonner la paix à ſes ſujets: Apres auoir ouy les deputez de ceux de la Religiõ, aſſemblez à Dye, ſur toutes leurs remonſtrances, & receu les proteſtations qu'ils nous ont faites d'obeiſſance & fidelité au ſeruice du Roy, ſans adherer à aucuns deſſeins ou intelligences au preiudice de ſa M. & bien de ſon Eſtat; Sçachans que l'intention de ſadite M. eſt de faire iouïr du benefice de ſes Edits tous ceux qui ſe rendent dignes de ſa grace, Novs auons ordonné & ordonnons à tous chefs & Capitaines de gens de guerre, tant de pied que de cheual, gouuerneurs des places & chaſteaux, & tous autres de ladite Religion qu'il apartiendra chacun endroit ſoy, de congedier & licentier promptement, & (pour le plus tard) dans huict iours apres la datte des preſentes, toutes les troupes qu'ils auroient cy deuant miſes ſur pied; auſquelles nous enioignõs de ſe retirer en leurs maiſons, ſans porter aucune ſurcharge au peuple, paſſé ledit delay, ny faire, dés à preſent, aucun acte d'hoſtilité ou exaction d'aucune impoſition tant en denrees que deniers ou metail, à peine de la vie; Auec commãdement aux Capitaines, Receueurs & leurs cõmis, chacun en ce qui le concerne, d'y prendre garde, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Ordonnons que tous ceux qui ont eſté faits priſonniers par eux, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſeront mis en liberté dans ledit delay, ſans payer aucune rançon, n'y qu'ils puiſſent eſtre retenus pour leur deſpẽſe, laquel-

Gendarmerie leuee par le ſieur de Monbrun ſera licentiee.

Tous actes d'hoſtilitez deffendus.

le sera par nous taxee apres leur eslargissemét. Seront aussi les cloches des Eglises qui se trouueront en nature, renduës: & que les lieux & chasteaux de Molans, Raillanette, Puigeron, la Baulme, Cornillane, seront rendus ez mains & au pouuoir des proprietaires d'iceux, en l'estat qu'ils sont à present; à la charge toutesfois, que les nouuelles fortifications qui pourroiét auoir esté faites depuis la prise desdits lieux & Chasteaux, serőt demolies, ensemble celles de Chasteauneuf, de Mazenc, Poët-laual, Roc de Crupies, & le Pillon en Dyois; Entendant qu'il soit commencé à proceder à ladite demolition par les Commissaires qui seront par nous à cet effect deputez dez le iour de la signification de la presente ordonnance, pour y estre trauaillé sans interruption: Et rédans ceste obeissance, ils ne pourrőt estre recherchez ny inquietez pour les choses faites & aduenues en suitte dudit souslemét; lesquelles demeurerőt esteintes & assoupies, comme non aduenues: & lesdits Chefs, Capitaines, Gouuerneurs & gens de guerre, & tous autres qui leur ont assisté en corps de cőmunauté & en particulier de ladite Prouince ou circonuoisines, Catholiques, leurs biens & familles sont mis en la protection & sauuegarde du Roy & la nostre. Faisant tres expresses inhibitions & deffences à toutes personnes, de quelque estat & qualité qu'elles soient de rien entreprendre ou faire contre leurs personnes & biens, sous pretexte de Iustice, ou autrement, nonobstant tous decrets & iugemens qui pourroient auoir esté faits au contraire, & notãment

Places & chasteaux pris par le sieur de Mõbrun rendus aux proprietaires.

contre le sieur de Marādon de Baumes, lesquels demeureront sans effect: ains, au contraire, est enjoinct de les laisser paisibles en leurs maisons & en la possession de leurs biens, charges & hōneurs, auec vne faculté d'aller, venir, & sejourner librement par tous les lieux & endroits où le bien de leurs affaires le requerra; le tout sous peine de desobeissance & punition exemplaire, sous le bon plaisir de sa M. laquelle sera tres-humblement suppliee de leur accorder ses lettres de Declaration necessaires pour leur seureté. Et afin que nul n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente publiee par tous les Bailliages, Seneschaussees, & Sieges royaux de ceste Prouince à iour d'Audience; & les coppies d'icelle affichees és lieux publics par tout où il appartiendra, à la diligence des Officiers de sa Majesté. Faict à Grenoble le 9. Ianuier, 1622. Signé, Lesdiguieres. Par M. de Bremond.

Trois iours apres sçauoir le 12. dudit mois le Cōte de Sault petit fils dudit sieur d'Esdiguieres fit son entree à Grenoble cōme Lieutenant general pour le Roy en Dauphiné. Le sieur de Mōtbrun a desarmé & s'est retiré en sa maison. Ledit sieur Duc a fait acheminer l'armee au Valentinois pour aller assieger le Pouzin & Bay, afin de nettoyer le Rosne & y restablir le cōmerce que ces deux places ont empesché depuis le mois de May. L'an suiuant nous apprendra le succez de toutes ces entreprinses.

Grands preparatifs en Dauphiné pour aller assieger Pouzin & Bay.

La nouuelle de ceste paix de Dauphiné fut tres-agreable au Roy: tout le monde en a donné de grandes louanges au Duc d'Esdiguieres auec ce-

tiltre de Fidelle ſeruiteur du Roy & de l'Eſtat.

Le Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Paris ayãt eu aduis que le Roy y vouloit arriuer le 28. Ianuier iour S. Charlemagne, il fut arreſté à l'hoſtel de ville, que l'on iroit au deuãt de ſa M. pour le receuoir auec huict mille bourgeois en armes, quantité de cãnõs, les Archers de la ville, Officiers & nombre de notables bourgeois. Ce qui fut fait, & fut on au deuant de ſa M. iuſques aupres de Mõtrouge. Il ſe peut dire que iamais Roy n'a eſté receu auec plus d'allegreſſe du peuple qu'il fut. I'ay veu deux receptiõs faites au Roy Hẽry le Grãd, mais il n'y auoit point d'egalité en la ſumptuoſité magnifique du Colonel & des Capitaines, ny en celle des bourgeois armez & richemẽt couuerts, biẽ que la ſaiſon fuſt fort incõmode. Le Duc de Montbazon gouuerneur de Paris, & le Preuoſt des Marchands en entrãt alloient deuant le Roy, & apres luy Monſieur, ayant à ſa droicte M. le Prince de Condé, & à ſa gauche M. le Comte de Soiſſons.

Arriuee du Roy à Paris.

Apres auoir eſté conduit en l'Egliſe Noſtre Dame, & que le *Te Deum* y eut eſté chanté, il ſe mit en carroſſe auec Mõſieur, & les Princes qui l'accompagnoiẽt, pour s'en aller au Louure, où les Roynes & toutes les Princeſſes & Dames l'attendoient afin de luy rendre les dignes louanges de ſon heureux voyage & retour, auquel il a reduit en huict mois tous les Rebelles de ſon Royaume iuſques aux extremitez d'iceluy, ſçauoir en quelques villes du bas & haut Languedoc, à Montauban en Quercy, à S. Foy en Agenois, à Royan en Xaintonge, & à la Rochelle

Eſtat où le Roy a reduit le party des rebelles reformez.

au pays d'Aunix. Ils auoient dit qu'ils luy donneroiēt pour quarāte ans d'esbat, mais en huict mois il leur a enleué les deux tiers de leurs places, & reduict les autres & l'estat de leurs affaires en telle necessité que Dieu luy fera la grace de redonner la paix en France dans ceste annee.

Les Deputez de Rouen estans venus en Cour pour requerir de sa M. le razement du fort de Quillebœuf, il les preuint d'vne bonté toute Royale, Ie sçay bien ce que vous me voulez dire, vous me voulez demander le razement de Quillebeuf, Ie vo⁹dis que i'ay resolu de faire abbattre, nō pas seulemēt les fortificatiōs de Quillebeuf, mais de toutes les petites places qui se trouueront en mon Royaume n'estre frōtieres: Tellement qu'au lieu de supplication, lesdits Deputez commencerent leur Harangue par des remerciemens de sa bonté, & la finirent par des vœus & prieres de prosperité.

Les fortifications de Quillebeuf seront demolies.

La reddition de Iuilliers qui a esté faicte aussi au mois de Ianuier 1622. le siege de l'Escluse: les exploits militaires du Duc de Bauieres au haut Palatinat: ceux de l'Euesque Protestant de Herbelstat en la Vestphalie, & du Baron d'Anholt: de Mansfeld en l'Alsatie; de D. Gonçales de Cordoua, & du Baron de Tilly au bas Palatinat; & ce qui s'est passé au traicté de Niclasbourg entre l'Empereur & le Prince Bethlem Gabor, seront le commencement du premier recueil que nous ferons: pource que les nouuelles qui s'en disent & qu'aucuns ont escrit meritent bien d'attendre vn second aduis plus certain.

FIN.



TABLE DE CE QVI EST CONTENV au Septiesme Tome du Mercure François.

OV,

SVITTE DE L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS SOVS LE regne du tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

M. DC. XXI.

La requeste du Cardinal Duc de Lerme presentee au Roy d'Espagne.

Il offre de remettre tous ses moyens & facultez à sa M. Les octrois purement dependans du Roy ne sont biẽs incorporez à sa couronne. Don de la traicte de quinze mille charges de bled en la Sicile, est vn eschange en 72. mille ducats de rente. Des seruices rendus au Roy d'Espagne par le Duc de Lerme depuis l'aage de 13. ans, ayant esté premier Gentil-homme de la Chambre du Roy Philippes 2. Viceroy de Vallence, Grand Escuyer de Philippes 3. n'estant encores que Prince, & depuis son Eschançon, premier maistre d'Hostel, Conseiller d'Estat & Colonel de la Cauallerie d'Espagne. Le soin qu'il a pris des affaires, A l'expulsion des Morisques d'Espagne, Aux tresues de Flandres, A faire secourir les Empereurs Rodolphe & Matthias, & en Italie, A empescher les entreprinses de l'Arrache, d'Irlande & de Mamora, A secourir les Indes Orientales, A faire executer la paix en Espagne, France & Angleterre, A faire secourir l'Archiduc Ferdinand contre la Republique de Venise qu'il auoit obligee à continuer la paix, Aux mariages, naissance & education des Infants d'Espagne, & aux mariages des maisons de France & d'Espagne. Des grandes recompenses faictes par les Roys & Princes enuers ceux qui se sont employez en leurs mariages. Sa supplication à ce que ses seruices ne soient oubliez, & qu'il ne soit laissé sans credit & hõneur. Que les Contracts pour recompenses deues doiuent estre plus priuilegiez que nuls autres droicts. Que le don à luy octroyé a esté consulté & faict de l'aduis du President Carillo. Loy du Roy D. Alonzo sur les recompenses des seruices. Les cinq raisons ou causes de recusations proposees par le Cardinal Duc de Lerme contre le President Carillo, à ce qu'il ne fust vn des Iuges. La suplication à ce que la cognoissance du differẽt sur la validité ou invalidité du don que luy a faict le feu Roy

Nomination & Pouuoir du Chef General des armées de l'Vnion des Eglises, & du Conseil militaire qui sera estably pres ledit Chef General.

Charges militaires, ausquelles l'Assemblée Generale se reserue le pouuoir Souuerain d'y pouruoir.

Nomination & Pouuoir des sept Generaux Prouinciaux en chaque Prouince, & du Conseil militaire qui sera estably pres d'eux Les Prouisions de toutes charges reseruées à l'Assemblée generale.

Le Chef General presidera en l'Assẽblée generale.

Les Traictez de Paix ou de Trefue ne pourront estre faicts que par la deliberation de l'Assemblée generale.

Le Chef Prouincial & Conseil militaire estably pres sa personne, iugeront de toutes prises & captures.

Les Reglements qu'obserueront les gens de guerre. Le Trafic interdit: le payement des gens de guerre : La liberté du labourage.

Tous deniers Royaux seront arrestez & mis entre les mains des Thresoriers & Receueurs nommez par ladite Assemblée : comme aussi les reuenus des biens des Ecclesiastiques, & la sixiesme partie des butins & rançons : & les deniers des compositions se receuront a la reddition des villes, &c.

Les Officiers de Iudicature, Finances, & autres, serõt cõtinuez en leurs charges & offices, en faisans profession de la Religion, & demeurans en l'Vnion des Eglises.

L'entretenement des Ministres se prendra sur les deniers prouenans des biens des Ecclesiastiques.

Ce

Clerac

L'Imprimeur au Lecteur.

PAr ceste table, on peut iuger quelle quantité de diuers memoires, imprimez & non imprimez, il a fallu auoir pour dresser ce Septiesme Tome: dans lesquels memoires il est impossible qu'il n'y ait quelque chose qui se soit passée autrement qu'elle n'y est rapportee. En suiuant donc les Prefaces des six Tomes precedents, Nous prions ceux qui se sont trouuez presents aux actions, & qui cognoistront des defauts au rapport, de nous en aduertir, afin de reparer la faute à la seconde impression. Et ceux qui se sont trouuez ou qui se trouueront à l'execution des entreprises dignes de l'Histoire, de nous donner en temps des memoires veritables pour n'estre plus à l'aduenir sujet à ces corrections. Entre les fautes qui se sont desià recogneuës en ce Tome, & qu'il plaira au Lecteur de suppleer, En la page 334. Les villes de seureté du pays d'Albret, comprinses dans la Gascogne ou haulte Guyenne, sont du Circle de la basse Guyenne. En la page 346. ligne 27. vous lirez *le Cadet de Villandry*. Ceste faute a esté commise sur le memoire imprimé du siege de S. Iean d'Angely faict par René Touri. En la page 871. ligne 3. *Francor.* Et en la page 880. ligne 22. & 23. vous osterez ces mots, *pour commander*. A Dieu.





